Bibliothèque,
Le Séminaire de Québec,
3, rue de l'Université,
Québec 4, QUE.

138

MÉMOIRE

BIBLIOTHEQUE S.M.E. 1964 Séminaire de Québec

POUR Meſſire FRANÇOIS BIGOT, ci-devant Intendant de Juſtice, Police, Finance & Marine en Canada, Accuſé:

CONTRE Monſieur le Procureur-Général du Roi en la Commiſſion, Accuſateur.

SECONDE PARTIE,

CONTENANT la diſcuſſion & le détail des Chefs d'accuſation.

BIBLIOTHEQUE S.M.E QUEBEC

A PARIS,

De l'Imprimerie de P. AL. LE PRIEUR, Imprimeur du Roi, rue Saint-Jacques.

M DCC. LXIII.

BIBLIOTHEQUE S.M.E QUEBEC

13

MEMOIRE

BIBLIOTHEQUE S.M.E. 1884

TABLE
DES SOMMAIRES.

EXPOSITION de la ſeconde Partie, *Pag.* 1
Tous les Chefs d'accuſation rangés ſous ſix Claſſes, 2

PREMIERE CLASSE.

COMMERCE.

Premiere Claſſe diviſée en deux Titres généraux, 3

TITRE I.

Le Commerce a été permis au ſieur Bigot.

Le ſieur Bigot a fait le Commerce. Il a vendu même au Roi, & acheté de ſes Magaſins, *ibid.*
Ordonnances qui défendent le Commerce aux Nobles en France, 4
Modérées par beaucoup d'autres, *ibid.*
Motifs de ces dérogations, 5
Nouveaux motifs pour les Colonies, 6
Le Commerce eſt permis à toutes ſortes de perſonnes, même aux Magiſtrats & aux Chefs de la Colonie, 7
Les Inſtructions données au Gouverneur & à l'Intendant le ſuppoſent, *ibid.*
Les Loix particulieres des Colonies l'établiſſent, 8
Arrêt du Conſeil de 1685, qui le permet. Réflexions ſur cet Arrêt, *ibid.*
Il ſe fait avec le Roi, comme avec les Particuliers, 9
Raiſons qui le veulent, 10

L'uſage eſt conſtant, *pag.* 10
Particulierement en Canada, 11
Le Miniſtre envoie, en 1740, un Commiſſaire en Canada, qui lui en rend compte, *ibid.*
Le ſieur Bigot s'en eſt ouvert avec le Miniſtre, 12
1°. Par le Bordereau détaillé des dépenſes qu'il envoyoit tous les ans, *ibid.*
2°. Par le rembourſement qu'il fait au ſieur Hocquart, d'une ſomme portée dans l'Etat du Roi, 13
3°. Par une autre ſomme due par le ſieur Hocquart, au Magaſin du Roi, *ibid.*
4°. Par d'autres dues par ſes Prédéceſſeurs, 14
5°. Par une Lettre du 31 Octobre 1749, à M. le Comte de Maurepas, *ibid.*
6°. Par une Lettre du 4 Novembre 1752, à M. Rouillé, 15
7°. Par une converſation avec M. de Machault, 16
8°. Par un Mémoire préſenté à M. de Moras, contre le ſieur Bigot, *ibid.*
Attention du Miniſtre dans cette tolérance, 16, 17
Raiſons particulieres de cette tolérance, 17
Modicité des appointemens que le Roi donnoit dans la Colonie, *ibid.*
Ordonnances du 23 Juillet 1759, qui ſextuplent les appointemens, & défendent le Commerce aux Chefs des Colonies, &c. 19
Réflexions ſur ces Ordonnances, 20
La défenſe du Commerce n'eſt faite que pour les Iſles ſous le vent, 21
Elle n'eſt faite que ſous peine de révocation de l'Emploi, *ibid.*
Elle ne doit avoir lieu qu'à compter du premier Janvier 1760, 22
Donc le Commerce antérieur eſt autoriſé, *ibid.*
Inconvéniens de ce Commerce, moindres en Canada qu'ailleurs, 23
Cependant il peut en naître des abus, qu'on ne pouvoit prévenir qu'en défendant le Commerce aux perſonnes en place, 24
Mais il falloit en faire la loi, & tenir la main à ſon exé-

cution, pag. 25
Il falloit faire à ces perſonnes un état décent & convenable, ibid.
Nulle Loi n'ayant donc défendu le Commerce, le ſieur Bigot a pu le faire, 26

TITRE II.

MANIERE DU COMMERCE.

Il a été légitime dans toutes ſes parties.

Diviſion du Titre ſecond,
Premiere propoſition de ſociété, 28
Projet de Police de ſociété entre les ſieurs Bigot, Bréard & Gradis, 28, 29
Police de ſociété. Conventions qu'elle contient, 29
Les ſieurs Gradis achettent le Vaiſſeau *la Renommée*, 30
Ils ſont agréés pour fournir aux Magaſins, 31
La Renommée frétée pour l'Iſle Royale, 32
Autres Affaires par les ſieurs Gradis, auxquelles le ſieur Bigot n'eſt point intéreſſé, ibid.
Navire *le Colibri*, 34
Le ſieur Bigot y eſt intéreſſé ; mais ce Vaiſſeau ne vend point au Roi, 35
Maniere dont ſe regloit le prix des Marchandiſes en Canada, ibid.
Le Garde-Magaſin en dreſſoit un Etat. Forme de cet Etat, 35, 36
Le Contrôleur dreſſoit un Marché. Forme de ce Marché, 36
Ordonnance de payement par l'Intendant, 37
On a ſuivi cette forme pour le Vaiſſeau *la Renommée*, 38
Faits importans avoués par le ſieur Bréard, 39
Le ſieur Bigot ne voyoit ni les Factures ni les Comptes de ventes, ibid.
Il ne voyoit que l'Etat ſigné par le Garde-Magaſin & le Contrôleur, 40
Jamais le ſieur Bigot n'a dit ni inſinué de favoriſer les Marchandiſes des ſieurs Gradis, 41
43

Il donnoit les ordres de bénéfice ſur le pied du cours, *pag.* 43
On prétend que l'appréciation du Contrôleur eſt exceſſive, 44
Preuves qu'on en donne, & Réponſes, 45
Défenſe du ſieur Bréard ſur ce chef, 46
Elle juſtifie le ſieur Bigot, 47
Elle le juſtifie, s'il n'a pas donné l'ordre de bénéfice, *ibid.*
Le ſieur Bigot a donné l'ordre de bénéfice conformément au cours. Preuves de ce fait, 47, 48
L'excès de l'appréciation, s'il y en a, ne ſçauroit être de ſon fait, 50
Mémoire imprimé du ſieur Bréard, *ibid.*
L'appréciation eſt la fonction du Contrôleur ſeul, 52
Le ſieur Bréard convient l'avoir faite, *ibid.*
Il a dû la faire, 53
Il a dû la faire, & il l'a faite des Munitions & des Vivres comme des Marchandiſes, 54
Le ſieur Bigot n'a pas plus excédé ſur les prix faits, que ſur les prix par bénéfice, 55
Objections, 56
Le ſieur Bigot a ſigné les Marchés & les Ordonnances de payement. *Réponſe*, *ibid.*
Les Marchés ont été faits ſous des noms interpoſés. *Réponſe*, *ibid.*
Ils ont été antidatés. *Réponſe*, 57
Il a fait tirer ſes Lettres de change ſous des noms empruntés. *Réponſe*, 58
Il a admis dans la Société le ſieur Bréard, Contrôleur. *Réponſe*, *ibid.*
La Société avoit pour objet des fournitures faites au Roi. *Réponſe*, 59
Il a donné la préférence aux Marchandiſes des Gradis. *Réponſe*, 61
Il ne demandoit aux ſieurs Gradis qu'une partie de la Fourniture. *Réponſe.* 62
Il a profité des Surventes. *Réponſe*, 64
Autres Chefs d'accuſation, 65
Premier Chef. Droits d'entrée non payés, *ibid.*

On ne le prouve pas suffisamment. pag. 65
Si le fait est véritable, le sieur Bigot en est innocent, 66
Mémoire du sieur Bréard; il justifie le sieur Bigot, 67
Motifs de la déclaration au Bureau, 68
Confrontation avec le sieur Estebe, 69
Réponses décisives, 70
Second Chef. Frêt trop cher du Vaisseau *la Renommée*, 72
Nulle preuve à cet égard, *ibid.*
On prétend qu'il n'a pas eu sa charge complette, *ibid.*
Il n'y en a pas de preuve suffisante, *ibid.*
Quand le fait seroit véritable, le sieur Bigot n'en seroit pas coupable, 73
Ce seroit la faute des Officiers de Port, 74
Ou des fraudes particulieres dont l'Intendant ne sçauroit être garant, *ibid.*
Troisiéme Chef. Lettres de Change au premier terme, données en trop grande abondance aux sieurs Gradis, *ibid.*
Réponse, *ibid.*
La Société avec les sieurs Gradis a-t-elle continué? 78
Elle a fini en 1755. Le Vaisseau a seulement été frété deux fois pour le Roi. *ibid.*
Le sieur Bigot n'a point eu intérêt dans les Marchandises envoyées par les sieurs Gradis en 1757, *ibid.*
Ni dans celles qu'ils ont envoyées en 1758, *ibid.*
Le sieur Péan le soutient; le sieur Bigot le dénie, 79
Nul autre intérêt pour le dernier que celui de la vérité, *ibid.*
Renvoi sur les Surventes à la quatriéme Classe, *ibid.*
Le Vaisseau *le Colibri* ne fait point partie des Chefs d'accusation, 80

ARTICLE II.

Maison du sieur Claverie.

Le sieur Claverie bâtit une Maison en 1750, 80
Le sieur Bigot lui accorde une petite portion de terrein appartenant au Roi, 81
Le Roi acquiert la Maison pour augmenter ses Magasins, *ibid.*

Le ſieur Eſtebe eſt intéreſſé dans cette Maiſon, *pag.* 83
Il achette dans cette Maiſon pour le Magaſin, *ibid.*
Le ſieur Eſtebe prétend que le ſieur Bigot & le ſieur Bréard y ſont intéreſſés, *ibid.*
Le ſieur Bréard dénie qu'il y ait eu part, & enſuite il l'avoue, *ibid.*
Le ſieur Bigot le dénie fortement, & le ſieur Eſtebe déclare qu'il ne le ſçait pas perſonnellement; mais qu'il l'a oui dire, 84
Autre variation du ſieur Bréard. Elle eſt confondue, 85
1°. Parce qu'elle eſt variation, *ibid.*
2°. Parce qu'elle eſt combattue par le ſieur Eſtebe, 86
3°. Parce qu'Eſtebe & Bréard ſe contrediſent, *ibid.*
4°. Par le fond même de la déclaration du ſieur Bréard, *ibid.*
Nul intérêt au ſieur Bigot de ſe défendre d'avoir été intéreſſé dans la Maiſon Claverie, s'il l'avoit été, 88
On prétend qu'il a favoriſé cette Maiſon, *ibid.*
Quand cela ſeroit, il n'en réſulteroit point qu'il y eut été aſſocié, 89
Il ne l'a point favoriſée, 90
Variation du ſieur Eſtebe, 92
Confondue par elle-même, 93
Par ſon excès, *ibid.*
Parce qu'elle eſt une récrimination évidente, 94
Parce qu'elle choque la vraiſemblance, *ibid.*
Par la ſuppoſition d'ordres donnés par le ſieur Bigot & par le ſieur Bréard, 95
La Survente, s'il y en a eu, ne peut jamais être imputée au ſieur Bigot, 96

ARTICLE III.

Pelleteries.

Traite des Pelleteries pour le compte du Roi, aux Forts de Frontenac, Niagara & Toronto, 97
On la faiſoit avec déſavantage; mais elle étoit néceſſaire, 98
On étoit obligé de prendre toutes les Pelleteries que les Sauvages

Sauvages apportoient, pag. 98
On les faiſoit deſcendre à Montréal, & de-là à Quebec.
Accidens auxquels elles étoient expoſées, 99
A Montréal on gardoit tout ce qui étoit propre au Service. On envoyoit le reſte à Quebec, pour y être vendu en partie, ibid.
Ou par adjudication, ou de gré à gré, 100
Vente de gré à gré au ſieur Eſtebe en 1752 ; mais après une eſtimation, ibid.
Embarras du ſieur Eſtebe, qui prie le ſieur Bigot d'accepter intérêt pour moitié dans ce Marché, ibid.
Eſtebe les achete en 1753, 101
Un mois après, il offre au ſieur Bigot un intérêt pour moitié, 102
Le ſieur Bigot fait des efforts auprès du Miniſtre, pour ſupprimer ce Commerce pour le compte du Roi, ibid.
Bénéfice extrêmement modique ſur les Pelleteries des années 1752, 1753, 1754 & 1755, 103
Marchés de 1756 & 1757, au cours de Quebec, 104
Marché de 1758, qui ſauve au Roi ſes Pelleteries, qu'il auroit perdues en 1759, ibid.
Juſtification du ſieur Bigot. Il a pu acheter les Pelleteries, 105
Il a pu les acheter par vente de gré à gré, ſur-tout ſur le pied d'une eſtimation, 107
Ces Marchés ont été avantageux au Roi, 108
Preuve pour ceux des années 1752, 1753, 1754 & 1755, ibid.
1°. Le bénéfice des Acheteurs n'eſt que de 32000 liv. en quatre ans, ibid.
2°. Il n'eſt dû qu'à l'induſtrie du ſieur Goguet, qui mêlange ces Pelleteries avec d'autres, 109
Qui attend le tems favorable pour la vente, 110
3°. Ce bénéfice eſt nul, par deux déductions dont il eſt ſuſceptible. Intérêts des Fonds. Frais d'aſſurance, 111
Toutes ces circonſtances ſont atteſtées par le ſieur Goguet, 112
Elles influent ſur les Ventes des années ſuivantes, 114

Autres obſervations ſur les Ventes des années ſuivantes; *pag.* 114
Les Livres des Négocians de Quebec ne prouvent rien, *ibid.*
En ſuppoſant tout ce qu'on leur conteſte, ils prouvent que les Ventes de 1756 & 1757 ont été faites au cours du tems, 115
Ils le prouvent également pour la Vente de 1754, 117
Nul Commerce en 1758, 118
Le Roi a vendu plus cher que les Négocians, 119
Concluſion. L'innocence du ſieur Bigot eſt démontrée, 120
Elle ſeroit prouvée par les efforts qu'il a faits pour ſupprimer le Commerce des Pelleteries pour le compte du Roi, 121
Examen des Interrogatoires, *ibid.*
Pelleteries achetées pour le Roi. Objet à renvoyer à la Claſſe des Surventes, 121, 122
Pelleteries appartenantes au Roi, adjugées en 1749 & 1750. L'opération en eſt irrépréhenſible, 122
Ventes de gré à gré au ſieur Eſtebe, également innocentes, 123
L'avantage que le Roi a trouvé dans ces Ventes répond à tout, 125
Viſion débitée par le ſieur Eſtebe, & réfutation, 127

ARTICLE IV.

Poſtes de la Baye & de la Mer de l'Oueſt.

La Traite ſe faiſoit avec les Sauvages par Bail ou par Congé, 129
C'étoit le Gouverneur qui en diſpoſoit, 130
Le Marquis de la Jonquiere ſe réſerve celle des deux Poſtes de la Baye & de la Mer de l'Oueſt, *ibid.*
Il y aſſocie le ſieur Bigot, 131
Le ſieur Bigot ne s'en mêle point, 131, 132
Le Miniſtre en eſt inſtruit, & ne le déſapprouve point, 132
C'eſt entre les mains du ſieur Bréard qu'on a trouvé toutes les Correſpondances, 133
Queſtions qu'on a faites au ſieur Bréard, *ibid.*

Elles ſont toutes dirigées contre le ſieur Bigot, & elles n'operent aucune preuve contre lui, pag. 135

ARTICLE V.

Autres intérêts que l'on prétend que le ſieur Bigot a eus dans les Fournitures faites au Roi, ou dans les Marchés faits avec lui.

Deux ſortes d'intérêts, 136
1°. Dans les Marchandiſes & dans les Marchés, 137
2°. Dans le frêt & le cabotage, ibid.
Défenſe commune, ibid.
Renvoi à la quatriéme Claſſe, concernant les Survenantes, ibid.
Intérêt prétendu avec le ſieur la Porte, ibid.

SECONDE CLASSE.

LE SIEUR VARIN, COMMISSAIRE-ORDONNATEUR A MONTREAL.

Commiſſaire-Ordonnateur à Montréal. Quelles étoient ſes fonctions, 138
Le ſieur Varin l'étoit en 1748, quand le ſieur Bigot arriva en Canada, 140
Il étoit dans la Colonie depuis 1729, 141
Le ſieur Bigot a pour lui des préjugés favorables, ibid.
Le ſieur Varin lui en ſuppoſe de contraires, 142
Le ſieur Bigot demande une gratification pour le ſieur Varin, 143
Indiſpoſition du ſieur Varin contre le ſieur Bigot, 145
Parce que le ſieur Bigot ne demanda pas pour lui la place de Commiſſaire-Ordonnateur à Louiſbourg, ibid.
Démarche du ſieur Varin pour obtenir le grade de Commiſſaire général de la Marine, 146
Le Miniſtre la lui refuſe, 147
Il l'impute au ſieur Bigot, ibid.
Il envoie ſa femme en France pour la ſolliciter. Elle eſt refuſée, ibid.
Il deſire en 1754 la place d'Intendant du Canada, quand

le ſieur Bigot revient en France, & il ne l'obtient pas, *pag.* 148
Le ſieur Varin repaſſe en France en 1757, *ibid.*
Il préſente au Miniſtre un Mémoire contre le ſieur Bigot, dans lequel il s'accuſe lui-même le premier, 150
Il eſt la dupe du P. Martel, Jéſuite, 151
Lettres de ce Jéſuite, *ibid.*
Projet & plan du P. Martel, 153
Conſidérations dont il ſe ſert pour engager le ſieur Varin à préſenter ce Mémoire, 154
Conſéquences qui réſultent de cette intrigue, 155
Le Miniſtre mépriſe le Mémoire; & ſa confiance dans le ſieur Bigot n'en eſt point altérée. Preuves par ſes Lettres, 156
Et par celle du ſieur Accaron, 157
Jugement des Miniſtres, augure favorable de celui des Magiſtrats, 158
Syſtême étrange du ſieur Varin, qui cherche, non à ſe diſculper, mais à inculper le ſieur Bigot, *ibid.*
Motifs qui l'y engagent, *ibid.*
1. L'eſpérance de ſe décharger en chargeant ſon Supérieur, *ibid.*
2. Eſprit de vengeance & d'animoſité, 159
Vues générales de la Requête du ſieur Varin, 160
Décompoſition de cette Requête, 162, 163
Mécontentement imputé au ſieur Bigot, 163
Refus de demander la place de Commiſſaire-Ordonnateur à Louiſbourg, *ibid.*
Menſonges, pour décrier l'Adminiſtration du Sr Bigot, 164
En 1752 commencent les Prévarications du ſieur Varin, 165
Société pour les Fournitures des Vivres à Montréal. Suivant le ſieur Varin, le ſieur Péan la propoſe de la part du ſieur Bigot, 165, 166
Le ſieur Péan le nie, 166
Eloges que le ſieur Varin ſe donne pour déprimer l'Adminiſtration du ſieur Bigot, 167
Son paſſage en France, & le Mémoire qu'il préſente au Miniſtre, *ibid.*

Observations préliminaires du sieur Varin. Il en est une qui justifie pleinement le sieur Bigot, pag. 168

PREMIER FAIT.

Société avec le Moine Despeins pour les Fournitures des Vivres.

Société contractée en 1748, dont il ne s'agit point, 169, 170
Le Moine Despeins est chargé de l'approvisionnement des Forts & Postes d'en-haut par économie, 170
En 1752 le sieur Varin fait payer au Roi vingt-cinq pour cent au-delà du prix courant, ibid.
Il le fait, selon lui, à la sollicitation du sieur Péan, & du consentement du sieur Bigot, 171
Ce n'est pas qu'il ait reçu le consentement du sieur Bigot; mais il prétend que le sieur Péan lui a dit que le sieur Bigot y consentoit. Le sieur Péan le dénie, 172
Point de corps de délit. Nulle preuve que le Roi ait payé vingt-cinq pour cent au-delà du prix courant, 173
Nulle preuve qu'il y ait eu une Société pour les Fournitures de Montréal, 174
Si ce n'est l'aveu du sieur Varin. Il est insuffisant contre lui en matiere criminelle, 175
Encore plus contre le sieur Bigot, ibid.
Il faudroit rapporter des preuves par écrit. La preuve vocale ne peut pas suffire, 175, 176
Si la Société a existé, le sieur Bigot n'y a point été intéressé, 177
Il n'y a contre lui que la déclaration du sieur Varin, ibid.
Qui ne dépose pas avoir connoissance personnelle du fait, 178
Qui seroit incapable de faire preuve contre le sieur Bigot, ibid.
Qui ne rapporte qu'un oui-dire, 179
Et un oui-dire démenti par le sieur Péan à qui il l'attribue, ibid.
Aucun des Associés n'a connu le sieur Bigot comme tel, 179, 180

Interrogatoires & Confrontations, qui ne prouvent rien de plus, pag. 180
Contradiction des faits allégués par le ſieur Varin, 182

SECOND FAIT.

Société de Vivres à Québec.

Point de preuves de la Société des Fournitures à Québec, 184
Point de preuves que le ſieur Bigot y ait été intéreſſé, *ibid.*
Point de preuves de malverſations dans la Société, *ibid.*
Point de preuves dans l'Inſtruction du Procès, 185

TROISIEME FAIT.

Recette ſuppoſée dans les Magaſins du Roi à Montréal,

Incendie de la Maiſon occupée par le ſieur Varin, 185
Il demande un dédommagement au Miniſtre, qui ne lui fait pas de réponſe, *ibid.*
Propoſition par le ſieur Péan, d'un moyen pour le procurer, 186
Martel, Garde-Magaſin, en indique les facilités, *ibid.*
Il l'exécute. Fauſſe recette de 1800 quintaux de farine, & de 600 quintaux de lard, *ibid.*
Martel convient de la fauſſe recette, *ibid.*
Il n'y a pas cependant de preuve du corps de délit, 187
Il y a même preuve légale du contraire, *ibid.*
Le récit de Varin eſt évidemment fabuleux, 188
Nulle charge contre le ſieur Bigot, 189
Impoſture dans la Requête de Varin, démentie par Varin lui-même, qui ne l'a pas avancée, ni dans ſes Interrogatoires, ni dans ſes Confrontations avec le ſieur Bigot, 190
Suivant le Sr Varin, il n'a traité qu'avec le ſieur Péan, *ibid.*
Ce ſeroit donc du ſieur Péan qu'il auroit ſçu que le ſieur Bigot avoit été intéreſſé, 191
Ce ſeroit donc un oui-dire attribué au ſieur Péan; & le ſieur Péan le dénie, *ibid.*
Contradiction du ſieur Martel, dans deux Diſcours qu'il im-

pute à Varin, pag. 191
Le premier Discours a été confondu à la Confrontation, 192

QUATRIEME FAIT.

Frêt des Bateaux du Cent, ou Transports des Vivres & Munitions.

Transports des Vivres par économie, jusqu'en 1755, 193
En 1755, 1756 & 1757, ils se font par entreprise, ibid.
Le sieur Varin prétend que durant l'entreprise il a fait tort au Roi de 420000 liv. ibid.
Il n'y a point de preuve du corps de délit; 1°. parce que le sieur Varin a pu préférer les Transports en entreprise à ceux par économie, 194
2°. Parce qu'il l'a pu, quoique les Transports par entreprise aient plus coûté au Roi que les Transports par économie, ibid.
3°. Parce qu'il n'y a nulle preuve que les Transports par entreprise aient plus coûté que les Transports par économie, ibid.
Quand il y auroit un délit, le sieur Bigot n'y a eu aucune part, 195
Ce n'est point lui qui a ordonné les Transports. Il ne s'en est point mêlé, ibid.
C'est avec le sieur Péan que le sieur Varin traite, & non avec le sieur Bigot, ibid.
Le sieur Péan ne lui parle point du sieur Bigot, ibid.
Cependant le sieur Varin suppose que le sieur Bigot est intéressé avec le sieur Péan, 196
La Société n'est pas prouvée, ibid.
Le sieur Varin en dépose. Son témoignage est récusable, ibid.
Il est unique, 197
Il est démenti par tous les prétendus Associés, ibid.
Il n'a point connoissance personnelle de l'intérêt qu'il attribue au sieur Bigot, ibid.
Il suppose que le sieur Bigot est intéressé dans la part du sieur Péan; & le sieur Péan le dénie, 198
Nulle charge dans la Procédure contre le sieur Bigot, ibid.

CINQIEME FAIT.

Marchandiſes achetées à Quebec, & envoyées à Montréal dans le Magaſin.

Preuves écrites détruiſent ce Chef d'accuſation, *pag.* 199
Le ſieur Péan propoſe au ſieur Varin d'acheter les Magaſins d'Eſtebe & de la Malethie, *ibid.*
Ordre prétendu donné en 1757, par le ſieur Bigot, qui porte le bénéfice à 150 pour cent à Montréal, *ibid.*
Contradiction dans la Requête du ſieur Varin, 200
Le crime conſiſte à avoir vendu au Roi les Marchandiſes à 155 pour cent de bénéfice, *ibid.*
L'ordre imputé au ſieur Bigot & ſa Lettre n'exiſtent point, *ibid.*
Excuſe du ſieur Varin. Il les a laiſſés à Montréal. Elle eſt confondue, 201
Il eſt faux que les Marchandiſes aient été vendues au bénéfice de 155 pour cent, *ibid.*
Les Acquits ſignés par le ſieur Varin prouvent qu'elles n'ont été vendues qu'à 85 pour cent, 201, 202
Impoſture du ſieur Varin. Il prétend qu'on a ſubſtitué de nouveaux Acquits aux anciens, 202
Ces Acquits, qu'il appelle nouveaux, ſont ſignés de ſa main. Il auroit donc commis lui-même la falſification, *ibid.*
On ne l'en croit pas. Ce ſont des Piéces de formalité, des Actes autentiques, qu'il ne peut pas déſavouer par ſes Déclarations poſtérieures, 203
Preuves de l'impoſture, *ibid.*
Il ſuppoſe encore ici un nouvel ordre du ſieur Bigot; & cet ordre n'exiſte pas, *ibid.*
Ce ſeroit une multiplication de crimes, qu'il s'imputeroit à lui-même, 204
Le ſieur Imbert ſeroit complice: il ſeroit même le fabricateur de la fauſſeté. Il n'eſt pas décrété, parce qu'on le juge innocent, *ibid.*
Opération néceſſaire à faire tous les ans ſur les Acquits, traveſtie en falſification, 205

Dans

Dans cette opération, les Acquits de 1757 ne pouvoient point entrer, pag. 205
Les Regiſtres des Négocians de Montréal prouvent la vente à 85 pour cent, 207
Autres réponſes, mais ſurabondantes, ibid.
Tout roule encore ici ſur un oui-dire, attribué au ſieur Péan, & que celui-ci dénie, 208

SIXIEME FAIT.

Marchandiſes fournies par les Sieurs Gradis en 1757.

Le ſieur Varin, ſur cet article, ne compromet pas le ſieur Bigot, 209
Le ſieur Bigot n'avoit point d'intérêt dans ces Marchandiſes. Renvoi à un autre Article, ibid.

AUTRES FAITS concernant le Sieur Varin, dont la Requête ne fait pas mention.

Faits qui ne regardent point le ſieur Bigot, 209
Faits relatifs au Sr Varin. Ils reviendront ailleurs, 209, 210

TROISIEME CLASSE.

LE SIEUR CADET, MUNITIONNAIRE DES VIVRES.

Education du ſieur Cadet,
Les ſentimens répondent à l'éducation, 210
Preuves, 211
Il eſt conſtitué Priſonnier à la Baſtille le 25 Janvier 1761, ibid.
Premier Interrogatoire qu'il ſubit devant un Commiſſaire. ibid.
Il ſe peint comme un modéle de vertu, 212
Réflexions & perplexités qui agitent un coupable, ibid.
Cadet eſt plus dans le cas qu'aucun autre de les éprouver, ibid.
Eſpérances qu'il peut concevoir, 213
Augmentées par la circonſtance d'un Accuſé principal, ſur lequel tous les yeux ſont tournés. 213, 214

Excès dans lequel ne manque pas de ſe jetter un Criminel en pareil cas, pag. 214
Circonſtances particulieres à Cadet, propres à juſtifier l'application, 214, 215
Son intérêt pour s'avouer coupable, & pour dénoncer tous ceux qui tombent ſous ſa main, 215
Auſſi Cadet devient à ſes propres yeux un ſcélérat, 216
Et un ſcélérat, qui a entraîné toute la Colonie dans le déſordre, ibid.
Ses délations donnent lieu à des décrets ſans nombre, ibid.
Arrogance avec laquelle il a ſoutenu les Confrontations, 217
Animoſité contre le ſieur Bigot, qui l'a puni dans la Colonie. Il veut s'en venger, 218
Conſéquences qui réſultent de tout ce qui précéde, 219
Aſſemblée de Cadet & de ſes Aſſociés, qui ſe condamnent à une reſtitution envers le Roi, ibid.
Complot formé entr'eux ſur la maniere de ſe défendre. Ils doivent tous rejetter le blâme ſur le ſieur Bigot, 220
Chefs d'accuſation contre Cadet; ils ſont de deux ſortes, 221
Deux Titres, ibid.

TITRE PREMIER.

FAITS relatifs au Marché de 1756 pour la Fourniture des Vivres.
Diviſion de ce titre, 222
Deux Articles, ibid.
1. Le Marché conſidéré en lui-même, ibid.
2. L'exécution du Marché, ibid.
On y joindra le Marché pour la Fourniture de l'Hôpital de Carillon, ibid.
Et celui pour le tranſport des Marchandiſes du Roi aux Fort Frontenac & Lac Champlain, ibid.

ARTICLE I.

Les Marchés conſidérés en eux-mêmes.

Diviſion de l'Article premier, 222

Trois Sections, pag. 222

SECTION PREMIERE.

Marchés des Vivres.

On accuſe le ſieur Bigot d'avoir été intéreſſé dans le Marché des Vivres, 223
Le fait eſt faux, & péche contre toute vraiſemblance, *ibid.*
Preuve unique. Cadet l'a oui-dire au ſieur Péan, 224
Impoſture ; car c'eſt Cadet qui l'avance, *ibid.*
Un oui-dire n'eſt rien, même dans une autre bouche que la ſienne, 225
La dénégation de M. de Vaudreuil & du ſieur Bigot ſuffiroit, *ibid.*
Mais le ſieur Péan, à qui on attribue le oui-dire, le nie, *ibid.*
Le ſieur Bigot ne pouvoit pas penſer à s'intéreſſer au Traité. Il demandoit ſon rappel en France, 226
Il ignoroit que le ſieur Péan y fût intéreſſé. Il ne partageoit donc point avec lui, *ibid.*
Fait allégué par Cadet, *ibid.*
Récit exact de ce fait, *ibid.*
Duquel il ne réſulte abſolument rien, 227
Preuve teſtimoniale, inutile ſur un pareil fait ; 228
Qu'importe que le Marché ait été avantageux à Cadet ou non ? *ibid.*
Il ne peut jamais en réſulter un crime, 229
Rien n'eſt plus régulier, que ce Marché ; *ibid.*
C'eſt le Miniſtre qui l'a ordonné, 230
Le ſieur Bigot l'envoie au Miniſtre dès qu'il eſt paſſé ; & l'avertit qu'il le fera réſilier s'il lui déplaît, 231
Lettres du Miniſtre qui s'en félicite, 232
Autre Lettre où il trouve les prix très-hauts, *ibid.*
Mais il convient que tout eſt renchéri, 233
Et il n'accepte pas l'offre de réſilier le Marché, *ibid.*
Cette Lettre n'arrive point dans la Colonie ; elle eſt interceptée par les Anglois avec la premiere, 233, 234
En 1758 le Miniſtre renvoie un *triplicata* de la premiere,

& ne parle point de la seconde, pag. 234
Objections, ibid.
1°. C'est le sieur Bigot qui a proposé le Marché, ibid.
Réponse, ibid
Il l'avoueroit si le fait étoit vrai ; car il n'a rien que de très-innocent, ibid.
Mais il est faux. Deux Lettres du Ministre le prouvent, 235
Lettre du sieur Bigot, dont on ne peut rien conclure, ibid.
2°. Les prix plus forts que ceux que Cadet avoit proposés, 236
Réponse, ibid.
Il les avoit proposés en 1755. Le Marché fut fait en 1756, ibid.
Le sieur Bigot n'avoit pas besoin de nouveaux ordres pour consentir à ces prix, 237
3°. Ces prix sont plus forts que les prix communs de 1746 à 1752, & de 1748 à 1755, 238
Prix communs en tems de paix, ne sont pas prix communs en tems de guerre, 239
D'ailleurs ce n'est pas par quelques articles qu'il faut en juger, c'est par le Marché tout entier, ibid.
Et sur-tout par les prix qui ont eu lieu pendant la durée du Marché, 240
Or les prix du Marché ont été fort au-dessous des prix du cours pendant qu'il a duré, ibid.
Preuve des prix au cours, 241
Objections, 242
Ils auroient pu être moins forts à la cessation de la guerre, ibid.
Réponse, ibid.
Qui le sçait ? ibid.
Le tems de la paix auroit compensé le tems de la guerre, 243
Mais la guerre a toujours duré, ibid.
Cadet dit que les prix étoient favorables, ibid.
On ne peut pas l'écouter, ibid.
Il eut été ruiné par son Marché, s'il n'avoit pas volé le Roi, 244

Autre reproche. Le prix accordé pour l'entrepôt de la Chine, pag. 244
Réponse, ibid.
Explication entre le Marquis de Vaudreuil & le sieur Bigot, au sujet du prix commun, 245
Autre reproche. Le Roi a été chargé du frêt des bâtimens de transport, 246
Réponse, ibid.
Utilité générale du Marché. Réduction du traitement des Troupes, 247
Quand le Marché auroit été avantageux à Cadet, où seroit le crime du sieur Bigot, ibid.
Le sieur Bigot a ajouté au Marché les Postes de Gaspé & de Miramichi? 248
Il l'a fait commencer au premier Janvier 1757 pour les Forts Chambli & S. Jean, ibid.
Il a eu droit de faire l'un & l'autre, ibid.
Preuves, ibid.
Il a été approuvé par le Ministre, ibid.
On lui suppose une intention qu'il n'a point eue, 249
Il a fait l'avantage du Roi, ibid.
Nul crime d'ailleurs dans ces deux faits, 250
251

SECTION II.

Marché pour la Fourniture des Hôpitaux de Carillon & de S. Frédéric.

Le sieur Bigot passe le Marché, 252
Les Généraux avoient demandé l'établissement de ces Hôpitaux, ibid.
Il est obligé de les donner à l'Entreprise, ibid.
Personne ne pouvoit plus facilement s'en charger que le Munitionnaire, ibid.
Le sieur Bigot le lui propose; Cadet l'accepte, 253
Le sieur Bigot en donne la direction au sieur Arnoult, ibid.
Qu'il charge de viser les billets d'entrée & de sortie, ibid.

Cadet prétend qu'il a aſſocié Arnoult à l'entrepriſe, *pag.* 253
Le ſieur Bigot l'a pleinement ignoré, 254
Il a donné connoiſſance du Marché au Miniſtre, *ibid.*

SECTION III.

Marché pour le tranſport des effets du Roi au Fort Frontenac & au Lac Champlain.

Le ſieur Bigot préfere pour ce Marché Cadet, comme plus propre qu'un autre à l'exécuter, 255
Premier Interrogatoire du ſieur Bigot, où on lui dit que Cadet a gagné cent pour cent, *ibid.*
Le ſieur Bigot ne peut pas le croire, *ibid.*
Il croit cependant lui avoir accordé un prix plus fort que le prix ordinaire, 256
D'après ce qu'on lui a dit, que Cadet avoit gagné 100 pour cent, il convient qu'il doit avoir accordé 9, 10 ou 11 liv. par quintal, *ibid.*
Dans la Confrontation il apprend les voies illicites, par leſquelles Cadet a gagné ſur le Marché, 256, 257
Interrogatoire du mois de Janvier 1763, 257
On lui repréſente les Marchés. Ils ne ſont qu'à 7 & 8 liv. le quintal, *ibid.*
Ce prix n'étoit point exhorbitant, 258
Cependant on en conclut que *rien n'étoit ſacré dans la Colonie.* 259
Que l'on a ſupprimé les vrais Marchés pour en ſubſtituer de faux. *ibid.*
Aucun témoin n'a dépoſé, & aucun Accuſé n'a déclaré ce fait. 260
Il n'eſt pas fondé. *ibid.*

ARTICLE II.

Exécution du Marché des Vivres.

Matiere de cet Article. Un très-grand nombre de faits à examiner séparément, pag. 263
D'abord les quatre faits de malversations, dont le sieur Bigot a convaincu Cadet à Montréal, ibid.
Par le secours du sieur Querdisien, ibid.

PREMIER FAIT.

Rations supposées au Fort Machault, & dont Cadet s'étoit fait payer.

Mémoire du sieur Querdisien sur les Rations supposées au Fort Machault, 264
Interrogatoire de Martel & de la Place, ibid.
Ils en conviennent, ibid.
Prétexte de la prévarication, 265
Manière dont elle a été exécutée, ibid.
A qui doit-on l'imputer ? ibid.
Reproche qu'on fait au sieur Bigot, 266
Sa justification complette, ibid.
Ordre établi pour la Fourniture des Vivres dans les Postes, ibid.
Notifié aux Commandans & aux Gardes-Magasins, 267
Ils devoient signer l'Etat des Fournitures, ibid.
Le Contrôleur devoit faire l'appréciation & la certifier, ibid.
L'Intendant alors ne pouvoit plus refuser l'Ordonnance de payement, 267, 268
Le sieur Bigot n'a point apperçu l'excès ; ce n'est point un crime, 268
Ce n'est pas même une négligence, ibid.
L'Intendant ignore le nombre de Troupes qu'il y a eu dans les Forts, ibid.
Il faudroit, pour qu'il le sçût, qu'il fit faire des informations. Il n'en a pas le tems, 269
Le sieur Bigot l'a eu moins qu'un autre, 270

Il a demandé des ſecours à cet égard : on n'a pas pû lui en procurer, pag. 270
Il a fallu quatre mois de travail au ſieur Querdiſien, pour découvrir l'abus qui s'étoit commis au Fort Machault, ibid.
L'Etat comprenoit des Fournitures faites dans le plus grand feu de la guerre, 271
Le ſieur Bigot l'a arrêté dans un tems où il étoit ſurchargé d'occupations, ibid.
Autre reproche, 272
Le ſieur Bigot a fait prévenir Garaud ſur l'Interrogatoire qu'il avoit à lui faire ſubir, ibid.
Réponſe, ibid.
Le fait eſt faux. Il n'a pour garant que Cadet, ibid.
Et Cadet le tient de Deſcheneaux, qu'on ne peut interroger, parce qu'il n'eſt point en France, 273
Et qui d'ailleurs n'eſt pas plus croyable que Cadet, ibid.

SECOND FAIT.

Rations que Cadet s'eſt fait payer comme fournies au Fort Chambli, pour des Troupes qui avoient paſſé l'hiver chez les Habitans.

Cadet ſe fait délivrer des Certificats de Rations, comme fournies dans le Fort Chambli, 274
Les Troupes avoient paſſé l'hiver chez les Habitans, 275
La tromperie découverte, le ſieur Bigot fait reſtituer par Cadet ce qu'il a injuſtement reçu, ibid.
Objection, ibid.
Le ſieur Bigot avoit donné l'Ordonnance de payement, ibid.
Réponſe, ibid.
Il ne pouvoit pas la refuſer, ibid.
Il a demandé au Miniſtre des Commiſſaires de Marine, pour la vérification des dépenſes, 276
On n'a pu lui en envoyer qu'un ſeul, & en 1759. Il s'en eſt ſervi auſſi-tôt, ibid.
En tout cas il n'y a point de crime à avoir donné l'Ordonnance de payement, 276, 277

TROISIEME FAIT.

Rations accordées à Cadet ſur le Poſte de Miramichi.

Cadet avoit des boiſſons dans Quebec, lors de la priſe de cette Ville, *pag.* 277
Cadet demande à en être dédommagé, 278
Le ſieur de Ramzay, Commandant de la Place, n'avoit pas voulu lui ſigner le Certificat de ſa perte, *ibid.*
Le ſieur Bigot s'informe du fait au ſieur de Ramzay, qui en convient, *ibid.*
Son refus fondé ſur ce que les boiſſons ne devoient pas être réputées appartenir au Roi, 278, 279
Le Commandant Anglois en juge autrement & s'en empare, 279
Le ſieur Bigot conſent au dédommagement, qu'il fixe à 40 ou 50000 liv. *ibid.*
Découverte d'une fauſſe dépenſe de 620000 liv. ſur le Poſte de Miramichi, *ibid.*
Cadet s'en excuſe ſur le dédommagement promis, 280
Il allegue un Certificat du Commandant Anglois ſur le montant de ſa perte, qu'il prétend être de cette force, *ibid.*
Le ſieur Bigot le condamne à la reſtitution, & la reſtitution eſt exécutée, *ibid.*
Objection, *ibid.*
Le ſieur Bigot avoit donné l'Ordonnance de payement, *ibid.*
Réponſe, *ibid.*
Autre Objection, *ibid.*
Le dédommagement avoit été promis, 281
Réponſe, *ibid.*
Cette promeſſe n'eſt entrée pour rien dans l'opération, *ibid.*
Excuſe du ſieur de Boishebert. Elle n'eſt pas recevable, *ibid.*
Le ſieur de Boishebert n'a point entendu parler du dédommagement promis. Preuve qu'il n'eſt point entré dans l'opération, 282
Cadet impute l'opération à Deſcheneaux, *ibid.*
Qu'importe qui des deux l'ait faite? *ibid.*
Menſonge de Cadet, *ibid.*

Au surplus cette discussion est superflue pour le sieur Bigot, *pag.* 283

QUATRIEME FAIT.

Etats de consommations supposées au Fort de Niagara.

Etats sur le Fort de Niagara, montans à 1400000 liv. signés du Marquis de Vaudreuil, 284
Les Instructions du sieur Bigot, l'obligeoient d'ordonner toutes dépenses jugées nécessaires pour le service, *ibid.*
Il n'a donc pu refuser l'ordre de payement, *ibid.*
D'autant plus qu'on a employé deux sortes de ruses pour lui en cacher le montant, 285
Mais le sieur Querdisien ayant découvert la surprise, le sieur Bigot s'en éclaircit avec le Marquis de Vaudreuil, *ibid.*
Qui mande Cadet & lui fait restituer les 1400000 liv., *ibid.*
Cette restitution désintéresse le Roi; mais elle n'est point nécessaire pour la justification du sieur Bigot, *ibid.*
Il a donné l'Ordonnance de payement, parce qu'il ne pouvoit pas la refuser, 286
Question faite au sieur Bigot sur le Secrétaire du Marquis de Vaudreuil, & sa réponse, *ibid.*
Le Marquis de Vaudreuil a raconté le fait comme le sieur Bigot, 287
Il n'y a de différence entr'eux, que dans une seule circonstance. Preuve démonstrative que le Marquis de Vaudreuil s'est trompé, *ibid.*
Mensonge nouveau de Cadet, *ibid.*
Déposition du sieur de Villers, n'est qu'un oui-dire de Cadet, confondu par une circonstance très frappante, 288

CINQUIEME FAIT.

Vivres & Rations qu'on prétend avoir été passées en consommations dans les Pays d'en-haut, sans avoir été fournies.

Question faite au sieur Bigot sur ce Chef, & sa réponse, 289

Carte ſuppoſée faite par le ſieur Péan dans le Cabinet du ſieur Bigot; fauſſeté démontrée, 290
Le ſieur Bigot le nie, *ibid.*
Ce qui s'eſt paſſé entre lui & le ſieur Péan, *ibid.*
On prétend que le dédommagement a été alloué, 291
Cadet, Maurin & Peniſſeauld le diſent. Ils étoient aſſociés aux manœuvres. Ils le ſont à l'impoſture, *ibid.*
Le fait eſt faux, car il n'a point été donné d'Ordonnance de payement, 292
On ne rapporte pas même les Etats contenant ce prétendu dédommagement, *ibid.*
Si on les rapportoit, ils confondroient ces délateurs; & on ne pourroit pas déférer à tout ce qu'ils pourroient dire de contraire à ces Etats, 293
Ils ne rapportent point la Carte prétendue, 294
Ils ne l'ont point vu écrire dans le Cabinet du ſieur Bigot. Ils prétendent que le ſieur Péan le leur a dit. C'eſt donc un oui-dire: & dans leur bouche! 295
Le ſieur Péan le nie, *ibid.*
Ils s'accuſent d'avoir enflé la Carte, 296
Le ſieur Bigot n'a jamais pu le ſçavoir, *ibid.*
Preuve démonſtrative qu'il n'a pas pu avoir connoiſſance de la Carte, *ibid.*
Quoiqu'il y ait quelque différence dans le récit du ſieur Bigot & celui du ſieur Péan, elle n'eſt d'aucune importance, 297
Autre diſcordance entr'eux, de laquelle il ne réſulte encore aucun délit, *ibid.*
Le dédommagement n'a point eu pour objet la perte des Navires, 298
Ni la différence du prix de la viande délivrée au Peuple, *ibid.*
Mais ſeulement la viande gâtée par le dégel, 299
Et ce dédommagement ne paroît pas même avoir été paſſé en dépenſe, *ibid.*
Queſtions faites au ſieur Bigot à ce ſujet, 300
N'a connoiſſance de ce qu'on impute au Marquis de Vaudreuil, *ibid.*

Ni de ce qu'on impute au ſieur Péan, pag. 300
Converſation entre le ſieur Bigot & Cadet, rapportée infidélement par Cadet, ibid.
Rapportée exactement par le ſieur Bigot, 301
Recherches commencées par le ſieur Bigot, ibid.
Interrompues par les Anglois, 302
Repriſes en 1760, de ſon ordre, par le ſieur Querdiſien, ibid.
Il n'y a point d'Ordonnance de payement; ainſi, rien à imputer au ſieur Bigot, 303
Autre ſuppoſition de rations, ibid.
Cadet payoit en argent la ration qu'il ne fourniſſoit pas en nature, ibid.
S'il ne rempliſſoit pas le *deficit*, ce n'étoit point au Roi qu'il devoit revenir, 304
L'Intendant ne pouvoit pas le ſçavoir, ibid.
Il ne donnoit les ordres de payement que ſur les piéces de formalité, ibid.

SIXIEME FAIT.

Rations accordées à Cadet à titre de dédommagement.

On impute au ſieur Bigot d'avoir accordé le dédommagement, 305
A la Confrontation, il confond Cadet, & le réduit au ſilence, ibid.
Corpron dit le tenir de Cadet. Le oui-dire ſe diſſipe, dès que Cadet a été confondu, 305, 306
Il faudroit rapporter les ordres du ſieur Bigot. Nul témoignage ne ſuffit ſur un pareil fait, 306
Fait imputé à Deſcheneaux. Le ſieur Bigot l'ignore, ibid.

SEPTIEME FAIT.

Etats de Toiles & autres effets expédiés aux Forts Carillon & S. Frédéric.

Quatre Etats, montant à 4 ou 500000 livres. Fauſſe dépenſe, 307
Aveu par Cadet de ſa tromperie qu'il répare, ibid.

Le sieur Bigot a ignoré & la tromperie & la réparation, pag. 307
Preuve par Corpron, ibid.
Il n'a point été donné d'Ordonnance de payement, 308

HUITIEME FAIT.

Certificats en blanc pour Marchandises reçues à Miramichi.

On dit que Descheneaux avoit de ces Certificats, 308, 309
Qu'il en a donné un de 40000 liv. à Cadet, qui l'a rapporté au Trésorier, 309
Le sieur Bigot n'a pas eu la moindre connoissance de ces faits, ibid.

NEUVIEME FAIT.

Vivres qui étoient dans le Magasin de Quebec le premier Janvier 1757.

Inventaires aux Pays d'en-haut refaits. On ne l'impute point au sieur Bigot, 309
Il n'en a point été fait à Quebec, & le sieur Bigot n'a point délivré de Vivres à Cadet le premier Janvier 1757, 310, 311
Il a gardé les farines pour le Peuple, 311
On lui impute d'avoir vendu de bons vivres comme avariés, ibid.
Il demande qu'on lui représente ses ordres, ibid.
Il juge par les questions qu'on lui fait, qu'on en a à lui représenter. Il s'agite pour sçavoir comment on peut les lui avoir surpris, n'ayant pas la moindre idée d'en avoir donné aucuns, 311, 312
Différentes réponses inquiètes sur ce sujet, 312
Cependant il revient toujours à dire qu'il n'en a point donnés, 314
Et véritablement il n'en a point donné, 315
Par conséquent le Chef d'accusation s'évanouit, ibid.
Cependant Cadet le soutient, 316
Mais c'est Cadet, ibid.

Corpron ſon aſſocié, débite un fait duquel il ne réſulte rien, pag. 316
Il n'a été délivré aucuns vivres, ni bons, ni avariés, *ibid.*
Il y en auroit des preuves par écrit, & il n'en exiſte point, 317
Dès-là, nul témoignage ne peut être reçu, *ibid.*

DIXIEME FAIT.

Vivres particuliers, qu'on prétend avoir été convertis en rations.

Diſtinction des vivres par ration, & des vivres particuliers, 317
On ſuppoſe que le ſieur Bigot a écrit à Landrieve de convertir en rations les vivres particuliers, 318
C'eſt ici un menſonge & une extravagance, *ibid.*
Intérêt de l'opération, 319
Le ſieur Bigot ne la comprend pas, *ibid.*
La lettre n'exiſte point, *ibid.*
Fait imputé à Landriéve, dont le ſieur Bigot n'a point connoiſſance, 319, 320

ONZIEME FAIT.

Morue délivrée aux Sauvages à Montréal, payée ſur le pied de la Chine.

Fait imputé au Marquis de Vaudreuil, dont le ſieur Bigot n'a pas la moindre connoiſſance, 320

DOUZIEME FAIT.

Viande de Cheval délivrée à Montréal.

Ordre de tuer des chevaux pour la nourriture du Peuple, *ibid.*
On prétend que cela n'étoit pas néceſſaire à Montréal, 321
L'Intendant l'a cru néceſſaire. C'en ſeroit aſſez; mais il ne l'a ordonné qu'à l'inſtigation des Généraux, *ibid*
Au reſte, où ſeroit le crime? *ibid.*
Diſcours ridicule & indifférent ſur le ſieur Péan, & ſur l'intention ſecrette du ſieur Bigot, 322

TREIZIEME FAIT.

Vente à Cadet de Vivres arrivés de France.

En 1758, la Colonie étoit dans une disette extrême, 321
Des Vaisseaux destinés pour Louisbourg, sont obligés de relâcher à Quebec. Leurs vivres sauvent la Colonie qui étoit aux abois, 324
Le sieur Bigot les vend à Cadet, pour approvisionner les Armées, *ibid.*
Il en rend compte au Ministre, qui l'approuve. *ibid.*
Premier reproche, *ibid.*
Le Peuple en avoit besoin, *ibid.*
Réponse, 325
L'Armée aussi, & elle devoit avoir la préférence, *ibid.*
Raisons de cette préférence, *ibid.*
Second reproche, 326
Il les a vendus à trop bon marché, *ibid.*
Réponse.
Il les a vendus à Cadet, le même prix que le Roi devoit les racheter de lui, *ibid.*
Moins cher, sans doute, que ne les eût vendus un Négociant de Quebec, 326-327
Mais ayant l'honneur de représenter le Roi, il a traité, comme il a cru qu'il étoit convenable que le Roi traitât: il n'a pas cru que le Roi dût vendre au Munitionnaire 30 s. une ration qu'il ne lui payeroit ensuite que 12 sols, 327
Objection. *ibid.*
Cadet en avoit vendu au Roi quelque tems auparavant beaucoup plus cher, 327-328
Réponse.
Il a acheté de Cadet ces vivres toute leur valeur, parce qu'il ne s'agissoit point de l'exécution de son Marché, 328
Mais les Vivres que le sieur Bigot lui a vendus étant pour l'exécution de son Marché, il a suivi le prix du Marché pour la vente, parce qu'il devoit le suivre pour le payement qu'il devoit en faire ensuite au Munitionnaire, 329, 330

Objection,
Le Roi a acheté en 1759 des Vivres semblables à un prix six ou sept fois plus cher qu'il n'avoit vendu ceux de 1758, *pag.* 330
Réponse,
1°. Le sieur Bigot ne pouvoit pas prévoir les événemens, 331
2°. Quand il les auroit prévus, il auroit toujours suivi le prix du Marché dans la vente de 1758, *ibid.*
Parce que le Service ayant besoin qu'on vendît à Cadet, il a fallu lui vendre, 332
Et qu'en lui vendant, le Roi ne pouvoit pas exiger de lui un prix plus fort que celui qu'il devoit lui payer lui-même, *ibid.*
Ce sont les besoins du Service qui ont exigé la vente de 1758 au prix qu'elle a été faite, *ibid.*
Et qui ont exigé qu'en 1759 on achetât sur le pied du cours. 333
Or cette double opération exigée pour le Service, c'étoit au Roi à en porter la surcharge, & non à son sujet, *ibid.*
Objection.
Il falloit prêter les Vivres en 1758, & non les vendre, *ibid.*
Réponse,
1°. Il falloit prévoir les événemens, 334
2°. Un Intendant n'a pas droit de prêter les fonds du Roi, *ibid.*
3°. L'opération auroit produit une injustice, que le Roi auroit condamnée, si le sieur Bigot l'avoit exécutée, *ibid.*
Ainsi, sur ce Chef, le sieur Bigot avoue tous les faits. Ils sont son éloge, loin de lui mériter le moindre reproche, 335
Mensonge impudent de Cadet, qui ôteroit tout crédit à son témoignage, s'il pouvoit en avoir aucun, 336
Vente de Vivres par le sieur Bigot à Cadet, 337
Il lui en a vendu dans deux occasions. Il l'a dû faire, *ibid.*
Quoique Cadet fût obligé de s'approvisionner, 338
Parce qu'il ne pouvoit pas être permis au sieur Bigot de faire manquer le Service, quand il pouvoit l'empêcher, *ibid.*

QUATORZIEME

QUATORZIEME FAIT.

Beſtiaux envoyés à l'Armée retirée à l'Iſle aux Noix.

La manutention s'en fait d'abord pour le compte du Roi, 339
Elle eſt convertie en Rations au profit de Cadet. Pourquoi. 340
A condition de tenir compte au Roi, par le ſieur Landrieve, des peaux & ſuifs, *ibid.*
Ce qui empêche que cette condition ne ſoit remplie, *ibid.*

QUINZIEME FAIT.

Bateaux & Barques du Roi, dont Cadet s'eſt ſervi pour ſes tranſports.

Bateaux à rames & Barques fournis par le Roi au Munitionnaire; à quelles conditions, 341
On prétend que Cadet ne les a jamais remplies, 342
C'étoit à l'Ordonnateur de Montréal à les faire obſerver, pour ce qui concerne les Bateaux, *ibid.*
Le ſieur Bigot n'a pu diſtinguer dans les dépenſes, celles faites pour les Bateaux fournis à Cadet, 343
Cadet n'a pu ſe ſervir des Barques du Roi, ſans une permiſſion particuliere. Le ſieur Bigot ne la lui a jamais donnée, *ibid.*
S'il s'en eſt effectivement ſervi, ce n'a pu être que ſur la permiſſion du Gouverneur ou des Commandans, dont le ſieur Bigot ne ſçauroit être reſponſable, 344

SEIZIEME FAIT.

Conſeil donné à Cadet de refaire ſes Livres.

Queſtion que l'on fait, à ce ſujet, au ſieur Bigot, 345
Les Regiſtres qu'il peut lui avoir fait vendre du Magaſin, ſont une choſe tout-à-fait indifférente, *ibid.*
L'intérêt que Cadet prétend que le ſieur Bigot a pris à la réfaction de ſes Livres, eſt une impoſture manifeſte, 346
Autre occaſion où Cadet refait ſes Livres. Le ſieur Bigot n'y eſt point inculpé, 347

Quel étoit l'indigne motif de Cadet, dans cette opération, pag. 347

DIX-SEPTIEME FAIT.

Douze mille rations qu'on ſuppoſe avoir été paſſées à Cadet, pour de la viande fournie au ſieur Varin.

Ce fait eſt étranger au ſieur Bigot, qui n'en a eu aucune connoiſſance, 348
Varin n'en parle pas même dans ſa Requête, 349

DIX-HUITIEME ET DERNIER FAIT.

Corruption de pluſieurs perſonnes tentées par Cadet.

Le ſieur Bigot eſt interrogé ſur les liaiſons de Deſcheneaux avec Cadet, *ibid.*
Sur les fournitures de viande, faites gratuitement par Cadet, à différentes perſonnes, 351
Sur des billets de Vivres prétendus reçus pour le Marquis de Vaudreuil, *ibid.*
Sur l'argent que Cadet prétend avoir donné au ſieur Martel & à différentes perſonnes, 352
Sur un Etat refait & enflé, viſé par le ſieur de Noyan, *ibid.*
Tous les faits qu'on vient d'expoſer, le ſieur Bigot les croit faux, 353
Mais il n'en eſt aucun qui puiſſe l'intéreſſer perſonnellement, *ibid.*

TITRE II.

Faits étrangers au Marché de 1756 pour les Vivres.

PREMIER FAIT.

Tranſports de Vivres de Quebec au Lac Temiskouata.

Le ſieur Boishebert demande des Vivres, pour deux cens familles Acadiennes réfugiées à la Riviere Saint-Jean, 354
Le Marquis de Vaudreuil & le ſieur Bigot en informent le Miniſtre, & le préviennent ſur la dépenſe, *ibid.*
Marché fait avec Cadet pour le tranſport des Vivres, 355

Ce Marché étoit avantageux au Roi, malgré ſon prix, eu égard aux difficultés du tranſport, pag. 355
On en fait un Chef d'accuſation contre le ſieur Bigot, 356
S'il a été avantageux à l'Entrepreneur, ce n'eſt point un crime à imputer au ſieur Bigot, 357
Mais il n'a pu être avantageux à Cadet, ibid.
On réfute le témoignage de Cadet & celui de Corpron, ibid.
Ce n'eſt que par des malverſations que Cadet a pu gagner cent pour cent ſur ce Marché, & il avoue qu'il en a commis, 358
Les crimes de Cadet ne peuvent pas être imputés au ſieur Bigot, ibid.
Ce n'eſt qu'au Procès que le ſieur Bigot a ſçu que le Sr Péan étoit intéreſſé dans ce Marché, ibid.
Le ſieur Péan eſt convenu que le ſieur Bigot ne l'étoit point, 359
Dans le premier Interrogatoire, le ſieur Bigot croit avoir fait le Marché avec un autre que Cadet, ibid.
Au dernier Interrogatoire, il reconnoît que c'eſt effectivement à Cadet, qu'il a paſſé le Marché, 360
Conſéquence que l'on tire de cette variation, & dont on lave le ſieur Bigot, 361

SECOND FAIT.

Marchandiſes du Vaiſſeau la Britannia.

Le Vaiſſeau *la Britannia* pris & conduit à Quebec, 362
Le ſieur Bigot propoſe au ſieur Lefebvre de vendre au Roi ce qui ſe trouvoit dans la cargaiſon, propre au Service, ibid.
Le ſieur Lefebvre le refuſe & fait faire une adjudication publique de toute la cargaiſon, ibid.
Cadet s'en rend Adjudicataire, 363
Le ſieur Bigot en retient ce qui convenoit au Roi, ibid.
Il l'achete au prix du cours; ibid.
Profit conſidérable que Cadet fait ſur ce Marché, ibid.
Il ne le doit qu'à des événemens qui tiennent du prodige, 364
On reproche au ſieur Bigot de n'avoir pas acheté la priſe entiere, 365
il n'a pas cru devoir l'acheter, Ce mot ſuffit pour le juſtifier, ib.

Il eut été répréhensible, s'il en eut pris l'adjudication entiere, *pag.* 366
Le Roi n'eſt point un Négociant, dont un Intendant ſoit le Commiſſionnaire, *ibid.*
Si le Roi a beſoin de ce qui eſt mis en vente, il doit l'avoir ſans enchere & ſans concurrent, 367
Le ſieur Bigot n'a pas pu acheter la cargaiſon entiere de gré à gré, *ibid.*
L'Ordonnance de la Marine le défend, *ibid.*
Raiſons de cette défenſe, 368
Comme une très-grande partie de la cargaiſon étoit inutile au Roi, on auroit ſoupçonné, dans la Coloniе, que le Sr Bigot achetoit pour lui perſonnellement, 368, 369
Le Roi n'envie point un Marché avantageux conclu par un de ſes Sujets, *ibid.*
Le bénéfice appartient à l'Adjudicataire, lorſque le Roi achete de lui, 370
Le Roi ne pourroit être trompé, que dans le cas où il achéteroit à un prix au-deſſus du cours, 371
L'opération du ſieur Bigot eſt juſte & réguliere, *ibid.*
Queſtions faites au ſieur Bigot dans le premier Interrogatoire, 372
Le ſieur Bigot a informé le Miniſtre, de tous les détails de cette affaire, *ibid.*
Il a ignoré que Deſcheneaux eût acheté une partie de ce qui reſtoit de cette priſe, *ibid.*
Seulement il a ſçu qu'il avoit part aux Marchandiſes envoyées en 1758 à Miramichi, 373
Ce n'eſt qu'au Procès qu'il a appris que ces Marchandiſes provenoient de la Cargaiſon de *la Britannia*, *ibid.*
Il a acheté de Cadet au bénéfice de deux cens pour cent, qui étoit le cours alors, *ibid.*
En achetant de Cadet, il a eu les Marchandiſes de la premiere main, 374
On le prouve, *ibid.*
Objection faite au ſieur Bigot, au ſujet des Marchandiſes vendues à Miramichi, 376
Il la réſout ſans réplique, *ibid.*
La vente à la troiſiéme main eſt une viſion, Cadet ne vendoit point à Deſcheneaux. Il ne faiſoit que l'aſſocier, lui & le

sieur Boishebert, à son adjudication, pag. 377
Le sieur Bigot s'est trompé en accusant avoir accordé à Cadet un bénéfice de 200 pour cent. Dans la vérité, le bénéfice n'a été que de cent pour cent, 378
Il n'y a d'opérations utiles au Roi, que celles qui sont conformes à ses ordres & à ses loix, 379
On suppose que Cadet a commis une prévarication, & que l'adjudication n'étoit que simulée. 379, 380
Autre Question. 380
Réponse. *ibid.*
Objection faite au sieur Bigot, à l'occasion de quelques articles de soyeries, &c. qui ont été reçues dans les Magasins du Roi, 380, 381
Ces articles sont en très-petit nombre, 381
A quelle occasion ils y sont entrés, 382
On ne peut en conclure que le sieur Bigot eût dû acheter la totalité de la Cargaison de *la Britannia*, *ibid.*
On réfute une autre conséquence tirée du petit nombre de ces articles énoncés dans les Bordereaux, 383
Objection faite à l'occasion du montant de l'achat du Roi dans la Cargaison de *la Britannia*, 384
Récit des faits, qui justifie pleinement le sieur Bigot, *ibid.*
Sa Réponse à toutes les objections qu'on lui fait, 387
Le sieur Bigot seroit répréhensible, s'il avoit fait ce qu'on lui reproche de n'avoir pas fait, *ibid.*

TROISIEME FAIT.

Vente par Cadet au Roi de Marchandises à la seconde main.

Le sieur Bigot a toujours chargé le Garde-Magasin de faire les achats pour le Magasin du Roi, 388
Son administration étoit en cela différente de celle du sieur Hocquart, *ibid.*
Seulement, il a quelquefois permis à Cadet de remettre des Marchandises au Magasin, 389
Mais ce n'étoit point à la priere du sieur Péan, *ibid.*
Le sieur Bigot a toujours été persuadé que Cadet faisoit venir de France toutes ses Marchandises, *ibid.*
Il ne lui a jamais alloué un bénéfice plus fort que le courant, 390

Si le Contrôleur a excédé dans ſon appréciation, le ſieur Bigot n'en eſt point reſponſable, *pag.* 390
Prévarication imputée par Cadet au ſieur de Vienne, Garde-Magaſin, *ibid.*
Nouvelle calomnie de Cadet, contre le ſieur Bigot, 391
Cadet ſeul, déclare avoir vendu au Roi de la ſeconde main, *ibid.*
On repréſente au ſieur Bigot des Regiſtres, qui font mention d'achats faits par Cadet dans la Colonie, 392
La déclaration de Cadet eſt la ſeule preuve qu'on en ait, *ibid.*
1°. Ces Regiſtres ne font point preuve contre le ſieur Bigot, *ibid.*
2°. Ils ne prouvent point que Cadet ait vendu ces Marchandiſes au Roi, *ibid.*
3°. La déclaration du ſieur Bigot n'eſt qu'hypothétique d'après celle de Cadet, 393
Le Chef d'accuſation ne poſe que ſur le témoignage de Cadet; & par-là il eſt anéanti, *ibid.*

QUATRIEME FAIT.

Marchandiſes vendues par Cadet à Miramichi.

Cadet obtient, en 1758, la permiſſion de porter des Marchandiſes à Miramichi, 394
A la priere de Deſchenaux, & non du ſieur Péan, *ibid.*
Précautions que le ſieur Bigot exige du ſieur Boishebert pour ſes achats, 394, 395
Le bénéfice accordé à Cadet, n'étoit pas exhorbitant, *ibid.*
D'autant plus que c'eſt par une eſpéce de prodige que Cadet a évité les Vaiſſeaux Anglois, *ibid.*
Objection. *ibid.*
Réponſe. 396
Ce bénéfice n'étoit que de cent pour cent. Les Etats de dépenſes le prouvent, *ibid.*
Après tout, le ſieur Bigot a cru cette opération plus avantageuſe au Service du Roi, *ibid.*
Le Miniſtre l'a approuvée, *ibid.*
Le ſieur Bigot a ignoré que le ſieur Péan y fût intéreſſé, 397
Menſonge de Cadet confondu, *ibid.*

CINQUIEME FAIT.

Marchandiſes vendues par Cadet pour les Pays d'en-haut.

En 1758, le ſieur Bigot veut acheter de Cadet des Marchandiſes pour les Pays d'en-haut, *pag.* 398
Cadet le refuſe, & veut les y faire tranſporter à ſes riſques, *ibid.*
Motifs qui déterminent le ſieur Bigot à y conſentir, *ibid.*
Objection qu'on lui fait ſur cette opération, 400
Réponſe. *ibid.*
Obſervation inſenſée de Péniſſeauld, qu'on détruit, *ibid.*
Le ſieur Bigot a ignoré que Cadet eût acheté dans la Colonie les Marchandiſes pour les Forts, 401
De quelque part qu'il ſe pourvût de Marchandiſes, cela étoit égal pour le bénéfice que le Roi lui accordoit, *ibid.*
Le ſieur Bigot a ignoré l'intérêt que le ſieur Péan avoit dans le Traité avec Cadet. On prouve que lui-même n'y a eu aucune part, 402

SIXIEME FAIT.

Marchandiſes de Cadet refuſées par le ſieur Bigot.

Raiſons du refus que fit d'abord le ſieur Bigot d'acheter, en 1759, des Marchandiſes que Cadet avoit fait venir de France, 404
Il les achete, mais ſur un ordre par écrit du Gouverneur, 405

SEPTIEME ET DERNIER FAIT.

Lettres de Change au premier terme.

Le ſieur Bigot n'a point fait donner au ſieur Péan de Lettres de change au premier terme : mais il ne ſe défend point d'en avoir quelquefois pris pour lui-même, 405, 406

REFLEXIONS GENERALES ſur la troiſiéme Claſſe des Chefs d'accuſation.

Sur tous les Chefs d'accuſation renfermés dans cette Claſſe, on n'a d'autre preuve que les déclarations de Cadet, & quelquefois de ſes Aſſociés, *ibid.*

Il ne peut réſulter aucune preuve de ces déclarations, ſoit ſéparées, ſoit réunies, *pag.* 407
De cette immenſité d'affaires, où l'on prétend que le ſieur Bigot a été intéreſſé, il n'a jamais rien exiſté, qui pût ſeulement le faire ſoupçonner, 408
Le ſieur Bigot n'en a même jamais rien témoigné à ſes prétendus Aſſociés, *ibid.*
Etant prouvé qu'il n'a point eu d'intérêt avec Cadet, les Chefs d'accuſation ne peuvent tomber que ſur les opérations de ſon Adminiſtration, 410
Elles ne ſeroient repréhenſibles, que dans le cas où il auroit agi par des vues criminelles, *ibid.*
Il n'eſt aucun des Chefs d'accuſation, ſur leſquels on lui en impute. 411
Ainſi aucun des actes de ſon Adminiſtration ne peut être la matiere d'un Procès criminel, *ibid.*
Le ſieur Bigot étant ſans intérêt, il eſt abſurde de ſuppoſer qu'il ſe ſoit prêté gratuitement aux prévarications de Cadet, 413
Cadet & ſes Aſſociés ſeuls dépoſent contre lui, 415
Cadet eſt un criminel auquel le ſieur Bigot a fait ſon procès, 416
Le ſieur Bigot eſt un Intendant de Colonie, attaqué par ce criminel, qui prétend ſe venger de lui, en le dénonçant comme ſon complice, *ibid.*
Un tel excès, dont il eſt le premier exémple, doit être réprimé, *ibid.*

QUATRIEME CLASSE.

Les Surventes.

Diviſion de la Claſſe des Surventes, 417

ARTICLE PREMIER.

Marchandiſes vendues au Roi.

Diviſion de l'Article I. *ibid.*

PREMIERE SECTION.

Marchandiſes du Vaiſſeau la Renommée.

On compare le prix des Marchandiſes porté ſur les Livres de huit Négocians, avec celui des Marchandiſes achetées pour les Magaſins du Roi, *pag.* 418
De cette comparaiſon, il paroît réſulter, qu'on a ſurvendu au Roi, 419
Mais, ſelon les ſieurs Eſtebe & Bréard, il en réſulte au contraire que les Fourniſſeurs du Roi ont eu un bénéfice moindre que les Négocians, *ibid.*
Quand les Surventes ſeroient prouvées, elles ne pourroient point être imputées au ſieur Bigot, *ibid.*
La maniere dont elles ont pu s'exécuter, eſt la preuve de ſon innocence, 420
Les Regiſtres des Négocians ne peuvent ſervir de Piéces de conviction, & faire preuve de ce qu'ils contiennent, 421
Le ſieur Bigot ne reconnoît pas les Regiſtres, *ibid.*
Selon l'Ordonnance de 1670, les piéces de conviction doivent être des piéces authentiques, ou reconnues par l'Accuſé, 422
La diſpoſition de celle de 1737 eſt la même, *ibid.*
On n'a point de preuve juridique que ces Regiſtres ſont les Livres des Négocians à qui on les attribue, 423
La vérification n'en a pas été faite, 424
Elle ne ſeroit guère poſſible, *ibid.*
Elle ſeroit inutile, 425
Les Regiſtres des Négocians font preuve contre eux, & non contre tout autre, 425
Pour que les Regiſtres d'un Négociant faſſent preuve en Juſtice, il faut que la Partie offre d'y ajouter foi, 425, 426
Ces Regiſtres ne peuvent faire preuve contre ceux avec qui les Négocians n'ont pas traité, 427
Premiere raiſon, *ibid.*
Seconde raiſon, 428
En ſuppoſant aux Regiſtres des huit Négocians, toute l'autorité qu'on voudra, ils ne peuvent prouver les Surventes, 429, 430
Parce qu'ils ſont les ſeuls qu'on allégue, ſur ceux de 800

Négocians qu'il auroit fallu consulter, *pag.* 430
Parce que chaque article de Survente n'est pas prouvé par les huit Registres, mais seulement par un ou deux, *ibid.*
Ils ne prouveroient rien en matière civile, 431
Encore moins peuvent-ils prouver dans une procédure criminelle, *ibid.*
Comment donc prouvera-t-on les Surventes? 432
Les Surventes n'existent point, *ibid.*
Puisqu'il n'est aucun moyen de le prouver, il en faut décharger les Accusés, 433
La justification du sieur Bigot est donc complette, 434

Section II.

Marchandises fournies au Magasin de Quebec, autres que celles du Vaisseau la Renommée.

On prétend que les Marchandises fournies au Magasin de Quebec, l'ont été par différens Commis ou Employés dans les Bureaux, 434, 435
Le sieur Bigot n'a jamais eu d'intérêt avec aucun d'eux, 435
Tous les Particuliers employés aux Bureaux, faisoient commerce, & le Ministre en avoit connoissance, *ibid.*
Le sieur Bigot n'en a jamais favorisé aucun, 436
On fait sur ces Marchandises les mêmes opérations qu'on a faites sur celles de l'article précédent, *ibid.*
Les réponses du sieur Bigot sont les mêmes, 437
Il n'a jamais accordé que le bénéfice du cours; ainsi la Survente, s'il y en a, est du fait du Contrôleur, *ibid.*
Il ne seroit pas coupable, même dans le cas où par des considérations légitimes, il auroit accordé un bénéfice plus fort que le courant, 438
On ne peut prouver contre lui ces Surventes, sans rapporter ses Ordres, parce qu'elles ont pû s'opérer de différentes manieres, dont il ne pouvoit pas s'appercevoir, 439, 440
Les Registres n'ont point donné de Survente pour 1754; au contraire, 440
Il y avoit variation dans le Bénéfice entre les Négocians, 441
Il peut donc y en avoir eu aussi dans les prix du Roi, *ibid.*
En 1758, il n'y a point eu de Survente générale, *ibid.*

Trois Moyens, dont un seul suffit pour décharger le sieur Bigot de ce Chef d'accusation, pag. 442

SECTION III.

Marchandises fournies aux Magasins de Montréal.

Le Magasin de Quebec fourniſſoit ceux de Montréal & des Trois-Rivieres, ibid.
Lorſqu'il ne le pouvoit pas, il étoit indifférent que les Marchandiſes fuſſent achetées à Quebec ou à Montréal, 442, 443
On reproche au sieur Bigot, qu'en 1756, 1757 & 1758, on a plus acheté à Montréal qu'à Quebec, 443
Sa juſtification, ibid.
De ce que les Marchandiſes ont été moins cheres à Montréal qu'à Quebec, on en conclut qu'il y a Survente ſur celles de Quebec, 443, 444
Réponſe. 444
Surventes ſur les Marchandiſes de Montréal, 444
Le sieur Bigot n'en a point eu connoiſſance, ibid.
Toutes les combinaiſons qu'on peut imaginer, ne peuvent former de preuve, ſur-tout contre le sieur Bigot, 445, 446
Inductions tirées des Regiſtres dont on a parlé dans les Sections précédentes, 446
Ces Regiſtres prouvent encore moins pour les Marchandiſes de Montréal, que pour celles de Quebec, ibid.
Les Surventes, s'il y en a, ne regardent que l'Ordonnateur de Montréal, qui y donnoit le prix, 447

SECTION IV.

Marchandiſes des Pays d'en-haut & des Poſtes de l'Acadie.

Tarif dreſſé par M. Hocquart, pour apprécier les Marchandiſes deſtinées aux Pays d'en-haut, 448
Marchandiſes fournies & tranſportées par Cadet dans les Pays d'en-haut, 449
Bénéfice accordé à Cadet ſur cet objet, ibid.
On reproche au sieur Bigot, que ce Bénéfice eſt trop fort, 450
Motifs de ce reproche, 451

On les détruit ; pag. 451
On conteſte l'exiſtence du Tarif. Le ſieur Bigot a dit ce qu'il en ſçavoit. Sans doute, le ſieur Barbelle aura donné de plus grands éclairciſſemens, 452
Bordereaux préſentés au ſieur Bigot, deſquels on infere que le Tarif n'exiſtoit pas, & qu'il a accordé un bénéfice exceſſif, 453
Les Bordereaux de 1747 & 1748, ne le prouvent point, 454
Le ſieur Bigot n'a pas fait le Marché de 1746. Il ne connoît pas les motifs des conditions, *ibid.*
Ainſi, ce Marché ne peut pas ſervir d'exemple pour les cas ordinaires, 456
Le Tarif a pû ſervir de regle pour les Forts bâtis depuis la retraite de M. Hocquart, *ibid.*
Le ſieur Bigot ne peut ſe rappeller les motifs qui l'ont décidé dans le bénéfice qu'il a accordé pour le Fort de Niagara, *ibid.*
Mais aucun intérêt, ni général, ni particulier, ne l'a déterminé, 457
On objecte que Cadet a eu un Bénéfice de cinq cens pour cent, 458
On réduit ce Bénéfice à ſa juſte valeur, *ibid.*
Fourniture faite en 1748, au Fort de la Préſentation, 459
Autre Fourniture à l'Entrepôt de la Chine, 460
Le ſieur Bigot n'en a aucune connoiſſance, 461
Les ordres qu'il a pu donner, lui ont été ſurpris. Comment cela a pu ſe faire, *ibid.*
Mais le Roi n'a point été léſé, 465
Le Bénéfice accordé pour cet objet, a été beaucoup moindre que l'ordinaire, *ibid.*
Juſtification du ſieur Bigot, 466
Pour les Fournitures de Miramichi, il n'a accordé qu'un bénéfice moindre que l'ordinaire, 467
L'inégalité dans l'eſtimation des Marchandiſes eſt très-peu conſidérable, 468

SECTION V.

Marchandiſes achetées chez les Négocians de Quebec pour fournir les Magaſins.

Marchandiſes achetées en 1756, pour le Magaſin du Roi à Quebec, *pag.* 468, 469
On en forme un chef d'accuſation, ſur ce qu'il a déclaré qu'il n'avoit donné aucun ordre d'acheter chez les Négocians de Quebec pour le Magaſin du Roi, 469, 470
C'eſt un oubli; mais ce n'eſt point un crime, 470
Les Regiſtres des ſieurs Avis & Lefebvre ne prouvent point qu'il leur ait donné ordre de fournir au Magaſin, *ibid.*
Autres Queſtions faites au ſieur Bigot, ſur leſquelles il ne peut répondre, 471
Ces Négocians ne ſont point employés ſur le Bordereau de recette & dépenſe de 1755, *ibid.*
On en conclut que leurs Marchandiſes ont été portées à un prix plus haut, ſous d'autres noms, *ibid.*
Cette conſéquence eſt détruite par les Piéces ſur leſquelles on prétend l'établir, *ibid.*
Les Actes du Magaſin ont bien plus d'autorité que les Regiſtres des Négocians, 472
Ils doivent décider ſur les opérations du Magaſin; & ils détruiſent les Regiſtres des Négocians, *ibid.*
On ſuppoſe que ces Marchandiſes pour le Roi ont ſouffert une Survente, 473
Mais il eſt prouvé qu'elles n'ont jamais été reçues au Magaſin, *ibid.*
Autre inculpation faite au ſieur Bigot, d'après les Regiſtres des ſieurs de la Malethie, de Laune & Gauthier, *ibid.*
Les Actes du Magaſin prouvent que les Marchandiſes portées ſur ces Regiſtres, comme fournies au Magaſin, ne l'ont pas été, 474
Il eſt vraiſemblable que l'ordre que le ſieur Bigot avoit donné pour ces Fournitures, n'a pas été exécuté, 475, 476
Toute cette inculpation ne poſe que ſur un argument négatif. On le détruit par différentes conſidérations, 477
L'Argument négatif ne peut jamais avoir lieu en matiere criminelle, 479

Puiſqu'il n'eſt pas poſſible de prouver le crime, il faut en décharger les Accuſés, *pag.* 480
Les Marchandiſes dont il eſt queſtion, n'ont point été confondues avec d'autres articles, comme on le prétend, *ibid.*
A quoi ſe réduit tout ce que le ſieur Bigot ſçait de cette affaire, 481
Sa défenſe particuliere eſt très-ſimple, 482
En ſuppoſant qu'il y ait eu des malverſations, le ſieur Bigot n'y a eu aucune part; il les a même ignorées, *ibid.*
Objection. 483
Réponſe. *ibid.*
C'étoit au Garde-Magaſin à ſuivre l'exécution des ordres que le ſieur Bigot avoit donnés, *ibid.*
Le ſieur Bigot n'a pu ne pas ſigner les Ordres de Bénéfice, *ibid.*
Il n'a pu s'appercevoir de la ſurpriſe qui a pu lui être faite, en ſignant l'Ordre de Bénéfice, 485
Ni en ſignant les Bordereaux de Recette & Dépenſe 486, 487
Ni en ſignant le Compte du Tréſorier, 487
Le ſieur Bigot eſt innocent des Délits qu'on conjecture au ſujet de ces Fournitures, 488
Mais ces Délits n'exiſtent point, 489

SECTION VI.

Vente à la ſeconde main, où l'on prétend que le Sieur Bigot étoit intéreſſé.

Ce Chef d'accuſation a deux parties, 490
La ſeconde eſt une pure ſuppoſition, *ibid.*
La premiere eſt ſans objet, par rapport au ſieur Bigot, *ibid.*
Différens faits ſur leſquels le ſieur Bigot a été interrogé, 491
Achat fait par le ſieur Perthuis, du ſieur Menardy, *ibid.*
Marchés faits avec les ſieurs Louvel, Courville & Maréchal, pour Marchandiſes fournies au Magaſin du Roi, 492
Achats faits par le ſieur de Vienne, 493
Le ſieur Bigot n'avoit aucun intérêt à toutes ces opérations; il n'en avoit même pas connoiſſance, 494
Achats faits par le ſieur Péan, pour le Magaſin de Mont-

réal, pag. 495
Le sieur Bigot n'y étoit point intéressé, ibid.
Il ne l'étoit point non plus dans les Envois faits par les Gradis en 1757 & 1758, ibid.
L'Envoi de 1757, a été acheté par le sieur Varin pour le Roi, 496
C'est à lui ou à son Successeur à en rendre compte, ibid.
L'Envoi de 1758 a été vendu à Cadet, par le sieur Péan, ibid.
Achats faits par le sieur Hery, pour le Magasin de Montréal, 497
Achats faits par Cadet, dans la Colonie, à différens bénéfices, ibid.
Le sieur Bigot fait venir deux Pacotilles; l'une en 1757, qu'il vend au sieur Perault, ibid.
L'autre en 1758, qu'il vend à Cadet, 498
On prétend que Cadet en a vendu les Marchandises au Roi, ibid.
Le sieur Bigot n'a accordé que le Bénéfice au cours, 499
En payant le Plomb à prix fait, il le payoit moins cher qu'au Bénéfice, ibid.
Les Prix portés sur l'Etat de Fournitures, étoient plus forts que ceux de la Facture. C'est une supercherie, dont le sieur Bigot n'a pu s'appercevoir, 500
Cadet lui-même ne l'a point inculpé sur cet article, 501
Autres Etats de Marchandises, dont les prix sont plus forts que ceux des achats, sur lesquels le sieur Bigot a été également surpris,
Imputations faites au sieur Bigot, 502
Il n'a point été associé avec le sieur Péan, dans les entreprises de Cadet, 503
On le justifie sur le reproche de négligence, 503, 504
504

SECTION VII.

Pelleteries achetées pour le compte du Roi.

Peaux de Chevreuil acherées pour le Roi, sur lesquelles on croit voir une Survente, 505
Ces Peaux étoient d'une qualité supérieure à celles achetées par le sieur Touron, 506

Il y en avoit qui valoient un écu la livre, *pag.* 506
Un Intendant ne peut ſe rappeller tous les détails de ſon adminiſtration, 507
Calomnies dont on charge le ſieur Bigot ſur cet objet, *ibid.*
Les Pelleteries achetées pour le Roi en 1758, ſont étrangeres au ſieur Bigot, 508
Objection & Réponſe. *ibid.*

SECTION VIII.

Joyaux ou Bijoux d'Argenterie pour les Préſens faits aux Sauvages.

Le ſieur Bigot les a payés au-deſſous du prix de Paris, 509

SECTION IX.

Vivres avant l'entrepriſe de Cadet.

Marchés particuliers pour la fourniture des Vivres, avant l'entrepriſe de Cadet, *ibid.*
Ils étoient de deux ſortes, & de deux prix différens, 510
La veuve Philibert chargée de la fourniture de la Farine & du Biſcuit, 511
Mais principalement de celle du Pain frais, qu'on diſtribuoit aux Troupes, &c. *ibid.*
Elle n'achetoit ſon Bled qu'à meſure, & dans le Gouvernement de Quebec, *ibid.*
Avantages qu'elle tiroit de ſon Marché, *ibid.*
Abus qu'elle y commettoit, 512
Différence entre les Farines pour l'intérieur, & celles pour l'extérieur de la Colonie, 512, 513
Soins & dépenſes qu'occaſionnoient les Farines pour l'extérieur de la Colonie, 513
Déchets conſidérables auxquels elles étoient ſujettes, 514
Ces farines devoient être épurées, 515
Ainſi il devoit y avoir différence dans les prix des Farines pour l'extérieur & pour l'intérieur de la Colonie, 515; 516
La même différence avoit lieu pour le Biſcuit, 517
On fait un crime au ſieur Bigot d'avoir accordé pour les Fournitures

nitures extérieures un prix plus fort que pour les intérieures, pag. 518
Réponse générale, ibid.

PREMIER FAIT.

Raisons des différens prix accordés en 1749, à différens Fournisseurs, pour les Farines, 519

SECOND FAIT.

Pour le Biscuit, 520

TROISIEME FAIT.

Pour les Pois, 521

QUATRIEME FAIT.

Raisons de la différence des prix en 1750, ibid.

CINQUIEME FAIT.

En 1751, 522
Les Fournitures faites par Lambert & le Page, étoient dépensés du Magasin, 523

SIXIEME FAIT.

En 1752 & 1753, les Fournitures ont été faites en Bled, & non en Farines, 524
La raison en est indifférente, ibid.

SEPTIEME FAIT.

Raison de la différence des prix dans les Fournitures de Lard, ibid.

HUITIEME FAIT.

Dans celle de Farine & Biscuit en 1753, 525

NEUVIEME FAIT.

Dans celle du Bled & du Lard, 526

DIXIEME FAIT.

La même différence a ſubſiſté en 1754, pour le Bled, 526
Si elle n'a pas eu lieu pour le Lard, c'eſt qu'il étoit plus abondant, 527

ONZIEME FAIT.

On reproche au ſieur Bigot, que tout a renchéri, dans la Colonie, auſſi-tôt après ſon arrivée, *ibid.*
C'eſt que les tems n'étoient pas les mêmes, 528

DOUZIEME FAIT.

Année 1756, *ibid.*
Pour ce qui concerne les vivres de Montréal, le ſieur Bigot n'y a aucune part. C'eſt le ſieur Varin qui y en avoit la manutention, 530
On ne peut rien reprocher au ſieur Bigot ſur les Fournitures de Vins & Eaux-de-vie faites par le ſieur Martin, *ibid.*

ARTICLE II.

Marchés pour Cabotage & Tranſports d'hommes & d'effets.

Diviſion de l'Article II. 531

SECTION PREMIERE.

Cabotage.

Ce que c'eſt que le Cabotage, *ibid.*
Maniere d'en régler le Frêt, 532
Différentes cauſes qui en faiſoient varier le prix, *ibid.*
On trouve une eſpéce de Survente dans cette variation de prix, 533
Réponſe générale, *ibid.*
On parcoure, en les expliquant, tous les faits de ce Chef d'accuſation, 534

PREMIER FAIT.

La Goëlette *les deux Sœurs*, 535

SECOND FAIT.

Le Brigantin *la Louiſe*, pag. 535

TROISIEME FAIT.

Deux Goëlettes *la Trompeuſe*, ibid.

QUATRIEME FAIT.

Le Bateau *la Marie-Louiſe*, 536

CINQUIEME FAIT.

Deux Bateaux appellés *le S. François*, 537

SIXIEME FAIT.

La Goëlette *la Critique*, 537

SEPTIEME FAIT.

La Goëlette l'*Etoile du Nord*, 538
Le ſieur Bigot n'y étoit point intéreſſé lors du Marché, 539

HUITIEME FAIT.

Le Bateau *le Jaloux*, ibid.
Raiſon particuliere du Frêt de ce Bateau, ibid.

NEUVIEME FAIT.

La Goëlette *la Marianne*, 540

DIXIEME FAIT.

Fauſſes imputations dont on juſtifie le ſieur Bigot, 541

ONZIEME FAIT.

Frêt pour l'Iſle Saint-Jean, ibid.

DOUZIEME FAIT.

Le Brigantin l'*Aimable*, 542

TREIZIEME FAIT. 544

QUATORZIEME FAIT.

Bâtimens pour l'Acadie, pag. 545

SECTION II.

Autres Tranſports.

Raiſon de l'augmentation du prix des Tranſports, 546
Tranſport des Effets du Roi au Lac *Temiskouata*, 547
Les prix en ont toujours varié, *ibid.*
Tranſport du Fort Chambli au Fort S. Jean, dont le Marché regarde le ſieur Martel, *ibid.*
Autres Queſtions qui ne regardent que le ſieur Martel & le ſieur Varin, 548
Il n'eſt point prouvé, qu'on ait augmenté le poids des Effets, 549
Marchés pour tranſport d'Artillerie & Munitions, *ibid.*
Concluſion, 550

MEMOIRE

MÉMOIRE

POUR Meſſire FRANÇOIS BIGOT, ci-devant Intendant de Juſtice, Police, Finance & Marine en Canada, Accuſé :

CONTRE Monſieur le Procureur-Général du Roi en la Commiſſion, Accuſateur.

SECONDE PARTIE.

APRE'S avoir expoſé, dans la premiere Partie, l'hiſtoire de l'Adminiſtration du ſieur Bigot, & les Réflexions générales que cette Adminiſtration préſente, il faut paſſer au détail des chefs d'accuſation intentés contre lui. Expoſition de la ſeconde Partie.

On n'a point eu communication de la plainte de M. le Procureur-Général. Ainſi l'on ne peut ſçavoir ſi elle contient une énumération des diffé-

rens faits dont il entend inculper le ſieur Bigot, ou au contraire il s'eſt renfermé, comme l'Arrêt du Conſeil qui a établi la Commiſſion, dans des termes vagues » de monopoles, d'abus, de vexa- » tions, de prévarications ». On ne peut donc chercher les chefs d'accuſation dont on doit le défendre, que dans les interrogatoires & les confrontations qu'il a ſubis.

Tous les chefs d'accuſation rangés ſous ſix Claſſes.

Or on peut réduire à ſix Claſſes tous les faits ſur leſquels le ſieur Bigot a été obligé de répondre.

On diſcutera dans la premiere, le Commerce que le ſieur Bigot a fait dans la Colonie, & tout ce qui y eſt relatif.

La deuxiéme comprendra ce qui a rapport à l'Adminiſtration du ſieur Varin, Commiſſaire ordonnateur à Montréal.

Dans la troiſiéme, on verra tout ce qui concerne le ſieur Cadet, Munitionnaire des Vivres, ſoit avant le Marché qui a été fait avec lui en 1756, ſoit depuis.

La quatriéme concernera ce qu'on appelle dans le Procès les *Surventes;* & ſous ce titre on renfermera tout ce qui concerne les ventes faites au Roi, & tous les Marchés qui ont été paſſés pour ſon compte, autres toutefois que le Marché du Munitionnaire.

Dans la cinquiéme on examinera ce qui s'eſt paſſé dans les Poſtes & les Pays d'en-haut.

La ſixiéme enfin ſera réſervée pour une multitude de faits particuliers, qui ne tiennent point aux parties générales de l'Affaire, qu'on aura vûes

dans les Classes précédentes. Par cette raison, on les appellera, les *Faits isolés.*

PREMIERE CLASSE.

COMMERCE.

Cette premiere Classe peut se diviser sous deux Titres généraux.

Premiere Classe divisée en deux Titres généraux.

Le premier aura pour objet l'examen du Commerce en soi. On y prouvera qu'il a été permis au sieur Bigot.

Le second comprendra la Maniere de ce Commerce. On y montrera que dans toutes ses parties il a été légitime.

TITRE PREMIER.

LE COMMERCE A ÉTÉ PERMIS AU SIEUR BIGOT.

Le sieur Bigot a fait le Commerce: il en convient. Il convient de plus, qu'il l'a fait avec le Roi; c'est-à-dire, qu'il étoit intéressé dans des Navires dont les cargaisons ont été vendues au Roi, & dans des ventes de Marchandises tirées des Magasins du Roi. *Habes igitur*, peut-on dire à M. le Procureur-Général, après le plus grand des Orateurs, plaidant devant César pour un Intendant de Province qui étoit accusé, & qui fut absous, *habes quod est*

Le sieur Bigot a fait le Commerce. Il a vendu même au Roi, & acheté de ses Magasins.

accuſatori maximè optandum, confitentem reum (*a*). Mais le Magiſtrat permettra qu'on ajoute encore avec Cicéron : *Scelus illud vocas ? Cur ? Iſto enim nomine illa adhuc cauſa caruit. Alii errorem appellant..... Qui durius, ſpem, cupiditatem..... Qui graviſſimè, temeritatem ; ſcelus, præter te, adhuc nemo.* Bien loin en effet que ce Commerce ait été regardé comme un délit, on va voir qu'il a été connu, autoriſé par les Miniſtres, comme une opération qu'il étoit impoſſible de ne pas permettre, dans les circonſtances où on l'a laiſſé ſubſiſter.

Pour en bien juger, il ne faut point enviſager la queſtion ſous le point de vue ſous lequel on pourroit, on devroit même la conſidérer, s'il s'agiſſoit d'un Intendant en Europe. Les Colonies ne s'adminiſtrent point comme nos Provinces ; & ſouvent, ce qui eſt interdit ici, eſt non-ſeulement permis, non-ſeulement toléré, mais quelquefois même commandé dans les Colonies.

Ordonnances qui défendent le Commerce aux Nobles en France.

En France, nos Ordonnances ont toujours défendu le Commerce aux Nobles. Celle d'Orléans, de 1560, en a une diſpoſition expreſſe, dans l'Art. 109 ; & elle a été renouvellée par beaucoup d'autres depuis. Cependant, le bien de l'Etat en a fait modérer la rigueur dans l'intérieur même du Royaume, & y a fait déroger en différentes occaſions. Ainſi, par les Priviléges de la ville de Lyon, la Nobleſſe & le Négoce ont été rendus compati-

Modérées par beaucoup d'autres.

(*a*) Cicer. *Orat. pro Ligar.* N°. 2 & 17. Ligarius étoit Préfet d'Afrique. On ſçait que dans la République Romaine le Préfet d'une Province réuniſſoit les fonctions de Gouverneur & d'Intendant.

bles. Ainſi, par une Déclaration de 1570, on a permis aux Marſeillois de faire le Commerce de Mer en gros, ſans déroger à Nobleſſe. Ainſi l'a-t-on permis à une multitude de Sociétés particulieres. Les Edits des mois de Mai & d'Août 1664, l'ont autoriſé ſpécialement, pour tous ceux qui voudront entrer dans la Compagnie des Indes Orientales & Occidentales. L'Edit du mois d'Août 1669, en a fait une loi générale pour tout le Royaume. Il veut que » tous Gentilshommes puiſſent, *par* » *eux ou par perſonnes prépoſées*, entrer en Société, » & prendre part dans les Vaiſſeaux Marchands, » Denrées & Marchandiſes d'iceux ». L'Ordonnance de la Marine de 1681 l'a confirmé, dans l'Art. premier du Tit. 8, au Liv. 2e. Enfin l'Edit de 1701 a été encore plus loin; car il a permis aux Nobles, excepté cependant à ceux qui ſont actuellement revêtus de Charges de Magiſtrature, toute ſorte de Commerce en gros, ſoit par mer, ſoit par terre, tant au dedans qu'au dehors du Royaume, pour leur compte ou par commiſſion.

Motifs de ces dérogations.

Ces dérogations ont été déterminées par les motifs les plus forts, & les plus intéreſſans pour la Société. C'eſt un préjugé national, que celui qui interdit le Commerce aux Nobles, on ne dira pas ſeulement le Commerce de détail & de petit débit, qui véritablement ne peut pas s'allier avec une extraction élevée; mais le Commerce pris en grand, celui qui fait la richeſſe des Etats & le bonheur des Peuples. Ce préjugé dérive du génie primitif de notre Nation. Toute guerrière dans ſa

naissance, elle croyoit vile & abjecte toute autre Profession que celle des Armes. Mais depuis que nos mœurs s'étant civilisées, la politique est entrée dans notre Gouvernement, on a commencé à sentir tous les avantages qui résultoient du Commerce, & en particulier du Commerce Maritime, qui réunissant les quatre Parties du Monde, fait en quelque sorte un seul Peuple de tous les Peuples de l'Univers, forme les liens d'une Société universelle, répand l'abondance dans le Royaume, en augmente les forces intérieures, contribue à sa félicité, tandis que l'Officier Militaire le met en état d'en jouir, en éloignant l'ennemi de ses frontieres.

Nouveaux motifs pour les Colonies.

Ces considérations, si puissantes par elles-mêmes, acquiérent de nouvelles forces dans les Colonies. La nature de ces Etablissemens fournit en même-tems de nouveaux motifs d'y protéger le Commerce. En effet, trois objets principaux doivent occuper particulièrement dans la formation d'une Colonie; la Population, l'Agriculture, & le Commerce. Ces trois objets ont entre eux une correspondance & une liaison, qui les rend inséparables. Si vous ne multipliez point les Habitans, vous n'aurez ni Agriculteurs ni Commerçans; & vous ne multiplierez point les Habitans, si vous ne multipliez pas les branches de l'Agriculture & du Commerce. Comment aurez-vous des Habitans, si vous ne parvenez pas à faire cultiver les terres, qui doivent les nourrir? Et à quoi vous servira le produit de vos terres, si pouvant en retirer cent fois au-

delà du besoin de vos Habitans, vous n'avez pas un Commerce qui les exporte, & qui, en vous débarrassant de votre superflu, vous apporte toutes les autres choses qui vous sont nécessaires ? Mais si vous animez & l'Agriculture & le Commerce, comptez sur la multiplication des Colons; & par la propagation de ceux qui y sont établis, & par l'attrait que procurera aux étrangers la douceur & l'opulence que vous aurez sçu introduire dans votre nouvel Etablissement.

Le Commerce est permis à toutes sortes de personnes, même aux Magistrats & aux Chefs de la Colonie.

Aussi, la premiere regle, une regle fondamentale, dans les Colonies, est, que le Commerce y est libre & permis à tout le monde, & qu'il doit y trouver toute la protection & la faveur dont il peut avoir besoin. Les instructions données au sieur Bigot & au Gouverneur, en contenoient un article très-exprès. « Ces deux Chefs ne sçauroient » être trop attentifs, *portent-elles*, à favoriser tous » les Etablissemens qui peuvent concourir au bien & » à l'avantage du Commerce. Ils contribueront à » l'augmentation de celui des Négocians de France, » en leur donnant la protection dont ils ont besoin, » & en leur procurant toutes les facilités qui dépen- » dent d'eux pour rendre leur traite avantageuse.

Les instructions données au Gouverneur & à l'Intendant le supposent.

Ces instructions, au surplus, ne sont que le renouvellement de toutes celles qui ont été données, dans tous les tems, aux Chefs de cette Colonie, & en général, de toutes les Loix relatives à cet objet. On étoit si éloigné d'y interdire le Commerce, soit aux Nobles, soit à toute autre Personne, qu'en 1626, le Cardinal de Richelieu ayant été nommé Sur-Inten-

dant Général de la Navigation & du Commerce de France, il forma une compagnie de cent Associés, qu'il envoya en Canada pour y établir la Religion Catholique, & y faire fleurir le *Commerce*; & il fit donner des Lettres-Patentes, par lesquelles le Roi promettoit d'ennoblir douze de ces Associés, s'ils n'étoient pas nobles d'extraction. Le grand Colbert, marchant sur ses traces, fit rendre le 10 Mars 1685, un Arrêt du Conseil, qui fut enregistré au Conseil supérieur de la Colonie le 30 Août suivant, par lequel « le Roi voulant, *par tous moyens* » *praticables*, donner lieu à ses Sujets de la Nouvelle-» France, d'augmenter leur Commerce . . . . . » permet *à tous Nobles & Gentilshommes habitués* » *dans la Nouvelle-France*, de faire Commerce *tant* » *par terre que par mer*, vendre & débiter des Mar-» chandises *en gros & en détail*, sans que pour rai-» son de ce ils puissent être recherchés ni réputés » avoir dérogé. »

Les Loix particulieres des Colonies l'établissent.

Arrêt du Conseil de 1685, qui le permet. Réflexions sur cet Arrêt.

Cet Arrêt, comme on le voit, ne met aucune restriction à ses dispositions. Il permet toutes sortes de Commerces, le Commerce par terre, comme le Commerce par mer; le Commerce en détail, comme le Commerce en gros. Il le permet *à tous Nobles & Gentilshommes*, sans aucune exception ni réserve. Les Loix faites pour l'intérieur du Royaume en contiennent. L'Edit de 1669, & l'Ordonnance de la Marine, permettent aux Nobles le Commerce par mer; mais ils ne leur permettent pas le Commerce par terre. L'Edit de 1701, leur permet le Commerce, soit par terre soit par mer,

mer, mais le Commerce en gros, & leur défend expreſſément le Commerce en détail. Il excepte même de la permiſſion du Commerce en gros *ceux qui ſont actuellement revêtus de Charges de Magiſtrature.* Aucune de ces reſtrictions n'eſt dans l'Arrêt du Conſeil pour le Canada. Les Edits de 1669 & de 1701, n'ont pas même été envoyés dans la Colonie. Ils n'y ont point été enregiſtrés, & par conſéquent ils n'y ſont point loi. On y vit, on y agit ſur la foi de l'Arrêt de 1685; c'eſt-à-dire, que tout le monde, ſans aucune diſtinction, y fait & a droit d'y faire le Commerce; les Nobles, comme les Roturiers; les Magiſtrats, comme ceux qui ne ſont pas revêtus de cette dignité; les Chefs de la Colonie, comme ceux qui leur ſont ſubordonnés. La raiſon qui autoriſe cet uſage, conforme à la diſpoſition de la Loi, eſt que la vie de la Colonie dépend du Commerce; c'eſt que ſon accroiſſement y eſt attaché; c'eſt que plus il y a de Commerçans, & plus il doit s'y faire de fortunes; & que les fortunes qui s'y font, d'un côté fixent ceux qui les ont faites dans un pays à qui ils doivent leur aiſance, & de l'autre, y attirent ceux qui deſirent de ſe la procurer.

Il ſe fait avec le Roi, comme avec les particuliers.

Le Commerce que tout le monde fait dans la Colonie, tout le monde le fait avec le Roi; c'eſt-à-dire, que tout le monde vend au Roi, & tout le monde achete de lui. Les Employés au ſervice, comme les autres; les Chefs eux-mêmes ont cette liberté. Ils s'intéreſſent avec des Négocians de France, qui envoient des Marchandiſes en Canada;

& quand elles ſont propres au ſervice, le Roi les achete de ces Négocians comme de tout autre, ſans que le Miniſtère, qui ne l'a jamais ignoré, ait jamais voulu faire une Loi prohibitive à cet égard, ſi ce n'eſt en 1759, dans les circonſtances qu'on expliquera dans la ſuite.

Raiſons qui le veulent.

Il eſt bien néceſſaire en effet de leur permettre de vendre au Roi, & d'acheter de lui; car c'eſt le Roi qui fait les plus grandes conſommations dans les Colonies; & par conſéquent c'eſt vis-à-vis de lui principalement qu'on peut faire un Commerce d'une certaine importance, & qui puiſſe, en le rendant floriſſant, y attirer des Européens. C'eſt ce que le Sieur Bigot marquoit au Miniſtre, dans ſa Lettre du premier Novembre 1752. « Le Canada » eſt de toutes les Colonies celle où l'on fait le » Commerce le plus ſolide. Il n'eſt cependant » fondé, pour la plus grande partie, que ſur les » dépenſes immenſes que le Roi y fait. » Si donc, pour donner au Commerce toute la faveur & l'étendue dont il eſt ſuſceptible, on le permet à toutes ſortes de perſonnes, il faut bien le permettre avec le Roi, puiſque c'eſt avec lui que l'on fait les grandes affaires.

L'uſage eſt conſtant.

Au ſurplus, cet uſage des Employés au ſervice & des Chefs, de faire le Commerce avec le Roi, eſt auſſi ancien que les Colonies, & il a été de tout tems à la connoiſſance des Miniſtres. Quand le Sieur Bigot paſſa à Louisbourg en 1739, en qualité de Commiſſaire-Ordonnateur, il trouva que le Controlleur de la Marine, le Garde-Magaſin,

S.M.E. Particulière-1964

& tous les autres Officiers avoient des Bâtimens en mer, tout ouvertement ſous leurs noms, & qu'ils avoient la préférence de vendre leurs Marchandiſes au Roi.

En 1748, il trouva en Canada, que le Garde-Magaſin des Trois-Rivieres étoit chargé de la fourniture des Vivres pour le ſervice; & cet Etabliſſement ſubſiſtoit de pere en fils dans ſa famille, depuis 80 ans.

Particuliere-ment en Canada.

Le Garde-Magaſin de Montréal avoit la même fourniture dans le Gouvernement, auquel il étoit attaché; & il l'a conſervée pendant un grand nombre d'années.

Celui de Quebec faiſoit auſſi le Commerce, & il recevoit nombre de Navires en commiſſion. Le Roi ſe fourniſſoit dans ces Navires, & même dans le Magaſin de ce particulier.

L'Ecrivain principal qui y faiſoit les fonctions de Controlleur de la Marine, fourniſſoit les farines pour le ſervice depuis pluſieurs années. Il les avoit fournies pendant bien long-tems auparavant, & alors il étoit Garde-Magaſin de Quebec.

Tous les Officiers de Plume, ſans exception, faiſoient le Commerce, tant de l'intérieur que de l'extérieur de la Colonie.

Le Miniſtre en étoit informé, & il ne pouvoit ne pas l'être. Non-ſeulement la notoriété le lui apprenoit; mais il avoit envoyé en 1740, un Commiſſaire en Canada, & l'avoit chargé expreſſément de prendre la connoiſſance la plus exacte de tout ce qui s'y paſſoit. Ce Commiſſaire y demeura dix-

Le Miniſtre envoie en 1740 un Commiſſaire en Canada, qui lui en rend compte.

huit mois entiers. On ſçait la ſenſation que fait dans une Colonie, un Commiſſaire de la Cour, qui vient pour prendre des informations. Les Mémoires pleuvent entre ſes mains: tous les mécontens (& ils ſont toujours en grand nombre; & entr'eux ce ſont toujours ceux qui ont le moins ſujet de l'être, qui le ſont avec plus de malignité:) tous les mécontens s'empreſſent d'inſtruire le Député, non-ſeulement de ce qu'ils ſçavent, mais encore plus de ce qu'ils ſuppoſent. Le fait du Commerce des perſonnes attachées au ſervice étant public dans la Colonie, c'eſt aſſurément celui que le Commiſſaire a dû recueillir le plus ſouvent, & de la bouche d'un plus grand nombre de dénonciateurs. Ce Commiſſaire l'a rapporté au Miniſtre, & il n'a pas pu s'en diſpenſer. Le Miniſtre d'ailleurs n'avoit pas beſoin de ce nouvel éclairciſſement pour en être aſſuré. Le Miniſtre l'a donc ſçu ce Commerce, & il ne l'a pas déſapprouvé, puiſqu'il ne l'a pas empêché.

Le ſieur Bigot s'en eſt ouvert avec le Miniſtre.

Comment même auroit-il pu l'ignorer? Le ſieur Bigot s'en eſt ouvert en mille occaſions avec lui, ſans qu'il ait jamais reçu l'ordre de le faire ceſſer.

1°. Par le Bordereau détaillé des dépenſes, qu'il envoyoit tous les ans.

1°. On a vu, dans la premiere partie (*a*), que le ſieur Bigot envoyoit tous les ans à la Cour un Bordereau détaillé des dépenſes qui avoient été faites dans la Colonie; & que ce Bordereau contenoit d'un côté les cauſes des dépenſes, & les noms de ceux qui avoient vendu les Marchandiſes; & d'un autre, les noms des Employés au ſervice, à qui on payoit annuellement leurs appointemens & leurs gages. Or ces Employés, qui faiſoient tous ou preſ-

(*a*) Page 53.

que tous le Commerce, étoient couchés dans un chapitre comme Fourniſſeurs, & dans l'autre, comme Commis & Employés. Le Miniſtre avoit donc ſous les yeux, tous les ans, exactement la preuve que les Employés fourniſſoient au Roi.

2°. En entrant dans la Colonie, le ſieur Bigot reçut ordre de rembourſer au ſieur Hocquart, ſon prédéceſſeur, une ſomme de 9961 liv. 18 ſ. 10 d. pour l'indemniſer de la perte qu'il avoit faite d'Effets qui avoient été embarqués pour ſon compte ſur les Vaiſſeaux du Roi, & qui dans la précédente guerre avoient été pris par les Anglois. Cette ſomme fut portée dans l'Etat du Roi pour l'année 1749, arrêté par le Roi & par M. Rouillé le 10 Mai de cette même année. L'Etat du Roi appelle ces effets des *Proviſions ;* & le ſieur Bigot a fait acquitter cette dépenſe.

2°. Par le rembourſement qu'il fait au ſieur Hocquart, d'une ſomme portée dans l'Etat du Roi.

3°. Le 12 Octobre 1750, le ſieur Bigot a écrit au Miniſtre, que le ſieur Hocquart devoit au Magaſin quelques proviſions qu'il avoit priſes pour ſa Maiſon, & que le ſieur Bigot les avoit paſſées en conſommations, parce qu'elles n'étoient pas d'une grande conſéquence, & que d'ailleurs il étoit perſuadé que le Miniſtre le trouveroit bon ; d'autant plus qu'il étoit informé que le ſieur Hocquart lui en avoit demandé la permiſſion. Le Miniſtre n'a point critiqué cet article paſſé en conſommations, & ne s'eſt point plaint de ce que le ſieur Hocquart avoit acheté pour ſon compte au Magaſin. S'il n'étoit pas interdit à l'Intendant d'acheter du Magaſin, pouvoit-il lui être interdit de vendre pour le Magaſin ?

3°. Par une autre ſomme due par le ſieur Hocquart au Magaſin du Roi.

4°. Par d'autres, dues par ſes Prédéceſſeurs.

4°. Les Prédéceſſeurs du ſieur Hocquart devoient au Magaſin, quand ils ont quitté la Colonie, des ſommes bien plus conſidérables. Il y en a eu qui devoient plus de 30 & 40000 liv. pour le payement deſquelles le Miniſtre a pris les arrangemens qu'il a jugés convenables. Les Intendans ont donc toujours acheté au Magaſin, au vû & au ſçû du Miniſtre; ils ont donc pû également lui vendre.

5°. Par une Lettre du 31 Octobre 1749 à M. le Comte de Maurepas.

5°. M. le Comte de Maurepas avoit écrit au ſieur Bigot le 11 Avril 1749 une Lettre au ſujet des abus qui ſe commettoient dans les Pays d'enhaut, & qui dépendoient plus, ſuivant qu'il en convenoit lui-même, du Gouverneur que de l'Intendant, parce qu'en effet ils partoient tous, aux termes de la Lettre, des Commandans des Poſtes. Dans cette Lettre, le Miniſtre avoit marqué que les Officiers militaires employés dans les Poſtes, ne devoient y faire aucun commerce directement ni indirectement (*a*). Le ſieur Bigot lui répondit, le 31 Octobre ſuivant : » Quant au commerce qu'ils » font, & qui leur eſt défendu dans les Poſtes, il » n'y en a aucun qui n'en faſſe. Les Fermiers, ou

(*a*) Il étoit défendu aux Commandans des Poſtes d'y faire le Commerce, parce qu'on affermoit les Poſtes à des particuliers qui en payoient le privilége excluſif, & les Commandans étoient envoyés pour ſoutenir envers les Sauvages la traite du Fermier. Ils avoient pour ce ſoin 1000 écus par an, outre leurs appointemens. Quelquefois les Commandans prenoient eux-mêmes la Ferme ſous des noms interpoſés, & alors c'étoit un Commerce ordinaire, qu'on ne leur défendoit pas plus qu'aux autres particuliers.

Au ſurplus, quand on parle ici des *Commandans des Poſtes*, il n'y a perſonne qui ne ſente qu'on n'entend point parler *de tous* les Commandans, mais ſeulement de ceux qui commettoient les abus dont le Miniſtre ſe plaignoit. On s'en expliquera encore plus particulierement dans la ſuite.

» ceux qui ont des congés, le tolérent malgré eux, » pour avoir la paix & ne point trouver d'oppoſi- » tion à leur traite. Pluſieurs même ſont de part » avec eux, & les Mémoires que ces derniers font » doivent paroître plus ſuſpects, y étant intéreſſés. » *Quoique le Commerce ſoit défendu aux Officiers, il » n'y auroit que demi mal s'ils ne le faiſoient pas aux » dépens du Roi.* » Le Miniſtre n'a point inſiſté depuis ſur cette prohibition de commerce, parce qu'en effet ce n'étoit pas le commerce qui étoit condamnable à ſes yeux, c'étoit ſeulement l'abus que certains Commandans auroient pû en faire.

6°. Par une Lettre du 4 Novembre 1752 à M. Rouillé.

6°. Le ſieur Bigot en parle d'une maniere qui n'eſt pas moins préciſe à M. Rouillé dans ſa Dépêche du 4 Novembre 1752, qu'on a rapportée dans la premiere partie (*a*). Il lui dit : » Le Commerce » en gros doit y être libre comme en France pour » toutes ſortes d'états. Il n'y a que l'Officier qui ne » doit pas le faire ſous ſon nom, pour la décence » de ſon emploi, & il n'y en a pas un qui le faſſe » autrement. Le détail marchand doit auſſi pouvoir » y être exercé indiſtinctement par tout ce qui n'eſt » pas Officier ; *c'eſt le moyen d'y attirer des Euro- » péens* ..... On ne peut pas s'oppoſer à ce que » la France expédie des Navires avec des cargai- » ſons qui ſurchargent le Canada. *Le Commerce doit » être libre pour tous ceux qui veulent l'entreprendre.* » Le ſieur Bigot s'expliquoit ainſi avec le Miniſtre, à l'occaſion de propoſitions qui lui avoient été faites par les Négocians établis à Quebec, qui vouloient qu'on ſupprimât les Colporteurs & les petits

(*a*) Page 121.

I. Classe. Titre I.

Marchands des Côtes, & qu'on interdît aux Artisans la vente en détail. Le Miniſtre rejetta la propoſition, par les motifs qui lui avoient été préſentés; & par conſéquent il les adopta, parce qu'en effet ils étoient véritablement conformes au grand bien de la Colonie.

7°. Par une converſation avec M. de Machault.

7°. On verra dans l'Article IV, que le ſieur Bigot a été intéreſſé dans le Poſte de la Baye, & dans celui de la Mer d'Oueſt. On lui a demandé au Procès, s'il croyoit que ce Commerce lui eut été permis? Il a répondu qu'il n'en doutoit pas; & même, qu'il en avoit entretenu M. de Machault en 1755 dans ſon voyage en France, & que ce Miniſtre ne l'avoit point déſapprouvé. Et le fait eſt de la plus exacte vérité.

8°. Par un Mémoire préſenté à M. de Moras, contre le ſieur Bigot.

8°. Dans la deuxiéme Claſſe des Chefs d'accuſation, on trouvera un Mémoire préſenté en 1757 à M. de Moras par le ſieur Varin contre le ſieur Bigot, dans lequel il lui impute de s'être intéreſſé dans pluſieurs affaires concernant le Roi. La fauſſeté de ces imputations ſera démontrée ſur cet article. Mais du moins eſt-il demeuré conſtaté par ce Mémoire, que le ſieur Bigot avoit & vendu au Roi & acheté de lui. Le Miniſtre l'a donc ſçu, & cependant il ne lui en a fait aucun reproche. Loin de-là; c'eſt depuis ce Mémoire que M. de Moras lui a écrit ces Lettres pleines de confiance & de bonté, où il lui promet de le dédommager avec uſure de l'Intendance de Rochefort, dont il a été obligé de diſpoſer.

Attention du

Ce n'eſt pas que l'on prétende que les Miniſtres aient

aient jamais déclaré ouvertement que le Roi trouvoit bon que les personnes attachées à son service fissent le Commerce avec lui, achetassent aux Magasins, ou y fissent des fournitures. La crainte qu'on n'abusât d'une permission authentique, les a toujours empêché de la donner. Mais d'un autre côté, ils n'en ont jamais prononcé la défense, par une Loi publique; parce qu'ils ont toujours voulu qu'on pût présumer la défense, en même tems qu'ils toléroient l'opération, réservant à appliquer la défense présumée aux cas où ils rencontreroient des abus à réformer. C'est par cette raison que M. de Maurepas réclamoit cette défense dans sa Lettre du 11 Avril 1749, à l'occasion des abus qui se commettoient dans les Pays d'en-haut, tandis qu'il se taisoit sur la réponse que le sieur Bigot lui avoit faite le 31 Octobre, » *qu'il n'y avoit que demi mal* » au Commerce des Commandans dans les Forts, » *s'ils ne le faisoient pas aux dépens du Roi.* »

Ministre dans cette tolérance.

Au reste il y avoit une raison particuliere, pour laquelle le Ministre le toléroit. Le Roi faisoit aux personnes qu'il employoit à son service dans les Colonies, un état si fort au-dessous de ce que leurs travaux, leurs services, & leurs places exigeoient, qu'il étoit impossible qu'il n'eût pas admis, comme condition tacite, qu'ils pourroient faire le Commerce, même avec lui, pourvu qu'ils le fissent avec droiture, & sans abuser de leur autorité. Cette condition étoit d'autant plus constante, que ces sortes de places dans les Colonies, sur-tout les premieres, étoient regardées comme des occasions

Raisons particulieres de cette tolérance. Modicité des appointemens que le Roi donnoit dans la Colonie.

de fortune décidées pour ceux à qui on les donnoit, même pour les personnes les plus intégres & de la conscience la plus timorée. Ce n'étoit pas sans doute avec les revenus de leurs places, qu'ils devoient les acquérir. On en peut juger par ceux de l'Intendant. Ses appointemens étoient fixés à 15200 liv. net, dans lesquelles il y avoit 1200 liv. pour son Secrétaire. Si le second Chef de la Colonie avoit dû être réduit pour tout secours à une rétribution aussi bornée, auroit-on pû se flatter de trouver en France un homme qui voulût l'accepter. Il faut s'expatrier, quitter sa famille, ses parens, ses amis, abandonner toutes ses affaires, se reléguer dans des Pays qu'il faut créer en quelque sorte; se condamner à un travail énorme pour conduire toute la partie de la Justice, de la Police, de la Finance, de la Marine, dans une étendue immense où tout retentit à l'Intendant; veiller sur la conduite d'Habitans transplantés, qui cherchent des établissemens, & des occasions de fortune; sur les Naturels du Pays, qu'il faut sçavoir ménager, & sur des Sauvages, qu'on seroit presque tenté de confondre avec les bêtes féroces dont ils se nourrissent. Dans un exil aussi triste & aussi rebutant, la place ne laisse pas cependant d'exiger une certaine représentation. Si l'Intendant veut avoir dans la Colonie une considération telle qu'elle est dûe à son rang, & qui le mette en état de faire tout le bien qu'il desire, il faut qu'il ait une table. Celle du sieur Bigot étoit toujours de vingt couverts; & les Officiers s'y rassembloient tous les jours. Elle lui coûtoit 40000 liv. par an. Etoit-il

donc possible qu'on exigeât qu'avec 14000 liv. d'appointemens il fournît à cette dépense, si on n'eût pas trouvé bon, que dans un Commerce légitime, même avec le Roi, tel que tout autre pouvoit le faire, il profitât de l'occasion de se récompenser, & de cette dépense & de tous les sacrifices que fait un homme qui se bannit de sa patrie, & laisse à l'abandon ses affaires, ses parens & ses amis?

Ordonnances du 23 Juillet 1759, qui sextuplent les appointemens, & défendent le Commerce aux Chefs des Colonies, &c.

Aussi quand on a voulu le défendre sérieusement, & faire exécuter la défense, quel parti a-t-on pris? D'un côté, on a augmenté les appointemens des chefs de Colonie si considérablement, qu'ils étoient absolument désintéressés; & que sans une cupidité intolérable, ils n'eussent pas pû aspirer à un plus grand revenu; de l'autre on a fait une loi positive pour leur prohiber tout Commerce. C'est ce qui a été exécuté en 1759, sous le ministère de M. Berryer pour les Isles sous-le-vent. Le Roi a rendu le 23 Juillet deux Ordonnances. Par la premiere il augmente les appointemens du Gouverneur Général, de l'Intendant, des Gouverneurs Particuliers, des Lieutenans de Roi, des Majors, & Aides-Majors, même des Commissaires & des Ecrivains de Marine; tellement que le Gouverneur-Général, qui auparavant avoit peut-être 30 ou 40000 liv. d'appointemens, est porté sur l'Etat pour cent cinquante mille livres; l'Intendant qui n'avoit que quinze ou vingt mille livres, reçoit 120000 l. & les autres à proportion. Par la seconde, le Roi défend » auxdits Gouverneur, son Lieu» tenant-Général, à l'Intendant des Isles sous-le-

» vent, ainſi qu'aux Gouverneurs Particuliers, & » autres Officiers de l'Etat-Major, Commiſſaires, » & Ecrivains de Marine, & toutes autres per- » ſonnes employées au gouvernement & adminiſtra- » tion des Iſles, de faire aucun Commerce direct » & indirect, *ſous peine de révocation de leurs em-* » *plois.* » Enfin il ordonne que ce Réglement ſera » exécuté, à compter du 1 Janvier 1760, nonob- » ſtant tous ordres & permiſſions contraires. »

Réflexions ſur ces Ordonnances.

Ces Ordonnances ſont la preuve complette de tout ce qu'on vient d'avancer. La premiere reconnoît d'abord que » *le traitement* dont avoient joui juſ- » qu'alors les principaux Officiers *étoit inſuffiſant :* » *pour les mettre en état de ſe ſoutenir décemment dans* » *leurs places* : » (Ce ſont les propres termes du Préambule,) que pour y ſuppléer, ces Officiers avoient reçu des Capitaines des Navires Négriers, des Négres à titre de préſens pour la protection de leurs ventes ; qu'ils avoient établi de leur autorité d'autres droits & émolumens, qui avoient été *tolérés* juſqu'alors, quoiqu'ils fuſſent peu convenables à la dignité des places qu'occupoient ceux qui les recevoient. Le Roi veut faire ceſſer toutes ces tolérances, *en accordant* à ces Officiers *un traitement plus avantageux.* C'eſt encore ce qu'il déclare poſitivement dans le Préambule. L'Ordonnance ne parle pas cependant du Commerce que faiſoient ces Officiers. Mais elle leur accorde une augmentation ſur leurs appointemens, qui excéde ſi énormément le produit de ces émolumens qu'ils s'étoient procurés, qu'il eſt évident qu'elle a un objet d'in-

demnité d'une bien plus grande importance ; & cet autre objet ne peut être que le produit du Commerce, qu'ils étoient dans l'uſage de faire, & que la ſeconde Ordonnance leur interdit.

Au ſurplus, dans cette interdiction, trois choſes ſont principalement à remarquer.

La premiere, qu'elle n'eſt prononcée que contre les Chefs des Iſles-ſous-le-vent, & qu'elle ne l'eſt pas contre les Chefs des autres Colonies, quoiqu'on n'ignorât pas, que dans les autres Colonies les Chefs commerçoient comme dans les premieres. En particulier, M. Berryer n'ignoroit pas que ceux du Canada négocioient ouvertement. Ses Lettres au ſieur Bigot en ſont une preuve trop affligeante, pour qu'on en puiſſe douter. Pourquoi donc ne les comprend-t-on pas dans cette Ordonnance? C'eſt qu'elle eſt corrélative à l'Ordonnance du même jour, qui augmente les appointemens des principaux Officiers des Iſles-ſous-le-vent, & qu'il n'y avoit aucune Ordonnance qui donnât une pareille augmentation aux Chefs de la Colonie de la Nouvelle France. Le Canada étoit d'ailleurs dans un moment de criſe, où il ne paroiſſoit pas naturel de s'occuper de cette réforme dans l'adminiſtration. Si on avoit cru pouvoir y penſer, ce n'eût été, comme dans les Iſles, qu'en augmentant juſqu'à 150000 liv. les appointemens du Gouverneur ; & juſqu'à 120000 liv. ceux de l'Intendant.

La défenſe du Commerce n'eſt faite que pour les Iſles-ſous le-Vent.

La ſeconde eſt que cette défenſe de faire le Commerce eſt prononcée contre ces Officiers, *ſous peine de révocation de leurs emplois.* Ce ne ſera donc

Elle n'eſt faite que ſous peine de révocation de l'emploi.

pas un crime, s'ils contreviennent à la défenſe ; & encore moins un crime ſuſceptible d'être pourſuivi par la voie extraordinaire. Ce ſera une ſimple faute dans l'adminiſtration, qui ne pourra être punie que d'une peine relative à l'adminiſtration ; en un mot de la peine *de la révocation de l'Emploi.* Cependant, ce ſera alors une contravention à une défenſe prononcée. Que penſera-t-on donc du Commerce qui aura été fait avant cette défenſe, puiſqu'après la défenſe elle-même, elle ne ſera qu'une faute de diſcipline puniſſable comme telle ? *Scelus tu vocas ! cur ? iſto enim nomine illa adhuc cauſa caruit.*

Elle ne doit avoir lieu qu'à compter du premier Janvier 1760.

La troiſiéme conſiſte dans l'époque, que l'Ordonnance elle-même donne à ſon exécution. » Sa » Majeſté veut qu'elle ſoit exécutée à compter du » 1 Janvier 1760. » Ainſi, avant l'Ordonnance, les Chefs des Colonies ont pû faire le Commerce ſans encourir, on ne dit pas une peine judiciaire, on ne dit pas même la peine *de la révocation de leurs Emplois*, mais aucune eſpéce de peine, puiſque celle de la révocation de l'Emploi ne peut leur être infligée qu'au cas qu'ils violent la défenſe depuis le 1 Janvier 1760. Il y a plus. Non-ſeulement ils ont pû faire le Commerce, ſans craindre aucune peine avant l'Ordonnance, mais ils ſont autoriſés à le continuer depuis l'Ordonnance même, juſqu'au 1 Janvier 1760.

Donc le Commerce antérieur eſt autoriſé.

Ajoutons : Cette autoriſation donnée aux Chefs des Iſles-ſous-le-vent, de continuer le Commerce juſqu'au 1 Janvier 1760, en prouvant qu'ils avoient

pû le faire tant qu'il ne leur avoit pas été défendu, prouve en même tems que les Chefs des autres Colonies l'avoient pû également ; & comme à leur égard la défenſe n'étoit point prononcée, ils conſervoient la même liberté que ceux des Iſles-ſous-le-vent avoient eue juſqu'à la défenſe, & juſqu'au tems où il leur avoit été permis de le continuer. Que veut-on de plus, pour juſtifier pleinement que le Commerce a été licite au ſieur Bigot ? Il falloit pour lui en enlever la faculté, qu'il eût été rendu pour le Canada une Ordonnance ſemblable à celle qui eſt intervenue pour les Iſles. Cette Ordonnance n'a jamais été donnée. Les Chefs ont donc eu le droit de commercer, de commercer avec le Roi, comme on l'a pratiqué de tout tems dans les Colonies.

Inconvéniens de ce Commerce, moindres en Canada qu'ailleurs.

Après tout, il n'y avoit pas un fort grand inconvénient à craindre de ce Commerce, pourvu qu'on ne voulût point abuſer de ſa place pour tromper le Roi. Peu importoit au Roi qui acheteroit de lui, ou lui vendroit dans la Colonie ; peu lui importoit d'acheter de ceux qui étoient attachés à ſon ſervice, ou de tout autre ; de leur vendre, ou de vendre à tout autre, pourvû qu'il achetât des premiers, ou qu'il leur vendît des marchandiſes d'une qualité ſemblable, & au même prix qu'il acheteroit des ſeconds, ou qu'il leur vendroit. En Canada, en particulier, cette égalité de marché étoit plus facile que dans aucune autre Colonie. En effet, quant aux achats, ils ſe faiſoient preſque tous à un certain bénéfice, qui étoit réglé dans

Québec à tant pour cent au-dessus du prix que la marchandise avoit couté au Vendeur. Il ne s'agissoit que d'ajouter ce bénéfice au prix de la facture; & ce bénéfice, il étoit connu dans la ville; car quoiqu'il fût susceptible de varier, comme le prix de toutes marchandises, cependant le cours du moment pouvoit être sçu très-facilement; & l'Intendant étant à portée de s'en informer aux Négocians, qui étoient journellement chez lui, l'arrêtoit pour toutes les Marchandises nécessaires au service dans ce moment, soit qu'elles fissent partie de la fourniture à laquelle l'Intendant étoit intéressé, soit qu'elles fussent prises chez tout autre Négociant. A l'égard des ventes que le Roi faisoit, ou en comestibles, ou en marchandises dont la Colonie pouvoit avoir besoin, l'Intendant en avoit taxé un prix général, qui servoit pour lui comme pour les autres. Dans les autres opérations relatives, soit aux ventes, soit aux achats, il y avoit toujours une regle commune, qui s'appliquoit aux Chefs de la Colonie & aux autres Employés, comme aux personnes les plus étrangeres au service.

Cependant il peut en naître des abus, qu'on ne peut prévenir qu'en défendant le Commerce aux personnes en place.

Ce n'est pas qu'il ne pût résulter des abus de cette espece d'arrangement, & de la tolérance que le Gouvernement avoit bien voulu avoir à ce sujet. On ne peut pas même disconvenir, qu'il pouvoit être d'une bonne & saine police d'interdire tout Commerce aux Chefs de la Colonie, sur-tout avec le Roi, & de les empêcher d'être par-là vendeurs pour leur compte, & acheteurs pour le Roi, ou acheteurs

acheteurs pour leur compte ; & vendeurs pour le Roi.

Mais premierement, il falloit donc la prononcer cette défenſe;& après l'avoir prononcée,il falloit tenir la main à ſon exécution. Mais d'imaginer qu'après l'avoir toléré pendant deux ſiécles, en faveur de tous les Chefs qui ont gouverné les Colonies, on en fera un crime à un homme d'honneur, qui eſt peut-être le ſoixantiéme ſucceſſeur du premier, à qui on l'a permis ; qui ne ſe l'eſt permis à lui-même que parce qu'il a ſçu qu'on l'avoit permis toujours, & à tous ceux qui l'avoient précédé ; qui ſe le ſeroit interdit ſi on l'avoit interdit à quelqu'un avant lui ; il faut avouer que c'eſt un retour que le ſieur Bigot ne doit pas craindre, parce qu'il ſeroit trop contraire à la juſtice & à la raiſon.

Mais il falloit en faire la loi, & tenir la main à ſon exécution.

Secondement, il falloit faire aux Chefs de la Colonie, un ſort qui pût leur apprendre qu'on ne vouloit pas qu'ils ſe livraſſent au Commerce ; qui leur fît trouver dans les revenus de leurs places, les moyens de ſoutenir avec décence leur état & leur dignité ; qui prouvât qu'on ſentoit le ſacrifice qu'ils vouloient bien faire, en ſe condamnant eux-mêmes à un banniſſement au-delà des Mers, en expoſant leur repos, leur ſanté, & ſouvent leur vie ; & qui leur fît eſpérer des récompenſes proportionnées à leurs travaux & à leurs ſervices. Mais de croire qu'on aura exigé d'un Intendant de ſe contenter de 14000 liv. par an, pour en dépenſer 40000, à 2000 lieues de ſes affaires, de ſa patrie & de ſa famille, c'eſt à quoi perſonne ne ſe prêtera ; & com-

Il falloit faire à ces perſonnes un état décent & convenable.

me ce Commerce, & le Commerce avec le Roi, tel qu'il avoit été fait de tout tems dans la Colonie, étoit la seule indemnité que le Gouvernement avoit, sinon avouée publiquement, du moins tolérée tacitement aux Chefs des Colonies, qui peut se permettre d'en faire un reproche au sieur Bigot ?

Nulle loi n'ayant donc défendu le Commerce, le sieur Bigot a pu le faire.

Troisiémement (& cette réflexion suffiroit toute seule) encore une fois, nulle loi n'a prohibé le Commerce que les Intendans ont toujours fait. Au contraire, s'il a existé quelque loi sur cette matiere, c'est une loi approbative. En général, la constitution des Colonies veut qu'on protége le Commerce, & que pour cela on le permette à toutes sortes de personnes. Celles qui sont les plus fortunées, sont en même-tems les plus à portée de lui donner l'étendue & l'éclat dont il a un si grand besoin. Ainsi quelques places qu'elles occupent, on doit leur sçavoir gré de s'y adonner. Ce que la Constitution des Colonies exige, les Reglemens particuliers du Canada le prescrivent. Les instructions données au Gouverneur & à l'Intendant, y invitent. L'Arrêt du Conseil de 1685, contient une permission générale, qui n'exclut ni les Magistrats, ni les Nobles. Les uns & les autres y sont donc compris, quel que soit leur grade dans les Colonies. Il y a bien dans les Bureaux de la Marine, un vent de prohibition, contre tous les Officiers Militaires, & contre tous ceux qui sont employés à l'administration de la Colonie ; mais quand on cherche d'où il sort ; quand on demande dans ces Bureaux : Où est la loi qui prononce cette prohibition ? personne

ne la montre, parce qu'elle n'existe point. Du moins il n'en existoit point avant 1759. Mais s'il n'y avoit point de loi, il n'y a donc pas eu d'infraction; il y a encore eu moins de coupables, & sur-tout de coupables à poursuivre par la voie extraordinaire. L'Ordonnance de 1759, est pour les Isles-sous-le-Vent, & non pour le Canada; & pour les Isles-sous-le-Vent même, elle n'a voulu être exécutée qu'au premier Janvier 1760. Pour tout le tems antérieur, elle a approuvé le Commerce fait par les Chefs, fait avec le Roi comme avec les particuliers, & par conséquent elle l'a approuvé pour le Canada, & en faveur du sieur Bigot. Il pourroit ajouter, s'il en avoit besoin, qu'on ne lui reproche même aucun fait de Commerce postérieur à l'époque donnée par cette Ordonnance à la prohibition. Mais elle n'a elle-même qualifié que d'infraction, & non de crime, la contravention qui seroit faite à sa défense, depuis le moment auquel elle a dû s'exécuter. Elle ne l'a punie que par la révocation de l'emploi, & non par aucune peine que la Justice ordinaire puisse avouer. Ainsi elle fait la justification du sieur Bigot, loin de pouvoir servir à sa condamnation.

Disons-le donc, & concluons ce premier Titre par cette Assertion démontrée: Le sieur Bigot a pu faire le Commerce; il a pu le faire avec le Roi; mais il a dû le faire, sans abuser de son autorité pour porter préjudice au Roi. Or cette condition, il l'a remplie fidelement; c'est ce qu'il faut prouver dans

I. Classe. Titre II. Article I.

le Titre ſecond, où il s'agit de juſtifier la *maniere* dont il a fait le Commerce avec le Roi.

TITRE SECOND.

MANIERE DU COMMERCE.

Il a été légitime dans toutes ſes parties.

Diviſion du Titre ſecond.

Le Commerce que le ſieur Bigot a fait dans la Colonie, a donné lieu à une multitude de queſtions, relatives à différens objets, qu'on peut diſtribuer ſous autant d'Articles.

Le premier concerne la Société que le ſieur Bigot avoit contractée avec les ſieurs Gradis de Bordeaux.

Le ſecond, ce qui concerne la Maiſon du ſieur Claverye.

Le troiſiéme, les Pelleteries vendues au ſieur Eſtebe, & dans leſquelles le ſieur Bigot a pris intérêt.

Le quatriéme, l'intérêt qu'il a eu dans le Poſte de la Baye, & de la Mer d'Oueſt.

Le cinquiéme, différens autres intérêts qu'on prétend qu'il a eus, & qui n'ont jamais exiſté.

Article Premier.

Société avec les ſieurs Gradis.

Premiere Pro-

Quand le ſieur Bigot eut été nommé à l'Intendance

de la Nouvelle-France, il pensa à reprendre des intérêts dans le Commerce. (a) Il convint avec les sieurs Gradis de Bordeaux, de faire à moitié le Commerce du Canada & des Isles. Ils devoient acheter un Vaisseau de 3 à 400 tonneaux, que les sieurs Gradis enverroient tous les ans au sieur Bigot à Quebec, chargé d'effets propres pour la Colonie. Le sieur Bigot devoit tenir de son côté, à l'arrivée du Navire, une cargaison prête pour les Isles, que le Bâtiment prendroit aussi-tôt qu'il auroit été déchargé; & aux Isles, le Vaisseau devoit charger à fret pour la France, ou charger pour son compte. S'il convenoit dans la suite aux Associés d'augmenter le nombre de Bâtimens, ils en feroient acheter de nouveaux.

Position de Société.

Cette convention n'avoit point encore été rédigée par écrit, lorsque le sieur Bigot partit. Quand il fut arrivé à Quebec, & qu'il eut commencé à prendre connoissance des détails de sa place, il reconnut qu'il lui seroit impossible de vaquer à celui du Commerce du pays, qu'il falloit & sçavoir & pouvoir suivre, pour en tirer quelqu'avantage. Il en parla au sieur Bréard, & lui proposa de lui céder deux dixiémes dans les cinq qu'il devoit avoir dans la Société. Le sieur Bréard étoit un homme que le sieur Bigot avoit tiré de Rochefort, par la permission du Ministre, pour le faire Contrôleur de la Marine à Quebec. Il ne le connoissoit point auparavant; mais on le lui avoit donné comme quelqu'un qui joignoit à la plus austère probité, une

Projet de Police de Société, entre les sieurs Bigot, Bréard & Gradis.

(a) Il en avoit pris étant Commissaire Ordonnateur à Louisbourg. Voyez la premiere Partie du *Mémoire*, pag. 6 & suiv.

intelligence peu commune, & qui étoit capable de ſoutenir un très-grand travail. Le ſieur Bréard accepta la propoſition. Il dreſſa une police de Société, que le ſieur Bigot envoya au ſieur Gradis le 10 Octobre 1748, en le priant de l'examiner, & de la ſigner s'il la trouvoit telle qu'il pouvoit la deſirer. Le ſieur Gradis l'agréa : elle fut ſignée & datée de Bordeaux du 10 Juillet 1748. C'étoit une date arbitraire, car au 10 Juillet 1748, le ſieur Bigot étoit en mer. Au ſurplus elle eſt fort indifférente.

Police de Société. Conventions qu'elle contient.

Par cette police, il étoit convenu qu'il ſeroit acheté par les ſieurs Gradis, un Navire du port de 300 tonneaux ou environ, qui ſeroit chargé de Vin, d'Eau-de-Vie, & autres Marchandiſes, relativement au Mémoire qui leur ſeroit envoyé de Quebec ; que le Capitaine du Navire auroit ordre de faire la vente des Marchandiſes dont ſon chargement ſeroit compoſé, ou de remettre ſa cargaiſon aux ſieurs Bigot & Bréard, ou à tels Négocians qu'il leur plairoit indiquer, & de ſuivre préciſément leurs ordres, ſoit pour le renvoyer directement en France, ſoit pour le faire paſſer aux Iſles avec quelques chargemens, & de-là faire ſon retour & déſarmement à Bordeaux : Que les ſieurs Gradis enverroient aux ſieurs Bigot & Bréard, le compte de l'achat du Navire, armement & avitaillement, ainſi que de la cargaiſon, & les ſieurs Bigot & Bréard, à leur tour, enverroient aux ſieurs Gradis le compte des ventes qui ſeroient faites à Quebec, & ceux des Marchandiſes qui ſeroient chargées en

retour. Il étoit ſtipulé que le ſieur Bigot auroit 3 dixiémes dans la Société, le ſieur Bréard 2 dixiémes, & les ſieurs Gradis 5 dixiémes. Les ſieurs Gradis promettoient de faire aſſurer les deux tiers de l'intérêt des ſieurs Bigot & Bréard, dans le montant du Navire & cargaiſon. Au retour du Navire à Bordeaux, les ſieurs Gradis devoient faire une nouvelle cargaiſon pour Quebec, conformément au Mémoire qui leur auroit été envoyé par les ſieurs Bigot & Bréard; & il en devoit être de ce voyage comme du précédent. Si les ſieurs Bigot & Bréard trouvoient à propos d'acheter à Quebec un ou deux Bateaux, Brigantins ou Goëletes, pour faire le Commerce aux Iſles & retour, ils en ſeroient les maîtres; & alors ils en remettroient les comptes d'achat & de commerce aux ſieurs Gradis. La durée de la Société étoit fixée à ſix années, à commencer du premier départ du Navire qui ſeroit acheté.

Les ſieurs Gradis achétent le Vaiſſeau *la Renommée.*

En exécution de cet Acte de ſociété, les ſieurs Gradis acheterent un Vaiſſeau appellé *la Renommée.* On le mit promptement en mer. Il partit le 2 Avril 1749.

Les ſieurs Gradis avoient ſçu que les ſieurs Paſcaud, de la Rochelle, qui juſques alors avoient été chargés des fournitures pour les Magaſins du Roi à Quebec, avoient refuſé de courir les riſques de la Mer en 1748; en ſorte que le Miniſtre avoit été obligé de convenir avec eux, qu'ils pourvoiroient aux fournitures de 1748 aux riſques du Roi, à cinq pour cent de commiſſion, & ſix pour cent de l'a-

vance de leur argent, dont ils devoient être remboursés en Lettres de change sur les Tréſoriers-Généraux, payables en Avril 1749. Les ſieurs Gradis s'offrirent au Miniſtre pour faire ces fournitures à leurs frais & à leurs riſques, & payables au prix de la Colonie, quand elles y ſeroient rendues. Ils furent agréés Ils chargerent leur Vaiſſeau, dans le premier voyage, de Marchandiſes propres au Pays, ſuivant l'Etat qui leur en avoit été envoyé par le ſieur Bréard. Lorſque le ſieur Bigot a fait dreſſer cet Etat, il ne ſçavoit pas que les ſieurs Gradis avoient été agréés pour les fournitures du Magaſin. Il l'avoit envoyé par la Lettre du 10 Octobre 1748, avec le projet de l'Acte de ſociété; & il mandoit même aux ſieurs Gradis que s'il ne leur convenoit pas de charger les Marchandiſes compriſes dans l'Etat, ils chargeaſſent celles qu'ils jugeroient à propos; mais que du moins ils n'oubliaſſent point le papier qui y étoit demandé, parce qu'il en avoit le plus grand beſoin. Les ſieurs Gradis s'aſſujétirent cependant à charger les Marchandiſes portées dans l'Etat. *La Renommée* ne ſuffit pas pour les prendre en totalité: il fallut en mettre une partie ſur un autre Vaiſſeau des ſieurs Gradis appellé *Le Zamby*. Les deux Vaiſſeaux arriverent heureuſement, & les Marchandiſes furent remiſes au Magaſin, parce qu'elles ſe trouverent en effet propres au ſervice.

Ils ſont agréés pour fournir aux Magaſins.

Après ſa décharge, *La Renommée* fut frétée pour Louiſbourg, où elle tranſporta le ſieur Bigot, chargé par la Cour d'y paſſer après que les Anglois l'auroient évacué. Le Vaiſſeau fit ſon retour à Bordeaux.

La *Renommée* frétée pour l'Iſle Royale.

Alors

Alors le sieur Bigot avoit été informé que les sieurs Gradis avoient été chargés d'envoyer, à leurs risques, les Marchandises nécessaires pour le Magasin de Quebec. Le sieur Bréard, qui étoit convenu avec les sieurs Gradis de se charger de la gestion de cette Société, c'est-à-dire, de vendre les effets qu'ils enverroient, & de leur en adresser les comptes chaque année, & les Etats des marchandises & boissons nécessaires pour le chargement du Vaisseau dans l'année suivante, leur fit passer l'Etat de celles dont le service auroit besoin en 1750, & il continua de même jusqu'en 1754. Le sieur Bigot eut l'attention d'en rendre compte tous les ans au Ministre, qui donnoit ses ordres aux sieurs Gradis. Ensorte que ces envois se faisoient pour ainsi dire sous ses yeux.

En 1755, mais alors la Société étoit finie, les sieurs Gradis ne voulurent plus envoyer à leurs risques, parce que les Vaisseaux Anglois commençoient à courir sur les nôtres. Ils proposerent au Ministre d'acheter seulement les Marchandises en France, au moyen d'une Commission, & de les porter dans la Colonie, aux frais & aux risques du Roi. Le Ministre l'accepta : mais ce furent des opérations dans lesquelles le sieur Bigot ne fut point intéressé. Son intérêt dans les Marchandises de l'envoi des sieurs Gradis finit avec la Société.

Pendant qu'elle subsistoit encore, & en 1753, le Vaisseau périt dans le Fleuve S. Laurent. Il n'étoit que de trois cens tonneaux. On en acheta un autre de trois cens quatre-vingts tonneaux, à qui on donna

le même nom de *la Renommée*. La Société finit en 1755, & ne fut point renouvellée; mais comme le Navire reſtoit toujours, les ſieurs Gradis le frétérent pour le Roi, au profit des anciens Aſſociés. Il fit ainſi un premier voyage; mais au ſecond il fut pris par les ennemis.

Autres Affaires par les ſieurs Gradis, auxquelles le Sr Bigot n'eſt point intéreſſé.

Telle a été la Société avec les ſieurs Gradis, & le ſort des deux Vaiſſeaux *la Renommée*, dont il a été beaucoup queſtion au Procès. On prétend que le ſieur Bigot a continué d'autres Affaires avec les ſieurs Gradis, & dans leſquelles ils ont encore fourni au Roi. Le ſieur Péan étoit intéreſſé dans ces Affaires; & ce qu'on prétend, eſt que le ſieur Bigot partageoit l'intérêt du ſieur Péan. Le ſieur Bigot a nié formellement cette prétendue Société, par rapport à lui, & il n'en exiſte pas la moindre preuve, comme on le verra dans la ſuite. Si le ſieur Bigot y avoit eu part, les Regiſtres des ſieurs Gradis en feroient mention. Ils ſont tous au Procès; & on y voit bien en effet, 1°. qu'en 1757, le ſieur Péan leur ayant demandé différentes Marchandiſes, ils lui en envoyerent juſqu'à concurrence de 342418 liv. 7 ſols dans pluſieurs Navires; que deux de ces Navires furent pris; mais que les autres arriverent à bon port & firent une vente heureuſe. On y voit encore que les ſieurs Gradis, qui avoient un tiers dans ces envois, avoient cédé un quart de leur intérêt au ſieur Bréard; mais il n'y eſt pas dit un ſeul mot du ſieur Bigot.

2°. Qu'en 1758, toujours ſur les demandes du ſieur Péan, ils lui firent des envois pour 604500 l.

10 sols, sur un certain nombre de Navires, dont une grande partie périt ou fut prise ; & que dans ces envois, dans lesquels ils n'avoient que trois dixiémes, ils céderent encore une portion au sieur Bréard montant à 40000 liv. Il n'y est pas plus parlé du sieur Bigot que dans les envois de 1757.

Navire *le Colibri*. Le sieur Bigot y est intéressé ; mais ce Vaisseau ne vend point au Roi.

En 1759, les sieurs Gradis ayant expédié de Cadix le Navire *le Colibri*, leurs Registres portent que cette expédition fut faite de compte à demi entre eux, & les sieurs Verduc, Vincent & Compagnie de Cadix ; qu'ils ne garderent qu'un tiers de leur moitié dans cette expédition, & qu'ils en cédérent un tiers au sieur Bigot, & un tiers au sieur Péan. Mais il faut observer, à l'égard de ce Navire, & ce fait est constant au Procès, qu'il n'a point vendu au Roi. Ainsi on trouve sur les Livres des Srs Gradis le nom du sieur Bigot dans toutes les Affaires où il a été intéressé. On ne le trouve point dans celles où il n'a eu aucune part.

Il n'y a donc eu, dans les Affaires où il a eu intérêt, que le Vaisseau *la Renommée* qui ait vendu au Roi ; & il lui a vendu pendant les six ans qu'a duré la Société. A cet égard, l'opération a consisté, comme on vient de le dire, en ce que les sieurs Gradis achetoient en France, des Marchandises qu'ils envoyoient à Quebec pour le compte de la Société ; & ces Marchandises étoient prises dans les Magasins du Roi, pour le prix qu'elles valoient rendues dans la Colonie.

Maniere dont se régloit le prix des Mar-

Comment ce prix étoit-il réglé ? Comme le prix de toutes les Marchandises qui entroient dans le

chandiſes en Canada.

Magaſin, quel que fût le Fourniſſeur. On a dit dans la premiere partie de ce *Mémoire* (*a*), que les achats ſe faiſoient au bénéfice de tant pour cent, c'eſt-à-dire, qu'on ajoutoit ce bénéfice de tant pour cent au prix que la Marchandiſe avoit coûté en France, ſuivant la facture. Dans les ventes au Magaſin, on ſuivoit ce même bénéfice, & c'étoit l'Intendant qui le fixoit, après s'être aſſuré du cours. Il le fixoit dans un ordre par écrit, qu'il donnoit au Contrôleur, & celui-ci faiſoit l'appréciation en joignant ce bénéfice au prix des factures. Voici maintenant comment cette opération s'exécutoit.

Le Garde Magaſin en dreſſoit un Etat. Forme de cet Etat.

Quand les Marchandiſes étoient entrées dans le Magaſin, le Garde-Magaſin en dreſſoit un Etat détaillé, au pied duquel il certifioit qu'il les avoit reçus. Cet Etat laiſſoit à la fin des lignes, une grande marge deſtinée à recevoir l'appréciation du Contrôleur, qui la faiſoit ſur deux colonnes. Dans la premiere, il mettoit ce que chaque article coûtoit à raiſon de l'aune, de la piéce, ou autrement, en y comprenant le bénéfice; & dans la ſeconde le montant de l'article, à raiſon de la quantité d'aunes, de piéces, de paires, &c. (*b*). Il ſommoit à la fin de l'Etat tous les articles de la ſeconde colonne, qui étoit le montant entier de la fourniture, & il ſignoit lui-même l'Etat, & certifioit que les prix portés dans l'Etat étoient *conformes à ceux du Marché.*

(*a*) Page 36.

(*b*) Pour l'intelligence de l'opération, on croit de-

Le Contrôleur dreſſoit un Marché. Forme de ce Marché.

Pour entendre ce que vouloient dire ces derniers termes, que les prix portés dans l'Etat étoient *conformes à ceux du Marché*, il faut ſçavoir que lorſque le Vendeur avoit remis au Magaſin les Marchandiſes dont le Garde-Magaſin avoit dreſſé l'Etat on paſſoit avec lui un Marché. C'étoit le Contrôleur qui le dreſſoit. Il commençoit par prendre de l'Intendant l'ordre du bénéfice convenu. Enſuite il ſe faiſoit repréſenter par le Marchand ſa facture, & il devoit ajouter au prix porté ſur la facture le

---

voir mettre ſous les yeux un modèle des Etats dont il s'agit :

Etat des Marchandiſes fournies dans les Magaſins du Roi, par de l'ordre de M. Bigot, Intendant, & portées en recette de ce jour,

Sçavoir,

Le Garde-Magaſin écrivoit ce qui ſuit :		*Le Contrôleur rempliſſoit les deux colonnes ci-deſſous.*	
Vingt aunes de Serge à	1 l. 10 ſ.	l'aune.	45 l.
Cent aunes de drap à	10 l.	l'aune.	1000
Cent pieces de toile de Laval à .	50 l.	la piece.	5000
Quatre cens paires de ſouliers à . .	5 l.	la paire	2000
Total			8045

Je ſouſſigné, Garde-Magaſin du Roi à Quebec, certifie le préſent Etat véritable, à Quebec, le

Estebe, Garde-Magaſin.

Les prix portés audit Etat ſont conformes auxdits Marchés. Fait à Quebec, le

Bre'ard, Contrôleur de la Marine.

bénéfice réglé par l'Intendant. Ainſi pour ſuivre le modéle qu'on vient de mettre ſous les yeux du Lecteur, la Serge étoit portée ſur la facture repréſentée par le Marchand ſur le pied de 24 ſols l'aune; & le bénéfice réglé par l'Intendant étoit à 25 pour cent. L'aune étoit donc de 30 ſols. Le Drap dans la facture étoit à 8 liv. En y joignant le bénéfice de 25 pour cent, il étoit vendu au Roi 10 liv. & ainſi des autres articles. Dans le Marché on diſoit que le Vendeur avoit fourni au Magaſin du Roi, 20 aunes de Serge à 30 ſols l'aune.

10 aunes de Drap à 10 liv. l'aune.

& ainſi des autres articles.

Le Marché étoit ſigné par le Vendeur, & par le Contrôleur qui le portoit à l'Intendant pour le ſigner; car il étoit fait au nom de l'Intendant en préſence du Contrôleur. Le Contrôleur ne portoit pas chaque Marché à l'Intendant auſſi-tôt qu'il étoit fait; il attendoit qu'il en eût un certain nombre, & alors il prenoit toutes les ſignatures à la fois.

Avant que le Marché fût dreſſé, le Contrôleur avoit rempli a premiere colonne de l'Etat; & c'étoit en conformité de cette premiere colonne, qu'il tiroit dans le Marché les prix de l'aune, de la piéce, &c. & quand le Marché étoit ſigné par le Vendeur & par lui, il rempliſſoit alors la ſeconde colonne de l'Etat, & mettoit au pied ſon Certificat que l'appréciation étoit conforme au Marché.

Ordonnance de payement par l'Intendant.

Quand toutes ces opérations étoient achevées, on dreſſoit une Ordonnance de payement, conforme au montant total de la ſomme qui avoit été

arrêtée par le Contrôleur. On la présentoit à la signature de l'Intendant, avec copie du Marché collationée par le Contrôleur & l'Etat; & il la signoit.

Il y avoit cependant certaines Marchandises, mais c'étoit le très-petit nombre, qui se vendoient à prix fait. L'Intendant en donnoit aussi le prix, qu'il fixoit, comme le bénéfice, sur le pied du cours, & il le donnoit aussi par écrit au Contrôleur. Le Marché s'en passoit comme des autres Marchandises. On en dressoit aussi un Etat, qui étoit sommé & arrêté par le Contrôleur, & sur lequel on dressoit également une Ordonnance de payement qui étoit signée par l'Intendant.

On a suivi cette forme pour le Vaisseau *la Renommée*.

Les Marchandises qui venoient par le Vaisseau *la Renommée*, étoient sujettes à ces opérations. Les Factures en étoient adressées par les sieurs Gradis au sieur Bréard; & c'étoit à lui qu'elles étoient remises, avec les Connoissemens, & les autres Papiers relatifs à la cargaison & à l'équipage. Le sieur Bréard les envoyoit au sieur Estebe, Garde-Magasin, afin que celui-ci pût vérifier le chargement, & être sûr que toutes les Marchandises déclarées dans les Factures, étoient remises exactement dans le Magasin. C'étoit alors que le sieur Estebe faisoit l'Etat, & le remettoit au Contrôleur. Le sieur Bréard demandoit ensuite au sieur Bigot, l'ordre pour le bénéfice, & il faisoit l'appréciation dans les formes qu'on vient de décrire.

Faits importans avoués par le sieur Bréard.

Tout cela a été avoué par le sieur Bréard, dans le Procès, où cependant il n'a que trop montré

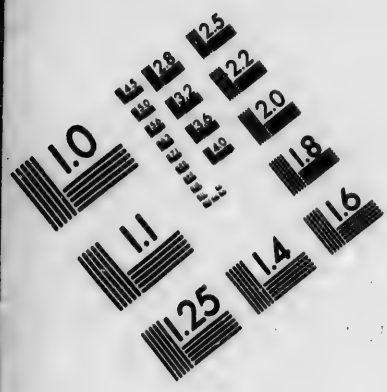

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

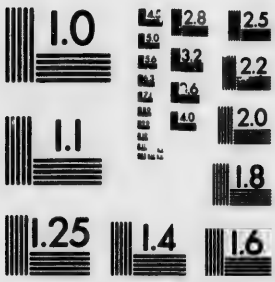

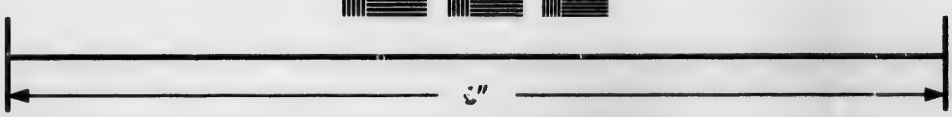

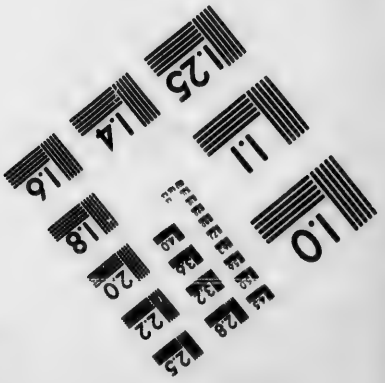

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

qu'il ne vouloit pas de bien au ſieur Bigot. Il a ſeulement prétendu qu'à l'égard des Marchandiſes du Vaiſſeau *la Renommée*, il les avoit appréciées ſans avoir pris l'ordre du ſieur Bigot. Ce ſeroit un délit de plus contre lui. Mais dans la vérité, il n'en eſt pas coupable. Le ſieur Bigot lui a donné l'ordre par écrit pour ces Marchandiſes, comme pour toutes les autres; & la preuve en eſt au Procès, ainſi qu'on l'expliquera dans la ſuite. Mais il eſt pluſieurs autres faits, bien plus importans encore, dont le ſieur Bréard eſt convenu.

Le ſieur Bigot ne voyoit ni les factures ni les comptes de ventes.

1°. Il eſt convenu que jamais les factures des Marchandiſes envoyées par Gradis, ni les comptes des ventes qui en avoient été faites dans la Colonie, n'ont été vus par le ſieur Bigot. Dans de premiers interrogatoires, ou de premieres confrontations, il avoit articulé qu'il lui préſentoit les comptes des ventes; mais que par confiance pour lui, jamais le ſieur Bigot n'avoit voulu en prendre lecture. Dans la vérité, le ſieur Bréard ne les lui a jamais offerts. Mais quand il les lui auroit en effet préſentés, dès que, ſuivant ſon propre aveu, le ſieur Bigot ne les regardoit pas, il demeure toujours pour certain que le ſieur Bigot ne les a jamais vus, & encore moins examinés. Il y avoit une autre raiſon encore pour laquelle le ſieur Bigot n'avoit aucun empreſſement à les examiner. Il avoit été ſtipulé par la police du Traité, que les ſieurs Gradis garderoient pardevers eux les fonds, & en feroient leur profit juſqu'à la diſſolution de la Société. Tant que la Société duroit, le ſieur Bigot n'ayant rien

à toucher; il n'avoit rien à vérifier. Ce n'eſt qu'après que la Société a été entiérement finie, que les ſieurs Gradis lui ont remis ce qui lui revenoit, & qu'il a pu être dans le cas d'examiner les comptes qu'ils avoient à lui rendre. Mais juſque-là, il n'avoit point à s'en occuper.

Il ne voyoit que l'Etat ſigné par le Garde-Magaſin & le Contrôleur.

2°. On ne les repréſentoit pas au ſieur Bigot, lorſqu'on lui demandoit l'ordre de payement. On ne lui préſentoit alors que l'Etat de recette arrêté & ſigné par le Garde-Magaſin, approuvé & viſé par le Contrôleur, avec l'Ordonnance de payement, prête à recevoir la ſignature. Il en étoit ainſi de toutes les appréciations qui ſe portoient à la ſignature, pour tout ce qui entroit dans le Magaſin. L'Intendant ne voyoit jamais que l'Etat certifié par le Garde-Magaſin, approuvé & viſé par le Contrôleur; & dès qu'il appercevoit ces deux ſignatures, il appoſoit la ſienne à l'Ordonnance de payement. Jamais il ne vérifioit ces Etats; jamais il ne ſe faiſoit repréſenter les Factures, ſur leſquelles les appréciations avoient été faites. Le Contrôleur étoit un Officier de confiance, que la Cour donnoit à l'Intendant pour faire ces opérations. Quand il les avoit faites, l'Intendant l'en croyoit; & il devoit l'en croire. Autrement, il auroit été le Contrôleur du Contrôleur. Il eſt vrai cependant, que s'il eût ſoupçonné quelque malverſation, il auroit pu, il auroit même dû vérifier ſes opérations. Mais tant qu'il ne les ſoupçonnoit point, il ne les faiſoit pas vérifier. Il n'en auroit même pas eu le tems, quand il l'auroit voulu. L'Intendant ne doit

pas plus vérifier les opérations du Contrôleur, qu'il ne doit vérifier les opérations du Garde-Magasin, & de tous les Employés qui travaillent sous ses ordres dans les différens dégrés de la subordination. Ce n'est pas qu'il n'en ait le droit; ce n'est pas qu'il ne le doive même, dès que quelque suspicion s'éleve & arrive jusqu'à lui au sujet de ces opérations. Mais quand aucune rumeur ne lui parvient, & que tout paroît à ses yeux suivre la marche ordinaire, & la regle établie, il faut bien qu'il se croye en sûreté. Croira-t-il le mal, quand rien ne l'en avertira, & ne le lui fera même présumer? Le sieur Bigot convient qu'il se regardoit comme étant dans la plus parfaite sûreté avec le sieur Bréard. C'étoit un homme exact & attentif, qui rempliſſoit toutes les parties de sa place avec vigilance & avec activité. Aucun mauvais bruit n'étoit répandu sur son compte, du moins qui fût monté jusqu'aux oreilles de l'Intendant. Il étoit fait pour apprécier les Marchandises, & le sieur Bigot, pour donner le prix du bénéfice & l'ordonnance de payement sur ses appréciations. Celui-ci, accablé de travail & de soins, comme on l'a vu dans la premiere Partie, étoit bien moins que tout autre, en état de se livrer à ces vérifications. S'il avoit soupçonné qu'il y eût lieu d'en faire; & si après en avoir fait, il eût trouvé quelque prévarication, ou même s'il eût eu quelques soupçons, il auroit demandé un autre Contrôleur, plutôt que de se soumettre à vérifier toutes les opérations de celui-ci. Encore une fois, un Intendant ne peut s'assujétir à de pareilles vérifications. Il est

fait, au contraire, pour s'en rapporter aux opérations des Officiers, chargés par leurs fonctions de les faire; & leur signature lui suffit, sans aucun autre examen, pour donner l'ordonnance de payement.

Jamais le sieur Bigot n'a dit ni insinué de favoriser les Marchandises des Gradis.

3°. Dans les premieres confrontations, & dans les dernieres, le sieur Bréard est convenu encore, que jamais le sieur Bigot ne lui a dit, ni même insinué de favoriser les Marchandises du Vaisseau *la Renommée*. Jamais il n'a fait autre chose que de lui donner le bénéfice du cours, & de le lui donner pour les Marchandises auxquelles il n'étoit point intéressé, comme pour celles que *la Renommée* avoit apportées.

Il donnoit les ordres de bénéfice sur le pied du cours.

4°. Et à l'égard de ce bénéfice courant, le sieur Bréard n'a pas prétendu que le sieur Bigot l'ait forcé une seule fois, dans les ordres de fixation qu'il lui a donnés. S'il l'avoit soutenu, le sieur Bigot l'auroit confondu, en exigeant qu'il représentât ces odres, qu'il auroit accusés d'excès, & que le sieur Bigot lui donnoit toujours par écrit. Le sieur Villers, qui a succédé au sieur Bréard, dans le Contrôle, en a représenté un certain nombre, qu'il a joints au Procès, & dont on parlera dans la suite. Il est constaté, qu'il n'en est pas un seul qui ne se soit trouvé conforme au cours véritable du jour où il a été donné. Il en a été de même du tems du sieur Bréard. On n'en produira pas un seul qui ait enflé le bénéfice. Le sieur Fayole, qui a été Commis au Contrôle sous le sieur Bréard, depuis 1753 jusqu'en 1757, avoit dit dans son Interrogatoire, qu'il

s'étoit apperçu quelquefois, que le bénéfice porté par les ordres, étoit plus fort que le cours. Mais il s'eſt rétracté au récolement; & lors de la confrontation avec le ſieur Bigot, le Greffier ayant lu ſon Interrogatoire, ſuivant l'uſage, le ſieur Fayole l'interrompit à cet endroit, pour l'avertir qu'il s'étoit réformé au récolement, & qu'il étoit certain au contraire que les ordres avoient toujours été conformes au cours. Mais ce qui eſt plus fort encore, le ſieur Bréard lui-même, malgré l'animoſité qu'il a marquée dans l'inſtruction contre le ſieur Bigot, ne l'a pas accuſé d'avoir jamais excédé le cours dans ſes ordres.

Il eſt donc certain que le ſieur Bigot n'a jamais fait pour les Marchandiſes de la *Renommée*, que ce qu'il a fait pour toutes les autres Marchandiſes qui entroient au Magaſin. Il a donné au Contrôleur, l'ordre pour le bénéfice, & il l'a toujours donné au cours. Ainſi il a rempli toute juſtice, & à l'égard du Roi & à l'égard des Fourniſſeurs. Si le Contrôleur, en recevant cet ordre, ne s'y eſt pas conformé dans ſon appréciation, il peut être en faute, il peut même être coupable: mais s'il l'eſt, il l'eſt tout ſeul, & le ſieur Bigot eſt innocent.

On prétend que l'appréciation du Contrôleur eſt exceſſive.

On prétend en effet que ſon appréciation, & par rapport aux Marchandiſes du Vaiſſeau *la Renommée*, & par rapport à une multitude d'autres Marchandiſes, a été portée plus haut que le cours. Pour parvenir à cette preuve, on a raſſemblé un certain nombre de Regiſtres de Négocians, ſur leſquels on a fait des calculs infinis; & rapprochant ces calculs des ap-

préciations du sieur Bréard, on a prétendu trouver la preuve de Surventes assez considérables. Comme toutes ces opérations seront discutées dans la quatriéme classe des Chefs d'accusation, on peut ne s'y point arrêter ici. On se contentera seulement d'observer à cet égard, & on le démontrera en son lieu:

1°. Que les Registres de Négocians, sur lesquels on appuie la preuve des Surventes, ne peuvent jamais servir de piéces de conviction contre les Accusés.

Preuves qu'on en donne, & Réponses.

2°. Qu'en soi ils sont incapables de prouver les Surventes.

Mais ces démonstrations ne sont point nécessaires en ce moment, parce que le sieur Bréard est convenu dans ses Interrogatoires & dans ses confrontations, qu'il avoit excédé le cours du Commerce dans ses appréciations; ensorte que c'est d'après ce fait qu'on consent à examiner la question. Il est vrai cependant que ces aveux n'étant émanés que de lui seul, ne feront pas preuve suffisante contre lui, si on n'est point en état d'y joindre des preuves légales, parce qu'on ne peut pas condamner un Accusé sur sa seule confession. Ces aveux feroient encore moins preuve contre le sieur Bigot, s'ils tendoient à le charger. Mais l'accusation sur ce Chef est si peu fondée, que sans insister sur ces moyens, sur lesquels après tout on reviendra dans la quatriéme Classe, on va au contraire raisonner ici, d'après la supposition même, que le sieur Bréard a réellement forcé ses appré-

ciations; & c'eſt en l'admettant, qu'on ſoutient qu'il ne peut jamais en rien réſulter contre le ſieur Bigot.

Défenſe du S. Bréard ſur ce chef.

En effet, que dit à cet égard le ſieur Bréard? Il ſoutient que le ſieur Bigot ne lui a jamais donné d'ordre de fixation de bénéfice pour les Marchandiſes envoyées par les ſieurs Gradis, ni pour celles que le ſieur Claverye vendoit; (celles-ci feront la matiere de l'article qui va ſuivre;) qu'il lui en a bien donné pour d'autres fournitures, à l'égard deſquelles il s'eſt conformé aux ordres dans ſon appréciation. Mais par rapport à celles provenant des envois des Gradis, & à celles de Claverye, il prétend qu'il en a fait les appréciations avec le ſieur Eſtebe, Garde-Magaſin, ſans un ordre de bénéfice; ſçavoir les premieres ſur les Factures des Gradis, en y ajoutant les frais d'armement & de déſarmement, & tous les frais qu'elles avoient coûté, & en particulier ceux du fret; & les ſecondes ſur les Factures & les notes que lui donnoit Claverye. Dans un dernier Interrogatoire, ſur lequel il a été confronté avec le ſieur Bigot le 9 Mars 1763, il a dit qu'à tous les frais dont on vient de parler, il ajoutoit le bénéfice du cours, qui ſelon lui a été de vingt-cinq pour cent, juſqu'en 1753, que ce bénéfice augmenta parce que les Lettres de change étoient retardées & diviſées en trois échéances d'année en année. Enfin, dans ce même Interrogatoire, il a déclaré expreſſément qu'il voyoit bien que c'étoit ces augmentations » qui occaſionnoient la Survente des

» Marchandiſes de Quebec; qu'il avouoit ſon tort, » mais qu'il n'avoit pas ſçu comment cela ſe pra- » tiquoit, & qu'il l'avoit cru juſte. »

De toutes ces déclarations & ces aveux il réſulte évidemment que le ſieur Bigot n'a pas eu la moindre part à ces appréciations exceſſives, ſi elles le ſont effectivement.

Elle juſtifie le ſieur Bigot.

Et d'abord on ne peut pas en douter, s'il eſt vrai que le ſieur Bréard n'a pas pris du ſieur Bigot l'ordre de bénéfice pour les Marchandiſes de *la Renommée*. L'ordre de bénéfice étoit la ſeule influence que l'Intendant pût avoir dans l'appréciation. Si on n'a pas pris ſon ordre, il n'eſt entré pour rien dans l'appréciation. Elle lui eſt abſolument étrangere.

Elle le juſtifie, s'il n'a pas donné l'ordre de bénéfice.

C'eut été au ſurplus une premiere faute que le ſieur Bréard auroit commiſe, qui bien loin de couvrir le reproche d'avoir fait une appréciation exceſſive, n'auroit pu que l'aggraver. Il étoit de ſon devoir de prendre l'ordre de l'Intendant, ſur les prix qu'il devoit donner aux Marchandiſes qu'il apprécioit; & il ne pouvoit en apprécier aucune qu'il ne l'eût reçu. En ne le prenant pas, il s'expoſoit à faire conjecturer qu'il s'en étoit diſpenſé, parce qu'il ſçavoit que le ſieur Bigot le fixeroit au prix du cours, & qu'il ne vouloit pas avoir à combattre un ordre qu'il étoit réſolu d'enfreindre, en excédant la fixation qui lui auroit été preſcrite.

Au reſte, la vérité eſt que le ſieur Bigot lui avoit donné cet ordre de bénéfice, & qu'il le lui avoit donné tel qu'il devoit être, c'eſt-à-dire au

Le ſieur Bigot a donné l'ordre de bénéfice conformément au

cours. Preuves de ce fait.

prix du cours ; & s'il l'a dénié, c'eſt qu'il a bien ſenti que s'il l'avouoit, le ſieur Bigot le forceroit à le repréſenter, & que ſa condamnation s'y trouveroit écrite. Tout prouve, en effet, qu'il l'a reçu. 1°. La régle vouloit qu'il le prît, & que le ſieur Bigot le lui donnât. La préſomption légale eſt donc qu'il a été donné. 2°. Le ſieur Bigot le donnoit toujours. Le ſieur Villers, Contrôleur après le ſieur Bréard, a rapporté pluſieurs des ordres que le ſieur Bigot lui avoit donnés. Le ſieur Fayole qui a été au Bureau du Contrôle ſous le ſieur Bréard, depuis 1753, juſqu'en 1757, a atteſté que le ſieur Bigot envoyoit toujours au Contrôle les ordres de bénéfice. 3°. Le ſieur Bréard convient lui-même que le ſieur Bigot lui a donné ces ordres pour toutes les Marchandiſes qu'il a appréciées, autres que celles des Gradis & de la maiſon de Claverye. Quelle raiſon auroit-il eu de les lui donner pour les unes, & de les lui refuſer pour les autres. 4°. Il a apprécié les Marchandiſes de *la Renommée* & de la maiſon de Claverye, pour leſquelles il ſoutient qu'il n'avoit pas reçu l'ordre, le même prix préciſément que ces autres Marchandiſes pour leſquelles il convient que l'ordre lui avoit été donné. Puiſqu'il l'a pris pour celles-ci, comment imaginer qu'il ne l'a pas pris pour celles-là ; lors ſurtout qu'on voit qu'il a apprécié les unes & les autres ſur le pied du même bénéfice ? N'eſt-il pas évident que c'eſt la même régle qui a dirigé les deux appréciations ? Et quand il ſeroit vrai que le ſieur Bréard n'auroit pas pris d'ordre poſitif pour les

les Marchandiſes de *la Renommée* & de la maiſon Claverye, il ſeroit du moins inconteſtable qu'il auroit ſuivi pour celles-ci les ordres qu'il avoit reçus pour celles-là, & que par conſéquent les deux appréciations auroient été faites d'après des ordres reçus.

Mais ce qui leve ici toute difficulté, & ce qui démontre en même-tems l'innocence du ſieur Bigot, c'eſt que le ſieur Bréard convient que l'excédent dans l'appréciation qu'il a faite, procéde, non de ce qu'il a porté trop haut le bénéfice du cours; mais de ce qu'il a joint au prix principal de la facture, (*a*) des frais qui ne devoient point entrer dans l'appréciation, & en particulier le frêt. Mais dès qu'il n'a pas excédé dans le bénéfice, ſoit que le ſieur Bigot ait donné l'ordre, ſoit qu'il ne l'ait pas donné, l'opération dans cette partie eſt donc légitime, & c'eſt la ſeule qui puiſſe intéreſſer le ſieur Bigot. Car l'Intendant doit donner l'ordre du prix: & quand il l'a donné exact & conforme au cours, tout eſt conſommé à ſon égard; le reſte eſt abandonné au Contrôleur. Si le Contrôleur, en conſervant le bénéfice que l'Intendant lui a fixé, augmente au prix principal de la Facture que l'Intendant ignore, le frêt ou d'autres dépenſes du Vaiſſeau, dont il n'eſt pas plus inſtruit, l'illégitimité de l'opération ne tombe pas ſur la fixation ordonnée par l'Intendant, puiſqu'on n'excéde pas ſur le bénéfice qu'il a arrêté; elle

(*a*) Il ne faut pas oublier que cette Facture étoit celle des Marchands de France qui envoyoient les Marchandiſes dans la Colonie.

I. Classe. Titre II. Article I.

ne tombe que ſur le montant de la Facture ; qui eſt abſolument inconnue à l'Intendant, & qu'il ne voit jamais.

L'excès de l'appréciation, s'il y en a, ne ſçauroit être de ſon fait.

Ainſi il eſt avéré, non-ſeulement que l'Intendant n'a point participé à l'excès que l'on impute à l'appréciation, mais que cet excès ne procéde pas même de la ſeule partie qui le concerne ; c'eſt-à-dire, de la fixation du bénéfice ; puiſqu'encore une fois, ce n'eſt pas ſur le bénéfice qu'on a excédé ; on l'a ſuivi au contraire, conformément au cours, tel qu'il l'avoit réglé : c'eſt ſur le prix auquel le bénéfice devoit être appliqué que l'excès a été porté.

Mémoire imprimé du ſieur Bréard.

Dans le Mémoire imprimé que le ſieur Bréard vient de diſtribuer, tous ces aveux, ſi favorables au ſieur Bigot, diſparoiſſent ; & au lieu que dans les interrogatoires & les confrontations le ſieur Bréard s'avoue coupable, & prouve peut-être ſans le vouloir, que le ſieur Bigot eſt innocent, dans le Mémoire, le ſieur Bréard eſt innocent, & toutes les fautes, s'il y en a, doivent être imputées au ſieur Bigot. » En effet, *dit-il*, l'appréciation des » Marchandiſes ne me regardoit pas ; c'étoit M. » l'Intendant, & non moi, qui étoit chargé de la » faire. Lui ſeul étoit pour cette partie l'homme du » Roi (*a*) ; quant à moi j'étois Contrôleur de la Ma- » rine, & non Contrôleur des ordres ni de la con- » duite de M. l'Intendant. Il étoit au contraire mon » Supérieur ; & mon devoir étoit de lui être ſu-

(*a*) Page 20.

» bordonné (*a*). Mes fonctions étoient, suivant » ma commission, de tenir bon & fidéle Regiſtre de » la recette & de la dépense de la Marine, & des » fortifications du Pays; *signer les Marchés*, récep- » tions d'ouvrages; contrôler les Quittances, &c. » Or dans le nombre des accusations, il n'y en a » aucune de relative à ces objets (*b*). » Après cela il sembleroit qu'il devroit soutenir qu'il ne s'est pas mêlé d'apprécier les Marchandises. Cependant il convient que le sieur Bigot *l'avoit chargé d'y mettre le prix* (*c*), en se réservant seulement de régler lui-même celui des munitions & des vivres. Il expose en même tems, que pour faire cette appréciation en 1749, il a eu recours au sieur Estebe; qu'en 1750, il a voulu établir les prix tout seul; mais qu'ayant reçu des plaintes des sieurs Gradis, il est retourné les années suivantes au sieur Estebe, qui l'a aidé de ses lumieres jusqu'en 1753; qu'en 1754 & 1755 le sieur Estebe s'étant retiré du service, il a travaillé seul. » J'ai suivi, *dit-il*, le cours de Com- » merce qui m'avoit été donné (*d*). » Il ne dit point par qui ce cours de Commerce lui a été donné, ni dans quelle forme. Est-ce par l'Intendant, ou par un autre? Est-ce par un ordre de bénéfice, ou d'une autre maniere? Il ne s'en explique pas: il ne parle pas même de l'ordre du bénéfice: il n'en dit pas un seul mot, comme s'il n'avoit jamais dû en être

(*a*) Page 17.
(*b*) *Ibid.*
(*c*) Page 20.
(*d*) Page 21.

queſtion dans ſes appréciations. Par-là il parvient à écarter, à ſupprimer même tout ce qu'il a dit dans les Interrogatoires & dans les Confrontations à la décharge du ſieur Bigot; & en général preſque ſur tous les points, le Mémoire contraſte avec les réponſes du ſieur Bréard dans la procédure. On lui a du moins l'obligation qu'il l'avoue ingénument en finiſſant: *Si lors des Interrogatoires (a) qu'on m'a fait ſubir*, dit-il, *je ne ſuis pas entré dans le détail des faits & des moyens que je viens de propoſer, c'eſt que d'un côté les circonſtances ne ſe ſont pas préſentées à ma mémoire lors des queſtions qui m'ont été faites..... d'un autre côté, j'ignorois les moyens de défenſe que préſentoient les connoiſſances de Commerce. Le Conſeil qui m'a été donné pour me les faire connoître, & m'en inſtruire eſt une preuve*, &c. C'eſt-à-dire que le Mémoire eſt un Roman, dans lequel on a mis à l'écart les réponſes perſonnelles de la Partie. Il ne faut en effet que les paſſages qu'on vient d'en extraire pour s'en convaincre.

L'appréciation eſt la fonction du Contrôleur ſeul.

Le ſieur Bréard convient l'avoir faite.

Car en premier lieu, dire que *l'appréciation des Marchandiſes ne regardoit pas* le Contrôleur; que l'*Intendant* & non le ſieur Bréard *étoit chargé de la faire*, c'eſt articuler une fauſſeté notoire, que le Mémoire lui-même dément un moment après, en convenant que le ſieur Bréard a fait ſeul les appréciations; ou du moins que s'il s'y eſt adjoint le ſieur Eſtebe, c'eſt par un choix perſonnel & indépendant de l'Intendant, qui n'y a pas eu la moindre influence, & qui l'a ignoré juſqu'à ce

(a) Page 67.

qu'il ait entendu le sieur Bréard le soutenir au Procès. Le sieur Estebe nie même cette adjonction, que le sieur Bréard lui impute. Mais c'est un fait très-indifférent au sieur Bigot. Que le sieur Bréard se soit fait aider par un autre, ou qu'il ait fait tout seul l'opération, il est toujours vrai qu'il étoit chargé de l'appréciation. Le sieur Bigot n'avoit autre chose que l'ordre de bénéfice à donner; mais cet ordre de bénéfice que le sieur Bigot devoit donner, n'étoit pas l'appréciation; il n'étoit que la régle de l'appréciation. Or il y avoit une telle différence entre l'une & l'autre, que la régle pouvoit être bonne, & l'appréciation mauvaise. Cette possibilité s'est même réduite en Acte, s'il est vrai que les appréciations du sieur Bréard aient été excessives, comme il en convient au Procès: car elles l'auroient été, quoique l'ordre donné par le sieur Bigot ne le fût certainement pas; & l'ordre ne l'étoit pas, puisque ce n'est pas en enflant le bénéfice réglé par le sieur Bigot, que les appréciations sont devenues excessives: elles ne le sont devenues que parce que le sieur Bréard a ajouté au prix principal, ce qui ne devoit pas en faire partie. C'est le sieur Bréard lui-même qui l'a déclaré.

En second lieu, le Contrôleur étoit sans doute subordonné à l'Intendant. Mais dans cette subordination il avoit des fonctions; & dans ces fonctions il pouvoit commettre des prévarications, dont l'Intendant auroit été le vengeur s'il les eut connues, mais dont il n'a jamais été le complice. Sa Commission le chargeoit de *signer les Marchés*;

Il a dû la faire

& il le falloit bien, puiſqu'ils ſe faiſoient en ſa préſence, ou plutôt c'étoit lui qui les faiſoit. Lorſqu'il étoit queſtion de les dreſſer, il ne s'agiſſoit plus que de fixer le prix. Les Marchandiſes étoient alors dans les Magaſins du Roi. Quant au prix, l'Intendant donnoit le bénéfice, & le Contrôleur faiſoit *l'appréciation*, d'après ce bénéfice, ſur l'Etat de recette qui avoit été certifié par le Garde-Magaſin. Le Marché n'étoit autre choſe, que le réſultat de cette appréciation, faite par le Contrôleur. Le Marché étoit donc ſon ouvrage, bien plus encore qu'il n'étoit celui de l'Intendant, quoiqu'il ſe fît au nom de ce dernier. Celui-ci ne faiſoit qu'y appoſer ſa Signature. C'étoit le Contrôleur qui en faiſoit l'opération & qui le rédigeoit.

Il a dû la faire, & il l'a faite des Munitions & des Vivres, comme des Marchandiſes.

En troiſiéme lieu, il eſt faux que le ſieur Bigot, en chargeant le ſieur Bréard de mettre le prix aux Marchandiſes, ſe ſoit réſervé de régler celui des Munitions & des Vivres. Jamais cette diſtinction n'a eu lieu. Le ſieur Bigot a toujours réglé le bénéfice pour tout ce qui en étoit ſuſceptible, & le prix pour les objets qui ſe vendoient à prix fait; c'étoit le Contrôleur qui appliquoit enſuite & le bénéfice & le prix fait aux Marchandiſes. Tout étoit porté ſur le même Etat, certifié par le Garde-Magaſin, & apprécié par le Contrôleur.

Tenons donc pour une vérité inconteſtable, que le ſieur Bigot n'a eu d'autre part à l'appréciation, qui fait la matiere du Chef d'accuſation qu'on examine en ce moment, que celle d'avoir fixé le bénéfice. Il en eſt une autre également certaine, que

le sieur Bigot l'a fixé au cours du Commerce; puisque si les appréciations, dont il s'agit, sont excessives, ce n'est pas sur le bénéfice que l'excès a porté: il n'a porté que sur ce qui étoit étranger à ce bénéfice, & dont le sieur Bigot n'avoit pas la moindre connoissance.

Le sieur Bigot n'a pas plus excédé sur les prix faits, que sur les prix par bénéfice.

Si le sieur Bigot n'a point excédé sur le bénéfice, il n'a pas excédé davantage sur les prix faits, quant à la petite partie des Marchandises qui y étoit sujette. Pour le convaincre d'excès à cet égard, il faudroit rapporter ses ordres. Mais outre la présomption générale d'innocence, qui s'éleve en faveur de quelqu'un qui n'est pas prouvé coupable, on peut invoquer pour lui la présomption particuliere, naissante des ordres légitimes donnés sur le bénéfice. Peut-on croire qu'ayant été exact dans les uns, il ait péché dans les autres? D'un autre côté, le sieur Bréard a avoué, qu'avec des ordres réglés au cours pour les Marchandises au bénéfice, il a fait des appréciations au-dessus du cours. S'il y a des appréciations au-dessus du cours pour les Marchandises à prix fait, peut-on douter quelles sont dûes au même principe qui a produit les appréciations au-dessus du cours pour les Marchandises au bénéfice? Les unes & les autres ont été faites dans le même moment, par le même homme, en vertu des mêmes ordres. Imaginera-t-on qu'il ait pris deux routes différentes? D'ailleurs, si cette appréciation excessive est une faute, & encore plus si elle est un délit, pourra-t-on se dispenser d'appliquer au cas présent cet axiome de

Droit : *Semel malus, ſemper præſumitur malus in eodem genere mali.*

Après ces éclairciſſemens, peut-il reſter quelque difficulté à décharger purement & ſimplement le ſieur Bigot de ce Chef d'accuſation ? Que lui objecte-t-on ?

Objections.

Le ſieur Bigot a ſigné les Marchés & les Ordonnances de payement. *Réponſe.*

Il a ſigné les Marchés, *dit-on :* il a ſigné les Ordonnances de payement. Il les a ſignés, ſans doute : mais il les a ſignés comme il ſignoit tous les Marchés & toutes les Ordonnances de payement. Il les a ſignés ſur la repréſentation de l'Etat certifié par le Garde-Magaſin, & apprécié par le Contrôleur. Il les a ſignés, ſans qu'à cet Etat fût jointe la facture ni les autres piéces, ſur leſquelles le Contrôleur avoit fait l'appréciation. C'eſt l'appréciation toute ſeule, faite & atteſtée par le Contrôleur, qui a ſervi de garant à l'Intendant, & qui devoit lui en ſervir. S'il avoit eu de la méfiance ſur le compte du ſieur Bréard, il auroit pu faire vérifier ſon opération. Mais comme il étoit en parfaite ſécurité à cet égard, il ne l'a point fait vérifier, & il n'a pas dû le faire.

Les Marchés ont été faits ſous des noms interpoſés. *Réponſe.*

Les Marchés ont été faits ſous des noms empruntés ; ſous le nom de différentes perſonnes, qui étoient preſque tous des Commis ou Employés dans les Bureaux. Quelques-uns ont été antidatés. Pourquoi ces déguiſemens ? Ce ſont des queſtions qu'on a faites au ſieur Bigot. Qu'a-t-il répondu ? » Sur toutes ces circonſtances, interrogez le ſieur Bréard. C'eſt lui qui dreſſoit les » Marchés ; c'eſt lui qui les préſentoit à la ſigna» ture. Il les préſentoit à la ſignature, avec mille

» autres

» autres papiers que l'Intendant devoit signer. « Le sieur Bigot n'en lisoit aucun ; comment l'eût-il pû faire ? Une année entiere n'auroit pas suffi à la lecture de ce qu'il signoit en un seul jour. Il étoit dans le cas de tous les gens en place. Ceux qui présentent à la signature, leur disent un mot sur chaque piéce qu'ils leur mettent sous la main. Quand elle est susceptible de formalités, ils jettent un coup d'œil, pour voir si la formalité est remplie. Dès qu'elle l'est, ils signent sans aucune autre attention.

Au surplus, rien n'est plus indifférent que ce qu'on appelle ici *déguisement*. Il importoit peu que les Marchés fussent passés ou sous un nom ou sous un autre. Ils ne pouvoient l'être sous celui du sieur Bigot ni sous celui du sieur Bréard, parce qu'ils signoient tous deux les Marchés pour le Roi: ils ne pouvoient pas l'être par les sieurs Gradis, qui étoient à Bordeaux. Il falloit bien que quelqu'un parût vendre, pour remplir la forme extérieure dans la comptabilité.

Ils ont été antidatés. *Réponse.*

Il importoit aussi peu que ces Marchés fussent d'une date ou d'une autre. On a voulu y soupçonner une intention d'augmenter le prix des Marchandises, parce que le bénéfice est ordinairement plus fort avant l'arrivée des Vaisseaux que depuis. Mais cette intention, qu'on ne fait que conjecturer, & que rien ne prouve, est ici contredite par un fait positif. C'est que toutes les Marchandises envoyées par Gradis ont été estimées le même prix, sans distinguer celles dont le Marché étoit

I. Classe. Titre II. Article I.

antidaté ; & celles dont le Marché ne l'étoit pas.

Il a fait tirer ſes Lettres de Change ſous des noms empruntés. *Réponſe.*

Le ſieur Bigot a emprunté un nouveau déguiſement dans les Lettres de change qu'il s'eſt fait délivrer. Il les a toutes fait tirer ſous des noms empruntés. On en convient. Mais quelle Loi le lui défendoit ? Il a voulu cacher les affaires qu'il faiſoit. Il a cru le devoir à la décence de ſon état, qui lui permettoit le Commerce, mais qui demandoit qu'il ne le fît pas avec la publicité que ne craint point un Négociant ordinaire. Le commerce étant licite, devenoit-il illicite parce qu'on y gardoit une eſpéce de ſecret ?

Il a admis dans la Société le ſieur Bréard Contrôleur. *Réponſe.*

Pourquoi, oppoſe-t-on encore, le ſieur Bigot a-t-il admis dans la ſociété de Gradis le ſieur Bréard, qui, en ſa qualité de Contrôleur, devoit apprécier les Marchandiſes ? La réponſe eſt, qu'il étoit permis au Contrôleur, comme à l'Intendant, de faire le commerce, & de le faire avec le Roi. L'Ordonnance de 1759 comprend dans ſa défenſe, à compter du premier Janvier 1760, & par conſéquent dans l'approbation tacite pour le temps antérieur, les Commiſſaires & Ecrivains de Marine, *& toutes autres perſonnes employées au Gouvernement & Adminiſtration des Iſles.* Ainſi le ſieur Bigot a pu aſſocier le Contrôleur avec lui & avec les ſieurs Gradis. Au ſurplus, on a expliqué ci-devant les raiſons qui l'y avoient engagé. Le ſieur Bigot avoit tiré le ſieur Bréard de Rochefort, & ſes appointemens étoient trop médiocres pour le ſoutenir. Il étoit donc juſte de lui pro-

curer un bénéfice qui pût l'attacher au Service. D'ailleurs le sieur Bigot n'entendoit rien au Commerce du Canada. Il n'avoit pas le tems d'y vaquer. Le sieur Bréard n'étoit pas aussi surchargé que lui. Il avoit connoissance du Commerce; & ses fonctions y étoient beaucoup plus analogues. Ces raisons n'auroient pas été suffisantes, sans doute, si le Commerce lui avoit été interdit; mais le Commerce lui étant permis, comme à l'Intendant, ces considérations étoient bien assez fortes pour déterminer le sieur Bigot à l'intéresser dans la Société de Gradis, comme il y étoit intéressé lui-même.

La Société avoit pour objet des fournitures faites au Roi. *Réponse.*

On oppose encore, ou plutôt on opposoit, que la Société avoit pour objet des fournitures faites au Roi, & sur lesquelles l'Intendant & le Contrôleur faisoient un profit illicite. C'étoit en effet l'idée dans laquelle il paroît qu'on avoit pris l'Affaire dans le commencement de l'Instruction, & avant qu'on se fût saisi de la police passée avec les sieurs Gradis. On croyoit que les sieurs Gradis avoient été chargés de faire en France des achats pour le compte du Roi, & que c'étoit sur ces fournitures, appartenantes au Roi, que le sieur Bigot avoit gagné, soit en France, soit dans la Colonie.

Mais la lecture de la police, a fait évanouir l'objection, & on a cessé d'en parler depuis que cet acte a été joint au Procès. En effet, on a vû dans ses dispositions, que la Société contractée entre les sieurs Gradis, le sieur Bigot & le sieur

Bréard, étoit une Société de pur commerce, & de commerce ordinaire. La Société achetoit en France des Marchandiſes pour ſon compte. Elle les envoyoit dans la Colonie, à ſes riſques & à ſes frais. Quand elles étoient arrivées, la Société les vendoit au Roi, comme elle les auroit vendues à tout autre Particulier; & par conſéquent, avec le bénéfice dû à tout Vendeur, qui a paſſé la mer pour apporter des Marchandiſes dont la Colonie a beſoin. La Société ne s'étoit pas propoſé, dans le principe, de ſe charger de fournir les Magaſins du Roi. C'étoient alors les ſieurs Paſcaud, de la Rochelle, qui avoient cette fourniture. En 1748, ils refuſerent de la prendre à leurs riſques. Le Miniſtre leur permit de la faire pour cette année, aux riſques & pour le compte du Roi, avec 5 pour cent de commiſſion & 6 pour cent de leurs avances. Les ſieurs Gradis ſe préſentent en 1749; & offrent de la faire pour leur compte & à leurs riſques. Le Roi l'accepte, parce qu'en effet il y trouvoit ſon avantage. Il falloit bien qu'il l'y trouvât, puiſque les ſieurs Paſcaud n'avoient pas voulu faire le même Marché avec lui. Tant que la Société dura, les ſieurs Gradis continuerent, & continuerent ſous les yeux du Miniſtre, & avec ſon agrément. Tous les ans le ſieur Bréard leur envoyoit l'Etat des denrées & marchandiſes, dont la Colonie auroit beſoin l'année ſuivante; & en même tems le ſieur Bigot écrivoit au Miniſtre, & le ſuppliioit que s'il avoit quelques ordres à donner à cet égard aux ſieurs Gradis, il voulût bien les

leur intimer de bonne heure, afin que leurs envois puſſent arriver dans le mois de Mai à Quebec. Le Miniſtre a donc ſçu tous les ans, que c'étoit avec ces envois qu'on approviſionnoit, du moins en partie, les Magaſins du Roi. On dit en partie, car il s'en falloit bien que les envois de Gradis rempliſſent tous les beſoins. Il falloit ſe pourvoir, ou dans les Magaſins des Particuliers à Quebec, ou dans les Bâtimens que les Négocians de France y faiſoient paſſer.

I. Classe. Titre II. Article I.

Par-là tombe un autre reproche, qu'on a fait au ſieur Bigot. Il a toujours donné la préférence aux vaiſſeaux des ſieurs Gradis. Pouvoit-il la leur refuſer, lorſqu'ils avoient chargé tout exprès pour fournir au Magaſin, lorſqu'ils avoient chargé ſur l'ordre de l'Intendant, ſur l'état que le ſieur Bréard leur avoit envoyé, & avec l'agrément du Miniſtre. D'ailleurs, quand ces circonſtances n'euſſent point été réunies, qui eût empêché le ſieur Bigot de donner la préférence aux Marchandiſes de Gradis? N'avoit-il pas le droit de choiſir, entre les Marchandiſes arrivées de France, celles qu'il jugeoit à propos? Celles de Gradis étoient certainement propres au Magaſin, puiſqu'elles avoient été réglées ſur ſes beſoins. Ainſi il étoit impoſſible qu'elles ne fuſſent pas ſuſceptibles d'y être reçues. Pourquoi donc les auroit-il rebutées? Etoit ce parce qu'il y avoit perſonnellement intérêt? Mais puiſqu'il avoit droit de faire le Commerce, & de s'intéreſſer dans les ventes faites au Roi, loin que cette conſidération fût un obſta-

Il a donné la préférence aux Marchandiſes des Gradis. *Réponſe.*

cle à admettre ces Marchandiſes, elle pouvoit au contraire trouver une place très-légitime dans les motifs de préférence que le Sr Bigot leur donnoit : car enfin le droit de vendre au Roi une fois ſuppoſé, le droit de ſe donner à ſoi-même la préférence pour vendre en eſt une ſuite néceſſaire, lorſque les Marchandiſes ſont aſſorties aux beſoins du Service, & ſont de la qualité requiſe. D'ailleurs, les ſieurs Gradis auroient-ils donc mérité l'excluſion, vis-à-vis du ſieur Bigot, préciſément parce qu'ils étoient intéreſſés avec lui ? Cet intérêt devoit-il leur être funeſte ? Le ſieur Bigot eût-il pû trouver un Aſſocié, ſi cette qualité eût été un obſtacle à l'avantage de ſon commerce ? Au reſte, toutes ces conſidérations ſont ſuperflues, ou du moins elles doivent céder à celle qu'on a déja relevée. Ces Marchandiſes étoient en quelque ſorte commandées pour le Magaſin, & commandées ſous l'autorité & avec la permiſſion du Miniſtre. La préférence leur étoit dûe alors inconteſtablement, à moins que, par un événement qui ne pouvoit guère arriver, il ſe trouvât qu'elles ne fuſſent pas de la qualité que le Service exigeoit.

Il ne demandoit aux ſieurs Gradis qu'une partie de la fourniture. *Réponſe.*

Dès qu'on s'adreſſoit aux ſieurs Gradis pour la fourniture du Magaſin, pourquoi le ſieur Bigot ne leur demandoit-il pas tout ce qui étoit néceſſaire ? Pourquoi laiſſoit-il une partie des beſoins à remplir par des achats qu'il faiſoit, ou dans la Colonie ou dans les Bâtimens que d'autres Négocians François y envoyoient ? C'eſt encore une queſtion

ſur laquelle on l'a interpellé. Mais eſt-ce donc un reproche qu'on ait entendu lui faire ? S'il avoit chargé les ſieurs Gradis de fournir en entier les Magaſins du Roi, on auroit crié au monopole, au commerce excluſif. Ces clameurs ne ſe ſont-elles pas élevées, quoique les Srs Gradis n'envoyaſſent qu'une partie des fournitures néceſſaires pour le Roi ? N'ont-elles pas retenti juſqu'à la Cour ? Ne les retrouve-t-on pas dans l'Arrêt même qui établit la commiſſion ? Qu'auroit-on dit, ſi les envois des ſieurs Gradis euſſent fermé les Magaſins du Roi aux autres Bâtimens François ? Le ſieur Bigot l'a craint. Il n'a demandé aux ſieurs Gradis qu'une partie des beſoins. C'eſt, *dit-on*, qu'il ne vouloit pas garnir la Colonie, pour que les Marchandiſes des Gradis, qui arrivoient toujours les premieres, fuſſent plus cheres. Sa ſituation étoit donc bien critique ! Il ne pouvoit ni multiplier les envois de Gradis, ſans être accuſé de monopole, ni les diminuer, ſans paſſer pour vouloir établir la cherté. Mais ce dernier reproche eſt, en vérité, plus qu'inſoutenable. Quand le ſieur Bigot n'auroit fait aucune ſociété avec les ſieurs Gradis, il ſeroit toujours arrivé dans la Colonie un premier Bâtiment, qui auroit vendu plus cher que les autres, quelqu'en fût le Propriétaire. Qu'importe donc que ce premier Bâtiment appartînt aux Srs Gradis, ou à tout autre ? Cette premiere arrivée étoit une ſpéculation permiſe. Le ſieur Bigot étoit ſans doute plus à portée que d'autres de la bien juger. Mais puiſ-

qu'elle étoit licite, pourquoi n'en auroit-il pas profité ?

Au surplus, le sieur Bigot desiroit effectivement que les fournitures arrivassent de bonne heure, afin qu'il eût la facilité d'en faire la répartition dans la belle saison, aux différens Magasins de la Colonie qui en avoient besoin. Le Ministre donnoit même à cet égard les ordres les plus précis, parce qu'il sentoit que cette diligence étoit nécessaire au service.

Il a profité des Surventes. *Reponse.*

Enfin, *ajoute-t-on*, la défense du sieur Bigot sur cet article, se réduit à soutenir qu'il n'a pas eu part aux Surventes : mais les Surventes ayant eu lieu, il est certain qu'en partageant les bénéfices de la Société, il a partagé le profit illégitime qui a résulté des Surventes.

Cette derniere objection reçoit deux réponses.

1°. Il n'y a point de preuve de Surventes, puisque d'un côté la déclaration du sieur Bréard n'est point une preuve suffisante contre lui, & à plus forte raison contre le sieur Bigot ; & que de l'autre, les Registres des Négocians ne sont point des piéces qu'on puisse opposer, soit à l'un soit à l'autre. On démontrera ces propositions dans la suite. Ajoutons que, par une opération de calcul, que le sieur Bréard a fait faire, & qu'il a imprimée à la fin de son Mémoire, il a justifié que les Marchandises de Gradis n'ont gagné que 18 pour cent, dans les années où le bénéfice en Canada étoit à 20 pour cent ; & 30 pour cent, lorsque le bénéfice étoit à 45 & 50 pour cent. Ainsi elles ont été vendues

vendues au-deſſous du cours. Mais indépendamment de toute comparaiſon entre ce profit & le bénéfice du cours en Canada, ce gain de 18 & de 30 pour cent, pouvoit-il jamais être regardé comme un gain exceſſif, eu égard aux riſques auxquels on étoit expoſé alors ?

I. Classe. Titre II. Article I.

2°. Quand ce gain auroit été trop conſidérable, y auroit-il un crime dans le partage que le ſieur Bigot en auroit fait, ignorant les voies illicites, par leſquelles tout autre que lui ſeroit parvenu à le procurer. Il ne les ſoupçonnoit pas ; il ne pouvoit pas même les ſoupçonner ; il n'en a entendu parler que dans le Procès, où l'on a cru devoir l'impliquer. Le crime, s'il y en a, n'eſt pas dans le partage du bénéfice, il eſt dans les prévarications qui l'ont procuré ; & elles ne ſont pas de lui. Il n'y a pas eu la moindre part.

Autres Chefs d'accuſation.

Voici maintenant des accuſations d'un autre genre, quoique toujours relatives aux Marchandiſes des ſieurs Gradis, & au Vaiſſeau *la Renommée*.

Premier Chef. Droits d'entrée non payés.

On prétend d'abord que les Marchandiſes des ſieurs Gradis n'ont pas payé les droits d'entrée, qui étoient dus au Domaine.

On ne le prouve pas ſuffiſamment.

Comment le prouve-t-on ? On rapporte le compte d'une vente envoyé aux ſieurs Gradis par le ſieur Bréard, & ces droits n'y ſont pas couchés en dépenſe. De-là réſulte ſans doute une conjecture très-forte, qu'ils n'ont point été payés. Il eſt naturel de penſer que ſi le ſieur Bréard les avoit payés, il n'auroit pas omis un article de dépenſe de cette eſpece. Mais quelque forte que ſoit cette conjec-

ture, ce n'eſt cependant qu'une conjecture. Il n'eſt point impoſſible que le ſieur Bréard ait oublié cette dépenſe dans ſon compte. C'en eſt aſſez pour qu'il n'en réſulte point une preuve ſuffiſante. Si le Directeur du Domaine ayant connoiſſance de ce compte, vouloit s'en ſervir pour demander le payement des droits, ſeroit-il écouté ? Il n'y a perſonne qui oſât le prétendre. Mais ſi ce compte ſeroit incapable d'établir une demande au Civil, ſuffira-t-il pour prouver un crime, que la Juſtice ne reconnoît jamais, qu'autant qu'elle a ſous les yeux des preuves *luce clariores.*

Si le fait eſt véritable, le Sr Bigot en eſt innocent.

Mais quand il ſeroit vrai que les droits n'auroient point été payés, à qui pourroit-on l'imputer ? Ce ne ſeroit pas au Sr Bigot. Ce n'étoit point à lui que les Marchandiſes étoient adreſſées; ce n'étoit point lui qui les recevoit, qui les faiſoit décharger. Il ne s'en mêloit en aucune maniere. C'étoit le ſieur Bréard qui en avoit la geſtion; qui ſuivoit le déchargement; qui les faiſoit porter dans les Magaſins du Roi. C'étoit donc à lui à payer les droits. Il ne devoit même réguliérement faire remettre les Marchandiſes dans les Magaſins, qu'après qu'il en avoit acquitté tous les droits; & le ſieur Bigot a dû compter qu'ils l'étoient, dès qu'on lui a appris que les Marchandiſes étoient dans les Magaſins.

Depuis ce moment, le ſieur Bigot a-t-il pû connoître ſi les droits avoient ou n'avoient point été payés ? Il n'en avoit pas l'occaſion. Le Garde-Magaſin ayant reçu les Marchandiſes, en dreſſoit l'Etat, le certifioit, le remettoit au ſieur Bréard.

Celui-ci l'approuvoit, prenoit l'Ordonnance de payement & recevoit le prix au Tréſor.

Au départ des Navires, le ſieur Bréard dreſſoit le Compte de vente, & l'envoyoit au ſieur Gradis. C'eſt ce Compte de vente qu'on produit aujourd'hui, comme preuve que les droits n'ont point été payés, parce qu'en effet ils ne ſont point dans la dépenſe du Compte. Mais on a déja vû que le ſieur Bréard eſt convenu vingt fois dans la procédure, que le ſieur Bigot n'a jamais vu les Comptes de vente. Il prétend bien qu'il les lui préſentoit; mais en même tems il avoue que le ſieur Bigot ne les examinoit jamais. Par-là on peut juger du dégré de confiance que le ſieur Bigot avoit en lui, & combien, par conſéquent, il devoit être éloigné de ſoupçonner ſes opérations dans le Service. Mais pour ne pas ſortir de l'objet actuel, il demeure pour conſtant, par tout ce détail, que le ſieur Bigot n'a jamais eu la moindre connoiſſance de ce qui s'eſt paſſé par rapport aux droits dûs au Domaine pour les Marchandiſes des ſieurs Gradis. Si donc ils n'ont point été payés, on ne peut pas le lui reprocher.

Mémoire du ſieur Bréard; il juſtifie le ſieur Bigot.

Le ſieur Bréard, dans ſon Mémoire (*a*), prétend qu'il a été juſtifié ſur ce fait par le ſieur Bigot & par le ſieur Eſtebe. » Le premier, dit-il, a avoué à la » Confrontation du 9 Mars dernier, *qu'il avoit envoyé* » *le Garde-Magaſin au Domaine, pour déclarer qu'il* » *faiſoit acheter les Marchandiſes de la cargaiſon du* » *Navire* la Renommée *pour les Magaſins du Roi.*» Le ſecond a ſoutenu que le ſieur Bigot avoit envoyé

(*a*) Page 33.

au Bureau du Domaine déclarer que les Marchandiſes étoient pour le compte du Roi.

Le ſieur Bigot a avoué à la Confrontation, & il avoue encore, qu'il a envoyé le ſieur Eſtebe au Bureau, pour déclarer *qu'il faiſoit acheter les Marchandiſes de* la Renommée *pour les Magaſins du Roi*. Auſſi cette Déclaration contenoit-elle exactement la vérité. Mais loin que de cette Déclaration il réſultât que les Marchandiſes devoient être exemptes des droits, elle emportoit, au contraire, ſinon un ordre précis, du moins un avertiſſement très-clair, qu'elles y étoient aſſujéties. Car envoyer dire au Bureau que le Roi les faiſoit acheter, c'étoit envoyer dire que quelqu'un les lui vendoit, que par conſéquent elles étoient entrées dans le Port pour le compte de ce Vendeur, qui devoit inconteſtablement les droits.

Motifs de la déclaration au Bureau.

Pourquoi, au ſurplus, le ſieur Bigot avoit-il fait déclarer au Bureau, qu'il faiſoit acheter les Marchandiſes pour le compte du Roi ? C'étoit afin qu'on ne les fît pas décharger au Bureau pour les viſiter, ainſi qu'il étoit d'uſage, & afin qu'on pût d'un côté porter directement au Magaſin celles qui y étoient deſtinées, & verſer de bord à bord celles qu'il vouloit envoyer à Montréal ou ailleurs. Cette précaution avoit pour objet, d'éviter les frais, les longueurs & ſouvent même les dégâts que les tranſports occaſionnoient; mais elle n'étoit point un obſtacle à la perception des droits, que le ſieur Bigot au contraire, par ſa Déclaration, annonçoit être dûs. Si le ſieur Bigot eût voulu en exempter ces Marchandiſes, il en auroit donné l'ordre pré-

cis au Directeur, & on l'auroit trouvé dans les piéces du Bureau. Il seroit actuellement joint au Procès. On y a rassemblé tant d'autres piéces, qui y sont bien plus étrangeres, & qui ont dû être bien plus difficiles à recouvrer. Cependant cet ordre ne paroît pas. Si le sieur Bigot n'avoit pas voulu donner l'ordre, dans la crainte de se compromettre, au moins n'auroit-il pas manqué d'en avertir le sieur Bréard, qui, en qualité de Géreur des Marchandises, devoit payer les droits, & de lui recommander de veiller à en procurer l'exemption. Cependant le sieur Bréard n'a pas avancé, même dans son Mémoire, que le Sr. Bigot lui en eut parlé. Si ce Contrôleur ayant pris sur lui de ne les pas payer, eût été persuadé que le sieur Bigot le trouveroit bon, il s'en seroit fait un mérite auprès de son Supérieur, qu'il auroit servi à son gré. Cependant il ne lui en a pas ouvert la bouche. Il ne le prétend pas lui-même. Si donc la fraude a été commise à l'insçu du sieur Bigot, & même en se cachant de lui, puisque jamais on ne lui en a fait l'aveu, comment seroit-il coupable d'une contravention qu'il a ignorée, & qu'on lui a dissimulée, dans la conviction où l'on étoit qu'il l'auroit désapprouvée?

Confrontation avec le sieur Estebe.

Quant au sieur Estebe, il est vrai que dans la Confrontation du 9 Mars 1763, il a rapporté avec la plus grande inexactitude, la Déclaration que le Sr bigot l'avoit chargé de faire au Bureau; il a prétendu que le Sr Bigot l'avoit chargé de déclarer, que les Marchandises étoient *pour le compte du Roi.* Il a ajouté que dès qu'il fut entré & qu'il voulut parler, le Directeur

l'avoit interrompu & lui avoit dit, en lui montrant un papier, qu'il prit dans son tiroir : *J'ai l'ordre ;* qu'il *crut* alors que cet ordre étoit pour l'exemption des droits, & que d'après cette persuasion il étoit allé tous les ans à l'arrivée du Navire, ou avoit envoyé un Commis au Bureau, pour faire la même Déclaration.

Réponses décisives.

Ainsi, 1°. Il est certain, suivant le Sr Estebe, qu'il n'a reçu cet ordre tel qu'il soit, que dans la premiere année, c'est-à-dire, en 1749, & que dans toutes les autres années, il n'en a reçu absolument aucun ; mais que de lui-même, & sans aucune mission, il a jugé à propos d'aller au Bureau réitérer la Déclaration qu'il annonce. Le sieur Bigot n'en a pas eu la moindre connoissance. Car le sieur Estebe, quoique interrogé cent fois sur ce fait, n'a pas dit une seule qu'il lui en eût parlé dans aucun tems.

2°. Le sieur Estebe n'a point vu, en 1749, l'ordre du sieur Bigot qui, selon lui, étoit sur le papier que le Directeur lui montra. *Il crut* que c'étoit un ordre pour l'exemption des droits : mais il *le crut* sans l'avoir vû, & par conséquent sans sçavoir ce qu'il contenoit véritablement. S'il avoit existé, on l'auroit trouvé au Bureau ; on l'auroit joint au Procès. Le sieur Bigot affirme qu'il n'avoit jamais donné d'ordre semblable. Il n'est point rapporté. Il n'est point sous les yeux de la Justice. Or c'est une de ses régles les plus invariables : *De his quæ non sunt, & quæ non apparent, idem ferendum judicium.* Personne ne l'a, cet ordre prétendu ; on ne peut pas sçavoir ce qu'il contenoit, s'il a existé. De quel

droit le ſuppoſera-t-on donc tel qu'il a plu au ſieur Eſtebe de le conjecturer ?

3°. Par rapport à l'ordre verbal, que le ſieur Eſtebe allégue avoir reçu du ſieur Bigot, d'aller au Bureau, déclarer que les Marchandiſes étoient *pour le compte du Roi*, il eſt ſi aiſé de le confondre, avec l'ordre que le ſieur Bigot lui avoit véritablement donné, de déclarer qu'il les *faiſoit acheter pour le compte du Roi*, qu'il ne ſeroit pas étonnant qu'il l'eût ou mal entendu ou mal rapporté. Quoi qu'il en ſoit, le ſieur Bigot nie fortement qu'il l'ait donné tel que le ſieur Eſtebe le rapporte ; & l'on ne ſçait pas pourquoi, entre le ſieur Bigot qui le nie & le ſieur Eſtebe qui l'atteſte, on donneroit la préférence au ſieur Eſtebe, ſur-tout pour inculper le ſieur Bigot, contre lequel il n'y a aucune eſpéce de preuve ? Le ſieur Eſtebe n'eſt point ici un témoin déſintéreſſé ; c'eſt un Accuſé, & un Accuſé qui cherche à s'excuſer, aux dépens d'un autre qui eſt ſon Supérieur. C'eſt donc un témoignage, qui par cela ſeul doit être rejetté. Eſt-il néceſſaire d'ajouter, que quand ce ſeroit un témoignage impartial, il ſeroit nul encore, parce qu'il ſeroit unique, ſuivant cet autre axiome : *Teſtis unus, teſtis nullus.*

Au reſte, on ſe reproche de s'être ſi fort étendu ſur un chef qu'on pouvoit écarter en un mot. Eſt-ce donc un crime, que des droits non-payés au Bureau du Domaine, ou une ſimple contravention à une Loi burſale ? Elle peut produire des condamnations civiles & pécuniaires, quand elle eſt conſta-

tée. Mais eſt-il un ſeul exemple, qu'on l'ait fait entrer dans une procédure extraordinaire?

Second Chef. Frêt trop cher du Vaiſſeau *la Renommée.*

On prétend en ſecond lieu, que le ſieur Bigot a fait payer au Roi un frêt trop conſidérable pour le Vaiſſeau *la Renommée*, par lequel il envoyoit des approviſionnemens à l'Iſle Royale. Il a fait payer ce frêt 15000 liv. par voyage ou 50 liv. par tonneau. Ces deux frêts étoient ſemblables pour le premier Navire *la Renommée*; il étoit du port de 300 tonneaux. Or, 300 tonneaux à 50 liv. chacun donnent 15000 l. Le ſecond Navire, qui étoit de 380 tonneaux, n'a été freté qu'au tonneau. Le prix de 50 liv. par tonneau étoit le prix du cours. Dans le Procès, on n'a repréſenté aucune piéce ni articulé aucun fait, pour prouver qu'il fût exceſſif. Il ne l'étoit donc point; & le reproche qu'on a fait à cet égard n'a pas le plus frêle appui.

Nulle preuve à cet égard.

On prétend qu'il n'a pas eu ſa charge complette.

Mais on a prétendu que le Bâtiment n'avoit pas toujours eu ſa charge complette; & pour le prouver on a rapporté deux extraits des regiſtres de Recette, tenus au Magaſin général de Louiſbourg pour l'année 1750; deſquels il réſulte qu'en deux voyages le Navire *la Renommée* n'avoit dépoſé à Louisbourg qu'une charge de 438 tonneaux, au lieu de 600 qu'il auroit dû porter.

Il n'y en a pas de preuve ſuffiſante.

On pourroit obſerver d'abord, que les regiſtres du Magaſin de Louiſbourg, qui peuvent bien prouver ce qui y a été reſſerré, ne peuvent point prouver que toute la charge du Navire y ſoit entrée; qu'ils ne le peuvent point prouver ſur-tout vis-à-vis du Sieur Bigot, dont ils ne ſont point la piéce,

& ſur laquelle par conſéquent on ne peut pas le juger. Car enfin on a été le maître à Louiſbourg de porter ſur le regiſtre ce qu'on a voulu, & de n'y pas porter la totalité de la charge. Mais il ne faut que connoître ce qui ſe paſſe dans le chargement d'un Vaiſſeau, pour ſentir que quand il ſeroit vrai que le Navire dont il s'agit n'auroit pas eu ſa charge, on ne pourroit encore en rien imputer au Sieur Bigot.

I. Classe. Titre II. Article I.

On penſe bien en effet, que l'Intendant n'eſt pas fait pour ſe tranſporter à bord du vaiſſeau, & voir par ſes yeux, s'il eſt entiérement chargé. Il y a des Officiers de Port qui ſont prépoſés pour veiller aux chargemens; & lorſqu'ils viennent déclarer que la charge eſt complette, l'Intendant donne l'ordre de départ. Le Sieur Bigot en a uſé pour le Navire *la Renommée*, comme pour tous les Bâtimens auxquels il n'avoit aucun intérêt. Il a donné l'ordre de départ, ſur la déclaration des Officiers qu'il étoit chargé. Quel intérêt auroit-il eu de ne pas completter ſa charge? Il n'en eſt pas d'un Navire comme d'une bête de ſomme, qui eſt ſoulagée par la diminution du poids dont on peut la charger. Le Navire au contraire ne navigue jamais mieux, que quand il a ſa charge pleine. Ainſi le Propriétaire n'a nul intérêt de la diminuer. D'un autre côté, s'il étoit vrai que *la Renommée* n'eût pas reçu ſa charge entiere des effets du Roi, ce n'eſt pas qu'il n'y en eût à tranſporter. Car par le Regiſtre de recette de Louiſbourg, il paroît que pluſieurs Brigantins en porterent auſſi. C'eut donc

Quand le fait ſeroit véritable, le ſieur Bigot ne ſeroit pas coupable.

I. Classe. Titre II. Article I.

été la faute des Officiers de Port, de n'avoir pas rempli le Navire avec les effets du Roi ; & le ſieur Bigot, qui ne pouvoit que les en croire ſur leur rapport, a dû être perſuadé que ce Navire étoit chargé autant qu'il devoit l'être, puiſqu'ils le lui certifioient. Peut-être auſſi le Capitaine de l'Equipage, & d'autres perſonnes, y auront chargé des effets qu'ils vouloient faire tranſporter à l'Iſle Royale. Ce ſont des fraudes, qui ne ſont que trop fréquentes dans les traverſées, & que l'Intendant ne peut ſçavoir qu'autant qu'on l'en inſtruit ; & il ne peut l'être que par les Officiers de Port deſtinés à y veiller. S'ils ne lui en parlent pas, & ſi au contraire ils viennent déclarer que la charge eſt complette, l'Intendant eſt trompé, ſans qu'il puiſſe s'en défendre ; & bien loin qu'on puiſſe trouver un délit dans ſa conduite, on ne peut pas lui reprocher la plus petite négligence.

Ce ſeroit la faute des Officiers de Port.

Ou des fraudes particulieres dont l'Intendant ne ſçauroit être garant.

Troiſiéme Chef. Lettres de Change au premier Terme données en trop grande abondance aux ſieurs Gradis.

Enfin, & le dernier fait qu'on impute au ſieur Bigot, au ſujet de la Société avec les ſieurs Gradis, c'eſt qu'en 1753, il leur a fait donner des Lettres de change au premier terme, pour une portion plus conſidérable que le tiers de ce qui leur étoit dû ; & qu'en 1755, il les a fait payer en entier, en Lettres de change au premier terme.

Réponſe.

Pour entendre cette inculpation, il faut ſe rappeller ce qui a été expliqué dans la premiere partie de ce Mémoire (*a*), qu'en 1753 M. Rouillé ordonna au ſieur Bigot de faire couper en trois termes, d'année en année, les échéances des Let-

(*a*) Page 135.

tres de change qu'il feroit expédier pour le montant des Billets de Caiſſe qui rentreroient. Le ſieur Bigot répondit au Miniſtre qu'il obéiroit à ſes ordres, & qu'il traiteroit tout le monde également. On a eu ſoin de joindre cette Lettre au Procès, & on la lui a préſentée comme un engagement qu'il avoit contracté envers le Miniſtre, de ne favoriſer perſonne dans la diſtribution des Lettres de change, & qu'il avoit violé par la préférence qu'il avoit donnée aux ſieurs Gradis dans les deux occaſions dont il s'agit.

Mais 1°. le Sr Bigot a ſoutenu au procès, qu'il n'avoit jamais donné d'ordres au Tréſorier en 1753 & 1755, de délivrer des Lettres de faveur aux ſieurs Gradis. S'il en avoit donnés, on les rapporteroit. On en a rapporté douze autres que le ſieur Bigot a accordés. S'il avoit eu la même facilité pour les ſieurs Gradis, on les auroit trouvés. Le ſieur Imbert, Tréſorier, eſt même convenu que les douze ordres qu'il avoit dépoſés, étoient les ſeuls qu'il eut reçus. Il eſt donc certain que ceux qu'on lui impute ici, n'exiſtent pas. Il a cependant déclaré qu'il étoit poſſible qu'il eût recommandé au Tréſorier, d'avantager les ſieurs Gradis de celles qui lui reſteroient du premier terme; parce qu'il arrivoit quelquefois que des Habitans ſe contentoient de celles du ſecond ou du troiſiéme terme. Mais cette recommandation n'étoit point un ordre; & étant d'ailleurs ſubordonnée à la volonté de ceux qui auroient pu demander des Lettres au premier terme, & qui vouloient bien n'en prendre qu'aux termes

plus éloignés, elle ne faiſoit injuſtice à perſonne.

2°. Quand le ſieur Bigot auroit donné ces ordres, qu'en pourroit-on conclure ? Le commandement du Miniſtre pour la diſtribution des Lettres de change en trois termes, & l'obéiſſance que le ſieur Bigot lui avoit promiſe, n'étant que des arrangemens généraux, étoient ſuſceptibles d'exceptions. Il n'y a point de Loi générale qui n'en ſouffre; à plus forte raiſon une ſimple régle d'adminiſtration devoit-elle y être ſujette. Auſſi le ſieur Bigot ne ſe défend-il point d'en avoir accordé pluſieurs; il en a rendu compte au Miniſtre, qui ne les a pas déſapprouvés. Ce ſont les douze ordres qu'on lui a repréſentés au Procès; & on les lui a repréſentés, non pas pour lui en faire un crime, mais pour lui prouver qu'il étoit obligé de donner de pareils ordres, lorſqu'il vouloit faire cette préférence à quelqu'un. Il avoit donc le droit de l'accorder, quand il le jugeoit raiſonnable & juſte. En effet, il eſt impoſſible qu'il n'y ait des cas privilégiés qui forcent à déroger à ces eſpèces de réglemens, d'autant plus qu'ils ne ſont après tout que des Réglemens de diſcipline intérieure dans l'Adminiſtration, néceſſairement & par eux-mêmes ſuſceptibles de ſe plier aux circonſtances & aux beſoins. Le Chef de l'Adminiſtration doit avoir en ce point une ſorte de liberté, que le bien de l'Adminiſtration lui-même exige. Le ſieur Bigot auroit donc pu uſer de cette liberté en faveur des ſieurs Gradis, s'il l'avoit cru raiſonnable. Pluſieurs raiſons pouvoient l'autoriſer à leur procurer

ces avantages. Des personnes qui faisoient les principales fournitures de la Colonie, méritoient, sans doute, quelque considération. Il y avoit d'ailleurs des habitans qui rapportoient de si petites sommes en Billets de Caisse, pour être converties en Lettres de change, qu'il n'étoit pas possible de leur en délivrer en trois termes : on les leur expédioit payables au second ; elles laissoient un vuide dans celles du premier terme. Mais il est assez inutile de s'arrêter à ces circonstances, & de chercher à les approfondir, parce que ce qui doit ici fixer l'attention, est de sçavoir si dans cette distribution de faveur, quand on la supposeroit véritable, il y a un crime, & un crime qu'on doive poursuivre extraordinairement. Or, quand il seroit vrai que le sieur Bigot n'auroit eu d'autre motif de la préférence, qu'on veut qu'il ait donnée dans ces deux occasions aux sieurs Gradis, que celui de les obliger; & quand la considération de l'intérêt personnel qu'il avoit avec eux y seroit entrée, il n'y auroit assurément aucune espéce de crime, ni même de délit. Une personne en place mériteroit bien peu par ses services, si on ne lui permettoit pas de se colloquer à un rang avantageux dans l'ordre des Créanciers, dont les payemens se distribuent sous ses ordres, lorsqu'il s'agit, non de faire perdre à aucun Créancier sa dette, mais seulement de régler les termes des payemens. Le Ministre lui-même le refuseroit-il à l'Intendant, s'il le lui demandoit ?

Il ne reſte plus qu'un mot à dire ſur l'article de la Société avec les ſieurs Gradis.

La Société avec les ſieurs Gradis a-t-elle continué ?

On prétend que cette Société a continué depuis 1755, & que le ſieur Bigot a été intéreſſé dans les Marchandiſes que le Sr Péan a tirées des ſieurs Gradis en 1757 & 1758, ainſi que dans le Navire *le Colibri*, qui a été expédié par les ſieurs Gradis en 1759.

Elle a fini en 1755. Le Vaiſſeau a ſeulement été frété deux fois pour le Roi.

Que la Société ait continué depuis 1755, c'eſt un fait abſolument faux. Elle a fini par les fournitures de cette année. Elle n'en a fait aucune depuis. Il eſt vrai cependant que le Navire *la Renommée* étant reſté, les ſieurs Gradis l'ont faite pour le Roi, au bénéfice des anciens Aſſociés. On ne reproche rien dans le Procès ſur ce frêt, qui au ſurplus n'a eu lieu que pendant un ſeul voyage, le Vaiſſeau ayant péri au ſecond.

Le ſieur Bigot n'a point eu intérêt dans les Marchandiſes envoyées par les Srs Gradis en 1757.

Quant aux Marchandiſes envoyées en 1757 & 1758, au ſieur Péan, par les Srs. Gradis, le ſieur Bigot a ſoutenu au Procès qu'il n'y avoit point été intéreſſé. Les Regiſtres des ſieurs Gradis, qu'on lui a repréſentés, le juſtifient pleinement à cet égard. Ils conſtatent que le ſieur Péan avoit les $\frac{1}{3}$ ou $\frac{8}{12}$ dans l'envoi de 1757, les ſieurs Gradis 3 douziémes, & le ſieur Bréard 1 douziéme ; toutes les parts étant remplies, le ſieur Bigot n'y avoit donc rien ?

Ni dans celles qu'ils ont envoyées en 1758.

Il en a été de même de l'envoi de 1758. Les Regiſtres des ſieurs Gradis font foi, que le ſieur Péan y avoit 7 dixiemes, & les ſieurs Gradis 3 dixiémes, dans leſquels ils avoient cédé au ſieur Bréard

une portion, montant à 40000 liv. Le sieur Bigot n'est point encore nommé dans leurs Livres pour cet objet.

Le sieur Pean le soutient, le sieur Bigot le dénie.

Malgré des preuves si frappantes, le Sieur Bigot n'a pas été peu surpris d'entendre dans le Procès le Sieur Péan, soutenir qu'il étoit intéressé dans ces deux envois. La dénégation du Sieur Bigot doit bien valoir autant que l'assertion du Sieur Péan, qui étant accusé, ne doit pas mériter plus de confiance que lui; & qui d'ailleurs, si on vouloit lui donner toute celle qui pourroit être due à un témoin, ne seroit jamais qu'un témoin unique, & par conséquent un témoin incapable de faire preuve.

Nul autre intérêt pour le dernier, que celui de la vérité.

Au surplus, quand le Sieur Bigot auroit eu intérêt dans ces deux envois, ce seroit un chef d'accusation qu'il ne redouteroit guère. Il lui étoit permis de faire le Commerce; il lui étoit permis de s'intéresser dans des Marchandises qu'on vendoit au Roi; & loin de se défendre d'en avoir demandé en France en 1757 & 1758, il s'en feroit au contraire un mérite; puisque, si avec ces secours, la Colonie a été pendant ces deux années dans l'état de détresse où on l'a vue; que seroit-elle devenue, si ces secours eussent manqué? Si donc il désavoue l'intérêt qu'on lui suppose dans ces envois, ce n'est pas qu'il y voie aucune matiere à reproche; c'est qu'il ne doit point avouer un fait qui n'existe pas.

Renvoi sur les Surventes à la quatriéme Classe.

On prétend à la vérité que ces Marchandises ont été survendues au Roi. C'est un chef d'accusation qu'on examinera dans la quatriéme Classe. Mais dès à présent on peut dire que le sieur Bigot

I. Classe. Titre II. Article I.

en ſeroit innocent, dans le cas même où la Survente ſeroit établie. Les moyens qui l'ont déchargé de cette inculpation ſur les Marchandiſes de *la Renommée*, le déchargeroient également ſur celle-ci. Jamais le Sr Bigot n'a eu d'autre part dans les appréciations, que de donner l'ordre du prix du bénéfice; & cet ordre, il l'a toujours donné au cours. Ce n'eſt point ſur cette partie que l'excès eſt tombé. L'Appréciateur lui-même en eſt convenu. Les ordres rapportés le prouvent. Tout ſe réunit donc pour la juſtification du ſieur Bigot.

Le Vaiſſeau le *Colibri*, ne fait point partie des Chefs d'accuſation.

A l'égard du Vaiſſeau *le Colibri*, le ſieur Bigot eſt toujours convenu qu'il y avoit eu intérêt: mais ce Vaiſſeau n'a jamais vendu au Roi; auſſi ne lui a-t-on fait aucune queſtion à ce ſujet dans le Procès. C'eſt donc un article ſur lequel on ne doit pas s'arrêter.

I. Classe. Titre II. Article II.

Article II.

Maiſon du ſieur Claverie.

Le ſieur Claverie bâtit une Maiſon en 1750.

En 1750, le ſieur Claverie, Négociant à Quebec, fit bâtir une maiſon ſur le bord de la petite Riviere, dans l'alignement des Magaſins du Roi; mais cependant à une diſtance de 150 pas ou environ. Il y établit un Magaſin, qui par ſa ſituation attiroit les Habitans. Cette faveur excita la jalouſie des autres Négocians. Ils appelloient cette maiſon *la Friponne*. Une Servante qui y avoit volé, lui avoit d'abord fait donner ce nom. Les Négocians le lui

lui conſerverent, avec une attribution toute différente. C'eſt du moins ce que le ſieur Bigot a appris au Procès.

Le ſieur Bigot lui accorde une petite portion de terrein appartenant au Roi.

Une petite portion du terrein, ſur lequel cette maiſon fut bâtie, appartenoit au Roi. A peine pouvoit-elle valoir 200 liv. Le ſieur Claverie avoit demandé au ſieur Bigot la permiſſion de porter ſes bâtimens juſque ſur ce terrein. Le ſieur Bigot l'avoit accordée, ſous deux conditions. La premiere, que la maiſon ſeroit conſtruite ſur des plans qu'il lui feroit donner par l'Ingénieur. La ſeconde, que le ſieur Claverie la vendroit au Roi, quand le Service en auroit beſoin, au même prix que le tout lui auroit coûté, & qui ſeroit juſtifié par piéces autentiques. En effet, les Magaſins du Roi étant trop petits, le ſieur Bigot s'étoit propoſé de les augmenter de tout l'eſpace qui les ſéparoit de cette maiſon, & de l'y comprendre elle-même. C'eſt pour cela qu'il avoit aſſujéti le ſieur Claverie à prendre des plans; & que dans ceux qu'il lui avoit fait donner, il avoit fait tracer les bâtimens dans l'alignement de ceux du Magaſin. Il comptoit même y loger le Contrôleur, pour le mettre à portée de veiller de plus près ſur le Garde-Magaſin, & ſur les opérations qui ſe faiſoient dans cet Entrepôt. Il commença à mettre ce projet à exécution, dès le commencement de l'année 1753. Il acheta pour le Roi la maiſon, moyennant 23668 liv. 13 ſ. 11 d. Les toiſés, les marchés, & les quittances des ouvriers qui l'avoient bâtie ſont joints au Procès. Le voyage qu'il fit en France en 1754, & les dépenſes extraordinaires que la Guerre

Le Roi acquiert la Maiſon, pour augmenter ſes Magaſins.

occaſionna dans la ſuite, l'obligerent de ſuſpendre la conſommation de ce projet, & de le remettre à un tems plus favorable.

Le ſieur Bigot avoit oublié, lors de ſon premier Interrogatoire, une partie de ces circonſtances, qui ne pouvoient que tendre à ſa décharge. Il ne ſe ſouvenoit plus, qu'une petite portion de ce terrein avoit appartenu au Roi; qu'il avoit permis au ſieur Claverie de le prendre, pour y placer une partie de ſon bâtiment. Tout ce qu'il ſe rappelloit, étoit qu'il avoit acheté la maiſon, dans le deſſein de la réunir aux Magaſins, en les étendant juſque-là. Lorſque le ſieur Bigot parut héſiter ſur ces premiers faits, M. le Rapporteur voulut bien lui dire, qu'on étoit en état de lui exhiber une ordonnance qu'il avoit donnée, pour permettre au ſieur Claverie d'enclore le petit terrein dans ſa maiſon, & il la lui a repréſentée dans l'Interrogatoire du mois de Décembre 1762 (*a*). C'eſt là que le ſieur Bigot a vu, que s'il avoit réellement permis au ſieur Claverie de bâtir ſur ce terrein, c'étoit à condition qu'il bâtiroit pour le Roi, ou du moins que le Roi auroit la liberté de retirer, non-ſeulement ſon terrein, mais la maiſon toute entiere, lorſqu'elle ſeroit néceſſaire au Service; que pour qu'elle y fût plus propre, il avoit exigé du ſieur Claverie de la bâtir ſur des plans qu'il lui remettroit, & que ces plans avoient été rédigés ſur l'alignement des Magaſins; enſorte que lorſqu'il l'avoit acquiſe enſuite, c'étoit en exécution de cette convention premiere; qui, ſi elle paroiſſoit faire

(*a*) Vacation du 17 Décembre.

perdre au Roi sa propriété, ce n'étoit que pour un tems, & seulement jusqu'au moment auquel le Roi croiroit devoir la reprendre & en faire usage.

I. Classe. Titre II. Article II.

Le sieur Claverie ayant construit sa maison, y avoit établi un Magasin, ainsi qu'on l'a déja expliqué. Le sieur Bigot le sçavoit bien, ainsi que toute la Colonie; mais il ignoroit comment les affaires de cette maison étoient conduites. Tout ce qu'il en a jamais sçu, il l'a appris dans le Procès. Voici, entre autres, deux circonstances qui paroissent y avoir été constatées. La premiere que le sieur Estebe, Garde-Magasin du Roi, étoit en société avec le sieur Claverie. La seconde, qu'il a acheté quelquefois des Marchandises dans cette maison pour le Magasin du Roi. Le sieur Estebe a avoué ces deux faits.

Le sieur Estebe est intéressé dans cette Maison.

Il achéte dans cette Maison pour le Magasin.

Il a été plus loin. Il a prétendu que c'étoit le sieur Bréard qui avoit formé cette Société avec le sieur Claverie, & qu'il y avoit conservé un très-gros intérêt. Il a même avancé dans un de ses Interrogatoires, que le sieur Bigot partageoit l'intérêt de Bréard.

Le sieur Estebe prétend que le sieur Bigot & le sieur Bréard y sont intéressés.

Le sieur Bréard a nié tous ces faits dans ses premiers Interrogatoires, & même dans ses premieres Confrontations avec le sieur Estebe; mais dans une derniere, qu'il a subie au mois de Mars dernier, il est convenu qu'il avoit été intéressé dans la maison de Claverie. Dans son Mémoire imprimé, il a exposé comment il s'étoit trouvé engagé dans cette Société. Le sieur Estebe & le sieur Bréard avoient eu entr'eux une premiere Société, dans deux navires nommés *l'Angelique* & *le Saint-Maudet*. Le sieur Estebe la géroit. Cette Société avoit prospéré. Le sieur Estebe

Le sieur Bréard dénie qu'il y ait eu part, & ensuite il l'avoue.

en avoit reporté les fonds dans celle de la maiſon de Claverie, ſans en avertir le ſieur Bréard, qui par-là s'étoit trouvé aſſocié ſans le ſçavoir, & qui ne l'a appris que long-tems après, par des comptes que le ſieur Eſtebe lui a rendus (*a*). Le ſieur Bigot n'a point à s'expliquer ſur toute cette hiſtoire, qui lui eſt étrangere, ni ſur l'intérêt que le ſieur Bréard a avoué, à la vérité un peu tard, qu'il avoit eu dans cette Société. Mais pour ce qui le concerne en particulier, c'eſt-à-dire quant à l'aſſociation dans laquelle le ſieur Eſtebe ſuppoſe que le ſieur Bigot eſt entré, celui-ci a fait au ſieur Eſtebe une réponſe très-impolie, mais très-énergique. Il lui a dit ſéchement *qu'il en avoit menti.* A ce mot le ſieur Eſtebe a reparti, qu'il n'avoit pas articulé ce fait de lui-même, qu'il n'en avoit aucune connoiſſance perſonnelle, *qu'il le tenoit du ſieur Claverie.* Le ſieur Bigot auroit pu lui repliquer : *Dormientes teſtes adhibes* (*b*). Vous me citez un témoin qu'on ne peut plus interroger. Le ſieur Claverie eſt mort en 1756. Au ſurplus le témoignage du ſieur Eſtebe ſe trouve réduit, par cette réponſe, à un ſimple oui-dire, qui n'eſt rien en Juſtice, ſur tout quand il ne peut pas être garanti par celui à qui on l'attribue ; & il mérite d'autant moins d'attention, qu'il eſt le témoignage d'un accuſé. On verra dans la ſuite le peu de cas que l'on en doit faire, principalement dans un Procès tel que celui ci, où chacun de ceux qui ſont inculpés de quelque malverſation, croit s'excuſer en

Le ſieur Bigot le dénie fortement, & le ſieur Eſtebe déclare qu'il ne le ſçait pas perſonnellement, mais qu'il l'a oui dire.

(*a*) Pag. 53 & 54. du Mémoire du ſieur Bréard.
(*b*) Auguſt. *ſup. Pſalm.*

disant qu'il l'a commise sous les yeux ; & quelquefois avec l'agrément de ses Supérieurs ; & en le disant non-seulement sans aucune espéce de preuve, mais le plus souvent contre des preuves démonstratives, & toujours contre une vraisemblance si évidente, qu'elle équivaut à toutes les preuves.

C'est en effet d'après ce plan de défense, que le sieur Estebe avoit placé le sieur Bigot dans la Société, & l'y avoit placé en présentant ce fait comme lui étant connu, tandis qu'il a été forcé d'avouer ensuite, qu'il n'en sçavoit rien personnellement, & qu'il le tenoit d'un homme mort.

Autre variation du sieur Bréard. Elle est confondue.

C'est d'après le même plan, que le sieur Bréard ayant avoué dans sa derniere Confrontation, qu'il étoit Associé, après l'avoir dénié si fortement & si persévéramment jusques-là, n'a pas manqué de déclarer en même-tems, *qu'il avoit sçu que le sieur Bigot en étoit aussi.* Cependant, dans ses premiers Interrogatoires, pressé sur cet article par différentes Interpellations, il avoit constamment répondu *qu'il ne croyoit pas que le sieur Bigot en fût.* Il avoit persisté dans cette Réponse, & aux Récollemens & aux diverses Confrontations qu'il avoit éprouvés. Par des Réponses aussi contradictoires, il est convaincu d'en avoir imposé à la Justice, ou dans les premieres ou dans la derniere. Dès-là il n'est plus croyable sur rien. Il y a plus, il est dans le cas de l'Art. 11. du Tit. 25. de l'Ordonnance de 1670, qui veut qu'on punisse comme faux témoins, ceux qui depuis le Récollement rétractent leurs Dépositions, ou les changent dans des circonstances essentielles ; ou du

1°. Parce qu'elle est variation.

moins il ſeroit dans ce cas, s'il étoit témoin : mais il eſt accuſé, & par-là il mérite encore moins de foi qu'un témoin. Si donc on rejette la Dépoſition d'un témoin qui varie, à combien plus forte raiſon doit-on écarter celle d'un accuſé qui ſe dément, & qui ſe contrarie lui-même.

2°. Parce qu'elle eſt combattue par le ſieur Eſtebe.

Obſervons encore, que le ſieur Bréard n'eſt pas moins contraire au témoignage d'Eſtebe qu'au ſien propre. Selon Eſtebe, c'étoit dans la part du ſieur Bréard que le ſieur Bigot étoit intéreſſé. Or ce n'eſt pas-là ce que Bréard déclare. Le ſieur Bigot croit même ſe rappeller, que Bréard a ſoutenu poſitivement, que l'intérêt du ſieur Bigot étoit dans la part d'Eſtebe. Des oppoſitions auſſi choquantes, détruiſent les deux réponſes. Dès que Eſtebe & Bréard ſe renvoient l'un à l'autre l'intérêt du ſieur Bigot, il eſt clair qu'il n'eſt intéreſſé avec aucun des deux ; puiſque celui dont il ſeroit véritablement Aſſocié ne pourroit pas l'ignorer.

3°. Parce que Eſtebe & Bréard ſe contrediſent.

Ajouterons-nous que ſuivant Eſtebe, c'eſt Bréard qui a formé la Société ; ſelon Bréard au contraire c'eſt Eſtebe qui en a été l'artiſan, & l'artiſan tellement unique, que Bréard s'eſt trouvé Aſſocié ſans le ſçavoir, & par cela ſeul qu'il avoit plû à Eſtebe d'y placer ſes fonds ſans l'en avoir même averti. Ainſi *convenientia teſtimonia non ſunt* (a). C'eſt le plus grand de tous les reproches en fait de témoignage.

4°. Par le fond même de la déclaration du ſieur Bréard.

Mais en examinant la réponſe du ſieur Bréard en ſoi, quel jugement peut-on en porter ? Il dit *qu'il a*

(a) Marc. *Chap.* 14.

ſçu que le ſieur Bigot en étoit auſſi. Comment l'a-t-il ſçu ? Ce n'eſt pas ſans doute parce que le ſieur Bigot partageoit ſon intérêt. Si c'éut été par cette voie, il ne ſe ſeroit pas contenté d'alléguer vaguement *qu'il avoit ſçu que le ſieur Bigot en étoit auſſi.* Il n'eut pas manqué de rendre compte de cette circonſtance, qui eut donné un ſi grand poids à ſa déclaration. Il eſt vrai qu'on lui auroit demandé d'en adminiſtrer les preuves, parce qu'une Société, même en croupe, ne s'adminiſtre pas ſans quelque monument écrit. Quoi qu'il en ſoit, il ne l'a pas dit, & par conſéquent ce n'eſt pas par cette voie qu'il a ſçu que le ſieur Bigot étoit aſſocié.

Ce n'eſt point dans la négociation primitive, dans la formation de la Société, qu'il a pu l'apprendre. Si on l'en croit, la Société s'eſt faite ſans lui. Ce n'eſt point l'Acte de Société qui l'en aura inſtruit. S'il y avoit vû le nom & la ſignature du ſieur Bigot, il l'auroit déclaré. Or, il n'en a rien dit, pas même dans ſon Mémoire, où il a dit tantde choſes qu'il n'avoit dites nulle part, & que vraiſemblablement il n'a jamais ni dit ni penſé. A-t-il donc aſſiſté à quelque délibération, à quelque compte de la Société, au partage de quelque bénéfice où le ſieur Bigot ſe ſoit trouvé ? A-t-il ſigné quelque Acte avec lui, concernant cette Société ? Du moins en a-t-il vû quelqu'un, auquel le ſieur Bigot ait pris part ? Rien de tout cela. Il s'en eſt donc au moins entretenu quelquefois avec lui ? Jamais il ne lui en a parlé. Il n'auroit pas oublié de le dépoſer, s'il eût eu à ce ſujet une ſeule converſation avec le ſieur Bigot. Il ne

reſte donc plus qu'une ſeule poſſibilité. Seroit-ce ou Eſtebe ou Claverie qui le lui auroit déclaré ? Il ne l'articule pas ; & par conſéquent on ne peut pas le ſuppoſer. Mais quand il l'articuleroit, ce ne ſeroit donc encore qu'un oui-dire, ou d'un homme qu'on ne peut plus entendre, parce qu'il eſt mort ; ou d'un autre homme qui eſt convaincu n'en rien ſçavoir perſonnellement, & le tenir lui-même du mort. Si c'eſt avec de pareils témoignages qu'on veut rendre le ſieur Bigot coupable, quel innocent pourra ſe flater de ne pas le devenir ?

Nul intérêt au ſieur Bigot de ſe défendre, d'avoir été intéreſſé dans la Maiſon Claverie, s'il l'avoit été.

Ce n'eſt pas cependant que le ſieur Bigot eût intérêt de ſe défendre d'avoir été Aſſocié dans la maiſon de Claverie, ſi véritablement il l'avoit été. Car le délit qu'on veut en faire réſulter, n'eſt pas dans la Société en ſoi ; elle n'auroit rien d'illicite. Il conſiſte en ce que l'on prétend que cette Société a vendu au Magaſin du Roi, & que même elle lui a ſurvendu. Or, 1°. On a prouvé plus haut (*a*), que le ſieur Bigot pouvoit être intéreſſé dans les Marchandiſes vendues au Roi, pourvû qu'il n'abuſât pas de ſon autorité pour lui ſurvendre. 2°. On prouvera dans la 4e Claſſe, que les Surventes, s'il y en a eu quelques-unes, ne ſont pas du fait du ſieur Bigot. Ainſi il n'héſiteroit pas à avouer la Société, ſi réellement il y avoit eu part. Si donc il s'en défend, c'eſt parce qu'il eſt très-certain qu'il n'y a jamais eu le plus petit intérêt.

On prétend qu'il a favoriſé cette Maiſon.

On veut cependant, ſinon le prouver, du moins le faire ſoupçonner, en prétendant que le ſieur Bigot a favoriſé la maiſon de Claverie. Quelle eſt cette

(*a*) I. Claſſe, Tit. I. page 27, & Tit. II. Art. I. page 35 *& ſuiv.*

faveur

faveur qu'on ſuppoſe qu'il a accordée à cette maiſon ? C'eſt, dit-on, qu'il a ordonné au Garde-Magaſin d'y acheter des Marchandiſes pour le Roi.

Quand cela ſeroit, il n'en réſulteroit point qu'il y eût été aſſocié.

1°. Quand le ſieur Bigot auroit donné cet ordre, qu'en réſulteroit-il ? & comment pourroit-on en conclure qu'il étoit aſſocié dans la maiſon de Claverie ? Ne pouvoit-il donc protéger & le ſieur Claverie & ſon Commerce, ſans être intéreſſé avec lui ? Tous les gens en place qui protégent des ſubalternes, ne les protégent-ils que parce qu'ils ſont aſſociés avec eux ? Sent-on juſqu'où va le ridicule de cette propoſition, quand on l'avance ? Déja ſi le ſieur Bigot a crû que ce Magaſin contenoit les Marchandiſes les plus propres au ſervice, non-ſeulement il a pu, mais il a du lui donner la préférence. Quand cette maiſon n'auroit pas eu la ſupériorité, il auroit ſuffi qu'elle eût l'égalité, pour que l'Intendant eût pu lui faire cet avantage. Entre deux Fourniſſeurs, qui peuvent également remplir les beſoins du Service, peut-on conteſter à l'Intendant le droit de choiſir celui qu'il juge à propos. Où eſt la loi qui l'oblige à partager les fournitures par portions égales, entre tous ceux qui ſont en état de les faire ? Eſt-il un ſeul exemple, où on ait conteſté cette liberté à celui qui eſt chargé en chef de pourvoir aux approviſionnemens ? N'eſt-il pas même utile au bien du Service, qu'il ait cette faculté & avec la plus grande étendue, quand ce ne ſeroit que pour lui donner le moyen d'exciter l'émulation, par l'eſpérance d'être récompenſé d'une fourniture faite avec fidélité & avec zèle, par une fourniture prochaine plus conſidérable & plus utile. Quel-

I. Classe. Titre II. Article II.

qu'un a-t-il jamais imaginé de faire de cette faveur un reproche, & encore moins un crime à un Intendant? Quelqu'un a-t-il jamais cru y voir qu'il étoit donc associé avec le fournisseur, qu'il traitoit si avantageusement?

Il ne l'a point favorisée.

2°. Mais cette faveur, qu'il auroit pu faire à la maison de Claverie, sans qu'on pût y trouver la matiére d'un crime, ou même d'un reproche, & sans qu'on pût en conclure qu'il étoit intéressé dans cette maison, le sieur Bigot ne l'a pas faite. Non-seulement il n'a jamais donné ordre au Garde-Magazin d'acheter dans cette maison, mais il ne l'a jamais indiquée comme une maison qu'il affectionnât, & où ce subalterne lui feroit plaisir d'acheter par préférence. Jamais même le sieur Bigot ne lui en a assigné aucune. On l'a déja expliqué dans la premiére partie du Mémoire (*a*). Lorsque le Magasin avoit besoin de Marchandises, le sieur Bigot donnoit ordre au Sr. Estebe, & après lui à ceux qui lui ont succédé dans sa place, d'aller les acheter dans la Ville, sans lui déterminer aucun marchand en particulier, afin qu'il ne fût point gêné, & qu'il pût choisir, entre tous les Négocians, celui qui pourroit lui fournir les Marchandises de la meilleure qualité. Le sieur Estebe est convenu dans ses premiers Interrogatoires, ses récollemens & confrontations, que le sieur Bigot lui laissoit cette liberté dans la plus grande étendue. Il a articulé positivement, que le sieur Bigot ne l'avoit envoyé qu'une seule fois dans le Magasin de Claverie. Le sieur Bigot l'a nié même pour cette fois,

(*a*) Pag. 36.

& il le nieroit encore, parce qu'il n'en a pas le moindre ſouvenir, ſi on ne lui avoit pas repréſenté une de ſes lettres écrite au Miniſtre, par laquelle il convenoit que dans une occaſion ſinguliére, & par une raiſon de la plus grande importance pour le bien du Service, il avoit effectivement donné ordre au ſieur Eſtebe de lever certaines Marchandiſes chez Claverie. Ce fut en 1752, qu'ayant beſoin de fournitures pour l'expédition de la Belle-Riviére, qu'il falloit tenir extrêmement ſecrette; il ordonna à Eſtebe de s'adreſſer à Claverie, en lui recommandant le ſilence le plus ſévére, ſur la qualité & encore plus ſur la cauſe des achats. Néanmoins l'emplette fit murmurer dans la Colonie. On écrivit au Miniſtre en 1753, que le ſieur Bigot donnoit tout en parti au ſieur Péan & au ſieur Claverie; & le Miniſtre manda au ſieur Bigot qu'il avoit reçu cet avis. La réponſe du ſieur Bigot, faite en 1754, fut qu'à l'égard du Sr Péan, il y avoit deux ans qu'il étoit dans les Pays d'en-haut; & que pour le ſieur Claverie il n'avoit permis d'achat chez lui, que dans l'occaſion unique dont on vient de parler, & pour un motif auſſi capital, & auſſi eſſentiel au bien du Service. C'eſt cette lettre qu'on a repréſentée au ſieur Bigot, & qui étoit elle-même ſi fort effacée de ſa mémoire, qu'encore actuellement il ſoutiendroit qu'il n'a point donné l'ordre, s'il ne falloit céder à une preuve par écrit miſe ſous ſes yeux. Eſtebe qui s'en ſouvient très-bien, l'a articulé dans ſes premiers Interrogatoires, en ſoutenant en même-tems, que dans aucune autre occaſion le ſieur Bigot ne lui en avoit donné, pour acheter ni chez Claverie

ni chez aucun autre. Il a fait plus. Il a expliqué la différence qu'il y avoit à cet égard entre la maniére d'agir du ſieur Bigot & celle du ſieur Hocquart ſon prédéceſſeur. Le ſieur Hocquart mandoit les Négocians chez lui, & il traitoit avec eux directement, en ſorte que c'étoit lui qui choiſiſſoit les Fourniſſeurs. Le ſieur Bigot au contraire, dès ſon arrivée dans la Colonie, en 1748, s'étoit fait une loi de n'en nommer aucun, & d'abandonner ce choix au Garde-Magazin. Pluſieurs raiſons lui avoient fait prendre ce parti. Il n'avoit aucune connoiſſance des Marchandiſes. C'étoit au contraire le talent du Garde-Magazin, qui étant toujours tiré du corps des Négocians, étoit néceſſairement très expérimenté dans cette partie. Si le Sr Bigot avoit traité directement avec les Négocians, on lui auroit reproché, qu'en faiſant les affaires du Roi, il faiſoit les ſiennes propres. Enfin, ces ſortes de négociations lui euſſent conſommé ſans fruit un temps qui lui étoit néceſſaire pour d'autres occupations, auxquelles il pouvoit ſe livrer avec bien plus d'utilité. Quels qu'aient été ſes motifs, toujours eſt-il certain qu'il ne ſe mêloit point des achats; qu'il les renvoyoit au Garde-Magaſin; que celui ci les faiſoit où il jugeoit à propos; & qu'en particulier jamais il ne l'a chargé de les faire dans la maiſon de Claverie, ſi ce n'eſt dans la ſeule occaſion dont on a rendu compte.

Variation du ſieur Eſtebe.

Voila ce que le ſieur Eſtebe a ſoutenu pendant 15 mois entiers, dans tous les Interrogatoires & toutes les Confrontations qu'il a ſubis. Au mois de Mars dernier, dans ſa derniere Confrontation, il lui a plu

de rétracter toutes ces déclarations, & d'articuler au contraire : »Qu'il n'avoit acheté de Marchandiſes que » chez le ſieur Claverie, & qu'il les avoit toujours » achetées conformément aux ordres du ſieur Bigot, » & à ceux du ſieur Bréard ; qu'il en avoit acheté une » fois ſeulement chez les ſieurs Jayac & Dagon- » naire, mais encore par l'ordre du ſieur Bigot, & » qu'il n'avoit pris ailleurs que des bagatelles «.

Confondue par elle même.

On peut d'abord appliquer ici au ſieur Eſtebe, ce qu'on a dit plus haut du Sr Bréard. Il y a certainement un menſonge, ou dans la derniere Confrontation, ou dans les premieres. Dès-là on ne doit le croire ni ſur les unes ni ſur les autres. C'eſt la déclaration d'un faux témoin, qui a changé ſa dépoſition depuis le Récollement, & même depuis les premieres Confrontations ; & quel cas pourroit-on faire de la rétractation d'un accuſé, donnée dans des circonſtances qui le feroit condamner à la peine du faux témoignage, s'il étoit témoin.

Doit-on ajouter, après cela, que ce témoignage eſt unique, & que par conſéquent il ſeroit inſuffiſant quand d'ailleurs il ſeroit valable ?

Par ſon excès.

Mais le fond même de la dépoſition, ou plutôt de la réponſe, ſuffiroit pour la confondre, quand ce ne ſeroit que par l'excès outré dans lequel le ſieur Eſtebe s'eſt jetté. En effet, ſelon ſes premiers Interrogatoires, ſes Récollemens & ſes Confrontations, il n'avoit jamais reçu d'ordre du ſieur Bigot d'acheter du ſieur Claverie. A peine y avoit-il acheté une ſeule fois. Dans le ſecond, il n'a jamais acheté chez d'autres, ſinon des bagatelles. Une fois ſeulement il a

acheté chez les ſieurs Jayac & Dagonnaire ; & encore étoit-ce de l'ordre du ſieur Bigot. Il auroit donné plus de vraiſemblance à ſa fable, s'il avoit du moins partagé ſes achats entre la Maiſon de Claverie & quelques autres. Mais c'eſt la choquer trop groſſièrement, que de franchir d'un ſeul pas toutes les bornes, de paſſer en un inſtant de tout à rien. Avant le mois de Mars il a affirmé, & il l'a répété 15 mois de ſuite, qu'il n'avoit rien acheté chez Claverie. Au mois de Mars, il atteſte qu'il a tout acheté dans cette maiſon. Aſſurément ce n'eſt pas là la marche de la vérité.

Parce qu'elle eſt une récrimination évidente.

Au reſte, veut-on en ſçavoir la cauſe? La récrimination ſaute aux yeux. Le ſieur Bréard, dans ſa derniere Confrontation, où il avouoit être aſſocié d'Eſtebe & de Claverie, avoit déclaré en même-tems que lorſque le ſieur Bigot chargeoit Eſtebe d'acheter pour le Magaſin, *ce dernier donnoit la préférence à la Maiſon de Claverie.* Par-là, le délit qui fait la matiere de ce Chef d'accuſation retombe ſur Eſtebe. Il faut s'en relever. Eſtebe dit alors, qu'il eſt vrai qu'il a donné la préférence à la Maiſon de Claverie, mais qu'il ne la lui a donnée que *par les ordres du ſieur Bigot & ceux du ſieur Bréard ;* & qu'il la lui a donnée dans tous les achats, ſans exception ; qu'il n'en eſt aucun qu'il ait fait ailleurs.

Parce qu'elle choque la vérité & la vraiſemblance.

Mais cette récrimination eſt trop évidente & trop groſſiere, pour pouvoir en impoſer à perſonne. Jamais le ſieur Bigot ne lui a donné d'ordre pour acheter dans la Maiſon de Claverie ; encore moins lui en a-t-il donné pour y faire tous ſes achats. Le ſieur Bigot n'avoit ni intérêt ni motif pour lui aſſigner une

préférence auſſi marquée. La loi qu'il s'étoit impoſée de ne traiter avec aucun Fourniſſeur, avoit pour objet de ſe priver même de l'occaſion de l'accorder. C'eſt une viſion, que ſon aſſociation prétendue dans cette maiſon. Il ignoroit pleinement que Claverie eût des Aſſociés, & encore plus que ces Aſſociés fuſſent & Bréard & Eſtebe. Il n'exiſte pas la moindre preuve, on ne dit pas d'une connoiſſance ouverte, déclarée, mais du moindre ſoupçon que le ſieur Bigot en ait & conçu & pu concevoir. L'inculpation eſt donc une impoſture?

Par la ſuppoſition d'ordres donnés par le ſieur Bigot, & par le ſieur Bréard.

Elle ſe décèleroit elle-même, par le ſeul mêlange des ordres que le ſieur Eſtebe ſuppoſe lui avoir été donnés *& par le Sr. Bigot & par le Sr. Bréard.* Car quels ordres Bréard pouvoit-il lui donner? Il n'avoit aſſurément aucun commandement ſur lui. Il ne pouvoit donc lui rien ordonner. Le ſieur Bigot ſeul l'auroit pû. Mais il ne lui en a donné aucun en cette matiere. On vient de le voir. Ce n'eſt donc qu'à Bréard qu'il a véritablement obéi; mais il lui a obéi, non pas en vertu d'aucune autorité que Bréard eût ſur lui, mais à raiſon de l'intérêt commun qui les uniſſoit l'un à l'autre, & qui leur dictoit à tous les deux l'utile loi de faire dans leur propre Magaſin le plus d'achats qu'il leur ſeroit poſſible pour le compte du Roi, ſurtout s'il eſt vrai, comme on le prétend, qu'il y a eu une Survente, & une Survente exécutée par les appréciations de Bréard, qui, de ſon côté, prétend qu'il n'en faiſoit aucune qu'en préſence & aſſiſté d'Eſtebe. Il eſt très-vraiſemblable que ce ſont-là les ordres qu'Eſtebe a reçus de Bréard. Mais s'il a

reçu ceux-là, il n'a pas eu besoin de ceux du sieur Bigot : aussi ceux-ci sont-ils chimériques. Les premiers leur suffisoient bien pour faire des opérations aussi lucratives pour eux.

La Survente, s'il y en a eu, ne peut jamais être imputée au sieur Bigot.

Cette Survente au surplus ne peut jamais être imputée au sieur Bigot. On en a détaillé les raisons dans l'Article précédent ; & elles reviendront encore dans la quatriéme Classe. Il suffira d'en rappeller une seule ici. Il est un fait avéré & convenu par le sieur Bréard. C'est que toutes les Surventes qu'on lui reproche, proviennent, non de ce qu'il a augmenté le bénéfice du cours, mais de ce qu'il a ajouté au prix des Factures le frêt des Bâtimens, & d'autres frais qui ne devoient point entrer dans l'appréciation. En sorte que dans son opération, il a suivi exactement le bénéfice que le sieur Bigot lui a donné & dû lui donner, & qu'il n'a sur-apprécié que sur des parties indépendantes de ce bénéfice, qui étoit la seule chose que l'Intendant reglât. Dès-là il demeure pour constant, que la Survente, si elle existe, est du fait du sieur Bréard seul, & que le sieur Bigot ne peut pas même y avoir eu part.

Maintenant, à quoi se réduit cet Article ? On prétend que le sieur Bigot étoit intéressé dans la Maison de Claverie ; que la Maison de Claverie a vendu au Roi, & qu'elle lui a survendu. Or 1°. le sieur Bigot n'a point été intéressé dans cette Maison. 2°. Le sieur Bigot ignore si cette Maison a vendu au Roi, & encore plus, si elle lui a survendu. Mais ce qu'il ne peut ignorer, & ce qui est incontestable, c'est que si elle a vendu & survendu au Roi, d'un côté

il

il n'a pas même été dans le cas d'en profiter ; & de l'autre, il n'a pas eu plus de part à la Survente qu'au profit, la survente n'ayant eu lieu, suivant le sieur Bréard, qui s'en accuse, que sur ce qui ne tomboit point dans l'ordre du bénéfice, la seule partie de l'opération qui sortît de la main de l'Intendant.

Article III.

Pelleteries.

On a vu dans la premiere Partie de ce Mémoire (*a*), qu'il y avoit trois Forts sur le Lac Ontario, où la traite des Pelleteries se faisoit pour le compte du Roi. Ces trois Forts étoient Frontenac, Niagara, & Toronto, autrement le Fort Rouillé. Il n'y avoit que le Roi qui pût la faire : les Particuliers s'y seroient ruinés. On peut se rappeller que cette traite se faisoit par voie d'échange, avec des Marchandises ou des Boissons, que les Européens donnoient aux Sauvages pour leurs Pelleteries. Or il étoit indispensable de leur donner les Marchandises & les Boissons à très-bas prix, & souvent au-dessous du prix qu'elles avoient couté. Pendant un tems, le Roi avoit affermé ces Postes comme les autres ; mais les Fermiers ayant voulu porter leurs Marchandises à leur véritable valeur, les Sauvages passoient au-delà de nos Postes pour gagner ceux des Anglois, qui leur livroient leurs Marchandises à meilleur marché. Ces voisins adroits avoient même eu l'attention de faire courir des Colliers chez ces Nations, avec la note des prix de leurs Marchan-

Traite des Pelleteries pour le compte du Roi, aux Forts Frontenac, Niagara & Toronto.

(*a*) Pag. 22 & 23.

diſes & de leurs denrées, qu'ils rendoient inférieures aux nôtres. Par-là, non-ſeulement la traite paſſoit en entier aux Anglois, mais ils y trouvoient la facilité, & ils en profitoient avec le plus grand avantage, d'indiſpoſer les Sauvages contre nous, de les ſouſtraire à l'obéiſſance du Roi & de ſe les ſoumettre. Pour remédier à ces inconvéniens, on fut obligé de réſilier le Bail de ces Forts, & de faire la traite pour le compte du Roi, avec la réſolution de baiſſer le prix des Marchandiſes au-deſſous de celui que les Anglois avoient offert; enſorte que le plus ſouvent elles coûtoient au Roi plus que le prix pour lequel on les échangeoit.

On la faiſoit avec déſavantage : mais elle étoit néceſſaire.

Par les mêmes raiſons, on étoit obligé de prendre tout ce que les Sauvages apportoient; & comme ils ſçavoient qu'on ne refuſoit rien, tout ce qui avoit été rebuté dans les autres Poſtes, étoit vendu dans ceux-ci. Les peaux de bêtes tuées pendant l'Eté ou pendant l'Automne; ce qu'il y avoit de moins beau, de moins garni de poil, de plus ſujet à ſe corrompre, tout étoit pris pour le Roi. Ce n'eſt pas cependant que dans la quantité de celles qu'ils apportoient, il ne s'en trouvât un certain nombre de bonne qualité: mais les Commis, les Ouvriers, les Engagés, leurs Femmes en achetoient une grande partie pour leur compte en ſecret. Les Sauvages les leur vendoient bien volontiers, parce qu'ils étoient ſûrs que le Roi prendroit ce qui leur reſteroit, quelque défectueux qu'il pût être. Auſſi étoit-il de notoriété dans la Colonie, que les Pelleteries qui ſortoient pour le Roi de ces trois Forts, étoient très-inférieures en qualité aux autres Pelleteries du même Continent.

On étoit obligé de prendre toutes les Pelleteries que les Sauvages apportoient.

Quand ces Pelleteries avoient été achetées, il falloit les garder dans les Postes, jusqu'au tems où on devoit faire descendre des Bâtimens à Montréal. On les chargeoit alors sur ces Bâtimens, où elles étoient abandonnées à la merci des Voyageurs, des Soldats, des Passagers, des Matelots, qui n'y ayant aucun intérêt, s'occupoient très-peu de les préserver de l'eau, ou de l'humidité, qui toute seule leur est très-préjudiciable. Souvent elles arrivoient gâtées & viciées; au point qu'il y eut une année, sous l'Intendance du sieur Hocquart, où cet Intendant les ayant exposées aux encheres, il ne put trouver personne qui voulût y mettre un prix. Il fut très-heureux de les vendre de gré à gré au sieur Estebe, & d'en recevoir ce que celui-ci voulut bien en offrir. Le sieur Bréard rappelle dans son Mémoire (*a*) un autre fait, qui en est une nouvelle preuve. Dans la visite qu'il fit d'un de ces envois, en qualité de Contrôleur, pendant que le sieur Bigot étoit en place, il trouva 300 Peaux de Martres rongées par les mittes. Il en dressa un Procès-verbal, qui constata qu'il y avoit plus d'un demi minot de ces insectes dans le fond de la barique où elles étoient enfermées. Il fallut jetter les Peaux.

On les faisoit descendre à Montréal, & de-là à Quebec. Accidens auxquels elles étoient exposées.

Les Pelleteries étant arrivées à Montréal, on faisoit le triage de ce qui étoit propre au Service; & c'étoit le meilleur: on le gardoit; & on ne faisoit passer que le surplus à Quebec. A Quebec, on faisoit encore un nouveau choix pour le Service dans cette partie de la Colonie. On ne vendoit que ce qui restoit après ces deux prélevemens; c'étoit en quelque sorte le rebut du rebut.

A Montréal on gardoit tout ce qui étoit propre au Service. On envoyoit le reste à Quebec, pour y être vendu en partie.

(*a*) Pag. 48 & 49.

Ou par adjudication, ou de gré à gré.

Jusques & compris 1751, le sieur Bigot les fit vendre par adjudication. Le sieur Hocquart avoit quelquefois suivi cette forme; quelquefois aussi, & même assez souvent, il les avoit vendues de gré à gré. L'Intendant avoit à cet égard toute liberté.

Vente de gré à gré au sieur Estebe en 1752; mais après une estimation.

En 1752, le sieur Estebe, Négociant à Quebec, mais qui en même-tems étoit Garde-Magasin, se présenta pour acheter les Pelleteries de gré à gré. Elles étoient arrivées trop tard de Montréal, pour être vendues par adjudication. Le sieur Estebe étoit un homme ancien dans le Service, que le sieur Bigot avoit trouvé en place, & dont la probité & les talens avoient mérité que le Roi lui donnât une Charge de Conseiller au Conseil Supérieur de Quebec; qualité qui, comme on l'a vu, n'empêche point de faire le Commerce dans les Colonies. Pour engager le sieur Bigot à lui donner la préférence, il offrit d'en payer le prix avant le tirage des Lettres de change. C'étoit un avantage pour le Roi; ce payement mettoit des fonds dans la Caisse du Trésorier, & diminuoit le nombre des Lettres de change qui déplaisoit si fort au Ministre. Le sieur Bigot consentit donc de lui vendre les Pelleteries, mais suivant une estimation qui en seroit faite par deux Négocians: l'estimation fut faite, & la vente consommée sur ce pied. Le sieur Estebe avoit pris le Marché pour lui & pour deux de ses amis, les sieurs Bazin & Amyot.

Embarras du sieur Estebe, qui prie le sieur Bigot d'accepter intérêt pour moitié dans ce Marché.

Lorsque les Marchandises furent embalées, & prêtes à partir pour la Rochelle, ses deux Associés se retirerent, ne voulant pas courir le risque du Traité, qu'ils croyoient désavantageux. Le sieur Estebe vint s'en plaindre au sieur Bigot, en présence de vingt

Officiers qui étoient alors avec lui, & lui témoigner l'embarras où cet événement le jettoit, parce qu'il n'étoit pas assez fort pour se charger seul d'un pareil achat. Il le pria d'en accepter l'intérêt pour moitié. Le sieur Bigot le voulut bien. Il est aujourd'hui constaté au Procès, que le sieur Estebe céda encore un quart du Marché au sieur Bréard, & un huitiéme à une autre personne. Le sieur Bigot l'ignoroit, & le sieur Bréard ignoroit de son côté que le sieur Bigot y eût pris part. Ce n'est que dans les Confrontations que ce fait s'est éclairci entr'eux. Toujours est-il vrai que le sieur Estebe ne conserva pour lui qu'un huitiéme dans le Marché; preuve évidente qu'il n'en avoit guère meilleure opinion que ses deux amis qui y avoient renoncé.

Estebe les achéte en 1753.

Le sieur Estebe quita le Magasin en 1753, & il n'en fut que plus propre à acheter les Pelleteries du Roi. Au mois d'Octobre il vint chez le sieur Bigot, pour lui demander s'il comptoit en faire bientôt l'adjudication. Il le trouva au milieu des embarras que lui donnoit toujours le départ prochain des Navires pour France. Il travailloit à ses Ecritures & à ses Dépêches pour la Cour. Il ne pouvoit pas penser dans ce moment à l'adjudication des Pelleteries: il n'auroit pas même eu le tems de remplir les formalités qui devoient la précéder & l'annoncer. Une vente volontaire, & par estimation, lui parut plus courte & plus facile. D'ailleurs, il y trouvoit toujours l'avantage que le prix seroit payé comptant & avant le tirage des Lettres de change; au lieu que le payement du prix de l'adjudication étoit toujours remis

après ce tirage. Le ſieur Bigot chargea donc le Garde-Magaſin qui avoit ſuccédé au ſieur Eſtebe, de faire apprécier les Pelleteries. Le Garde-Magaſin choiſit le ſieur le Freſne, Négociant des plus expérimentés dans cette partie, parce qu'il en avoit fait le commerce pendant long-tems du côté du Nord, d'où venoient les Pelleteries les plus belles & les plus recherchées. Cet Expert fit peu de cas de celles des trois Poſtes, qu'il trouva ſi inférieures à celles auxquelles il étoit accoutumé. Quoi qu'il en ſoit, le Sr Bigot ne put faire autre choſe que de s'en rapporter à ſon eſtimation; & la vente fut faite au Sr Eſtebe ſur ce pied.

Un mois après il offre au ſieur Bigot, un intérêt pour moitié.

Un mois après, le ſieur Eſtebe vint offrir au ſieur Bigot de lui céder encore cette année une moitié de ſon Marché. Il étoit déterminé à la donner à un autre, ſi le ſieur Bigot la refuſoit. Le ſieur Bigot l'accepta. Le ſieur Eſtebe céda pareillement un quart au ſieur Bréard & $\frac{1}{8}$ à un autre ami, toujours à l'inſçû les uns des autres. Il n'en garda donc encore qu'un huitiéme. Il a continué tous les ans juſqu'en 1758 à acheter les Pelleteries, & à en céder les $\frac{7}{8}$, dans leſquelles le ſieur Bigot a toujours eu $\frac{1}{8}$.

Le ſieur Bigot fait des efforts auprès du Miniſtre pour ſupprimer ce Commerce pour le compte du Roi.

Ce n'étoit pas cependant une affaire qui flatât beaucoup le ſieur Bigot. En 1753, au moment même qu'il acceptoit la moitié du Marché fait avec le ſieur Eſtebe, ſur l'eſtimation du ſieur le Freſne, il écrivoit au Miniſtre la Lettre la plus vive & la plus preſſante, pour l'engager à ordonner qu'on ſupprimât dans la Colonie le Commerce des Pelleteries dans les trois Poſtes pour le compte du Roi; & qu'on y donnât la Traite par bail ou par con-

gé comme dans les autres ; en procurant au surplus à ceux qui les prendroient, toutes les facilités possibles, pour qu'ils pussent conformer le prix de leurs Marchandises à celui que les Anglois mettoient à celles qu'ils vendoient dans leurs Forts aux Sauvages. Sa Lettre est du 21 Octobre 1753. Il l'accompagnoit d'un Mémoire, qui contenoit un plan motivé d'opérations pour exécuter cette suppression. Il l'a proposé plusieurs fois depuis. On le voit dans ses Lettres des années suivantes : & il n'a cessé d'en parler, que lorsqu'il a vû qu'il étoit impossible de trouver quelqu'un qui voulût s'en charger, avec tous les risques de la guerre dans le Continent, & tous ceux de la Mer dans la traversée.

Bénéfice extrêmement modique sur les Pelleteries des Années 1752, 1753, 1754, & 1755.

Ce n'étoit pas sans raison qu'il faisoit peu de cas de ces sortes de Marchés. Le profit en étoit si médiocre, qu'il ne méritoit pas qu'on s'y attachât. On a saisi tous les papiers du sieur Bréard en l'arrêtant ; & dans ces papiers on a trouvé ce compte qui lui avoit été rendu par le sieur Goguet, son correspondant à la Rochelle, de la vente des Pelleteries pour les années 1752, 1753, 1754 & 1755 ; & on l'a représenté aux Accusés, comme piéce de conviction. Or par ce compte il est établi, que le bénéfice que la vente des Pelleteries a produit, pendant ces quatre années, a monté à 8000 livres pour le quart, qui appartenoit au sieur Bréard dans l'affaire, & par conséquent à 32000 liv. pour tous les Associés. Ce bénéfice étoit donc extrêmement modique. On verra même, dans un moment, que les Associés en ont été redevables à l'intelligence

ſinguliere du ſieur Goguet, & aux précautions ſages & œconomiques qu'il a priſes pour en procurer une vente avantageuſe. On verra de plus, que malgré cette reſſource, qui n'étoit point dans la choſe, mais uniquement dans l'induſtrie du Géreur, ce bénéfice lui-même n'exiſteroit point, ſi on ajoûtoit à la dépenſe du compte, ſoit les frais d'aſſurance que les Aſſociés ont voulu s'épargner en s'expoſant à tous les riſques de la Mer, ſoit l'intérêt des fonds, qui ne ſont rentrés que pluſieurs années après.

Marchés de 1756 & 1757, au cours de Quebec.

Par rapport aux Pelleteries des années 1756 & 1757, il eſt conſtaté au Procès, par les opérations qu'on a faites à leur ſujet, que le Roi a vendu les ſiennes ſur le pied que d'autres Négocians à Quebec ont vendu celles qu'ils avoient, & qui certainement étoient ſupérieures à celles du Roi, par les raiſons qu'on a expliquées plus haut.

Marché de 1758, qui ſauve au Roi ſes Pelleteries, qu'il auroit perdues en 1759.

Enfin, il eſt établi par ces mêmes opérations, qu'aucun Négociant de Quebec n'a acheté ni vendu de Pelleteries en 1758, parce que perſonne n'a voulu en faire le commerce. De trois Navires qui étoient partis de Quebec, en 1757, richement chargés de cette ſorte de Marchandiſe, deux avoient été pris par les Anglois. En 1758, il n'y eut pas un ſeul Négociant qui voulût courir le même riſque. La Mer étoit alors couverte de Vaiſſeaux ennemis. Louiſbourg avoit été pris. Les Anglois étoient entrés en forces en Riviere; ils brûlerent toutes nos habitations du bas du Fleuve; ils y firent quantité de priſonniers; ils s'emparerent de Gaſpé, & croiſerent dans le Golphe & dans le Fleuve juſqu'à

l'arriere-saison. L'épouvante étoit dans la Colonie, au point qu'effectivement il ne se vendit pas une seule peau dans Quebec pendant toute l'année 1758. Heureusement, le sieur Estebe voulut bien se charger de celles du Roi, parce qu'en même-tems il trouva les secours qu'il étoit accoûtumé à se procurer. Le sieur Bigot en prit la moitié ; le sieur Bréard un quart ; une autre personne un huitiéme ; car il auroit encore moins voulu dans cette année, que dans aucune autre, y conserver plus que son huitiéme. Si le sieur Bigot n'eût pas fait ce Marché en 1758, les Pelleteries se seroient trouvées dans les Magasins du Roi en 1759, lors de la prise de Quebec ; & elles seroient devenues la proie des Anglois, comme tout ce qui s'est trouvé alors dans la Place appartenant au Roi.

Voila exactement l'histoire des Pelleteries, l'un des Articles sur lesquels on a le plus insisté, & sur lequel cependant il est facile de justifier le sieur Bigot.

Justification du sieur Bigot. Il a pû acheter les Pelleteries.

En effet, c'est un point qu'on croit avoir démontré (*a*), que le sieur Bigot a pu acheter du Roi, comme tout Particulier auroit pu le faire, pourvû qu'il n'ait pas abusé de sa place pour acheter à meilleur marché. Indépendamment de toutes les preuves qu'on a données, dans le premier Titre de cette Classe, & dans l'Article I. du Titre II. que tout Commerce, & en particulier la vente & l'achat avec le Roi, étoit permis à tout le monde dans les Colonies, aux Chefs comme aux autres ;

(*a*) Page. 27. de cette seconde Partie.

& ſans rappeller les Ordonnances rendues en 1759, ſous le Miniſtére de M. Berryer, qui en défendant pour l'avenir le Commerce aux Gouverneurs, Intendans, & autres Perſonnes employées à l'adminiſtration des Iſles-ſous-le-vent; non-ſeulement juſtifioient celui qu'ils avoient fait juſqu'alors, mais leur permettoient même de le continuer juſqu'au premier Janvier 1760; & ne le défendoient à ces Officiers, à compter de ce jour, qu'en ſextuplant leurs Appointemens : il y a trois faits capitaux qu'on a rapportés dans l'Article cité (*a*), & qui prouvent la liberté que les Intendans ont toujours eue en Canada, d'acheter du Roi. Le premier eſt celui du rembourſement que le ſieur Bigot a été autoriſé de faire à ſon Prédéceſſeur, d'une ſomme de 9961 liv. 18 ſ. 10 d. qui fut compriſe dans l'Etat du Roi, & qui y fut cauſée pour indemnités d'une perte que cet Intendant avoit ſoufferte d'effets qui lui appartenoient, & qui y furent qualifiés *de Proviſions*. Dans la vérité c'étoit une ſomme qu'il devoit au Tréſor, pour Effets qu'il avoit achetés au Magaſin, & qui étoit couchée en repriſe dans les Comptes du Tréſorier. Le ſecond eſt, qu'outre cette ſomme le ſieur Hocquart en devoit quelques autres, encore au Magaſin, & pour des Effets qu'il y avoit achetés. Le ſieur Bigot demanda au Miniſtre la permiſſion de les paſſer en conſommations; le Miniſtre y conſentit. Le troiſiéme eſt, que deux des Prédéceſſeurs du ſieur Hocquart, en quittant la Colonie, ſe trouverent débiteurs

(*a*) Pag. 13 & 14.

envers le Tréſor de ſommes infiniment plus conſidérables, pour Marchandiſes & Denrées qu'ils avoient achetées au Magaſin. Elles montoient pour chacun à plus de 30 ou 40000 livres. Ils prirent avec les Miniſtres les arrangemens qui convinrent au Roi, pour le rembourſement de ces achats. C'étoit donc un uſage conſtant, & connu même des Miniſtres, que l'Intendant achetoit & pouvoit acheter du Roi, comme tout autre Particulier.

Il a pû les acheter par vente de gré à gré, ſur-tout ſur le pied d'une eſtimation.

Or, ſi tout autre Particulier avoit acheté les Pelleteries du Roi, (& dans le fait c'eſt le ſieur Eſtebe & non le ſieur Bigot qui les a achetées, quoique *ex poſt facto*, celui-ci y ait pris intérêt,) il n'auroit pû les acheter, que par l'une de ces deux voies ; ou par Adjudication publique & au feu des encheres, ou par vente volontaire, & de gré à gré. Nulle loi n'obligeoit l'Intendant à préférer la premiere ; il pouvoit prendre la ſeconde, quand il le jugeoit à propos. Le ſieur Hocquart, avant lui, & tous ſes Prédéceſſeurs, avoient ſuivi tantôt l'une tantôt l'autre, ſuivant qu'il leur avoit plû. Ils ne s'étoient pas même toujours aſſujétis, dans la vente de gré à gré, à l'eſtimation : ſouvent ils y avoient mis eux-mêmes le prix, & tel qu'il leur avoit paru convenable. Mais jamais le ſieur Bigot n'a pris ſur lui de le fixer. Il a toujours voulu qu'il fût eſtimé par des perſonnes expérimentées. C'étoit tout ce qu'il pouvoit faire, pour s'aſſurer de la véritable valeur. Son nom ne pouvoit point influer dans la détermination. Jamais il n'étoit connu. Le plus ſouvent même, il n'avoit aucun intérêt dans les Pelleteries,

au moment auquel on les estimoit. Il en a été ainsi, sur-tout dans les premieres années, où il ne pensoit pas même qu'il dût y être associé, quand il a conclu les Marchés. Quoi qu'il en soit, il est toujours certain, qu'en vendant de gré à gré, il ne pouvoit rien faire de plus conforme aux intérêts du Roi, que de vendre sur le pied d'une estimation faite par des Négocians experts & désintéressés. Il a donc fait, dans ces occasions, tout ce qu'il auroit fait & pu faire, s'il eût traité avec un particulier très-indifférent, & avec lequel il n'eût jamais dû être intéressé.

Ces Marchés ont été avantageux au Roi.

Aussi tous ces Marchés ont-ils été avantageux au Roi. On en a déja dit un mot; mais il faut entrer dans le détail, & en exposer les preuves, que M. le Procureur-Général pourra d'autant moins récuser, qu'elles seront toutes tirées des Piéces, qu'il a fait joindre au Procès contre les Accusés.

Preuve pour ceux des Années 1752, 1753, 1754 & 1755.

Et d'abord, il est certain que le bénéfice des années 1752, 1753, 1754 & 1755, n'a monté en totalité qu'à 32000 livres. La preuve en repose dans le Compte rendu par Goguet à Bréard, qu'on a trouvé chez ce Négociant, & qu'on a représenté aux Accusés. Ce compte établit, que le quart de Bréard ne lui a donné que 8000 liv. de profit pendant ces quatre années.

1°. Le Bénéfice des Acheteurs n'est que de 32000 l. en quatre ans.

Or, en premier lieu, quand ce bénéfice ne seroit dû qu'à la qualité des Pelleteries, & non à l'industrie du Correspondant, seroit-ce donc un bénéfice qui pût être regardé comme exorbitant? On n'a pas sous les yeux le Compte dont on vient de parler;

& on ne ſçait point exactement à quoi monte le prix payé au Roi, pour les ventes de ces quatre années. Mais en ajoûtant à ce prix, tel qu'il ſoit, le frêt & toutes les autres dépenſes que les Marchandiſes ont occaſionnées juſqu'au moment auquel le ſieur Goguet les a vendues, on eſt perſuadé qu'il ſe trouvera que les 32000 liv. de bénéfice ne ſont pas le dixiéme de ce qu'il en a coûté aux Intéreſſés. Il n'y a perſonne qui ne convienne, que le profit au dixiéme eſt le moindre bénéfice qu'on puiſſe accorder à un Marchand qui vend dans ſon Magaſin, ſans aucun riſque & ſans aucun embarras. Quel doit-il être donc par rapport à des Marchandiſes qui paſſent les Mers, expoſées à tous les malheurs qu'un trajet auſſi dangereux & auſſi long entraîne trop ſouvent avec lui ? Ajoûtons, des Marchandiſes qui dans l'occaſion particuliere, ont couru ces riſques quatre fois, puiſqu'elles ſont arrivées en France en quatre parties, & dans quatre voyages ſucceſſifs, d'année en année. Un bénéfice de 100 & de 200 pour 100, dans de pareilles circonſtances, n'auroit rien qui étonnât les gens au fait du Commerce ; rien qui ne fût très légitime & très-permis. Qu'auroit-on donc a reprendre dans un profit de 10 pour 100 ?

En ſecond lieu, comment ce bénéfice ſi modique a-t-il été acquis ? Le Sr Goguet étoit le Correſpondant preſque univerſel du Canada quant aux Pelleteries. Il faiſoit la Commiſſion de plus des trois quarts de celles qui en ſortoient. Au moyen de quoi il en avoit de toutes les eſpèces & de toutes les qualités. Quand il vouloit les vendre, il formoit des lots, compoſés

2°. Il n'eſt dû qu'à l'induſtrie du ſieur Goguet : Qui mêlange ces Pelleteries avec d'autres.

de toutes les différentes qualités prises indistinctement dans les diverses parties de tous ses Commettans. Ainsi les Pelleteries du Sr Estebe se trouvoient avec celles d'un autre Négociant de Quebec, & souvent même avec celles de plusieurs. Par-là celles du sieur Estebe profitoient de l'avantage d'être dans la compagnie des Pelleteries de la meilleure qualité, & la vente se faisoit conjointement des unes & des autres. Premiére opération du sieur Goguet, & dont il est aisé de sentir l'utilité pour les Pelleteries du sieur Estebe.

Qui attend le tems favorable pour la vente.

Une seconde opération du sieur Goguet, consistoit en ce qu'il attendoit le tems favorable pour la vente. Il gardoit quelquefois les Pelleteries plusieurs années, épiant le moment où elles étoient rares en France. Alors on étoit obligé de prendre les Pelleteries inférieures, faute d'autres, & de les payer un prix qu'on n'auroit pas voulu donner pour des Pelleteries beaucoup meilleures dans d'autres circonstances. Cette derniere attention est prouvée par la seule date des comptes de vente, que le Sr Goguet a rendus, & que ce Négociant a administrés au Gouvernement quand on lui en a demandé la représentation. Ces comptes sont des 30 Avril 1748 ; 20 Mars, 10 Avril, 20 Juillet 1752 ; 15 Avril, 30 Juin 1753 ; 25 Mai 1754 ; 22 Avril & 6 Mai 1755 ; 18 Avril, 12 Mai 1758 ; 23 Janvier, 12 Mars 1759 ; 19 Avril, 1 Juin, & 12 Novembre 1760. On voit en effet des lacunes de plusieurs années entre ces comptes ; l'une de 1748 à 1752, & l'autre de 1755 à 1758. Celle-ci en particulier est d'autant plus re-

marquable, qu'elle ſe rapporte avec la ſituation de la Colonie au ſujet des Pelleteries. Juſqu'en 1758, le Canada en avoit fourni à la France; au moyen de quoi elles y étoient abondantes. Auſſi depuis 1755, Goguet n'en vendoit point de celles d'Eſtebe, qui ne pouvoient paſſer à un certain prix que dans des tems où l'on en manquoit. Mais il n'en paſſa point d'autres en 1758, que celles d'Eſtebe. Les Pelleteries étoient rares en France, & alors le Sr Goguet en vendit. Encore ne vendit-il qu'une partie de celles qu'il avoit reçues; il réſerva le ſurplus pour les années 1759 & 1760, époque de la priſe de Quebec, & des efforts qui furent faits pour le reprendre; temps auquel il étoit impoſſible qu'il y eût des envois de Pelleteries, puiſqu'il n'y avoit plus de Traites.

Ce n'eſt donc point par la valeur intrinſéque de la Marchandiſe, mais uniquement par l'intelligence, & l'adreſſe du Sr Goguet, que l'on a fait ce Bénéfice de 32000 livres ſur les Pelleteries du Sr Eſtebe. Il n'y en auroit eu aucun; il y auroit même eu de la perte, ſi le Sr Goguet les eut vendues à leur arrivée, & les eut vendues par lots particuliers, & ſans mêlange avec d'autres qui les faiſoient valoir, ou du moins à la faveur deſquelles elles paſſoient dans le nombre.

3°. Ce Bénéfice eſt nul, par deux déductions dont il eſt ſuſceptible. Intérêts du fonds; Frais d'aſſurance.

En troiſiéme lieu, ce bénéfice lui-même n'a qu'une exiſtence apparente, & il s'efface par deux circonſtances; la premiére, qui réſulte même d'un des avantages de la vente, eſt le délai que le Sr Goguet croyoit devoir y mettre, pour attendre des temps plus favorables. Les fonds des Intéreſſés demeurant oiſifs pen-

dant ces retards, c'étoit une perte réelle, qui se compte toujours dans le Commerce, parce que les fonds d'un Négociant doivent toujours être en action, & produire un profit. La seconde est que les Intéressés n'avoient pas fait assurer leurs Marchandises, & par-là ils avoient pris sur eux tous les risques. Or, les risques s'arbitrent toujours au prix des assurances, & sont une véritable déduction à faire sur le bénéfice, lorsqu'il est question de l'apprécier entre un Vendeur & un Acheteur, pour juger de la justice intérieure & foncière de la Négociation, par une régle proportionnelle du gain, au prix que l'Acheteur a payé, aux dépenses qu'il a faites, & aux risques qu'il a courus. Or si l'on déduisoit sur les 32000 liv. de bénéfice, & l'intérêt des fonds & le prix des assurances, ce bénéfice s'évanouiroit, & se réduiroit à rien.

Toutes ces circonstances sont attestées par le sieur Goguet.

Tout ce qu'on vient d'exposer sur ce bénéfice est le développement des réflexions abrégées que le Sr Goguet a faites lui-même, dans une lettre du 15 Février 1763, où il rend compte du résultat de ses opérations par rapport aux Pelleteries. On peut l'en croire, non-seulement parce que personne ne peut être mieux instruit que lui de son ouvrage; mais encore parce qu'il ne doit pas être suspect aux accusateurs. Il a obéi à tout ce qui lui a été ordonné. Il a donné en communication ses Regîstres & tous ses papiers de correspondance avec le Canada. On en a tiré tous les Extraits qu'on a desirés. Il a certifié tous ceux qui en ont été relevés. On doit donc s'en rapporter à lui sur ce qu'il va dire. Or, sa lettre porte : » Vous avez omis » de dire, que le haut prix dont j'ai tiré avantage de

» partie

» partie de la Pelleterie, provient de ce que je les ai » gardées pluſieurs années, afin de profiter de ce » qu'il en venoit peu en France, & qu'il y en a que » j'ai gardé trois & quatre années avant de les ven- » dre ; que c'eſt ce qui a donné un peu de profit, » n'ayant pas voulu conſentir aux dons conſidéra- » bles que les Acheteurs vouloient exiger, par rap- » port à la mauvaiſe qualité de la Marchandiſe, qui » n'a paſſé qu'à la faveur de celle que j'avois à divers » en magaſin ; que conſéquemment, pour en avoir » le prix que je m'étois limité, les Intéreſſés ont » perdu pendant ce tems-là, m'étant obſtiné à ne » pas vendre au-deſſous du prix que je m'étois li- » mité, l'intérêt de leur argent ; & de plus, que ſi » l'on avoit fait aſſurer à 40 & 50 pour cent, prix » auquel étoient les Primes pour-lors, on verroit que » le profit n'eſt pas auſſi conſidérable qu'on s'ima- » gine. *Les Primes & l'intérêt d'argent ſont la plus » forte partie des profits qu'il y a eu ; ce qui eſt » très-vrai.* «

Ce ſont donc ces circonſtances toutes ſeules, & non la qualité des Pelleteries, qui ont produit le bénéfice des 32000 liv. ſur celles qui ont été achetées dans les quatre premieres années. Leur qualité n'étoit propre quà les décréditer ; & elles ne ſont parvenu à la ſurmonter, que par les reſſources que le ſieur Goguet a ſçu leur procurer. Enfin, ce bénéfice lui-même eſt purement idéal, ſi on le ſoumet, comme il eſt juſte, à la déduction & de l'intérêt des fonds & du prix des Aſſurances, qu'on doit

toujours compter au profit de ceux qui ont couru les riſques.

Elles influent ſur les Ventes des années ſuivantes.

Ces circonſtances influent également ſur les Pelleteries achetées dans les années ſubſéquentes. C'eſt même ſur celles-ci qu'elles portent plus particuliérement, puiſque ce ſont celles qui ont été achetées dans l'intervalle de 1755 à 1758 ; tems pendant lequel le ſieur Goguet n'a fait aucune vente. Mais voici d'autres Obſervations qui les concernent, & qu'il eſt intéreſſant de développer encore.

Autres obſervations ſur les Ventes des années ſuivantes.

On s'eſt propoſé, dans le Procès, d'établir ſur cet article, contre le ſieur Bigot, d'un côté que lorſqu'il a fait acheter des Pelleteries pour le Roi, il les a payées au-delà de leur valeur ; & d'un autre, que lorſqu'il en a vendu pour le compte du Roi, il les a données au-deſſous de leur prix.

Pour le prouver, on a raſſemblé quelques Regiſtres, qu'on dit être les Livres de Commerce de certains Négocians de Quebec ; & on les a repréſentés au ſieur Bigot. On a trouvé ſur ces Regiſtres des articles de Pelleteries tirés pour vente ou pour achat, à certains prix. On les a comparés aux prix des ventes & des achats faits pour le Roi ; & de la différence des uns aux autres, on a voulu conclure que le Roi avoit, & acheté trop cher, & vendu à trop bon marché.

Les Livres des Négocians de Quebec ne prouvent rien.

Comme ce genre de preuve appartient plus particuliérement aux Surventes, on ne s'en expliquera pas ici. On le renverra à la quatriéme Claſſe des Chefs d'accuſation, qui concerne cet autre objet ; &

on y démontrera, que ces Livres n'ont aucun caractère qui puisse les rendre propres à servir de piéces de conviction contre les Accusés, & qu'en soi ils ne prouvent rien.

En supposant tout ce qu'on leur conteste, ils prouvent que les Ventes de 1756 & 1757 ont été faites au cours du tems.

Mais on va leur supposer, dans ce moment, tout ce qui leur manque ; & c'est par ces Registres, eux-mêmes, qu'on veut justifier le sieur Bigot. Voici en effet ce qui s'est passé à l'occasion de ces Registres, dans le cours du dernier Interrogatoire du sieur Bigot, à la Vacation du 8 Janvier 1763, après-midi. On lui a représenté huit Registres, qu'on a dit être ceux des sieurs Monnier, Touron, Delanne & Gaultier, Négocians à Quebec. On en a relevé quelques articles, qu'on a placés vis-à-vis des Procès-Verbaux d'adjudication des Pelleteries du Roi, & on a trouvé 1°. qu' » en 1756 les Peaux d'Ours » *valant* 8 liv. (c'est-à-dire qui étoient portées sur les Registres pour 8 l.) » ont été adjugées à 7 liv. ; les » Peaux de Puans *valant* 5 liv. ont été adjugées à 4 » liv. 7 s. 6 d. ; les Peaux de Carcajoux, *valant* 5 liv. » ont été adjugées à 5 l.

2°. Qu' » en 1757 les Ours *valant* 5 liv. 10 s. » ont été adjugés à 5 livres ; la Peau de Martre » commune valant 40 s. a été adjugée à 30 s. «

En même-tems, Monsieur le Rapporteur, qui ne cherchoit que l'éclaircissement de la vérité, & qui instruisoit à charge & à décharge, a observé ;

» 1°. *Que dans lesdits Registres il ne s'est point* » *trouvé de piéces de comparaison pour* 1758.

» 2°. Que tous les Articles adjugés se trouvent » avoir un excédent en faveur de l'Adjudicataire,

» excepté dans l'Adjudication de 1754, où les Pelleteries ſont annoncées comme viciées.

» 3°. *Que l'on doit convenir que dans les Adjudications de 1756 & 1757, il eſt des Articles dont les prix de l'Adjudication ſe trouvent conformes avec ceux d'achat ou de vente, portés ſur les Regiſtres des Négocians.* «

Le ſieur Bigot eſt convenu de toutes ces obſervations. Il en a ſeulement ajoûté deux autres, que Monſieur le Rapporteur n'a point contredites, quoiqu'il ait relevé une multitude de Réponſes du ſieur Bigot, que celui-ci propoſoit pour ſa juſtification, & auſquelles Monſieur le Rapporteur faiſoit des Objections, qui exigeoient du ſieur Bigot de nouvelles Réponſes. La premiere, » Qu'il ne trouvoit » pas la vente de 1754 inférieure aux prix des » achats que les Négocians ont portés ſur leurs » Livres, attendu que la vente a été faite cap & » queue, c'eſt-à-dire bon & mauvais : la ſeconde, » qu'il y a un article de Chat acheté par le ſieur » Touron à meilleur marché que ceux adjugés. «

Enfin, le ſieur Bigot auroit pû obſerver encore un fait qui, après tout, eſt conſtaté par l'Interrogatoire même ; c'eſt que M. le Rapporteur n'a pas cru devoir faire de comparaiſon entre les Pelleteries vendus à Eſtebe en 1752 & 1753, & celles portées aux Regiſtres des Négocians pour ces deux années ; d'où l'on peut conclure qu'il n'y a pas trouvé de différence.

De toutes ces circonſtances a réſulté la preuve de quatre faits, qui doivent demeurer pour conſtans, & qui ſont ici de la plus grande importance.

Ils le prouvent également pour les ventes de 1752, 1753 & 1754.

Le premier, que les prix de vente des années 1752, 1753 & 1754, ne ſont point inférieurs aux prix des achats portés ſur les Regiſtres; & c'eſt un nouveau moyen à ajouter à ceux qu'on a déja propoſés, ſur les Pelleteries vendues au ſieur Eſtebe dans ces trois années. On ne peut plus rien reprocher à cet égard, puiſque la vente a été faite ſur le pied du cours.

Le ſecond, qu'il en eſt de même pour les Pelleteries vendues en 1756 & 1757. En effet, on voit 1°. qu'en 1756 les Carcajoux ont été vendus pour le Roi 5 livres, comme ils avoient été vendus & achetés pour les Négocians. 2°. Qu'en général, en 1756 & 1757, il eſt des Articles dont les *prix de l'adjudication ſont conformes avec ceux d'achat ou de vente portés ſur les Regiſtres deſdits Négocians.* 3°. Que la différence de ceux qui ne ſont pas entiérement ſemblables eſt ſi petite, qu'elle ne peut pas être regardée comme établiſſant un prix au-deſſous du cours, ſurtout dans une Marchandiſe telle que celle dont il s'agit. Car enfin il y a une diſparité de valeur ſi grande, entre une telle Pelleterie & une telle autre, qu'elles ne peuvent jamais ſervir de comparaiſon & de meſure entr'elles, à moins que préſentées l'une & l'autre ſous les yeux, on ne les juge d'une qualité & d'une beauté abſolument égale. Mais de prétendre en juger ſur la ſeule dénomination, dans un Regiſtre de Négociant, & de vouloir décider, au ſeul nom de la Peau, que puiſque l'une a été vendue 8 liv. l'autre n'a pas dû être vendue 7

livres ; que celle-ci ayant été vendue 5 liv. 10 ſ. celle-là n'a pas dû être vendue 5 liv. ce ſeroit ſe faire illuſion à ſoi-même, & s'appuyer ſur la chimère. D'ailleurs, après les preuves que l'on a données de l'infériorité des Pelleteries du Roi au-deſſous de toutes celles qui ſe traitoient dans la Colonie, ſeroit-il étonnant qu'elles euſſent ſouffert une infériorité dans le prix ? Il y auroit égalité proportionnelle dans le prix, lors même qu'il y auroit inégalité arithmétique, puiſqu'il y avoit inégalité réelle dans la valeur des Marchandiſes. Mais puiſqu'il n'y a même que quelques Articles où cette inégalité arithmétique ſe rencontre, qu'*en général* il y a égalité, même arithmétique, on doit tenir pour certain que dans ces deux années la vente a été faite au cours.

Nul Commerce en 1758.

Le troiſiéme fait eſt, qu'en 1758 il n'y a pas eu une ſeule Pelleterie vendue & achetée dans la Colonie, puiſque dans huit Regiſtres qu'on attribue aux plus gros Négocians de Quebec, & ſur leſquels il y a dans toutes les autres années une multitude innombrable d'achats & de ventes de Pelleteries, on n'en trouve pas un ſeul pour l'année 1758. On en a dit plus haut la raiſon. De trois Navires qui étoient partis de Quebec en 1757, chargés de ces Marchandiſes, deux avoient été pris. En 1758, les Anglois étoient entrés en Riviere, avoient pris Louiſbourg & Gaſpé, & ils croiſerent dans le fleuve juſqu'à l'arriere-ſaiſon. Il n'y eut pas un ſeul Négociant qui voulût riſquer un envoi en France, ni acheter des Marchandiſes qu'il ſeroit obligé de garder.

Le Roi a vendu plus cher que les Négocians.

Le quatriéme, enfin, eſt que l'année 1755 eſt la ſeule, où il demeure une différence un peu marquée du prix des Pelleteries vendues à Eſtebe, aux prix portés ſur les Regiſtres des Négocians. Mais outre qu'avec cette différence prétendue du prix, les Aſſociés n'ont gagné en quatre ans que 32000 liv. ou plutôt qu'ils n'ont rien gagné du tout, ainſi qu'on l'a déja établi; & indépendamment encore de la différence de la qualité des Marchandiſes, qui devoit en faire néceſſairement dans le prix; la maniere du payement toute ſeule prouve, que le Roi ne recevant qu'un prix inférieur à celui qui ſe payoit aux Négocians de Quebec, vendoit cependant ſes Pelleteries plus cher que ceux-ci. En effet, le ſieur Eſtebe payoit comptant & avant le tirage des Lettres de change; on l'a déja obſervé; mais le Négociant qui achetoit dans la Colonie pour envoyer en France, ne payoit qu'après le départ des Navires; & il payoit en monnoie du pays, c'eſt-à-dire en papier qui ſe convertiſſoit l'année ſuivante en Lettres de change ſur France, & ces Lettres de change étoient payables en trois ans, enſorte que le prix ne rentroit au Vendeur en entier qu'au bout de quatre années. En ſuppoſant donc qu'il eût effectivement vendu ſes Pelleteries un prix plus fort que celui que le Roi avoit reçu pour les ſiennes, ce Particulier avoit vendu néanmoins moins cher que le Roi; parce qu'il perdoit pendant quatre ans l'intérêt de ſes fonds. Déduiſant cet intérêt qu'il perdoit ſur le prix de la vente qu'il recevoit, il ſe

trouvoit qu'il recevoit moins que le Roi, & que le Roi avoit réellement vendu plus cher que lui.

D'un autre côté, le Négociant qui avoit acheté pour un prix qu'il ne devoit payer qu'un an après le départ des Navires, avoit fait partir ſes Pelleteries par ces Bâtimens. Elles arrivoient en France deux mois après; elles y étoient vendues. Les fonds rentrés, lui produiſoient des retours avantageux en Marchandiſes de France avant la fin de l'année, ou étoient employés à d'autres uſages, que le bien de ſes affaires décidoit toujours.

Concluſion. L'innocence du ſieur Bigot eſt démontrée.

Et de tout cela ſort la preuve la plus complette de l'innocence du ſieur Bigot. Il ne pourroit être répréhenſible, qu'autant qu'il auroit abuſé de l'autorité que ſa place lui donnoit, pour faire délivrer au ſieur Eſtebe les Pelleteries du Roi au-deſſous de leur valeur, par la conſidération de l'intérêt ultérieur qu'il pouvoit y avoir. Or, il a ſi peu abuſé de ſa place pour faire faire au Roi des Marchés déſavantageux, qu'il eſt au contraire démontré: 1°. Qu'il n'a rien gagné ſur les Pelleteries des années 1752, 1753, 1754 & 1755; le bénéfice de 32000 livres étant idéal, dès qu'on en déduit le prix des Aſſurances & l'intérêt des fonds, indépendamment de ce que ce bénéfice n'eſt dû qu'à l'induſtrie du Mandataire, & non à la qualité de la Marchandiſe, & de ce qu'il ſeroit d'ailleurs extrêmement modique s'il étoit réel. 2°. Qu'en 1756 & 1757, les Pelleteries du Roi ont été vendues au cours du Commerce. 3°. Qu'en 1758, à quelque

que prix qu'on les ait vendues; on a fait le profit du Roi, puiſque perſonne n'en a voulu; & que ſi on les avoit gardées, elles ſeroient tombées en 1759 au pouvoir des Anglois, qui ont pris Quebec. 4°. Enfin, qu'en calculant en tout gain & en toute perte les prix payés au Roi, & les prix auxquels on les a comparés dans les Regiſtres des Négocians, il eſt conſtant que le Roi a vendu plus cher que les Négocians; quoique ceux-ci paroiſſent avoir exigé un prix plus fort que lui, & ſans parler encore de l'infériorité de ſes Marchandiſes au-deſſous de celles des Négocians.

Elle ſeroit prouvée par les efforts qu'il a faits pour ſupprimer le Commerce des Pelleteries pour le compte du Roi.

Mais eſt-il beſoin d'entrer dans tous ces détails? Et peut-on douter de la pureté de la conduite & des intentions du ſieur Bigot dans tous ces Marchés, quand on le voit dès 1753, c'eſt-à-dire dans le moment où il acceptoit le ſecond Marché, écrire en Cour, & faire les tentatives les plus fortes pour obtenir la liberté de ſupprimer la Traite des Pelleteries pour le compte du Roi, & de les donner à bail ou à congé dans les trois Forts. S'il eût été attaché au bénéfice qu'il faiſoit ſur ces Marchés, eût-il travaillé avec tant d'inſtances à faire ſupprimer la Traite qui en fourniſſoit la matiere.

Examen des Interrogatoires.

Ainſi tout ſe réunit pour prouver que le Sieur Bigot eſt irréprochable ſur cet article. Cependant c'eſt un de ceux ſur leſquels on a le plus multiplié les queſtions; principalement dans le dernier Interrogatoire, où l'on s'eſt beaucoup plus étendu à cet égard, que dans tous les précédens.

Pelleteries

On a commencé par les Pelleteries, qui ont été

achetées pour le Roi. Objet à renvoyer à la Classe des Surventes.

achetées pour le compte du Roi, lorsque le Service le demandoit, & qu'il n'y en avoit pas dans les Magasins. On a prétendu que le Sieur Bigot les avoit achetées trop cher. Cet objet regarde les Surventes, & dès-là il doit être renvoyé à la quatriéme Classe; il seroit déplacé ici, où il ne s'agit que des Pelleteries procédant de la Traite faite pour le Roi, & qui ont été vendues dans la Colonie.

Pelleteries appartenantes au Roi, adjugées en 1749 & 1750. L'opération en est irréprehensible.

A l'égard de celles-ci; jusqu'au dernier Interrogatoire, il n'avoit été question que des Pelleteries vendues à Estebe depuis 1752. Dans l'Interrogatoire du mois de Janvier dernier, on est remonté aux Pelleteries vendues dans les années antérieures. On a trouvé que l'adjudication de 1749 étoit assez semblable aux prix portés dans les Registres qu'on a représentés; mais en 1750 on a crû appercevoir des différences. Il est fort inutile d'entrer dans ces détails, non-seulement parce que les Registres qu'on donne pour piéces de comparaison ne peuvent faire aucune espéce de preuves, comme on le démontrera dans la Classe des Surventes; mais encore parce que les Pelleteries ayant été mises aux encheres, il a bien fallu les adjuger à celui qui avoit mis la derniere, sans s'informer si d'autres Négocians avoient acheté ou vendu d'autres Pelleteries à un prix plus ou moins cher que celui de cette derniere enchere. Car on n'a pas prétendu, même dans le Procès, que cette adjudication avoit été simulée, comme celles qui ont été faites depuis & compris 1752. Dès que l'adjudication a été sérieuse, ce sont les encheres qui ont réglé le prix

des Marchandiſes ; & c'eſt ſur le pied de la derniere, que le Sieur Bigot a dû les adjuger.

Il ſemble néanmoins, qu'on ait voulu y chercher matiere à quelque ſuſpicion. On lui a demandé pourquoi les adjudications de 1749 & 1750 avoient été faites toutes deux au Sieur Jacot ; & ſi c'étoit pour lui que ce Particulier s'étoit rendu adjudicataire. La réponſe du Sieur Bigot a été fort ſimple. Les deux adjudications ont été faites à Jacot, parce qu'il a été le dernier enchériſſeur dans l'une & dans l'autre ; & le Sieur Bigot ignore ſi cet homme s'eſt rendu adjudicataire pour ſon compte ou pour celui d'un autre. A pareille réponſe il ne pouvoit pas y avoir de réplique. On n'a point inſiſté. Ainſi il y a lieu de conclure qu'on ne penſe plus à ces adjudications antérieures à 1752.

Ventes de gré à gré au ſieur Eſtebe, également innocentes.

Quant aux Pelleteries vendues en 1752 & dans les années ſuivantes, le Sieur Bigot eſt convenu qu'il y avoit été intéreſſé ; & il a rendu compte de la maniere dont il l'étoit devenu. Il eſt convenu que les ventes s'étoient faites de gré à gré ; que les Procès-verbaux d'adjudication n'étoient qu'une forme uſitée dans le Bureau de décharge, lors même que les ventes ſe faiſoient de gré à gré. Elle étoit à la vérité très-inutile, car il n'y avoit aucune Loi qui eût aſſujéti la vente des Pelleteries à une forme particuliere, l'Intendant étant le maître de vendre les Marchandiſes des Magaſins de gré à gré, ſur un ſimple certificat de vente du Garde-Magaſin ; & ſouvent les ventes des autres Marchandiſes faites ainſi de gré à gré ont monté à des ſommes bien plus

fortes que les ventes des Pelleteries dont il s'agit dans cet article. Si donc il s'eſt prêté à l'uſage d'en faire dreſſer un Procès-verbal d'adjudication, c'eſt qu'après tout cet uſage n'avoit aucun inconvénient; mais il ne détruiſoit pas le droit de l'Intendant de vendre de gré à gré. Il a fait remarquer que la vente de gré à gré qu'il avoit faite des Pelleteries, s'étoit toujours faite après une eſtimation. Il s'eſt rappellé qu'un des Eſtimateurs avoit été le Sieur Peraut, Négociant le plus expérimenté de Quebec. Il ne s'eſt rappellé aucun des autres. Au ſurplus, il a affirmé qu'il ne s'étoit jamais mêlé des eſtimations; qu'il n'avoit jamais donné aucun ordre ni fait aucune invitation aux Eſtimateurs ſur l'appréciation dont ils étoient chargés.

On lui a conteſté que les Pelleteries du Roi fuſſent auſſi viciées qu'il le prétendoit. On a même voulu lui prouver qu'elles ne l'étoient pas, parce que Goguet trouvoit à ſe défaire de toutes, quoique dans la Colonie les Eſtimateurs accordaſſent des excédens conſidérables pour réparer les défectuoſités prétendues. Il a répondu que ſi Goguet n'accordoit pas en France les excédens qu'on accordoit dans la Colonie, c'eſt que dans la Colonie on vendoit les Pelleteries du Roi ſans mêlange d'aucune autre; en ſorte qu'elles ſe préſentoient avec tous leurs vices, & ſans aucune compenſation; au lieu que le Sieur Goguet les faiſoit paſſer, ſous la protection d'autres Pelleteries de très-bonne qualité, qui faiſoient oublier les imperfections de celles-ci. D'ailleurs il les vendoit dans des temps où on étoit obligé en France de ſe contenter de Pelleteries imparfaites,

parce qu'il n'y en avoit point, ou qu'il y en avoit très-peu qui fussent de bonne qualité. Avec des précautions si attentives, le bénéfice de quatre années, entre lesquelles il en est une où l'on a cru trouver de la différence du prix pour lequel le Roi a vendu à celui des Négocians particuliers, n'a monté qu'à 32000 liv. qui se réduit même à zéro, quand on déduit & les assurances, & l'intérêt des fonds. A l'égard des années postérieures, il ne faut pas oublier que pour 1756 & 1757, la vente du Roi est au cours; & pour 1758 il a été le seul vendeur, & vendeur très-heureux, puisqu'il auroit perdu & Marchandises & prix, si le Sieur Estebe ne les eut point achetées.

L'avantage que le Roi a trouvé dans ces Ventes, répond à tout.

Par cette réflexion, on répond à toutes les questions de l'Interrogatoire. Il y a, *dit-on*, vilité de prix dans les ventes? C'est une fraude que d'avoir énoncé que les Pelleteries étoient viciées: S'il y en avoit avec des défauts, il y en avoit du moins une partie de bonne qualité: pourquoi ne pas vendre celles-ci séparément? D'ailleurs il est certain qu'il y en avoit beaucoup de bonne qualité, & l'on a fait des calculs & des opérations pour le prouver. Les Estimateurs, *continue-t-on*, n'ont pas dû donner des excédens au Sieur Estebe, & sur-tout des excédens aussi considérables que ceux qu'ils ont accordés; en particulier ceux qu'ils ont passé en 1758, sont outrés à l'excès: le Sieur Estebe a gagné 200 pour cent sur cet envoi.

Malgré toutes ces questions, & mille autres semblables, qu'on auroit pu faire encore, il demeure toujours constant, que pour les quatre premieres années,

il n'y a eu qu'un bénéfice de 32000 l. qui devient même nul quand on calcule exactement; que pour les deux ſuivantes on a ſuivi, dans les ventes, le prix du cours; & que pour la derniere, on n'a pas pu le ſuivre, parce qu'il n'y en avoit point, & que, quel que ſoit le prix que le Roi a retiré, il eſt un pur gain pour lui. D'où il ſuit 1°. qu'il eſt impoſſible que par aucune opération & par aucun calcul, on parvienne à prouver qu'il y a eu vilité de prix dans les ventes; 2°. qu'il eſt également impoſſible de penſer qu'il y ait eu fraude dans l'énonciation que les Pelleteries étoient viciées; qu'en tout cas cette fraude auroit été bien inutile, puiſqu'elle n'auroit pas diminué le prix, qui a toujours été conforme à la valeur de la choſe. 3°. Que la vente confuſe des Pelleteries, ſans diſtinction des bonnes & des mauvaiſes, n'a pas encore porté préjudice au prix, puiſqu'encore une fois il a été porté auſſi haut qu'il étoit poſſible de l'eſpérer. Et ſi on a préféré ce mêlange, à la diſtinction des Pelleteries de bonne qualité d'avec les autres, c'eſt qu'il n'y a point d'exemple qu'on ait jamais fait de vente autrement dans la Colonie; c'eſt qu'on a jugé que cette diſtinction feroit mettre les Pelleteries inférieures au rebut, ſans qu'on pût trouver un Acheteur; au lieu qu'en les confondant toutes enſemble, toutes étoient vendues, & vendues tout ce qu'elles valoient. 4°. Que les excédens étoient également néceſſaires par deux raiſons. La premiere, qu'il ne s'eſt jamais fait aucune vente de Pelleteries en Canada, ſoit pour le compte du Roi, ſoit pour le compte des Particuliers, ſans qu'il ait été accordé des excédens, correſpondans à la qualité de la partie

vendue, dans laquelle, quelque bonne qu'elle ſoit, il eſt preſque impoſſible qu'il ne ſe gliſſe quelque Peau défectueuſe. La ſeconde, que ſans les excédens qui ont été accordés dans les ventes dont il s'agit, les Acheteurs n'auroient pas donné le même prix qu'ils ont offert de chaque eſpece de Peau. Ils auroient réparti le prix qu'ils ont donné du total ſur les vicieuſes comme ſur les bonnes, & par l'événement, le prix auroit toujours été le même. Auſſi, avec ces excédens n'ont-ils fait ſur les quatre premieres années qu'un bénéfice de 32000 liv. qui n'eſt même qu'apparent. C'eſt avec ces excédens qu'ils ont acheté au cours en 1756 & 1757. Ils auroient acheté au-deſſus du cours, ſi les excédens n'euſſent pas été compris dans la vente. 5°. A l'égard de 1758, le bénéfice eſt beaucoup plus fort, ſans doute, que dans les années précédentes; & quoiqu'il n'ait pas monté à 200 pour cent, comme on le ſuppoſe, il eſt vrai qu'il a été conſidérable. Mais, ce bénéfice, ſi intéreſſant aujourd'hui, perſonne ne l'a voulu faire alors dans la Colonie. C'eſt-à-dire que perſonne n'a voulu s'expoſer aux riſques qu'il falloit courir pour le faire. Les Intéreſſés ont été heureux. Leurs Marchandiſes ſont arrivées en France ſans aucune mauvaiſe rencontre. Mais qui peut le leur envier aujourd'hui? Et qu'on n'oublie pas qu'ils ont ſauvé au Roi le prix qu'ils lui ont payé. La Marchandiſe & le prix étoient perdus pour lui, ſi le Sieur Eſtebe & ſes Aſſociés n'avoient point acheté.

Viſion débitée par le ſieur Eſtebe, & réfutation.

On ne conçoit rien après cela à un fait que le Sieur Eſtebe allegue, & qu'on ne peut regarder

que comme une fable, dont il veut se faire un honneur frivole. Il prétend qu'en 1753, il trouva que le Sieur le Fresne avoit estimé les Pelleteries à un trop bas prix; & qu'ayant été agité d'un remord de conscience très-vif, il reporta au trésor ce qu'il jugea être excessif, & non-seulement pour sa part personnelle, mais encore pour celle de tous les Intéressés, à qui il n'en parla pas, & qui par conséquent ne lui firent aucune justice sur cette restitution. *Credat Judæus, Appella.* Si le fait avoit quelque vérité, on en trouveroit la preuve sur les Registres du Tréforier; & il n'en existe aucune au Procès. Mais il n'a pas la plus petite vraisemblance: 1°. La vente de 1753, est une des quatre qui n'ont produit aucun bénéfice réel, & qui réunies n'en montrent un apparent que de 32000 l. Comment imaginer que le prix d'une de ces ventes eût été diminué au préjudice du Roi, jusqu'au point de donner un scrupule à l'Acheteur, & de l'engager à une restitution. 2°. Elle est même une de celles sur lesquelles M. le Rapporteur n'a fait aucune opération, & qui par conséquent s'est trouvée être au cours. 3°. Le Sr le Fresne étoit un Négociant des plus experts dans ces sortes de Marchandises, dont il faisoit un très-gros Commerce. Il a toujours joui de la réputation la plus entiere. Lui fera-t-on l'injure de croire qu'il se sera trompé aussi grossierement, ou qu'il aura consenti de se prêter à une honteuse prévarication, dont le Sieur Estebe ne l'accuse pas même d'avoir retiré le moindre profit? 4°. Si l'estimation étoit si basse, qu'elle dût alarmer les consciences, comment le Sieur Estebe

Eſtebe n'a-t-il pas fait part de ſes inquiétudes aux Intéreſſés ? Sous quel prétexte a-t-il pu penſer qu'ils voudroient conſerver un profit, dont il leur prouveroit l'illégitimité ? Comment enſuite ce ſeroit-il déterminé à reſtituer, non-ſeulement ſa part, mais encore celle de ſes Aſſociés ? Il faut ſe ſouvenir, qu'il n'avoit qu'un huitiéme dans le Marché ; enſorte que ce ſont les 7 huitiémes qu'il a bien voulu payer pour autrui ; & il les a payés ſans les en avertir, ſans leur demander d'y contribuer, ſans même leur en parler, ni en 1753, ni depuis, quoiqu'il ait fait cinq autres Marchés avec ces mêmes Aſſociés, dans les cinq années qui ont ſuivi. Qui ſeroit aſſez crédule pour adopter une viſion auſſi ridicule & auſſi inſenſée ?

En l'écartant, que reſte-t-il ? Quatre ventes faites au cours, & une derniere qui a donné au Roi, pour les Pelleteries qu'il auroit perdues, un prix que perſonne n'avoit voulu lui offrir dans la Colonie.

Article IV.

Poſtes de la Baye & de la Mer de l'Oueſt.

La Traite ſe faiſoit avec les Sauvages par bail, ou par congé.

On a dit ailleurs, (*a*) qu'il avoit été établi dans les Pays d'en-haut des Poſtes & des Forts, qui avoient deux objets ; l'un de contenir les Sauvages ; l'autre de faire avec eux la Traite des Pelleteries. A l'exception des Poſtes de Frontenac, Niagara, & Toronto, tous les autres étoient exploités ou

(*a*) Page 22 & ſuiv. de la premiére Partie.

par Congé ou par Bail. Le Bail emportoit un droit excluſif de faire la Traite ; le Congé n'étoit qu'une permiſſion que le Gouverneur avoit la liberté de multiplier tant qu'il jugeoit à propos. Mais nul ne pouvoit faire la Traite dans ces Forts, ſans un Bail ou ſans un Congé. Ces Baux ou ces Congés ſe donnoient à la charge d'une certaine redevance, payable tous les ans. Toute cette partie étoit entiérement à la diſpoſition du Gouverneur Général. C'étoit lui qui nommoit les Commandans des Forts ; qui donnoit les Conceſſions par Bail ou par Congé ; qui y mettoit les prix & les conditions. C'étoit entre ſes mains que les redevances des uns & des autres étoient payées. Il en ordonnoit à ſon gré. Le plus ordinairement il en diſtribuoit le produit en penſions ou gratifications aux Officiers ; en graces ou récompenſes à ceux qui les avoient mérités ; en aumônes & en ſecours aux Veuves & Enfans d'Officiers, ou autres perſonnes qui étoient dans le beſoin. Lorſqu'il lui reſtoit, à la fin de l'année, quelques deniers procédans de ce revenu, il les remettoit au Tréſor. Mais il n'étoit comptable de cette adminiſtration à perſonne. Le Tréſorier recevoit ce que le Gouverneur lui apportoit, ſans entrer en aucune connoiſſance de cauſe. L'Intendant lui-même ne s'en mêloit en aucune maniere.

C'étoit le Gouverneur qui en diſpoſoit.

Le Marquis de la Jonquiere étant arrivé à Quebec en 1749, jugea à propos de ſe réſerver pour lui-même les deux Poſtes de la Baye & de la Mer de l'Oueſt. Pourvu qu'il payât au Roi ce que tout autre auroit payé, ou pour Bail, ou pour Congé,

La Marquis de la Jonquiere ſe réſerve celle des deux Poſtes de la Baye & de la Mer de l'Oueſt.

on ne peut pas imaginer le reproche qu'il eut mérité, puiſque cette Traite étoit un Commerce ordinaire, qui n'étoit pas même fait avec le Roi, & qui ne devoit lui produire qu'un fermage annuel. C'étoit au ſurplus au Marquis de la Jonquiere à régler ce fermage pour le Roi, à le recevoir enſuite, & à en diſpoſer, ſans que perſonne pût y avoir le moindre droit d'inſpection. Le ſieur Bigot ne pouvoit pas y prendre plus de part que les autres.

Ce fut pendant que le ſieur Bigot étoit à Louisbourg, où il étoit allé par ordre du Roi pour rétablir cette Place, qui venoit d'être évacuée par les Anglois, dans l'ordre & l'état ancien où elle étoit avant le ſiége, que le Marquis de la Jonquiere fit la réſerve de ces deux Poſtes à ſon profit.

Il y aſſocie le ſieur Bigot.

Quand le Sr Bigot fut de retour à Quebec, le Gouverneur le lui apprit; & qu'en même tems il lui avoit deſtiné un intérêt dans cette Traite. Le Sr Bigot l'accepta. Il lui nomma les deux Commandans qu'il envoyoit dans ces deux Poſtes, & à qui il avoit auſſi donné un intérêt. Enfin il choiſit le ſieur Bréard, qu'il y admit également, mais ſans aucun fond, parce qu'il le chargeoit d'entretenir la correſpondance avec les Commandans, & de leur faire tenir les Marchandiſes néceſſaires. Ce fut lui qui eut tout le détail de l'affaire. Auſſi a-t-on trouvé dans ſes papiers, lorſqu'on les a ſaiſis, l'Acte, les Comptes de Société, & généralement tout ce qui pouvoit la concerner. Le Sr Bigot ne s'en mêloit en rien.

Le ſieur Bi-

Auſſi quand on l'a interrogé ſur cette Affaire, qui

Got ne s'en mêle point.

a fini en 1753, il n'a pû répondre que d'une maniere fort incertaine aux différentes queſtions qu'on lui a faites. Il a dit qu'il croyoit avoir fourni pour ſes fonds 60 à 70000 liv. Il ne ſe rappelloit pas pour quelle portion il avoit été intéreſſé. Il ne ſçavoit point au juſte quel avoit été ſon profit. Il croyoit que ce profit avoit paſſé 50 mille écus, ou peut-être 200000 liv. Il ignoroit pleinement les Envois qui avoient été faits, la façon dont on les avoit faits, & tout ce qui pouvoit avoir eu trait à la manutention de l'Affaire. Il n'y avoit eu d'autre part que celle d'avoir fourni de l'argent, quand on lui en avoit demandé; d'en avoir reçu quand on lui en avoit donné. Au ſurplus, il s'en eſt rapporté, dans ſon Interrogatoire, à toutes les piéces relatives à la Société, qu'on lui a repréſentées & qu'il a reconnues.

Le Miniſtre en eſt inſtruit, & ne le déſapprouve point.

On lui a demandé s'il croyoit qu'un pareil Commerce lui fût permis. *Très-fort*, a-t-il répondu; & *tellement, que j'en ai entretenu le Miniſtre en 1755, dans mon voyage en France, & qu'il ne l'a pas trouvé mauvais.*

Voila les ſeules queſtions qu'on lui a faites à ce ſujet; & on les lui a faites dans ſon premier Interrogatoire. On ne lui en a point parlé dans le dernier, pendant les trente-cinq jours qu'il a duré, quoiqu'on y ait parcouru, dans le plus grand détail, tous les Chefs d'accuſation. Il a donc eu lieu d'être perſuadé, qu'on avoit reconnu qu'il n'y avoit aucun crime à lui imputer ſur cet article. Comment, en effet, pourroit-on en trouver ? Il a ac-

cepté un intérêt de Commerce dans un Poſte ; & c'eſt le Gouverneur, maître d'en diſpoſer, qui le lui a donné. Il ne s'eſt point mêlé de l'adminiſtration de ce Commerce, qui a été confiée au ſieur Bréard ſeul, lequel l'a gérée tout ſeul, & tellement ſeul, que c'eſt entre ſes mains qu'on a ſaiſi tous les Actes de cette adminiſtration. On ne peut donc point en demander compte au Sr Bigot ; s'il y avoit eu quelque malverſation, ce ſeroit au Sr Bréard, & non à lui qu'on pourroit le reprocher. Auſſi paroit-il que c'eſt ainſi qu'on en a penſé dans l'Inſtruction du Procès. C'eſt en effet au Sr Bréard qu'on s'eſt principalement attaché ſur cet article ; du moins ſi on en juge par ſon Mémoire imprimé. Car on y voit qu'on lui a fait un grand nombre de queſtions, qu'on n'a point faites au Sr Bigot, quoique cependant une partie parût l'intéreſſer. C'eſt que les réponſes du Sr Bréard ont innocenté le Sr Bigot.

C'eſt entre les mains du ſieur Bréard qu'on a trouvé toute la correſpondance.

Par exemple, il prétend qu'on lui a demandé ſi, *à l'inſtigation du* Sr *Bigot*, aſſocié avec M. de la » Jonquiere, il n'avoit pas été accordé *par ce dernier* » plus de 40000 liv. de Marchandiſes des Magaſins du Roi, ſous le titre de Préſens à faire aux » Sauvages, quoique l'uſage ſous l'Intendance du » Sr Hocquart, fût que ces ſortes de Préſens ſe fiſſent » aux frais de ceux qui exploitoient les Poſtes. » La queſtion portoit avec elle-même la juſtification du Sr Bigot. En effet, dès que l'on convenoit que les Marchandiſes avoient été accordées par le Marquis de la Jonquiere, c'en étoit aſſez pour décharger le Sr Bigot, qui ne pouvoit pas ſe diſpenſer de fai-

Queſtions qu'on a faites au ſieur Bréard.

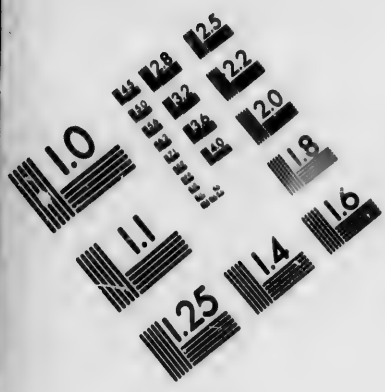

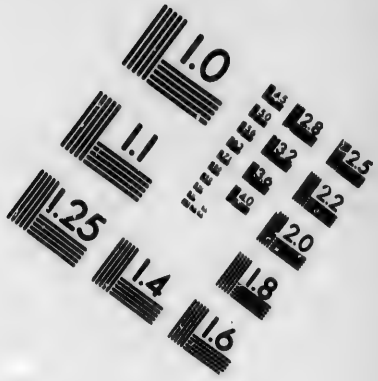

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

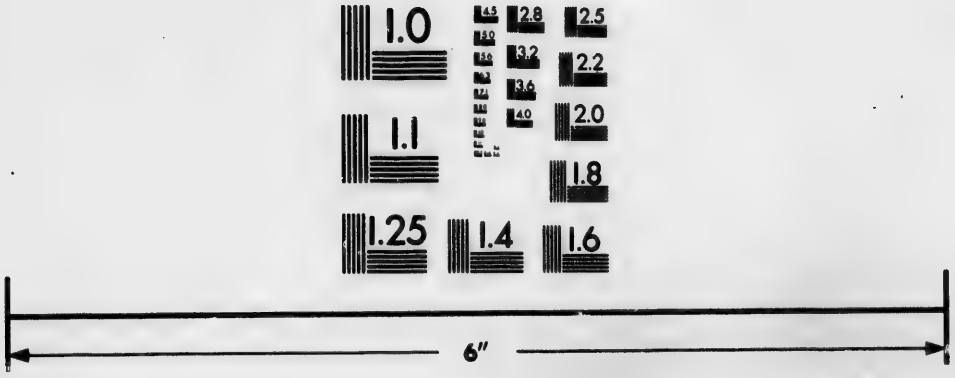

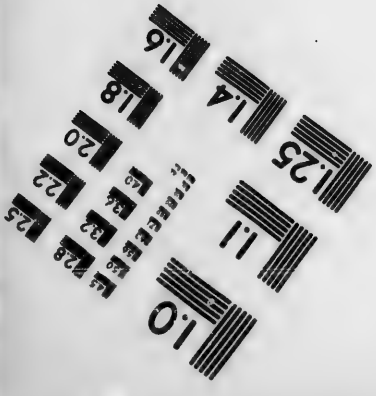

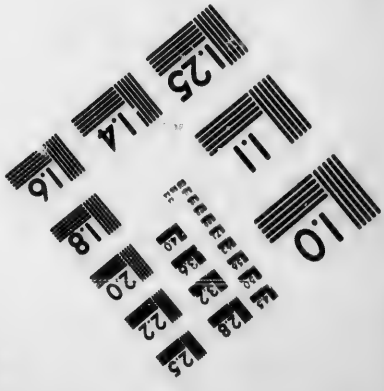

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

re délivrer du Magasin, tout ce que le Gouverneur jugeoit nécessaire au Service, & en particulier ce qu'il destinoit pour Présens aux Sauvages. On a vû dans la premiere Partie de ce Mémoire (*a*), que les Instructions données aux deux Chefs, avoient imposé à l'Intendant la loi d'ordonner toutes les dépenses extraordinaires, que le Général jugeoit utiles au bien du Service; & qu'en même tems le Gouverneur avoit seul le commandement des Sauvages. De sorte que, quand il y auroit eu de la manœuvre dans cette dépense, elle ne pouvoit être imputée qu'au Gouverneur qui l'avoit décidée, & à qui l'Intendant devoit déférer. On pourroit ajouter que de tout tems, les Présens qui ont été faits aux Sauvages, pour le bien du Service, ont toujours été faits aux dépens du Roi, & n'ont pas même pû l'être aux dépens des particuliers. Comment auroit-on pû charger les particuliers des dépenses nécessaires pour le Service? Mais cette réflexion est de trop ici. Le Général a donné l'ordre. Ce mot suffit pour défendre le Sr Bigot. Il est vrai que dans la question on supposoit que le Général l'avoit donné à *l'instigation* du Sr Bigot. Mais quelle espéce de preuve peut-on avoir d'un fait de cette qualité? Aussi n'y en a-t-il aucune. De plus le Sr Bréard a déclaré nettement, que le Sr Bigot n'en avoit eu aucune connoissance. Ainsi cet Intendant est demeuré pleinement justifié.

Les autres faits, sur lesquels le Sieur Bréard a été interrogé, sont tous du même genre. On lui a représenté que les Marchandises que le Sieur Bigot

(*a*) Page 25 & suivantes.

avoit fait passer dans ces Postes, étoient en si grande quantité, que l'un des Commandans avoit dit publiquement, qu'elles étoient plus que suffisantes pour faire son exploitation; que le sieur Bigot avoit fait délivrer aux Commandans de grands Canots, pour porter dans leurs Postes les approvisionnemens & les munitions nécessaires; que ces Canots, qui étoient en partie neufs, avoient été remplacés par d'autres de même grandeur, tous vieux & hors de service; qu'il avoit été fabriqué à Montréal par le sieur Marin, l'un des Commandans, des Etats & Mémoires de dépenses supposées faites dans son Poste pour le compte du Roi, dont il avoit été payé au Trésor sur les ordres du sieur Bigot. Sur tous ces faits le sieur Bréard a déclaré qu'il n'en sçavoit rien. Le sieur Bigot atteste qu'ils sont faux. Il n'y en a ni preuve, ni vestige de preuve. C'est donc un Chef d'accusation qui n'a pas la moindre apparence, & auquel on regretteroit d'avoir donné quelqu'attention, si la défense du sieur Bigot n'étoit pas de celles où tout veut que rien ne soit négligé.

Elles sont toutes dirigées contre le sieur Bigot, & elles n'operent aucune preuve contre lui.

On peut d'autant moins s'en dispenser, qu'on ne peut pas se défendre d'une réflexion, qui naît à la vue de toutes ces questions qu'on a faites ici au sieur Bréard : c'est qu'elles sont toutes tournées contre le sieur Bigot. On sçait que c'est le Général qui a accordé ces Marchandises; mais on veut sçavoir si ce n'est pas à *l'instigation du sieur Bigot*; si ce n'est pas *le sieur Bigot* qui en a fait passer une quantité si immense, qu'elle étonnoit le Com-

I. Classe. Titre II. Article IV.

mandant lui-même; si ce n'est pas *le sieur Bigot* qui a fait délivrer des Canots neufs, & qui en a reçu de vieux; si ce n'est pas *sur les ordres du sieur Bigot* qu'ont été payées les dépenses supposées, qui ont été portées dans des Etats fabriqués à Montréal. Et dans la vérité, tout paroît avoir marché sur ce plan dans la Procédure : tout paroît y avoir été dirigé, si ce n'est uniquement, du moins principalement, contre le sieur Bigot. Il n'est pas un seul Accusé, un seul Témoin, qui n'ait été pressé de déclarer tout ce qu'il sçavoit, à la charge de ce premier Accusé. On le voit ici. On le verra dans tous les Chefs d'accusation. Les formes, & la rigueur de la Justice exigeoient ces recherches; & le Sr Bigot auroit d'autant plus de tort de s'en plaindre, qu'il ne peut qu'y gagner. Son innocence en sortira plus pure & plus éclatante, après avoir passé par toutes ces épreuves. Mais il faut convenir qu'elles exigent, dans sa défense, un renouvellement de courage & d'efforts.

Article V.

Autres intérêts que l'on prétend que le sieur Bigot a eus dans les Fournitures faites au Roi, ou dans les Marchés faits avec lui.

I. Classe. Titre II. Article V.

Deux sortes d'intérêts.

Il y a deux sortes d'intérêts de cette espéce, qu'on impute au sieur Bigot.

Les

Les uns ſont relatifs à des Marchandiſes vendues au Roi par différentes perſonnes, & à certains Marchés qui ont été faits avec le Roi.

I. Classe. Titre II. Article V.

Les autres conſiſtent dans le frêt & le cabotage de quelques Bâtimens, qui ont été frêtés pour le compte du Roi.

1°. Dans les Marchandiſes, & dans les Marchés.

2°. Dans le Frêt & le Cabotage.

Sur ces deux objets généraux, le Sr Bigot a une défenſe commune, qui ſe réduit à ſoutenir, qu'il n'a été intéreſſé dans aucune de ces Affaires; ſi ce n'eſt peut-être dans une ſeule, mais ſi médiocre, qu'elle ne mérite pas l'attention qu'on ſemble lui donner.

Défenſe commune.

Le grand reproche qu'on lui fait ſur ces Affaires, c'eſt qu'en prétendant qu'il y a été intéreſſé, on ſoutient en même tems que les Aſſociés ont ſurvendu au Roi; & ce ſont les Surventes qui forment le véritable délit qu'on veut y trouver. Or, comme dans la quatriéme Claſſe, qu'on a deſtinée aux Surventes, il faudra entrer dans le détail de toutes ces différentes affaires, il ſemble naturel de n'en point ſéparer l'examen du fait, de ſçavoir ſi le Sr Bigot y avoit réellement intérêt; d'autant plus, que la diſcuſſion de ce fait ne ſera ni longue, ni difficile. On l'a renverra donc à la quatriéme Claſſe des Chefs d'accuſation.

Renvoi à la IV. Claſſe concernant les Surventes.

Mais c'eſt ici le lieu de dire un mot d'une autre ſorte d'intérêt, qu'on a ſoupçonné le Sr Bigot d'avoir eu, & qu'on a recherché avec beaucoup de ſoin. On l'a preſſé pluſieurs fois de déclarer s'il n'avoit pas été en Société dans pluſieurs parties de Commerce avec le Sr de la Porte, ci-devant pre-

Intérêt prétendu avec le Sr de la Porte.

I. Classe. Titre II. Article V.

mier Commis de la Marine au Bureau des Colonies. Non-seulement on l'a interrogé sur ce fait ; mais on a reçu quelques propos de Témoins, qui en ont déposé, non pas comme en ayant connoissance, mais comme en ayant ramassé la nouvelle dans les rues de Quebec. Ces Témoins y ont joint des circonstances, dont il leur a plû de tirer des conjectures ridicules ; mais encore plus indécentes que ridicules, que l'on se gardera bien de rapporter. Le Sr Bigot a nié le fait, qui certainement est une insigne fausseté. Et de cette inculpation, il n'a résulté autre chose, sinon une nouvelle preuve qu'il n'est rien qu'on ait épargné dans les perquisitions qu'on a faites contre le Sr Bigot. Mais on l'a déja dit, il n'en est point qui l'effraient. Il est sûr qu'elles sont faites avec impartialité, & dans l'unique vûe de découvrir la vérité. Or loin de redouter son flambeau, c'est à sa lumiere qu'il en appelle, & qu'il supplie qu'on examine sa conduite. Elle ne craint que les faux jours.

II. Classe.

SECONDE CLASSE.

LE SIEUR VARIN, COMMISSAIRE-ORDONNATEUR A MONTRÉAL.

Commissaire Ordonnateur à Montréal. Quelles étoient ses fonctions.

Il y avoit à Montréal un Commissaire de la Marine, qui y faisoit la fonction d'Ordonnateur. Il avoit auprès de lui un Commis du Trésorier de Quebec, avec une Caisse. Ce Commissaire ordonnoit les dépenses dans l'étendue de ce Gouvernement, & il faisoit faire tous les achats de comes-

tibles que pouvoit exiger la consommation du Service, tant dans l'intérieur de la Ville, que pour garnir les Postes & les Forts, sur les frontières de la Colonie & dans les Pays d'en-haut. Il avoit la liberté de les faire, par économie, ou par adjudication. A l'égard des Marchandises, il ne pouvoit pas les acheter sans l'ordre de l'Intendant. Celui-ci les faisoit fournir des Magasins de Quebec; & ce n'étoit que lorsqu'elles manquoient dans ces Magasins, qu'il permettoit à l'Ordonnateur de s'en pourvoir à Montréal. Le motif de cet arrangement étoit, que les Marchandises venant de France coûtoient moins au Roi, que celles qu'il achetoit dans la Colonie; & comme c'étoit à Quebec que les premieres se déchargeoient, c'étoit-là qu'il falloit prendre d'abord tout ce qui étoit nécessaire pour le Service. De-là aussi résultoit, que cet arrangement n'étoit véritablement utile que pour les Marchandises venant de France; car à l'égard de celles qui s'achetoient dans la Colonie, il étoit assez indifférent qu'elles fussent levées à Quebec ou à Montréal. Il est vrai cependant que les Marchandises se vendoient plus cher à Montréal qu'à Quebec. Mais cette différence procédoit, de ce que Montréal tiroit les siennes de Quebec. Les frais de transport de Quebec à Montréal augmentoient le prix à Montréal. Lors donc qu'on achetoit des Marchandises à Quebec pour le service du Roi à Montréal, on ne les achetoit à la vérité que sur le pied du prix de Quebec; mais le Roi étoit chargé des frais de transport à Montréal; II. Classe.

II. Classe. & quand elles y étoient arrivées, elles revenoient au même prix que si elles eussent été achetées chez un Négociant de Montréal. Jusqu'en 1756, la France ayant fourni avec assez d'exactitude aux besoins que la Colonie pouvoit avoir de Marchandises, il y eut très-peu d'achats faits à Montréal; mais depuis 1756 les approvisionnemens n'ayant point été envoyés avec la même abondance, il fallut faire de plus grands achats dans la Colonie, & il s'en fit en effet de très-considérables dans cette Ville.

Le Commissaire Ordonnateur étoit chargé, en même-tems, de passer les Marchés, pour tous les transports qui se faisoient dans les Forts & dans les Postes, soit voisins, soit éloignés.

Le sieur Varin l'étoit en 1748, quand le sieur Bigot arriva en Canada.

Lorsque le sieur Bigot arriva en Canada en 1748, c'étoit le sieur Varin qui rempliſſoit la place de Commissaire-Ordonnateur à Montréal. Il venoit d'y être nommé par M. le Comte de Maurepas, à qui il avoit été proposé par le sieur Hocquart, prédécesseur du sieur Bigot. La Lettre du Ministre, qui contient cette nomination, est du 18 Octobre 1747.

Mais, par une autre Lettre du 23 Janvier 1748, il paroît que le Ministre pensoit qu'il avoit besoin d'être surveillé. On vient de la retrouver dans les papiers que le sieur Hocquart avoit laissés au Bureau de l'Intendance. M. le Comte de Maurepas marquoit au sieur Hocquart, qu'il avoit lû l'Instruction que cet Intendant avoit donnée au sieur Varin » Mais » il est question, *continue-t-il*, de tenir la main à

» ce qu'il ſuive exactement les ordres qu'elle con- II. Classe.
» tient ; & c'eſt ſur quoi je dois juger qu'il n'eſt pas
» néceſſaire d'exciter votre attention. Les détails
» dont il ſe trouve chargé en exigent cependant
» une ſi particulière, ſurtout la partie des conſom-
» mations, que je deſire que vous vous faſſiez ren-
» dre un compte ſuivi de toutes ſes opérations ».
On ne ſçait ſi le ſieur Varin ajoutera cette Lettre aux témoignages avantageux qu'il prétend que le Miniſtre lui avoit toujours donnés, ſur ſes talens & ſur ſa conduite.

Il eſt vrai cependant qu'il y avoit déja long-tems qu'il étoit dans la Colonie. Il y étoit arrivé en 1729, en qualité d'Ecrivain principal. En 1733 il fut nommé Conſeiller au Conſeil Supérieur de Quebec. En 1734 le Sieur Hocquart lui fit donner le Contrôle de la Marine; & ce fut lui encore qui le fit élever à la place de Commiſſaire-Ordonnateur de Montréal. Il en parla au Sieur Bigot, comme d'un homme dont il étoit content. Le Sieur Bigot lui-même le connoiſſoit depuis trente-cinq ans, & l'avoit toujours eſtimé. Ce fut avec ces préjugés favorables ſur ſon compte que le Sieur Bigot entra dans la Colonie. Auſſi lui donna-t-il toutes les facilités & tous les agrémens qui dépendoient de lui. Il le laiſſa le maître de confier à qui il vouloit les Fournitures des comeſtibles néceſſaires pour le Service. Il eut même tout lieu de croire qu'il s'en acquittoit avec fidélité. Pendant les premieres années, le Sieur Varin les fit faire par économie. En 1752, il en chargea le Sieur Le Moine Deſ-

Il étoit dans la Colonie depuis 1729.

Le ſieur Bigot a pour lui des préjugés favorables.

II. Classe. peins, qui les fit en effet jusqu'à l'établissement du Munitionnaire général en 1757. Le Sieur Bigot étoit persuadé que le Sieur Despeins avoit l'adjudication de ces Fournitures. Le Sieur Varin prétend aujourd'hui que Despeins ne les a faites que par économie, & de la maniere dont on l'expliquera dans la suite.

Le sieur Varin lui en suppose de contraires.

Si on en croit une Requête imprimée, qui a été présentée par le Sieur Varin, & dont on parlera bientôt avec plus d'étendue, il s'en faut beaucoup que le Sieur Bigot ait eu pour lui des dispositions aussi flatteuses, quoique de sa part il ait fait tout ce qui étoit en lui pour mériter ses bonnes graces. Dès que cet Intendant fut arrivé à Quebec, le Sieur Varin le prévint; » lui rendit compte de son admi- » nistration, & le mit au fait des Opérations qu'il » convenoit de faire pour l'économie de l'appro- » visionnement des Marchandises (*a*). » Le Sieur Bigot auroit été charmé de lui en avoir l'obligation; mais il étoit trop novice lui-même dans la partie qui venoit de lui être confiée, pour qu'il pût donner des connoissances générales au Sieur Bigot, & telles quelles lui étoient nécessaires sur toute l'étendue de la Colonie. Ce fut au Sieur Hocquart qu'il en fut redevable. Il l'écrivoit ainsi au Ministre le 7 Septembre 1748. On l'a expliqué dans la premiere partie du Mémoire du Sieur Bigot (*b*). Il alla bien à Montréal au commencement de 1749, & il eut effectivement plusieurs entretiens avec le Sieur Va-

(*a*) Page 3.
(*b*) Page 13 *& suiv.*

rin, ſur ce qui concernoit ſon département; mais ce qu'il en recueillit de plus important, fut, 1°. qu'il étoit néceſſaire d'y faire divers » arran- » gemens qui convenoient pour la diſtribution & la » conſervation des effets du Roi; » & il les fit en effet. 2°. Qu'il étoit également néceſſaire, ou au moins très-utile, » qu'il s'arrangeât de façon à » pouvoir aller faire quelque ſéjour tous les ans dans » cette ville. » C'eſt ce qu'il marquoit à M. le Comte de Maurepas le 5 Octobre ſuivant. Ce qui prouve qu'il y reçut moins du Sieur Varin des inſtructions qui lui fuſſent néceſſaires, qu'il n'y reconnut des beſoins auxquels l'Ordonnateur ne ſuffiſoit pas, & qui y exigeroient tous les ans la préſence & le retour de l'Intendant.

Le ſieur Bigot demande une gratification pour le ſieur Varin.

Le Sieur Varin dit dans ſa Requête (*a*), que » dès » ce moment il eut le malheur de déplaire au Sieur » Bigot. » On ne ſçait point à quel ſigne le Sieur Varin put s'en appercevoir. Ce qu'il y a de très-certain, c'eſt que le 25 Octobre 1749, il écrivit au Miniſtre pour le prier d'accorder une gratification au Sieur Varin. Sa Lettre étoit même très-preſſante. Elle portoit : » M. Michel, ci-devant » Commiſſaire de la Marine à Montréal, avoit une » gratification ordinaire de 500 liv. qui ne fut » point accordée à M. Varin, lorſqu'il le remplaça. » *Ce dernier ſert dans la Colonie depuis* 1729 en qua- » lité de Contrôleur ou de Commiſſaire à Mont- » réal. *Il y remplit ſes fonctions avec toute l'attention* » *poſſible.* Il ne peut d'ailleurs s'y ſoutenir avec les

(*a*) Page 3.

II. Classe. » appointemens qu'il a. *Ces raiſons m'engagent ;* » *Monſeigneur, à vous ſupplier de vouloir bien lui* » *procurer la même gratification de 500 liv. qu'avoit* » *M. Michel, & je peux avoir l'honneur de vous aſſu-* » *rer qu'il la mérite.* » Il eſt vrai que le ſuccès ne répondit pas à la vivacité de la ſollicitation. M. Rouillé lui répondit le 19 Mai 1750 : » Ce n'eſt » qu'après pluſieurs années de ſervice à Montréal, » que la gratification extraordinaire de 500 l. dont » jouiſſoit M. Michel, lui a été accordée. Vous » devez juger par là, que je ne ſçaurois, » quant à préſent, la procurer à M. Varin ; & j'at- » tendrai pour en faire la propoſition à Sa Majeſté, » les nouveaux témoignages que vous pourrez avoir » à rendre de la maniere dont il remplira les fonc- » tions dont il ſe trouve chargé. » Mais ſi la négociation ne réuſſit pas, elle ne prouve pas moins qu'il s'en falloit beaucoup que le Sieur Varin *eût eu le malheur de déplaire au ſieur Bigot.*

Cependant, à entendre le Sr Varin, ce mécontentement du Sr Bigot n'étoit point un mécontentement ordinaire. C'étoit un mécontentement *ſingulier*, qui s'étoit élevé *dès le moment* où le Sieur Varin *le mettoit au fait des Opérations qu'il convenoit de faire pour l'économie de l'approviſionnement des Magaſins* (*a*). Et il ſeroit bien fâché qu'on n'apperçût pas, que le motif du mécontentement fut uniquement *les Opérations d'économie* qu'il avoit propoſées ; que *les Opérations d'économie* n'entroient point dans les vues du Sieur Bigot, & que c'étoit lui

(*a*) *Ibid.*

déplaire,

déplaire, que de les concevoir, & encore plus de les lui proposer. Mais la fable du mécontentement, détruite par la demande de la gratification, fait dégénérer en pure calomnie cette idée que les Plans d'économie en fussent le motif. II. Classe.

Au reste, ce prélude étoit nécessaire pour préparer toute la marche de la Requête du Sieur Varin ; marche insidieuse & perfide, dont on reconnoîtra toute la malignité par la décomposition qui en sera faite dans un moment.

Indisposition du sieur Varin contre le sieur Bigot.

Quoi qu'il en soit, le Sieur Varin crut donc avoir déplu au Sieur Bigot. Ce soupçon, quoique mal fondé, & qui imputoit au Sieur Bigot des idées qu'il n'avoit pas, déceloit du moins celles que le Sr Varin avoit sur son compte. Un inférieur qui croit avoir déplu à son supérieur, est certainement un homme à qui son Supérieur a déplu ; & ce fut en effet le sentiment dont le Sieur Varin se laissa affecter, & qui s'aggrava dans son cœur par plusieurs autres circonstances qui suivirent, & qu'on retrouve encore dans sa Requête.

Parce que le sieur Bigot ne demanda pas, pour lui la place de Commissaire Ordonnateur à Louisbourg.

On y lit que le Sr Varin pria le Sr Bigot de demander pour lui au Ministre la place de Commissaire Ordonnateur à Louisbourg (*a*). Si le Sieur Varin a fait effectivement cette proposition au Sieur Bigot, il ne seroit pas surprenant que cet Intendant eût trouvé de la difficulté à s'y prêter. A peine le Sieur Varin venoit-il d'être nommé à celle de Montréal. Il falloit du moins qu'il eût le tems de se faire connoître sur un certain ton dans celle-ci, pour pouvoir

(*a*) Page 3.

II. Classe. eſpérer de monter à l'autre. Le Miniſtre venoit même de lui refuſer, par cette raiſon, une gratification que le Sieur Bigot avoit demandée pour lui. Pouvoit-il s'expoſer à ſolliciter une grace beaucoup plus conſidérable? Si on en croit le Sieur Varin, le Sieur Bigot » lui répondit fort ſéchement que » cette place étoit promiſe à un Sieur Prevôt. » Le Sr Varin l'a trouvée ſéche, cette réponſe, parce que ſans doute elle ne lui plaiſoit pas. Mais le Sieur Bigot pouvoit-il lui en faire une autre? Il étoit très-vrai que le Miniſtre avoit deſtiné ce poſte à un Sujet qu'il affectionnoit, très-connu dans la Colonie, où il avoit très-bien ſervi, & où perſonne ne l'appelloit *un Sieur Prevôt.* Il la lui donna en effet. Le Sieur Varin crut que cette préférence étoit une injuſtice, parce qu'il étoit de treize ans plus ancien Commiſſaire de la Marine que le ſieur Prevôt. Mais le Miniſtre avoit fait choix de celui-ci, ſans conſulter le ſieur Bigot. Néanmoins le ſieur Varin crut qu'il devoit s'en prendre à lui, & il ne le lui a jamais pardonné.

Démarche du ſieur Varin pour obtenir le grade de Commiſſaire général de la Marine.

En 1750, le ſieur Varin écrivit directement au Miniſtre, pour lui demander le grade de Commiſſaire général de la Marine. M. Rouillé lui répondit, non pas comme il le ſuppoſe, *qu'il falloit que M. Bigot le demandât pour lui.* Mais au contraire; » Je » ne puis, quant à préſent, vous procurer le grade » de Commiſſaire général que vous me demandez; » mais je ſuis diſpoſé à vous faire jouir des graces » dont vous ſerez ſuſceptible, ſuivant le témoi- » gnage que M. Bigot me rendra de votre exacti-

» tude. » Ce ſont les termes de la Lettre, tels que le ſieur Varin les rapporte lui-même dans ſa Requête (*a*). Ainſi le Miniſtre ne remettoit pas la conceſſion du grade au jugement du ſieur Bigot; il le refuſoit nettement au ſieur Varin. A la vérité il ne le refuſoit que *quant à préſent*, parce qu'un avancement n'eſt jamais refuſé à perpétuité, ſinon pour cauſe de démérite. Il ne l'eſt que pour le moment auquel il eſt demandé, ſauf à l'accorder lorſque de nouveaux ſervices auront acquis le droit à cette récompenſe. Mais, en refuſant cette grace au ſieur Varin, le Miniſtre eſt diſpoſé à lui accorder celles dont il pourra être ſuſceptible, ſur les bons témoignages que ſon Supérieur rendra de lui. Le ſieur Varin mit encore ce refus ſur le compte du ſieur Bigot, qui cependant n'y avoit point influé, ni pû même y influer, puiſqu'il ignoroit que cet Ordonnateur eût demandé la faveur qu'il n'obtint pas.

II. Classe.

Le Miniſtre la lui refuſe.

Il l'impute au ſieur Bigot.

Il expoſe dans ſa Requête (*b*) qu'il ne ſe rebuta point, & qu'il fit paſſer ſa Femme en France en 1751, pour la ſolliciter. Le ſieur Bigot ne put pas ſans doute y mettre obſtacle, puiſqu'il étoit à Quebec, & qu'il ignoroit les démarches que la Dame Varin faiſoit à la Cour. Le ſieur Varin prétend que le Miniſtre la renvoya encore à ſon Supérieur; & pour le prouver, il cite la Lettre de 1750. C'eſt un anachroniſme qu'il commet à deſſein, pour pouvoir encore imputer ce nouveau refus au ſieur

Il envoie ſa femme en France pour la ſolliciter. Elle eſt refuſée.

(*a*) Page 4.
(*b*) Pag. 3 & 4.

II. Classe. Bigot; car la Lettre avoit précédé d'un an le voyage de sa Femme, suivant son propre récit. Il ne la fit même partir que pour vaincre, s'il étoit possible, le refus porté par la Lettre. Au reste, ce reproche qu'il fait au sieur Bigot est d'autant plus mal fondé, que jamais le Ministre n'a laissé à la discrétion d'un Intendant, le grade de Commissaire général de la Marine.

Il desire en 1754 la place d'Intendant du Canada, quand le sieur Bigot revient en France, & il ne l'obtient pas.

Le Sieur Varin ne parle point, dans sa Requête, d'un autre sujet d'indisposition qu'il prétend avoir eu contre le sieur Bigot, & qu'il a cependant articulé dans ses Interrogatoires & ses Confrontations. Il a soutenu que le sieur Bigot lui avoit promis, en repassant en France en 1754, de le faire nommer son successeur à l'Intendance du Canada. Comme s'il eût été au pouvoir du sieur Bigot de disposer d'une place aussi importante! D'ailleurs il n'eut pas la liberté de la laisser vacante. Le Ministre voulut qu'il retournât dans la Colonie, pour continuer de la remplir. Mais un cœur ulceré ne sent que sa blessure; tout l'aigrit & l'irrite. Le sieur Bigot, déja désagréable au sieur Varin, conservoit une place que celui-ci avoit ambitionnée.

Mais voici un trait de noirceur, qu'on aura peine à qualifier, joint à un aveuglement, qu'on ne pourroit pas croire, si les preuves écrites n'en étoient pas au Procès.

Le sieur Varin repasse en France en 1757.

En 1757, le sieur Varin obtient son rappel en France. On croyoit qu'il l'avoit demandé, pour jouir dans le Royaume de la fortune qu'il avoit acquise dans la Colonie, & bien résolu de n'y plus re-

passer. Mais il avoit d'autres vues, qu'on étoit bien éloigné de soupçonner, & que le sieur Bigot n'a connues qu'à la Confrontation. II. Classe.

Suivant la Requête du sieur Varin, il n'aspiroit à revenir en France, que pour se soustraire aux tentations auxquelles il étoit exposé dans la Colonie, & auxquelles il avoit eu le malheur de succomber dans les derniers tems. Depuis quelques années, il avoit commis diverses malversations, dont il avoit un repentir sincère, qu'il étoit empressé de déposer entre les mains du Ministre, & dont il vouloit faire part au Roi. » *A peine fut-il* » *débarqué* (*a*), qu'il desira, de son propre mouve- » ment, faire sa déclaration au Ministre, tant sur » l'administration des Finances de la Colonie, que » sur différentes entreprises, dans lesquelles il » avoit été intéressé. » Il obtint plusieurs Audiences de M. de Moras, qui » exigea de lui un Mé- » moire instructif de ce qu'il venoit de lui dire. » Il le lui adressa peu de jours après. La minutte » de ce Mémoire fait partie des piéces du Pro- » cès. » Plus loin, expliquant davantage ce que » son Mémoire contenoit, il dit que : » Témoin des » abus qu'il voyoit commettre, sans pouvoir les » réprimer ; inquiet sur les opérations de Com- » merce, dans lesquelles il s'étoit trouvé engagé, » pour ainsi dire, malgré lui, il se détermine à » fuir les occasions que lui tendoient les piéges » séduisans de la fortune. Il ne les a pas plutôt » perdus de vue, qu'il se confesse au Ministre, &

(*a*) Page 5.

II. Classe.

» qu'en bon Patriote il découvre la ſource du mal ». Tel eſt le précis qu'il donne dans ſa Requête, du Mémoire qu'il a préſenté au Miniſtre en 1757.

Il préſente au Miniſtre un Mémoire contre le ſieur Bigot, dans lequel il s'accuſe lui-même le premier.

Ce Mémoire, qui s'eſt trouvé ſous les Scellés appoſés ſur les papiers du ſieur Varin, lorſqu'on l'a arrêté, a été repréſenté au ſieur Bigot, lors de ſes Interrogatoires. M. le Rapporteur lui en a lû ſeulement quelques phraſes ; mais la Requête du ſieur Varin lui en apprend bien davantage. On y voit que le Mémoire contenoit tous les faits dont il s'accuſe dans ſa Requête. D'un autre côté, dans les paſſages dont le ſieur Bigot a entendu la lecture à la confrontation, il a reconnu que le ſieur Varin rejettoit ſur lui tous les torts qu'il avouoit, & qu'il lui imputoit d'en être non-ſeulement le Complice, mais l'Auteur & le Chef. Il avertiſſoit le Miniſtre, que la Colonie alloit périr, ſi on la laiſſoit plus long-tems entre ſes mains; qu'il étoit d'une néceſſité indiſpenſable de le rappeller, ſi on vouloit la ſauver; & il s'annonçoit modeſtement comme étant dans la généreuſe diſpoſition de repaſſer la mer, & de faire le ſacrifice de ſa tranquillité & de ſon repos, pour aller y rétablir le bon ordre & la régle, ſi le Roi jugeoit que ſon zèle pût y être de quelque utilité; c'eſt-à-dire, qu'il demandoit à ſupplanter le Sieur Bigot & à prendre ſa place. Et voila quel étoit le but déſintéreſſé d'une confeſſion ſi humble & ſi patriotique.

Mais c'étoit un projet inſenſé. Le Sieur Varin pouvoit-il donc s'imaginer, que ſur un expoſé pa-

reil, duquel il réſultoit, de ſon propre aveu, qu'il avoit commis mille malverſations dans la place de Commiſſaire-Ordonnateur d'une Ville particuliere, on l'en récompenſeroit, en lui donnant celle d'Intendant de la Colonie entiere, pour le mettre à portée de les multiplier dans la proportion d'une partie au tout ? Ne devoit-il pas ſentir, que le ſeul uſage que le Miniſtre pût faire de ſon Mémoire, s'il daignoit y faire attention, étoit de s'aſſurer de ſa perſonne, & de le faire punir avec toute la ſévérité que méritoient les crimes dont il s'avouoit coupable ? Mais le Sieur Varin étoit incapable de voir l'abîme qu'il creuſoit lui-même ſous ſes pas. Victime d'une ſéduction dont il ne ſe défioit point, il n'étoit que l'inſtrument ſtupide d'un Agent artificieux, qui avoit des vues bien plus longues, & dont le plan étoit de l'abattre lui-même en renverſant le ſieur Bigot. Car il étoit néceſſaire que l'un & l'autre tombaſſent du même coup, pour qu'il réuſſît dans le deſſein ultérieur, qui devoit faire le dénoument de la tragédie qu'il lui faiſoit jouer. On a ſaiſi, dans les papiers du Sieur Varin, toutes les preuves de cette trahiſon qui lui avoit faſciné les yeux, au point qu'il ne voyoit pas qu'il devoit être ſacrifié le premier.

II. Classe.

Il eſt la dupe du P. Martel, Jéſuite.

En effet, au Mémoire préſenté au Miniſtre, & dont on vient de parler, étoient attachées différentes Lettres du Pere Martel, alors Jéſuite, frere des ſieurs Martel, dont l'un étoit Garde-Magaſin à Montréal, & l'autre Ecrivain principal à Quebec, & que le ſieur Bigot envoya en 1757, faire les

Lettres de ce Jéſuite.

II. Classe. fonctions d'Ordonnateur à Montréal, lorsque le Sieur Varin quitta cette Ville, pour retourner en France. Ces Lettres contiennent des choses si indiscretes & même si indécentes, que lorsqu'on les représenta au Sieur Bigot, lors de la confrontation, il ne put en soutenir la lecture jusqu'au bout. Il les rejetta sur le Bureau avec indignation. Voici tout ce qu'on croit pouvoir se permettre de rapporter de ce que le Sieur Bigot en a retenu. Le Pere Martel se plaignoit avec la plus grande amertume, de ce que le Sieur Bigot n'avoit pas demandé l'agrément de la place d'Ordonnateur à Montréal pour le Sieur Martel son frere, & de ce qu'il s'étoit contenté de lui en donner l'exercice par *interim*. Il prétendoit que le Sieur Bigot avoit sollicité cet agrément pour le Sieur de Courcy, qui avoit effectivement un grade supérieur à celui du Sieur Martel, le Sieur Martel n'étant qu'Ecrivain principal, au lieu que le Sieur de Courcy étoit Commissaire de la Marine; & c'est ordinairement pour ces Officiers que sont réservées les places d'Ordonnateur dans les Colonies. Il osoit dire, que ce choix avoit été concerté entre le Sieur Bigot & le sieur de la Porte, alors premier Commis de la Marine, qui étoient associés ensemble, & qui vouloient se faire une protection d'une tierce personne qu'ils nomment, & dont le Sieur de Courcy étoit ou parent ou allié; qu'au surplus le Sieur de la Porte ne seroit pas long-tems à craindre, qu'il alloit être remplacé par le Sieur Accaron, qui étoit de ses amis intimes,

mes, & auprès duquel il ſeroit tout-puiſſant. Il marquoit au Sieur Varin, qu'il falloit qu'il préſentât au Miniſtre un Mémoire, dans lequel il commenceroit par expoſer lui-même tous les torts qu'il avoit à ſe reprocher. Il ajoutoit que c'étoit même pour lui une obligation de conſcience, de dire tout ce qu'il ſçavoit; mais qu'en même-tems il falloit qu'il eût grand ſoin de faire tout retomber ſur le Sr Bigot; qu'il expoſât tous les dangers que couroit la Colonie, ſi on la laiſſoit plus long-tems entre ſes mains; combien il étoit important de le rappeller; & que comme le ſieur Varin étoit en état, plus que perſonne, de le remplacer, il étoit prêt de s'expatrier pour lui ſuccéder. En même-tems le Pere Martel indiquoit les moyens d'approcher du Miniſtre, & de lui faire goûter ce plan. II. Classe.

La ſupercherie étoit évidente, & le Sr Varin l'auroit apperçue ſans peine, pour peu qu'il eut voulu y faire la moindre attention. En engageant le Sr Varin à avouer tout ce qu'il avoit à ſe reprocher, le P. Martel étoit ſûr d'écarter le ſieur Varin lui-même, qui, après tous ſes délits, ne ſeroit certainement point renvoyé dans la Colonie, pour reprendre un Poſte dont il avoit auſſi indignement abuſé, & encore moins pour le faire monter au Poſte ſupérieur. En même tems le Sieur Bigot devoit être rappellé, puiſqu'il étoit accuſé d'avoir participé à ces prévarications, de les avoir même provoquées; & il en étoit accuſé par un Homme, qui, s'avouant Complice, devoit être bien informé, & qui par Projet & plan du P. Martel.

H. Classe. cet aveu, prononcé contre lui-même, de son plein gré, donnoit une nouvelle force au témoignage qu'il portoit contre un autre. Il s'y agissoit du salut de la Colonie : elle étoit perdue, si on ne le rappelloit pas. Ces deux Personnages enlevés à la Colonie, le Sieur Martel restoit seul qui en eût quelque connoissance. Il étoit donc indispensable de l'y fixer. Il faisoit déja les fonctions d'Ordonnateur à Montréal. On ne pouvoit pas moins faire pour lui, que de lui en donner la commission & le titre. L'Intendant qu'on y enverra sera un homme tout neuf dans la Colonie. Il faudra bien qu'il ait un second, qui lui fournisse les instructions dont il peut avoir besoin. Rien de mieux combiné que ce Plan, qui avoit de plus l'avantage, que ce Jésuite puniroit le Sieur Bigot, de ne s'être pas prêté à toutes ses vues, en faveur de son frere, & d'avoir paru incliner pour un autre dans la place que le Sieur Martel alloit remplir.

Considérations dont il se sert pour engager le Sieur Varin à présenter ce Mémoire.

Mais comment parviendra-t-il à amener le Sr Varin, à un parti qui doit lui être si funeste ? Ce sera en lui déguisant le danger, & en flattant son ambition & son animosité. Il veut lui-même se venger de son Supérieur, qui s'est toujours refusé à son avancement, qui s'y est même opposé. En dévoilant ses malversations au Ministre, le Sr Bigot sera révoqué. La place, une fois vacante, quel autre plus capable de la remplir que le Sieur Varin, qui connoît la Colonie, qui en a administré une partie, qui en a même eu l'administration générale pendant deux absences du Sieur Bigot? Il est vrai qu'il a eu

part aux prévarications. Mais c'eſt ſon Supérieur qui l'y a entraîné ; mais c'eſt pour en fuir les occaſions, qu'il a repaſſé la Mer ; mais il en a fait l'aveu humble & ſincere ; peut-on lui refuſer l'amniſtie la plus pleine & la plus univerſelle ? Dailleurs, la Religion & la conſcience l'obligent à tout révéler, même en s'expoſant aux plus grands riſques. Enfin, le P. Martel le couvrira de tout ſon crédit, qui va augmenter par le changement qu'il attend dans les Bureaux de la Marine. En 1757, le P. Martel tenoit même à un Corps qu'il pouvoit employer, & qui étoit alors vraiment redoutable. II. Classe.

Voila donc l'Hiſtoire du Mémoire que le Sieur Varin ſe félicite dans ſa Requête, d'avoir préſenté au Miniſtre, ou plutôt de l'Intrigue par laquelle le Sieur Varin, évidemment dupe du Pere Martel, s'étoit flatté de chaſſer le Sieur Bigot de l'Intendance du Canada, pour s'y placer lui-même : Intrigue au ſurplus de laquelle réſultent deux conſéquences évidentes.

Conſéquences qui réſultent de cette intrigue.

La premiere, que le Sieur Varin a apporté en France le fiel qu'il avoit ramaſſé en Canada contre le Sieur Bigot ; & que c'eſt ce fiel qu'il diſtille aujourd'hui dans la procédure.

La ſeconde, qu'après l'engagement qu'il avoit contracté auprès du Miniſtre, par le Mémoire qu'on avoit eu l'adreſſe de lui faire préſenter, il n'étoit pas poſſible qu'il ne ſoutînt pas le même perſonnage dans le cours de l'Inſtruction. D'autant plus que ce Mémoire étoit actuellement entre les mains de la Juſtice, qui à chaque Interrogatoire & à cha-

II. Classe. que Confrontation, le lui remettoit sous les yeux.

L'animosité du Sieur Varin contre le Sieur Bigot, s'étoit encore accrue, par le peu de succès de sa tentative, & par l'inutilité des promesses que le Jésuite lui avoit faites, d'un crédit qu'il n'avoit point employé, ou qu'il avoit employé en vain.

Le Ministre mépriſe le Mémoire ; & ſa confiance dans le ſieur Bigot n'en eſt point altérée. Preuves par ſes Lettres.

En effet, non-seulement son projet a échoué, mais il n'a pas fait perdre au Sieur Bigot le moindre dégré dans la confiance & les bontés du Ministre. C'est à la fin de 1757, que cette attaque, qui paroissoit si violente, lui est portée, & le 10 Février 1758, M. de Moras écrit au Sieur Bigot : « Je » ne laisserai point ignorer au Roi le zèle avec lequel » vous vous êtes porté dans cette occasion à tout » ce qu'il a été possible de faire pour son service, » & pour les Habitans de la Colonie. » (*a*)

Dans celle du 14 du même mois, on lit : « Les » témoignages qui m'ont été rendus de *votre probité, & ce que j'en ai vu par moi-même*, m'enga» gent, &c. » Le Ministre parleroit-il ainsi à un Intendant qui seroit tel que le Mémoire du Sieur Varin lui avoit peint le Sieur Bigot ? La Lettre, écrite en entier de la main du Ministre, & qui doit être du milieu de l'année 1758, puisqu'elle répond à une Dépêche du Sieur Bigot, du 2 Novembre 1757, est bien plus forte encore : « Ne doutez pas » de la disposition favorable où je suis de faire va» loir vos services auprès du Roi, dans toutes les » occasions où il pourra en être question. Je ne » ferai que rendre justice à votre zèle & à votre » activité, dans des circonstances également diffi-

(*a*) Voyez là premiere Partie du Mémoire, page 258 *& suiv.*

» cîles & embarraſſantes . . . . . J'ai ſçu les vues » qu'avoit M. de Machault, pour vous placer dans » ce port » (de Rochefort, en qualité d'Intendant de Marine) « & l'aſſurance qu'il vous en avoit don- » née; mais vous en ſerez facilement dédommagé, » & avec ſatisfaction pour vous, lorſque vous ſerez » de retour. Vous n'en devez point être inquiet. » *Continuez de vous occuper avec le même ſuccès, des* » *fonctions importantes que vous rempliſſez aujour-* » *d'hui.* » Et l'on a déja remarqué ailleurs, que cette Lettre étant entiérement écrite de la main de M. de Moras lui-même, on ne peut pas la regarder comme une Lettre ordinaire ſortie du Bureau, où le premier Commis pourroit quelquefois excéder dans l'expreſſion des ſentimens du Miniſtre. On auroit peut-être eu plus de penchant à le craindre, dans l'occaſion particuliere où le P. Martel, fidéle écho des Gens mal intentionnés de la Colonie, ſuppoſoit des liaiſons intimes, & même des intérêts de Société entre le Sieur de la Porte & le Sieur Bigot. Mais cette crainte elle-même ne pouvoit plus naître. Le Sieur de la Porte n'étoit plus alors au Bureau; il avoit été remplacé par le Sieur Accaron, dont le P. Martel avoit réclamé ſi hautement l'amitié dans ſes Lettres. Enſorte que nulle impreſſion étrangere n'avoit pu influer dans les marques de ſatisfaction que le Miniſtre avoit bien voulu donner au Sieur Bigot; & le Sr. Accaron lui-même, témoin irréprochable de ſes ſentimens, & qui ne pouvoit pas ignorer que M. de Moras avoit bien voulu les tranſmettre à ſon

II. Classe.

Et par celle du ſieur Accaron.

II. Classe. ſucceſſeur, écrivoit au Sieur Bigot, le 14 Août 1758, ſous le Miniſtère de M. de Maſſiac: « J'ai » lieu de croire qu'on donnera à vos ſervices toute » l'attention qu'ils méritent. J'en juge par celle » qu'on y donne dès à préſent. »

Jugement des Miniſtres, augure favorable de celui des Magiſtrats.

Ce Jugement des Miniſtres eſt, ſans doute, un augure bien favorable, de celui que le Sieur Bigot eſt en droit d'attendre des Magiſtrats qui doivent prononcer ſur ſon ſort. Mais on ſent qu'il n'a pas dû diminuer la haine du Sieur Varin contre lui. Auſſi, dans les Interrogatoires, & dans les Confrontations, ainſi que dans la Requête qu'il a donnée, a-t-il ſuivi le ſyſtême de ſon Mémoire: étrange ſyſtême, d'un accuſé qui va, pour ainſi dire, au-devant de ſa condamnation; qui la ſollicite en quelque ſorte, pourvu qu'il ait la barbare conſolation d'acquérir un Complice, qu'il puiſſe aſſocier à ſes malheurs.

Syſtême étrange du ſieur Varin, qui cherche, non à ſe diſculper, mais à inculper le ſieur Bigot.

Encore, ſi on pouvoit attribuer une défenſe auſſi révoltante *à un eſprit affoibli & dérangé par la longueur d'une rigoureuſe captivité*, comme la Requête repréſente le ſieur Varin dans un autre endroit (*a*), on pourroit peut-être l'excuſer. Mais les vrais motifs qui l'animent ſont trop faciles à appercevoir, pour en chercher d'autres.

Motifs qui l'y engagent.

1. L'eſpérance de ſe décharger en chargeant ſon Supérieur.

1°. Le ſieur Varin n'a pas plus ignoré que les autres Accuſés, après les différentes interpellations qu'on leur a faites, ſur le compte du Sieur Bigot, qu'il étoit le grand objet du Procès; celui qu'on ſoupçonnoit le plus, & qu'on deſiroit plus ſpécia-

(*a*) Page 7.

lement d'amener à conviction. Tous, ou preſque tous, ſont partis de ce point de vûe, pour lui faire partager les faits qu'on leur impute à chacun en particulier, comptant, ſans doute, mériter par-là ou faveur ou miſéricorde : qui ſçait même, s'il n'en eſt pas qui ſe ſoient flattés d'obtenir des Lettres de graces, & qui aient cru s'en rendre d'autant plus dignes, que leurs déclarations, contre le Sieur Bigot, ſeroient plus chargées ? S'il en eſt quelques-uns dans ce cas, le Sieur Varin a plus de titres qu'un autre pour ſe croire du nombre des heureux; & quand ils n'auroient voulu que s'excuſer, en rejettant leurs fautes ſur leur Supérieur, c'eût été une conſidération bien ſuffiſante pour les déterminer à employer cette reſſource. Tout ce qu'on peut dire, quant à préſent, ſur le concours de ces eſpèces d'accuſations, c'eſt que ce ſont ceux qui ſe ſont le plus appeſantis contre le Sieur Bigot, qui ſont les plus aiſés à confondre. II. Classe.

2°. La haine que le Sieur Varin a conçue contre le Sieur Bigot, dès le premier inſtant qu'il eſt entré dans la Colonie ; les circonſtances qui l'ont entretenue, fomentée, aigrie ; le peu de ſuccès qu'ont eu les premieres tentatives qu'il a faites pour le perdre ; mais ſur-tout le Mémoire qu'il a préſenté au Miniſtre, & dont ſes Réponſes dans la Procédure & ſa Requête ne ſont que la répétition, permettent-ils de chercher ailleurs le principe de la conduite qu'il a tenue dans l'Inſtruction, & de la malignité dont ſa Requête eſt infectée, 1. Eſprit de vengeance & d'animoſité.

II. Classe. non-seulement dans son plan général, mais encore dans la maniere dont ce plan y est exécuté ?

Vûes générales de la Requête.

En effet, cette Requête présente une modération empoisonnée. Le Sieur Varin y fait l'aveu humiliant de ses torts. Il affecte un repentir amer; la disposition la plus sincère de rendre au Roi ce qu'il lui a retenu injustement. Mais il s'excuse sur le mauvais exemple que son Supérieur lui a donné, sur son autorité qu'il a redoutée. Plein *de candeur & de franchise*, il a été fidéle, tant qu'*il n'a pas été forcé de céder à la séduction.* (*a*) S'il s'est écarté de son devoir, dans les dernieres années de sa vie, ce n'a été que *par la force d'une impulsion étrangere; & dans la crainte d'être perdu par son Supérieur, s'il lui résistoit* (*b*). La vérité est cependant, que dans tous les faits détaillés qu'il débite; & on le verra dans la discussion qui va en être faite, il n'en est pas un seul, on ne dit pas qui prouve, mais qui suppose que le Sieur Bigot ait employé l'autorité ou la contrainte pour l'entretenir dans le mal.

Après les aveux qu'il a faits dans ses Interrogatoires, *il sembleroit*, dit-il encore, *qu'il ne lui resteroit plus qu'à attendre dans le silence son Jugement.* (*c*). Tout le monde en effet l'auroit cru ainsi, sur-tout puisqu'il ne se propose pas de se justifier. Mais il veut « démontrer qu'il n'est point *l'Auteur* » des abus qui ont excité la sévérité du Gouver-

(*a*) Page 1.
(*b*) *Ibid.*
(*c*) *Ibid.*

» nement

» nement. C'eſt à *ce ſeul objet* que doit ſe borner, » quant à préſent, ſa défenſe. » Ainſi ſon objet, *ſon ſeul objet*, eſt de *démontrer l'Auteur* des abus; c'eſt-à-dire, de dénoncer le Sieur Bigot. C'eſt pour cela que non-ſeulement il eſt convenu de tous les faits qu'on lui a imputés; mais qu'il a *déclaré* même *des choſes ſur leſquelles il n'étoit pas interrogé* (*a*); & qu'encore actuellement il ne veut pas *revenir contre ſes aveux, quoique conſidérablement exagérés* (*b*). Plus ils le ſeront, plus ils chargeront le Sieur Bigot; & plus ils rempliront l'objet, *le ſeul objet* de la Requête. Le plan de la défenſe n'eſt donc point équivoque; ce n'eſt point de diſculper le Sieur Varin, c'eſt d'inculper le Sieur Bigot. Qui peut l'entendre ſans en être indigné? Le remede au ſurplus ſera dans le mal même. Quelle foi peut mériter un homme que la fureur tranſporte, juſqu'au point de ſe livrer lui-même au ſupplice, par la ſeule eſpérance d'y entraîner ſon ennemi avec lui.

II. Classe.

C'eſt auſſi parce qu'on a ſenti le ſoulévement qu'elle exciteroit dans tous les eſprits, & dans tous les cœurs, qu'on a diſtribué la Requête dans le plus grand ſecret; en ſorte qu'on ne l'a donnée qu'à un très-petit nombre d'amis, dont on a cru être bien ſûr, & aux Magiſtrats, Juges de l'affaire. On a même oſé demander à MM. les Commiſſaires, en la leur préſentant, de ne pas la laiſſer tranſpirer, & ſur-tout de ne pas permettre qu'elle paſsât

(*a*) Page 2.
(*b*) Page 1.

II. Classe. entre les mains des autres Accusés. Comme s'il étoit possible d'ignorer, que par cette condition on leur interdisoit à eux-mêmes la liberté de la lire ! Car c'est la premiere regle de l'Ordre judiciaire, regle dictée par les lumieres de l'équité naturelle, que toute défense, donnée par une Partie dans un Procès, doit être communiquée à tous ceux qu'elle peut intéresser ; & si on vouloit s'excuser, sous prétexte que le Sieur Varin n'est point Partie directe contre le Sieur Bigot ; que les Accusés n'ont tous qu'une seule Partie, savoir, M. le Procureur Général, ce seroit une excuse frivole & un prétexte dérisoire, puisqu'une Requête signifiée à M. le Procureur Général, mais dirigée entiérement contre une Partie, est une attaque véritable contre cette Partie, qui a droit d'y répondre, & à qui par conséquent, elle doit être communiquée. Ce seroit de plus une nouvelle preuve de la duplicité & de l'infamie d'une défense, assez odieuse pour qu'on n'ose pas la publier ; assez cruelle pour qu'on se la permette contre un innocent qu'on veut perdre ; assez inique & assez basse, pour qu'on veuille la lui dérober, parce qu'on sait qu'il est en état de l'écraser & de la confondre.

Le Sieur Bigot est cependant parvenu à l'avoir, cette Requête, plus scandaleuse encore, par ce qu'elle contient, que par le secret dans lequel on a voulu la renfermer. Il faut la décomposer ; pour mettre les Magistrats & le Public en état d'en juger.

Décomposition On a vu plus haut comment elle s'annonce. Quand

le ſieur Bigot arrive dans la Colonie, le ſieur Varin lui offre un plan d'économie. Par-là il a le malheur de lui déplaire. La vérité eſt, & on peut ſe le rappeller, que le ſieur Varin ne lui a offert ni plan d'économie, ni aucun autre. C'eſt du ſieur Hocquart que le ſieur Bigot a reçu tous les éclairciſſemens dont il a eu beſoin. Quand il eſt paſſé à Montréal, il n'a recueilli aucunes inſtructions du Sr Varin; mais il a trouvé des arrangemens à prendre pour la manutention & la conſervation des effets du Roi. Il a reconnu que ſa préſence étoit néceſſaire de tems en tems dans cette Ville; & il s'eſt promis d'y retourner tous les ans. Le ſieur Varin n'a pas eu cependant le malheur de lui déplaire; car dès 1749, le ſieur Bigot a ſollicité une gratification pour lui; & s'il ne l'a pas obtenue, ce n'eſt pas aſſurément que ſes inſtances n'aient été auſſi preſſantes qu'elles pouvoient l'être; mais c'eſt parce que le Miniſtre a jugé qu'elle n'avoit point été méritée.

II. Classe. de la Requête du ſieur Varin.

Mécontentement imputé au ſieur Bigot.

Le Sr Bigot, dit enſuite le ſieur Varin, ſe refuſe à ſolliciter, pour le ſieur Varin, la place d'Ordonnateur à Louiſbourg. On peut ſe ſouvenir encore des motifs qui l'en ont empêché. Elle ne dépendoit pas de lui, & le Miniſtre l'avoit promiſe au ſieur Prevôt. Obſervons au ſurplus, que ce ſecond reproche détruit le premier. Si le ſieur Varin avoit déplu au ſieur Bigot, parce qu'il lui avoit propoſé des vûes d'économie, le ſieur Bigot devoit chercher à éloigner un homme en qui il alloit trouver un Cenſeur perpétuel & ſévere. La place d'Ordonnateur à Louiſbourg l'en auroit

Refus de demander la place de Commiſſaire Ordonnateur à Louisbourg.

II. Classe. débarrassé. Pourquoi donc n'a-t-il fait aucun effort pour la lui faire donner.

Mensonges pour décrier l'administration du sieur Bigot.

En 1749, le sieur Bigot est envoyé à Louisbourg, que les Anglois vont évacuer. En son absence le sieur Varin fait dans la Colonie les fonctions d'Ordonnateur. » Il se fait rendre compte » des dépenses de la Colonie par le sieur Imbert, » Trésorier. Il s'apperçoit d'une augmentation trop » considérable, relativement au tems & aux cir- » constances. Il ne peut retenir sa surprise. Il fait » des Remontrances, qui ne sont point écou- » tées (*a*) ». Mensonges entassés, que les preuves les plus fortes détruisent. Le voyage du Sr Bigot n'a duré que six semaines. Comment un Administrateur par *interim*, se seroit-il occupé de faire rendre compte au Trésorier ? Quand il l'auroit voulu, l'auroit-il pu ? Alors même les comptes du Trésorier étoient dans la plus grande confusion. Le sieur Bigot avoit commencé à les débrouiller avant son départ ; il ne les a achevés que depuis son retour. Le sieur Imbert, par qui le sieur Varin dit qu'il s'est fait rendre compte, en qualité de Trésorier, ne l'étoit point ; le sieur Tâchereau vivoit encore : il n'est mort que depuis le retour du sieur Bigot à Quebec (*b*), au mois de Septembre 1749. C'est le sieur Bigot, & non le sieur Varin, qui l'a mandé au Ministre. La surprise qu'a ressenti le sieur Varin sur l'augmentation des dépenses, est

(*a*) Page 3.
(*b*) Voyez la premiere Partie du Mémoire du sieur Bigot, page 63.

donc une ſurpriſe factice ; ſes Remontrances, une fable. Il eſt inutile d'ajouter que juſqu'au voyage de Louiſbourg, l'adminiſtration de la Colonie avoit marché ſur les errémens que le ſieur Hocquart avoit laiſſés, enſorte que ce ſeroit plutôt contre le ſieur Hocquart, que contre le ſieur Bigot, que porteroit la réflexion maligne du ſieur Varin.

En 1752 commencent les prévarications du ſieur Varin.

Juſqu'en 1752 le ſieur Varin ſe conſerve pur & ſans tache ; mais *le moment d'erreur commence en 1752, que le ſieur Péan vient à Montréal* (*a*). C'eſt encore la Requête imprimée, qui s'explique ainſi. Qu'on le remarque, voila le premier pas que le ſieur Varin va faire, ſelon lui, vers le crime. C'eſt le ſieur Péan qui ſe préſente à lui pour le lui propoſer. Le ſieur Bigot n'y paroît point. Il en ſera ainſi dans tout le cours de la Requête. On verra toujours le ſieur Péan ; jamais on ne verra le ſieur Bigot. Le ſieur Varin mettra bien le nom du ſieur Bigot dans la bouche du ſieur Péan, mais jamais le ſieur Bigot ne parlera lui-même ; jamais il ne fera une ſeule démarche perſonnelle vis-à-vis du ſieur Varin. Tout ſe réduira à des diſcours, que celui-ci imputera au ſieur Péan ; diſcours que le Sr Péan déſavoue & dont il n'exiſte pas la plus légére preuve. On ne trouvera rien autre choſe dans toute la ſuite de cet article.

Société pour les fournitures des Vivres à Montréal. Suite.

Le ſieur Péan arrive donc à Montréal. Il dit au ſieur Varin, qu'il étoit intéreſſé avec le ſieur Bigot, dans les fournitures qui ſe faiſoient au Roi,

(*a*) Page 4.

II. Classe.

vant le Sr Varin, le sieur Péan la propose de la part du Sr Bigot.

dans les Magasins de Quebec; qu'on donneroit au sieur Varin un intérêt dans ces fournitures, s'il vouloit intéresser les Associés de Quebec dans celles de Montréal; mais que dans celles-ci il falloit gagner vingt-cinq pour cent; qu'en se prêtant à cet arrangement, il se feroit un ami du sieur Bigot, & le détermineroit à lui procurer le grade de Commissaire-Général (*a*). Tout ce récit est une fiction, déniée fermement par le sieur Péan, & dont il n'y a aucune preuve. Il est même impossible qu'il y en ait; car, la conversation se passe sans témoins, entre le sieur Varin & le sieur Péan; & entre eux, l'un affirme & l'autre nie. Qui les départagera; & lequel des deux croira-t-on?

Le sieur Péan le nie.

Ce fut, *ajoute le sieur Varin*, » cette derniere » raison qui lui fit impression » (*b*). (La promesse de devenir ami du Sr Bigot, & d'être élevé par son moyen au grade de Commissaire-Général). Si cela est, elle a donc fait la condition du Marché. Il y a plus. En 1754, lors de son départ pour la France, le sieur Bigot l'avoit flatté de l'espérance qu'il lui procureroit l'Intendance du Canada. Il ne le dit pas dans sa Requête; c'est la procédure qu'il a surchargée de ce nouveau mensonge. Tout est également vrai. Si le sieur Bigot eut promis, pour prix de l'Association aux fournitures de Montréal, de s'intéresser pour obtenir au sieur Varin le grade qu'il desiroit, y eut-il manqué? S'il l'avoit négligé,

(*a*) *Ibid.*
(*b*) *Ibid.*

le ſieur Varin ne lui en auroit-il pas rappellé le ſouvenir? Ne lui en auroit-il pas écrit à Quebec? N'en auroit-il pas reçu quelque réponſe? Ne ſeroit-il pas en état de la rapporter? Le Traité, & toutes les conditions du Traité ſont donc une pure chimere, ou plutôt une véritable impoſture.

Eloges que le ſieur Varin ſe donne, pour déprimer l'adminiſtration du ſieur Bigot.

Le ſieur Varin, établi une ſeconde fois Ordonnateur de la Colonie, pendant le voyage du ſieur Bigot en France, à la fin de 1754 (*a*), croit avoir rendu un ſervice important, en raſſemblant douze mille quintaux de farine & trois mille quintaux de lard, qui lui avoient été ordonnés par le Miniſtre, pour la ſubſiſtance des Troupes qu'on envoyoit en Canada. Il ſe fait un mérite d'avoir écrit aux Commandans des Poſtes & aux Gardes-Magaſins, de tenir la main à ce qu'il ne ſe fît aucune dépenſe inutile. On ne voit pas trop la relation de ce fait aux Chefs d'accuſation, A-t-il voulu ſe faire un mérite de ces attentions? Le Sr Bigot n'eſt pas fait pour les déprimer. Peut-être s'eſt-il imaginé qu'il éleveroit par là ſon adminiſtration, fort au-deſſus de celle du ſieur Bigot. Il ſuffira alors de le renvoyer au jugement de tous ceux qui auront lû la premiere partie du Mémoire du ſieur Bigot, & qui y auront vû que de pareils ſoins n'étoient qu'un jeu pour lui, ſur-tout ſi on les compare à tous ceux que la Colonie entiere exigeoit continuellement de lui.

Son paſſage en France, & le Mémoire qu'il préſente au Miniſtre.

C'eſt après ces éloges, que le ſieur Varin ſe prodigue à lui-même, qu'il vient à ſon paſſage en France; au Mémoire qu'il a préſenté au Miniſtre;

(*a*) Page 4.

à cette confession si humble & si désintéressée, qu'il a faite entre ses mains. Il en oublie seulement les circonstances, qu'on vient de lui rappeller, & qui mettent à portée d'apprécier exactement sa démarche; & de connoître que, loin d'offrir la douleur d'un coupable repentant, qui cherche à réparer ses fautes, elle présente le projet infâme d'un ambitieux, qui s'accuse lui-même pour perdre plus sûrement un innocent dont il envie la place, & sur lequel il compte remporter une double victoire, s'il peut réussir, & en assouvissant sa vengeance, & en lui succédant. Mais le Ministre s'offense de son audace, mépriſe son Mémoire, & n'en a pas moins de confiance dans celui qu'il a aussi indignement calomnié.

Observations préliminaires du sieur Varin. Il en est une qui justifie pleinement le sieur Bigot.

Quand la Requête a épuisé le détail des faits, ou plutôt des fables qu'on vient de parcourir, elle propose des Observations préliminaires (*a*), entre lesquelles il en est une qui peut être utile au sieur Varin; mais qui renferme dans ses conséquences, la justification complette de toutes les inculpations qu'il a rassemblées contre le sieur Bigot. » Quels » que soient les aveux & les déclarations que le » Suppliant a faits, *dit le sieur Varin*, ils ne peu» vent faire preuve contre lui, suivant le principe » de Droit; *Nemo auditur perire volens* (*b*). » Il a raison sans doute. Mais s'ils ne peuvent pas faire preuve contre lui, comment feront-ils preuve contre le sieur Bigot? Et s'ils ne font pas preuve con-

(*a*) Page 6.
(*b*) Page 7.

tre le sieur Bigot, que devient la Requête du sieur Varin, & toutes les accusations qu'elle contient contre cet Intendant ? Ce n'est plus qu'une malignité en pure perte, détruite par la Requête elle-même. Qu'on lise cette piéce, d'un bout à l'autre; on y verra qu'il n'apporte d'autre preuve contre le sieur Bigot, que les déclarations qu'il a faites contre lui-même, & auxquelles il a jugé à propos d'associer son Supérieur. Si dans le Procès, il y a d'autres preuves contre le sieur Varin, le sieur Bigot l'ignore; & il ne cherche point à l'approfondir. Mais ce qu'il ne peut ignorer, c'est qu'il est bien certain que contre lui, il n'en est absolument aucune autre; tout se réduit absolument à son égard aux déclarations du sieur Varin. Si elles sont impuissantes contre lui qui les a faites, que peuvent-elles contre le sieur Bigot, à qui elles sont étrangeres, & qui d'ailleurs a tant de moyens pour les écarter ?

II. Classe.

En effet, quels sont les faits dans lesquels le Sr Varin l'inculpe ? Il n'y a qu'à les parcourir, & la justification du sieur Bigot sera portée au dernier dégré de démonstration.

PREMIER FAIT.

II. Classe. I. Fait.

Société avec Le Moine Despeins pour les Fournitures des Vivres (a).

Le sieur Varin rend compte d'une Société qu'il

Société contractée en 1748,

(a) Page 7.

II. Classe. I. Fait. dont il ne s'agit point.

a contractée en 1748 avec le sieur Le Moine Despeins, Négociant à Montréal, & avec le Sr Martel, Garde-Magasin dans la même ville. Cette Société, à ce qu'il prétend, avoit pour objet un Commerce ordinaire; elle n'intéressoit point le Roi.

Le Moine Despeins est chargé de l'approvisionnement des Forts & Postes d'en-haut par économie.

Dans la même année, il chargea le sieur Despeins de faire par économie l'approvisionnement des Forts & des Postes d'en-haut, moyennant des appointemens reglés. Ces appointemens étoient, selon lui, de 6000 liv. par an. Le sieur Martel prétend qu'ils n'étoient que de 3000 liv.

Jusque-là, *dit-il*, on ne lui reproche rien. Aussi ne fait-il point entrer le sieur Bigot dans ces premieres opérations, parce qu'il les regarde comme innocentes.

En 1752 le sieur Varin fait payer au Roi 25 pour cent au-delà du prix courant.

Mais il convient qu'en 1752 il a » mis une aug» mentation de 25 pour cent au prix courant des » Vivres, fournis par Despeins dans les Magasins » du Roi; & qu'il a ainsi continué jusqu'en 1757. » Ainsi le délit qu'il avoue, consiste à avoir fait payer au Roi les Marchandises qu'il a achetées pour son compte, un quart de plus qu'elles n'avoient réellement coûté. Et aussi-tôt il ajoute: » L'on n'a » vraisemblablement pas oublié que cela s'est fait » à la sollicitation du sieur Péan, *& du consente*» *ment de M. l'Intendant*, qui l'un & l'autre étoient » intéressés dans cette entreprise, chacun pour deux » dixiémes & demi. Le sieur Bréard l'étoit pour deux » dixiémes. L'intérêt du Suppliant étoit de trois » dixiémes (*a*).

(*a*) Page 8.

II. Classe. I. Fait.

Il le fait, ſelon lui, à la ſollicitation du ſieur Péan, & du conſentement du ſieur Bigot.

Voila des faits bien circonſtanciés. C'eſt *à la ſollicitation du ſieur Péan ;* c'eſt *du conſentement de M. l'Intendant*, que ces prévarications ont été commiſes. Ils avoient chacun *deux dixiémes & demi* d'intérêt dans le bénéfice qui devoit en réſulter ; & ce ſont des faits démontrés précédemment. Car ce ſont des faits que *l'on n'a vraiſemblablement pas oubliés.* Cependant, dans tout ce qui précéde, & dans tout ce qui ſuit dans la Requête, il n'y a rien abſolument qui ſoit relatif à cet objet, que la converſation que le ſieur Varin prétend avoir eue avec le ſieur Péan, lorſque celui-ci vint à Montréal en 1752, & qu'on a rapportée fidélement (*a*) ; converſation qui ſe paſſa entr'eux deux, & dans laquelle, ſi on veut l'en croire, le ſieur Péan lui déclara qu'il y avoit à Quebec une Société formée pour la fourniture des Vivres ; que le ſieur Bigot y étoit intéreſſé : & il lui offrit un intérêt dans cette Société, s'il vouloit de ſa part former une Société pour ceux de Montréal, & y admettre les Aſſociés de Quebec. Le ſieur Péan ajouta, toujours ſelon le ſieur Varin, qu'il falloit que dans cette Société le bénéfice fût de 25 pour cent ſur les fournitures ; enfin il lui préſenta la perſpective de la b enveillance du ſieur Bigot, & l'eſpérance du grade de Commiſſaire Général (*b*). Ainſi tous ces faits circonſtanciés, *qu'on n'a vraiſemblablement pas oubliés*, ſe réduiſent, dans la vérité, à cette converſation, dans laquelle ils ne ſe trouvent certaine-

(*a*) Voyez ci-deſſus pag. 165. 166.
(*b*) Page 4 de la Requête du ſieur Varin.

II. Classe. I. Fait.

ment pas. Car en ſuppoſant cette converſation ; que le ſieur Péan dénie formellement au Procès, il en réſulteroit bien à la vérité, que ce ſeroit *à la ſollicitation du ſieur Péan* que le ſieur Varin auroit conſenti au traité propoſé ; mais il n'en réſulteroit nullement que ce fût *du conſentement de M. l'Intendant.* Il en réſulteroit bien encore, que le ſieur Péan auroit préſenté ſa propoſition comme agréée par *M. l'Intendant* ; mais il n'en réſulteroit point que *M. l'Intendant* l'eût réellement agréée ; & pour que le ſieur Varin pût dire que la Société a été formée *du conſentement de M. l'Intendant* ; il faudroit qu'il eût une connoiſſance perſonnelle, qu'effectivement le ſieur Bigot y avoit conſenti. Quoi qu'il en ſoit, il demeure toujours pour conſtant, que quand le ſieur Varin dit dans ſa Requête, que le traité a été fait *à la ſollicitation du ſieur Péan, & du conſentement de M. l'Intendant*, ce diſcours ne ſignifie autre choſe, ſinon que dans la converſation qu'il ſuppoſe avoir eue avec le ſieur Péan, le ſieur Péan lui a fait la propoſition de la Société ; qu'il l'a lui a faite comme propoſition agréée par le Sieur Bigot ; mais que dans la vérité il n'y a d'autre preuve de l'agrément prétendu du Sieur Bigot, que la converſation même du Sieur Péan. Il n'a donc aucune connoiſſance perſonnelle, ni directe, ni indirecte, ni prochaine, ni éloignée, de la prétendue Société de Quebec ; de l'intérêt qu'il allégue que le Sieur Bigot y avoit ; ni de celui que le Sieur Bigot a pris en même temps dans celle de Montréal. Ce n'eſt qu'une conſé-

Ce n'eſt pas qu'il ait reçu le conſentement du ſieur Bigot ; mais il prétend que le Sr Péan lui a dit que le ſieur Bigot y conſentoit. Le ſieur Péan le dénie.

quence qu'il tire de la converſation qu'il prétend avoir eue avec le Sieur Péan. Premiere preuve de ce qu'on a remarqué plus haut, que dans tous les faits qui concernent le Sieur Varin, jamais le Sieur Bigot n'eſt perſonnellement en jeu. On ne voit jamais que le Sieur Péan. Il eſt vrai que le Sieur Varin les préſente toujours de façon, qu'il ſuppoſe perpétuellement que le Sieur Bigot préſide à tout, quoique jamais il ne le voie agir. C'eſt un art ſans doute, ou plutôt un artifice. Mais n'eſt-ce pas à l'artifice à défendre la calomnie ?

II. Classe. I. Fait.

Combien de moyens, en effet, s'élevent ici pour confondre l'impoſture !

Premiérement, tout roule dans cet article, ſur un fait, qui eſt que le Sieur Varin a fait payer au Roi les Marchandiſes 25 pour cent plus cher que le prix courant. Où eſt la preuve de ce fait ? Le Sieur Varin le dit : mais ce n'eſt point aſſez qu'il le diſe. Il faut qu'il le prouve. Sans cela il n'exiſte pas même de corps de délit. Il faut qu'il rapporte l'Etat des Marchandiſes qu'il a achetées pour le Roi ; qu'il prouve le prix qu'il en a payé, & celui qu'il en a fait payer au Roi. Il le dit ! Que ſon aveu ait contre lui tout l'effet qu'on voudra ; le Sieur Bigot ne l'empêche pas. Il eſt vrai, & on l'a déja expliqué, que cet aveu étant ſeul, ne peut rien prouver, même contre le Sieur Varin. Mais il eſt encore bien plus certain, qu'il ne prouvera pas contre un autre. D'ailleurs, ce n'eſt point par des dépoſitions, par une preuve teſtimoniale, qu'il ſera poſſible d'établir que l'on a fait payer au Roi des Marchandiſes au-delà du prix qu'elles avoient

Point de corps de délit. Nulle preuve que le Roi ait payé 25 pour cent au-delà du prix courant.

II. Classe. I. Fait.

coûté. C'eſt encore moins par une déclaration vague d'un ſurpayement de 25 pour cent au-delà du prix véritable, qu'on prouvera une accuſation. Encore une fois, il faut conſtater la quantité & la qualité des Marchandiſes vendues au Roi; le prix qu'elles ont été payées aux Vendeurs, & le prix que le Roi en a payé. Sans ces preuves, il n'y a point de corps de délit.

Nulle preuve qu'il y ait eu une Société pour les fournitures de Montréal.

Secondement, l'accuſation ſuppoſe un autre fait, qu'il faut encore prouver pour établir le corps de délit. Le crime qu'on impute au ſieur Bigot, c'eſt d'avoir formé une Société avec le ſieur Varin, le ſieur Martel & le ſieur Bréard pour faire ce vol au Roi. Or voila le ſecond fait, qu'il faut prouver, & qui ne l'eſt pas. Cependant, ſi cette Société a exiſté, combien de preuves ne doit-on pas en avoir. On a dû paſſer un Acte de Société; & chacun des Aſſociés doit avoir ſon double, ſigné de tous. Le ſieur Varin doit avoir le ſien. Que ne le repréſente-t-il? Dira-t-on qu'on ne fait point de Traité public pour prévariquer? On ne ſtipule pas ſans doute la prévarication; mais, ſans parler de la prévarication, on fait un Traité de Société ſur le fond de l'affaire, dans laquelle elle doit être commiſe; & c'eſt ce Traité qu'il faudroit rapporter. Les Ordonnances veulent que toute Société ſoit rédigée par écrit. Perſonne ne ſeroit reçu à en faire preuve par témoins, pour établir une action civile qu'on voudroit former contre les prétendus Aſſociés. La preuve par témoins, inſuffiſante pour fonder une action civile, pourra-t-elle donc être employée pour fonder une accuſation, une procédu-

II. Classe. I. Fait.

re criminelle ? Il eſt vrai que le ſieur Varin, l'un des Aſſociés, convient de la Société. Cet aveu pourroit ſuffire ſans doute en matiere civile, pour le condamner : mais il ne ſuffiroit pas en matiere criminelle pour le déclarer coupable. Il pourroit bien moins encore être oppoſé au ſieur Bigot. Il ſeroit inutile contre lui, même en matiere civile. On ne le jugeroit pas aſſocié du ſieur Varin, par cela ſeul que le ſieur Varin le dépoſeroit : combien moins peut-on donc le juger en matiere criminelle ? Nouvelle preuve par-conſéquent qu'il n'exiſte ici aucun corps de délit. Car ce délit conſiſtant dans une Société, ſi la Société n'eſt pas prouvée, par l'Acte même qui la contient, ou par d'autres Ecrits qui la conſtatent, ce délit n'exiſte point. Vingt témoins dépoſeroient qu'ils ont vû un tel homme en aſſaſſiner un autre ; ſi le cadavre n'exiſte pas ; s'il n'y a pas un Procès-verbal qui en conſtate la repréſentation, l'état, les bleſſures ; on ne pourroit jamais aſſeoir une condamnation contre le prétendu coupable. De même ici, on prétend que le ſieur Bigot a contracté une Société criminelle. Commencez par prouver qu'il a contracté cette Société. Si la Société n'eſt point contractée, il n'y a point de corps de délit. Vingt Témoins qui dépoſeront qu'il y a eu cette Société, ne la conſtateront pas, ſi on ne rapporte l'Acte même de Société, ou au moins des preuves écrites équipolentes & qui puiſſent le ſuppléer.

Si ce n'eſt l'aveu du ſieur Varin. Il eſt inſuffiſant contre lui en matiere criminelle.

Encore plus contre le ſieur Bigot.

En effet, une Société, même verbale, ſur-tout quand elle roule ſur des objets importans, produit néceſſairement une multitude d'Actes, ou d'au-

Il faudroit rapporter des preuves par écrit. La preuve

II. Classe. I. Fait.

vocale ne peut pas suffire.

tres monumens qui la constatent ; & dans ce cas particulier, tous ces Actes, tous ces monumens, doivent être entre les mains du sieur Varin. Car si on l'en croit, c'est lui qui a eu la manutention de la Société. C'est avec lui qu'a dû s'entretenir la correspondance ; c'est lui qui a dû tenir les Registres & tous les renseignemens de la Société. Il faisoit la recette ; il faisoit la dépense. Il a dû rendre des Comptes ; retirer des Quittances, des Décharges ; & il a soutenu dans la Procédure qu'il avoit rendu des Comptes, qu'il les avoit communiqués, aux Associés, & en particulier au sieur Péan. (*a*) Mais puisque tous ces Actes ont existé, que ne les produit-il ? On verroit si effectivement la Société a existé. On verroit quels étoient les Associés. On verroit quelles ont été ses opérations ; si elles ont été légitimes ou criminelles. On connoîtroit le bénéfice. On jugeroit s'il a été licite ou illicite. Non-seulement il ne représente aucun de ces Actes ; mais il ne produit pas le moindre renseignement qui y ait rapport, ni qui puisse offrir, on ne dit pas une preuve, mais un indice de cette Société imaginaire.

De bonne foi, comment peut-on élever l'édifice d'une Procédure extraordinaire, sur un fondement aussi débile, & aussi peu propre à le soutenir ! Quoi ! vous prétendez que l'Intendant d'une Colonie a contracté une Société avec trois autres

(*a*) Il est vrai que le sieur Péan a nié que le sieur Varin lui ait communiqué ces comptes ; & que le sieur Varin est convenu qu'il les avoit présentés au sieur Péan, & que celui-ci ne les avoit jamais regardés. Toujours est-il vrai que ces comptes ont existé, & existent encore entre les mains du sieur Varin, & que par conséquent il peut les représenter.

personnes

personnes pour voler le Roi, & vous ne prouvez pas même qu'il ait existé une Société ? Vous avez arrêté ces quatre personnes ; vous avez saisi leurs papiers ; vous n'y avez pas trouvé une ligne d'écriture, une lettre, un caractére qui ait le moindre trait à cette prétendue Société ; & vous la présumerez encore ? Mais voila un Accusé qui l'a avoué ! Eh ! cette circonstance est une nouvelle démonstration pour moi. Puisqu'il l'avoue, il vous en administrera donc les preuves, s'il en existe. Il vous les administrera d'autant plus facilement, & avec une abondance d'autant plus grande, que, selon lui, il étoit le Géreur de la Société. Cependant il ne peut vous en procurer aucune. Il n'y a donc point de preuves de cette Société prétendue ; & s'il n'y a point de preuves de Société, il n'y a donc point de Société ; ainsi le veut la Loi, ainsi le veut la Justice : *De his quæ non sunt, & de his quæ non apparent, idem ferendum judicium.*

Si la Société a existé, le sieur Bigot n'y a point été intéressé.

Mais cette discussion va beaucoup trop loin pour le sieur Bigot. On veut que cette Société ait existé, parce que le sieur Varin le déclare, & qu'il confesse qu'il y a été intéressé. Qu'importe au sieur Bigot que cette Société ait ou n'ait pas existé, s'il n'y a point eu de part ?

Il n'y a contre lui que la déclaration du Sr Varin.

Or à cet égard y a-t-il seulement l'ombre d'un doute ? Quelle preuve articule-t-on contre lui ? Toujours la Déclaration du sieur Varin. Quelle est-elle ? Le sieur Varin dit qu'il a accepté la proposition que le sieur Péan est venu lui faire en 1752, de former la Société dont il s'agit. Voila un fait

II. Classe. I. Fait.

Qui ne dépose pas avoir connoissance personnelle du fait.

personnel au sieur Varin & au sieur Péan. Mais il n'est point personnel au sieur Bigot. Ce n'est point le sieur Bigot qui lui a proposé la Société : le sieur Varin en convient. Jamais ils ne s'en sont entretenus ensemble : il n'a pas cité un seul mot qu'ils se soient dit à ce sujet pendant cinq ans entiers, que la prétendue Société a duré. Il n'a jamais eu affaire, selon lui-même, qu'au sieur Péan, pour ce qui concernoit la Société. Ainsi son témoignage est nul, absolument nul à l'égard du sieur Bigot.

Qui seroit incapable de faire preuve contre le sieur Bigot.

C'est pourquoi on n'a pas besoin de lui opposer que son témoignage est récusable à tous égards. C'est celui d'un Accusé, d'un Accusé qui s'avoue coupable de la plus honteuse prévarication, d'un homme par conséquent dont la Justice doit rejetter le témoignage, au titre de l'infamie dont il se couvre lui-même; d'un Accusé qui croit s'excuser, en associant à son crime son Supérieur, & en le représentant même comme l'ayant provoqué au mal, sans en donner la moindre preuve ; d'un Accusé animé de la haine la plus cruelle contre ce Supérieur, à qui il a imputé tous les obstacles qu'il a trouvés à son avancement; haine manifestée par les traits les plus caractérisés, mais singuliérement par un Mémoire présenté au Ministre, & par lequel il a tenté de le supplanter ; haine fomentée par celle du Jésuite Martel, dont il a servi la vengeance, en croyant ne servir que la sienne propre: d'un Accusé, engagé par le Mémoire même présenté au Ministre, à soutenir dans le Procès le système qu'il avoit embrassé devant le Ministre ; circonstance qui toute seule rendroit caduque la dé-

II. Classe. I. Fait.

position d'un témoin, & qui par conséquent doit anéantir à plus forte raison encore l'inculpation d'un Accusé : d'un Accusé qui, après tout, seroit seul à déposer contre le sieur Bigot. Mais tant de moyens sont de trop, contre un homme qui n'apporte aucun fait personnel, & qui n'impute au sieur Bigot d'avoir été intéressé dans les Fournitures de Montréal, que sur les conséquences qu'il a prétendu tirer d'une conversation qu'il suppose avoir eue avec le sieur Péan. Or que peut-il résulter, & quel cas la Justice peut-elle faire d'une preuve de cette espéce?

Qui ne rapporte qu'un oui-dire.

Ce n'est, tout au plus, qu'un oui-dire. Or, en genre de preuve, un oui dire n'est rien absolument. Car lors même qu'il est avoué de celui à qui on l'attribue, les deux témoignages se confondent, ou plutôt il n'en reste qu'un seul; celui de la personne de qui le premier tenoit le oui-dire.

Et un oui-dire démenti par le sieur Péan à qui il l'attribue.

Mais ici, le sieur Péan le nie, ce fait que le sieur Varin soutient avoir appris de lui. Il nie avoir dit au sieur Varin, que le sieur Bigot étoit intéressé dans la Société. Il nie même la conversation toute entiere, que le sieur Varin rapporte. Enfin il nie positivement que le sieur Bigot eût aucune part à la Société. Que reste-t-il donc de l'accusation? Encore une fois, elle n'a pour tout appui que la déposition du sieur Varin, qu'il a oui-dire au sieur Péan que le sieur Bigot étoit associé, & le sieur Péan dénie l'avoir dit au sieur Varin : il dénie de plus que le sieur Bigot ait été associé.

Aucun des Af-

Faut-il ajouter, que, suivant le sieur Varin, cette

II. Classe. I. Fait.

Société étoit composée de plusieurs personnes, & qu'aucune ne reconnoît le sieur Bigot pour Associé. Non-seulement le sieur Bréard en étoit, mais Le Moine Despeins en étoit aussi. Le sieur Martel semble aussi convenir dans son Mémoire (*a*), qu'il y avoit intérêt. Mais ni le sieur Bréard, ni le sieur Martel, ni le sieur Le Moine Despeins, n'ont connu le sieur Bigot comme ayant part à cette affaire. Le sieur Péan déclare positivement qu'il n'en avoit aucune. Le sieur Varin lui-même ne s'en est jamais entretenu avec lui. Ce seroit un Associé d'une espéce singuliere, que celui qui seroit inconnu à tous les autres Associés sans distinction.

Associés n'a connu le Sr Bigot comme tel.

Pour ne rien omettre, parcourons, mais sommairement, les questions qu'on a faites au Sieur Bigot dans ses Interrogatoires, sur ce fait.

On lui a demandé, si ce n'étoit pas lui qui avoit dépêché le Sieur Péan en 1753, au Sieur Varin, pour lui proposer de faire régir les Fournitures de Vivres de Montréal, à 10 ou 12 pour cent de bénéfice, qui seroit partagé, sçavoir, un quart pour le Sieur Bigot, un quart pour le Sieur Péan, un quart pour le Sieur Varin, & un quart à diviser entre les Sieurs Bréard & Martel. Cette question présente plusieurs variantes, avec la fable que débite aujourd'hui le Sieur Varin. Ce n'est plus en 1752; c'est en 1753, que la proposition a été faite. Le bénéfice proposé, étoit de 10 & 12 pour cent, & non de 25. Le Sieur Varin devoit n'avoir qu'un quart d'intérêt, & non 3 dixiémes; le Sieur Bréard 2 dixié-

Interrogatoires & Confrontations, qui ne prouvent rien de plus.

(*a*) Pag. 48.

mes, & non un huitiéme ; & le Sr Martel a ici un huitiéme, qu'il n'a pas dans la Requête du Sr Varin. C'eſt le cas de dire, *Mentita eſt iniquitas ſibi*, la calomnie ſe dément elle-même. Car les queſtions qu'on a faites au Sr Bigot, ſont toutes tirées des réponſes du Sieur Varin. En ſorte que les contradictions qu'on vient de voir, ſont toutes de ſon fait. Le Sr Bigot qui entendoit parler pour la premiere fois d'une propoſition auſſi odieuſe, a déclaré qu'il n'en avoit jamais eu la moindre connoiſſance.

On a inſiſté, & on lui a dit : Cependant, en 1754, Varin vous a apporté une ſomme pour le Sr Péan, qui devoit revenir inceſſamment des Pays d'en-haut. Vous lui donnâtes même deux Porte-feuilles, qui étoient ſur votre Bureau, qu'il rapporta pleins de Billets de Caiſſe. Il voulut vous en remettre d'autres pour le Sr Bréard. Vous le refuſâtes. *Rien de ſi faux*, a répondu le Sr Bigot. Jamais le Sr Varin ne m'a remis d'argent pour perſonne. Jamais même il ne m'en a offert pour le Sr Péan. Je ne lui ai point remis de Porte-feuilles ; jamais je n'en avois ſur mon Bureau : jamais il ne m'a voulu remettre de l'argent pour le Sr Bréard. A la confrontation, le Sr Péan a déclaré, de ſon côté, que jamais le Sr Bigot ne lui avoit remis d'argent. Il ne reſte donc, de toutes ces fauſſetés, que l'indignation qui leur eſt dûe.

Elles peuvent néanmoins donner lieu à une réflexion qui n'eſt point à négliger. Le Sr Varin, ſi on l'en croit, qui apporte une ſomme au Sr Bigot pour le Sr Péan, ne lui en remet point pour lui-même. Il n'en prend pas occaſion d'entretenir le Sr Bigot de la

II. Classe. I. Fait.

Société, de l'intérêt qu'il y a, du bénéfice qui en a réſulté, & dont il apporte la ſolde pour le Sr Péan. Comment veut-il faire croire, après cela, qu'il étoit de ſa connoiſſance que le Sr Bigot fût ſon Aſſocié? L'Auteur de ſa Requête a ſenti la conſéquence que ce fait produiſoit contre lui. Il n'a point parlé de la remiſe de cet argent, qui préſentoit une induction auſſi forte & auſſi propre à renverſer tout ſon ſyſtême.

Cependant, a-t-on continué, le bénéfice de cette Société, a monté à 700000 liv. & il a été partagé entre tous les Aſſociés : le Sr Varin l'a atteſté.

Réponſe. « Si j'en euſſe eu le moindre ſoupçon, » j'y aurois mis bon ordre ». Effectivement, comment a-t-il traité Cadet en 1760, quand il a eu connoiſſance de ſes malverſations ? On peut ſe le rappeller. Il lui a fait rapporter plus de deux millions.

Contradiction des faits allégués par le ſieur Varin.

On pourroit, en finiſſant, remarquer combien les imputations que le Sr Varin fait au Sr Bigot contraſtent enſemble. D'un côté, le Sr Bigot lui demande, en 1752, de former une Société dans laquelle il ait part, en lui promettant de l'appuyer de tout ſon crédit, pour ſon avancement, & en particulier pour le grade de Commiſſaire Général de la Marine. En 1754, le Sr Bigot lui promet encore tous ſes efforts pour lui procurer l'Intendance du Canada. Sur des promeſſes auſſi flateuſes, le Sr Varin ſe prête à tout. Il forme la

Société. Il vole au Roi 25 pour cent, ſur toutes les Fournitures qui ſe tirent de Montréal, depuis 1752, juſqu'en 1757. Il les partage exactement avec ſes Aſſociés, & par conſéquent, le Sieur Bigot en reçoit ſon quart. Cependant, le Sieur Bigot ne fait rien pour lui. Non-ſeulement il n'agit point pour le faire monter, mais il s'y oppoſe. Il ne lui procure pas même une gratification pour le tems qu'il a été Ordonnateur à Quebec, à la fin de 1754, & au commencement de 1755. Eſt-ce ainſi qu'on ſe conduit vis-à-vis de quelqu'un qui nous ſert, & qui nous ſert dans des prévarications utiles? D'un autre côté, le Sieur Varin, qui voit que le Sieur Bigot le joue, n'éclate point. Il ne ſe plaint pas même à celui qui le trompe. Il faut que le P. Martel, qui a des intérêts particuliers, & des vues ſecretes, l'excite à la vengeance; & que, par une ſupercherie dont le Sieur Varin eſt la dupe, il l'engage à venir ſe déclarer lui-même au Miniſtre, pour envelopper le Sieur Bigot dans ſes ruines; eſpérant cependant, d'après l'appui que lui préſente le Jéſuite, parvenir à ſe relever perſonnellement, & à ſuccéder même au Sieur Bigot dans l'Intendance du Canada. Une conduite auſſi contradictoire avec les faits qu'il débite, les confond & les détruit. Mais eſt-il beſoin de ſecours, en quelque ſorte étrangers, pour anéantir une accuſation, dont toutes les preuves ſe réduiſent à un ſimple oui dire, démenti par celui à qui on l'attribue?

SECOND FAIT.

Société de Vivres à Quebec.

Point de preuves de la Société des Fournitures à Quebec.

Ce fait tient au précédent. Le Sieur Varin le ſuppoſe prouvé par tout ce qu'il a expoſé ſur le premier. Mais comme le premier a été réfuté, le ſecond tombe avec lui. En effet, on peut ſe rappeller que dans la converſation que le Sieur Varin ſuppoſe avoir eue avec le Sieur Péan, celui-ci eſt parti de la Société formée à Quebec, entre lui & le Sieur Bigot, pour la Fourniture des vivres de Quebec, pour propoſer la Société dans les Fournitures de vivres de Montréal. Ainſi, l'intérêt du Sieur Bigot dans la Société de Quebec, n'a d'autre preuve que cette converſation même d'entre le Sieur Varin & le Sieur Péan; le ouidire qu'il attribue au Sieur Péan, & que celui-ci dénie. Tout ce qui a détruit le premier fait, anéantit donc également le ſecond.

Point de preuves que le ſieur Bigot y ait été intéreſſé.

Le ſieur Varin eſt bien moins en état encore de parler de cette Société de Quebec, que de celle de Montréal. C'étoit lui qui adminiſtroit celle de Montréal; mais il ne ſe mêloit en aucune maniere de celle de Quebec. Il prétend ſeulement qu'il a reçu 8 à 9000 l. pour ſon intérêt dans cette Société. Ainſi, il eſt abſolument hors d'état de dépoſer ſur cet objet.

Point de preuves de malverſation dans la Société.

Auſſi, n'articule-t-il aucune malverſation, qui ait été commiſe dans cette Société. Il déclare même qu'il

qu'il ignore si on peut lui en reprocher aucune. Ainsi, d'après sa Requête, il n'y a pas même d'accusation sur ce délit. II. Classe. II. Fait.

L'instruction du Procès en présente-t-elle davantage ? Nullement. On a seulement demandé au Sieur Bigot, s'il étoit intéressé avec le Sieur Péan, dans les Fournitures à Quebec. Il l'a nié. Le sieur Péan l'a nié également. Il n'y en a pas la moindre preuve. Quelques témoins ont bien déposé, qu'ils l'avoient entendu dire dans la Colonie. Mais quelles calomnies, quelles extravagances ne s'y sont pas débitées, dans les circonstances qu'on a expliquées dans la premiere partie de ce Mémoire? (a) Si des bruits publics faisoient des preuves, quel est l'homme en place qui ne fût pas criminel? Le Sage les mépriſe, la Justice n'y prête point l'oreille: il seroit donc inutile de s'y arrêter. Point de preuves dans l'instruction du Procès.

TROISIEME FAIT. II. Classe. III. Fait.

Recette supposée dans les Magasins du Roi à Montréal.

Le Sieur Varin expose dans sa Requête (b), que sa maison ayant été incendiée en 1754, il écrivit au Ministre, pour lui demander une indemnité; qu'il ne reçut aucune réponse, *parce que vraisemblablement M. Bigot ne s'étoit pas joint à sa demande*; car c'est au sieur Bigot qu'il doit tous les Incendie de la Maison occupée par le sieur Varin. Il demande un dédommagement au Ministre, qui ne lui fait pas de réponse.

(a) Page 278 *& suiv.*
(b) Pag. 9

II. Classe. III. Fait.

desagrémens qu'il a éprouvés. En 1756, le Sieur Péan se trouvant à Montréal, lui dit (c'est toujours le Sieur Varin qui parle) qu'il pouvoit fort aisément se rembourser de cette perte, en supposant une recette de Vivres dans les Magasins du Roi. Le Sieur Varin trouvoit l'opération impraticable. Mais le Sr Martel, Garde-Magasin, qui étoit présent, leva les difficultés, en observant qu'il n'y avoit qu'à passer des Vivres en envois dans les Postes d'en-haut. Le Sieur Varin y consentit. Martel fit donc Recette de 1800 quintaux de Farine, & de 600 quintaux de Lard. *Le produit a été partagé entre les sieurs Bigot, Péan, Martel & le Suppliant* (*a*). C'est ainsi que finit ce récit, qui ne contient absolument rien de plus, & dans lequel le Sieur Bigot n'entre que dans la seule ligne qu'on vient de transcrire.

Proposition par le Sr Péan d'un moyen pour le procurer.

Martel Garde-Magasin, en indique les facilités.

Il l'exécute : fausse recette de 1800 quintaux de farine & de 600 quintaux de lard.

Martel convient de la fausse recette.

Le Sieur Martel, dans son Mémoire (*b*), convient avoir fait la fausse Recette, & la fausse Dépense que le Sieur Varin articule. Il prétend l'avoir faite sur l'ordre du Sieur Varin, à qui il a dû obéir. Il ne parle point de la conversation, dont le Sieur Varin a fait l'histoire dans sa Requête. Il prétend encore, qu'il n'a point partagé le bénéfice de la fausse Recette; mais que le Sieur Varin l'ayant chargé de diverses opérations, qui avoient exigé de lui des voyages, des mouvemens & même des dépenses, il lui remit une gratification de 200 louis en Billets d'Ordonnance.

(*a*) Page 10.
(*b*) Page 53.

II. Classe. III. Fait.

Sur tous ces faits, & malgré le concert du ſieur Varin & du ſieur Martel ſur la fauſſe Recette, on peut dire encore ici ce qu'on a dit ſur le premier fait. Il n'y a pas de preuve du corps de délit. On n'a repréſenté au ſieur Bigot aucune piéce ſur ce Chef d'accuſation; enſorte qu'il ignore celles qui peuvent être au Procès. Mais il paroît preſque impoſſible, que ce délit ſoit prouvé. Car ſi on a rapporté les Regiſtres du Magaſin, ſur leſquels doivent ſe trouver écrites & la Recette & la Dépenſe qu'on prétend fauſſes, les Regiſtres en prouveront la vérité, bien loin d'en établir la fauſſeté. Ils ont même une autorité légale; leur preuve eſt autentique. Le témoignage poſtérieur de Varin & de Martel, ne peut pas la détruire. Il le peut moins que celui de tout autre. Ce ſont ces deux hommes, qui ayant caractere pour conſtater cette Recette & cette Dépenſe, l'ont en effet conſtatée, avec toute l'autorité de leur place. La foi eſt dûe à l'Acte qu'ils en ont dreſſé. Ils ne peuvent plus le rétracter dans la ſuite, ſur-tout au préjudice d'un tiers? En croiroit-on un Notaire, qui ayant reçu un Acte, viendroit déclarer le contraire de ce qu'il auroit atteſté ſous le ſceau de la foi publique. Sa rétractation le rendroit criminel. On lui feroit ſon Procès, pour s'être rétracté; mais l'acte ſubſiſteroit, à moins que par d'autres preuves on ne parvînt à établir la fauſſeté de la piéce. Si donc on n'a ici, pour établir ce Chef d'accuſation, que la déclaration de ces deux Accuſés, il n'y a point de preuve du corps de délit.

Il n'y a pas cependant de preuve du corps de délit.

Il y a même preuve légale du contraire.

II. Classe. III. Fait.

Le récit de Varin eſt évidemment fabuleux.

Au reſte, il faut avouer que le récit du ſieur Varin ; que la cauſe qu'il donne à la fauſſe Recette ; la maniere dont il prétend que le projet s'en eſt formé ; ſon exécution ; tout cela paroît bien fabuleux. C'eſt en 1756 qu'il conçoit le deſſein de ſe dédommager de la perte que lui a cauſé un incendie arrivé en 1754. Il ne pouvoit pas comprendre dans ce dédommagement la perte de la maiſon qu'il occupoit. Elle ne lui appartenoit pas ; elle appartenoit au Roi. Le ſieur Varin avoit eu grand ſoin de la faire vuider de tous ſes meubles & de tous ſes papiers, dès qu'il apperçut que le feu avoit pris à la maiſon des Jéſuites ; d'où il s'eſt communiqué à la ſienne, & à pluſieurs autres (*a*). Il eſt de notoriété à Montréal, qu'à peine a-t-il perdu quelques effets & quelques volailles. Et c'eſt pour acquitter une perte de quelques piſtoles, qu'il ſe propoſe de faire une fauſſe Recette de vingt cinq mille écus, qu'il veut faire payer ce dédommagement au Roi, qui n'y étoit pas tenu, tandis qu'il avoit une action ouverte contre les Jéſuites, garans du déſaſtre envers tous ceux qui en avoient ſouffert. Il veut le faire payer au Roi, lorſque le Miniſtre le lui a refuſé, en ne répondant point à la demande qu'il lui en avoit faite. C'eſt en 1756 qu'il s'en occupe, pour la premiere fois, quoique le malheur ſoit arrivé en 1754 ; & encore faut-il, pour qu'il y penſe, que le ſieur Péan arrive à Montréal, lui en rappelle le ſouvenir, & lui propoſe de lui procurer une indemnité aux

(*a*) Voyez page 144 de la premiere Partie du Mémoire du ſieur Bigot.

dépens du Roi, par le moyen d'une fauſſe Recette. Le ſieur Varin réſiſte à la propoſition. Heureuſement le ſieur Martel, Garde-Magaſin, ſe trouve-là, pour vaincre ſes répugnances. Le ſieur Péan n'avoit point été retenu par la préſence de ce tiers, lorſqu'il avoit fait ſa propoſition. Elle étoit cependant de nature à ne pas devoir être hazardée que dans un tête-à-tête. Martel n'avoit point été prévenu. Néanmoins le ſieur Péan franchit le pas; & il eſt aſſez heureux pour trouver, dans ce tiers inattendu, un homme qui détermine le ſieur Varin; qui lui indique les moyens; qui les a même entre les mains, & qui s'offre à les employer. Voila donc le projet arrêté & conclu entre ces trois perſonnes; mais conclu au profit du ſieur Varin, qui ſeul a perdu dans l'incendie; & qui par conſéquent doit ſeul être dédommagé. Auſſi, dans la converſation, n'eſt-il pas queſtion de partager le dédommagement, ſoit avec le ſieur Péan, ſoit avec le ſieur Martel. Il eſt encore moins queſtion d'y admettre le ſieur Bigot, dont le nom n'eſt pas ſeulement proféré une ſeule fois dans la converſation. Cependant, par une opération ſubite, que rien n'amene, ne prépare, n'annonce dans la Requête, tout-à-coup *le produit eſt partagé entre les Sieurs Bigot, Varin, Péan, Martel & le Suppliant.* C'eſt un dénoument trop peu attendu dans la piéce, pour pouvoir être cru; & en général toutes les circonſtances de ce récit bleſſent également la vraiſemblance.

Nulle charge contre le ſieur Bigot.

Mais, pour s'en tenir au Sieur Bigot, qui après

II. Classe. III. Fait.

tout eſt le ſeul dont on doive ici s'occuper ; on voit d'abord qu'il ne paroît point encore dans ce qui ſe paſſe entre le ſieur Varin & le ſieur Péan. Il n'aſſiſte point à la converſation. Elle ſe tient à Montréal, & il en eſt éloigné de 60 lieues. Il eſt à Quebec. C'eſt le ſieur Péan qui agit ſeul ; & il ne parle pas même du ſieur Bigot. Dans le premier fait, concernant les Vivres de Montréal, le ſieur Varin met dans la bouche du ſieur Péan un diſcours relatif au ſieur Bigot. Le ſieur Bigot, ſuivant ce diſcours, devoit prendre intérêt dans les Fournitures : mais ici il ne ſe dit pas un ſeul mot de lui. Il paroît tout à la fin de la fable, uniquement pour partager le butin, ſans qu'il paroiſſe l'avoir convoité, ſans qu'il en ait demandé ſa part, ſans que perſonne l'ait demandée pour lui. C'eſt un Roman qu'on a voulu faire, ſans doute ; mais un Roman pour inculper un innocent n'eſt pas un ſimple Roman ; c'eſt un véritable crime.

Impoſture dans la Requête de Varin démentie par Varin lui-même, qui ne l'a pas avancée ni dans ſes Interrogatoires, ni dans ſes Confrontations avec le ſieur Bigot.

L'Auteur de la Requête eſt d'autant plus inexcuſable, qu'il n'en trouvoit rien dans les Interrogatoires de ſon Client. Dans aucuns de ceux ſur leſquels le ſieur Bigot a été confronté avec le ſieur Varin, il n'a point entendu le ſieur Varin articuler que le ſieur Bigot avoit partagé le profit. Mais puiſque le ſieur Varin n'a pas oſé le déclarer dans le Procès, comment s'eſt-on permis de l'écrire dans la Requête ?

Suivant le Sr Varin, il n'a traité qu'avec le Sr Péan.

Ce n'eſt pas que le ſieur Bigot eût à craindre ſa déclaration perſonnelle, s'il l'avoit faite dans la procédure. Comme ce n'eſt qu'avec le ſieur Péan

qu'il a traité, ſuivant lui-même, ce ſeroit toujours par le ſieur Péan que le ſieur Bigot auroit partagé les profits. Car jamais le ſieur Varin n'a prétendu s'en être entendu directement avec le ſieur Bigot. Ainſi ce fait ſeroit encore ſemblable aux précédens, c'eſt-à-dire que le ſieur Varin tiendroit du ſieur Péan, que le ſieur Bigot étoit intéreſſé dans ce bénéfice. Dès-là ce ſeroit un oui-dire, un oui-dire attribué au ſieur Péan, & dénié préciſément par celui-ci. Ainſi ce chef d'accuſation s'évanouiroit avec les premiers, parce qu'il n'auroit abſolument aucun appui.

II. Classe. III. Fait.

Ce ſeroit donc du ſieur Péan qu'il auroit ſçu que le ſieur Bigot avoit été intéreſſé.

Ce ſeroit donc un oui-dire attribué au ſieur Péan, & le ſieur Péan le dénie.

Mais le ſieur Varin n'ayant pas même ſoutenu dans ſes Interrogatoires & ſes Confrontations au Sr Bigot, que celui-ci avoit effectivement pris part au profit, la Requête eſt à cet égard un pur Libelle, déſavoué par le ſieur Varin lui-même.

Faut-il relever un mot qui ſe trouve dans une des réponſes du ſieur Martel? Cet Accuſé prétend, dans ſon Interrogatoire, que lorſque le ſieur Varin lui a remis les 200 Louis à titre de gratification, il lui a dit : *M. Bigot & moi ſommes contens de vous. Il m'a dit de vous faire cette gratification.* Dans ſon Mémoire, c'eſt un autre propos que le ſieur Varin lui a tenu : le voici : » *C'eſt une gratification que je* » *vous donne*, pour toutes les peines que vous avez » priſes à l'occaſion des Fournitures que le ſieur Le » Moine a faites par économie pour le Service «. (*a*) Ainſi, ſuivant le premier diſcours, le ſieur Bigot a part à la gratification; ſuivant le ſecond, le

Contradiction du ſieur Martel, dans un diſcours qu'il impute à Varin.

(*a*) Page 63.

II. Classe. III. Fait.

sieur Varin la fait seul. Le premier avoit pour objet de faire présumer le sieur Bigot complice. Le second l'innocente ; ou du moins la présomption de complicité disparoît.

Le premier discours a été confondu à la Confrontation.

Veut-on maintenant sçavoir d'où procéde la réformation du compliment ? A la Confrontation, le sieur Bigot a fait cette interpellation au sieur Martel : » Si le sieur Varin vous a déclaré que je l'avois » chargé de vous faire cette gratification, pour- » quoi ne m'en avez-vous pas remercié « ? Et en même tems il l'a pressé de dire si effectivement il l'en avoit remercié. Le sieur Martel est convenu qu'il ne lui en avoit pas fait de remercimens, & il est demeuré muet sur le surplus de l'interpellation. D'où il a résulté, que le premier discours étoit supposé. Il n'a plus été possible après cela de le répéter dans le Mémoire. On sent au reste, que quand le sieur Varin auroit mis la gratification sur le compte du sieur Bigot, ce seroit à la vérité un mensonge de plus à lui reprocher ; mais ce ne seroit point une preuve contre le sieur Bigot, qui nie fortement avoir eu la moindre connoissance & de la fausse Recette, & de la Société, & de la somme payée au sieur Martel, soit à titre de gratification, soit à titre de partage de bénéfice de la Société. Jusqu'aux Interrogatoires qu'on lui a fait subir, il a ignoré cette malversation odieuse, dans laquelle il est inconteſtable qu'il n'a pas eu la moindre part, puisque le sieur Péan, avec lequel on suppose qu'il étoit intéressé, a affirmé mille fois au Procès qu'il ne l'étoit point.

QUATRIEME

QUATRIEME FAIT.

Frêt des Bateaux du Cent (a) ou Transports des Vivres & Munitions.

Transports des Vivres par économie jusqu'en 1755.

En 1755, 1756 & 1757 ils se font par entreprise.

Le Sr Varin prétend que jusqu'en 1755 exclusivement, les Vivres & les Munitions avoient été transportés par économie ; mais qu'en 1755, 1756, & 1757, ils ont été transportés par entreprise. Il soutient que c'est encore le sieur Péan qui lui proposa de faire faire ce transport par entreprise ; qu'il y consentit, & qu'il donna l'entreprise aux sieurs Dauterive & Martel ; mais qu'ils n'y avoient chacun qu'un quinziéme, & que les $\frac{12}{15}$ restans furent partagés entre lui & les sieurs Bigot, Péan & Bréard. Il prétend que la différence du prix de ce transport fait par entreprise, au prix qu'auroit coûté le transport par économie, a fait tort au Roi de 420000 liv. Il ajoute cependant, que *s'il s'agissoit de compter de Clerc à Maître, l'on ne trouveroit pas un bénéfice si considérable.* Ainsi les 420000 livres sont une appréciation arbitraire, & en même tems une appréciation forcée, toujours par le même principe. Son objet, *son seul objet* est de charger les autres Accusés, & non de se décharger lui-même.

Le sieur Varin prétend que durant l'Entreprise il a fait tort au Roi de 420000.

Un mot suffiroit pour écarter ce chef d'accusation, & par rapport à celui même qui s'accuse, & par rapport aux autres. C'est qu'il ne présente pas

Il n'y a point de preuve du corps de délit, 1°. parce que le

(a) Pag. 10 de la Requête du Sr Varin.

II. Classe. IV. Fait.

l'ombre & l'apparence d'un corps de délit. En effet, un Commissaire Ordonnateur est bien le maître de faire faire les transports des Vivres & Munitions, ou par économie, ou par entreprise. Ainsi, que le sieur Varin ait fait cesser les transports par économie en 1755 ; qu'il les ait ordonnés par voie d'entreprise ; il l'a pû, dès qu'il l'a crû utile pour le bien du Service.

sieur Varin a pu préférer les transports en entreprise à ceux par économie.

D'un autre côté, le sieur Varin fait consister ce délit en ce que le transport par entreprise a coûté au Roi 420000 l. de plus, que ne lui auroit coûté le transport par économie. Si le fait étoit véritable, il n'en résulteroit encore aucun crime. Un Ordonnateur n'est point coupable pour avoir préféré, entre deux opérations, dont il avoit le choix, celle qui par l'événement s'est trouvée la plus coûteuse. Il peut avoir eu de très-bonnes raisons pour s'exposer à une dépense plus forte. Le bien du Service pouvoit l'exiger ; & quand il se seroit trompé ; & qu'avec plus de dépense il n'auroit pas plus recueilli d'utilité de l'opération qu'il a choisie, il n'y auroit point encore de délit. Il y auroit une simple erreur, & tout le monde peut y tomber.

2°. Parce qu'il l'a pu, quoique les transports par entreprise aient plus coûté au Roi que les transports par économie.

Mais ici, il n'y a pas la moindre preuve qu'il y ait eu aucune différence du transport par entreprise au transport par économie ; il n'y en a point, que cette différence, si elle existe, ait été à charge au Roi, & encore moins qu'elle lui ait été à charge jusqu'à concurrence de 420000 livres. Il faudroit, pour établir un pareil fait, pouvoir constater ce

3°. Parce qu'il n'y a nulle preuve que les transports par entreprise aient plus coûté que le transport par économie.

II. Classe. IV. Fait.

que le transport par économie auroit coûté, & le comparer ensuite avec ce qu'a coûté réellement le transport par entreprise. Or, comment parviendroit-on à faire la preuve de ce que le transport par économie auroit coûté? Quand elle seroit possible, du moins est-il certain qu'elle n'a point été faite, qu'elle n'est point au Procès. Donc, de quelque maniere qu'on envisage ce chef d'accusation, il est clair qu'il n'y a point de corps de délit existant & prouvé.

Au surplus, quand il existeroit un corps de délit réel, quelle influence le Sieur Bigot y auroit-il eue? Car voila véritablement, le seul objet qu'on ait à examiner.

Quand il y auroit un délit, le sieur Bigot n'y a eu aucune part.

Le Sieur Bigot ne paroît point encore, dans tout ce qui a rapport à ce transport par entreprise. Ce transport ne s'est point exécuté sous ses ordres; le Sieur Varin en convient. Il convient que c'est lui qui l'a commandé, parce que ce transport partoit de Montréal, & pour les Pays d'en-haut; & c'étoit en effet à lui à l'ordonner. Le Sieur Bigot n'avoit point à s'en mêler; & dans le fait il ne s'en est point mêlé.

Ce n'est point lui qui a ordonné les transports. Il ne s'en est point mêlé.

C'est le Sieur Péan qui agit encore en cette occasion, du moins si on en croit le Sieur Varin; & qui agit seul. Il agit sans mission du Sieur Bigot. Il n'en annonce aucune de sa part. Il ne parle pas seulement de lui. Le Sieur Varin, qui prête au Sieur Péan tous les discours qu'il lui plaît, ne lui en a prêté aucun, dans lequel le Sieur Péan ait

C'est avec le sieur Péan que le sieur Varin traite, & non avec le sieur Bigot.

Le sieur Péan ne lui parle point du sieur Bigot.

II. Classe. IV. Fait.

fait entrer le Sieur Bigot au ſujet de cette entrepriſe.

Cependant il ſuppoſe que le ſieur Bigot eſt intéreſſé avec le ſieur Péan.

Cependant, dans ſon récit, ou plutôt dans ſa fable, paroît tout-à-coup une Société, dans laquelle les Sieurs Dauterive & Martel ſont Entrepreneurs, & n'ont qu'un quinziéme chacun dans le bénéfice : le ſurplus ſe diſtribue entre les Sieurs Bigot, Péan & Bréard. Mais où le Sieur Varin a-t-il appris cette Société? Comment s'eſt-elle formée? Qui ſont ceux qui ſe ſont entremis pour la conclure? Il n'en dit pas un mot. C'eſt un diſcours vague, qui n'eſt appuyé d'aucun témoignage, d'aucune circonſtance qui puiſſe en faire appercevoir, ou même en faire ſoupçonner, l'exiſtence & la réalité. C'eſt le ton de toutes les inculpations portées par le Sieur Varin contre le Sieur Bigot ; auſſi eſt-ce celui de l'impoſture.

Au ſurplus, tous les moyens qu'on a propoſés ſur les faits précédens, reviennent ici.

La Société n'eſt pas prouvée.

1°. Le ſieur Varin ſuppoſe une Société, & c'eſt cette Société qui forme le corps de délit. Or une Société doit être prouvée par écrit. Des témoins, même irréprochables, ne ſuffiroient pas.

Le ſieur Varin en dépoſe. Son témoignage eſt récuſable.

2°. Quel témoin a-t-on ici? Un ſeul; & c'eſt le ſieur Varin. Tout devroit être dit à ce mot. On l'a déja remarqué; ce témoin eſt un accuſé, un accuſé qui s'avoue coupable, un prévaricateur, un homme dévoué à la vengeance publique, qui cherche des complices; qui les cherche ſur-tout dans ſes Supérieurs, eſpérant trouver, dans les fautes qu'il leur ſuppoſe, une excuſe à celles qu'il a réel-

lement commiſes ; un ennemi irréconciliable du ſieur Bigot, qu'il a voulu perdre en 1757, auprès des Miniſtres, & qui n'eſt devenu que plus odieux à ſes yeux, parce qu'il n'a pas pu réuſſir dans ce projet ; un ennemi d'ailleurs engagé, par cette premiere démarche, à la ſoutenir par tout, & ſinguliérement dans la procédure, inſtruite contre lui. II. Classe. IV. Fait.

3°. Son témoignage eſt unique. Ainſi, il ſeroit nul aux yeux de la Juſtice ; fut-il d'ailleurs & en ſoi, du plus grand poids. Il eſt unique.

4°. Il eſt démenti par tous les Aſſociés, quant à l'intérêt qu'il ſuppoſe que le ſieur Bigot avoit dans l'affaire. Car ni Dauterive, ni Martel, ni Bréard, n'ont connu le ſieur Bigot pour Aſſocié. A l'égard du ſieur Péan, il va plus loin. Il ſoutient fermement qu'il ne l'étoit pas : & cependant, c'eſt dans ſa part que le Sieur Varin ſuppoſe que ſe trouvoit l'Intérêt du Sieur Bigot. Il eſt démenti par tous les prétendus Aſſociés.

5°. Ce qu'il dépoſe n'eſt pas qu'il ait une connoiſſance perſonnelle de l'intérêt qu'il attribue au Sieur Bigot : ce n'eſt point avec lui qu'il a traité : ce n'eſt point avec lui qu'il a partagé les profits : il ne lui a rien payé ; il n'a retiré de lui ni quittances ni décharges ; jamais il ne s'eſt entretenu avec lui de cette prétendue Société. Mais il a conjecturé que le Sieur Bigot étoit intéreſſé dans la part du Sieur Péan. Il l'a conjecturé ſans aucune eſpece de preuve, ni même ſans aucune eſpece de motif ; car il n'allegue pas même qu'il le tienne du Sieur Péan. En tout cas, ce ne ſeroit qu'un oui-dire ; & on l'a déja obſervé plus d'une fois ; un oui-dire Il n'a point connoiſſance perſonnelle de l'intérêt qu'il attribue au Sr Bigot.

II. Classe. IV. Fait.

Il suppose que le sieur Bigot est intéressé dans la part du sieur Péan, & le Sr Péan le dénie.

Nulle charge dans la procédure contre le sieur Bigot.

n'est rien. Enfin, le Sieur Péan, à qui on l'attribueroit, le dénie. Il soutient que le Sieur Bigot n'étoit point Associé. Où peut donc être le prétexte de ce chef d'accusation ?

En trouveroit-on quelqu'un dans la procédure ? On a demandé au Sieur Bigot, dans les premiers Interrogatoires, s'il n'avoit pas connoissance que le sieur Péan eut engagé le sieur Varin à enfler le prix du Marché qu'il avoit fait avec le nommé Pillet, pour les transports, depuis 1754, jusqu'en 1757. Il a répondu : Non. Mais, lui a-t-on répliqué : le sieur Péan l'a dit de votre part au sieur Varin. Il a répliqué, qu'il ne croyoit pas que le sieur Péan se fût servi de son nom, ni qu'il eût donné un pareil conseil au sieur Varin. Ce qu'il croyoit s'est bien vérifié depuis ; puisque le sieur Péan l'a dénié, & que le sieur Varin lui-même n'a pas osé l'avancer dans sa Requête. On lui a ajoûté : La malversation est cependant bien réelle. Car de l'aveu du sieur Varin, elle a produit 500000 liv. qui ont été partagés entre le sieur Péan, qui prenoit pour vous, & les sieurs Varin, Martel, & Dauterive, Trésorier. Il a répondu qu'il n'en avoit pas seulement entendu parler, & qu'il n'avoit rien touché. Au surplus, toutes ces questions n'ajoutent rien à tout ce qu'on vient de dire. Elles roulent toutes, & toujours, sur la déclaration de Varin ; & on vient de voir le cas qu'elle mérite. Ce qu'on doit facilement remarquer, est une nouvelle variation de ce Calomniateur. Dans le Procès, il fixe le bénéfice à 500000 liv. dans sa Requête, à 420000 liv. & encore dit-il,

qu'en comptant de Clerc à Maître, il ne ſe trouveroit pas auſſi conſidérable. Il avoit apparemment oublié cet avertiſſement, donné depuis ſi long-tems au Menteur : *Oportet mendacem eſſe memorem.*

II. Classe. IV. Fait.

CINQUIEME FAIT.

II. Classe. V. Fait.

Marchandiſes achetées à Quebec, & envoyées à Montréal dans le Magaſin. (a)

Preuves écrites détruiſent ce chef d'accuſation.

Le ſieur Varin raconte ici une fable, dont il convient que toutes les preuves lui manquent. Il convient même qu'il y a des preuves écrites & ſignées de lui, qui la démentent. Il ſuffira donc de l'expoſer pour la détruire. Il prétend qu'en 1756, étant à Quebec, il fut accueilli par le ſieur Péan, qui lui apprit que les ſieurs Eſtebe & la Malethie vouloient vendre leur Magaſin, & qui lui propoſa d'en acheter les Marchandiſes avec lui & le ſieur Bigot. Ces Marchandiſes convenoient pour les Magaſins du Roi; elles furent tranſportées à Montréal, & *vendues au Roi au bénéfice du cours du Commerce.* C'eſt ce qu'on lit page 11, de la Requête du ſieur Varin; & par-là l'opération paroît régulière.

Le ſieur Péan propoſe au Sr Varin d'acheter les Magaſins d'Eſtebe & de la Malethie.

Ordre prétendu donné en 1757 par le Sr Bigot, qui porte le bénéfice à 150 pour cent à Montréal.

Mais il ajoute, qu'au commencement de 1757, le ſieur Bigot écrivit au ſieur Varin, que les Marchandiſes étoient à Quebec à 15 pour cent de bénéfice, & qu'il falloit ajouter à Montréal 5 pour cent pour le frêt. Le ſieur Varin, ſi on l'en croit, fit aſſembler les Négocians Il demanda l'Etat de ce

(a) Page 11 de la Requête du ſieur Varin.

II. Classe. V. Fait.

que chacund'eux avoit de Marchandiſes propres au Service. Il répartit entr'eux les Fournitures à faire au Magaſin. Il les paya au bénéfice de 155 pour cent. » Les Marchandiſes achetées à Quebec des » ſieurs Eſtebe & la Malethie, & vendues au Roi, » eurent le même bénéfice. » Ce ſont les termes qu'on lit à la page 12, & qui ne s'accordent pas avec ceux de la page précédente. A celle-ci, les Marchandiſes ont été vendues *au bénéfice du cours du Commerce*; à celle-là, elles ont eu le bénéfice de 155 pour cent; bénéfice beaucoup ſupérieur au cours. Mais ne nous arrêtons pas ſur cette contradiction.

Contradiction dans la Requête du Sr Varin.

Le crime conſiſte à avoir vendu au Roi les Marchandiſes à 155 pour cent de bénéfice.

Le crime que le ſieur Varin ſe reproche, & auquel il veut aſſocier le ſieur Bigot & le ſieur Péan, conſiſte en ce que ces Marchandiſes ont été vendues au Roi au bénéfice de 155 pour cent, quoiqu'elles euſſent été achetées des ſieurs Eſtebe & la Malethie à un prix beaucoup inférieur. C'eſt lui qui a commis le crime, & il en convient. Mais il ne l'a commis qu'à l'inſtigation du ſieur Péan; & par l'ordre du ſieur Bigot, porté dans la Lettre qu'il lui écrivit au commencement de 1757.

L'ordre imputé au ſieur Bigot & ſa lettre n'exiſtent point.

Il avoue cependant, qu'il n'a point vû l'ordre du ſieur Bigot, ni la Lettre qui le contenoit. C'en ſeroit aſſez pour rejetter la complicité qu'il impute à ſon Supérieur, & qui n'eſt appuyée que ſur cet ordre imaginaire.

Il prétend qu'il l'a laiſſé dans la Colonie à ſon Succeſſeur, lorſqu'il a quitté le Service pour aller en France, parce qu'il n'a » pas pû prévoir qu'il

» ſeroit

» ſeroit un jour obligé de rendre compte de ces » faits » (*a*). Dès qu'il ſuppoſoit une piéce qui n'exiſtoit pas, il falloit bien qu'il eût préparé un menſonge pour donner une cauſe à ſon abſence. Il l'a laiſſée à Montréal; mais ce ſeroit préciſément parce qu'il l'auroit laiſſée à Montréal, qu'elle ne ſe trouveroit point dans le Procès, & que par conſéquent ſon accuſation n'étant pas prouvée, devroit être jugée calomnieuſe. Il l'a laiſſée à Montréal, *parce qu'il n'avoit pas pû prévoir qu'il ſeroit un jour obligé de rendre compte de ces faits.* Cependant il venoit en France, pour dénoncer le ſieur Bigot au Miniſtre, ſur tous ces mêmes faits, dont il dit aujourd'hui qu'il ne prévoyoit pas alors qu'il ſeroit obligé de rendre compte. Il ne venoit au contraire que pour en rendre compte, ou plutôt pour en impoſer. Auroit-il donc oublié de ſe munir de tout ce qui pouvoit ſervir à la conviction d'un ennemi qu'il vouloit perdre? D'ailleurs, ſi ces piéces étoient reſtées entre les mains de ſon Succeſſeur, on ſeroit aiſément parvenu à les retirer pour l'inſtruction du Procès. On en a raſſemblé des milliers d'autres, qui toutes y ſont jointes.

II. Classe. V. Fait. Excuſe du St Varin. Il les a laiſſés à Montréal. Elle eſt confonduë.

Mais il eſt une preuve écrite de l'impoſture du ſieur Varin, & elle eſt ſignée de ſa propre main. Il en convient lui-même dans ſon Mémoire. On la trouve dans les acquits de ces Marchandiſes, qu'il prétend avoir vendues au Roi ſur le pied de 155 pour cent de bénéfice. Ces acquits ne les portent qu'à 85 pour cent. Elles n'ont donc été vendues que

Il eſt faux que les Marchandiſes aient été vendues au bénéfice de 155 pour cent.

Les acquits ſignés par le St Varin prouvent

(*a*) Page 3.

II. Classe. V. Fait.

qu'elles n'ont été vendues qu'à 85 pour cent.

sur ce pied, & portées ainsi dans les Comptes qu'on a rendus au Roi. Qui peut concevoir la témérité d'un homme qui ne craint point de déférer son Supérieur, comme coupable d'avoir fait vendre au Roi des Marchandises sur le pied de 155 pour cent, quand c'est de sa propre main, & par les Acquits qu'il a signés lui-même, par les Comptes rendus au Roi d'après ces Acquits, qu'il est constaté qu'elles n'ont été vendues que sur le pied de 85 pour cent.

Imposture du sieur Varin. Il prétend qu'on a substitué de nouveaux acquits aux anciens.

Il est vrai qu'il ose avancer qu'il avoit donné de premiers Acquits sur le pied de 155 pour cent; mais qu'au mois de Février 1757, le sieur Imbert, Trésorier, vint à Montréal, *muni d'un ordre du Sr Bigot*, pour couper les Etats de Fournitures qi avoient été faites dans l'année précédente, & rejetter une partie des achats sur les Troupes de Terre; & que le sieur Imbert ayant supprimé les Acquits primitifs, en avoit dressé d'autres, dans lesquels il avoit augmenté la quantité des Fournitures & diminué les prix. En sorte que dans ces nouveaux Acquits, le prix n'étoit plus qu'à 85 pour cent de bénéfice.

Ces Acquits qu'il appelle *nouveaux*, sont signés de sa main. Il auroit donc commis lui-même la falsification.

Mais ce qu'il appelle, ces *nouveaux Acquits*, sont signés du sieur Varin. C'est donc lui qui dans ces Acquits atteste que les Marchandises n'ont été vendues que 85 pour cent. Or, qui croira-t-on, du sieur Varin, qui dans ses Acquits, Piéces de formalité, Piéces auxquelles il a donné l'autenticité & le caractére de la foi publique, par l'autorité dont il étoit revêtu, certifie qu'il a fait payer au Roi ces Marchandises 85 pour cent; ou du sieur Varin qui déclare aujourd'hui, qu'il les a fait payer au Roi

155 pour cent ? On l'a dit ailleurs; ſi un Notaire, après avoir donné l'autenticité à un Acte, venoit déclarer enſuite le contraire de ce qu'il y a conſtaté, lequel des deux croiroit-on, ou ſon Acte, ou ſa Déclaration ? L'Acte très-certainement. Mais on croiroit en même tems, que le Notaire eſt un Prévaricateur digne de toute la ſévérité des Loix. Car ou ſon Acte eſt faux, ou il eſt vrai. S'il eſt faux, les Loix condamnent l'Officier au dernier ſupplice, comme Fauſſaire. S'il eſt vrai, ſa Déclaration eſt une autre genre de fauſſeté, pour laquelle il mérite encore une peine afflictive. Telle eſt l'extrémité à laquelle le ſieur Varin ſe réduit lui-même. Mais on eſt bien éloigné de s'appeſantir ſur des conſéquences auſſi ſiniſtres; c'eſt à la Juſtice à apprécier ſon crime. On veut ſeulement en conclure, que c'eſt l'Acquit ſigné du ſieur Varin, qu'il faut croire, & non ſa Déclaration.

On ne l'en croit pas. Ce ſont des piéces de formalité, des actes autentiques qu'il ne peut pas déſavouer par ſes déclarations poſtérieures.

D'autant plus, que ſa déclaration eſt une impoſture manifeſte. 1°. L'opération qu'il invente, s'eſt faite, ſelon lui, par le ſieur Imbert, *muni d'un ordre du Sieur Bigot*. Or, cet ordre n'exiſte pas plus que le précédent. Il l'a, *dit-il encore*, laiſſé à ſon Succeſſeur. On vient de voir ce qu'il faut penſer de ce ſubterfuge. Cet ordre, qu'il dit avoir laiſſé à ſon Succeſſeur, auroit dû reſter entre les mains du ſieur Imbert; & s'il avoit été donné, le ſieur Imbert l'auroit rapporté. Ce Tréſorier a été entendu dans les Informations. En dépoſant, il a exhibé douze ordres du ſieur Bigot, concernant d'autres objets. On les a annexés à ſa dépoſition. Sil en

Preuves de l'impoſture.

Il ſuppoſe encore ici un nouvel ordre du Sr Bigot; & cet ordre n'exiſte pas.

II. Classe. V. Fait.

avoit reçu pour cette opération, le ſieur Imbert n'auroit pas plus oublié celui-ci que les autres.

Ce ſeroit une multiplication de crimes, qu'il s'imputeroit à lui-même.

2°. Cette opération ſeroit un nouveau crime, ou plutôt une multiplication de pluſieurs crimes, plus odieux encore que celui dont le ſieur Varin veut ſe défendre. Car, dans cette ſuppoſition, le premier crime ſubſiſte toujours; la Survente a toujours lieu; elle n'eſt que déguiſée : mais l'opération y ajoute une certification de fournitures, qui n'ont jamais été faites; une ſuppreſſion de piéces de formalité, qui étoient exactes, du moins ſur la quantité des fournitures, & une fabrication d'autres piéces de formalité pleines de fauſſeté. Or, peut-on croire le ſieur Varin, quand pour ſe diſculper d'un crime, ou plutôt pour y aſſocier des tiers, il s'avoue lui-même coupable de pluſieurs autres? N'eſt-ce pas le cas de la Loi, qui défend d'écouter celui qui allégue ſa propre turpitude?

Le ſieur Imbert ſeroit complice : il ſeroit même le fabricateur de la fauſſeté. Il n'eſt pas décrété, parce qu'on le juge innocent.

3°. Il ſe donne dans cette opération un nouveau complice, le ſieur Imbert, Tréſorier, qui eſt ſi innocent qu'il n'a pas été décrété. Il a au contraire été entendu comme témoin; & dans ſa dépoſition il n'a pas dit un ſeul mot qui ait trait, on ne dit pas à cette opération criminelle, dont il auroit été l'artiſan, mais à tout ce qui peut concerner cet objet, ſur lequel il n'étoit pas poſſible qu'il n'eût les connoiſſances les plus ſûres, s'il avoit exiſté en tout ou en partie. Si le ſieur Imbert eſt jugé innocent d'un crime qu'il auroit exécuté de ſes propres mains, que deviennent les autres Accuſés, ou plutôt que devient l'accuſa-

tion ? N'eſt-elle pas une calomnie puniſſable ?

H. Classe. V. Fait.

4°. Cette imputation eſt d'une méchanceté ſinguliere. Car il eſt vrai, que tous les ans le Tréſorier étoit obligé de faire un travail, pour diſtinguer les dépenſes occaſionnées par les Troupes de Terre, de celles qui étoient faites pour la Marine. Le Miniſtre en avoit donné l'ordre ; & cet arrangement étoit indiſpenſable, parce que les premieres devoient être acquittées ſur les fonds de la guerre, & les ſecondes ſur ceux de la Marine. C'eſt cette opération, non-ſeulement innocente, mais d'une néceſſité abſolue, & qui avoit lieu tous les ans, que le ſieur Varin traveſtit en une opération imaginée par le ſieur Bigot en 1757, pour ſupprimer la preuve de la vente des Marchandiſes à 155 pour cent ; ſuppreſſion qui, ſelon lui, s'eſt exécutée en convertiſſant les premiers Acquits en d'autres, dans leſquels, d'un côté, on a augmenté la quantité des fournitures, & de l'autre diminué le prix. Celui qui conçoit ce projet poſſible, peut être capable de l'exécuter ; & celui qui peut l'exécuter, eſt plus que capable de l'imputer à d'autres, ſur-tout quand il s'en ſert pour prétendre que par-là on lui a enlevé une preuve qui lui eſt néceſſaire, & qui n'a jamais exiſté.

Opération néceſſaire à faire tous les ans ſur les Acquits, traveſtie en falſification.

5°. Cette opération, que faiſoit le Tréſorier tous les ans, il la faiſoit ſur les Acquits de l'année précédente. Ainſi, dès que c'eſt au mois de Février 1757, que le ſieur Imbert a fait celle dont il s'agit, il ne l'a faite que ſur les Acquits de 1756.

Dans cette opération les Acquits de 1757 ne pouvoient point entrer.

II. Classe. V. Fait.

Or, les Acquits donnés par le sieur Varin à 155 pour cent de bénéfice, ont été donnés en 1757, puisque, suivant lui-même, l'ordre du sieur Bigot, pour le bénéfice à 155 pour cent, étoit dans une Lettre qu'il lui avoit écrite au commencement de 1757. Il est donc impossible que l'opération en ait été faite sur ces Acquits, puisque le sieur Imbert n'a travaillé que sur ceux de 1756.

Dira-t-on qu'en travaillant sur ceux de 1756, le Sr Imbert a pu faire la conversion & la falsification de ceux de 1757? Il est impossible de le soutenir. Le sieur Varin, dans sa Requête (a), dit que quand le sieur Imbert eût fini, il vint l'avertir de se transporter chez le Sr Dauterive pour signer. » Comme » il ne se méfioit de rien, & que d'ailleurs il étoit » dans le fort de son travail, il se contenta de » vérifier si le montant totaldes nouveaux Acquits » n'excédoit pas celui des anciens : la somme » s'étant trouvée juste, il les signa. » C'est donc sur les Acquits de l'année 1756, que l'opération du sieur Imbert s'est faite, puisqu'il n'a eu autre chose à examiner, sinon si le montant total des anciens Acquits, qui ne distinguoient pas les Dépenses de la Guerre & celles de la Marine, se rapportoit avec le montant des nouveaux Acquits, distingués dans les deux natures de Dépense, & il signa les nouveaux Acquits, parce qu'il reconnut qu'ils étoient semblables. Or, cette opération ne pouvoit être relative qu'aux Acquits de l'année entiere 1756. Une partie des Acquits de 1757 ne pouvoit pas y entrer. Les totaux ne se feroient plus

(a) Page 12.

rapportés, & les comptes du Tréſorier, qui auroit confondu les Acquits des deux années, n'auroient jamais pu ſe rendre, parce qu'il n'auroit pas pû y diſtinguer les opérations de chaque année. Il eſt donc démontré, que l'excuſe propoſée par le ſieur Varin, & qui eſt une inculpation plus grave encore que la premiere, eſt en même-tems une impoſture réfléchie, contre laquelle la Juſtice ne ſçauroit trop s'élever.

Les Regiſtres des Négocians de Montréal prouvent la vente à 85 pour cent.

6°. Il y auroit un moyen bien facile de juſtifier l'imputation du ſieur Varin, ſi elle avoit le moindre fondement. Suivant lui, tous les Marchands de Montréal, qui ont fourni au Magaſin en 1757, ont fourni ſur le pied de 155 pour cent. Qu'on rapporte leurs Regiſtres, & on verra s'ils ont été payés ſur ce pied. On n'y auroit pas manqué, ſi on eût pu y trouver cette preuve. On a rapporté tant d'autres Regiſtres, qu'on a obtenus des Négocians de Quebec, & qui ſont au Procès. On auroit eu la même facilité pour Montréal, ſi on avoit voulu. On s'en eſt bien gardé. Ces Négocians ont tous vendu au Roi en 1757, au prix porté dans leurs Acquits, au bénéfice de 85 pour cent.

Autres réponſes, mais ſurabondantes.

On eſt diſpenſé, après cela, de répéter ici tout ce qu'on a expliqué ſur les autres Chefs, de l'inſuffiſance de la déclaration du ſieur Varin, parce qu'elle eſt unique, & plus encore parce qu'elle eſt de lui. Il ſeroit un homme irréprochable en tout autre point, qu'il ſeroit récuſable ici, & que ſon témoignage ſeroit proſcrit; parce qu'il eſt détruit par un témoignage beaucoup plus fort,

II. Classe. V. Fait.

par celui des piéces de formalité, à qui la foi eſt dûe par préférence à tout ce qu'il peut alléguer pour l'affoiblir.

Tout roule encore ici ſur un oui-dire attribué au Sr Péan, & que celui-ci dénie.

Au ſurplus, on ſe reproche preſque d'être entré dans ce détail. Ce chef d'accuſation a pour baſe un premier fait, ſçavoir que les Marchandiſes du Magaſin des Sieurs Eſtebe & la Malethie ont été achetées en Société entre le Sieur Bigot, le Sieur Varin, & le Sieur Péan; & que c'eſt pour procurer l'avantage de cette Société, que le Sieur Bigot s'eſt prêté aux manœuvres qu'avoue le Sieur Varin. Mais cette Société eſt une chimere à l'égard du Sieur Bigot. Il n'y a pas eu la moindre part. Le Sieur Varin ne le ſçait pas perſonnellement. Il prétend ſeulement que le Sieur Péan le lui a propoſé, au nom du Sieur Bigot & au ſien. Le Sieur Péan a nié le fait au Sieur Varin, dans ſes Confrontations avec lui. Il a ſoutenu que jamais le Sieur Bigot n'avoit été intéreſſé dans ces Marchandiſes. Auſſi, dans le dernier Interrogatoire, on n'en a plus parlé au Sieur Bigot. On a donc reconnu que l'imputation n'avoit pas le moindre fondement.

II. Classe. VI. Fait.

SIXIEME FAIT.

Marchandiſes fournies par les Sieurs Gradis en 1757.

Le Sieur Varin expoſe (*a*), qu'au mois d'Octobre

(*a*) Page 15 de ſa Requête.

1756,

1756, le Sieur Péan lui proposa de s'intéresser dans des Marchandises qu'il alloit demander aux Sieurs Gradis, & qu'il accepta un tiers d'intérêt. Ces Marchandises ont été envoyées par les Sieurs Gradis en 1757, & vendues dans la Colonie. Les Navires n'étoient point encore arrivés à Quebec, lorsque le Sieur Varin s'y est embarqué pour repasser en France. Si donc il s'est fait à cet égard quelques malversations, on ne peut pas les lui reprocher.

Le sieur Varin sur cet article ne compromet pas le sieur Bigot.

Voila tout ce que le Sieur Varin dit sur cet article, dans lequel il ne compromet en rien le Sieur Bigot. Il ne le nomme même pas. Mais on doit observer, que ces Marchandises sont celles dont il a été parlé dans la premiere Classe, tit. II. art. premier (*a*); Marchandises dans lesquelles le sieur Péan a soutenu que le sieur Bigot étoit intéressé. Or on a prouvé 1°. que le Sieur Bigot n'y a eu aucun intérêt. 2°. Qu'il ne seroit sujet à aucun reproche, s'il y avoit été intéressé.

Le sieur Bigot n'avoit point d'intérêt dans ces Marchandises. Renvoi à un autre Article.

AUTRES FAITS concernant le Sieur Varin, dont la Requête ne fait pas mention.

Le Sieur Varin traite ensuite, dans sa Requête, de différens faits qu'on lui impute, ou dont il s'accuse, & dans lesquels il ne mêle point le Sieur Bigot. Ainsi il n'en doit point être question ici.

Faits qui ne regardent point le sieur Bigot.

Il en est quelques autres, qui concernent le

Faits relatifs

(*a*) Page 34 *& suiv.*

II. Classe. Autres Faits. au ſieur Varin. Ils reviendront ailleurs.

Sieur Varin, ſur leſquels on a interrogé le Sieur Bigot; & qui méritent ſi peu d'attention, qu'après les premiers Interrogatoires, M. le Rapporteur a ceſſé de lui en parler, & que, ſelon toute apparence, il n'a pas daigné même faire à cet égard aucune queſtion au Sieur Varin, puiſque celui-ci n'en dit rien dans ſa Requête. Quelques-uns de ces faits, ou ſont à la charge du Sieur Varin; & ce n'eſt point au Sieur Bigot à les relever: ou ils ſont relatifs à d'autres objets, qui viendront dans la ſuite, & dont il ne faut point les ſéparer. Il ſera facile de les reconnoître dans les Articles où ils ſe rencontreront.

III. Classe.

TROISIEME CLASSE.

LE SIEUR CADET, MUNITIONNAIRE DES VIVRES.

Avant d'entrer dans le détail des faits qui concernent le ſieur Cadet, il faut commencer par le connoître lui-même, & le perſonnage qu'il a joué dans le Procès.

Education du ſieur Cadet.

Joſeph Cadet eſt né en 1719 ou 1720, à Québec, d'un pere qui étoit Boucher dans la même Ville. Sa mere ayant diſſipé le peu de bien que ſon mari avoit laiſſé, le fils fut obligé de s'engager, à 13 ans, en qualité de Pilotin, ſous le ſieur Vaiſſellor, Capitaine de Navire Marchand; & il fit un voyage. A ſon retour, il demeura chez Auguſtin Cadet, ſon frere, qui avoit pris le métier de ſon pere. Joſeph

alloit faire des achats de beſtiaux pour ſon frere. III. Classe.

Quatre ans après, il entra chez le ſieur Dolbée, Fourniſſeur de viande pour le Roi à Québec, & il parvint même à ſe faire aſſocier pour moitié avec lui. Dans la ſuite, il fut aſſez heureux pour que le ſieur Hocquart le chargeât de la Fourniture entiere de la viande pour le Roi, & même de la Boucherie publique. Le ſieur Bigot le trouva dans cet Emploi, lorſqu'il arriva dans la Colonie en 1748. Sous ſon Intendance, le ſieur Cadet continua la Boucherie publique, pendant deux ans & demi, & il conſerva la Fourniture de la viande pour le compte du Roi, juſqu'en 1756, qu'il devint Munitionnaire général. On verra dans la ſuite comment il s'eſt conduit dans cette Adminiſtration.

Mais, dès à préſent, on peut juger qu'une ame baſſe & vile, ſera très-bien aſſortie à l'extraction & à l'éducation d'un homme qui a paſſé les premieres années de ſa vie à être Garçon Boucher. Au ſurplus, voici les preuves qu'il en a données. Les ſentimens répondent à l'éducation. Preuves.

On ne parle pas, dans ce moment, des prévarications ſans nombre dont il s'eſt rendu coupable, & qu'il a avouées dans le Procès : on ne parle pas de celles dont le ſieur Bigot l'a convaincu en Canada, & à l'occaſion deſquelles il l'a contraint aux plus immenſes reſtitutions (*a*). On ne parle que de la conduite qu'il a tenue dans le Procès.

Cet homme a été arrêté & conduit à la Baſtille le 25 Janvier 1761. Il y a ſubi, devant un Commiſ- Il eſt conſtitué priſonnier à la Baſtille le 25 Janvier 1761.

(*a*) Voyez page 241, 248 & *ſuiv.* de la premiere Partie du Mémoire.

III. Classe. faire au Châtelet, de premiers Interrogatoires, que M. le Procureur général a fait joindre au Procès. Dans ces Interrogatoires, non-ſeulement il eſt innocent; mais il eſt un modéle de déſintéreſſement & de vertu. Pendant tout le tems qu'il a demeuré en Canada, il a vécu dans la ſimplicité de ſon état, rempliſſant ſes devoirs avec la plus grande exactitude. Jamais il ne s'eſt permis une ſeule malverſation. Il n'en a commis aucune, ni à ſon profit particulier, ni en participation avec perſonne. Perſonne ne lui en a conſeillé; perſonne ne l'y a engagé, & ne l'a même tenté.

Premier Interrogatoire qu'il ſubit devant un Commiſſaire. Il ſe peint comme un modéle de vertu.

Il demeure dans cette ſituation preſque toute l'année 1761, abandonné à lui-même & à ſes propres réflexions.

Que ſe paſſe-t-il, pendant tout ce tems-là? C'eſt ce qu'on ignore profondément. Mais ce qu'on ne ſçauroit ignorer, c'eſt que les réflexions d'un Criminel détenu ſous la main de la Juſtice, & délaiſſé à l'horreur de ſon état, ſont des réflexions bien ſombres & bien inquiettes. Il a dénié ſon crime; mais il ſçait qu'il l'a commis. Il ſçait auſſi que la Juſtice peut en avoir acquis des preuves. Certaines queſtions, qu'on lui a faites dans ſon Interrogatoire, lui ont déja fait appercevoir qu'elle étoit ſur la trace; en ſorte que pour peu qu'elle ait fait de progrès, elle ſera arrivée au terme. Peut-être la découverte eſt-elle déja faite. Le ſieur Cadet, en particulier, qui avoit été convaincu en Canada de pluſieurs malverſations, & qui avoit été obligé à des reſtitutions énormes, ne pouvoit pas ſe diſſimuler, que

Réflexions & perplexités qui agitent un Coupable.

Cadet eſt plus dans le cas qu'aucun autre de les éprouver.

ſur ces Chefs, la preuve étoit toute acquiſe. Dans cet aſpect, à quoi ſe voit-il deſtiné? Et contre cette deſtination, quelle reſſource lui reſte-t-il? Nulle autre que le déſeſpoir : *Nullam ſperare ſalutem.* Que lui dicte-t-il ? Quel avantage aurai-je, ſe dit-il à lui-même, en m'obſtinant à dénier mes crimes, puiſqu'ils ſont dévoilés ? Quel riſque courrai-je à les avouer, puiſqu'indépendamment de mon aveu, ils ſont conſtatés? Mais un aveu ſincere, une confeſſion humble & ſoumiſe, pourront peut-être toucher les Juges, les attendrir; & s'il n'eſt pas en leur pouvoir de faire courber la regle, qui eſt leur loi comme celle des coupables, ils peuvent du moins préſenter au ſouverain arbitre de graces, les gémiſſemens d'une ame repentie, & qui demande miſéricorde. S'il a des Complices, & s'il les déclare, ce ſera un moyen de plus de fléchir la rigueur du Prince, & d'appeller ſa clémence. S'il trouve jour à laiſſer appercevoir qu'il eſt dans cette diſpoſition, il ſera peut-être aſſez heureux pour qu'elle ſoit le prix d'une mitigation de peine, ou même d'une grace plus étendue encore; peut être d'une remiſe entiere. Combien d'exemples de Criminels, & même de Criminels convaincus des plus grands forfaits, des forfaits les plus contraires à l'ordre public & au bien de la Société (*a*), qui ont échappé au ſupplice par cette eſpéce de traité. Il y a même des affaires plus ſuſceptibles de faire naître de pareilles eſpérances. S'il eſt un Accuſé prin-

Eſpérances qu'il peut concevoir.

Augmentées par la circonſtance d'un Ac-

(*a*) Duchâtelet, Compagnon de Cartouche.

III. Classe. cipal ; contre lequel il n'y ait aucune espece de preuve, & contre lequel on desire vivement en acquérir, parce qu'on le croit coupable ; quel poids cette circonstance n'a-t-elle pas dans l'esprit de ce Prévaricateur perplexe, qui balance entre le parti de continuer une dénégation infructueuse, ou de s'abandonner à un aveu qui, sans pouvoir lui nuire, puisqu'il est convaincu, ne peut que lui être utile, sur-tout s'il laisse entrevoir qu'on pourra tirer de lui des éclaircissemens, que l'on cherche, & qu'on croit ne pouvoir trouver que dans un Coupable de bonne volonté ?

cusé principal, sur lequel tous les yeux sont tournés.

Excès dans lequel ne manque pas de se jetter un Criminel en pareil cas.

Mais en même tems, qu'arrive-t-il ? Ce Criminel, qui voit que sa grace est attachée aux délations qu'on attend de lui, ne doute point qu'il en accroîtra la mesure, en proportion de la multitude & de l'énormité des crimes dont il déposera, des personnes qu'il dénoncera. Alors, sans respecter les droits de la vérité & de la Justice, qu'il ne connoît point & qu'il a foulés aux pieds pendant tout le cours de sa vie, cette ame scélérate se livre avec emportement à l'imposture & à la calomnie. Rien n'est sacré pour elle Malheur à quiconque a eu des relations avec elle ; malheur sur-tout à cet innocent accusé, qu'il a vû dans le tableau, & sur lequel on a fixé ses regards. Comment, en effet, ignoreroit-il que celui-ci est l'objet capital de la Procédure ; celui par conséquent contre lequel il doit principalement diriger ses coups ?

Circonstances particulieres à

Le Sieur Cadet a été, à tous égards, plus

propre qu'un autre à recevoir l'application de ces procédés. Il eſt, en effet, des perſonnes puiſſantes & reſpectables, qui s'intéreſſent à lui. Mais comme ces perſonnes ſont encore plus vertueuſes qu'elles ne ſont élevées, ce n'eſt certainement pas pour protéger le crime, qu'elles ont parlé pour lui. Avant les aveux qu'il a faits de ſes malverſations, ces perſonnes qui le croyoient innocent, l'ont, ſans doute, préſenté comme tel, & ſollicitoient ſon abſolution. Mais quand on leur a répondu que leur protégé étoit convaincu des prévarications les plus criantes, elles n'ont plus demandé alors que ſa grace. Qu'a-t-on dû leur dire, lorſqu'elles ſe ſont retranchées à implorer la miſéricorde & la clémence du Prince? On a dû leur dire, que jamais on n'accorde de grace à un Criminel qui dénie ſon crime, & qui ne révéle pas ſes Complices.

III. Classe. Cadet, propres à juſtifier l'application.

Auſſi-tôt, ce propos eſt rendu au coupable, & avec toute l'impreſſion que doit faire ſur lui l'autorité de Protecteurs, qui renoncent à l'intérêt qu'ils prennent à ſon ſort, s'il les met hors d'état de lui être utiles, en continuant ſes dénégations. D'un autre côté, toutes les perſonnes qui approchent le Priſonnier, par la néceſſité du ſervice, ou autrement, ſe réuniſſent pour lui montrer l'abîme ouvert ſous ſes pieds, s'il perſévere dans ſon obſtination; & au contraire un ciel ſerein, & les plus grandes eſpérances, s'il ſçait les mériter par un aveu ſincére & détaillé. On ne manque pas même d'inſiſter, & de faire ſentir que le degré de la

Son intérêt pour s'avouer coupable, & pour dénoncer tous ceux qui tombent ſous ſa main.

III. Classe. grace ſera proportionné aux découvertes que l'Accuſé procurera.

Auſſi Cadet devient à ſes propres yeux un ſcélérat.

Voila ce qui arrive dans certaines affaires, & ce qu'on a vû plus d'une fois. On ne prétend point que celle-ci ſoit du nombre : mais ce qu'on peut aſſurer, c'eſt que Cadet, qui dans ſes premiers Interrogatoires, ſubis avant l'établiſſement de la Commiſſion, étoit un innocent perſécuté, un exemple d'intégrité & de vertu ; qui n'avoit fait aucun mal, qui n'avoit eu aucun Complice ; Cadet qui a ſoutenu ce perſonnage pendant un an entier, eſt devenu tout-à-coup, à ſes propres yeux, un ſcélérat du premier ordre, & a confeſſé s'être livré à toutes les eſpéces de prévarications dont un homme de ſon état a pû ſe rendre coupable, dans tous les Poſtes qu'il a remplis, dans tous les Emplois qu'il a exercés.

Et un ſcélérat, qui a entraîné toute la Colonie dans le déſordre.

Mais auſſi, ce n'eſt pas un Criminel ſolitaire ; qui ait commis ſes crimes dans le ſecret, & ſans les communiquer à perſonne. C'eſt au contraire un homme, qui a infecté toute la Colonie. Il a pour Complices le Gouverneur Général, l'Intendant, les Commandans des Forts, les Ordonnateurs, les Contrôleurs, les Gardes-Magaſins, les Employés: en un mot, avec lui *toute chair a corrompu ſa voie.*

Ses délations donnent lieu à des décrets ſans nombre.

De-là eſt partie une multitude innombrable de décrets, & contre ceux qui ont repaſſé en France, & contre ceux qui ſont reſtés en Canada. Il faut avouer que ſi Cadet n'eſt pas dans le cas des eſpérances dont on vient de parler, & même de l'eſpéce

pèce de traité qui les consolide ordinairement, il en joue bien le personnage. Car, pour se renfermer dans ce qui concerne le sieur Bigot, on verra, dans un moment, qu'il n'est pas une seule de ses malversations personnelles, qu'il ne lui impute, & qu'il ne suppose que le sieur Bigot ne lui ait conseillée, ou à laquelle il ne veuille qu'il ait participé. Mais, en même tems, on verra que la calomnie est si grossiere & si atroce, qu'elle révoltera quiconque prendra la peine de les parcourir. Jamais un Coupable, dont la grace a été mise au prix des découvertes qu'il procureroit, n'a porté l'abus de ses espérances au point où celui-ci les a portées.

Arrogance avec laquelle il a soutenu les confrontations.

Mais ce qui le prouve encore mieux, est une circonstance, qui ne s'écrit point dans les procès-verbaux de confrontation. Le sieur Bigot espere que le Magistrat qui a pris la peine de les dresser, voudra bien se la rappeller. C'est l'audace, le terme n'est pas trop fort, & le ton d'arrogance, avec lequel Cadet a soutenu les Confrontations. Non-seulement il avouoit, sans frémir, les plus grandes horreurs : il les racontoit même avec le sang froid d'un homme qu'elles n'étonnent point, parce qu'il en a contracté l'habitude ; & il ne s'échauffoit, que lorsqu'il les imputoit à un autre Accusé présent, qui le confondoit, en lui démon-

III. Cl. Assr. trant la fauſſeté de ſon inculpation ; ou bien, lorſque ſoutenant à un témoin ou à un accuſé, qu'il avoit connoiſſance de la complicité du ſieur Bigot, ce témoin ou cet accuſé lui reprochoit ſon indignité, de vouloir l'engager à dépoſer contre le ſieur Bigot, ſur des faits dont il n'avoit pas la plus légere connoiſſance. Ce n'eſt pas tout. Il prenoit la liberté de qualifier tous ceux qu'il entendoit nommer, comme s'il lui eut appartenu de départir à chacun le dégré d'eſtime ou de blâme qu'il pouvoit mériter. » *Un tel eſt un honnête* » *homme ; celui-ci eſt un gueux ; cet autre eſt un fripon, &c* «. Tel étoit ſon ſtile ordinaire. En un mot, jamais homme n'a plus montré que, quoique coupable des plus grands crimes, il comptoit ſur l'impunité ; mais qu'il n'y comptoit, que ſçachant bien qu'il ne l'obtiendroit, qu'en proportion du nombre & de la qualité des coupables qu'il pourroit découvrir.

Animoſité contre le ſieur Bigot, qui l'a puni dans la Colonie. Il veut s'en venger.

Il avoit même une raiſon particuliere de faire tomber ſes inculpations ſur le ſieur Bigot. Il n'avoit point oublié les perquiſitions que celui-ci avoit commencé à faire de ſes malverſations dans la Colonie ; les reſtitutions immenſes auxquelles il l'avoit condamné, & qu'il lui avoit fait exécuter ; les procès verbaux qu'il avoit envoyés en Cour ſur d'autres objets, & qu'on lui repréſentoit. Il eſt dou-

blement agréable à un Criminel, & de ſatisfaire ſon reſſentiment, & de le ſatisfaire par un moyen qui peut en même tems lui procurer la remiſe des peines qu'il a méritées. III. Classe.

Conſéquences qui réſultent de tout ce qui précéde.

Ces réflexions mettent à portée d'apprécier d'avance le témoignage du ſieur Cadet. C'eſt un prévaricateur qui compte acquérir ſa grace, dans une étendue proportionnelle à celle des charges qu'il portera contre le ſieur Bigot; & le ſieur Bigot eſt d'ailleurs un Supérieur, qui l'a puni à Quebec, & qui a déja conſtaté une partie de ſes délits; de ceux mêmes pour leſquels l'inſtruction ſe fait contre lui. Que les Juges tremblent ſur leurs Siéges, ſi les Coupables ſont autoriſés à les en faire deſcendre, en les dénonçant comme leurs complices, & ſi on veut ajouter foi aux blaſphêmes que proferent contr'eux ces langues impures.

Aſſemblée de Cadet & de ſes Aſſociés, qui ſe condamnent à une reſtitution envers le Roi.

Il eſt un autre fait bien important, qui réſulte des Interrogatoires & des Confrontations de Cadet, & de Peniſſeauld, Maurin & Corpron ſes Commis & ſes Aſſociés. Ils ſont convenus au Procès, que lorſqu'ils virent les recherches que le ſieur Querdiſien avoit commencées, ils s'aſſemblerent pour délibérer ſur le parti qu'ils avoient à prendre. Ils réſolurent qu'auſſi-tôt qu'ils ſeroient arrivés en France, ils rapporteroient une ſomme conſidérable au Roi, qui ſeroit répartie entr'eux, au *pro-*

III. Classe. *rata* de leur intérêt dans la Société. Cadet ſe taxa lui-même aux quatre-cinquiémes de la reſtitution. Cette reſtitution devoit ſe faire en brûlant une partie de leurs Lettres de change, juſqu'à concurrence de la ſomme à laquelle ils s'étoient condamnés. Le ſieur Bigot ne ſe rappelle pas ſi Péniſſeauld & Corpron ont déclaré l'avoir exécuté; il croit ſe ſouvenir qu'ils ont dit, qu'ils s'étoient contentés d'en porter la note ſur leurs Livres, pour avertir leurs Femmes de l'uſage qu'elles devroient en faire, s'il leur arrivoit quelque accident. A l'égard de Maurin, le ſieur Bigot croit ſe ſouvenir qu'il a répondu, que ſe doutant bien qu'il ſeroit arrêté d'un moment à l'autre depuis la détention de Cadet, il n'avoit pas voulu brûler ſes Lettres de Change, parce qu'on n'auroit pas voulu l'en croire. Ils réglerent en même-tems entr'eux & avec les autres perſonnes qui avoient participé à leurs mauvaiſes manœuvres, la maniere dont ils ſe défendroient, en cas qu'ils fuſſent pourſuivis. Maurin, entr'autres, a déclaré que Landerieve, Commiſſaire à la ſuite des Armées de Carillon, qui eſt accuſé aujourd'hui par Cadet de s'être fait payer à Quebec des Billets de rations qu'il avoit faits à Carillon, ſans qu'elles euſſent été fournies, devoit s'en excuſer & en rejetter le blâme ſur le ſieur Bigot; & pour le faciliter, Maurin devoit

Complot formé entr'eux ſur la maniere de ſe défendre. Ils doivent tous rejetter le blâme ſur le ſieur Bigot.

III. Classe.

atteſter qu'il avoit entendu dire à Landerieve, qu'il avoit fait ces Billets de ration de l'ordre du ſieur Bigot. Par-là on voit un complot formé entre tous les Aſſociés de Cadet, complot exécuté fidélement dans le Procès. Car tous répétent le même mot : c'eſt le ſieur Bigot qui a conſeillé les prévarications, ou qui en a donné l'ordre. Aucun cependant n'en adminiſtre la moindre preuve. Au contraire, les preuves les plus fortes s'élevent contre leurs imputations les plus graves. Mais on doit ſentir quel peut être l'effet d'une conjuration auſſi noire & auſſi abominable. Par-tout on verra le ſieur Bigot chargé par ces infames ; mais par-tout on le verra chargé ſans le plus petit adminicule, le plus petit indice capable d'exciter le moindre nuage contre lui. La vérité & l'innocence le défendront par-tout. Tellement qu'on ne craint point d'aſſurer que des ſix Claſſes de faits qui renferment tous les Chefs d'accuſation, il n'en eſt point dont il ſoit auſſi facile de juſtifier le ſieur Bigot, que de ceux qu'on a raſſemblés dans celle-ci. C'eſt ce qu'il faut démontrer, par le détail auquel il eſt indiſpenſable de ſe livrer.

Chefs d'accuſation contre Cadet ; ils ſont de deux ſortes.

Les Chefs d'accuſation qui concernent Cadet ſont de deux ſortes. Les uns ſont relatifs au Marché, qui l'a rendu Munitionnaire général des Vivres. Les autres ſont étrangers à ce Marché. On va les diſcuter ſous deux Titres ſéparés.

TITRE PREMIER.

FAITS relatifs au Marché de 1756 pour la Fourniture des Vivres.

Division de ce titre.
Deux Articles.
1. Le Marché considéré en lui-même.
2. L'exécution du Marché.

A la tête des faits relatifs au Marché, il faut placer ceux qui concernent la confection même du Marché, & les conditions qu'il renferme. C'est-à-dire qu'il faut d'abord considérer le Marché en lui-même. Il fera la matiere d'un premier Article. L'exécution du Marché fournira celle d'un second.

On y joindra le Marché pour la Fourniture de l'Hôpital de Carillon.
Et celui pour le transport des Marchandises du Roi aux Fort Frontenac & Lac Champlain.

Et comme ce premier Marché a été l'occasion de deux autres, qui ont été passés avec le sieur Cadet, l'un au commencement de l'année 1757, pour la fourniture de l'Hôpital de Carillon; l'autre en 1757 & 1758, pour le transport des effets du Roi au Fort Frontenac & sur le Lac Champlain, on mettra ceux-ci à la suite du Marché des Vivres; & on les examinera aussi, & en eux-mêmes, & dans leur exécution.

Article I.

Article Premier.

Les Marchés considérés en eux-mêmes.

Division de l'Article premier.
Trois Sections.

Il paroît convenable de les discuter séparément, c'est pourquoi on les divisera en trois Sections.

La premiere appartiendra au Marché principal, à celui des Vivres. Les deux autres seront données aux deux Marchés, qu'on peut regarder comme accessoires du premier.

Section Premiere.

Marché des Vivres.

On prétend que le Marché a été très-avantageux à Cadet, & on en fait un crime au ſieur Bigot, parce qu'il a plû à Cadet d'avancer que le ſieur Bigot y étoit intéreſſé pour un cinquiéme.

On accuſe le ſieur Bigot d'avoir été intéreſſé dans le Marché des Vivres.

Ce n'eſt pas cependant que Cadet articule qu'il ait traité, à ce ſujet, avec le ſieur Bigot, ni qu'il ait eu perſonnellement aucune connoiſſance de cet intérêt, qu'il ſuppoſe avoir appartenu à cet Intendant. Jamais ils ne ſe ſont parlé de cet intérêt prétendu; Cadet ne l'a pas articulé; encore moins prétend-il en avoir partagé les profits avec lui, lui en avoir payé ſa part, ni aucune ſomme, ſi petite quelle ſoit, qui lui revînt au titre de cet intérêt. Il ne dépoſe pas un ſeul fait qui ſe ſoit paſſé entre le ſieur Bigot & lui, duquel il puiſſe réſulter, non-ſeulement que le ſieur Bigot lui ait avoué, mais même qu'il lui ait laiſſé entrevoir qu'il eût part au Traité. C'en ſeroit aſſez pour confondre l'impoſture. Car qui pourroit imaginer que ſi Cadet eût ſçu, ou même eut cru que le ſieur Bigot étoit aſſocié au Marché, il ne l'en eût jamais entretenu; qu'il n'eût eu aucune occaſion de s'en expliquer avec lui; qu'il n'eût eu aucun compte à lui rendre de ſes opérations, aucune ſomme à lui payer; en un mot qu'ils fuſſent demeurés l'un à l'égard de l'autre comme des étrangers, à qui le bénéfice du Traité eût

Le fait eſt faux & péche contre toute vraiſemblance.

III. Classe. Titre I. Article I. Section I.

été indifférent? Perſonne aſſurément ne ſe permettra de le penſer.

Preuve unique. Cadet l'a ouï-dire au ſieur Péan

Mais puiſque cette prétendue participation du ſieur Bigot au Traité eſt ſi peu vraiſemblable, quelle eſt donc la preuve que Cadet va en donner? Le ſieur Péan, *dit-il*, avoit 3 cinquiémes dans l'affaire, & il lui a déclaré que de ces 3 cinquiémes il y en avoit un pour le Marquis de Vaudreuil, & un autre pour le ſieur Bigot. Voila ſa preuve; ſa preuve unique; il n'en a abſolument aucune autre. Dans tout le cours du Procès, il n'a indiqué que celle-là. M. le Procureur-Général n'en a produit aucune, de quelqu'eſpéce que ce ſoit. Dans les Interrogatoires & les Confrontations, on n'en a cité aucune autre.

Ainſi ce Chef d'accuſation, le plus grave inconteſtablement de tous ceux qu'on a portés contre le ſieur Bigot, parce qu'il s'étend ſur tous les Articles de prévarications commiſes par Cadet; & que s'il ne le rendoit pas coupable des vols immenſes que Cadet a faits au Roi, à l'occaſion de ce Marché, il le rendroit du moins participant du bénéfice qui en auroit réſulté; ce Chef d'accuſation ſi étendu, ſi important, il poſe ſur un *oui-dire*, & ſur un *oui-dire* rapporté par Cadet; cet homme qu'on vient de peindre; cet homme ſi intéreſſé à trouver des coupables; ſi intéreſſé ſur-tout à trouver tel le ſieur Bigot; qui croit que ſon ſalut eſt attaché à cette découverte; cet homme d'ailleurs qui veut ſe venger de celui qui a vengé ſur lui l'ordre public & l'intérêt du Roi. Un *oui-dire*, rapporté

Impoſture; car c'eſt Cadet qui l'avance.

porté par un pareil homme, eſt la baſe unique ſur laquelle poſe ce Chef capital d'accuſation. Quand ce oui-dire ſortiroit de la bouche du Témoin le plus irreprochable, le plus vénérable même, il ne prouveroit rien en Juſtice, ni auprès de toutes perſonnes capables de penſer & de juger, parce qu'enfin l'homme le plus reſpectable, qui rapporte un *oui-dire*, ne garantit autre choſe, ſinon qu'un tel lui a dit un tel fait, mais ne garantit pas que ce fait qu'on lui a dit ſoit véritable. Ce fait qu'on lui a dit peut être une très-grande fauſſeté. Que ſera-ce donc d'un oui-dire rapporté par Cadet ?

Un oui-dire n'eſt rien, même dans une autre bouche que la ſienne.

Pour le faire tomber, la dénégation du Marquis de Vaudreuil & celle du ſieur Bigot ſuffiroient ſeules. L'un & l'autre ont nié cette aſſociation prétendue. L'un & l'autre ont affirmé, que jamais ils n'avoient eu le moindre intérêt au Traité. Il n'en faudroit pas davantage pour anéantir l'accuſation.

La dénégation de M. de Vaudreuil & du Sr Bigot ſuffiroit.

Mais, & ceci comble la meſure, le ſieur Péan, de qui Cadet prétend tenir que ces deux Chefs étoient aſſociés, chacun pour un tiers, dans ſa part, lui a donné le démenti le plus formel, le plus perſévérant & mille fois répété dans le cours de la procédure. Il eſt convenu que perſonnellement, il s'étoit intéreſſé avec Cadet dans ſon entrepriſe; mais il a ſoutenu que jamais ni le Marquis de Vaudreuil ni le ſieur Bigot n'y étoient entrés. Il a nié toutes les converſations, dans leſquelles Cadet prétend qu'il lui en a fait l'aveu. Dès-là il ne peut pas reſter le plus léger prétexte à l'inculpation. Elle eſt une impoſture évidente & une calomnie puniſſable.

Mais le Sieur Péan, à qui on attribue le oui-dire, le nie.

Comment le ſieur Bigot auroit-il penſé à prendre part dans le Traité du Munitionnaire? Lorſque ce Traité a été fait, il demandoit ſon rappel avec inſtance. On le lui avoit promis; & c'étoit même parce qu'il comptoit quitter la Colonie, qu'il n'appuya point les propoſitions que Cadet fit pour l'entrepriſe.

Il ne pouvoit pas penſer à s'intéreſſer au Traité. Il demandoit ſon rappel en France.

Le ſieur Bigot étoit ſi peu intéreſſé avec le ſieur Péan dans le Marché, qu'il ignoroit même que le ſieur Péan y fût entré. Il ne l'a appris qu'en 1759, lorſque le ſieur Péan ordonna à la Dame Péan de rompre la Société, & lui défendit d'en partager aucun bénéfice. Le ſieur Péan en eſt convenu au Procès.

Il ignoroit que le ſieur Péan y fût intéreſſé. Il ne partageoit donc point avec lui.

Pour affoiblir ce fait, & prouver que le ſieur Bigot avoit connoiſſance de la Société du ſieur Péan avec Cadet, celui-ci a ſoutenu qu'un certain jour il remit une ſomme en papier au ſieur Bigot pour la Dame Péan, & que le ſieur Bigot qui alloit dans le moment chez la Dame Péan, ſe chargea de la lui porter.

Fait allégué par Cadet.

Voici exactement ce qui s'eſt paſſé. Cadet entra, en effet, un certain jour dans le Cabinet du ſieur Bigot, vers l'heure de midi, au moment auquel il alloit monter en caleche. Après qu'il l'eut entretenu de l'affaire qui l'avoit amené chez lui, le ſieur Bigot remarqua qu'il avoit à la main un paquet de Papiers. Il lui demanda, où il portoit ce paquet. Cadet lui répondit: *Chez Madame Péan.* Le ſieur Bigot repartit: *Avez-vous quelque choſe à lui dire?* *Non*, répliqua Cadet. *Hé bien*, lui dit le ſieur

Récit exact de ce fait.

Bigot, *donnez-moi votre paquet, je le lui remettrai; parce que je fors, & j'y vais.* Cadet le lui donna. Le Sr Bigot alloit, en effet, chez la Dame Péan. Mais il ne la trouva point; il laiſſa le paquet à la Femme-de-chambre. Dans toute cette converſation, qu'on rapporte fidélement, il eſt impoſſible qu'on puiſſe appercevoir le moindre mot capable de faire naître dans l'eſprit du ſieur Bigot, l'idée que le ſieur Péan étoit Aſſocié de Cadet dans l'affaire des Vivres. Quand le ſieur Bigot auroit ſçu que le Paquet contenoit de la monnoie du pays, il n'auroit pas pu le conclure. Cadet pouvoit avoir mille raiſons de faire paſſer de l'argent à la Dame Péan, ſans qu'il fût queſtion entr'eux de Société dans l'entrepriſe des Vivres. Mais le ſieur Bigot ne ſçavoit pas ſeulement que ce fût du papier tenant lieu de fonds. S'il l'avoit ſçu, il ne l'auroit pas remis négligemment à la Femme-de-chambre de la Dame Péan. Il eût attendu la premiere occaſion qu'il auroit eue de voir la maîtreſſe, pour le lui remettre en mains propres. Auſſi a-t-on demandé à Cadet, s'il avoit dit au ſieur Bigot, en lui rendant le Paquet, d'où provenoit l'argent qu'il vouloit faire paſſer à la Dame Péan; & quel en étoit l'objet? Il a répondu, & que le ſieur Bigot ne le lui avoit pas demandé, & qu'il ne le lui avoit pas dit. Quand Cadet dépoſe, à la décharge du ſieur Bigot, il faut l'en croire. Car certainement ſon objet n'eſt pas de lui plaire, & encore moins de le ſervir. Ainſi, loin que cet évenement ait pu inſtruire le ſieur Bigot de la Société ſubſiſtante entre le ſieur Péan & Cadet, il eſt clair, ſuivant

Duquel il ne réſulte abſolument rien.

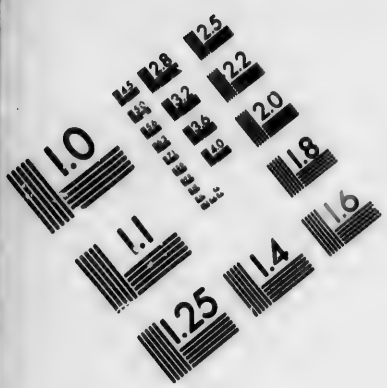

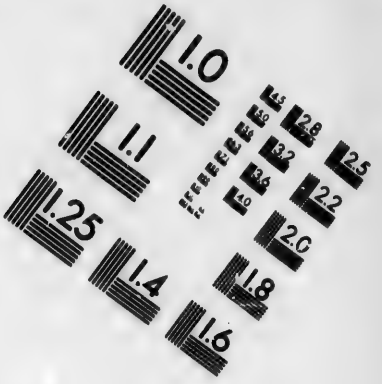

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

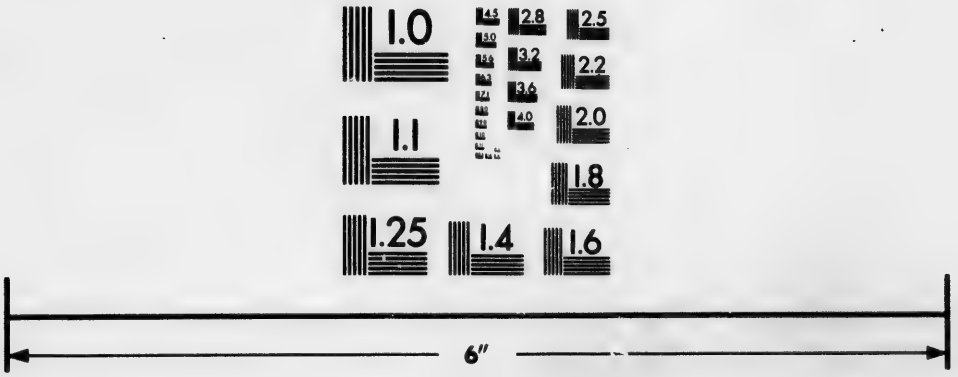

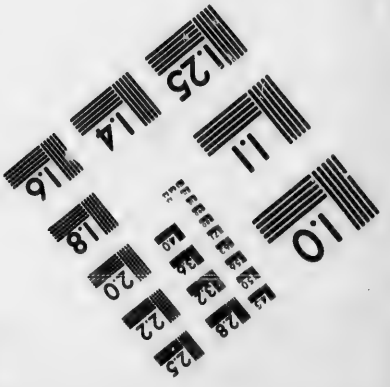

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

Cadet lui-même, qu'il l'a laissé dans l'ignorance où il étoit à cet égard ; & par conséquent il demeure toujours pour constant, qu'il étoit bien impossible que le sieur Bigot eût part dans l'intérêt du sieur Péan, puisqu'il ne sçavoit pas que le sieur Péan y en eût aucun.

Preuve testimoniale, inutile sur un pareil fait.

Inutile de s'arrêter à mille autres réflexions, qu'on pourroit rassembler sur l'insuffisance de toutes preuves par témoins, pour établir une Société; sur la nécessité de rapporter, ou le Traité même de Société, ou des Actes qui le suppléent, & qui en justifient l'existence ; sur une multitude de circonstances qu'on pourroit réunir pour démontrer la fausseté de l'imputation. Ce mot satisfait à tout. Cadet n'a aucune connoissance personnelle de l'intérêt qu'il attribue au sieur Bigot ; mais il l'a entendu dire par le sieur Péan. Ce n'est donc qu'un oui-dire ; & un oui dire n'est rien. Mais celui-ci est un mensonge avéré. Le sieur Péan nie lui avoir dit ce qu'il rapporte d'après lui. Il nie encore plus positivement, que le sieur Bigot ait été intéressé dans le Marché. Tout ce qu'on ajouteroit à cette démonstration seroit superflu, & ne pourroit que l'énerver.

Qu'importe que le Marché ait été avantageux à Cadet, ou non.

Après cela, que le Marché ait été ou n'ait pas été avantageux à Cadet, qu'en veut-on conclure ici ? Quelle espéce de crime peut-on y trouver, qui ait été commis par l'Intendant ? On ne prétend pas que le sieur Bigot ait reçu aucun présent pour le passer ; dès-là, tel que soit le Marché, on n'a aucun reproche à lui faire. Il l'a passé, comme il a cru devoir le passer. Il y a stipulé les conditions qui lui

ont paru juſtes & raiſonnables ; il a eu le droit de les ſtipuler. Quand elles auroient été trop favorables à l'Entrepreneur, trop onéreuſes au Roi, ç'auroit été une bonne fortune pour l'Entrepreneur, & un malheur pour le Roi : mais l'Intendant n'en ſeroit pas moins innocent ? Il le ſeroit, lors même qu'il ſe ſeroit trompé dans les opérations qui l'ont conduit à accepter les conventions qu'il a ſignées, & quand il ne les auroit pas combinées avec aſſez de juſteſſe.

Il ne peut jamais en réſulter un crime.

Cette réflexion eſt évidente ſans doute, & régulierement elle devroit diſpenſer d'aller plus loin ſur cet article. Car enfin, on n'a point à rechercher ici ſi le ſieur Bigot a été imprudent, on doit rechercher s'il eſt criminel. S'il n'eſt pas criminel, on doit l'abſoudre, quand même il auroit été indiſcret, inattentif, ſans précaution. Ainſi, qu'on ſuppoſe tel avantage qu'on voudra dans le Marché en faveur de Cadet, dès qu'il n'aura point été accordé par un mauvais principe, *per ſordes*, quand il ſeroit dû à la plus grande impéritie, ce ſeroit une circonſtance indifférente ici. Le ſieur Bigot n'eſt point coupable, parce qu'il a été impérit. C'eſt au Mandant à s'imputer d'avoir choiſi un Mandataire incapable de ſtipuler ſes intérêts, avec toute l'intelligence dont ils pouvoient avoir beſoin.

Rien n'eſt plus régulier, que ce marché.

Au reſte, comment les choſes ſe ſont-elles paſſées ? Voyons en quoi le ſieur Bigot peut avoir manqué. L'hiſtoire du Marché de Cadet a été rapportée dans la *premiere Partie de ce Mémoire* (*a*). Et qu'y voit-on ? M. de Machault demande au

(*a*) Page 159 *& ſuiv.*

sieur Bigot, pendant son voyage en France, si l'on ne pouvoit pas trouver quelqu'un dans la Colonie qui fût en état de prendre l'entreprise des Vivres. Le Sr Bigot lui répond qu'il ne connoît personne qui y soit propre. Cependant, dès 1754 ce Ministre avoit reçu, de la part de Cadet, des propositions à ce sujet; & le sieur Bigot l'ignoroit. Sur la fin de 1755, quelques jours avant le départ des Navires, Cadet lui apporte un Mémoire, où il s'offre pour cette entreprise, sans lui dire qu'il s'étoit déja présenté au Ministre. Le sieur Bigot envoie son Mémoire, & ne l'appuie point, parce qu'il n'étoit point empressé de changer la forme de l'administration, pour le peu de tems qu'il comptoit rester en Canada. M. de Machault se plaint de ce qu'il ne s'en est point expliqué; mais il ne balance point à décider qu'il faut passer le Marché avec Cadet, & même *le faire exécuter, sans attendre son approbation, afin de faire cesser la régie le plutôt qu'il sera possible* (a). Il demande seulement que le sieur Bigot le concerte avec le Marquis de Vaudreuil. L'Intendant va trouver aussi-tôt le Gouverneur à Montréal. Ils conférent sur les conditions, qu'il faut insérer dans le Traité. Il emploie trois mois entiers à en combiner les clauses. Il consulte le sieur Deschenaux, Secrétaire de l'Intendance depuis quinze ans, & en qui il avoit confiance. Il le tenoit en quelque sorte de la main du sieur Hocquart, son prédécesseur, qui l'avoit mis en place; & il n'avoit fait que le continuer. Quand ce Marché est dressé, il l'en-

C'est le Ministre qui l'a ordonné.

(a) Dépêche du 31 Mars 1756.

voie au Marquis de Vaudreuil, qui l'approuve. Le sieur Bigot le signe, ainsi que Cadet. Aussi-tôt le sieur Bigot l'envoie au Ministre; & sur chaque Article il met des Notes qui expliquent les motifs qui l'ont déterminé à l'accorder. Le Marquis de Vaudreuil & le sieur Bigot lui en écrivent en même-tems, dans une Lettre commune, du 2 Novembre 1756 (a). Ils lui marquent qu'ils en ont arrêté ensemble les conditions. Dans la Lettre particuliere du sieur Bigot, & elle est au Procès, il mande à M. de Machault, que si malgré le soin & l'attention qu'il a apporté pour concilier les intérêts du Roi, avec la justice qui étoit dûe à l'Entrepreneur, le Roi trouvoit que le Marché lui fût onéreux, ou qu'il contînt quelques clauses qu'il ne crût point devoir agréer; il voulût bien déclarer ses intentions, & que le sieur Bigot ne trouveroit aucune difficulté à le faire résilier. Ce n'étoit point une assurance affectée par le sieur Bigot, & qu'il ne pût pas remplir; car Cadet, interrogé pour sçavoir si réellement il auroit consenti à la résiliation, a répondu qu'il n'auroit pas osé la refuser au sieur Bigot. Le sieur Bigot en auroit donc été le maître, si le Ministre lui en eut témoigné le moindre desir. Le sieur Bigot demeure dix-huit mois entiers sans recevoir aucune observation à ce sujet. Il a donc tout lieu de penser que le Marché a été agréé. Vers le milieu de l'année 1758, une Dépêche de M. de Moras, datée du 28 Février 1758, lui parvient; & elle lui apprend, que

Le sieur Bigot l'envoie au Ministre dès qu'il est passé; & l'avertit qu'il le fera résilier s'il lui déplaît.

(b) Voyez la premiere Partie de ce Mémoire, page 166.

le 12 Mai 1757, ce Miniſtre lui avoit écrit une Lettre au ſujet du Marché; mais qu'elle avoit été interceptée par les Anglois. Il lui envoie une expédition par *triplicata* de cette Lettre, & le ſieur Bigot a la ſatisfaction de voir que le Miniſtre ſe félicite des avantages que le Roi va retirer du Marché. La Régie étant ſupprimée, *les abus qu'on éprouvoit, tant dans les achats & les tranſports, que dans la conſommation des Vivres*, vont ceſſer; *M. Bigot ſera en état de retrancher un très-grand nombre d'Employés, & pluſieurs autres Dépenſes relatives à cette fourniture.* La Dépêche du 28 Février 1758, qui envoyoit celle-ci ſans y rien changer, la confirmoit. C'eſt dans de pareilles circonſtances, qu'on prétend revenir aujourd'hui à l'examen du Marché, & diſcuter clauſe à clauſe, s'il a été avantageux au Roi? De bonne foi, peut-il en être queſtion? Etoit-il avantageux au Roi? Qu'on n'en parle donc plus. Ne l'étoit-il pas? Il falloit en parler en 1757; & au lieu de l'approuver, de s'en féliciter, il falloit accepter le parti de la réſiliation, que le ſieur Bigot avoit offert, & qu'il étoit en état de faire exécuter.

Lettres du Miniſtre qui s'en félicite.

Mais, *dit-on*, M. de Moras s'en eſt plaint dans une Lettre du 27 Mai 1757. Véritablement on en a repréſenté une de cette date au Sieur Bigot, lors de ſon dernier Interrogatoire; & elle l'a beaucoup étonné; car il ne l'a pas reçue. Elle avoit, ſans doute, été priſe par les ennemis, avec celle du 12 Mai; & M. de Moras ne la lui avoit pas renvoyée en 1758, avec la précédente. S'il la lui avoit renvoyée,

Autre Lettre où il trouve les prix très-hauts

renvoyée, on auroit trouvé au Bureau de la Marine la Lettre de renvoi. On auroit trouvé la réponſe que le Sr Bigot y auroit faite ; & l'une & l'autre ſeroient jointes au Procès. Au ſurplus, il eſt vrai que M. de Moras n'y parle pas du Marché, dans les mêmes termes que par celle du 12 Mai. Il eſt vrai même, qu'il y témoigne que » Sa Majeſté ne s'attendoit pas que » dans un Marché reglé, les Vivres duſſent être portés à de ſi hauts prix » : mais 1°. il ajoute tout de ſuite :» Il eſt vrai, que toutes les eſpèces en ſont fort » renchéries, & par l'augmentation des conſommations, & par la modicité des dernieres récoltes » de grains dans la Colonie ; » & l'on verra, dans un moment, qu'en effet les prix convenus n'étoient point exhorbitans au jour auquel le Marché a été conclu. 2°. Cet excès, que le Miniſtre croit voir dans les prix, ne l'empêche pas d'y reconnoître les autres avantages du Marché ; en ſorte qu'il ſe garde bien d'accepter l'offre du Sieur Bigot de le faire réſilier. D'ailleurs, rien n'eſt plus ordinaire dans les Bureaux, que ce mêlange d'approbation & de cenſure. Tous les jours il arrive que le Miniſtre fait des obſervations ſur certaines parties d'une opération, qu'il approuve néanmoins conſidérée dans ſa totalité. C'eſt prudence & ſageſſe dans l'Adminiſtrateur en chef, qui doit tout voir & tout juger dans ce qui ſe fait ſous ſes ordres. Par-là il excite la vigilance ; il réveille l'attention ; il tient tout dans l'activité & le devoir, parce qu'on ſçait que rien ne lui échappe. 3°. Le Miniſtre en a porté lui-même ce jugement, puiſqu'en 1758 il a ren-

Mais il convient que tout eſt renchéri.

Et il n'accepte pas l'offre de réſilier le Marché.

Cette Lettre n'arrive point dans la Colo-

voyé dans la Colonie, la Dépêche du 12 Mai, & qu'il a laiſſé dans les Bureaux celle du 27. Si les articles qu'il relevoit dans celle du 27, l'euſſent touché à un certain point, il n'eût pas manqué de la renvoyer en *triplicata*, comme celle du 12; au lieu que, n'envoyant que celle du 12, il a voulu qu'on ne connût, dans la Colonie, que le contentement qu'il avoit du Marché. C'étoit le ratifier ce contentement, que de renvoyer la Lettre qu'il contenoit, & ſur-tout de la renvoyer ſeule, & ſans y joindre celle du 27. Quoi qu'il en ſoit, cette premiere ſeule a dû faire la regle de la Colonie, la ſeconde n'y étant point parvenue. On a donc dû y regarder le Marché comme approuvé, & on a dû le faire exécuter.

nie; elle eſt interceptée par les Anglois avec la premiere.

En 1758 le Miniſtre renvoie un *triplicata* de la premiere, & ne parle point de la ſeconde.

Cependant, qu'a-t-on oppoſé contre ce Marché, dans les Interrogatoires?

Objections. 1°. C'eſt le Sr Bigot qui a propoſé le Marché.

En premier lieu, on a prétendu que c'étoit le Sieur Bigot qui avoit propoſé d'établir un Munitionnaire, & on a employé une vacation toute entiere (*a*) pour obtenir qu'il l'avouât.

Réponſe.

Il n'eût pas fallu faire de ſi longs & de ſi grands efforts, ſi le fait eût été véritable. Il l'eût avoué à la premiere queſtion. Car quel mal y auroit-il eu à propoſer, le premier, un établiſſement, que le Miniſtre auroit enſuite approuvé? Mais le Sieur Bigot ne l'a pas avoué, parce qu'il eût avoué une fauſſeté, & une fauſſeté démontrée par deux Lettres du Miniſtre lui-même. La premiere, celle du 31 Mars 1756, dans laquelle le Miniſtre ſe plaint

Il l'avoueroit ſi le fait étoit vrai; car il n'a rien que de très-innocent.

(*a*) Celle du 14 Janvier 1761 après midi.

de ce que le Sr Bigot lui a envoyé le Mémoire de Cadet, ſans y joindre des obſervations détaillées ſur les propoſitions qu'il contenoit ; preuve évidente du peu d'intérêt que le Sr Bigot y prenoit, & que par conſéquent il n'en avoit pas conçu, & encore moins propoſé le projet. La ſeconde, celle du 9 Avril ſuivant, écrite aux deux Chefs, & dans laquelle M. de Machault dit : » J'ai autoriſé M. Bigot à faire » un Marché avec le Sieur Cadet, *qui en a fait la* » *propoſition* « (*a*). C'eſt donc le Sieur Cadet, qui *en a fait la propoſition* au Miniſtre, & c'eſt le Miniſtre lui-même qui le déclare. On l'en croira, ſans doute.

Mais il eſt faux. Deux lettres du Miniſtre le prouvent.

Que ſert, après cela, de citer une Lettre du 7 Novembre 1755, par laquelle le Sieur Bigot marque au Miniſtre : » Le Sieur Cadet ayant ſçu » que je ſouhaiterois trouver quelqu'un qui voulût » entreprendre la fourniture de tous les Vivres, » &c. « ? On en conclut que c'eſt donc le Sieur Bigot qui a provoqué le Marché avec Cadet ; & l'on ne veut pas voir que ce propos eſt celui de quelqu'un qui cherche à ſe faire un mérite auprès du Miniſtre, de s'être prêté à ſes vûes, en trouvant un Entrepreneur pour les Vivres. En effet, ce fut cette Lettre qui rappella au Sieur Bigot, quand elle lui fut repréſentée, lors de ſes Interrogatoires, que M. de Machault lui avoit ordonné dans ſon voyage de France en 1755, de chercher un Entrepreneur pour les Vivres. Cette circonſtance étoit tellement effacée de ſa mémoire depuis huit

Lettre du ſieur Bigot dont on ne peut rien conclure.

(*a*) Voyez la premiere Partie de ce Mémoire, page 161.

ou neuf ans, qu'il avoit eu cette conversation avec M. de Machault, qu'il l'auroit niée, si on la lui avoit articulée, sans lui montrer cette Lettre, dans laquelle il se réferoit à cette conversation, par les termes qu'on vient d'en rapporter. Cette Lettre & ces termes supposent donc au contraire, que le Sr Bigot avoit été prévenu par le Ministre, à ce sujet; & le Ministre ne l'avoit prévenu, que parce que Cadet lui en avoit fait le premier la proposition. C'est aussi ce que le Ministre marque par sa réponse à cette Lettre, lorsqu'il dit au Sieur Bigot, que c'est Cadet *qui en a fait la proposition*, parce qu'en effet Cadet s'étoit offert dès 1754, sans que le Sieur Bigot en eût lui-même la moindre connoissance.

2° Les prix plus forts que ceux que Cadet avoit proposés.

En second lieu, on lui a objecté que les prix qu'il avoit accordés au Munitionnaire, étoient plus forts que ceux que celui-ci avoit offerts dans son Mémoire de propositions.

Réponse. Il les avoit proposés en 1755. Le Marché fut fait en 1756.

La réponse du Sieur Bigot, a été que ce Mémoire avoit été envoyé en 1755, & que le Marché avoit été fait à la fin de 1756. Or tout étoit augmenté dans la Colonie. La Lettre de M. de Moras, du 27 Mai 1757, celle qui critique le Marché, en fait foi. Qu'on veuille bien s'en rappeller les termes: » Il est vrai que toutes les espéces en sont » fort renchéries, & par l'augmentation des Con» sommations, & par la modicité des dernieres ré» coltes de grains dans la Colonie «. En effet, la guerre étoit très-allumée. C'étoit l'année où nous prîmes le Fort de Choueguen, & où nous eûmes plusieurs avantages sur les Anglois. Il n'étoit

plus poſſible de compter ſur les prix de 1755. Cadet ne vouloit plus s'y tenir. Il falloit donc, ou ne point faire le Marché, ou augmenter les prix. D'ailleurs, la premiere regle dans tout Traité, doit être la juſtice. Dès que les prix offerts par Cadet, en 1755, étoient devenus trop foibles, pouvoit-on lui demander de s'en contenter? Pouvoit-il même les accepter, dès qu'ils devoient lui être onéreux, à moins qu'il ne fût réſolu à s'en dédommager par des prévarications? & n'auroit-ce pas été l'y inviter en quelque ſorte, que de le faire conſentir à un Marché, qui, exécuté fidélement, eût cauſé ſa ruine?

Le ſieur Bigot n'avoit pas beſoin de nouveaux ordres pour conſentir à ces prix.

Mais du moins falloit-il prendre de nouveaux ordres du Miniſtre, a-t-on répliqué? Où eſt la loi qui l'y obligeoit? Le Miniſtre ne l'avoit pas aſtreint à ſuivre les prix portés dans la propoſition. Il l'avoit au contraire laiſſé le maître des conditions: *Il ne s'agit*, porte la Dépêche du 31 Mars 1756, *que de faire des conditions, qui, en aſſurant le Service, ſoient des plus avantageuſes qu'il ſera poſſible pour le Roi, ſans être à charge au Public ..... Je m'en rapporte à votre zèle, à votre attention & aux connoiſſances que l'expérience vous a données ſur cela.* D'ailleurs le Sieur Bigot n'a jamais pû ni dû penſer, que le Miniſtre voudroit que l'on réduisît l'Entrepreneur à des prix, qui le conſtitueroient en perte. Quand il ſeroit permis de le penſer, il n'auroit pas eu le talent de le perſuader à Cadet. Celui-ci n'auroit pas accepté le Marché. Cependant le Miniſtre vouloit qu'il fût fait. Il le vouloit ſi ferme-

ment, que quoiqu'il ne fût point en état de s'expliquer *sur le prix de toutes les espéces de denrées qui devoient composer toutes les fournitures, il déclaroit qu'il n'avoit pas besoin d'avis pour se décider entre un Marché à forfait & la Régie. Je crois donc*, ajoutoit-il, *ne devoir pas balancer à consentir que vous fassiez un Marché avec le Sieur Cadet, pour toutes ces fournitures . . . . . Et lorsque tout aura été arrangé entre vous deux, vous pourrez faire exécuter le Marché, sans attendre mon approbation, afin de faire cesser la Régie, le plutôt qu'il sera possible.* La seule chose qu'il exige, est que le Sieur Bigot lui envoie le Marché, avec des observations détaillées sur les motifs qui l'auront décidé dans les conditions qu'il aura accordées. Le Sieur Bigot auroit donc manqué à ses ordres, s'il eut différé de conclure le Marché, sous prétexte de l'augmentation des prix que Cadet demandoit, & qu'il croyoit juste lui-même. Le Ministre l'ayant laissé le maître des conditions, & la Régie lui déplaisant au point qu'il l'avoit témoigné, tout ce que l'Intendant pouvoit faire de plus, étoit de s'assurer de la résiliation du Marché, si le Roi le trouvoit onéreux pour lui ; & c'étoit la précaution qu'il avoit prise. Il l'écrivit au Ministre, en lui envoyant le Marché.

3°. Ces prix sont plus forts que les prix communs de 1746 à 1752, & de 1748 à 1755.

En troisiéme lieu, on a fait des calculs innombrables, sur des Bordereaux de recette & de dépense relevés depuis 1746 jusqu'en 1752, & sur d'autres relevés depuis 1748 jusqu'en 1755. On a tiré le prix commun de ces deux tems, & l'on a trouvé qu'il étoit moins fort dans toutes les diffé-

rentes eſpéces de denrées, que celui qui avoit été accordé à Cadet.

III. Classe. Titre I. Article I. Section I. Prix communs en tems de paix, ne ſont pas prix en tems de guerre.

Mais, de bonne foi, peut-on comparer des prix communs en tems de paix, avec des prix accordés dans un tems où la guerre, déja très-animée, menaçoit la Colonie d'un embraſement général, qu'elle n'a que trop éprouvé depuis? Et d'après les détails qu'on a vus dans la premiere partie de ce Mémoire, peut-on douter de l'augmentation énorme, ſurvenue en Canada ſur le prix des comeſtibles en 1756 & dans les années ſuivantes.

Le cas avoit été prévu dans le Marché, répond-on; & il avoit été ſtipulé, qu'en tems de guerre, les prix convenus augmenteroient d'un cinquiéme.

Cela eſt vrai. Mais cette augmentation en tems de guerre, avoit été » accordée à cauſe du prix » auquel reviendroient à l'Entrepreneur les boiſ- » ſons & comeſtibles qu'il feroit venir de France, » & des riſques qu'il courroit «. Ce ſont les termes de la note envoyée au Miniſtre ſur l'art. 29 du Marché, contenant la ſtipulation de cette augmentation. D'ailleurs cette augmentation auroit été inſuffiſante, ſi le prix, en tems de paix, eût été réduit au prix commun, relevé ſur les Bordereaux de recette & dépenſe des années antérieures. Si on s'en fût tenu à ce prix commun, dans le Marché, pour les tems de paix, on ne ſe ſeroit pas contenté d'accorder à l'Entrepreneur le cinquiéme en ſus, pendant la guerre. On auroit été obligé de l'augmenter juſqu'au tiers, & peut-être à la moitié.

D'ailleurs ce n'eſt pas par quelques articles qu'il faut en juger, c'eſt par le Marché tout entier.

D'ailleurs, ce n'eſt point ainſi qu'il faut juger de l'avantage ou du déſavantage d'un Marché. Ce n'eſt point une clauſe ou deux, un prix ou deux qu'il faut prendre en particulier, en laiſſant tous les autres. Il faut réunir toutes les conventions, les combiner, & voir le réſultat qui ſort du total des opérations. Aux prix qui avoient été accordés à Cadet, il devoit gagner ſur des parties, & perdre ſur d'autres. Il ne faut donc pas conſidérer ſeulement celles ſur leſquelles il devoit gagner, & écarter celles ſur leſquelles il devoit perdre. C'eſt toute la perte & tout le bénéfice qu'il faut calculer; & après avoir déduit l'un ſur l'autre, voir le produit. C'eſt par ce produit qu'on peut juger ſi le Marché a été avantageux à l'un & onéreux à l'autre.

Et ſur-tout pour les prix qui ont eu lieu pendant la durée du Marché.

D'ailleurs, ſi ce ſont les prix communs qu'on veut conſulter, ce ne ſont pas ceux qui ont eu lieu depuis 1746 juſqu'en 1755, puiſque le Marché n'a été fait qu'en 1756, & pour commencer au 1er. Janvier 1757; ce ſont les prix communs depuis 1756 juſqu'en 1760, tems que le Marché a duré. Or voici le Tableau des principaux objets qui entroient dans les Fournitures, & dans lequel on verra la différence des prix courans, pendant ces différentes années, aux prix accordés ſuivant le Marché.

Or les prix du Marché ont été fort au-deſſous des prix du cours pendant qu'il a duré.

Prix du Marché.	*Prix de la Colonie, en*				
	1756.	1757.	1758.	1759.	1760.
Beuf frais, la livre . . . 6 fols.	10 fols.	10 à 12 fols.	12 à 15 f.	1 liv.	1 l. 10 f. taxé.
Lard salé, la livre 12	15 à 17 f.	15 à 20 f.	1 l. à 1 l. 10 f.	2 liv.	3 liv.
Bled, le minot, . . 4 liv.	6 liv.	6 à 7 liv.	6 à 7 liv.	15 liv. taxé.	15 liv. taxé.
Farine fleur, quintal, 15 liv.	20 liv.	20 liv.	60 à 75 liv.	100 liv.	150 liv.
			Venant de France; car on n'en vendoit point dans la Colonie.	Venant de France, &c.	Venant de France, &c.
Farine entiere, quintal, 13 liv.	18 liv.	18 liv.	N'en a point été vendu.	N'en a point été vendu.	N'en a point été vendu.
Vin, barique . . 100 liv.	180 l. à 200 l.	200 à 300 l.	300 l. à 500 l.	1500 liv.	2400 liv.
Eau-de-vie, veltc. . 6 liv.	11 liv.	24 l.	40 liv.	50 liv. 80 l. 100 l. 120 l.	150 l. 300 l.

III. Classe. Titre I. Article I. Section I.

Preuve des prix au cours.

Ces prix de la Colonie ſont connus de tous ceux qui l'ont habitée dans ces différentes années. Mais il y en a au Procès une preuve, qu'on peut d'autant moins récuſer, qu'elle a été adminiſtrée contre le Sieur Bigot. C'eſt une Lettre que le Sieur de Montrepos, Juge de Montréal, lui écrivit en 1756, pour ſe plaindre de ce que le bœuf ſe vendoit 12 ſols. Le Sieur Bigot lui répondit, qu'il ſeroit à deſirer qu'il en valût 30, pour qu'il n'y eût que les gens riches qui en achetaſſent, & pour faire ceſſer la grande conſommation que le peuple en faiſoit. On a voulu faire un crime au ſieur Bigot de cette réponſe. Il n'y a pas le moindre prétexte à reproche. Le Sr Bigot parloit ainſi, parce qu'il voyoit que l'eſpece du bœuf ſeroit bientôt détruite, ſi la conſommation continuoit: d'autant plus qu'elle étoit beaucoup augmentée dans l'intérieur de la Colonie, par les Troupes & les Sauvages, & par les Armées que nous étions obligés

de tenir ſur pied. Ses craintes ne furent que trop vérifiées dans la ſuite. En 1759 & 1760, il ne reſtoit preſque plus de bœuf. Si cette défenſe anéantit le reproche, elle laiſſe ſubſiſter le fait, que le bœuf valoit à Montréal 12 ſols en 1756. On ne l'a tiré cependant qu'à 10 ſols, dans le Tableau, pour ne rien forcer. Ce prix une fois connu en 1756, on n'aura aucune peine à croire l'augmentation progreſſive ſurvenue dans les années ſuivantes. D'un autre côté, cette progreſſion aſſurée ſur une eſpece, la garantit ſur toutes les autres; & encore une fois, c'eſt un fait, dont la notoriété répond, & que l'état ſucceſſif de la Colonie, depuis 1756, rend ſenſible & inconteſtable. Qu'on juge après cela de l'avantage que Cadet a trouvé dans ſon Marché ? Sa ruine auroit été inévitable, s'il l'eût exécuté avec fidélité ; il auroit fallu infailliblement le recevoir à compter de Clerc à Maître.

Objections. Ils auroient pû être moins forts à la ceſſation de la guerre.

Mais, continue-t-on, ſi la Guerre avoit ceſſé, les prix euſſent été exceſſifs. Le Marché étoit fait pour neuf ans. Il n'y avoit nulle apparence qu'elle continuât pendant un auſſi long tems. L'Entrepreneur devoit donc toujours y gagner exhorbitamment.

Réponſe.

Qui le ſçait ?

Les prix auroient été exceſſifs, ſi la Guerre eût ceſſé ! Qui le ſçait ? Elle s'étoit entamée avec une telle chaleur, qu'elle ne paroiſſoit pas diſpoſée à ſe rallentir; & que la Colonie devoit s'en reſſentir bien des années après qu'elle ſeroit terminée.

D'ailleurs les pertes énormes que l'Entrepreneur auroit faites sur son Marché pendant la guerre, n'étoit-il pas juste qu'il en fût dédommagé par l'avantage des prix pendant la paix? Tous les évenemens se compensent dans un pareil traité. C'est en les rassemblant qu'il faut juger de l'avantage véritable, ou du désavantage qu'il doit produire.

Le tems de la paix auroit compensé le tems de la guerre.

Enfin ces évenemens heureux qui devoient rendre le Marché utile, sont-ils arrivés? La guerre n'a pas duré neuf ans, il est vrai; mais lorsqu'elle a fini, le Marché de Cadet a fini avec elle. La perte du Canada l'a résolu. Ce Marché n'a donc subsisté que pendant la guerre; les prix des denrées ont doublé celui du Marché dès la premiere année. Ils sont toujours montés depuis jusqu'à des excès qui ne sont pas croyables; & on critique aujourd'hui les prix du Marché comme trop avantageux, parce qu'ils auroient pu l'être, si le Marché s'étoit exécuté pendant la paix! Et voila l'un des crimes du sieur Bigot!

Mais la guerre a toujours duré.

Ecoutez Cadet, lui réplique-t-on: il soutient que les prix étoient très-forts; que vous les lui aviez accordés pour le favoriser. Il étoit trop intelligent, selon vous-même, pour faire un Marché où il pût perdre. Voyez ses richesses; c'est aux prix de son Marché qu'il les a accumulées.

Cadet dit que les prix étoient favorables.

On renvoie le Sieur Bigot à Cadet! Cadet sera-t-il donc son Juge, ou du moins le témoin d'après lequel on le jugera? Non. On peut bien opposer Cadet au sieur Bigot dans un Interrogatoire, &

On ne peut pas l'écouter.

dans une Confrontation, parce qu'alors il faut mettre les Accusés vis-à-vis les uns des autres : mais dans le Jugement, Cadet ne sera plus qu'un prévaricateur infame, dont il faudra étouffer la voix : elle ne pourroit que corrompre l'air pur que respire la Justice.

Il eut été ruiné par son Marché s'il n'avoit pas volé le Roi.

Ses Richesses ! S'il en a, il les doit à ses crimes, & non à son Marché. Cadet étoit ruiné sans ressource, eût-il eu un million de bien, s'il n'avoit que suivi son Marché. Mais parce que son Marché étoit ruineux, il a multiplié les malversations & les pilleries ; & il regorge de biens.

Autre reproche. Le prix accordé pour l'entrepôt de la Chine.

Mais comment justifier cet article du Marché, où le Sieur Bigot accorde 23 sols par ration pour le Poste de la Chine ? Le Poste de la Chine est un entrepôt à quatre lieues de Montréal. Est-il raisonnable d'avoir donné pour ce Poste le même prix que pour ceux qui étoient au haut de la Belle-Riviere, à quatre, cinq, ou six cens lieues de Montréal ? Oui, sans doute, cela étoit & raisonnable & juste. La ration que l'on payoit au Munitionnaire vingt-trois sols, dans ces Postes éloignés, lui revenoit au double, & peut-être à une quotité plus forte encore. Il falloit bien que celle des Postes voisins l'en indemnisât. Le sieur Bigot avoit cru devoir prendre un prix commun pour tous les Forts & pour tous les Postes. Or un prix commun devoit être trop fort pour les Postes voisins, trop foible pour les Postes éloignés. L'un compensoit l'autre ; & c'est l'opération de tous les prix communs. D'ail-

Réponse.

leurs le Munitionnaire avoit des frais considérables à supporter, soit pour les transports des vivres qu'il prenoit à Montréal, & qu'il falloit voiturer en charretes, soit pour bâtir des magasins ou en louer, les entretenir de réparations, & enfin pour toutes les dépenses qu'entraînent toujours les attentions nécessaires des magasins.

Explication entre le Marquis de Vaudreuil & le Sr Bigot, au sujet du prix commun.

Il y a eu dans les Interrogatoires, au sujet de ce prix commun donné pour tous les Forts, une explication entre le Marquis de Vaudreuil & le Sr Bigot, dont il est nécessaire de dire un mot. Le Marquis de Vaudreuil a déclaré dans le sien, qu'il avoit vû dans le Marché différens prix accordés pour les Forts, & qui avoient été reglés sur leur proximité ou leur éloignement. Le Sr Bigot a soutenu au contraire, qu'il n'en avoit jamais arrêté qu'un seul, applicable à tous les Postes sans distinction, mais qui avoit été aussi proportionné, comme on vient de l'expliquer, par la balance de ce que l'Entrepreneur devoit gagner dans les Postes voisins & de ce qu'il devoit perdre dans les Postes éloignés. Cadet s'est réuni sur ce fait au Sr Bigot : d'ailleurs le Marché le prouve. Enfin il y en a une preuve sans réplique, émanée du Marquis de Vaudreuil lui-même. C'est la Lettre commune du 2 Novembre 1756, écrite au Ministre par le Marquis de Vaudreuil & par le Sieur Bigot, où ils lui déclarent qu'ils ont arrêté ensemble les conditions du Marché que le Sr Bigot lui a envoyé, & où il les adopte toutes comme ayant été concertées avec lui. Or entre ces conditions étoit celle du prix commun pour tous les Forts.

Il n'eſt pas étonnant au ſurplus, que le Marquis de Vaudreuil n'ait pas donné à toutes les clauſes du Marché, une auſſi grande attention que le Sieur Bigot qui étoit chargé de le rédiger.

Autre reproche. Le Roi a été chargé du frêt des bâtimens de tranſport.

On prétend encore, que le ſieur Bigot n'auroit pas dû charger le Roi du frêt des Bâtimens, qui porteroient les Vivres. Qu'entend-on par-là ? Le Marché n'obligeoit le Roi à payer aucun frêt pour ce tranſport. Mais le Roi avoit à Montréal des Bateaux à rames, qui étoient ſouvent inoccupés. Le Marché autoriſoit le Munitionnaire à s'en ſervir. Mais alors il étoit tenu de les entretenir à ſes frais, pendant tout le cours de l'année. Le Roi avoit auſſi ſur le Lac Ontario, & ſur les autres, des Barques, dont en tems de paix il faiſoit peu d'uſage. Le Marché permettoit encore au Munitionnaire de s'en ſervir pour ſes tranſports, mais ſeulement *en tems de paix*; & quand il les emprunteroit, il étoit chargé de la ſolde & de la nourriture des équipages. Ces clauſes étoient avantageuſes au Munitionnaire, ſans doute; mais elles lui étoient avantageuſes, ſans être à charge au Roi. Que lui importoit que ſes Bâtimens fuſſent oiſifs ſur la Riviére & ſur les Lacs, ou qu'ils fuſſent employés au bien du Service? Ce n'eſt pas aſſez dire. Il lui importoit au contraire qu'ils y fuſſent employés; & parce que tout ce qui tend au bien du Service eſt avantageux au Roi; & parce que ces facilités accordées au Munitionnaire, étoient compenſées dans le Marché par d'autres conditions utiles au Roi; & parce qu'enfin il étoit dé-

chargé de l'entretien de ſes Bateaux, de la ſolde & de la nourriture des Equipages des Barques, pendant tout le tems que Cadet s'en ſerviroit.

Utilité générale du Marché. Réduction du traitement des Troupes.

Il réſulte d'ailleurs du Marché une opération générale, qui auroit produit une économie conſidérable au profit du Roi, ſi l'Entrepreneur eût été fidéle. Ce n'eſt pas ſeulement la diminution des Employés à la Régie, & par conſéquent de la Dépenſe qu'ils occaſionnoient; c'eſt de plus la diminution que le Marché faiſoit ſur le traitement des Troupes : diminution très-conſidérable, & qui a ſi fort déplu aux Officiers de Terre. Les malverſations en tout genre du Munitionnaire, ſont les ſeules cauſes qui ont rendu le Traité onéreux au Roi.

Quand le Marché auroit été avantageux à Cadet, où ſeroit le crime du ſieur Bigot ?

Au reſte, à quoi tend toute cette diſcuſſion, à laquelle on s'eſt abandonné preſque ſans y penſer, uniquement entraîné par les Interrogatoires ? à prouver que le Marché n'a point été avantageux à Cadet. Mais, de bonne foi, cet objet peut-il entrer dans le Procès ? Il s'agit ici d'une inſtruction criminelle. C'eſt un crime qu'il faut chercher : or le trouvera-t-on dans le Marché, quelqu'avantageux qu'on veuille le ſuppoſer pour l'Entrepreneur ? Si parce qu'on imaginera qu'il lui étoit avantageux, on veut conclure que le ſieur Bigot y étoit intéreſſé, la conſéquence ſera manifeſtement fauſſe. Et s'il n'a pas droit de ſe plaindre de ce que, pour l'amener à une conſéquence ſi contraire à toute vraiſemblance, démentie par les preu-

ves les plus claires & les plus complettes ; qui a pour unique appui un oui-dire, & un oui-dire de Cadet ; un oui-dire dénié mille fois par le Sieur Péan, à qui il l'attribue, on lui a fait ſubir des Interrogatoires & des Confrontations multipliés ; on ne lui enviera pas du moins la conſolation de remarquer, qu'un Accuſé, & ſur-tout un Accuſé d'une certaine eſpéce, eſt bien malheureux, d'être expoſé à des aſſauts auſſi cruels, & vis-à-vis de gens tels que ceux avec leſquels le Sieur Bigot a été obligé de ſe meſurer.

Le ſieur Bigot a ajouté au Marché les Poſtes de Gaſpé & de Miramichi.

On lui reproche encore, à l'occaſion de ce Marché, 1°. D'y avoir ajouté les Poſtes de Gaſpé & de Miramichi, depuis qu'il en avoit envoyé l'expédition au Miniſtre.

Il l'a fait commencer au premier Janvier 1757 pour les Forts Chambli & S. Jean.

2°. D'avoir conſenti qu'il commençât au premier Janvier 1757, pour les Forts Chambli & Saint-Jean, quoique, ſuivant une des clauſes du Marché, il ne dût commencer qu'au premier Juillet.

Ces deux reproches n'ont pas le moindre fondement.

Il a eu droit de faire l'un & l'autre.

Quant au premier, il eſt vrai que les Poſtes de Gaſpé & de Miramichi ayant été oubliés dans le Marché, le ſieur Bigot ne s'en apperçut qu'en 1757, lorſqu'il fallut y faire paſſer des Vivres. Alors il ajouta ces deux Poſtes au Marché ; & il ſtipula de plus, que l'Entrepreneur ſeroit obligé de porter des Vivres dans tout autre lieu, où le Service l'exigeroit. En cela le ſieur Bigot ſe conformoit

aux

aux intentions du Miniſtre, qui lui avoit ordonné de rendre le Marché général; afin que le Roi n'eût plus de Régie à faire ſur cet objet. Ces Poſtes étoient même très-éloignés de Quebec, & par conſéquent plus expoſés aux inconvéniens de la Régie. La diſtance de Miramichi eſt de deux à trois cens lieues; celle de Gaſpé de cent vingt lieues. Le ſieur Bigot fit part au Miniſtre, en 1758, de cette augmentation qu'il avoit faite au Marché. Sa Lettre eſt au Procès; elle lui a été repréſentée: & le Miniſtre, dont il avoit rempli les intentions, ne l'a point déſapprouvée.

Il a été approuvé par le Miniſtre.

Il en eſt à peu près de même du ſecond reproche. Il eſt vrai que, ſuivant le Marché, l'entrepriſe ne devoit commencer, dans les Forts, qu'au premier Juillet 1757; & que le ſieur Bigot a depuis conſenti que Cadet la commençât aux Forts Chambli & Saint-Jean, au premier Janvier précédent. Mais 1°. il a compté remplir plus efficacement les vues du Miniſtre, en faiſant ceſſer la Régie, tout le plutôt qu'il lui a été poſſible, & dans tous les lieux où le Munitionnaire a bien voulu s'en charger.

2°. On prétend que le motif du ſieur Bigot a été de faire profiter plutôt le Munitionnaire du bénéfice, qu'il pouvoit faire ſur le prix de la ration, qui étoit fixé à vingt-trois ſols pour ces deux Forts, comme pour les plus éloignés. Mais on le prétend ſans preuve, & ſans même qu'il ſoit poſſible d'en rapporter aucune. Car, comment prouver un motif, une intention ſecrette,

On lui ſuppoſe une intention qu'il n'a point eue.

qu'on ne dit pas même que le ſieur Bigot ait avouée? On ne le prouve donc point; mais on veut le deviner, ou plutôt le ſuppoſer; & cela, quoique le motif le plus naturel qui s'offre de lui-même à l'eſprit, le plus juſte & le plus raiſonnable, & en même-tems le ſeul véritable, ſoit celui de céder à l'empreſſement du Miniſtre, qui deſiroit qu'on fît au plutôt ceſſer la Régie.

Il a fait l'avantage du Roi.

3°. Cette anticipation de délai pour la Régie n'étoit véritablement avantageuſe qu'au Roi. En effet, le Fort S. Jean avoit des Vivres pour ſix mois & plus. Cadet, ſuivant le Marché, étoit obligé de les prendre & de les payer au Roi ſur le pied que le Roi les lui payoit à lui-même, lorſqu'il les fourniſſoit. Ainſi c'étoit le Roi qui profitoit du prix avantageux de ces fournitures. Le Fort Chambli n'étoit pas dans ce cas, parce que le Roi n'y avoit pas alors de Vivres; & d'ailleurs c'eût été un objet extrêmement modique. A peine y avoit-il 100 hommes en Garniſon; au lieu que le Fort S. Jean étoit l'entrepôt où l'on dépoſoit les Vivres des Armées & des Garniſons des Forts du Lac Champlain, & le rendez vous de l'Armée & des Sauvages. Auſſi Cadet, malgré toute l'envie de nuire au ſieur Bigot, qu'il a marquée dans le Procès, n'a-t-il pas pu s'empêcher de convenir, qu'il n'avoit pas gagné ſur la partie du Fort S. Jean; qu'il n'avoit eu de bénéfice que ſur le Fort Chambli; mais un bénéfice, qui ne pouvoit être qu'infiniment médiocre, puiſqu'il cor-

respondoit au peu de monde qu'on avoit à y nourrir.

Nul crime d'ailleurs dans ces deux faits.

Mais voila encore des objets, qui ne devroient point trouver place ici. Car enfin, il ne faut point l'oublier; ce sont des crimes qu'il faut chercher, pour faire la matiere d'un Procès criminel. Et où pourroit être le crime d'un Intendant, qui auroit établi un Munitionnaire de Vivres dans deux Forts; qui auroit fait commencer son entreprise à une époque ou à une autre? Que lui falloit-il pour en disposer ainsi? Sa volonté toute seule & sa qualité d'Intendant. Il dépendoit de lui de donner à l'entreprise, ou de faire régir. Il a fait régir, tant qu'il n'a pas trouvé d'Entrepreneur. Il a établi un Munitionnaire, quand il s'en est présenté un qui lui a paru convenable. Dans le Marché qu'il avoit fait avec lui, il avoit omis deux Forts; il les a rétablis. Dans deux autres Forts, l'entreprise ne devoit commencer qu'au premier Juillet. Il a jugé utile au Roi de la faire commencer au premier Janvier. Il auroit pu faire ces différens arrangemens de lui-même, & au seul titre de l'administration que sa place lui donnoit. Il ne les a faits qu'avec l'agrément ou l'ordre du Ministre, ou au moins avec son approbation. Devoit-il donc s'attendre à rentrer en jugement sur des opérations de pure administration, agréées par le Ministre, de qui elles dépendoient immédiatement?

Section II.

Marché pour la fourniture des Hôpitaux de Carillon & de Saint-Frédéric.

Le sieur Bigot passe le Marché.

Le 20 Janvier 1757, le Sieur Bigot passa un Marché à Cadet, par lequel celui-ci s'obligeoit de fournir les Vivres dans les Hôpitaux des Forts Carillon & Saint-Frédéric, à raison de 40 l. par ration, & du cinquiéme en sus pendant la Guerre.

Les Généraux avoient demandé l'établissement de ces Hôpitaux.

Ce furent les Généraux qui demanderent, qu'on établît ces Hôpitaux. Ils étoient d'une nécessité indispensable. Les malades & les blessés, ou étoient répandus dans les Postes, couchés sur la paille, ou étoient même quelquefois exposés dans le Camp à l'injure de l'air. Un grand nombre périssoit faute de secours. Le Sieur Bigot fit donc former ces Hôpitaux où rien ne manquoit, pour le coucher, les ustensiles, les soins, & la nourriture.

Il est obligé de les donner à l'Entreprise.

La fourniture de ces Hôpitaux ne pouvoit être faite que par économie, ou par entreprise. Le Ministre s'étoit décidé contre toute régie; il étoit donc impossible de prendre ce parti : celle-ci en particulier eût couté plus qu'aucune autre, dès qu'il n'y auroit plus eu que deux Hôpitaux à fournir. Il auroit fallu faire presque autant de frais pour ce seul objet, que pour une fourniture beaucoup plus considérable. Il étoit donc indispensable de donner cette fourniture par entreprise. Or, personne n'avoit plus de facilité pour s'en charger, que le Munitionnaire Général, qui, en s'approvisionnant pour l'Armée, pouvoit s'ap-

Personne ne pouvoit plus facilement s'en charger que le Munitionnaire.

provisionner en même-tems pour les Hôpitaux.

Ce fut ce qui détermina le sieur Bigot à offrir ce Marché à Cadet. Il est faux que ce soit le Sieur Péan, qui lui en ait parlé. Encore une fois, les Généraux conçurent les premiers le projet de l'Etablissement ; & ce fut le Sieur Bigot qui, de lui-même, pensa à en charger Cadet. A quel autre eût-il imaginé de le proposer ? Il donna la direction de ces Hôpitaux au Sr. Arnoult, Chirurgien Major des Troupes de Terre, que les Généraux aimoient & lui avoient recommandé. Il y mit aussi le Sieur Fayole, Ecrivain de la Marine, pour tenir les Rôles d'entrée & de sortie.

Le sieur Bigot le lui propose ; Cadet l'accepte.

Le sieur Bigot en donne la direction au sieur Arnoult.

Le Marché portoit que le Sieur Arnoult viseroit les Etats, que l'Ecrivain dresseroit & certifieroit pour l'entrée & la sortie. Le Sieur Bigot s'étoit conformé, à cet égard, à l'usage qu'il avoit trouvé établi dans les Hôpitaux de Quebec & de Montréal. C'étoit le Chirurgien Major qui visoit les Etats. Au surplus, il eût été impossible d'y mettre une autre régle.

Qu'il charge de viser les billets d'entrée & de sortie.

Cadet a prétendu, au Procès, qu'Arnoult étoit en société avec lui ; qu'ils avoient fait ensemble un traité à moitié, dans lequel cependant Cadet n'avoit inséré la ration qu'à 40 s., sans parler du cinquiéme en sus en tems de guerre ; ensorte qu'il gagnoit d'abord ce cinquiéme sur son Associé. Ils partageoient également le surplus du profit. Cette Société n'a point été produite au Procès, ensorte que le Sieur Bigot ignore si elle a jamais existé. Il n'y a au Procès d'autres preuves à cet égard,

Cadet prétend qu'il a associé Arnoult à l'entreprise.

que le témoignage de Cadet ; & c'eſt un témoignage dont on eſt en état actuellement d'apprécier la valeur.

Le ſieur Bigot l'a pleinement ignoré.

Quand on lui a demandé, au Procès, s'il avoit eu connoiſſance de cette Société ; s'il ne ſçavoit pas qu'elle eût été contractée par le conſeil du Sieur Péan ; s'il avoit eu quelque notion de l'argent que Cadet avoit donné à Fayole, pour faire ce que lui & Arnoult voudroient, il a répondu que tous ces faits lui étoient abſolument inconnus. Si cette Société avoit été faite, & s'il en avoit eu la moindre connoiſſance, à l'inſtant il auroit congédié Arnoult. Il ignore ſi le Sieur Péan l'a conſeillée, & il ne peut pas le croire. La ſéduction de Fayole ſeroit une abomination, dont il ne l'a jamais ſoupçonné, & qu'il auroit punie avec la derniere ſévérité, ſi elle avoit été commiſe, & ſi elle étoit venue à ſa connoiſſance.

Il a donné connoiſſance du Marché au Miniſtre.

On lui a demandé encore, s'il avoit donné connoiſſance au Miniſtre de ce Marché, ainſi que de l'addition qu'il avoit faite des Poſtes de Gaſpé & de Miramichi à celui des vivres. Il a répondu qu'il ne ſe le rappelloit pas. Mais lorſqu'on lui a repréſenté les papiers qu'on avoit ſaiſis chez lui, il y a retrouvé la Lettre par laquelle il en rendoit compte à M. de Moras.

Quoi qu'il en ſoit, on ne peut pas diſconvenir, que dans tout ce qui concerne ce Marché, il n'y a pas le moindre reproche à faire au Sieur Bigot. Perſonne ne dit, Cadet lui-même ne dit pas que le Sr Bigot ait été informé de cette Société illicite que

Cadet articule, & qui n'eſt pas même prouvée. Il eſt donc abſolument hors d'atteinte ſur cet objet.

Section III.

Marché pour le tranſport des effets du Roi au Fort Frontenac & au Lac Champlain.

Le ſieur Bigot préfere pour ce Marché Cadet, comme plus propre qu'un autre à l'exécuter.

Dans les premiers Interrogatoires du Sieur Bigot, on lui a demandé s'il n'avoit pas paſſé un Marché avec Cadet, pour le tranſport des Effets du Roi au Fort Frontenac & au Lac Champlain, à la priere du Sieur Péan. Il eſt convenu qu'il avoit paſſé ce Marché, non à la priere du Sieur Péan, qui ne lui en avoit jamais parlé, mais à la priere de Deſcheneaux, ſon Secrétaire. D'ailleurs, il étoit naturel de penſer, que Cadet, qui avoit des voitures & des gens pour tranſporter ſes Vivres, pourroit faire au Roi meilleure compoſition que tout autre, qui n'auroit pas les mêmes facilités.

Premier Interrogatoire du ſieur Bigot, où on lui dit que Cadet a gagné 100 pour cent.

On a repréſenté au Sieur Bigot, qu'il s'en falloit bien que Cadet eût fait au Roi meilleure compoſition qu'un autre, puiſque le prix ordinaire de ces tranſports étoit de 5 l. 10. ſ. ou 6 livres pour cent; que Cadet avoit même fait faire ceux dont il s'agiſſoit par le nommé Pillet, pour 5 liv. 10 ſols, *& qu'il en avoit eu autant de profit pour lui.* Le Sieur Bigot étonné, a répondu, qu'il ne ſe ſouvenoit pas des conditions du Marché; mais qu'il ne pouvoit pas croire que Cadet eut fait un profit auſſi conſidérable. Au récolement, il ſe rappella,

Le ſieur Bigot ne peut pas le croire.

que Deſcheneaux lui avoit dit qu'il étoit impoſſible à Cadet de faire ces tranſports au prix ordinaire, à cauſe de la cherté où toutes les denrées & les boiſſons étoient montées ; & que par cette raiſon, il lui avoit accordé une augmentation. Il ne put pas ſe rappeller à quelle ſomme il l'avoit portée. Mais comme on lui avoit dit, dans ſon Interrogatoire, que Cadet avoit eu autant de profit que les 5 liv. 10 ſ. qu'il avoit payées à Pillet, il conjectura que l'augmentation pouvoit aller au double de ce prix, ou du moins en approcher ; & il dit qu'il croyoit qu'il avoit accordé 9, 10 ou 11 l. du quintal, *ne pouvant dire lequel des trois.* On verra, dans un moment, qu'il ſe trompoit en entier, & que le prix qu'il avoit accordé étoit beaucoup moindre ; auſſi n'étoit-ce pas que ſa mémoire lui en fournît le ſouvenir, mais c'étoit le réſultat de la combinaiſon qu'il avoit faite, ſur ce qu'on lui avoit dit que Cadet avoit gagné cent pour cent ſur ſon Marché. Toujours en revint-il à ſoutenir, qu'il étoit impoſſible que cet Entrepreneur eût fait un bénéfice auſſi conſidérable, ſur le prix qu'il lui avoit paſſé, à moins, ajouta-t-il, qu'il n'y ait eu quelque manœuvre commiſe, & qui ait donné lieu à la différence du prix payé à Cadet, & de celui que Cadet avoit promis à Pillet. C'étoit en effet ce qui étoit arrivé, & ce que le Sieur Bigot a appris enſuite dans le cours du Procès.

Il croit cependant lui avoir accordé un prix plus fort que le prix ordinaire.

D'après ce qu'on lui a dit, que Cadet avoit gagné 100 pour cent, il convient qu'il doit avoir accordé 9, 10 ou 11 liv. par quintal.

En effet, dans ſa Confrontation avec Maurin, l'un des Commis & des Aſſociés de Cadet, Maurin a ſoutenu que Cadet & Pillet nourriſſoient aux frais

Dans la Confrontation il apprend les voies illicites

frais du Roi, les gens qu'ils employoient aux transports. D'un autre côté, il eſt auſſi prouvé au Procès, que le nommé Peraut, à qui Cadet avoit ſous-loué les tranſports du Lac Champlain, nourriſſoit les équipages aux dépens du Roi. Il n'étoit pas ſurprenant après cela, que ces Sous-Fermiers fiſſent pour 5 l. 10 ſ. par quintal, des tranſports pour leſquels le Sr Bigot avoit accordé à Cadet un prix plus conſidérable.

par leſquelles Cadet a gagné ſur le Marché.

Le Sieur Bigot eſt demeuré dans les idées que l'on vient d'expliquer, juſqu'au dernier Interrogatoire; à cet Interrogatoire formidable qui a duré trente-cinq jours conſécutifs. Mais à la vacation du 17 Janvier après midi, on lui a repréſenté les Marchés qu'il avoit paſſés pour les tranſports dont il s'agit. Il y en avoit trois, datés des 11 Avril, 3 Mai 1757, & 15 Avril 1758. Ils étoient paſſés au nom de Pillet, & non au nom de Cadet; circonſtance qui n'étoit pas plus demeurée, que les autres, dans la mémoire du Sr Bigot; & le prix que le Sr Bigot avoit accordé n'étoit point de 9 l. de 10 l. de 11 l. le quintal; il étoit de 7 & 8 l. le quintal. On l'avoit donc induit en erreur, involontairement, ſans doute, dans les premiers Interrogatoires, quand on lui avoit ſoutenu que Cadet avoit eu ſur les tranſports autant de profit que Pillet, à qui Cadet les avoit ſous-loués à raiſon de 5 liv. 10 ſ. le cent. C'étoit ce qui l'avoit entraîné à conjecturer que les prix qu'il avoit accordés à Cadet, étoient 10 liv. 9 liv. ou 11 liv. A la vérité il avertiſſoit qu'il ne pouvoit aſſurer lequel des trois, & par-là on

Interrogatoire du mois de Janvier 1763.

On lui repréſente les Marchés. Ils ne ſont qu'à 7 & 8 liv. le quintal.

voyoit bien qu'il n'y avoit qu'incertitude dans ſa réponſe ; mais il n'auroit pas même déclaré ce prix, tout incertain qu'il étoit, ſi on ne lui avoit fait croire que Cadet avoit gagné le double de 5 liv. 10 ſols par quintal.

Ce prix n'étoit point exhorbitant,

Qu'en a-t-il conclu, à la vue de ces Marchés, ou plutôt qu'auroit-il dû en conclure ? C'eſt que le prix accordé à 7 liv. & 8 liv. par quintal, n'avoit rien d'exhorbitant. Car rien ne prouve qu'effectivement Cadet ait fait avec Pillet un Marché à 5 liv. 10 ſols, ſi ce n'eſt la déclaration de Cadet lui-même ; & encore une fois, la déclaration de Cadet eſt la déclaration d'un Impoſteur avéré. En voici d'autres preuves, auxquelles il faut ſe rapporter, & qui convaincront que le prix à 7 & 8 liv. n'a rien d'exceſſif. On a repréſenté au Sieur Bigot, dans la même vacation, d'autres Marchés paſſés dans les années précédentes, pour raiſon de ces ſortes de tranſports ; & paſſés non par le Sieur Bigot, mais par le Sieur Varin, Ordonnateur à Montréal, avec les bordereaux de recette & dépenſe depuis 1749, juſques & compris 1754. Il paroît qu'en 1749, 1750 & 1751, ces tranſports étoient donnés à 5 liv. 5 ſols le quintal ; depuis 1752, juſques & compris 1755, à 5 liv. 15 ſols ; en 1756, à 5 liv. 15 ſols, à 6 liv. à 7 liv. 15 ſols. La raiſon de cette progreſſion eſt ſenſible, quand on ſe rappelle les mouvemens de la Colonie. En 1755 la Guerre commençoit à ſe faire ſentir. En 1756 elle s'alluma avec plus de force. Au mois d'Août nous avions pris Choueguen. Le mois ſuivant nous avions

battu le Général Wachinton. Les transports étoient alors à 6 liv. & 7 liv. 15 sols. Est-il étonnant de les voir en 1757 & 1758, monter à 7 liv. & à 8 liv. Si quelque chose pouvoit surprendre, c'est qu'ils n'eussent pas été portés plus haut.

Rien n'étoit donc sacré dans la Colonie, lui réplique-t-on dans son Interrogatoire (*a*).

Cependant on en conclut que *rien n'étoit sacré dans la Colonie.*

Le sieur Bigot l'avouera : il ne s'attendoit pas à une conséquence aussi affligeante, tirée des faits qui viennent d'être exposés ; & ils l'ont été dans la plus grande simplicité & la plus exacte vérité. Mais sur quoi l'a-t-on fondée cette conséquence si humiliante ? On a dit : Les Marchés ne sont point passés au profit de Cadet. Ils sont passés au profit de Pillet. Dans le premier Interrogatoire le sieur Bigot a déclaré que les prix qu'il avoit accordés à Cadet étoient 9 liv. 10 liv. ou 11 liv ; & les prix des Marchés passés à Pillet ne sont que de 7 à 8 liv. ; ainsi ces Marchés passés à Pillet ne sont pas les Marchés passés à Cadet. Il faut donc qu'on ait supprimé ceux-ci, & qu'on leur ait substitué ceux-là : » *Il est aisé de sen-* » *tir*, a-t-on ajouté, *comment ce changement a été* » *fait, & pourquoi il l'a été.* On aura sans doute aug- » menté le poids des effets transportés, & l'on aura di- » minué le prix, parce qu'on aura senti le ridicule qu'il » y avoit de l'avoir augmenté du double ».

Que l'on a supprimé les vrais Marchés pour en substituer de faux.

Cette question, ou plutôt cette conjecture, a été

(*a*) Vacation du 17 Janvier après midi.

d'autant plus accablante pour le ſieur Bigot, que rien ne paroiſſoit l'amener dans la procédure. Aucun témoin n'avoit dépoſé que le ſieur Bigot eût ſupprimé ce premier Marché, & en eût fabriqué de nouveaux; encore moins, que dans cette fabrication il eût dans les ſeconds augmenté le poids des effets tranſportés & diminué le prix. Aucun Accuſé ne l'avoit imputé au ſieur Bigot, n'avoit même rien allégué qui pût en faire naître le ſoupçon. Cadet lui-même, non, l'impoſteur Cadet ne l'avoit pas imaginé. Cependant c'étoit un fait qu'il n'eût pas ignoré, puiſque c'eut été à ſon profit que la falſification eut été faite. Quoi donc de plus triſte & de plus douloureux pour le ſieur Bigot, que d'en recevoir le reproche directement dans une queſtion de l'Interrogatoire ?

Aucun témoin n'a dépoſé, & aucun Accuſé n'a déclaré ce fait.

Sur quoi même étoit-il appuyé ? Ces Marchés, qu'on préſentoit au ſieur Bigot, étoient bien conſtamment les Marchés pour le tranſport des effets du Roi au Fort Frontenac & au Lac Champlain. Mais parce qu'ils étoient paſſés au nom de Pillet, & non au nom de Cadet; parce que le prix de ces Marchés étoit à 7 & 8 l. le quintal, & que le ſieur Bigot, dans ſon premier Interrogatoire, avoit déclaré qu'il avoit accordé à Cadet 9 liv., 10 liv. ou 11 liv. on concluoit que les Marchés faits à Cadet avoient été ſupprimés, & qu'on en avoit fait de nouveaux; que dans ceux-ci on avoit augmenté le poids des Marchandiſes, pour pouvoir en diminuer le prix.

Il n'eſt pas fondé.

Mais pourquoi préſumer des crimes, & des crimes auſſi atroces, dans des opérations toutes ſimples & toutes naturelles? Voila les Marchés qui ont été faits pour ce tranſport. Ils ſont réguliers dans leur forme. Rien ne leur manque. Pourquoi donc les réputer faux? Ils ſont paſſés au nom de Pillet. C'eſt que Cadet n'a pas voulu paroître, & qu'il a pris l'entrepriſe ſous le nom de Pillet. Le Sr Bigot a dit, dans ſon premier Interrogatoire, que le prix qu'il avoit accordé à Cadet étoit 9 l. 10 l. ou 11 liv. C'eſt que dans ce premier Interrogatoire, on lui avoit déclaré que Cadet avoit gagné cent pour cent ſur ſon Marché, & qu'on avoit payé 5 liv. 10 ſ. par quintal à Pillet; & qu'ayant cru ce qu'on lui déclaroit, il avoit combiné que le prix qu'il avoit accordé, devoit être ou 9 liv. ou 10 liv. ou 11 l. Et c'étoit tellement un calcul & une combinaiſon qu'il avoit faite, qu'il avoit averti en même tems, qu'il ne falloit pas y prendre confiance; qu'il ne ſçavoit lequel des trois prix il avoit réellement accordé. Il avoit même montré, par toutes ſes réponſes aux différentes queſtions, qu'il avoit perdu la mémoire de tout ce qui concernoit ce Marché. Il n'en avoit parlé qu'en balbutiant, pour ainſi dire, & par conjecture; & les piéces prouvoient qu'en portant le prix à 9 liv. 10 liv. & 11 liv. il en avoit parlé ſans aucune connoiſſance, puiſque dans la vérité il n'avoit donné que 7 à 8 livres du quintal.

Que falloit-il donc conclure de ces piéces? Que

lors du premier Interrogatoire, le ſieur Bigot étoit tombé dans l'erreur ; & qu'il y étoit tombé très-innocemment : mais que les piéces éclairciſſant la vérité, c'étoit à elles qu'il falloit ſe fixer ; que le Marché avoit été paſſé à Cadet ſous le nom de Pillet ; qu'il lui avoit été paſſé au prix de 7 ou 8 liv. le quintal ; que ce prix n'avoit rien d'exhorbitant, & que par conſéquent le Chef d'accuſation n'avoit pas le moindre fondement.

Or ce qu'on n'a pas cru devoir en conclure, dans un Interrogatoire deſtiné à éprouver un Accuſé, on le conclura très-certainement, maintenant qu'il eſt queſtion du jugement. Le Marché qu'on a repréſenté au ſieur Bigot en fera la régle, comme elle fait la démonſtration de l'innocence du ſieur Bigot.

Telles ſont les réflexions que le ſieur Bigot avoit à propoſer ſur les Marchés qu'il a paſſés avec Cadet, conſidérés en eux-mêmes. Il eſt tems de paſſer à leur exécution. C'eſt ce qui fera l'objet de l'article ſuivant, où il ne s'agira que de l'exécution du Marché des Vivres, les deux autres n'ayant donné matiere à aucune queſtion ſur leur exécution.

Article II.

Exécution du Marché des Vivres.

Matiere de cet Article. Un très-grand nombre de faits à examiner séparément.

Dans cette partie, les reproches qu'on fait au sieur Bigot se répandent sur une multitude innombrable de faits, qu'il faut examiner séparément, & qu'on parcourera le plus sommairement que la matiere pourra le permettre.

D'abord les quatre faits de malversations dont le sieur Bigot a convaincu Cadet à Montréal.

Commençons d'abord par les quatre faits de malversations, dont le sieur Bigot a convaincu Cadet dans la Colonie en 1760, & qu'on a travestis dans le Procès en Chefs d'accusation contre lui-même.

On se rappelle que le sieur Bigot avoit de tout tems importuné les Ministres, pour obtenir qu'ils lui envoyassent des personnes intelligentes, qu'il pût prépose à veiller sur les consommations qui se faisoient dans les Forts & dans les Postes; empêcher les prévarications qu'on voudroit y commettre, ou découvrir celles qui y auroient été commises. Aucun Ministre ne put détacher de France des Officiers capables de ces recherches. M. Berryer n'en put trouver qu'un seul, dont il pût disposer: ce fut le sieur Querdisien, qu'il envoya dans la Colonie en 1759. Quand il arriva, les Ennemis se disposoient à faire le Siége de Quebec. Le sieur Bigot ne put l'employer qu'à la suite de l'Armee, où il le chargea de la délivrance des Vivres. Pendant l'hyver, il le mit au Bureau des fonds à Montréal. Il y fit des travaux considéra-

Par le secours du sieur Querdisien.

bles, qui durerent quatre mois entiers, & qui le mirent à portée de reconnoître quelques-unes des prévarications commiſes par Cadet ; celles qui ſont l'objet des quatre premiers faits dont on va rendre compte. On expoſera en même-tems ce qui eſt imputé au ſieur Bigot à l'égard de ces faits.

I. Fait.

PREMIER FAIT.

Rations ſuppoſées au Fort Machault, & dont Cadet s'étoit fait payer.

Mémoire du ſieur Querdiſien ſur les rations ſuppoſées au Fort Machault.

On a rendu compte de ce fait dans la premiere partie de ce Mémoire (*a*). Il ſuffira d'en rappeller les circonſtances principales. Le ſieur Querdiſien croit s'appercevoir que Cadet s'eſt fait allouer en 1759, ſur le Fort Machault, une quantité de rations qui excéde de beaucoup celles qu'il avoit dû fournir. Il donne un Mémoire au ſieur Bigot. Celui-ci mande le ſieur Martel, Garde-Magaſin de ce Fort (*b*). Il l'interroge en préſence du ſieur Querdiſien & du ſieur de Villers, Contrôleur. Martel rend compte du nombre d'Officiers, de Soldats, & de Sauvages qui ont réſidé dans le Fort, depuis le premier Janvier 1759, juſqu'au 6 Août, qu'il fut évacué & brûlé. Il en réſulte que Cadet s'eſt fait allouer une quantité prodigieuſe de rations, au-delà de celles qu'il avoit réellement fournies.

Interrogatoire de Martel & de la Place.

Ils en conviennent.

(*a*) Page 241 *& ſuiv.*

(*b*) Ce Martel n'étoit point parent du P. Martel Jéſuite, ni de ſes deux freres.

Sous

Sous quel prétexte étoit-il parvenu à ſe les faire allouer ? Sous prétexte que ſon Marché fixoit ces Fournitures à des prix ſi inférieurs à leur valeur actuelle, qu'il étoit ruiné ſi on ne l'en dédommageoit pas. Par exemple, l'eau-de-vie ne lui étoit payée, ſuivant ſon Marché, que douze livres la velte : elle valoit quatre-vingt livres dans le Fort. Pour opérer ce dédommagement, on avoit, dans l'Etat des Fournitures qu'on avoit données au Munitionnaire, augmenté le nombre des Rations, dans une proportion qui rendoit à Cadet, par la quantité des Rations, ce qu'il perdoit du côté des prix de ſon Marché. Peut-être même la proportion ne fut-elle pas gardée, & le nombre des Rations augmenté ſurpaſſa-t-il ce qui étoit néceſſaire pour le rendre parallele à la perte que Cadet ſouffroit, par la modicité des prix. C'eſt du moins ce que répondirent Martel, Garde-Magaſin, & la Place, Commis de Cadet, dans les Interrogatoires que le Sr Bigot leur fit ſubir à l'un & à l'autre.

Prétexte de la prévarication.

Maniere dont elle a été exécutée.

Comment, au ſurplus, cette prévarication s'étoit-elle exécutée ? Le ſieur Bigot n'en a perſonnellement aucune connoiſſance. Tout ce qu'il ſçait, c'eſt que l'Etat des Fournitures, qui comprenoit cet excédent de Rations, étoit ſigné du Commandant & du Garde-Magaſin. Martel & la Place prétendoient qu'ils avoient obéi aux Commandans. Si les Commandans avoient été entendus, peut-être auroient-ils prouvé que le Garde-Magaſin & le Commis avoient ſurpris leurs ſignatures. Ce n'eſt point au ſieur Bigot à entrer dans ces éclairciſſe-

A qui doit-on l'imputer ?

mens, aujourd'hui ſur-tout, qu'il n'eſt plus Juge de ces prévarications. Il en avoit même renvoyé la connoiſſance au Miniſtre, dès le tems qu'il étoit encore dans la Colonie, en lui faiſant paſſer les Interrogatoires qu'il avoit fait ſubir aux principaux Accuſés. Il n'avoit pas pû en pouſſer plus loin l'Inſtruction. C'étoit au mois de Juillet 1760, qu'il avoit fait les Interrogatoires. Les ennemis étoient alors aux Portes de Montréal; & la Colonie étoit preſque entiérement rendue: il eſt repaſſé lui-même en France peu de tems après.

Reproche qu'on fait au ſieur Bigot.

Tout ce qu'il peut dire, eſt que la prévarication eſt conſtatée, & qu'il eſt certain que Cadet s'eſt fait payer de cet excédent de Rations, qui ne lui étoit pas dû. C'eſt auſſi de ce payement qu'on fait un crime au ſieur Bigot; parce que Cadet n'a pû s'en faire payer, qu'en vertu d'une Ordonnance de l'Intendant, que le ſieur Bigot a néceſſairement ſignée.

Sa juſtification complette.

Le fait eſt très-véritable; & le ſieur Bigot n'en eſt pas moins innocent. On a vû, dans la premiere partie du Mémoire, (a) que lorſque le Marché du Munitionnaire eut été paſſé, le ſieur Bigot envoya à tous les Commandans des Forts un Extrait des articles de ce Marché qui concernoient la diſtribution des Vivres dans leurs Poſtes, & qui portoient entr'autres choſes, que le Garde-Magaſin ne pourroit rien délivrer ſans un ordre par écrit du Commandant; que le Munitionnaire ne fourniroit de Vivres que ſur l'ordre du Garde-Magaſin, & qu'il

Ordre établi pour la fourniture des Vivres dans les Poſtes.

(a) Page 30 & ſuivantes.

n'en ſeroit payé que ſur l'Etat qui en auroit été dreſſé, & ſigné par le Garde-Magaſin, comme ayant été ordonnés par le Commandant; Etat qui ſeroit viſé & ſigné par le Commandant, pour conſtater qu'ils avoient été fournis, & qu'ils l'avoient été par ſon ordre. Le Marquis de Vaudreuil écrivit en même tems aux Commandans de s'y conformer; de ſorte que la Loi étoit faite aux Commandans & aux Gardes-Magaſins, d'une maniere ſi préciſe & ſi forte, qu'ils ne pouvoient pas s'en écarter, ſans manquer à une partie eſſentielle de leur devoir.

Notifié aux Commandans & aux Gardes Magaſins.

Ils devoient ſigner l'Etat des Fournitures.

Mais auſſi, quand le Munitionnaire avoit à la main l'Etat des Fournitures, ſigné par le Garde-Magaſin du Poſte, viſé & ſigné par le Commandant, & qu'il demandoit une Ordonnance de payement, il n'étoit plus poſſible de la lui refuſer. Il avoit ſeulement une formalité à remplir auparavant. Il falloit qu'il portât au Contrôle ſon Etat, ainſi ſigné par le Commandant & le Garde-Magaſin. Le Contrôleur mettoit ſur cet Etat les prix des Fournitures, ſur le pied du Marché fait avec le Munitionnaire; & il le ſommoit; enſuite il le certifioit. Ce Certificat étoit pour l'Intendant un nouveau garant de la fidélité de l'Etat, & de la vérité des Fournitures, & de leur prix total. Il donnoit alors l'Ordonnance de payement; ou plutôt il l'a ſignoit (car on la lui apportoit toute dreſſée) en ſe contentant de regarder ſi elle étoit conforme à l'arrêté du Contrôleur.

Le Contrôleur devoit faire l'appréciation & la certifier.

C'eſt ce que le ſieur Bigot a fait, dans l'occaſion

L'Intendant

dont il s'agit. On lui a préſenté un Etat des Fournitures du Fort Machault, ſigné par le Commandant & par le Garde-Magaſin. Il étoit certifié & ſommé par le Contrôleur. L'Ordonnance du payement y étoit conforme. Il l'a ſignée. Qu'a-t-on à lui reprocher ?

alors ne pouvoit plus refuſer l'Ordonnance de payement.

Il falloit qu'il s'apperçût de l'excès auquel l'Etat étoit porté ? Il le falloit. Mais où eſt la Loi qui l'y obligeoit ? Et ſur-tout où eſt celle qui l'y obligeoit, ſous peine d'être réputé complice de la prévarication. Car voila ce qu'il faut avoir toujours devant les yeux. C'eſt un crime qu'il faut prouver. N'avoir pas apperçu l'excédent des Rations, ſera, ſi l'on veut, une négligence : mais eſt-ce un crime ? Qui oſera le ſoutenir ?

Le ſieur Bigot n'a point apperçu l'excès ; ce n'eſt point un crime.

Dans la vérité, ce n'eſt ni crime ni négligence. L'Intendant, qui n'a pas le commandement des Troupes, ne ſçait pas le nombre que le Général en a envoyé dans chaque Poſte. Il ſçait encore moins les mouvemens qui s'y ſont faits, ſur-tout au milieu d'une Guerre auſſi animée que celle que la Colonie éprouvoit alors. Ce ſont les Commandans qui ordonnent les dépenſes. Ils n'en rendent point compte à l'Intendant. Il lui eſt donc impoſſible de juger des conſommations ; de ſçavoir ſi des Etats de Fournitures qu'on lui préſente ſont exacts ou enflés. Ils ſont atteſtés par le Commandant, par le Garde-Magaſin. Le Contrôleur lui-même, qui les voit en détail, puiſqu'il met le prix à chaque article, les lui certifie encore. L'Intendant n'entre à cet égard dans aucune connoiſſance. Tout ce

Ce n'eſt pas même une négligence.

L'Intendant ignore le nombre de Troupes qu'il y a eu dans les Forts.

qu'il fait, & tout ce qu'il peut faire, c'eſt de conférer l'Ordonnance de payement qu'on lui préſente, avec la ſomme portée dans l'Etat, & certifiée par le Contrôleur. Quand il les trouve conformes, il ſigne l'Ordonnance, ſans aucun autre examen.

Pour qu'il pût découvrir la fauſſeté de l'Etat, il faudroit qu'il fît faire des informations, des recherches, ſur le nombre des Officiers & des Soldats, des Miliciens & des Sauvages qui ont paſſé dans les Poſtes; ſur les détachemens qu'on en a tirés; ſur les mouvemens qu'on leur a fait faire; ſur le tems qu'ils ont ſéjourné dans les Poſtes; ſur les préſens qu'il a plû au Commandant de donner aux Sauvages, à leurs femmes & à leurs enfans; toutes opérations dont il ne doit pas compte à l'Intendant. Encore s'il y avoit des Etats de revue faits exactement & en forme, par des perſonnes prépoſées à ces fonctions, & ayant caractére pour les rendre autentiques, l'Intendant pourroit ſe les faire repréſenter. Mais depuis la fondation de la Colonie, il ne s'en étoit pas fait une ſeule dans les Forts, & ce n'étoit pas même à l'Intendant de l'ordonner. S'il y avoit eu des Etats de revue, quels calculs alors n'auroit-il pas fallu faire pour ſçavoir ce que chacun pouvoit avoir dépenſé, ſuivant ſon rang, ſon état, & d'après le Marché du Munitionnaire? Quel eſt l'Intendant de qui on ait jamais exigé un pareil travail? Mais il étoit même impoſſible à celui du Canada, puiſqu'il lui étoit impoſſible de connoître le

Il faudroit, pour qu'il le ſçût, qu'il fît faire des informations. Il n'en a pas le tems.

nombre & la qualité des personnes qui avoient été dans le cas de recevoir les vivres du Munitionnaire.

Le sieur Bigot l'a eu moins qu'un autre.

Le sieur Bigot le pouvoit bien moins qu'un autre. On a vu, dans la premiere partie, les embarras & les soins énormes dont il a été surchargé; l'impuissance où il étoit de se distraire des grandes occupations de sa place, pour se livrer à des détails qu'il étoit obligé d'abandonner aux Subalternes, qui après tout y étoient assujettis par leurs fonctions. Aussi n'a-t-il cessé de demander des secours, des Officiers, des Employés, par lesquels il pût faire remplir la surveillance dont il ne pouvoit pas s'acquitter en personne. On ne lui en a point envoyé, & on lui a même marqué qu'on ne pouvoit pas lui en fournir. En 1759 on lui en donne un, & c'est avec beaucoup de peine qu'on l'a trouvé. Dès qu'il l'a auprès de lui, il l'emploie. Il le met au Bureau des fonds. Il en retire les avantages qu'il en attendoit. Il les auroit retirés dix ans auparavant, si dix ans auparavant on lui avoit envoyé des Travailleurs dont il pût faire un pareil usage. Le sieur Querdisien s'y livre tout entier. Cependant quatre mois lui suffisent à peine pour découvrir ce que l'on veut que le sieur Bigot eut apperçu à la seule inspection de l'Etat: c'est trop dire, à l'inspection de l'Arrêté du Contrôleur, & de sa conformité avec l'Ordonnance de payement qu'il avoit à signer. Car enfin, il n'avoit absolument que ce Certificat à voir, & il ne devoit pas voir autre chose. En vérité, ce seroit chercher des crimes dans les actions les plus loua-

Il a demandé des secours à cet égard: on n'a pas pû lui en procurer.

Il a fallu quatre mois de travail au sieur Querdisien, pour découvrir l'abus qui s'étoit commis au Fort Machault.

bles, que de faire de celle-ci la matiere d'une procédure extraordinaire.

Faut-il ajouter, que cet Etat est un Etat de Fournitures faites depuis le 1 Janvier 1759 jusqu'au 6 Août, & dans un Fort que nous avons été obligés de brûler, pour l'empêcher de tomber au pouvoir des ennemis; & par conséquent un Etat relatif à un tems de troubles & de tumultes, au milieu desquels il étoit presque impossible de se reconnoître; un Etat d'ailleurs qu'on n'a présenté à la signature de l'Intendant, qu'à la fin de cette même année, après la prise de Quebec, dans les agitations & les tourmens incroyables auxquels il étoit livré, soit pour approvisionner les restes de nos Armées dispersées dans la Colonie, soit pour préparer cette expédition si importante & si sagement combinée, qui devoit nous rendre la ville de Quebec & avec la ville toute la Colonie: expédition pour laquelle tout étoit prêt dès le 1 Avril 1760. Et c'est parce que dans la multitude inconcevable de peines, de soins, de travaux dont il étoit accablé, il n'a point apperçu, à la présentation d'un Etat de Fournitures, signé par le Commandant & par le Garde-Magasin, certifié par le Contrôleur, un excédent de Rations que le Sr Querdisien n'a pû reconnoître qu'après un travail & des opérations qui ont duré quatre mois; qu'on veut qu'il soit complice d'une prévarication qu'il lui étoit impossible de découvrir personnellement, & qu'il a punie, après qu'il l'a connue, par le secours d'un homme qu'il avoit établi pour la rechercher! C'en est trop pour

L'Etat comprenoit des Fournitures faites dans le plus grand feu de la guerre.

Le sieur Bigot l'a arrêté dans un tems où il étoit surchargé d'occupations.

justifier le Sieur Bigot. Qu'on le plaigne du moins, qu'on s'intéresse à lui, en voyant les faits sur lesquels il est forcé de jouer le rôle humiliant d'Accusé.

Autre reproche.

A l'occasion de ce fait, le Sieur Bigot a essuyé dans son Interrogatoire une question, qui supposeroit un nouveau délit, si elle avoit quelque fondement. Il faut se rappeller ce qui a été dit ailleurs (*a*), que lorsque le Sieur Bigot eut interrogé Martel & la Place, sur ce qui s'étoit passé au Fort Machault, il voulut entendre le Sieur Garaud, qui avoit été Garde-Magasin au Fort du Quesne, que le Sieur de Ligneris avoit commandé avant de passer au Fort Machault. Son objet étoit de rechercher s'il n'avoit pas été commis au Fort du Quesne des malversations semblables à celles qu'on venoit de constater au Fort Machault. On a demandé au Sieur Bigot, si, avant de faire subir interrogatoire au Sieur Garaud, il ne l'avoit pas fait prévenir par Descheneaux son Secrétaire. C'étoit un fait que Cadet avoit allégué contre lui, ainsi qu'il l'a reconnu à la confrontation. Le sieur Bigot répondit, qu'il n'y avoit rien de plus faux. Aussi n'y en a-t-il aucune espece de preuve ; car ce n'en est point une, qu'une déclaration de Cadet contre le Sieur Bigot : on en a vu les raisons. Elle l'étoit d'autant moins, que le fait, tel qu'il le racontoit, n'en présentoit & ne pouvoit même en présenter aucune. En effet, tout ce qui en résultoit, étoit que Descheneaux avoit prévenu le Sr Garaud avant son interrogatoire, &

Le sieur Bigot a fait prévenir Garaud sur l'Interrogatoire qu'il avoit à lui faire subir.

Réponse. Le fait est faux. Il n'a pour garant que Cadet.

(*a*) Premiere Partie, page 245.

l'avoit

l'avoit prévenu au nom du Sieur Bigot ; & encore Cadet n'avoit point été préſent à la converſation d'entre Deſcheſneaux & Garaud : il ne pouvoit que l'avoir appris de Deſcheſneaux. Or, 1°. de ce que Deſcheſneaux auroit prévenu Garaud, & de ce qu'il l'auroit prévenu au nom du Sieur Bigot, il ne s'enſuivroit en aucune maniere que le Sieur Bigot lui en eût donné l'ordre. Le Sieur Bigot nie fortement lui en avoir donné aucun. On n'en rapporte aucune eſpèce de preuve. Deſcheſneaux lui-même ne ſeroit pas croyable, ſi, pour excuſer ſa prévarication, il ſoutenoit qu'il l'a reçu. Ainſi, quand effectivement Deſcheſneaux auroit fait la démarche, qu'on lui impute, elle ne prouveroit rien contre le Sr. Bigot. Mais l'a-t-il faite, cette démarche ? On n'en a d'autre preuve, que la déclaration de Cadet, qui ſuppoſe que Deſcheſneaux le lui a dit. Mais Deſcheſneaux peut le lui avoir dit, & cependant n'avoir pas fait la démarche. Deſcheſneaux étoit aux gages de Cadet, à ce que le Sieur Bigot a appris dans le Procès : Cadet lui payoit 40000 liv. par an. Du moins, il l'a dépoſé. S'il eſt poſſible que Deſcheſneaux ait crû devoir rendre à Cadet, auteur de la malverſation que le Sieur Bigot cherchoit à découvrir, le ſervice de prévenir le Garde-Magaſin qu'il ſe propoſoit d'interroger, il eſt également poſſible que, ſans avoir fait la démarche, il s'en ſoit fait un mérite auprès de Cadet qui le payoit ſi cher. Ainſi la déclaration de Deſcheſneaux à Cadet ne feroit encore aucune preuve que Garaud ait été prévenu. De ſorte qu'il ne réſulte rien de cette décla-

Et Cadet le tient de Deſcheſneaux, qu'on ne peut interroger, parce qu'il n'eſt point en France.

Et qui d'ailleurs n'eſt pas plus croyable que Cadet.

ration de Deſcheſneaux, quand on la ſuppoſeroit véritable. 2°. Mais l'eſt-elle ? On en a pour toute preuve la dépoſition de Cadet. Or Cadet eſt un menteur inſigne ; & il l'eſt dans l'affaire avec des caracteres ſi noirs & ſi odieux, qu'on frémit dès qu'il parle. Ce qu'il rapporte, après tout, eſt un oui-dire, un oui-dire d'un homme qu'on ne peut point interroger, parce qu'il n'eſt point en France; un oui-dire d'un de ſes amis, d'un autre lui-même, d'un homme qui s'étoit vendu à lui ; un oui-dire enfin d'un fait qui en ſoi ne prouve rien. Etoit-il donc beſoin de l'aſſemblage de circonſtances auſſi multipliées & auſſi fortes pour confondre l'impoſture ?

SECOND FAIT.

Rations que Cadet s'eſt fait payer comme fournies au Fort Chambli, pour des Troupes qui avoient paſſé l'hiver chez les Habitans.

Suivant le Marché fait avec le Munitionnaire, la ration lui étoit payée dans les Forts ſur le pied de 23 ſ. Dans les Villes au contraire, & dans les Campagnes, elle lui étoit payée à raiſon de 9 & de 12 ſ.

Cadet ſe fait délivrer des certificats de rations, comme fournies dans le Fort Chambli.

En l'année 1759 il parvint à ſe faire délivrer, par le Commandant & le Garde-Magaſin du Fort Chambli, des certificats qui portoient qu'il avoit fourni dans ce Fort, pendant l'hiver précédent, des rations à un certain nombre de Troupes. Sur

ces certificats, qui furent enſuite viſés & appréciés par le Contrôleur, il eut ſans aucune peine l'Ordonnance de payement, & il fut payé. Par le travail que le Sieur Querdiſien fit en 1760 au Bureau des Fonds, & par les informations qu'il prit, il découvrit que ces Troupes avoient paſſé l'hiver chez les Habitans, & non dans le Fort Chambli; enſorte que Cadet avoit été payé ſur le pied de 23 ſols la ration, au lieu qu'il ne devoit l'être que ſur le pied de 12 ſols. Le Sieur Bigot fait venir Cadet, le convainc de ſa tromperie, lacere l'Etat du Fort Chambli ſous ſes yeux; en fait refaire un autre conforme à la vérité, & le force de remettre à la Caiſſe ce qu'il avoit reçu au-delà de ce qui lui étoit légitimement dû.

Les Troupes avoient paſſé l'hiver chez les Habitans.

La tromperie découverte, le ſieur Bigot fait reſtituer par Cadet ce qu'il a injuſtement reçu.

Ainſi, il a fait rendre juſtice au Roi; & cependant on lui reproche encore d'avoir donné l'Ordonnance de payement. Sa réponſe eſt la même; & c'eſt celle qu'on lit dans ſon Interrogatoire. Les Commandans, en ſignant les Etats, répondent au Roi & à l'Intendant de leur vérité. Les conſommations ont été faites ſous leurs ordres. Les Gardes-Magaſins n'en pouvoient faire aucune, qu'ils ne les euſſent permiſes. Quand ils viſoient les Etats, ils atteſtoient, & qu'elles avoient été faites, & qu'ils les avoient ordonnées. L'Intendant devoit les en croire; d'autant plus qu'il n'étoit point informé du monde qui exiſtoit dans les Forts, des mouvemens qui s'y faiſoient, des dépenſes qu'ils avoient occaſionnées. Les Commandans ne lui en rendoient point compte. Il l'ignoroit donc pleinement. Le

Objection. Le ſieur Bigot avoit donné l'Ordonnance de payement.

Réponſe. Il ne pouvoit pas la refuſer.

Contrôleur, qui mettoit les prix ſur les différens articles de l'Etat, & qui par conſéquent y voyoit le détail des conſommations, étoit pour l'Intendant un nouveau garant de la fidélité de l'Etat, ou du moins de la poſſibilité des dépenſes qui y étoient contenues. Avec toutes ces aſſurances, l'Intendant pouvoit-il héſiter à donner l'Ordonnance de payement ?

Il a demandé au Miniſtre des Commiſſaires de Marine, pour la vérification des dépenſes.

Tout ce qu'il pouvoit faire au-delà, il l'a fait. C'étoit de demander au Miniſtre des Commiſſaires, pour faire vérifier les dépenſes des Forts & des Poſtes qui lui paroiſſoient immenſes. Il en a demandé dans tous les tems. On n'a pu lui en envoyer qu'en 1759; encore n'a-t-on pu lui en envoyer qu'un ſeul. Il s'en eſt ſervi à l'inſtant; & on voit l'utilité qu'il en a retirée. Qu'on lui en eût envoyé pluſieurs; qu'on lui en eût envoyé plutôt, il en auroit fait un pareil uſage. Les premieres prévarications auroient été punies. On n'en auroit pas commis de ſecondes; ou une punition plus ſévere auroit effrayé ceux qui auroient été capables de ſe les permettre. Il ſeroit parvenu à les prévenir, ou à les réprimer. Mais ſans ce ſecours, il ne pouvoit ni l'un, ni l'autre. Il l'a écrit perpétuellement aux Miniſtres; & les Miniſtres ont été ſans doute dans l'impuiſſance de les lui procurer, puiſqu'il ne les a pas reçus. Cette impuiſſance doit-elle donc retomber ſur lui ?

On n'a pu lui en envoyer qu'un ſeul, & en 1759. Il 'en eſt ſervi auſſitôt.

En tout cas il n'y a point de crime à avoir

Il y a plus. Quand il auroit eu les moyens qu'il n'avoit pas, & qu'il demandoit continuellement, s'il eût manqué de les employer, c'eût été, ſi l'on

veut, négligence, impéritie, incapacité, tous défauts de l'esprit; mais il n'y a de crime que dans les vices du cœur. Si, faute de lumieres, d'activité, d'intelligence, il n'a pas remédié au mal qu'il auroit pu empêcher, ou réparer; c'est un malheur sans doute, mais ce n'est pas un délit. Il ne falloit pas mettre en place un homme qui ne pouvoit pas en remplir les obligations; mais après l'y avoir mis, il faut trouver bon qu'il ne les remplisse point, puisqu'il en est incapable. Il n'y a que les crimes, s'il en commet, qu'on ne doit pas lui pardonner.

donné l'Ordonnance de payement.

Mais ici, le sieur Bigot n'a rien à se reprocher, ni du côté de l'activité, ni du côté de la probité. Il a veillé à tout ce qui étoit sous ses ordres. Il y a sacrifié son tems, son repos, sa santé. Ce qui étoit au-delà, n'étoit plus en son pouvoir. S'il y a eu des abus, qu'on s'en prenne à ceux qui les ont commis, & non à celui qui étoit dans l'impuissance de les empêcher.

TROISIEME FAIT.

III. Fait.

Rations accordées à Cadet sur le Poste de Miramichi.

Cadet avoit des boissons dans Quebec, lors de la prise de cette Ville.

Lorsque les Anglois se rendirent maîtres de la Ville de Quebec, qui capitula le 18 Septembre 1759, Cadet y avoit des approvisionnemens en boissons, qui furent perdus pour lui, ainsi que tous les effets qui se trouverent appartenir au Roi. Suivant son Marché, le Roi devoit l'indemniser des

vivres, dont les ennemis s'empareroient dans les Villes & dans les Forts qu'ils auroient attaqués. Ainſi il lui étoit dû un dédommagement pour la perte de ces boiſſons.

Cadet demande à en être dédommagé.

Après la priſe de la Place, & notre Armée étant retirée à Jacques-Cartier, Cadet demanda ce dédommagement au Sieur Bigot. Mais, pour en fixer le montant, il falloit que Cadet rapportât un Certificat du Commandant de la Place, qui conſtatât la quantité de boiſſons qu'il avoit perdues. Cadet prétendit que ſon Commis ayant préſenté l'Etat de ces boiſſons au Sieur de Ramzay, la veille de la reddition de la Ville, ce Commandant n'avoit pas voulu le ſigner.

Le Sieur de Ramzay, Commandant de la Place, n'avoit pas voulu lui ſigner le Certificat de ſa perte.

Quelques jours après, le Sieur Bigot eût un paſſeport du Commandant Anglois, pour envoyer à Quebec. Il chargea celui qu'il fit partir pour cette Ville, de s'informer du Sieur de Ramzay, s'il étoit vrai qu'il eût refuſé de ſigner l'Etat des boiſſons perdues par Cadet, que lui avoit préſenté ſon Commis, & quelle avoit été la raiſon de ſon refus. Ce Député rapporta au Sieur Bigot, qu'il avoit trouvé le ſieur de Ramzay prêt à s'embarquer pour France; & que ce Commandant l'avoit chargé de dire au Sieur Bigot, qu'il étoit vrai qu'il avoit refuſé de ſigner l'Etat que le Commis lui avoit préſenté; mais que ce qui l'en avoit empêché, étoit l'envie de faire plaiſir à Cadet, qui auroit pu profiter d'un des articles de la Capitulation, ſelon lequel chaque Particulier conſervoit ſes effets, pour s'annoncer comme Propriétaire de ces boiſſons, qu'il

Le Sr. Bigot s'informe du fait au Sr de Ramzay, qui en convient.

Son refus fondé ſur ce que les boiſſons ne devoient pas être réputées

auroit vendues au prix courant ; au lieu que le Roi ne devoit les lui payer en dédommagement, que ſuivant ſon Marché, dont la taxe étoit infiniment inférieure au cours actuel. Mais le Commandant Anglois ne s'y trompa pas. Dès qu'il fut entré dans la Place, il s'empara des boiſſons du Munitionnaire, comme appartenantes au ſervice. Le Sieur de Ramzay fit ce qu'il put pour les défendre, & pour engager le Sieur de Murray à les laiſſer au Propriétaire : il ne put rien obtenir. Elles furent donc perdues pour Cadet, & dès-là le dédommagement lui en étoit dû, aux termes de ſon Marché. La difficulté étoit de le fixer, n'y ayant point d'Etat. Le Sr. Bigot conſulta, ſur cette fixation, Deſcheſneaux, ſon Secrétaire, qu'il crut être à portée de ſavoir à-peu-près le montant de la perte. Celui-ci l'arbitra à 40 ou 50000 livres, & propoſa de la paſſer ſur les Etats de vivres & rations du Poſte de Miramichi. Le Sieur Bigot y conſentit. Dès que le dédommagement étoit dû, il avoit le choix de la maniere de le faire acquitter. Celle que lui propoſoit ſon Secrétaire, lui parut la plus convenable.

III. Classe. Titre I. Article II. III. Fait. appartenir au Roi.

Le Commandant Anglois en juge autrement & s'en empare.

Le Sr Bigot conſent au dédommagement qu'il fixe à 40 ou 5000 liv.

Quand le Sieur Querdiſien fut établi à la vérification des dépenſes, il trouva que celle des vivres du Poſte de Miramichi, pour l'année 1759, montoit à 161435 4 liv. 11 ſ. 8 den. ſuivant l'Etat ſigné par le Commandant du Poſte, par le Garde-Magaſin, & certifié par le Contrôleur. Remontant enſuite, par l'effet de ſes recherches, juſqu'aux piéces qui auroient dû juſtifier l'Etat, & qui reſtoient toujours entre les mains du Garde-Magaſin, il reconnut

Découverte d'une fauſſe dépenſe de 62 000 l. ſur le Poſte de Miramichi.

qu'il n'y avoit de dépenſe réelle que pour 889544 liv. 6 ſ. 9 den., & que par conſéquent l'Etat étoit enflé de 620000 liv. ou environ, que Cadet avoit reçues au-delà de ce qui lui étoit dû.

Cadet s'en excuſe ſur le dédommagement promis.

Le Sieur Bigot, inſtruit par le Sieur Querdiſien, mande Cadet. Celui-ci répond que la différence provient de la perte de ſes boiſſons, qui a été paſſée ſur cet article, non pas ſur le pied de 40 ou 50000 livres, comme le Sieur Bigot y avoit conſenti, mais ſur le pied du montant véritable de ſa perte, dont il avoit la preuve par un Etat certifié du Sr de Murray, Gouverneur Anglois à Quebec, qui atteſtoit le montant des boiſſons qu'il avoit trouvées dans les Magaſins de Quebec. Il voulut montrer cet Etat au Sieur Bigot, qui, indigné de la ſupercherie, ne voulut pas le voir, & ordonna que l'Etat ſeroit déchiré; qu'il en ſeroit fait un autre conforme aux vraies fournitures, & que le Sieur Cadet rendroit les 620000 livres. Cela fut exécuté.

Il allegue un certificat du Commandant Anglois ſur le montant de ſa perte, qu'il prétend être de cette force.

Le Sr Bigot le condamne à la reſtitution, & la reſtitution eſt exécutée.

Ainſi juſtice a encore été rendue au Roi ſur cet objet. Mais on veut toujours que le Sieur Bigot ait eu tort, de donner l'Ordonnance de payement. Avoit-il pû la refuſer, dès qu'on lui avoit préſenté l'Etat des fournitures, ſigné par le Commandant du Poſte, & par le Garde-Magaſin, & apprécié par le Contrôleur? Ce Poſte eſt à trois cens lieues de Quebec, & l'un de ceux dont l'Intendant pouvoit avoir le moins de connoiſſance. Tout ce qu'on a dit ſur les autres chefs, s'applique également ici, & fait la juſtification complette du Sieur Bigot.

Objection.

Le ſieur Bigot avoit donné l'Ordonnance de payement.

Réponſe.

Autre Objection.

Le dédommagement que le Sieur Bigot avoit conſenti

consenti de passer en consommations, est ici une circonstance très-indifférente ; non-seulement parce que le Sieur Bigot n'ayant consenti qu'à une dépense de 40 ou 50000 liv., elle ne pouvoit jamais donner lieu à une sur-augmentation de 620000 livres ; mais encore parce que le Garde-Magasin n'auroit pas dû la passer, sans un ordre par écrit de l'Intendant. Il ne l'avoit pas donné, cet ordre, parce qu'il n'y avoit eu entre lui & Descheneaux à ce sujet, qu'une simple conversation, & qui n'avoit pas eu de suite. Aussi, parce qu'il n'y avoit pas d'ordre, l'indemnité ne fut pas compriſe dans le nouvel Etat ; & Cadet perdit ses boissons, en punition de la supercherie qu'il avoit employée, & par laquelle il étoit parvenu à se procurer la signature du Commandant & du Garde-Magasin.

Le dédommagement avoit été promis.

Réponse.

Cette promesse n'est entrée pour rien dans l'opération.

C'est le Sieur de Boishebert qui étoit Commandant à ce Poste, & qui a signé l'Etat. Il a prétendu, dans son Interrogatoire & sa confrontation, qu'il n'avoit pas reçu l'extrait du Marché du Munitionnaire, & qu'il ne sçavoit pas comment la ration se donnoit. Il auroit donc été le seul à qui cet extrait du Marché n'auroit pas été envoyé ; car tous les autres l'ont reçu. Il faut bien qu'il l'ait reçu, puisqu'il s'y est conformé. Il a visé les Etats de consommations dressés par le Garde-Magasin.

Excuse du Sr de Boishebert. Elle n'est pas recevable.

Mais il croyoit que sa signature étoit une pure formalité, qui ne l'engageoit à rien. C'est encore ce qu'il dit pour s'excuser. On ne sçait pas ce qu'il a cru ; mais ce qu'on sçait, c'est qu'il n'a pas dû croire, qu'en visant & signant un Etat de Fournitures, qui portoit

que toutes celles qui y étoient compriſes avoient été faites par ſes ordres; il n'atteſtoit pas, & qu'il en eut donné l'ordre, & qu'elles avoient été faites. Ce qu'on ſçait encore plus, c'eſt que le ſieur Bigot a dû croire que, puiſque le ſieur de Boishebert atteſtoit ces faits par ſa ſignature, ils étoient vrais; & qu'en les croyant vrais, il a dû, ſur-tout après la certification du Contrôleur, donner l'ordre de payement.

Le Sr. de Boishebert n'a point entendu parler du dédommagement promis. Preuve qu'il n'eſt point entré dans l'opération.

Le Sr. de Boishebert a ſoutenu encore, qu'il n'avoit point entendu parler des 40 ou 50000 liv. que le ſieur Bigot avoit conſenti qu'on paſsât à Cadet en conſommations, pour dédommagement de la perte de ſes boiſſons. Ce qui en réſulte eſt que cet objet n'eſt entré pour rien dans l'excès prodigieux qu'on a donné à l'Etat, & que par conſéquent ce conſentement n'a point influé dans le délit qu'on diſcute en ce moment.

Cadet impute l'opération à Deſcheneaux.

A l'égard de Cadet, dans ſes Interrogatoires & ſes Confrontations, il a voulu rejetter tout l'odieux de l'opération ſur Deſcheneaux. Selon lui, c'eſt ce Secrétaire qui l'a faite ſans lui en parler. » Car, *continue-t-il*, je n'ai pas pû lui remettre alors le Certi» ficat du ſieur de Murray, Commandant, puiſque » je ne l'ai obtenu que la veille de mon départ pour » France. »

Qu'importe qui des deux l'ait faite ?

Ce n'eſt point au ſieur Bigot à examiner lequel des deux a conduit l'opération. Ce qu'il y a de bien certain, c'eſt que Cadet en avoit retiré le profit, puiſqu'il avoit reçu le payement de ſon Ordonnance; & tout ce que le Sr. Bigot peut dire ſur l'excuſe de Cadet, eſt que, ſi véritablement c'eſt à la veille de

Menſonge de Cadet.

ſon départ pour France que Cadet a pris le Certificat du Sr. de Murray, il en impoſoit donc au ſieur Bigot, lorſqu'il offroit de le lui repréſenter, deux mois auparavant, pour juſtifier le dédommagement qu'il prétendoit lui être dû, & s'excuſer auprès du ſieur Bigot, qui faiſoit ſupprimer les premiers Etats, qui en ordonnoit de nouveaux, & le condamnoit à reſtituer ce qu'il avoit indument perçu. Si au contraire il avoit ce Certificat du ſieur de Murray, lors de la réprimande que lui fit le ſieur Bigot, il eſt donc faux qu'il ne l'ait obtenu du ſieur de Murray que la veille de ſon départ pour France, puiſqu'il n'eſt parti lui-même que pluſieurs jours après le ſieur Bigot. Ainſi la défaite qu'il donne ici pour rejetter la manœuvre ſur Deſcheneaux, eſt un menſonge prouvé. Tout ce qu'on peut en penſer, eſt que Deſcheneaux l'aura très-bien ſervi dans cette occaſion, comme dans tant d'autres. Mais en le ſervant ainſi, il ne l'a jamais ſervi qu'à ſon gré, & qu'après qu'ils avoient concerté enſemble les pilleries qu'ils vouloient faire au Roi.

Au ſurplus, cette diſcuſſion eſt ſuperflue pour le ſieur Bigot.

Au ſurplus, tous ces faits ſont en quelque ſorte étrangers à la juſtification du ſieur Bigot. Elle réſide dans un ſeul mot. Le Sieur Bigot a donné l'Ordonnance de payement, parce qu'il n'a pas pu la refuſer, dès qu'on lui préſentoit des Pieces de formalité revêtues de tout ce qui étoit néceſſaire pour y déférer. Les perquiſitions qu'il a fait faire depuis par le Commiſſaire qu'il avoit demandé, l'ont inſtruit d'une tromperie faite au Roi, par le moyen des Pieces de formalité auxquelles il avoit dû s'en

III. Classe. Titre I. Article II. III. Fait.

rapporter. Dès qu'il l'a connu, il a fait reſtituer au Roi tout ce qu'on avoit exigé de lui au-delà de ce qu'il devoit; & Cadet a même perdu ſon dédommagement.

IV. Fait.

QUATRIE'ME FAIT.

Etats de Conſommations ſuppoſées au Fort de Niagara.

Etats ſur le Fort de Niagara, montans à 1400000 liv. ſignés du Marquis de Vaudreuil.

Le Marquis de Vaudreuil, Gouverneur Général, avoit ſigné, en 1760, cinq ou ſix Etats d'achats de Marchandiſes faits au Fort de Niagara, montant à 1400000 liv. Ces Etats étoient au nom de différentes perſonnes, qui paroiſſoient avoir fourni toutes les Marchandiſes qui y étoient portées. Ces Etats étoient, outre cela, ſignés par le Garde-Magaſin, & viſés par le Commandant. Mais ces dernieres ſignatures étoient ſuperflues. Celle du Gouverneur auroit ſuffi au ſieur Bigot, pour donner les Ordonnances de payement. Ses Inſtructions portoient: *Si le Gouverneur Général juge à propos de faire quelques dépenſes extraordinaires pour le Service, Sa Majeſté veut que le ſieur Bigot les ordonne* (*a*). Il n'étoit pas douteux que le Gouverneur avoit jugé à propos de faire cette dépenſe, puiſqu'elle avoit été faite immédiatement ſous ſes ordres, & qu'il l'atteſtoit. L'Intendant devoit donc obéir, & accorder l'Ordonnance de payement. Il y fit d'autant moins de difficulté, que la dépenſe avoit été diviſée en cinq ou ſix Etats

Les Inſtructions du ſieur Bigot, l'obligeoient d'ordonner toutes dépenſes jugées néceſſaires pour le Service.

Il n'a donc pu refuſer l'ordre de payement.

(*a*) Voyez la premiere Partie du Mémoire, page 25.

qu'on lui préſenta même en différens tems, enſorte qu'il ne put pas être effrayé de la force d'une dépenſe, qui ne paſſoit que par parties ſous ſes yeux. D'ailleurs, comme ces Etats étoient ſous différens noms, ils devoient lui faire encore moins d'impreſſion.

D'autant plus qu'on a employé deux ſortes de ruſes pour lui en cacher le montant.

Mais le ſieur Querdiſien les raſſembla, & les rapporta au ſieur Bigot. Celui-ci ſurpris, va chez le Marquis de Vaudreuil, pour s'informer des cauſes d'une dépenſe auſſi conſidérable. Le Marquis de Vaudreuil lui répond (& il en convient dans ſes Interrogatoires & ſes Confrontations) qu'il a accordé cette ſomme à Cadet, pour dédommagement des Navires qu'il avoit perdus, & des Marchandiſes que les Ennemis lui avoient pris au Fort de Frontenac, à l'occaſion de ſes ordres & en les exécutant. Le ſieur Bigot lui repréſenta alors qu'un pareil dédommagement, quelque juſte qu'il pût être, étoit bien fort pour qu'il le prît ſur lui, & qu'il n'attendît pas l'ordre du Miniſtre. Le Marquis de Vaudreuil ſentit la juſteſſe de l'obſervation. Il envoya chercher Cadet; lui ordonna de reporter au Tréſor les 1400000 l. & de retirer les Etats. Cadet obéit à l'inſtant, & rapporta les Etats au Marquis de Vaudreuil qui en biffa les ſignatures en ſa préſence.

Mais le ſieur Querdiſien ayant découvert la ſurpriſe, le ſieur Bigot s'en éclaircit avec le Marquis de Vaudreuil.

Qui mande Cadet, & lui fait reſtituer les 1400000 liv.

Cet expoſé ſuffit pour la juſtification du Sr. Bigot. Il a donné l'Ordonnance de payement, ou plutôt les différentes Ordonnances de payement. Il les a données, parce qu'il étoit obligé d'ordonner toutes les dépenſes extraordinaires que le Gouverneur jugeoit néceſſaires; & le Marquis de Vaudreuil avoit jugé celles-ci néceſſaires. Dans la ſuite il en apprend

Cette reſtitution déſintéreſſe le Roi; mais elle n'eſt point néceſſaire pour la juſtification du ſieur Bigot.

le montant total, dont on lui avoit dérobé la connoissance, & en coupant les Etats en plusieurs parties, & en les présentant à la signature en différens jours, & à une certaine distance les uns des autres : il en avertit le Marquis de Vaudreuil ; & ce Gouverneur fait remettre au Trésor les sommes que le Roi a payées. Si au lieu de céder aux représentations du sieur Bigot, le Marquis de Vaudreuil se fût contenté de lui répondre que c'étoit une dépense qu'il avoit ordonnée, & dont il ne devoit rendre compte à personne dans la Colonie, le sieur Bigot auroit été obligé de se retirer, & la dépense seroit demeurée. Il n'y auroit rien eu à lui reprocher, quand même on auroit aujourd'hui la preuve de l'irrégularité de la dépense, parce qu'enfin elle avoit été ordonnée par le Gouverneur, & qu'il étoit obligé de déférer à toutes celles que cet Officier jugeoit nécessaires pour le Service. Que lui reprochera-t-on donc aujourd'hui ? Que sur son avertissement, le Marquis de Vaudreuil a fait rendre par Cadet ce qu'il lui avoit accordé ! Sera-ce donc là son crime ?

Il a donné l'Ordonnance de payement, parce qu'il ne pouvoit pas la refuser.

Question faite au sieur Bigot, sur le Secrétaire du Marquis de Vaudreuil, & sa Réponse.

Dans les premiers Interrogatoires du sieur Bigot, on lui a demandé s'il avoit eu connoissance que le Secrétaire du Marquis de Vaudreuil eut retenu 200000 liv. sur la somme que Cadet avoit reçue pour ce dédommagement. Il a répondu qu'il n'en avoit absolument aucune. Il a vû ensuite dans sa confrontation avec Cadet, que c'étoit ce personnage qui avoit avancé ce fait, & qu'il avoit encore soutenu que le sieur Bigot avoit été d'accord avec le Marquis de Vaudreuil pour lui accorder ce dédom-

magement ; qu'il étoit même sûr que le Marquis de Vaudreuil le déclareroit comme lui. Le Marquis de Vaudreuil, qui avoit déja été entendu, a au contraire raconté le fait tel que le sieur Bigot l'a rapporté de son côté. Il y a persévéré dans le récolement & la confrontation. L'imposture de Cadet a donc été confondue par le témoin qu'il invoquoit lui-même.

Le Marquis de Vaudreuil a raconté le fait comme le sieur Bigot.

Le seul point sur lequel il y a eu quelque différence entre le récit du Marquis de Vaudreuil & celui du sieur Bigot, est que le Marquis de Vaudreuil place avant la signature des Etats la représentation que le sieur Bigot lui a faite ; au lieu que le sieur Bigot est bien assuré qu'il n'a fait cette représentation qu'après le travail du sieur Querdisien. Il n'est pas même possible qu'il en soit autrement, puisque c'est sur cette représentation que le Marquis de Vaudreuil a fait rapporter les Etats par Cadet, & qu'il lui a fait restituer la somme que celui-ci avoit reçue. Ce Général n'auroit pas été dans l'obligation de faire restituer l'argent ; (car il n'auroit pas signé les Etats,) si avant le jour où il les a signés, il avoit reçu l'avertissement que le sieur Bigot ne lui a donné que depuis, & qui l'a déterminé à retirer les Etats, & à biffer ses signatures. Si cet avertissement a été assez fort pour l'engager à supprimer les signatures qu'il avoit données, il l'auroit été bien plus encore pour l'empêcher de les donner.

Il n'y a de différence entre eux, que dans une seule circonstance. Preuve démonstrative que le Marquis de Vaudreuil s'est trompé.

Cadet a dit encore, que c'étoit le sieur Bigot qui lui avoit conseillé de porter ces Etats au Trésor par intervalles, & à distance les uns des autres.

Mensonge nouveau de Cadet.

Menſonge nouveau, ſuite du premier! Le ſieur Bigot ignoroit, & que les Etats fuſſent pour Cadet; (ils étoient ſous d'autres noms;) & que le Marquis de Vaudreuil lui eut accordé un dédommagement. Le Marquis de Vaudreuil, à qui Cadet s'en eſt rapporté, eſt d'accord ſur ce point avec le ſieur Bigot; parce qu'ils le ſont l'un & l'autre avec la vérité. Cadet, qui ne la connoît point, doit néceſſairement être en oppoſition, & avec eux & avec elle.

Dépoſition du ſieur de Villers, n'eſt qu'un ouï-dire de Cadet, confondu par une circonſtance très-frappante.

Le ſieur de Villers, Contrôleur, a dépoſé de ſon côté, que lorſqu'il fit faire à Cadet la reſtitution des 1400000, Cadet lui dit que c'étoit le Général & l'Intendant qui lui avoient accordé ces dédommagemens, pour la perte de ſes Navires, & celle de ſes Marchandiſes dans le Fort de Frontenac. Cadet peut bien l'avoir dit au ſieur de Villers, puiſqu'il le dit dans le Procès. Mais par-tout où ſe trouvera ſon témoignage, il ſera toujours le même; ce ſera toujours le témoignage d'un homme ſans honneur, auquel on ne peut ajouter foi. Le ſieur Bigot a même obſervé à la Confrontation avec le ſieur de Villers, qu'il avoit été ſi éloigné d'accorder à Cadet un dédommagement pour ſes Marchandiſes de Frontenac, qu'il le lui avoit refuſé nettement préciſement deux ou trois jours après la priſe de ce Fort, malgré toutes les inſtances qu'il lui avoit faites à ce ſujet. Quoi qu'il en ſoit, la dépoſition du ſieur de Villers n'ajoute rien aux charges contre le ſieur Bigot ſur ce fait; puiſqu'elle n'eſt que le récit d'un diſcours de Cadet,

Cadet, qui ne peut être plus fort que les déclarations qu'il a faites dans le Procès.

III. Classe. Titre I. Article II. IV. Fait.

Revenons, & finissons, en répétant : Le sieur Bigot a donné l'Ordonnance de payement, sur un Etat certifié par le Général, à qui il avoit ordre de déférer sur toutes les dépenses qu'il jugeoit nécessaires. Il n'a donc fait que son devoir. Il a cru voir ensuite que le Général avoit trop pris sur lui, il l'en a averti. Le Général l'a reconnu, & s'est réformé. L'argent a été rendu au Roi. Le Roi n'a donc plus d'intérêt, & le sieur Bigot a toujours été pur & sans tache sur cet article, comme sur tous les autres.

Ce fait est le dernier des quatre qui ont été découverts dans la Colonie. Passons maintenant à ceux dont il n'a été question que dans la Procédure.

Commençons par ceux du même genre que ces quatre premiers, c'est-à-dire sur ceux qui concernent des vivres & des rations qu'on prétend avoir été passées en consommations, sans avoir été fournies.

CINQUIEME FAIT.

V. Fait.

Vivres & Rations qu'on prétend avoir été passées en consommations dans les Pays d'en-haut, sans avoir été fournies.

On a demandé au Sieur Bigot, dans ses premiers Interrogatoires, s'il n'avoit pas connoissance que le Sieur Péan eût fait passer sur les Forts des Pays

Question faite au sieur Bigot sur ce Chef, & sa réponse.

d'en-haut, une grande quantité de rations & de Vivres particuliers qui n'avoient pas été délivrés. Il a répondu qu'il n'en avoit aucune connoiſſance.

Carte ſuppoſée faite par le ſieur Péan dans le cabinet du Sr Bigot ; fauſſeté démontrée.

On lui a repréſenté que cependant le Sr Péan avoit fait dans ſon Cabinet une Carte, contenant la quantité de Vivres qu'il y avoit à paſſer dans chaque Fort; que le Sieur Péan la porta chez Maurin, où il trouva Peniſſeauld & Cadet, & leur dit : » Voila » une Carte de Vivres à porter dans les Forts d'en- » haut, avec l'approbation de M. l'Intendant. C'eſt » en dédommagement des Navires que Cadet a » perdus, & des bœufs & chevaux qui ſe ſont gâtés » dans le dégel. »

Le Sr Bigot le nie.

Le Sieur Bigot a répondu : *Il n'y a pas un mot de cela, & je ne crois pas que le Sieur Péan l'ait dit.* Le Sieur Péan n'a jamais fait de Carte, ni même écrit dans mon Cabinet. Cadet ne m'a point parlé de dédommagement pour Vaiſſeaux perdus.

Ce qui s'eſt paſſé entre lui & le Sr Péan.

Au récolement, il s'eſt ſouvenu que le Sr Péan, dans un voyage qu'il fit à Quebec, où il paſſa deux ou trois jours, lui repréſenta que Cadet avoit perdu une grande quantité de chevaux, qu'il avoit tués pendant l'année 1758, ſur les ordres du Sieur Bigot, pour être vendus au peuple de Montréal. Le Sieur Bigot l'avoit effectivement ordonné, pour ménager le bœuf, dont l'eſpèce devenoit rare ; mais le peuple n'ayant pas voulu en manger, & ayant préféré d'acheter le bœuf au prix exorbitant où il étoit monté, il ſurvint un dégel conſidérable qui corrompit tout le cheval que Cadet avoit tué, enſorte qu'il fallut le jetter. Le Sieur Péan ajouta,

que Cadet en avoit tué une quantité plus considérable qu'il ne se le proposoit ; parce qu'il avoit pensé que, s'il attendoit plus tard, les chevaux maîgriroient, & la viande en seroit moins bonne. D'ailleurs, en Canada le froid étant ordinairement très-long & très-soutenu, il est bien rare que la viande soit exposée à de pareils accidens. Quoi qu'il en soit, le Sieur Bigot répondit, que le dédommagement étoit juste, & qu'on pouvoit le passer. Mais il n'en régla ni la quotité, ni le montant. La conversation finit à ce propos. Le lendemain, le Sr Péan partit pour Montréal. Il revint, au mois d'Août, à Quebec, où il ne resta que vingt-quatre heures pour s'embarquer. Le Sieur Bigot & lui ne reprirent point la conversation qu'ils avoient eue huit mois auparavant. Il ne fut point question entr'eux du dédommagement. Personne n'en parla au Sieur Bigot. Il n'y pensa plus, & il ne peut pas croire qu'il ait eu lieu.

On prétend que le dédommagement a été alloué.

Cependant, aujourd'hui Cadet prétend que ce dédommagement lui a été alloué, & qu'il lui a été alloué conformément à la Carte qu'il soutient que le Sr Péan a apportée chez Maurin, & qu'il a annoncée comme ayant été faite avec l'approbation de l'Intendant.

Cadet, Maurin & Penisseauld le disent. Ils étoient associés aux manœuvres. Ils le sont à l'imposture.

Mais quelle preuve en donne-t-on ? Cadet, Maurin & Penisseauld déclarent qu'ils ont reçu ce dédommagement. Ils le déclarent. Mais ce sont trois personnages qui, ayant été associés aux mêmes prévarications, sont associés au même deshonneur ; & par conséquent sont également indignes de toute créan-

ce. C'en ſeroit aſſez pour conclure qu'il n'y a pas au Procès le moindre degré de preuve de ce prétendu dédommagement.

Le fait eſt faux, car il n'a point été donné d'Ordonnance de payement.

Il faut cependant aller plus loin, & dire: Si ces honnêtes gens ont reçu le dédommagement, le payement en a donc été ordonné par le Sieur Bigot. C'eſt même dans cette ſeule Ordonnance de payement, que pourroit conſiſter ſon délit. Or où eſt-elle cette Ordonnance de payement, ſi le Sieur Bigot l'a donnée? Elle n'eſt point au Procès; on la lui auroit repréſentée. Il ne lui en a été exhibé aucune. Elle n'exiſte donc pas. Dès-là, il n'y a pas, il ne peut pas y avoir de corps de délit.

On ne rapporte pas même les Etats contenant ce prétendu dédommagement.

On prétendra, ſans doute, que cette Ordonnance ſe trouvera dans toutes celles que le Sieur Bigot a données pour faire payer à Cadet toutes les dépenſes des Pays d'en-haut. Mais, pour prouver que ces Ordonnances renferment ces fauſſes dépenſes, il faudroit prouver que les Etats qui en ont été délivrés à Cadet, & ſur leſquels les Ordonnances de payement ont été données, contenoient ces fauſſes dépenſes. Or le prouve-t-on? Ces Etats de dépenſes ne ſont pas rapportés; & quand ils le ſeroient, comment établira-t-on que les dépenſes qui y ſont compriſes, n'ont point été faites? Ces Etats ſont atteſtés par le Garde-Magaſin, viſés par le Commandant, approuvés par le Contrôleur. Voila des preuves légales & autentiques de la vérité des dépenſes. Il faut les croire, à moins qu'elles ne ſoient détruites. Réguliérement il n'y auroit que l'inſcription de faux qui pourroit

les détruire. Tant qu'on n'a pas pris cette voie contre les Etats de dépense, & à plus forte raison, puisque ces Etats ne sont point au Procès, il est impossible de soutenir qu'ils sont faux, & que les Officiers qui les ont signés, ont attesté le contraire de la vérité. S'ils étoient produits, s'ils étoient inscrits de faux, il faudroit, pour les faire rejetter, qu'on pût prouver que tel & tel article de fournitures qui y est inséré, n'a point été fait. Mais comment le prouveroit-on? Seroit-ce par le témoignage de Cadet, Maurin & Penisseauld, qui déclareroient qu'ils ne les ont pas faits? Mais les Commandans & les Gardes-Magasins qui les ont vérifiés, méritent plus de foi que ces trois Prévaricateurs. Mais on a contr'eux une preuve écrite de la vérité des fournitures, puisque ce sont eux qui ont obtenu les Etats, les Certificats des Gardes-Magasins, les *Visa* des Commandans, l'appréciation du Contrôleur, l'ordre de payement, & qui en ont touché le montant. Que leurs déclarations aient contr'eux tel effet qu'on voudra, si loin qu'on veuille le porter, qui pourra jamais les plaindre? Mais que parce qu'ils démentiront toutes ces piéces qui sont de leur fait, & parce que sans aucune espèce de preuves, ils allégueront qu'ils n'ont pas fait toutes les fournitures qu'ils ont fait certifier par tous ces Officiers, on fasse le Procès à tous ces Officiers comme à des faussaires, c'est ce qui est contre toute Justice, & contre les premieres régles de l'ordre judiciaire. Ce n'est jamais par le témoignage des seules Parties contractantes qu'on peut déclarer un acte faux,

Si on les rapportoit, ils confondroient ces délateurs; & on ne pourroit pas déférer à tout ce qu'ils pourroient dire de contraire à ces Etats.

& faire le Procès aux Officiers qui l'ont signé. Ces Officiers ont contre les Parties leurs déclarations dans les actes, plus fortes mille fois que celles qu'il leur plaît de faire postérieurement. Par quelle raison, en effet, préféreroit-on les déclarations postérieures de ces Parties, à celles qu'elles ont faites dans les actes même, lorsqu'elles ne sont appuyées d'aucune espèce de preuves qui les établissent ? Il est donc démontré qu'il n'y a point, & qu'il ne peut pas même y avoir ici de preuves du corps de délit.

Ils ne rapportent point la Carte prétendue.

En trouve-t-on un dans la Carte prétendue, dont ces trois Accusés déposent ? Mais si elle doit contenir cette preuve si nécessaire, que ne la rapporte-t-on ? Selon eux, elle a été remise à Maurin par le Sieur Péan. Maurin l'a donc. Pourquoi ne l'a-t-il pas jointe au procès ? Quoi ! toutes leurs accusations roulent sur des délits commis par des écrits ! Ce sont des Etats de dépenses enflés ; ce sont des Certificats des Commandans falsifiés ; ce sont des Ordonnances de payement, accordées sur de faux Certificats ; c'est une Carte de répartition de la fausse dépense alléguée ! Et ils n'en rapportent aucune ! Ils arguent de faux toutes ces piéces, & aucune n'est produite ! Mais, pour instruire une accusation de faux, il est indispensable d'avoir sous les yeux les piéces qu'on attaque. Dix mille témoins, & fussent-ils tous irréprochables, déposeroient de la fausseté, qu'on ne les écouteroit pas, tant que les piéces ne seroient pas déposées au Greffe. Et l'on en croira trois hommes, qui, de leur propre

aveu, ſe ſont livrés aux plus grandes iniquités! Eſt-il donc plus difficile de calomnier un innocent, & ſur-tout pour diminuer ou excuſer ſes propres crimes, que de fabriquer & faire fabriquer mille & mille faux certificats pour voler au Roi des millions? Ce ſont des impoſtures de différens genres; mais ce ſont des impoſtures; & qui peut l'une, ne peut-il pas l'autre? Chacun de ces Certificats contient un menſonge odieux, la ſubornation de deux Officiers que l'on rend fauſſaires, le titre d'une fauſſe créance qu'on ſe donne contre le Roi. Et ce ſeront les Auteurs de toutes ces fauſſetés que la Juſtice admettra en témoignage, & auxquels elle ajoutera foi! Quelle idée a-t-on de la balance qu'elle tient à la main, ſi l'on peut croire que c'eſt ainſi qu'elle péſe les vices & les vertus?

Ils ne l'ont point vu écrire dans le cabinet du ſieur Bigot. Ils prétendent que le Sr Péan le leur a dit. C'eſt donc un oui dire: & dans leur bouche!

D'ailleurs, à les entendre, ils ont bien vû une Carte que le Sieur Péan leur a préſentée; & le Sieur Péan leur a déclaré qu'il l'avoit dreſſée ſous les yeux & dans le Cabinet du Sieur Bigot. Mais ils n'ont point vû le Sieur Bigot ni la dicter, ni l'approuver. Donc, ce qu'ils ſçavent à cet égard, ils le tiennent du Sieur Péan. Ce ne ſont donc point des Témoins contre le Sieur Bigot. Ce qu'ils rapportent, eſt un ſimple oui-dire. Un oui-dire dans une bouche pure n'eſt rien; on ſe contente de n'y avoir aucun égard; mais dans des bouches telles que celles de ces dignes Aſſociés, ce doit être un odieux menſonge.

Le Sr Péan le nie.

Auſſi le Sieur Péan à qui ils l'attribuent, le nie-t-il. Et voici ſon fait. Cadet lui a apporté une note

de la ſomme qu'il falloit répartir dans les différens Poſtes, en le priant d'indiquer la regle de la répartition. Le Sieur Péan l'a reportée, quelques jours après, chez Cadet, où Maurin s'étant trouvé, celui-ci a dreſſé la Carte de répartition. Ce n'eſt donc pas dans le Cabinet du Sieur Bigot, que le Sieur Péan a dreſſé la Carte, ni même la note. L'un & l'autre ont été dreſſés en ſon abſence. Il n'en a jamais eu la moindre connoiſſance.

Ils s'accuſent d'avoir enflé la Carte.

Quel uſage a-t-on fait de cette Carte ? Le ſieur Péan prétend au Procès, que la répartition ne montoit en totalité qu'à 60000 livres ; mais que Cadet l'avoit augmentée pendant la nuit. Il rapporte que Corpron & Maurin l'on ſoutenu dans les Interrogatoires, aux Récolemens & aux Confrontations. Maurin a ajouté, que Péniſſeauld l'avoit encore augmenté, lorſqu'il étoit monté dans les Poſtes pour compter. Toutes ces horreurs ſont encore étrangeres au ſieur Bigot, qui ne pouvoit pas en avoir connoiſſance, & qui ne pouvoit même pas s'en douter, lui qui ignoroit même qu'on eût établi le dédommagement, qu'à la vérité il avoit cru juſte, mais qu'il n'avoit point encore réglé.

Le ſieur Bigot n'a jamais pu le ſçavoir.

Preuve démonſtrative qu'il n'a pas pu avoir connoiſſance de la Carte.

Il avoit ſi peu de connoiſſance & de la Carte & de toutes les ſuites qu'on lui a données, que le ſieur Péan a déclaré que ce n'étoit point à Quebec & dans une converſation, qu'il eut eue avec le ſieur Bigot, qu'il lui avoit propoſé d'accorder le dédommagement à Cadet. Il prétend que ce fut par une Lettre qu'il lui écrivit de la Riviere au Loup, où il étoit pour ſon Service, à quinze lieues

lieues de Montréal. Si le ſieur Péan a fait cette propoſition au ſieur Bigot, non à Quebec & de vive voix, mais par une Lettre, & par une Lettre écrite à ſoixante-quinze lieues de la réſidence de l'Intendant, non-ſeulement il eſt impoſſible qu'il ait écrit la Carte dans le Cabinet du ſieur Bigot; mais il eſt évident que le ſieur Bigot n'a pu avoir aucune connoiſſance de tout ce qui s'eſt paſſé à ce ſujet. Car aucun des Accuſés ne prétend lui en avoir parlé, dans le moment de la propoſition, ni depuis. Il eſt donc inconteſtable, que toute cette opération s'eſt faite à l'inſçu du ſieur Bigot.

Il eſt vrai cependant, qu'à l'égard de ce fait particulier, le ſieur Bigot a nié que ce ſoit par Lettre, & non de vive voix, que le ſieur Péan lui a propoſé d'accorder à Cadet le dédommagement. Il a ſoutenu que c'étoit à Quebec, & en converſation, que le Sr Péan lui en avoit fait la propoſition : il le ſoutient encore. Mais ſoit qu'elle ait été faite par Lettre, ſoit qu'elle ait été faite de vive voix, il demeure toujours pour conſtant que le Sieur Bigot n'a point vû la Carte; qu'elle n'a point été faite ſous ſes yeux & dans ſon Cabinet, & que tout s'eſt terminé entre le Sr Péan & lui, à ce ſeul mot que lui a dit le Sr Bigot, qu'il lui paroiſſoit juſte d'accorder un dédommagement à Cadet, & qu'il convenoit de le lui paſſer.

Quoiqu'il y ait quelque différence dans le récit du ſieur Bigot & celui du ſieur Péan, elle n'eſt d'aucune importance.

Il eſt encore une autre circonſtance, ſur laquelle le Sr Bigot & le Sr Péan n'ont point été d'accord. Le Sr Péan a prétendu que le dédommagement qu'il avoit demandé pour Cadet, & que le Sr Bigot

Autre diſcordance entr'eux, de laquelle il ne réſulte encore aucun délit.

avoit accordé, avoit pour objet non la viande gâtée par le dégel, mais le prix même de la viande qu'il avoit vendue. Il avoit vendu le bœuf 6 ſols la livre, ſur le pied de ſon Marché, & elle lui revenoit à 30 ou 40 ſols, ſuivant le Sr Péan. De leur côté, Cadet & ſes Aſſociés ſoutiennent, que dans ce dédommagement étoit entré auſſi la perte de quelques-uns de ſes Navires, qui avoient été pris par les Anglois.

Le dédommagement n'a point eu pour objet la perte des Navires.

Mais d'abord, quant à la perte des Navires, le Sr Péan a ſoutenu, comme le Sr Bigot, qu'elle n'étoit entrée pour rien dans le dédommagement. En effet, il étoit ſtipulé expreſſément dans le Marché du Munitionnaire, que le Roi n'en ſeroit pas garant. Si le Sr Péan l'eût propoſé au Sr Bigot, il l'auroit refuſé très-certainement. Mais il ne l'a pas propoſé; il en convient lui-même. Ainſi il eſt conſtant que le Sr Bigot ne l'a point accordé.

Ni la différence du prix de la viande délivrée au Peuple.

L'autre cauſe eût été bien légitime & bien juſte; mais auſſi Cadet en a-t-il eu juſtice Son Marché ne l'obligeoit à fournir le bœuf à 6 ſols la livre qu'aux Troupes, & à ceux qui étoient à la Ration. Il n'étoit point obligé de la fournir au peuple. Le peuple en ayant beſoin, l'Intendant exigea qu'il la lui vendît à 6 ſols la livre. Cadet s'étant conformé à ſes ordres, le Sr Bigot lui tint compte de toute la viande qu'il avoit livrée à 6 ſols, & la lui paya ſur le pied de 18 ſols la livre. Il en envoya l'Etat au Miniſtre, qui approuva cette dépenſe.

Cadet ayant donc été dédommagé de la perte qu'il avoit faite ſur la viande qu'il avoit vendue

ainſi à bas prix, elle ne pouvoit plus entrer, & elle n'eſt point entrée non plus dans le dédommagement que le Sr Bigot convient avoir dit au Sr Péan qu'il étoit juſte d'allouer à Cadet. Le dédommagement que le Sr Bigot conſentoit d'accorder, avoit un autre objet; mais objet très-médiocre en comparaiſon du premier. Il conſiſtoit uniquement dans la partie de viande, ſoit en bœuf, ſoit en cheval, que Cadet avoit perdue par le dégel, après avoir tué ces animaux par l'ordre du Sr Bigot; & cela dans la ſeule ville de Montréal, où il y avoit moitié moins d'habitans qu'à Quebec. C'eſt auſſi ſur cette unique cauſe de dédommagement qu'on a interrogé le Sr Bigot dans tout le cours du Procès; & ce n'eſt qu'à la derniere Confrontation avec le Sr Péan, qu'il a reconnu que le Sr Péan avoit parlé de cet autre motif de dédommagement. Le S. Bigot s'eſt contenté de répondre qu'il s'en tenoit à cet égard à ſes précédens Interrogatoires, parce qu'en effet le dédommagement dont il s'agit n'a eu pour objet que le ſeul dégât commis par le dégel ſur la viande que Cadet avoit réſervée. Et c'eſt à quoi il faut s'en tenir ſur cet article.

Mais ſeulement la viande gâtée par le dégel.

Et ce dédommagement ne paroît pas même avoir été paſſé en dépenſe.

De tout ce qu'on vient de dire ſur ce Chef d'accuſation, il réſulte que le Sr Bigot avoit reconnu qu'il étoit juſte d'indemniſer Cadet de la perte qu'il avoit faite ſur la viande de cheval qui avoit été gâtée par le dégel; mais en même tems qu'il n'a ni reglé ni fixé ce dédommagement. Enſorte qu'il n'a jamais pû croire qu'il ait été paſſé en dépenſe; & qu'actuellement il ne le croit point encore,

parce que dans la vérité rien ne le prouve, ſi ce n'eſt la déclaration des Accuſés, qui ne ſçauroit faire une preuve contre le Sieur Bigot, tant qu'on ne lui rapportera pas l'Ordonnance même de payement dans laquelle il l'aura alloué. Ce Chef d'accuſation n'a donc, du moins à ſon égard, ni fondement ni prétexte.

Queſtions faites au ſieur Bigot à ce ſujet.

On en a cependant pris occaſion de lui faire pluſieurs queſtions, qu'il eſt néceſſaire de parcourir.

N'a connoiſſance de ce qu'on impute au Marquis de Vaudreuil.

On lui a demandé ſi le Marquis de Vaudreuil n'avoit pas envoyé aux Sauvages une partie de cette viande gâtée, pour la faire payer à Cadet ſur le pied des Forts. Il a répondu qu'il n'en avoit aucune connoiſſance.

Ni de ce qu'on impute au ſieur Péan.

On lui a demandé s'il n'avoit pas ſçu que le nombre des Rations & Vivres particuliers, que le Sr Péan fit comprendre dans les Etats que Péniſſeauld porta tout faits dans les Forts, montoit à un million. Il a répondu qu'il n'avoit pas ſeulement ſoupçonné une pareille manœuvre, & que s'il en avoit eu la plus légere idée, il y auroit mis ordre; qu'il étoit également perſuadé que le Sr Péan n'en avoit pas eu la moindre connoiſſance. Il a déclaré également, qu'il avoit ignoré, & qu'il ignoroit encore, que le nommé Senil eût été envoyé par Cadet, au commencement de 1759, dans les Forts pour compter, & qu'il eût rapporté de faux Etats.

Converſation entre le ſieur Bigot & Cadet, rapportée infidélement par Cadet.

Mais on a inſiſté, & on lui a repréſenté que Cadet étoit venu ſe plaindre à lui des fauſſes dépenſes qu'on avoit faites dans ces Forts; qu'on avoit enflé les Etats; qu'il vouloit les renvoyer pour les refaire; mais que le ſieur Bigot s'y étoit oppoſé; qu'il lui

avoit dit qu'il valoit mieux en ſupprimer une partie ; qu'il en avoit montré au ſieur Bigot pour deux millions. Véritablement Cadet a allégué ce fait dans ſon Interrogatoire ; il l'a ſoutenu à la Confrontation. Corpron, ſon Caiſſier & ſon Aſſocié, a déclaré auſſi que Senil avoit rapporté pour deux millions de Certificats, ſur les ordres que Cadet, Peniſſeauld & Maurin lui en avoient donnés ; & que Cadet lui avoit dit que le ſieur Bigot n'avoit pas voulu qu'il renvoyât ces Etats pour les refaire, mais que lui & ſes Aſſociés en avoient brûlé une grande partie, ſe reprochant un vol auſſi énorme.

Rapportée exactement par le ſieur Bigot.

Quelle a été la réponſe du ſieur Bigot ? Il eſt convenu qu'un jour Cadet entra dans ſon Cabinet, avec des Etats à la main, & lui dit qu'il croyoit que dans les achats qu'on avoit faits pour lui dans les Forts, on lui avoit paſſé plus de Rations qu'il ne lui en revenoit ; qu'il étoit déterminé à en ſupprimer une partie correſpondante à ce qu'il jugeroit ne lui pas appartenir. Il ne les montra pas au ſieur Bigot ; il lui dit encore moins qu'ils montoient à deux millions. Comme ce diſcours étoit un propos vague, le ſieur Bigot parut n'y pas faire une grande attention ; avec d'autant plus de raiſon, qu'il n'étoit point en état de ſuivre cet objet, avec tout le ſoin dont il pouvoit être ſuſceptible. L'ennemi étoit aux Portes de Quebec, & l'occupoit tout entier. Cependant il prit la réſolution d'envoyer dans les Forts un Ecrivain du Roi (le ſieur Meliſſe) en qui il avoit confiance & qui la méritoit ; pour faire compter devant lui les Gardes-Magaſins & les Commis de

Recherches commencées par le ſieur Bigot.

Cadet, sur les ordres des Commandans. Cet Ecrivain partit dans le mois de Juin. Arrivé au premier de ces Forts, les ennemis parurent : il revint. Tous les autres Forts, auxquels il devoit aller, furent pris successivement. Dans ces entrefaites le sieur Querdisien arriva dans la Colonie. L'état où elle se trouvoit ne permit pas de le mettre à la recherche de cette prévarication, ni d'aucune autre. Le Sr Bigot fut obligé de l'employer à la suite de l'Armée. Après la retraite, & quand il fut rentré à Montréal, il le plaça au Bureau des Décharges, où il commença ses perquisitions. On a vû, sur les faits précédens, les malversations qu'il découvrit. Le peu de tems qu'il eut pour les approfondir ne lui permit pas d'en pénétrer davantage. Celle que Cadet avoit annoncée n'eût même pas de suite, puisque Corpron dépose que les Associés brûlerent une partie des Certificats. Aussi aucun de ces Accusés n'a soutenu que le sieur Bigot ait donné aucune Ordonnance de payement sur ces Certificats. Or cette circonstance toute seule feroit à cet égard la pleine & entiere justification du Sr Bigot. Les Etats étoient l'ouvrage des Gardes-Magasins, qui les avoient dressés, & qui les avoient fait viser par les Commandans. Le Sr Bigot n'y avoit aucune part. Il n'y avoit que l'Ordonnance de payement qu'on pouvoit lui attribuer ; & encore a-t-on expliqué ailleurs comment elle se donnoit, & combien il étoit impossible à l'Intendant de la refuser, lorsqu'on lui présentoit des piéces de formalité régulieres, des Etats signés par le Garde-Magasin, visés par le Com-

Interrompues par les Anglois.

Repriſes en 1760, de ſon ordre, par le Sr Querdiſien.

mandant, appréciés par le Contrôleur. Mais il étoit encore bien plus irrépréhensible, dès qu'il n'avoit pas même donné l'Ordonnance de payement. Car dans toute l'opération qui précéde, il n'y a rien qui soit de son fait. Or non-seulement on ne prouve point que le sieur Bigot ait donné l'Ordonnance de payement ; mais Cadet & ses Associés, ses ennemis irréconciliables, gens qui croient atténuer leurs crimes, lorsqu'ils peuvent les lui faire partager, n'alléguent pas eux-mêmes que le sieur Bigot l'ait donnée. Loin de l'alléguer, l'un d'entr'eux atteste qu'ils ont brûlé une très-grande partie des Certificats, celle qui excédoit les véritables Fournitures. Si le fait est véritable, l'intérêt du Roi a été mis à couvert, le Roi n'a payé que sa dette légitime. Si le fait n'est pas véritable, si les Etats n'ont pas été brûlés, il n'y a point de preuve qu'ils aient été compris dans aucune Ordonnance de payement. Il est certain même, qu'ils n'y ont point été compris, puisque Cadet & ses Associés ne l'ont pas déposé. Le Sr Bigot est donc encore parfaitement innocenté sur ce point.

Il n'y a point d'Ordonnance de payement ; ainsi, rien à imputer au sieur Bigot.

Il est un autre Fait, dans lequel on a compté trouver une nouvelle supposition de rations. Lorsque Cadet ne pouvoit pas fournir la ration en entier, il payoit ce *deficit* en argent. Cela s'appelloit *économie*. Le prix de cette économie avoit été reglé par les Officiers de Terre avec Cadet. Le Sieur Bigot croit même que ce fut le Marquis de Montcalm qui le régla. Le Sieur Bigot, ou n'a jamais sçu le prix de ce réglement, ou il l'a oublié.

Autre supposition de rations.

Cadet payoit en argent la ration qu'il ne fournissoit pas en nature.

On lui a demandé ſi Cadet la payoit exactement. Il a répondu qu'il n'en ſçavoit rien : mais qu'il n'en avoit jamais reçu de plainte ; & qu'au ſurplus, c'étoit à ceux à qui la ration étoit dûe, à ſe la faire payer. Cadet n'auroit jamais pû la refuſer.

S'il ne rempliſſoit pas le *deficit*, ce n'étoit point au Roi qu'il devoit revenir.

On lui a demandé, pourquoi le *deficit* ne revenoit pas au profit du Roi, & pourquoi on paſſoit à Cadet plus que ce qu'il avoit réellement fourni. La réponſe a été fort ſimple. Quand Cadet payoit en argent ce qui manquoit à la ration en nature, il n'y avoit plus de *deficit* proprement dit. La ration étoit acquittée en entier, ou en nature, ou en argent. Si quelqu'un à qui la ration étoit dûe en entier, ne ſe faiſoit pas payer en argent ce qui lui manquoit en nature, c'étoit à lui que l'excédent de ration étoit dû ; ce n'étoit point au Roi. Comment d'ailleurs l'Intendant pouvoit-il ſçavoir à Quebec, ſi tous les Soldats, tous les Miliciens, tous les Sauvages répandus dans la Colonie, avoient reçu leurs rations entieres ; ou ſi, ne les ayant reçues qu'en partie, ils avoient oublié de ſe faire donner en argent ce qui leur manquoit ? Enfin l'Intendant ordonnoit le payement ſur les piéces de formalité, qui ſuppoſoient la ration payée exactement ; & elles la ſuppoſoient avec vérité, relativement au Roi. Car le Roi la devoit au Munitionnaire ; & c'étoit à chacun de ceux à qui elle étoit dûe, à s'en faire payer. Cela eſt ſi évident & ſi clair, qu'il eſt difficile de concevoir comment on a pû en faire la matiere d'un Interrogatoire, & d'un Chef d'accuſation contre le Sieur Bigot.

L'Intendant ne pouvoit pas le ſçavoir.

Il ne donnoit les ordres de payement que ſur les piéces de formalité.

SIXIEME

SIXIEME FAIT.

Rations accordées à Cadet à titre de dédommagement.

On a demandé au Sieur Bigot, s'il n'a pas accordé à Cadet un dédommagement de 80000 rations, qu'il a fait expédier par Deſcheneaux, ſon Secrétaire, ſur le compte des Acadiens retirés à Quebec, du détail deſquels Deſcheneaux étoit chargé; & s'il ne lui a pas ordonné de les diſtribuer par quartiers, pour que le Garde-Magaſin ne s'en apperçût pas.

On impute au ſieur Bigot d'avoir accordé le dédommagement.

La réponſe a été la négative la plus ferme & la plus abſolue. Le Sieur Bigot a ajouté : *Sans doute, Cadet m'en a remercié. Il ne l'a pas déclaré*, lui a-t-on répliqué. *Du moins*, a continué le Sieur Bigot, *il aura expliqué la perte qu'il avoit ſoufferte, & à l'occaſion de laquelle je lui ai accordé le dédommagement. Il ne l'a pas dit*, a-t-on reparti.

A la confrontation, il confond Cadet, & le réduit au ſilence.

A la confrontation, le Sieur Bigot l'a preſſé. *Quel eſt donc le ſujet de ce dédommagement?* a-t-il demandé à Cadet. Point de réponſe; ou du moins nulle indication de la cauſe ou du prétexte du dédommagement. *Du moins, vous m'en avez remercié?* a ajouté le Sieur Bigot. Point de réponſe encore. Ainſi il a amené le Calomniateur, juſqu'au point de ne pouvoir pas ouvrir la bouche. Se permettra-t-on de l'entendre ſur tout autre fait?

Corpron dit le tenir de Cadet. Le ouï-dire

Corpron, Caiſſier de Cadet, a déclaré tenir de Cadet, que le Sieur Bigot lui avoit accordé ce dé-

dommagement ; mais il eſt convenu qu'il ne lui en avoit pas expliqué la cauſe. C'eſt un oui-dire de Cadet, qui ſe reporte par conſéquent à cet impoſteur, enſorte qu'il demeure ſeul témoin ; & ſi Corpron le devient, ce n'eſt que pour détruire le fait allégué par Cadet, puiſque Cadet n'a pas plus indiqué à Corpron, le prétexte du dédommagement qu'il ſuppoſe, qu'il ne l'a expliqué dans l'Interrogatoire où on l'a réduit au ſilence.

ſe diſſipe, dès que Cadet a été confondu.

Il faudroit rapporter les ordres du ſieur Bigot. Nul témoignage ne ſuffit ſur un pareil fait.

Au ſurplus, ce dédommagement ne pourroit pas s'établir par des dépoſitions, de quelque genre qu'elles fuſſent, quand elles ſeroient même émanées de perſonnes du plus grand poids. Pour conſtater un pareil corps de délit, il faudroit rapporter les ordres que le Sr. Bigot auroit donnés ; & en même tems les piéces qui établiroient que ce dédommagement a effectivement été reçu par Cadet. Tout manque donc ici, pour étayer ce Chef d'accuſation.

Fait imputé à Deſcheneaux. Le ſieur Bigot l'ignore.

A ce fait, on en joint un autre, qui paroît y avoir quelque relation. On vient de voir que Deſcheneaux, en qualité d'Ecrivain, étoit chargé du détail des Acadiens à Quebec, que le Roi y nourriſſoit, logeoit & entretenoit. On a demandé au Sieur Bigot, s'il n'avoit pas connoiſſance que Deſcheneaux paſſoit, tous les mois, à ſon profit, une quantité de rations ſur le compte des Acadiens. Le Sieur Bigot a répondu qu'il n'en ſçavoit rien. Le fait, d'ailleurs, n'eſt nullement prouvé. Enfin, il ne feroit pas charge contre lui, il n'en feroit que contre Deſcheneaux.

SEPTIEME FAIT.

Etats de Toiles & autres effets expédiés aux Forts Carillon & S. Frédéric.

Quatre Etats, montant à 4 ou 500000 livres. Fausse dépense.

On a demandé au sieur Bigot, dans son premier Interrogatoire, si Cadet ne lui avoit pas dit en 1759, que ses Commis avoient fait expédier en 1757 & 1758, au Fort Carillon & au Fort S. Frédéric, quatre Etats, montant à 4 ou 500000 l. composés de Toiles & autres effets qui n'avoient point été délivrés; qu'il avoit ce fait sur sa conscience, & qu'il voudroit bien rembourser le Trésorier; & si sur cette Déclaration, le sieur Bigot n'envoya point Descheneaux chez le Trésorier, pour retirer ces Etats, en chargeant Cadet de rapporter la somme qu'il avoit touchée.

Aveu par Cadet de sa tromperie qu'il reparé.

Le sieur Bigot a ignoré & la tromperie, & la réparation.

Le sieur Bigot a soutenu, qu'il n'avoit pas eu la moindre connoissance de ce fait, & que s'il en avoit été instruit, il auroit poursuivi les Auteurs de ces Etats.

Preuve par Corpron.

Corpron, Caissier de Cadet, a déclaré dans sa Confrontation avec le sieur Bigot, que Cadet lui avoit dit : » Je viens de chez le Trésorier, retirer ces quatre Etats de Toiles de Carillon & » de S. Frédéric ». Cadet ne lui dit point qu'il en avoit parlé au sieur Bigot, ni que celui-ci eût donné ordre à Descheneaux de retirer ces Etats. Dans ce récit, c'est Cadet qui les retire de son propre mouvement, & sans aucune impression étrangere. Le

Sr Bigot releva cette circonstance à la Confrontation avec Corpron. Celui-ci convint, que Cadet ne lui avoit point parlé de l'Intendant.

Il n'a point été donné d'Ordonnance de payement.

Mais indépendamment de cette Réflexion, où est la preuve de tous ces faits, sur-tout en ce qu'ils pourroient avoir de relatif au sieur Bigot? Pour arriver jusqu'à lui, il faut supposer, & sans doute, on le suppose, qu'il avoit donné l'Ordonnance de payement. S'il l'avoit donnée, il l'auroit donnée sur les Etats signés par les Commandans des Forts, & par les Gardes-Magasins, & certifiés par les Contrôleurs; & par conséquent il seroit en régle. Mais il n'y a pas la moindre preuve que ces Etats aient existé; que le sieur Bigot ait donné l'Ordonnance de payement; que Cadet en ait touché le montant; qu'il l'ait restitué. Tout ceci est une fable débitée par Cadet, sans autre garant. Car quel cas doit-on faire du témoignage d'un pareil homme? Tout est dit, quand il est nommé.

Est-il besoin d'ajouter, que, suivant la fable elle-même, le vol qui avoit été fait au Roi a été rétabli; & qu'ainsi son intérêt est cessé.

VIII. Fait.

HUITIEME FAIT.

Certificats en blanc pour Marchandises reçues à Miramichi.

On dit que Descheneaux

On a demandé au sieur Bigot, si Descheneaux, son Secrétaire, n'avoit pas dans son porte-feuille

des Certificats en blanc, pour Marchandiſes reçues à Miramichi, certifiés du Garde-Magaſin, & viſés par le ſieur Boishebert, Commandant. Il a répondu qu'il n'en avoit aucune connoiſſance, & qu'il ne pouvoit pas le croire.

III. Class. Titre I. Article II. VIII. Fait. avoir de ces Certificats.

On a inſiſté, & on lui a dit : » Cependant » Deſcheneaux en a rempli un de 40000 livres, » que Cadet a donné au Sieur Imbert, Tréſorier, » pour un ſervice que celui-ci lui avoit rendu. Mais » Corpron ſe reprochant d'avoir eu part à ce pré- » ſent, en qualité d'Aſſocié de Cadet, engagea » Cadet à prendre 40000 livres dans la Caiſſe de » la Société, & de retirer le Certificat.. Cadet » l'exécuta, & le Certificat fut déchiré. » Tout cela » m'eſt inconnu, *répond le ſieur Bigot.* J'y apprends » ſeulement, que Deſcheneaux & Cadet étoient » d'accord pour voler le Roi. Jamais je ne les en » aurois ſoupçonné. »

Qu'il en a donné un de 40000 liv. à Cadet, qui l'a rapporté au Tréſorier.

Le ſieur Bigot n'a pas eu la moindre connoiſſance de ces faits.

Au ſurplus, le Sieur Bigot n'a aucune part à ce fait. Ainſi, il faut le retrancher des Chefs d'accuſation.

NEUVIEME FAIT.

IX. Fait.

Vivres qui étoient dans le Magaſin de Quebec le premier Janvier 1757.

Il étoit convenu dans le Marché avec Cadet, qu'on lui remettroit par inventaires, au premier Janvier 1757, jour auquel il devoit entrer en jouiſſance de l'entrepriſe, tous les Vivres qui ſe trouveroient

Inventaires aux Pays d'en-haut refaits. On ne l'impute point au ſieur Bigot.

III. Classe. Titre I. Article II. IX. Fait.

appartenir au Roi dans les Magasins des Villes; & qu'il les payeroit au même prix que le Roi les lui payoit, suivant le Marché.

On a prétendu d'abord, que les Inventaires qui avoient été faits dans les Forts & Pays d'en-haut, des Vivres qui s'y étoient trouvés, avoient été renvoyés de Montréal, & rapportés par Pénisseauld dans ces Forts; qu'on les y avoit refaits; & que dans les nouveaux Inventaires, on avoit diminué les quantités de Vivres qui avoient été vérifiées par les premiers. Le sieur Bigot, interrogé sur ce fait, a répondu qu'il n'en avoit jamais eu le moindre soupçon. On n'a pas été plus avant à son égard, & on ne lui a plus parlé de ce fait; parce qu'on a pensé sans doute, qu'il étoit évident qu'il n'avoit eu aucune part à cette manœuvre, si réellement elle a été commise. Il paroît, en effet, dans le Procès, que c'est au sieur Varin qu'on l'impute; parce que véritablement c'étoit lui qui avoit la Direction immédiate de ces Inventaires, dans les Postes & Pays d'en-haut. Il est donc inutile de s'y arrêter.

Mais on a insisté davantage sur les Vivres, qui se sont trouvés à Quebec le premier Janvier 1757.

On a demandé au sieur Bigot, si on s'étoit conformé à l'article du Marché; si on avoit délivré à Cadet les Vivres qui étoient dans les Magasins de cette Ville, & si on en avoit fait un Inventaire.

Il n'en a point été fait à Québec, & le Sr Bigot n'a point délivré de Vi-

Il a répondu, qu'il ne croyoit point qu'il eût été fait d'Inventaire, ni qu'il eût été remis de Vivres à Cadet, provenans du Magasin; qu'il lui sembloit cependant, qu'il y restoit quelques fari-

nes, mais qu'il crut devoir les garder pour être délivrées au Peuple.

III. Classe. Titre I. Article II. IX. Fait. vres à Cadet le premier Janvier 1757. Il a gardé les farines pour le Peuple.

La raiſon pour laquelle il ne les avoit point remiſes à Cadet, étoit dans la réponſe. Cependant on a inſiſté; on la lui a demandée, & il a répété que le Peuple ayant beſoin de farine, il falloit bien la lui conſerver; d'autant plus qu'il étoit obligé de la livrer au Peuple à bas prix, parce qu'il falloit le faire vivre.

On lui impute d'avoir vendu de bons vivres comme avariés.

De cet objet on eſt paſſé à un autre, & on a prétendu qu'en 1757 & 1758 il avoit vendu à Cadet des Salaiſons, comme avariées, quoiqu'elles fuſſent bonnes. Cette vente, lui a-t-on dit, a été faite à Cadet, ſous le nom de trois de ſes Commis. Le Roi y a perdu 250000 liv. Il devoit les vendre 400000 liv. il n'en a retiré que 150000. Cadet a depuis diſtribué ces Vivres, & il y a fait un profit immenſe.

Il demande qu'on lui repréſente ſes ordres.

La réponſe du ſieur Bigot a été de dire: Qu'on me montre mes ordres. Je n'ai nulle idée d'en avoir donné de ſemblables. Si j'en avois donné, je m'en ſouviendrois. Je n'aurois point oublié une délivrance de Vivres auſſi conſidérable.

Il juge par les queſtions qu'on lui fait, qu'on en a à lui repréſenter. Il s'agite pour ſçavoir comment on peut les lui avoir ſurpris, n'ayant pas la moindre idée

D'un autre côté, il ne pouvoit pas s'imaginer qu'on lui parlât d'une pareille délivrance ſans en avoir des preuves poſitives; & par conſéquent, ſans avoir des ordres ou faux ou véritables, mais ſurpris. Dans l'agitation où le met cette penſée, il dit d'abord: » S'il » y a des ordres de moi, ce ſera le Garde-Magaſin » qui me les aura fait ſigner, dans un tems où il » m'aura trouvé embarraſſé. Il les aura mêlés avec

d'en avoir donné aucuns.

» d'autres ſignatures, qu'il avoit à me demander. » Cependant, *continue-t-il*, ce Garde-Magaſin étoit » un honnête homme ». Un moment après, il revient ſur lui-même. » Il eſt impoſſible que j'aie » donné de pareils ordres. Tombe-t-il ſous le ſens, » que j'aie donné des ordres de vendre pour » 400000 liv. de Vivres comme avariés, quoi- » qu'ils fuſſent bons, & cela à la vue de tous » les Employés au Magaſin, ou plutôt de toute la » Colonie » ? Plus loin, une autre idée ſe préſente. » Si je les ai vendus comme avariés, ils l'é- » toient ſans doute; & ſi Cadet les a vendus com- » me bons, ce n'eſt point une preuve qu'ils » ne fuſſent point avariés. Une pareille tromperie » n'eſt qu'un jeu pour un homme tel que Cadet. » A la vacation du lendemain, il déclare à M. Dupont, qu'il s'eſt trompé la veille; que le Garde-Magaſin eſt un honnête homme; mais qu'il ſe rappelle, qu'en 1756, on lui a envoyé de France le Vaiſſeau du Roi *le Tigre*, qui lui avoit remis des Vivres avariés; que dans la même année, *le Robuſte* ayant eſſuyé un ſanglant combat, avoit été obligé de relâcher à Quebec, & qu'il lui en avoit délivré de pareils; qu'ainſi il n'étoit pas ſurprenant qu'il en eut cédé à Cadet de cette qualité. Dans tous ces propos, il brouilloit & les idées & les époques. C'étoit en 1751 que *le Tigre* lui avoit été envoyé; & il lui avoit été envoyé pour être dépecé, enſorte qu'il ne pouvoit pas avoir fait un ſecond voyage, & avoir apporté des Vivres avariés en 1756. *Le Robuſte*, au contraire, n'étoit arrivé qu'en

Différentes réponſes inquiètes ſur ce ſujet.

qu'en 1757, & par conſéquent n'avoit rien apporté en 1756. Ces faits ſe rétablirent dans ſa mémoire, & il les rectifia au récolement. Mais ſuppoſant toujours, qu'on avoit apparemment quelques ordres ſignés de lui, qu'on pouvoit lui repréſenter; il revient à dire que ſi on en rapportoit quelques-uns, il falloit qu'on les lui eût ſurpris, ou même qu'ils fuſſent faux; que l'on auroit peut-être gratté quelqu'ordre vrai qu'il auroit ſigné, pour le remplir d'un ordre de délivrance de Vivres avariés. Il ne change rien à ſes premieres idées, ſinon à l'égard de la perſonne à qui il imputoit la tromperie, ſi elle avoit été faite. Ce n'eſt plus le Garde-Magaſin, c'eſt Deſcheneaux, ſon Secrétaire, qui doit l'avoir commiſe. Il l'a crû honnête homme, juſqu'à ce qu'il ait appris au Procès tous les complots qu'il avoit faits avec les principaux prévaricateurs de la Colonie, & en particulier avec Cadet. Mais après cette conviction, il le croit capable de tout. Au ſurplus, il eſt bien aſſuré qu'il n'a donné en connoiſſance de cauſe aucun ordre de délivrance de Vivres à Cadet, que de la qualité dont ils étoient; tellement même qu'il a remarqué dans les Lettres qu'on a trouvées ſous ſes ſcellés, & qu'on lui a repréſentées dans ſes Interrogatoires, que toutes les fois qu'il a fait délivrer des Vivres à Cadet, il en a exactement rendu compte au Miniſtre, en lui marquant: » Un tel Vaiſſeau m'a remis ſes Vivres; je » les ai vendus au Munitionnaire au prix de ſon Mar- » ché: ou bien, Tels Vaiſſeaux ſont arrivés. Je ven- » drai au Munitionnaire les Vivres qu'ils vont me re-

» mettre, & je les lui vendrai au prix de ſon Mar-
» ché. » S'ils euſſent été mauvais, & ſi le ſieur Bigot les lui eût vendus comme avariés, il n'auroit pas écrit au Miniſtre qu'il les vendroit au prix de ſon Marché. Il lui auroit mandé, au contraire, qu'il les lui vendroit à un prix très-inférieur, parce qu'ils étoient arrivés en mauvais état. Il ajoute que, ſi ces Vivres étoient couchés dans les Etats de vente du Magaſin de 1756 *pour avariés*, il ne s'enſuivroit pas que ſes ordres portaſſent qu'ils ſeroient délivrés comme tels; qu'on ne pourroit pas même le conclure de l'Ordonnance de recette qu'on trouveroit ſignée de l'Intendant, & qui pourroit être relative à ces Etats, parce que quand l'Intendant ſigne le compte du Tréſorier, il regarde ſeulement ſi les pièces juſtificatives de l'article ont paſſé au Contrôle, & ſi elles ont toutes les ſignatures que l'Ordonnance exige. Enfin, il répete qu'il n'a jamais donné d'ordre pour la délivrance d'aucuns Vivres, que conformes à leur qualité, & qu'il n'y auroit que la vue de ſes ordres qui pût lui faire croire le contraire.

Cependant il revient toujours à dire qu'il n'en a point donnés.

Dans la vérité, c'étoit la ſeule réponſe dans laquelle il auroit dû ſe renfermer. Tout le reſte étoit le diſcours d'un homme inquiet, qui ne ſçait où on le méne, & qui n'a aucun ſouvenir des choſes ſur leſquelles on l'interroge. Il y avoit une bonne raiſon pour qu'il n'en eût pas la moindre connoiſſance. C'étoit une fable dont on l'entretenoit. Jamais il n'avoit vendu à Cadet de Vivres avariés. Cependant on lui en parloit ſur un ton ſi

affirmatif, qu'il étoit preſque tenté de croire qu'il en avoit vendu, quoiqu'il ne s'en ſouvînt pas. Dans ce trouble & cette perplexité, il n'eſt pas ſurprenant qu'il ſe ſoit répandu en mille hypothèſes & mille conjectures, pour chercher quel pouvoit être le Fabricateur des falſifications, qui devoient avoir été faites de ſes ordres, ſi on lui en repréſentoit quelques-uns.

Et véritablement il n'en a point donné.

Mais il n'en exiſte pas un ſeul, & il n'en a jamais exiſté. S'il en avoit donné, on les auroit trouvés entre les mains du Garde-Magaſin. Les Regiſtres du Garde-Magaſin en ſeroient chargés ; les Etats de vente en parleroient ; les comptes du Tréſorier en feroient mention ; ou du moins, on y verroit que les Vivres délivrés à Cadet lui ont été vendus pour un prix inférieur à celui de ſon Marché. Mille & mille Actes conſtateroient ce fait ; & entre cette multitude, qui devroient en donner la preuve, il ſeroit impoſſible qu'il ne s'en fût pas conſervé un grand nombre, qu'on ſeroit en état de produire aujourd'hui contre le ſieur Bigot. Les recherches qu'on a faites pour s'aſſurer s'il étoit coupable, ſont des garants bien ſûrs qu'on n'a rien négligé pour découvrir tout ce qui pourroit faire charge contre lui, ſur ce fait comme ſur les autres.

Par conſéquent le chef d'accuſation s'évanouit.

Tout a été également inutile. Il n'exiſte pas le plus mince renſeignement qui préſente, on ne dit pas la preuve, mais un indice, mais un ſoupçon d'un fait qui ſeroit auſſi frappant. Disons-le donc, ſans crainte d'être démentis : Ce chef d'accuſation n'a pas le plus léger fondement.

Cependant, *dit-on*, c'eſt Cadet qui, dans ſes Interrogatoires & à la Confrontation, a ſoutenu le fait; & Corpron, ſon Caiſſier, a débité qu'il avoit vû au Magaſin les Ordres du Sr Bigot, au nombre de 7 ou 8, timbrés, *Vivres avariés*; mais qu'il ne ſçavoit pas ſi les Vivres n'étoient pas effectivement avariés.

Cependant Cadet le ſoutient.

Cadet l'a ſoutenu effectivement; mais Cadet eſt un impoſteur; mais Cadet eſt un accuſé, un coupable, un prévaricateur. Pourquoi ne pas dire tout: Cadet eſt un ſcélérat. Son témoignage ſouilleroit la Juſtice, ſi elle l'écoutoit. Cadet d'ailleurs veut ſe venger du ſieur Bigot, vengeur des droits du Roi contre lui; Cadet croit mériter ſa grace, au prix des abominations qu'il proférera contre le ſieur Bigot. Cadet..... n'en diſons pas davantage.

Mais, c'eſt Cadet.

A l'égard de Corpron, ſon fait, tel qu'il eſt expoſé, eſt un fait dont il ne réſulte rien. Car s'il ſuppoſe des ordres de délivrance de Vivres avariés, il ſuppoſe en même-tems qu'il eſt poſſible que ces Vivres le fuſſent. *Il ne ſçait point s'ils ne l'étoient pas.* Et s'ils l'étoient, on a dû les vendre à Cadet comme tels, & alors l'accuſation tombe encore.

Corpron ſon aſſocié, débite un fait duquel il ne réſulte rien.

Mais dans la vérité il n'a point été délivré à Cadet de Vivres, ni bons ni avariés, au premier Janvier 1757. S'il en avoit été délivré, il en auroit été fait un Inventaire. Cet Inventaire ſeroit rapporté. Si le ſieur Bigot avoit donné des ordres particuliers, on les rapporteroit encore. On n'en rapporte point, donc ils n'ont point été donnés. On ne croira point qu'ils ont exiſté, parce que Cadet l'articulera, parce que ſon Caiſſier déclarera en avoir

Il n'a été délivré aucuns vivres, ni bons, ni avariés.

vû quelques-uns. Un délit, qui consiste dans des ordres donnés par écrit, ne peut être constaté que par les ordres même, représentés en Justice. Cent témoins, qui déposeront les avoir vûs, n'établiront point le corps du délit. C'est le cadavre de l'homme assassiné. Il faut que la Justice l'ait vû, & ait constaté son état pour que l'accusé puisse être condamné. Les ordres ne seroient même encore ici qu'une preuve imparfaite du délit. Il faudroit constater de plus qu'ils ont été exécutés; c'est-à-dire 1°. qu'on a délivré des Vivres; 2°. qu'on les a délivrés comme avariés; 3°. qu'ils ne l'étoient pas. Une multitude d'Actes doivent constater ces faits, s'ils sont vrais. Il faut du moins en rapporter quelques-uns.

Il y en auroit des preuves par écrit, & il n'en existe point.

Dès-là, nul témoignage ne peut être reçu.

Il en est même plusieurs qui doivent être entre les mains de Cadet; ce sont les quittances qu'il a dû se faire donner du prix qu'il a payé. Qu'il les produise, si en effet le Sieur Bigot lui a vendu des vivres; mais s'il ne les rapporte pas, malgré tout le mal qu'il veut au Sr. Bigot, il demeure pour avéré que son inculpation est une imposture, qui augmente sans doute la masse de ses crimes; mais qui n'entame en aucune maniere l'innocence de celui qu'il accuse.

DIXIEME FAIT.

X. Fait.

Vivres particuliers, qu'on prétend avoir été convertis en rations.

Distinction des vivres par ration, & des vivres particuliers.

Dans les premiers Interrogatoires du Sieur Bigot, on lui a demandé si, au mois d'Août 1757, il n'avoit pas écrit au Sieur Landrieve, Commissaire à Carillon & à la suite de l'Armée, de compter avec

Cadet, & de convertir en rations les vivres particuliers. Pour entendre la queſtion, il faut ſe rappeller que Cadet, par ſon Marché (*a*), étoit obligé de fournir les vivres par rations aux Officiers, Soldats, Miliciens, & Sauvages; & les prix en étoient fixés à tant par ration. Il devoit, outre cela, tenir des vivres en proviſion pour les malades, pour la traite dans les Forts, où elle ſe faiſoit pour le compte du Roi, & pour les préſens aux Sauvages, & autres beſoins extraordinaires du ſervice. On a appellé ceux-ci *vivres particuliers*; & le prix en étoit fixé par le Marché, à raiſon de chaque eſpece qui devoit s'y trouver. La propoſition qu'on ſuppoſe que le Sieur Bigot a faite au Sieur Landriéve, étoit de réduire en fournitures par rations, les fournitures de vivres particuliers, qu'il avoit faites.

On ſuppoſe que le Sr Bigot a écrit à Landriéve de convertir en rations les vivres particuliers

A cette queſtion le Sieur Bigot a répondu, non-ſeulement qu'il n'avoit point écrit la Lettre, ni fait la propoſition; mais qu'il ne concevoit pas même quelle raiſon auroit pu le porter à la faire, puiſque les vivres particuliers étoient payés comme les vivres par ration.

On lui a reparti, que Cadet aſſuroit qu'il lui avoit dit de partir pour aller compter, & qu'il l'avoit chargé de cette Lettre pour le Sieur Landriéve; qu'en paſſant par Montréal, Cadet y trouva le Sieur Péan, qui lui apprit comment il falloit gagner ſon voyage.

C'eſt ici un menſonge & une extravagance.

Le Sieur Bigot a répondu, que tous ces diſcours étoient des menſonges; que le Sieur Landriéve l'auroit traité de fol, s'il lui avoit écrit de convertir en rations des vivres particuliers; que cette opération n'auroit eu aucun objet.

(*a*) Voyez la premiere Partie de ce Mémoire, page 163 *& ſuiv.*

» Elle en avoit un bien ſenſible, *lui a-t-on répliqué* » *auſſi tôt* ; car on ne porte en ration qu'une livre & » demie de pain, & un quarteron de lard, au lieu » de deux livres de pain, & une demie livre de lard, » qu'on fournit en vivres particuliers. Par la conver- » ſion, Cadet gagnoit donc une demie livre de pain » & un quarteron de lard par ration.

Intérêt de l'opération.

» Ce ſont, *a-t-il répondu*, des malverſations » qu'on n'imagineroit pas » ; & véritablement il les imaginoit ſi peu, qu'on vient de voir que dans les premieres queſtions, lorſqu'on lui parloit de cette converſion, il ne pouvoit pas comprendre quel pouvoit en être l'objet. Et dans la vérité on ne le comprend pas même encore. Car puiſque le taux des Vivres particuliers étoit plus fort que celui des Rations, Cadet devoit perdre en convertiſſant ces Vivres particuliers en Rations. Il ſemble qu'il ne pouvoit gagner, qu'en convertiſſant des Rations en Vivres particuliers. Quoiqu'il en ſoit, le Sieur Bigot a ajoûté qu'il ne pouvoit pas croire que ces malverſations, ſi elles exiſtoient, fuſſent de l'invention du Sr Péan ; que Cadet ſeul pouvoit les avoir conçues. Auſſi le Sieur Péan a-t-il nié ce fait, à la confrontation. A la vérité, Cadet le lui a ſoutenu : mais c'eſt une diſcuſſion qui le regarde ſeul, & à laquelle le Sieur Bigot n'a aucune part à prendre.

Le ſieur Bigot ne la comprend pas.

Quant à lui, le fait de la Lettre eſt une viſion. Pour le faire croire, il faudroit la rapporter. Cadet eſt le ſeul qui en parle ; & on ſait actuellement la valeur de ſon témoignage.

La lettre n'exiſte point.

Enfin, on a demandé au Sieur Bigot, s'il n'avoit pas connoiſſance que le Sieur Landriéve envoyât à

Fait imputé à Landriéve, dont le ſieur

III. Classe. Titre I. Article II.

Cadet des billets de rations & de vivres particuliers ; qui étoient payés par Cadet à ſon Correſpondant à Quebec. Le Sieur Bigot a répondu, non-ſeulement qu'il ne l'avoit jamais ſçu, mais qu'il ne s'en ſeroit même jamais douté. Au ſurplus, ce fait ne chargeroit point encore le Sieur Bigot.

Bigot n'a point connoiſſance.

XI. Fait.

ONZIEME FAIT.

Morue délivrée aux Sauvages à Montréal, payée ſur le pied de la Chine.

Fait imputé au Marquis de Vaudreuil, dont le ſieur Bigot n'a pas la moindre connoiſſance.

On a demandé au Sieur Bigot, s'il avoit connoiſſance que le Marquis de Vaudreuil ait donné ordre de délivrer deux cens quintaux de morue à des Sauvages, qui leur ont été délivrés à Montréal, & qui ont été payés ſur le pied de la Chine. La Chine étoit un des Forts où la ration étoit payée à 23 ſols, au lieu qu'elle ne l'étoit que ſur le pied de 12 ſols à Montréal. Le Sr Bigot a répondu, qu'il n'en avoit pas la moindre connoiſſance. Il n'y en a aucune eſpece de preuve au Procès. Le fait d'ailleurs paroîtroit concerner le Marquis de Vaudreuil, & non le Sieur Bigot. Il eſt donc à tous égards inutile de s'y arrêter.

XII. Fait.

DOUZIEME FAIT.

Viande de Cheval délivrée à Montréal.

Ordre de tuer des chevaux pour la nourriture du Peuple.

Le Sieur Bigot eſt convenu que pendant l'hiver 1758, il ordonna à Cadet de tuer des chevaux pour la ſubſiſtance du Peuple de Quebec, & de celui de Montréal. Il en a déja été queſtion ſur le cinquiéme

quiéme fait (*a*). Ce furent les Généraux, qui eurent les premiers l'idée de faire manger du cheval aux troupes, pendant l'hiver, pour ménager l'eſpece du bœuf qui étoit déjà rare & fort chere. On a prétendu que, ſi cette précaution avoit été néceſſaire à Quebec, elle avoit été déplacée à Montréal; qu'elle y avoit excité du mouvement, & que le peuple avoit préféré d'acheter du bœuf fort cher ſur le Marché, à prendre du cheval à bon marché chez Cadet. Cette idée eſt évidemment fauſſe. Si la précaution étoit néceſſaire à Quebec, elle ne pouvoit pas ne pas l'être à Montréal; les beſoins de la Colonie étant néceſſairement correſpondans les uns aux autres. Ils ne ſe meſuroient point ſur l'état particulier d'une Ville ou d'un Gouvernement; ils ſe régloient ſur l'état général de la Colonie. L'abondance dans une partie, ſe verſoit néceſſairement ſur l'autre; afin que tout fût également dans le même état de commodité ou de diſette. Le ſieur Bigot eut même ſoin de donner avis de cet arrangement au Miniſtre. Il lui en envoya un compte détaillé & apprécié. Ce compte & la Lettre ſont au Procès, & ont été repréſentés au Sieur Bigot. Mais ce qui doit trancher ſur cet article, c'eſt que, quand le Sieur Bigot auroit mal combiné ſes vues, ce ſeroit une fauſſe opération qu'il auroit faite. Il ſe ſeroit trompé. Mais où ſeroit le crime, & matiere à Procédure extraordinaire? Ne l'oublions pas. C'eſt-là l'objet dont il s'agit; il n'y en a abſolument aucun autre.

On prétend que cela n'étoit pas néceſſaire à Montréal.

L'Intendant l'a cru néceſſaire. C'en ſeroit aſſez; mais il ne l'a ordonné qu'à l'inſtigation des Généraux.

Au reſte, où ſeroit le crime?

Il l'avoit ordonné, *dit-on*, à la priere du Sieur

(*a*) Voyez ci-deſſus, pages 290, 291: & 298, 299.

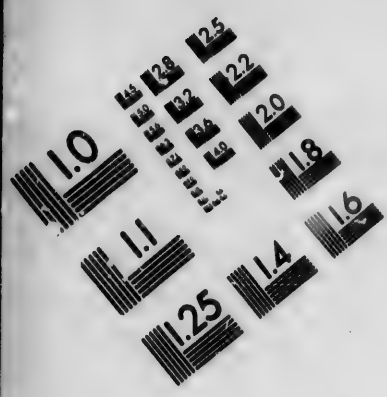

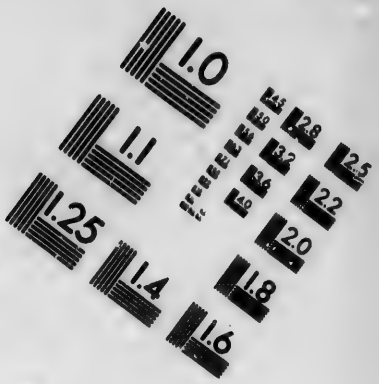

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

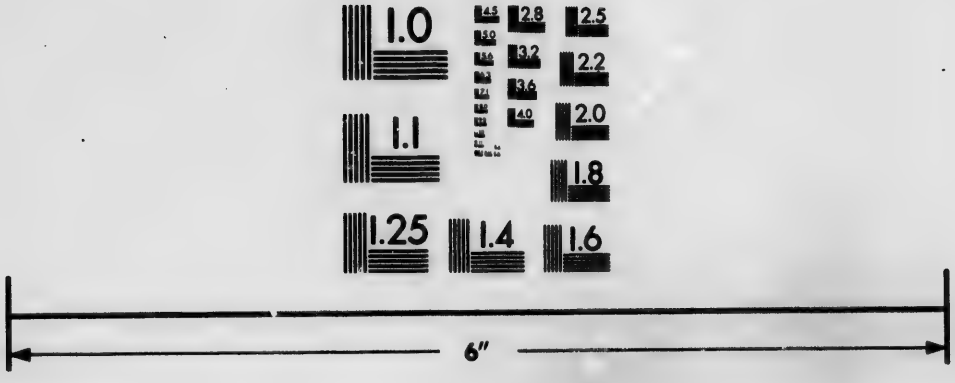

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

Discours ridicule & indifférent sur le sieur Péan, & sur l'intention secrete du Sr Bigot.

Péan, & pour procurer un profit à Cadet. Tous ou presque tous les chefs d'accusation, sont dirigés sur ce plan. C'est toujours le Sieur Péan, qui prie le Sieur Bigot de faire le mal, & le Sr. Bigot ne s'en défend jamais. Mais & la priere du Sr Péan, & le mal commis par le Sieur Bigot, sont des calomnies toujours identiques. Dans le cas particulier, il n'y a point de mal. Si donc le fait étoit véritable, quel intérêt le Sieur Bigot auroit-il à le nier ? Mais il est faux. Le Sieur Péan n'avoit point parlé de cette opération au Sieur Bigot. Il n'y en a pas la moindre preuve ; & à l'égard de l'intention de procurer un profit à Cadet, comment l'établira-t-on ? C'est une intention secrete, qu'on suppose : le Sieur Bigot ne l'a point dévoilée. Cadet ne le dit pas. La preuve en est donc, & ne peut se trouver que dans le témoignage du Sieur Bigot, & il la nie.

XIII. Fait.

TREIZIEME FAIT.

Vente à Cadet de Vivres arrivés de France.

En 1758, la Colonie étoit dans une disette extrême.

On a vû, dans la premiere partie de ce Mémoire (*a*), que les besoins de la Colonie en 1758 étoient si énormes, que M. de Moras fit partir au commencement de cette année seize mille quintaux de farine, & douze tonneaux de bled, indépendamment des approvisionnemens que le Munitionnaire avoit demandés, & qu'il avoit fait monter à soixante-six

(*b*) Page 193 *& suiv.*

mille quintaux de farine. M. de Moras l'écrit lui-même au Sieur Bigot, le 10 Février 1758. Mais la plus grande partie de ces ſecours fut interceptée par les Anglois; & il en arriva très-peu dans la Colonie. A compter du 10 Avril, le Peuple étoit réduit à deux onces de pain par jour. On diſtribuoit aux pauvres quatre onces de lard, ou quatre onces de morue. Le Sieur Bigot étoit dans l'impuiſſance de faire vivre la Garniſon de Quebec. Les Troupes qui étoient dans les campagnes ne pouvoient plus reſter chez l'habitant, qui n'avoit plus de ſubſiſtances pour lui-même. Cependant il falloit approviſionner les Poſtes, & en particulier ceux de la Belle-Riviere. Les ennemis devoient porter leurs principales forces dans cette partie. La ſituation de la Colonie étoit ſi violente, que le Gouverneur & l'Intendant crurent devoir dépêcher deux Bâtimens pour en porter des nouvelles à la Cour. Ce ne fut point aſſez; peu de tems après ils envoyerent une Frégate avec des *triplicata* de leurs Lettres, pour preſſer les ſecours, ſans leſquels la Colonie alloit périr. Au mois de Juin, trois Navires reſtans de onze, entrent en Riviere. L'un ſe perd à l'Iſle-verte, un autre voit ſon gouvernail emporté, & fait beaucoup d'eau. Il en reſte un ſain & entier, & ce qu'on peut ſauver des deux autres; c'eſt un ſoulagement avec lequel on s'aidera. On va donner quatre onces de pain au Peuple; mais bientôt on le fera revenir aux deux onces. Dans ce qui eſt arrivé de farine, les Poſtes & les Armées n'en auront pas pour deux mois. Elles ſont néanmoins réduites à une livre de pain. Le Munitionnaire leur paye en argent, ce qu'il ne

peut pas leur fournir en nature. Le pain est taxé à 8 sols la livre pour le Bourgeois, & à 3 sols pour le Peuple. C'est ce que le Sieur Bigot écrit au Ministre, par deux Lettres des 3 Mai & 10 Juin 1758.

Des Vaisseaux destinés pour Louisbourg, sont obligés de relâcher à Quebec. Leurs vivres sauvent la Colonie qui étoit aux abois.

Dans ce moment de désespoir, un événement inattendu sauve le Canada. Quelques Navires chargés de vivres que la Cour envoyoit à Louisbourg, n'ayant pas pu y entrer, parce que la Place étoit assiégée par les Anglois, sont obligés de relâcher à Quebec au mois de Juillet. Le Sieur Bigot vend les vivres au Munitionnaire, pour approvisionner les Forts & les Armées, qu'il falloit garnir pour tout l'hiver. Comme il les vendoit dans une Ville, il les lui vend sur le pied que le Roi les lui paye, suivant son Marché, dans les Villes. Il en garde seulement une certaine quantité pour la nourriture du Peuple. Il rend compte de tout ce détail au Ministre, par une Lettre qui est au Procès; & il l'avertit que s'il n'en a pas conservé pour le Peuple, autant qu'il eût désiré, c'est qu'il a cru devoir s'occuper du besoin le plus pressant, de fournir les Armées pour la sûreté de la Colonie; que cependant les Armées elles-mêmes n'auroient pas leurs rations complettes; mais qu'on leur fourniroit en argent ce qui manqueroit. Le Ministre ne désapprouva aucune partie de ce plan, sur lequel on fait aujourd'hui toutes sortes de difficultés au Sieur Bigot.

Le Sieur Bigot les vend à Cadet, pour approvisionner les Armées.

Il en rend compte au Ministre, qui l'approuve.

Premier reproche. Le Peuple en avoit besoin.

Premiérement on lui reproche d'avoir vendu ces vivres à Cadet, tandis que le Peuple en avoit besoin, & que Cadet étoit obligé par son Marché de s'en pourvoir.

Mais pouvoit-il s'en diſpenſer ? Cadet avoit demandé en France, entr'autres proviſions, ſoixante-ſix mille quintaux de farine. La Lettre du Miniſtre, du 10 Février 1758, l'atteſte. Une très-grande partie avoit été interceptée, avec preſque tous les ſecours que le Miniſtre avoit fait préparer de ſon côté. Quelles que fuſſent d'ailleurs les cauſes de la ſituation de la Colonie, cette ſituation n'étoit que trop conſtante ; elle étoit telle, qu'on vient de la voir dans les Lettres écrites au Miniſtre. Ces Vivres deſtinés pour Louiſbourg, arrivent. Il faut les diſtribuer, en commençant par les beſoins les plus urgens & les plus eſſentiels ; & ceux des Armées & des Poſtes ſont toujours les premiers, parce qu'enfin c'eſt à leur ſubſiſtance qu'eſt attaché le ſalut de la Colonie, celui des Habitans des Villes eux-mêmes ; c'eſt donc pour leur intérêt particulier, comme pour celui du reſte de la Colonie, qu'on ne regarde leurs beſoins que comme des beſoins de la ſeconde claſſe. D'un autre côté, ce n'eſt pas ſeulement pour le moment actuel qu'il faut pourvoir aux Armées & aux Poſtes. Si on differe deux ou trois mois, il ne ſera plus tems de leur porter des ſubſiſtances ; l'hiver aura intercepté les communications ; les chemins ſeront rendus impratiquables. Il faut donc les approviſionner dès aujourd'hui, pour tout le tems qui doit s'écouler juſqu'au mois de Mai de l'année prochaine. Ces approviſionnemens étoient indiſpenſables. Puiſque Cadet n'avoit pas les fournitures néceſſaires pour y ſatisfaire, il falloit bien lui vendre une partie des vivres qui venoient d'arriver, & dans une quantité

III. Classe. Titre I. Article II. XIII. Fait.

Réponſe. L'Armée auſſi, & elle devoit avoir la préférence.

Raiſons de cette préférence.

suffisante pour remplir, du moins jusqu'à un certain point, les besoins: car on ne les rempliſſoit pas en entier, puisque le Sieur Bigot marquoit au Miniſtre, qu'on payeroit en argent ce qu'on ne pouroit pas fournir en nature. Le Sieur Bigot a donc dû faire la distribution de ces vivres, telle qu'il l'a faite. Elle a même été approuvée par le Miniſtre. Ainſi ce premier reproche tombe abſolument.

Second reproche. Il les a vendus à trop bon marché.

Le ſecond conſiſte à dire, qu'il a vendu ces Vivres à trop bon Marché.

Réponſe. Il les a vendus à Cadet, le même prix que le Roi devoit les racheter de lui.

Il avoit l'honneur de repréſenter le Roi, dans cette occaſion. C'étoit pour lui qu'il traitoit. Il avouera qu'il a traité, comme il a penſé que le Roi auroit traité lui-même, s'il eût été dans le cas de régler perſonnellement les conditions du Traité. Le Roi avoit un Marché avec le Munitionnaire; & il payoit à ce particulier les Vivres à un certain prix réglé par le Marché. Il a penſé que le Roi vendant ces Vivres à ce Munitionnaire, ne pouvoit pas les lui vendre au-deſſus du prix convenu par le Marché. Le Munitionnaire achetoit ces Vivres pour les diſtribuer en conſommations aux Armées, aux Forts; en un mot, à toutes les parties du Service contenues dans ſon Marché. Le Roi devoit les lui payer ſur le prix de ſon Marché. Etoit-il convenable, étoit-il décent, étoit-il juſte, que le Roi les lui vendît le double de ce qu'il devoit les lui payer, quand cet homme les auroit employés au Service?

Moins cher, ſans doute, que

Il eſt vrai cependant, que ſi cet homme eût pu s'en approviſionner dans la Colonie, il les auroit

payés ſur le prix du cours, beaucoup plus haut, ſans doute, que celui de ſon Marché; & que par conſéquent il y auroit infailliblement perdu. Mais le ſieur Bigot ne rougit point d'avouer, qu'il n'a pas penſé que le Roi dût traiter avec ſon Munitionnaire, comme un Négociant de Quebec eût traité. Il n'a pas pu penſer qu'il fût de la dignité, de la grandeur, de la bonté, de la munificence royale, de dire à Cadet : Vous devez fournir des Vivres a Quebec ſur le pied de 12 ſols la ration : Voila des Vivres qui ſont à moi : je vais vous les vendre à un prix qui fera que la ration vous reviendra à 30 ſols ; & quand vous aurez pris la peine de les diſtribuer à mes Troupes, je ne vous les payerai que ſur le pied de 12 ſols. Vous n'avez point à vous plaindre ; car les Négocians de Quebec vous les auroient vendus ce prix-là. Encore une fois, le ſieur Bigot n'a ni cru, ni pu croire, & il eſt encore bien éloigné de le penſer, que le Roi eût approuvé que l'Intendant du Canada eût propoſé, en ſon nom, une convention de cette eſpéce. Il le répéte. Oui : c'eſt en très-grande connoiſſance de cauſe ; c'eſt en ſçachant parfaitement qu'il auroit pu vendre les Vivres, peut-être le double du prix du Marché de Cadet, qu'il les lui a cédés au prix de ſon Marché, c'eſt-à-dire ſur le pied de 12 ſ. la ration, avec le cinquiéme en-ſus, à cauſe de la guerre, c'eſt-à-dire le même prix exactement, que depuis il les lui a payés.

ne les eût vendus un Négociant de Quebec.

Mai ayant l'honneur de repréſenter le Roi, il a traité, comme il a cru qu'il étoit convenable que le Roi traitât : il n'a pas cru que le Roi dût vendre au Munitionnaire 30 ſ. une ration qu'il ne lui payeroit enſuite que 12 ſols.

Mais, *dit-on*, quelque tems auparavant, Cadet en avoit vendu au Roi pour un prix beaucoup plus

Objection. Cadet en avoit

cher. On a rapporté les Etats de vente, dans lesquels on a trouvé que depuis le mois de Novembre 1757, jusqu'au mois de Mai 1758, Cadet avoit vendu au Roi le bœuf sur le pied de 14 sols 2 deniers, & 15 sols 6 deniers la livre; la fleur de farine 43 livres 15 sols le quintal; la farine entiere 23 livres 11 sols, & 24 livres 15 sols; au lieu que le sieur Bigot lui a cédé, aux mois de Juillet & Août 1758, le bœuf à 6 sols la livre; la fleur de farine à 15 livres; la farine entiere à 13 l. avec le cinquiéme en-sus, & ainsi des autres Vivres.

vendu au Roi quelque tems auparavant beaucoup plus cher.

Réponse.

Tout cela est vrai; & c'est ayant tous ces faits devant les yeux, & après y avoir bien réfléchi, que le sieur Bigot n'a pas hésité un moment à vendre au Munitionnaire sur le pied du prix de son Marché. Voici ce qui l'y a déterminé.

Il a acheté de Cadet ces vivres toute leur valeur, parce qu'il ne s'agissoit point de l'exécution de son Marché.

Le Marché passé avec le Munitionnaire portoit que dans les tems de disette, si l'Intendant prenoit des Comestibles dans les Magasins de l'Entrepreneur pour être distribués, ils lui seroient payés le quart en-sus de ce qu'ils lui auroient coûté, en considération des frais de magasinage, de conservation, & autres que le Fournisseur dépensoit nécessairement, outre le premier prix. Quand donc en 1757 & 1758, il a eu besoin de Comestibles pour le Peuple, il les a achetés de Cadet le prix courant, & le quart en-sus. Telle étoit la loi de son Marché.

Mais le Marché ne contenoit pas une stipulation réciproque en faveur du Roi. On ne l'avoit pas prévue,

prévue, parce qu'on penſoit qu'on ne ſeroit jamais dans le cas de vendre au Munitionnaire, ſoit parce qu'il étoit chargé de s'approviſionner lui-même, & que par conſéquent il ne ſeroit pas dans le cas d'acheter du Roi; ſoit parce que le Miniſtre ne voulant plus de manutention, il n'y avoit point d'apparence qu'on pût jamais être dans le cas de lui vendre. Le Munitionnaire ne devant donc jamais acheter du Roi, & le Roi ne devant jamais lui vendre, on ne pouvoit rien ſtipuler ſur le prix des Comeſtibles que le Roi lui vendroit.

Auſſi ne s'eſt-on trouvé dans ce cas en 1758, que par une aventure inopinée, qui a porté dans la Colonie les Vivres dont elle avoit le plus grand beſoin: & comme le Service, dont le Munitionnaire étoit chargé, en manquoit, par des malheurs auxquels on ne devoit pas plus s'attendre qu'aux premiers; il étoit indiſpenſable de lui en vendre, pour le mettre en état d'acquitter les beſoins du Service.

Dans cette ſituation, ſi la partie du Service, qui demandoit les Vivres, eût été la conſommation du Peuple, le ſieur Bigot auroit pu prendre pour régler ſon prix, celui qui avoit été ſtipulé pour les Comeſtibles qu'on acheteroit de lui, dans les tems de diſette, ou plutôt alors le ſieur Bigot ne lui en auroit pas vendu. Il les auroit conſervés, pour faire vivre le Peuple. Mais c'étoit pour approviſionner les Armées & les Forts, que le ſieur Bigot vendoit des Vivres au Munitionnaire; & ces Vivres, qu'il lui vendoit, étoient deſtinés à être

Mais les Vivres que le Sr Bigot lui a vendus étant pour l'exécution de ſon Marché, il a ſuivi le prix

distribués aux Troupes, à raiſon de la ration taxée dans les Villes à 9 ſols, dans les Campagnes à 12 ſ., dans les Forts à 23 ſols. Le Roi ne devoit les payer que ce prix au Munitionnaire. Or, peut-on imaginer que le Roi voulût vendre au Munitionnaire ſur le pied de 25 & 30 ſols, la ration des Vivres qu'il ne devoit lui payer que 9 ſols, que 12 ſols, que 23 ſols. Encore une fois, c'étoit le Roi que le ſieur Bigot avoit l'honneur de repréſenter; ce n'étoit point pour un Négociant de Quebec qu'il ſtipuloit. Il a traité comme il lui a ſemblé qu'il convenoit de traiter pour le Roi, & non comme il auroit traité pour un Négociant; & il ne ſçauroit ſe perſuader que le Roi eût trouvé bon que ſon Adminiſtrateur lui eût fait faire avec l'un de ſes ſujets un Marché, dont l'opération auroit été que le Roi vendît au double & au triple les mêmes Vivres, que ſon ſujet devoit diſtribuer à ſes Troupes, & qu'il ne lui auroit payé qu'au ſimple, après la diſtribution.

du Marché pour la vente, parce qu'il devoit le ſuivre pour le payement qu'il devoit en faire enſuite au Munitionnaire.

Objection. Le Roi a acheté en 1759 des Vivres ſemblables, à un prix ſix ou ſept fois plus cher qu'il n'avoit vendu ceux de 1758.

» Cependant, *dit-on*, de-là qu'eſt-il arrivé? Le » Roi a eu beſoin de Comeſtibles en 1759. Il les a » achetés de Cadet, & il les a payés à un prix bien » plus exhorbitant encore. Entr'autres il a payé la » Farine 75 liv. 7 ſ. le quintal, dans les ſix premiers » mois, & 101 liv. 5 ſ. à la fin de l'année. » Le ſieur Bigot en convient encore; & malgré cette circonſtance, il perſiſte à penſer qu'il a fait ſon devoir en livrant à Cadet, aux mois de Juillet & d'Août précédent, les Vivres ſur le pied de ſon Marché.

Il pourroit répondre, qu'il ne pouvoit pas pré-

voir, aux mois de Juillet & d'Août, que la récolte manqueroit entierement dans la Colonie; que le Bled & les Farines monteroient à des prix exceſſifs; qu'ils tripleroient & quadrupleroient ſur celui qu'ils avoient valu avant les mois de Septembre & d'Octobre, tems auquel il fut décidé qu'on n'auroit point de récolte. Mais c'eſt une réponſe ſuperflue. Car il eſt vrai que quand il auroit prévu cet événement, il auroit dû vendre ces Vivres à Cadet; & il auroit dû les lui vendre ſur le pied qu'il les lui a vendus, quoiqu'il eut été certain qu'il dût en acheter en 1759 au triple & au quadruple du prix qu'il accordoit. La démonſtration en eſt facile.

Réponſes.

1°. Le Sr Bigot ne pouvoit pas prévoir les événemens.

2°. Quand il les auroit prévus, il auroit toujours ſuivi le prix du Marché dans la vente de 1758.

Le Service avoit très-certainement beſoin des Vivres arrivés inopinément dans la Colonie. Il falloit néceſſairement approviſionner les Forts & les Armées; les approviſionner pour tout l'hiver. Ce point de fait a été établi. Il eſt donc inconteſtable déja qu'il falloit employer ces Vivres à cet uſage; qu'il falloit les y employer dans le moment, & qu'on n'avoit pas la liberté de différer. Autrement, on couroit riſque de manquer l'approviſionnement. Qu'on n'oublie pas, que le ſalut de la Colonie en dépendoit.

Il falloit les employer à cet uſage, quelque cherté qu'on dût éprouver en 1759, ſur les Farines qu'on achéteroit alors. Le Service ne ſe regle pas par des conſidérations ultérieures d'économie. C'eſt le moment du beſoin qui décide. Il faut y

Parce que le Service ayant beſoin qu'on vendît à Cadet, il a fallu lui vendre.

ſatisfaire à l'inſtant qu'il le demande. On pourvoira dans la ſuite aux beſoins qui ſurviendront.

Dès que les Vivres étoient néceſſaires, indiſpenſables même au Service, il falloit bien les vendre au Munitionnaire. La vente étoit donc forcée pour le Service. Quant au prix de la vente, le ſieur Bigot revient toujours à dire : *Le Roi pouvoit-il exiger* 30 *ſols par Ration du Munitionnaire, pour des Vivres qu'il ne lui payeroit que* 9 *ſols.* Qu'on le remarque bien ; ce n'eſt pas pour des Vivres ſemblables ; c'eſt identiquement & individuellement pour les mêmes Vivres. Le Roi les vendoit au Munitionnaire, pour que le Munitionnaire les diſtribuât aux Troupes. Et l'on prétend que le ſieur Bigot auroit dû exiger, au nom du Roi, que le Munitionnaire les lui payât 30 ſ. tandis que le Roi ne les lui payeroit enſuite que 9 ſ. ! On le dira & on le répétera ſans ceſſe : Non ; le ſieur Bigot n'a jamais crû n'y pû croire, que le Roi & les Miniſtres approuvaſſent aujourd'hui, qu'on eût fait pour lui un pareil Traité avec un de ſes Sujets.

Et qu'en lui vendant, le Roi ne pouvoit pas exiger de lui un prix plus fort que celui qu'il devoit lui payer lui-même.

Et cela, quoiqu'en 1759 le Roi ait acheté, non pas les mêmes Comeſtibles, mais des Comeſtibles de la même eſpéce, à un prix quatre fois plus fort que celui pour lequel il avoit vendu les ſiens à Cadet. En effet, d'où eſt procédé cette différence de prix, & cette ſurcharge que le Roi a ſoufferte ? De la néceſſité du Service. Le Service a exigé que le Roi vendît ſes Vivres au Munitionnaire, aux mois de Juillet & d'Août 1758. Le Ser-

Ce ſont les beſoins du Service qui ont exigé la vente de 1758 au prix qu'elle a été faite.

vice a exigé qu'il en achetât d'autres en 1759. Le prix des Vivres étoit quadruplé en 1759. Le Service a donc exigé que le Roi achetât, en 1759, quatre fois plus cher qu'il n'avoit vendu en 1758. Mais puiſque c'eſt le Service qui l'a exigé, à la charge de qui l'a-t-il exigé? Du Roi, ſans doute, & non d'aucun autre. En un mot, le Roi a vendu ſes Vivres au Munitionnaire en 1758, parce qu'il a dû les lui vendre. Il en a acheté en 1759, parce qu'il a dû en acheter. Il a vendu les ſiens au Munitionnaire, ſur le pied qu'il devoit les lui vendre. Il ne pouvoit pas les lui vendre ſur un pied plus fort. Jamais le Roi & les Miniſtres n'auroient permis qu'on eût vendu, en ſon nom, ſur le pied de 30 ſols la Ration, des Vivres qu'il n'auroit payés enſuite que 9 ſols à l'acheteur. D'un autre côté, il a acheté en 1759 ceux dont il a eu beſoin, le prix qu'ils valoient alors. Auroit-on voulu que Cadet les lui eût cedés au prix qu'on lui avoit vendu ceux du Roi en 1758? Y eut-il eu de la juſtice? Cadet n'a rien gagné ſur ceux qu'on lui a vendus en 1758. Il les a diſtribués aux Troupes, ſur le pied de l'achat. Il auroit perdu les quatre cinquiémes & plus, ſur la valeur de ceux qu'il a vendus au Roi en 1759, ſi on avoit voulu les lui payer le même prix qu'il avoit acheté ceux du Roi.

Et qui ont exigé qu'en 1759 on achetât ſur le pied du cours.

Or cette double opération exigée pour le Service, c'étoit au Roi à en porter la ſurcharge, & non à ſon ſujet.

» Du moins, *continue-t-on encore*, au lieu de » vendre les Vivres du Roi à Cadet en 1758, le » Sieur Bigot devoit-il ſe contenter de les lui prê- » ter. Cadet en auroit rendu la même quantité en

Objection. Il falloit prêter les Vivres en 1758, & non les vendre.

» 1759, & il n'en auroit pas coûté au Roi les sommes immenses qu'il a fallu payer alors. »

Réponses.

1°. Il falloit prévoir les événemens.

On pourroit encore répondre : » Il est fort facile » de raisonner ainsi sur les événemens, quatre ans » après qu'ils sont arrivés. C'eut été effectivement » un avantage pour le Roi, de pouvoir exiger de Cadet, en 1759, quantité pour quantité de Comestibles en nature, au lieu de les acheter au prix » du tems, parce que le prix a triplé & quadruplé » dans l'intervalle. Mais s'il avoit diminué de moitié, » au lieu qu'il a augmenté énormément, qu'auroit-» on dit au Sieur Bigot? Quelle est donc cette forme » d'administration ? Depuis quand un Intendant » prête-t-il des fonds aussi considérables que ceux » des Vivres qui étoient dans les Magasins du Roi? » Si le Munitionnaire avoit fait faillite, ils auroient » été perdus. Il ne l'a pas faite; mais il a profité des » Vivres du Roi pendant un an sans intérêt; & avec » la moitié de la valeur des Vivres qu'il a reçus, il » va en payer au Roi la totalité. » On n'eut pas manqué de faire ces reproches au Sieur Bigot; & comment s'en seroit-il justifié? Un Intendant n'est pas fait pour prêter les fonds du Roi.

2°. Un Intendant n'a pas droit de prêter les fonds du Roi.

3°. L'opération auroit produit une injustice, que le Roi auroit condamnée, si le Sr Bigot l'avoit exécutée.

Mais il est une autre réponse, bien plus décente, & bien plus convenable dans la bouche d'un homme qui traitoit pour le Roi. Que veut-on donc prouver, quand on prétend que le Sr Bigot auroit dû seulement prêter les Vivres du Roi, & stipuler qu'on les lui rendroit en 1759 en même quantité & qualité ? On veut prouver qu'il auroit

dû, par une ſtipulation adroite, faire retomber ſur le Munitionnaire, à la décharge du Roi, les malheurs qu'a entraînés le Service. Il auroit fallu que le Munitionnaire rendît au Roi des Comeſtibles qui lui auroient couté 75 liv. & 101 liv. pour des Comeſtibles ſemblables que le Roi ne lui auroit payés que ſur le pied de 18 liv. Si ce ſont-là les conſeils qu'on veut donner à ceux qui ſtipulent les intérêts du Roi, vis-à-vis de ſes Sujets, que l'on connoît mal la bonté de ſon cœur, & ſes ſentimens paternels pour ſon Peuple! Non; le Sr Bigot n'a point conçu un projet de convention pareille. Il en rougiroit s'il l'avoit conçu. Il ne ſe le pardonneroit pas, s'il l'avoit propoſé, & encore plus s'il l'avoit obtenu, & s'il l'avoit fait exécuter.

Ainſi, ſur ce Chef, le ſieur Bigot avoue tous les faits. Ils ſont ſon éloge, loin de lui mériter le moindre reproche.

Il eſt donc bien éloigné de déſavouer les prétendues fautes dont on fait ici la matiere d'un Chef d'accuſation. Loin de s'en défendre, il croit au contraire y trouver un ſujet d'éloges; & quoiqu'il ſoit vrai, que le Roi n'ait pas retiré de la vente & de l'achat des Vivres dont il s'agit, toute l'utilité pécuniaire que l'Adminiſtrateur des affaires d'un particulier eut pû en retirer, il en a recueilli un autre avantage, bien plus agréable pour lui; celui d'avoir traité avec ſon Sujet, comme il lui convenoit de le faire. Il a acheté de lui les Comeſtibles ſur le pied de leur valeur, au jour de l'achat. Il lui en a vendu d'autres, pour le prix qu'il devoit les lui payer lui-même. Dans les deux tems il lui a fait juſtice; & c'eſt là le ſeul bien que le Roi connoiſſe quand il traite avec ſon Sujet.

On ne croit pas devoir rien ajouter à cette réflexion. On en abandonne mille autres, que le Sr. Bigot pourroit propoſer ; & on ne s'explique point ſur une multitude de queſtions qu'on lui a faites à cet égard. On ne dira pas même, que dans tout ceci, il n'y a pas matiere à délit ; & qu'il eſt inconcevable qu'on ait pû en former un Chef d'accuſation. On s'en tient à cette réponſe ſi ſimple & ſi honorable pour le Sr Bigot : Il a traité au nom du Roi, comme le Roi auroit très-certainement voulu qu'on traitât pour lui.

Menſonge impudent de Cadet, qui ôteroit tout crédit à ſon témoignage, s'il pouvoit en avoir aucun.

Cadet a eu l'audace de ſoutenir à la Confrontation, qu'il n'avoit pas eu beſoin de ces Farines, & que c'étoit uniquement pour lui faire plaiſir que le Sr Bigot les lui avoit vendues. Impoſteur inſigne ! Au moins ne devroit-il l'être que dans les faits qui ne ſont pas prouvés. Mais de révoquer en doute l'état de détreſſe de la Colonie, après la correſpondance établie entre les Miniſtres & les Chefs du Canada ; après l'envoi ſucceſſif de deux Bâtimens & d'une Frégate, pour demander des ſecours & pour les preſſer ; après les ſouffrances du Peuple réduit à deux onces de pain par jour ; après qu'il a été forcé lui-même de payer une partie de la Ration en argent, parce qu'il ne pouvoit pas la payer en nature ; après qu'en 1757, 1758 & 1759, il s'eſt vû dans l'impuiſſance d'envoyer une once de Farine à 3 ou 4000 mille Acadiens refugiés aux Poſtes de Miramichi, qu'il étoit contraint de nourrir ſeulement avec de la morue & du lard ; après qu'il s'eſt vû contraint de refuſer pendant toute

toute l'année 1758 une once de pain à 1200 Acadiens retirés à Quebec ; après tous les autres faits qu'on a détaillés, prouvés, démontrés : n'eſt-ce pas un aveuglement que la Providence a permis, pour qu'il ne fût pas poſſible de douter de l'infamie d'un perſonnage qui oſe démentir des faits publics, notoires, conſtatés par les monumens les plus reſpectables ? C'eſt du moins un bien qui ſortira de l'excès du mal. On ne pourra plus douter qu'il faut ſe boucher les oreilles, dès que cet homme commencera à ouvrir la bouche.

Vente de vivres par le ſieur Bigot à Cadet.

On peut rapporter à ce fait particulier une queſtion générale qu'on a faite au Sr Bigot dans ſes premiers Interrogatoires. On lui a demandé, ſi les Vivres qu'il faiſoit venir de France, & qui lui étoient envoyés par le Miniſtre, n'étoient pas deſtinés à être vendus à Cadet, pour lui faire gagner de l'argent, à la priere du Sr Péan, au lieu de ſervir à la ſubſiſtance du Peuple. Le Sr Bigot a répondu qu'il n'avoit jamais vendu à Cadet de Vivres venans de France, que ceux qui vinrent dans la Colonie en 1758, par un événement fortuit ; & il a appellé en preuve toute la correſpondance qu'il a eue avec le Miniſtre, & qu'on a vûe dans la premiere partie du Mémoire ; correſpondance par laquelle il eſt bien démontré, que jamais le Sr Bigot n'a été dans le cas de vendre des Comeſtibles, puiſque jamais il n'a ceſſé d'être à cet égard dans la plus extrême diſette. Il eſt vrai cependant qu'en 1757, il vendit à Cadet quelques Salaiſons, que des Vaiſſeaux

Il lui en a vendu dans deux occaſions. Il l'a dû faire.

du Roi qui s'en retournoient en France lui avoient remiſes. Il les lui vendit au prix de ſon Marché. Il le manda au Miniſtre, qui ne le déſapprouva pas ; & c'eſt ce qui l'enhardit encore plus à vendre, en Juillet & Août de l'année ſuivante, les Vivres qui ayant été deſtinés pour Louiſbourg, avoient été débarqués à Quebec. Il lui vendit même alors, non-ſeulement tous ces Vivres, mais encore une partie des Farines qu'il avoit reçues directement du Miniſtre, pour la ſubſiſtance du Peuple. Il a fait ces deux ventes, parce que le bien du Service l'exigeoit, parce qu'il falloit pourvoir à la ſubſiſtance des Armées, qui étoit la premiere néceſſité de la Colonie ; & ce ſont les deux ſeules occaſions où il a été obligé de ſe prêter, & de partager ſes proviſions entre les Armées & la Ville, & avec la préférence qui étoit dûe aux Armées.

Quoique Cadet fût obligé de s'approviſionner.

Cadet, *lui a-t-on répliqué*, étoit obligé par ſon Marché d'en faire venir de France la quantité néceſſaire pour le Service. Cela eſt vrai ; mais ſi Cadet s'étant approviſionné ſur les beſoins du Service, tels que les Généraux les avoient prévus, s'étoit trouvé épuiſé, parce que des mouvemens inattendus les auroient augmentés, le Sr Bigot auroit-il fait manquer le Service, en refuſant de lui vendre les Vivres qu'il auroit reçus de France, quoiqu'avec deſtination pour le Peuple ? Non aſſurément. Il les lui auroit vendus, quand il ne ſe ſeroit pas trouvé dans les circonſtances qu'on vient d'expoſer, & qui l'auroient rendu excuſable ; quand ç'eut été par pure négligence que Cadet n'auroit pas fourni au Service.

Parce qu'il ne pouvoit pas être permis au Sr Bigot de faire manquer le Service, quand il pouvoit l'empêcher.

Il auroit fallu alors punir Cadet; mais ne pas moins pourvoir aux besoins du Service; dès que le Sr Bigot l'auroit pû, en livrant les Vivres qu'il auroit reçus, quoique pour un autre objet.

Mais, encore une fois, il n'a jamais été dans ce cas. Il n'a jamais vendu à Cadet de Vivres envoyés dans la Colonie pour le Peuple. La seule fois qu'il lui a vendu des Vivres, c'est en 1758 : & ceux qu'il lui a vendus, n'avoient point de destination pour la Colonie, si ce n'est peut-être à l'égard de la petite partie qu'il a prise sur les provisions envoyées par le Ministre. De toutes celles qui n'avoient point de destination ordonnée par la Cour, l'Intendant étoit le maître absolu de disposer à son gré, c'est-à-dire, de les employer à ce qu'il jugeoit le plus convenable & le plus utile. Ainsi la question générale qu'on a faite au Sr Bigot, n'est pas plus susceptible de reproche, que l'objet particulier qu'on vient d'examiner.

QUATORZIEME FAIT.

Bestiaux envoyés à l'Armée retirée à l'Isle aux Noix.

La Manutention s'en fait d'abord pour le compte du Roi.

Après que nous eûmes évacué le Fort Carillon, notre Armée se retira à l'Isle aux Noix. Le sieur Bigot ordonna à Cadet d'y faire conduire des Bestiaux en vie, dont il comptoit que la manutention se feroit pour le compte du Roi, parce qu'il la regardoit comme une Fourniture extraordinaire. En effet, ce fut le sieur Landrieve, Commissaire

Elle est convertie en Rations au profit de Cadet. Pourquoi.

à la suite de l'Armée, qui en fut chargé. Cependant, quand le sieur Bigot fut de retour de l'Armée de Quebec à Montréal, il fit réflexion que cette opération éprouveroit de la difficulté à la Chambre des Comptes, parce qu'il y avoit un Marché pour fournir par rations. Il ordonna au sieur Martel, qui faisoit les fonctions d Ordonnateur à Montréal, de convertir tous ces bœufs en Rations, au profit du Munitionnaire.

A condition de tenir compte au Roi, par le sieur Landrieve, des peaux & suifs.

Cadet y consentit; mais il lui observa, que le sieur Landriéve avoit gardé pour lui les peaux & peut-être les suifs; qu'il n'étoit pas juste qu'il les perdît. La proposition étoit juste. Le sieur Bigot ordonna qu'on les passât aussi en rations à Cadet, en se réservant de donner ordre à Landrieve d'en tenir compte au Roi, lorsqu'il seroit de retour de l'Armée de Jacques-Cartier, où le sieur Bigot l'avoit envoyé pour pourvoir à quelques besoins de cette Armée. Mais l'Officier qui commandoit ce Corps ayant reçu ordre de suivre les mouvemens de l'Armée ennemie, que le sieur de Murray, Gouverneur Anglois à Quebec, avoit fait embarquer sur une Flotte, au nombre de quatre ou cinq mille hommes qu'il faisoit monter à Montréal, retint le sieur Landrieve pour veiller aux subsistances nécessaires à l'Armée qui étoit en marche. Le sieur Landrieve ne rentra à Montréal que lorsque les Anglois furent prêts à entrer dans la ville. Elle se rendit en effet le lendemain. Dans le tumulte où l'on se trouva alors, on ne sera pas surpris sans doute que le sieur Bigot ait oublié les peaux. L'An-

Ce qui empêche que cette condition ne soit remplie.

glois preſſoit, pour qu'on s'embarquât. Le ſieur Bigot ne vit le ſieur Landrieve qu'une ſeule fois avant de partir, & il ne s'occupa qu'à lui donner les ordres néceſſaires pour qu'il reſtât dans la Ville, & qu'il veillât ſur les Hôpitaux, dans leſquels il y avoit beaucoup de Troupes malades.

On n'a point parlé de ce fait au ſieur Bigot dans le dernier Interrogatoire, dans lequel on a repaſſé tous ceux auxquels il a paru qu'on vouloit s'arrêter. Celui-ci a donc été jugé ne pas mériter attention. Il n'eſt, en effet, qu'un ordre & un arrangement de conſommations, dans lequel on n'a rien à reprendre, & dans lequel le Roi n'eſt pas lézé, ſi ce n'eſt par rapport à ces peaux; objet infiniment modique, & dont il eſt très-pardonnable au ſieur Bigot d'avoir perdu la mémoire, dans les circonſtances qu'on vient d'expliquer.

QUINZIEME FAIT.

XV. Fait.

Bateaux & Barques du Roi, dont Cadet s'eſt ſervi pour ſes tranſports.

Il étoit ſtipulé dans le Marché du 26 Octobre 1756 : 1°. Que le Roi fourniroit chaque année à l'Entrepreneur, dans le printems, les Bateaux à rames dont il auroit beſoin pour le tranſport des Vivres, à la charge qu'il les entretiendroit pendant tout le cours de l'année.

Bateaux à rames & Barques fournis par le Roi au Munitionnaire; à quelles conditions.

2°. Qu'*en tems de paix*, il pourroit ſe ſervir des Barques du Roi qui navigueroient ſur les Lacs, en

III. Classe. Titre I. Article II. XV. Fait.

payant par lui la ſolde & la nourriture des Equipages.

On prétend que Cadet ne les a jamais remplies.

On a prétendu, que jamais Cadet n'avoit entretenu les Bateaux que le Roi lui fourniſſoit, & qu'il n'avoit jamais payé la ſolde & la nourriture des Equipages des Barques ſur les Lacs.

C'étoit à l'Ordonnateur de Montréal à les faire obſerver, pour ce qui concerne les Bateaux.

A l'égard des Bateaux, le ſieur Bigot a répondu que ce n'étoit point à Quebec, mais à Montréal, que Cadet prenoit ces Bateaux. Là ils étoient aux ordres de l'Ordonnateur de cette Ville, qui, en fourniſſant les Bateaux à Cadet, devoit l'aſſujettir à exécuter la condition du Marché, & ne devoit point payer les dépenſes pour les radoub & entretien de ces Bateaux.

On a demandé au ſieur Bigot s'il avoit envoyé au ſieur Varin l'article du Marché qui contenoit cette condition. Il a répondu qu'il lui avoit envoyé, & cet article & tous ceux qui concernoient le Gouvernement de Montréal. On ne peut pas en douter, puiſque l'Ordonnateur avoit fait fournir les Bateaux à Cadet. Or Cadet n'avoit pas pû exiger cette fourniture, ſans exhiber ſon Marché. Ainſi l'Ordonnateur n'avoit pas pû ne pas y voir la condition qui y étoit inférée pour l'entretien des Bateaux. Et voici le Dilême qu'on peut faire à cet égard. Ou l'Ordonnateur a connu le Marché, ou il ne l'a pas connu. S'il ne l'a pas connu, il n'a pas dû fournir les Bateaux. S'il l'a connu, il a dû obliger Cadet à les radouber & à les entretenir. Dans les deux cas l'Ordonnateur a ſeul tort, ſi véritablement Cadet n'a pas entretenu les Bateaux. Dans les deux cas le ſieur Bigot eſt également innocent.

» Mais, *lui a-t-on dit*, vous ſigniez toutes les » dépenſes. Vous deviez bien appercevoir celles » qui étoient faites pour l'entretien des Bateaux » fournis à Cadet.

Le ſieur Bigot n'a pu diſtinguer dans les dépenſes, celles faites pour les Bateaux fournis à Cadet.

» Nullement, *a-t-il répondu*; ce n'étoit jamais » que la décharge en forme que je ſignois. Je la ſi- » gnois un an après les dépenſes faites, & même » après quelles avoient été payées à Montréal, ſur » l'ordre particulier de l'Ordonnateur de cette » Ville. Les Etats énonçoient en général des jour- » nées d'Ouvriers employés au radoub des Ba- » teaux, ſans expliquer ni quels Bateaux avoient » été radoubés, ni quels Bateaux Cadet avoit em- » ployés. Je ne pouvois donc pas ſçavoir ſi les » dépenſes payées pour radoub de Bateaux, con- » cernoient les Bateaux employés par Cadet. J'étois » obligé de m'en rapporter aux piéces de formalité, » que l'Ordonnateur m'envoyoit, & qui conſta- » toient à mes yeux, & ſans que je puſſe le révo- » quer en doute, la validité des dépenſes, puiſ- » qu'elles conſtatoient, non-ſeulement que les dé- » penſes avoient été faites, mais même quelles » avoient été payées de l'ordre de cet Ordonna- » teur. »

Cadet n'a pu ſe ſervir des Barques du Roi, ſans une permiſſion particuliere. Le Sr Bigot ne la lui a jamais donnée.

Quant aux Barques qui naviguoient ſur le Lac *Ontario*, & ſur les autres Lacs, ce n'étoit qu'*en tems de paix* que Cadet pouvoit s'en ſervir, aux termes de ſon Marché; & comme depuis ſon Marché on a toujours été en guerre, il n'a jamais pû s'en ſervir, du moins ſans une permiſſion particuliere, & indépendante des clauſes de ſon Marché. Or, de permiſſion particu-

liere, le ſieur Bigot n'en a certainement donné aucune. On ne le prétend même pas. Il y a plus. Il n'auroit pas pû en donner, parce qu'en tems de guerre les Barques ſur les Lacs étoient armées en guerre, & à la diſpoſition & ſous les ordres du Gouverneur-Général, & des Commandans des Forts ſitués ſur les bords. De ſorte que ſi Cadet s'en eſt effectivement ſervi, ce ne peut être que parce que, ou le Général ou les Commandans des Forts le lui auront permis; & cette permiſſion, ils la lui auront accordée ſous les conditions qu'ils auront jugé à propos. Mais tout ce qui ſe ſera paſſé à ce ſujet, ne pourra point concerner le ſieur Bigot. Ce n'eſt point en exécution de ſon Marché que Cadet a pû demander les Barques. Son Marché portoit expreſſément, qu'il ne pourroit s'en ſervir qu'*en tems de paix*. Si donc il l'a notifié aux Officiers, ſous les ordres deſquels les Barques étoient, ces Officiers ont dû connoître que Cadet n'avoit pas droit d'exiger qu'on lui prêtât les Barques, puiſque la guerre étoit allumée. En tout cas, ils ont dû y voir que Cadet étoit obligé de payer la ſolde & la nourriture des Equipages. Ils n'ont donc pas dû lui permettre l'uſage de ces Barques comme une condition de ſon Marché, & encore moins le lui permettre, ſans lui faire exécuter la condition dont il étoit chargé par ſon Marché. Si au contraire Cadet ne leur a pas notifié ſon Marché, ce ſont donc des permiſſions particulieres & non relatives au Marché qu'ils lui ont données: permiſſions dont le ſieur Bigot ne ſçauroit être garant, & parce qu'il

S'il s'en eſt effectivement ſervi, ce n'a pu être que ſur la permiſſion du Gouverneur ou des Commandans, dont le ſieur Bigot ne ſçauroit être reſponſable.

les

les ignoroit ; & parce qu'elles ne seroient pas émanées de lui.

Ainsi ces deux faits sont étrangers au sieur Bigot. Ils ne peuvent donner matiere à aucune accusation contre lui.

SEIZIEME FAIT.

Conseil donné à Cadet de refaire ses Livres.

On a demandé au sieur Bigot, s'il n'avoit pas conseillé à Cadet de refaire ses livres, pour qu'on ne connût pas les profits qu'il avoit faits en 1757 & 1758; & s'il ne lui avoit pas fourni à cet effet des Registres du Magasin. Le sieur Bigot a répondu, que jamais il n'avoit eu une pareille idée ; que Cadet étoit un imposteur, s'il osoit la lui prêter.

Question que l'on fait, à ce sujet, au sieur Bigot.

Ce n'est pas cependant que si Cadet a eu besoin de Registres, il ne soit très-possible que le sieur Bigot ait ordonné qu'on lui en vendît au Magasin. Il est même très-certain, que s'il lui en a demandés, le sieur Bigot lui en aura fait délivrer, comme il lui faisoit vendre toutes les autres choses dont il pouvoit avoir besoin, quand elles se trouvoient au Magasin. Mais le sieur Bigot les lui aura délivrés, comme il lui a fait délivrer toutes les autres choses qu'il aura demandées, sur sa simple réquisition, & sans sçavoir l'usage qu'il en vouloit faire. L'Intendant ne s'informe point de l'usage que ceux qui desirent acheter du Magasin, veulent faire

Les Registres qu'il peut lui avoir fait vendre du Magasin, sont une chose tout-à-fait indifférente.

des choſes qu'ils demandent. Il ne fait que donner l'ordre de les délivrer, au prix réglé dans le Magaſin.

L'intérêt que Cadet prétend que le ſieur Bigot a pris à la réfaction de ſes Livres, eſt une impoſture manifeſte.

On lui a repréſenté, que cependant il envoyoit ſouvent Deſcheneaux, ſon Secrétaire, voir ſi l'ouvrage avançoit. C'eſt encore Cadet qui allégue ce fait. Le ſieur Bigot a répondu, qu'il ignoroit que Deſcheneaux eût fait ces démarches. Mais que ſi Deſcheneaux les avoit faites, il ne pouvoit pas croire, qu'il eût déclaré qu'il les avoit faites par l'ordre de l'Intendant, & de ſa part. Cadet, qui a inventé le conſeil, qu'il ſuppoſe que le Sr Bigot lui a donné de refaire ſes Livres, a inventé de même le fait que Deſcheneaux a été chargé par le ſieur Bigot, de voir ſi l'ouvrage avançoit. C'eſt une double impoſture, qui n'a rien d'extraordinaire dans ſa bouche. Mais comme il eſt le ſeul qui en dépoſe, c'eſt une impoſture inutile, parce que indépendamment de ce qu'il eſt ſeul, ſon témoignage en ſoi ne peut que la détruire, au lieu de l'établir. On obſervera ſeulement, que, ſur le dernier fait, celui des viſites de Deſcheneaux, Cadet lui-même ne peut atteſter perſonnellement, que les viſites qu'il a reçues de ce Secrétaire; il ne peut point atteſter que le Sr Bigot les ait ordonnées. Tout ce qu'il pourroit aſſurer, ſeroit que Deſcheneaux le lui auroit déclaré; mais alors ſon fait ne ſeroit plus qu'un oui-dire, qui s'écarteroit par toutes ſortes de conſidérations. Car, 1°. par cela ſeul qu'il ne ſeroit qu'un oui-dire, il ne feroit aucune preuve. 2°. Il n'en feroit point encore, parce que c'eſt lui qui le rapporte. 3°. Enfin il n'en feroit point,

parce qu'il l'impute à Deſcheneaux, homme preſque auſſi méchant que lui, & qui eſt auſſi capable d'avoir ſuppoſé qu'il avoit reçu l'ordre du ſieur Bigot, qui certainement ne le lui avoit pas donné, que Cadet eſt capable d'avoir ſuppoſé que Deſcheneaux le lui ait aſſuré, quoiqu'il ne lui en ait pas parlé.

Autre occaſion où Cadet refait ſes Livres. Le ſieur Bigot n'y eſt point inculpé.

Corpron, digne aſſocié de Cadet, a déclaré, que Cadet avoit refait ſes Livres dans une autre occaſion. Il l'a répété dans un *Mémoire* imprimé en forme de Placet, qu'il a diſtribué aux Juges, & qu'il a voulu dérober à la connoiſſance du ſieur Bigot (*a*). Péniſſeauld a ſoutenu le même fait, dans un *Précis* manuſcrit qu'il a donné pour ſa défenſe; & Cadet en eſt convenu à la Confrontation avec ces deux Accuſés. Mais ni Corpron ni Péniſſeauld n'ont point inculpé le ſieur Bigot, ni dans cette autre occaſion, ni dans celle-ci. Cadet lui-même ne l'a pas mis de part dans cette autre refonte des Regiſtres. Or s'il a bien pû la faire ſans conſeil dans cette autre occaſion, il n'a pas eu beſoin de celui du ſieur Bigot pour la faire dans la premiere. Ajoutons, que l'uſage que Cadet vouloit faire de cette autre refonte de ſes Regiſtres, peut achever ſon portrait. C'étoit pour enfler de 250000 liv. ſa miſe dans la Société, & par conſéquent pour voler cette ſomme à ſes Aſſociés. Or de quoi n'eſt pas capable un homme, à qui toutes les eſpéces de prévarica-

Quel étoit l'indigne motif de Cadet, dans cette opération.

(*a*) Son Procureur a refuſé d'en donner un Exemplaire au Conſeil du ſieur Bigot. On vient, dans le moment, d'en avoir communication par une autre voie, ainſi que du Précis de Péniſſeauld.

III. Classe. Titre I. Article II.

tions & de tromperies étoient une habitude & un jeu ? Et voila l'unique témoin qu'on oppoſe ici, & ſur tous les articles, au ſieur Bigot.

XVII. Fait.

DIX-SEPTIEME FAIT.

Douze mille rations qu'on ſuppoſe avoir été paſſées à Cadet, pour de la viande fournie au ſieur Varin.

Ce fait eſt étranger au Sr Bigot, qui n'en a eu aucune connoiſſance.

On a prétendu que le Sieur Péan avoit prié le Sieur Varin de paſſer gratuitement 12000 rations à Cadet, ſur l'Entrepôt de la Chine, pour la viande qu'il avoit fournie au Sieur Varin, pendant les neuf premiers mois de l'année 1759, à raiſon de 23 ſols la ration. Le Sr Bigot a répondu qu'il n'en avoit aucune connoiſſance, & qu'il ne pouvoit pas le croire, parce que le Roi ne payoit pas la viande de boucherie au Commiſſaire ordonnateur de Montréal.

On lui a repréſenté, que le Sieur Varin avoit déclaré que c'étoit ſur le conſeil du Sieur Péan, que Cadet lui avoit fait cet avantage ; parce que l'Intendant avoit ſa viande de Boucherie au Magaſin du Roi, lorſqu'il étoit à Montréal.

Le Sieur Bigot a répondu, qu'il ne croyoit pas que le Sieur Péan eût donné ce conſeil ; qu'il étoit vrai que depuis la fondation de la Colonie, le Roi fourniſſoit à l'Intendant la viande de boucherie & même le vin, pendant les voyages qu'il faiſoit de Quebec à Montréal ; & pendant le ſéjour qu'il faiſoit dans cette derniere Ville, parce qu'il n'y demeuroit que quelques jours. Mais lorſqu'il

s'y établiſſoit, il ſe fourniſſoit de tout à ſes propres dépens. Auſſi, en 1759, quand après la priſe de Quebec, le Sieur Bigot vint s'établir à Montréal, il paya, dès le premier jour de ſon arrivée, la viande 30 ſols la livre à Cadet, & il ſe fournit de pain & de vin. Si donc le Sieur Varin a paſſé à Cadet des rations pour les viandes qu'il lui a fournies, c'eſt une prévarication perſonnelle au Sieur Varin, à laquelle le ſieur Bigot n'a pas pu remédier; parce qu'il l'a ignorée, & qu'il n'a eu même aucun moyen de l'apprendre. Il faut bien qu'elle ne puiſſe pas retomber ſur lui, ni directement, ni indirectement; puiſque le Sieur Varin, qui dans ſa Requête imprimée, a raſſemblé tout ce qu'il a pu imaginer de propre à lui nuire, n'a pas dit un ſeul mot de ce fait, quoiqu'il eût un ſi grand intérêt de le rejetter ſur le Sieur Bigot, s'il avoit pu le lui imputer. Dans la vérité, il eſt évidemment étranger à celui-ci, qui n'y a pas eu la moindre part.

Varin n'en parle pas même dans ſa Requête.

DIX-HUITIEME ET DERNIER FAIT.

XVIII. Fait.

Corruption de pluſieurs perſonnes tentées par Cadet.

On a demandé au Sieur Bigot, ſi le Sieur Péan n'avoit pas dit à Cadet, qu'il falloit faire gagner Deſcheneaux; qu'il lui rendoit aſſez de ſervices pour qu'il l'en récompenſât. Le Sieur Bigot a répondu qu'il ne croyoit pas que le Sieur Péan eût tenu ce propos à Cadet; qu'il avoit reconnu dans la pro-

Le ſieur Bigot eſt interrogé ſur les liaiſons de Deſchenaux avec Cadet.

cédure, que Cadet n'avoit pas besoin d'être excité par personne pour s'attacher Descheneaux en l'intéressant; qu'il n'y étoit que trop porté de lui-même. Il en a, en effet, donné bien des preuves, quand ce ne seroit que celle de la pension de 40000 l. par an, qu'il lui faisoit.

On a demandé au sieur Bigot, s'il n'avoit pas dit à Cadet, qu'il faisoit trop gagner son Secrétaire. Il a répondu qu'il imaginoit que cette question lui étoit faite, à l'occasion d'une conversation qu'il avoit eue avec Cadet en 1759, ou 1760, dont le sujet fut un événement heureux qui étoit arrivé à Cadet au mois d'Octobre 1758. Il étoit parvenu à faire passer, au milieu des Ennemis, qui croisoient dans le Fleuve, un Bâtiment chargé pour Miramichi, & qui portoit une cargaison de valeur de 500000 livres. Le Sieur Bigot l'en félicitoit. Cadet lui repartit : » Quoi, Monsieur, » vous croyez que tout cela est pour moi ? Et pour » qui donc, lui dit le Sieur Bigot. J'en ai cédé » une moitié, répliqua Cadet, entre le Comman- » dant de Miramichi, & votre Secrétaire. » Le Sr. Bigot lui en témoigna son mécontentement, en lui disant, qu'il avoit tort de le fourrer là-dedans.

Cadet, à la Confrontation, a soutenu qu'au départ de son Navire pour Miramichi en 1758, il avoit averti le Sieur Bigot que le Sieur Deschenaux y étoit intéressé. Le Sieur Bigot a soutenu que le fait étoit faux; & entre lui & Cadet, il ne croit pas s'honorer beaucoup, en disant que c'est à lui que la confiance est dûe.

Dans ces faits, il n'y a rien dont on puiſſe faire la matiere d'un crime, ni même d'un reproche. Il en eſt de même de ceux qui ſuivent.

Sur les fournitures de viande, faites gratuitement par Cadet, à différentes perſonnes.

On a demandé au Sieur Bigot, s'il n'avoit pas connoiſſance que Cadet donnât gratuitement la viande néceſſaire pour leurs maiſons au Sieur Ramzai, Major de Quebec; à Deſcheneaux; au Sieur Barbelle, Ecrivain principal, qui taxoit le prix des certificats des Pays d'en-haut; au Sieur de Longueil, Gouverneur des Trois-Riviéres; au Sieur Varin, Ordonnateur à Montréal, & après lui au Sieur Martel, qui en faiſoit les fonctions; au Sieur la Barthe, Garde-Magaſin, & même au Marquis de Vaudreuil. Le Sieur Bigot a répondu qu'il n'avoit point entendu parler de ce fait; qu'il ſeroit bien ſurprenant, que s'il eût eu quelque fondement, il n'eut pas tranſpiré, & qu'il ne lui en fût rien revenu; qu'en particulier il étoit perſuadé, que pour ce qui concernoit le Marquis de Vaudreuil, le fait étoit une véritable calomnie.

Sur des billets de Vivres prétendus reçus pour le Marquis de Vaudreuil.

Il a répondu qu'il ignoroit également un autre fait, plus grave & plus odieux encore, ſur lequel on l'interrogeoit; ſçavoir, que Cadet avoit payé au Secrétaire du Marquis de Vaudreuil 30000 liv. en billets de Vivres, ordonnés pour les Sauvages & ſignés du Général, & que le Secrétaire déclara qu'il les recevoit pour ſon Maître. Il faut, s'écria le Sieur Bigot avec indignation, que Cadet, ou le Secrétaire du Marquis de Vaudreuil en impoſe. Qui peut imaginer que le Marquis de Vaudreuil ait eu part à une baſſeſſe auſſi éloignée de ſes ſentimens & de ſon caractere?

Sur l'argent que Cadet prétend avoir donné au Sr Martel & à différentes personnes.

Il a déclaré qu'il n'avoit pas eu plus de connoissance de l'argent que Cadet a soutenu avoir donné au Sieur Martel, ci-devant Garde-Magasin à Montréal; ni à son frere, qui exerçoit dans la même ville les fonctions d'Ordonnateur; au Sieur de Noyan, Commandant au Fort Frontenac; aux Sieurs Sac-Epée & de Rouville, Commandans aux Forts S. Jean & Chambli; ni de celui que Pénissealud, de son côté, a prétendu avoir donné au Sr. de Vassan, Commandant à Niagara, & au Sieur de Jonquieres Chabert, Commandant au Portage de Niagara.

Sur un Etat refait & enflé, visé par le sieur de Noyan.

Il n'a point eu connoissance encore du fait qu'il a vu dans la Confrontation du Sieur de Noyan avec lui, & que Cadet a articulé contre ce Commandant; sçavoir, que Cadet lui porta aux Trois-Riviéres un Etat qu'il avoit refait & enflé, contenant les Vivres qu'il avoit perdus au Fort Frontenac, lorsqu'il fut pris par les Ennemis; que Cadet le pria de viser cet Etat; que le Sieur de Noyan lui répondit, qu'il ne pouvoit pas signer un nouvel Etat, sans un ordre de l'Intendant: que le Sieur Cadet lui repartit, qu'il le lui rapporteroit incessamment; que sur cette promesse, le Sieur de Noyan signa l'Etat; que Cadet lui laissa 9000 l. sur sa table; qu'il fit courir après lui pour les lui remettre; mais que la Dame de Noyan arrêta le Domestique. Le Sieur de Noyan a ajouté à la Confrontation, qu'il attendoit encore l'ordre du Sieur Bigot.

Ces circonstances donnent lieu à deux réflexions, qu'il est important de saisir. La

La premiere eſt que le Sieur Bigot n'a donc point donné l'ordre, de l'aveu même du Sieur de Noyan, & que par conſéquent ce fait ne ſçauroit être à ſa charge.

La ſeconde, qu'il eſt donc vrai que les Commandans ne pouvoient rien changer aux Etats qu'ils avoient une fois viſés, n'y y ajouter des Vivres non fournis, ſans *un ordre de l'Intendant ;* & de-là il ſuit, que pour pouvoir imputer au Sieur Bigot aucun des abus qui ſe ſont commis dans les Etats des dépenſes des Forts & Pays d'en-haut, il faudroit rapporter les ordres qu'il a dû donner : & comme on n'en rapporte abſolument aucun, il doit demeurer pour conſtant, qu'il n'eſt aucun de ces abus qu'on puiſſe mettre à ſa charge.

Tous les faits qu'on vient d'expoſer, le ſieur Bigot les croit faux.

Au ſurplus, le Sieur Bigot eſt perſuadé que les faits qu'il vient d'expoſer ne ſont point véritables. Comme ils ne ſont appuyés que ſur la déclaration de Cadet & de ſes Aſſociés, qui ne peuvent faire charge contre perſonne, ſi ce n'eſt peut-être contr'eux-mêmes, on peut dire qu'il n'en exiſte au Procès aucune preuve qui puiſſe être admiſe. Mais qu'ils ſoient ou qu'ils ne ſoient pas prouvés, il eſt plus inconteſtable encore, qu'il n'en eſt aucun qui puiſſe intéreſſer le Sieur Bigot : d'autant plus qu'en même tems que Cadet & ſes Aſſociés les imputent à tous les Officiers qu'on vient de nommer, ces gens qui lui veulent tant de mal, n'ont cependant point oſé déclarer, que le Sieur Bigot en ait eu connoiſſance. Dès qu'il les a ignorés, on ne peut pas lui reprocher de les avoir ſoufferts, &

Mais il n'en eſt aucun qui puiſſe l'intéreſſer perſonnellement.

III. Classe. encore moins d'y avoir connivé. Il en eſt donc parfaitement innocent.

Titre II.

TITRE SECOND.

Faits étrangers au Marché de 1756 pour les Vivres.

Ce Titre ſera rempli, comme le précédent, par différens faits particuliers, relatifs à Cadet, dans leſquels on veut encore inculper le ſieur Bigot. Il eſt tout auſſi facile de l'en juſtifier, que de tous ceux qu'on vient de diſcuter.

I. Fait.

PREMIER FAIT.

Tranſports de Vivres de Quebec au Lac Temiskouata.

Le ſieur Boishebert demande des Vivres, pour 200 familles Acadiennes réfugiées à la Riviere Saint Jean.

Le ſieur Boishebert, qui commandoit à la Riviere S. Jean, écrivoit au ſieur Bigot au commencement de 1756, & lui demandoit avec le plus grand empreſſement des Vivres pour nourrir deux cens familles Acadiennes qui s'y étoient réfugiées, & il en attendoit encore d'autres.

Le Marquis de Vaudreuil & le ſieur Bigot en informent le Miniſtre, & le préviennent ſur la dépenſe.

Le Marquis de Vaudreuil & le ſieur Bigot, dans une Lettre du 6 Février de cette année (*a*), en faiſoient part au Miniſtre, & lui marquoient, que le ſieur Bigot travailloit actuellement à faire paſſer au Commandant la quantité de Vivres qu'il demandoit, & à les lui faire paſſer par le Lac Temiskouata ; mais que ces tranſports coûteroient beau-

(*a*) Premiere Partie, page 175.

coup : Que des hommes les traîneroient en traînes d'écliſſes juſqu'au Lac ; qu'ils ſeroient mis alors ſur des bateaux juſqu'à un autre portage, de l'autre côté duquel il y auroit d'autres bâteaux, qui les recevroient & les porteroient juſqu'aux Habitations.

Marché fait avec Cadet pour le tranſport des Vivres.

Pour exécuter ce tranſport, le ſieur Bigot fit, le 15 Février 1756, un Marché avec Cadet, ou avec un autre Particulier avec lequel Cadet étoit intéreſſé. Il lui accorda un prix qu'il crut être juſte & équitable ; 36 liv. par quintal. Il étoit même très-avantageux au Roi. C'étoit au mois de Février qu'il faiſoit le Marché, & pour être exécuté à l'inſtant. Suivant le Marché, Cadet étoit obligé de prendre les Vivres à Quebec, de leur faire traverſer le Fleuve ; & le paſſage en eſt extrêmement difficile pendant l'hiver. Il faut ſouvent monter les bâteaux ſur les glaces, les mettre enſuite à flot au milieu de la Riviere, qui prend rarement en entier ; & en particulier en 1756, elle n'avoit pris que ſur les bords, & à une certaine diſtance, enſorte qu'il reſtoit encore un aſſez grand Canal. Quand les Vivres avoient paſſé le Fleuve, il falloit les rendre au pied du portage dont on vient de parler, qui eſt à 40 lieues de Quebec. Là il falloit les faire porter juſques au Lac, qui eſt à la diſtance de 20 lieues du portage. Ordinairement, & pendant l'été, le tranſport ſe faiſoit à dos d'hommes pendant ces 20 lieues, & on les payoit à raiſon de 20 liv. par 50 livres péſant ; ainſi le quintal revenoit à 40 liv. pour ce ſeul tranſport de 20 lieues. D'un autre

Ce Marché étoit avantageux au Roi, malgré ſon prix, eu égard aux difficultés du tranſport.

côté, le dégel avança cette année : les neiges fondirent de bonne heure. Les chemins devinrent impratiquables; il fallut en former de nouveaux dans les bois. Le ſieur Bigot écrivit tous ces détails au Miniſtre, le 12 Avril 1756, en lui marquant, que malgré tous ces obſtacles, il étoit venu à bout de faire parvenir à la Riviere S. Jean 5700 quintaux de Vivres, & différentes Marchandiſes (*a*) : mais il lui ajoutoit, qu'il n'avoit pû y réuſſir *qu'à force d'argent.* Et véritablement il étoit bien impoſſible qu'un pareil tranſport n'en coûtât énormément.

Cependant, au prix de 36 l. par quintal, Cadet ne devoit pas y gagner. On vient d'expliquer que le ſeul portage de 20 lieues, quand il ſe faiſoit à dos d'hommes, coûtoit 40 liv. le quintal. Il eſt vrai qu'au moyen des chemins qu'il fit pratiquer dans les bois, il le fit en traines d'écliſſes, & non à dos d'hommes, & que cette différence devoit beaucoup diminuer la dépenſe. Mais il avoit de plus, le tranſport de Quebec à ce portage pendant 40 lieues, qui, ſur-tout en hiver, devoit bien emporter le bénéfice qu'il pouvoit faire ſur la partie du portage.

On en fait un Chef d'accuſation contre le ſieur Bigot.

Au-reſte, dans toute cette conduite on ne voit que ſageſſe, activité, intelligence, économie même & courage pour vaincre des difficultés qui en auroient peut-être arrêté beaucoup d'autres. Cependant on en fait un Chef d'accuſation. Mais l'embarras ſera de trouver ſur quoi on pourra le faire tomber.

(*a*) Voyez premiére Partie, page 177.

On a prétendu que Cadet avoit gagné 200 pour cent ſur ce Marché; que ſon bénéfice avoit été de 40000 liv. Si le fait étoit véritable, on y verroit bien une bonne fortune pour cet homme; mais on n'y verroit point de crime à imputer à l'Intendant. Il auroit fait un Marché qui auroit été fort avantageux à l'Entrepreneur; mais il l'auroit fait ſuivant ſes lumieres & ſes connoiſſances. S'il s'étoit trompé, ce ſeroit un malheur; mais ce ne ſeroit point un mal ni un délit.

S'il a été avantageux à l'Entrepreneur, ce n'eſt point un crime à imputer au ſieur Bigot.

Mais le fait eſt manifeſtement faux: 1°. Puiſque le prix ordinaire du ſeul portage pendant 20 lieues étoit payé en été 40 liv. par quintal, il eſt phyſiquement impoſſible qu'en hiver, & dans les circonſtances qu'on vient d'expliquer, ſur un prix fait à 36 liv. ſeulement par quintal, Cadet ait fait un bénéfice, & encore moins un bénéfice auſſi conſidérable que celui qu'il allégue, lorſqu'outre ce portage de 20 lieues, il avoit 40 lieues à faire avant d'y arriver.

Mais il n'a pu être avantageux à Cadet.

2°. Auſſi la ſeule preuve qu'on en donne eſt la déclaration de Cadet. Or Cadet eſt un menteur. On ne peut pas le croire. Le ſieur Péan, qui a partagé le bénéfice avec lui, n'en eſt point convenu. On ignore à la vérité ſi on lui a fait la queſtion. Toujours eſt-il certain qu'on n'a point ſon témoignage. On n'a même celui d'aucun témoin, ni même d'aucun Accuſé, ſi ce n'eſt cependant de Corpron. Mais qu'a dit celui-ci? Que Cadet lui avoit déclaré qu'il avoit gagné 40000 liv. ſur ce tranſport. Ce n'eſt donc qu'un oui-dire qui retentit à Cadet,

On réfute le témoignage de Cadet & celui de Corpron.

& qui par conſéquent ſe confond avec ſa déclaration perſonnelle, & qui a beaucoup moins de valeur encore. Corpron d'ailleurs dit preſque l'équivalent de Cadet; enſorte que quand il dépoſeroit d'un fait perſonnel, il ne mériteroit pas plus de confiance.

Ce n'eſt que par des malverſations que Cadet a pu gagner cent pour cent ſur ce Marché, & il avoue qu'il en a commis.

3°. Néanmoins c'eſt lui qui va expliquer le mot de l'énigme. Il a ajouté que Cadet lui avoit dit, qu'il y *avoit eu des malverſations dans ce tranſport.* Si Cadet a malverſé, & ſur-tout s'il a malverſé dans toute l'étendue de ſes talens en ce genre, doit-on être étonné s'il a trouvé le ſecret de faire un gain exceſſif ſur le Marché, qui au prix courant auroit été très-déſavantageux à tout autre? On connoît au ſurplus quelles étoient ſes malverſations dans ces ſortes d'entrepriſes. On a vû plus haut (*a*) que Maurin, ſon fidéle Achates, a dépoſé qu'il nourriſſoit aux frais du Roi les gens qu'il employoit à ce tranſport. En ſe conduiſant de la ſorte, il pouvoit ſans doute faire ſur ſes Entrepriſes un bénéfice que nul autre n'y auroit trouvé. Malgré cela, on ne peut pas ſe perſuader qu'il ait fait ſur celle-ci le profit qu'il annonce.

Les crimes de Cadet ne peuvent pas être imputés au Sr Bigot.

Au ſurplus s'il l'a fait, ce n'eſt pas le Marché qui le lui a donné, c'eſt l'abus qu'il a commis dans ſon exécution. Or les abus qu'il a commis ſont ſes crimes; ce ne ſont pas ceux du ſieur Bigot.

Ce n'eſt qu'au Procès que le ſieur Bigot a ſçu que le ſieur Péan étoit intéreſſé dans ce Marché.

On a prétendu que le ſieur Péan étoit intéreſſé dans ce portage; & le fait eſt véritable. Le ſieur Péan en eſt convenu au Procès. C'eſt-là où le ſieur Bigot l'a appris; il ne l'avoit pas ſçu auparavant.

(*a*) Tit. I. Art. I. Sect. III. page 256 & 257.

Il l'a ſoutenu au Procès. Le ſieur Péan en eſt convenu. Ainſi le fait doit demeurer pour conſtant.

Mai quand le ſieur Bigot l'auroit ſçu, qu'en réſulteroit il ? Le Sieur Bigot a fait un Marché : il l'a fait tel qu'il a cru devoir le faire. Qu'importe que ce Marché ſoit fait au profit d'une perſonne ou au profit d'une autre ?

Le ſieur Péan eſt convenu que le ſieur Bigot ne l'étoit point.

Il eſt aiſé de ſentir qu'on vouloit arriver juſqu'au Sieur Bigot, & trouver qu'il étoit intéreſſé avec le Sieur Péan. Cependant il ſemble qu'on ait été plus réſervé ſur cet article, du moins vis-à-vis de lui : car on ne lui en a pas fait la queſtion. Mais on s'eſt dédommagé ſur le Sieur Péan, qu'on a fort preſſé pour le lui faire avouer. Le Sieur Péan n'a eu aucune peine à convenir qu'il avoit eu intérêt dans le portage, & qu'il en avoit partagé le produit avec Cadet. Mais il a ſoutenu très-fortement que le Sieur Bigot n'y avoit aucune part.

Cela ſuppoſé, ſur quoi pourra-t-on appuyer ce Chef d'accuſation ? Car ce ſoupçon écarté, tout ſe réduit ici à dire que le Marché a été avantageux à Cadet. On vient de détruire le fait. Mais il n'y a qu'à l'accorder. Cadet a obtenu un Marché avantageux : *Gaudeat fortunâ.* Mais où eſt le crime de l'Intendant ?

Dans le premier Interrogatoire, le ſieur Bigot croit avoir fait le Marché avec un autre que Cadet.

Voici cependant un petit événement, qui a donné lieu à pluſieurs queſtions. Dans le premier Interrogatoire, le Sieur Bigot eſt convenu d'abord qu'il avoit donné l'entrepriſe de ce tranſport à Cadet ; mais à la fin de ce même Interrogatoire, qui avoit duré neuf jours entiers, à 10 & 12 heures par jour,

il s'eſt reſſouvenu que Cadet lui étoit venu dire, quelque tems après, qu'il étoit obligé de faire battre du bled & de lever des Vivres pour le Service, & qu'il ne pouvoit pas ſe charger de cette entrepriſe; qu'il lui avoit préſenté une autre perſonne, avec qui il convint des conditions du Marché. Ce fut à ce Particulier qu'il donna les ordres, pour que les Capitaines des douze Paroiſſes qui ſe trouvoient ſur la route du portage, lui donnaſſent les gens néceſſaires pour l'exécuter. Les Capitaines lui accuſerent la réception des ordres, & firent marcher leurs Compagnies. L'Entrepreneur vint deux ou trois fois dans le cours de l'entrepriſe, lui rendre compte de ſon progrès. Le Sieur Bigot en ſe rappellant tous ces faits, crut qu'effectivement ce n'étoit point avec Cadet, mais avec cet autre Particulier qu'il avoit paſſé le Marché. Il le déclara donc ainſi dans cette derniere Vacation du premier Interrogatoire; mais en ajoutant en même tems, qu'il ignoroit au ſurplus ſi Cadet n'étoit pas intéreſſé avec cet Entrepreneur.

Cadet, & le Sieur Péan lui-même ſoutinrent, à la Confrontation, que Cadet étoit le véritable Entrepreneur. Le Sieur Bigot perſiſta toujours dans les faits qu'il avoit expliqués, & qu'on vient de rapporter.

Au dernier Interrogatoire, il reconnoît que c'eſt effectivement à Cadet, qu'il a paſſé le Marché.

Au dernier Interrogatoire, on lui a repréſenté le Marché du 15 Février 1756, qui paroît en effet avoir été fait à Cadet. Il a bien fallu ſe rendre à cette apparition. Apparemment que celui que le Sieur Bigot avoit réputé être l'Entrepreneur, étoit

la

la perſonne à qui Cadet avoit ſous-loué l'entrepriſe. Mais que ce ſoit Cadet ou un autre qui en ait été chargé, l'opération eſt toujours également innocente & exacte. Et il faut avouer qu'un défaut de mémoire eſt bien pardonnable, ſur un fait pareil, noyé au milieu de mille autres, ſur leſquels cet Accuſé eſt interrogé. Il l'eſt d'autant plus, qu'il eſt heureuſement tombé ſur le fait peut-être le plus indifférent de tous ceux ſur leſquels on l'a forcé de répondre.

Conſéquence que l'on tire de cette variation, & dont on lave le ſieur Bigot.

On en a conclu, dans le dernier Interrogatoire, qu'il ne s'étoit livré à dénier qu'il eût paſſé le Marché à Cadet, que parce que le prix étoit trop conſidérable, & parce qu'il n'avoit accordé ce prix qu'en conſidération du ſieur Péan, qui avoit intérêt dans cette entrepriſe. C'eſt une conſéquence qui n'eſt pas juſte. Le ſieur Bigot a donné le prix porté au Marché, parce qu'il l'a cru raiſonnable. Il ignoroit que le Sr Péan y fût intéreſſé; & quand il l'auroit ſçu, cette circonſtance ne l'auroit point engagé ni à l'augmenter ni à le diminuer. Il n'y a donc ni fondement ni prétexte, à former une conjecture qui ſuppoſeroit des vues injuſtes dans l'opération la plus ſimple & la plus ordinaire.

SECOND FAIT.

Marchandiſes du Vaiſſeau la Britannia.

Le Vaiſſeau *la Britannia*, pris & conduit à Quebec.

En 1758, un Armateur François du Havre prit un Vaiſſeau Anglois nommé *la Britannia*, qui étoit chargé de Marchandiſes. Il conduiſit ſa priſe à Quebec. Le ſieur Lefebvre, Négociant du Havre, qui tenoit une maiſon à Quebec, en étoit ou le propriétaire ou le fondé de procuration du propriétaire. Lorſque le ſieur Bigot apprit qu'il ſe propoſoit de faire procéder à la vente de la Cargaiſon, il le manda & voulut voir l'Inventaire des Marchandiſes qui la compoſoient. Il reconnut qu'il y en avoit une grande quantité qui pouvoit convenir au Magaſin; mais qu'il y avoit auſſi une multitude innombrable d'articles qui ne pouvoient être d'aucune utilité au Service, & même une partie qui ne ſeroit d'aucune défaite dans la Colonie. Il propoſa au ſieur Lefebvre de vendre au Roi les Marchandiſes dont il pouvoit s'accommoder, en lui promettant de les lui payer au plus haut prix de la Colonie. Le ſieur Lefebvre lui répondit qu'il deſiroit vendre la priſe entiere; que s'il la vendoit en détail, il ſeroit obligé de reſter trois mois pour faire la vente; que pendant ce tems-là, le moment du tirage des Lettres-de-Change paſſeroit, & le renverroit pour ſon payement à l'année ſuivante. D'ailleurs il craignoit que ſi le Roi écremoit ſa vente, il n'eût beaucoup de peine à ſe défaire de ce qui lui reſteroit.

Le ſieur Bigot propoſe au ſieur Lefebvre de vendre au Roi ce qui ſe trouvoit dans la cargaiſon, propre au Service.

Le Sr Lefebvre le refuſe, & fait faire une adjudication publique de toute la cargaiſon.

D'un autre côté, le ſieur Bigot ne pouvoit pas acheter des parties auſſi groſſes que celles qui reſteroient, & dont le Roi ne pouvoit faire aucun uſage; car quoique l'on vende quelquefois au Magaſin du Roi, ce n'eſt jamais que les Marchandiſes qui par leur nature ſont propres au Service, mais dont le Service n'a pas actuellement beſoin. L'Intendant en accommode les Particuliers, à qui elles peuvent être néceſſaires, lorſqu'il eſpére être en état de les remplacer avec facilité. Car le Magaſin du Roi n'eſt pas un Magaſin deſtiné à débiter au Public toutes eſpéces de Marchandiſes. Ce n'eſt qu'un ſecours, dans le cas où les Particuliers ne trouvent pas chez les Négocians les choſes qu'ils deſirent, & dont on approviſionne le Magaſin.

Cadet s'en rend Adjudicataire.

Le ſieur Lefebvre prit donc le parti de faire adjuger publiquement ſa Cargaiſon. Ce fut Cadet qui s'en rendit Adjudicataire. Il l'eut moyennant 8 à 900000 liv.

Le ſieur Bigot en retient ce qui convenoit au Roi.

Auſſi-tôt que l'adjudication lui en eut été faite, le ſieur Bigot lui ordonna de lui apporter l'Inventaire, qu'il avoit déja vu, & lui défendit d'en vendre la moindre partie, juſqu'à ce qu'il eût choiſi celles qui convenoient au Roi.

Il l'achète au prix du cours.

Quand il eut marqué ſur l'Inventaire celles qu'il crut devoir prendre, elles furent appréciées au prix du cours, qui étoit alors de 200 pour cent de bénéfice, & elles ſe trouverent monter à 812000 liv.

Profit conſidérable que Cadet fait ſur ce Marché.

Cadet fut donc extrêmement heureux dans cette occaſion, puiſqu'il vendit au Roi une partie de ſes Marchandiſes au prix que le total lui avoit coûté.

Tels ſont les haſards du Commerce. Il y a des coups imprévus qui donnent les plus grands avantages; comme il y a auſſi des revers capables de renverſer les plus groſſes fortunes.

Tout réuſſit à Cadet dans cette occaſion. Il y avoit dans la priſe des parties conſidérables d'Indiennes; & c'étoit en particulier une qualité de Marchandiſes abſolument inutile au Service, que le Sr Bigot avoit rebutée. Ces Indiennes valoient peut-être 2 livres l'aune. Le Peuple de Quebec s'éprit de paſſion pour ces Toiles. Il les acheta 24 & 30 liv. l'aune. Ce fut un gain exhorbitant pour l'Adjudicataire.

D'un autre côté, il fit porter à Miramichi le ſurplus des Marchandiſes qui lui reſtoient, propres au Service. La Riviere étoit couverte de Vaiſſeaux ennemis. Il ne devoit pas leur échapper. Une ſuite de bonheur les lui fit eſquiver, & il arriva à bon port à ce poſte.

Il ne le doit qu'à des événemens qui tiennent du prodige.

Ces ſuccès ineſpérés ont donné à Cadet un profit conſidérable. On le fait monter à un million. Très-certainement on l'exagére avec excès. Cependant, quoiqu'il ne s'éléve pas juſque-là, il n'eſt pas douteux qu'il a été très-fort; & encore une fois, Cadet le doit à des événemens qui tiennent du prodige. C'eſt cependant d'après ces événemens, que nulle prudence humaine ne pouvoit prévoir, & auxquels la ſageſſe d'un Adminiſtrateur fidéle ne devoit pas s'attendre, & ne lui permettoit pas de ſe prêter, qu'on part pour faire au ſieur Bigot les reproches les plus amers.

Pourquoi, *dit-on*, n'a-t-il pas acheté la priſe en-

tiere ? Elle n'a coûté que 8 à 900000 liv. à Cadet. Il en a retiré près du double. Il a entr'autres vendu au Roi pour un million.

III. Classe. Titre II. II. Fait.

On reproche au ſieur Bigot de n'avoir pas acheté la Priſe entiere.

Il n'a pas cru devoir l'acheter. Ce mot ſuffit pour le juſtifier.

Un ſeul mot devroit ſuffire pour répondre à cette queſtion, & à toutes celles dans leſquelles on a cherché à ſubmerger le ſieur Bigot. Pourquoi n'a-t-il pas acheté la priſe entiere ? C'eſt qu'il n'a pas cru devoir l'acheter. Qu'a-t-on à lui répliquer ? Il étoit l'Adminiſtrateur pour le Roi. Dans ſon adminiſtration, il devoit ſe regler, & il ne pouvoit ſe regler que par ſes lumieres. Elles lui ont dicté qu'il ne devoit pas acheter la priſe entiere. Il les a ſuivies. Tout eſt dit. S'il s'eſt trompé dans le jugement qu'il a porté à cet égard ; s'il eut été de l'intérêt du Roi qu'il achetât la priſe toute entiere ; s'il avoit pû l'acheter ſans bleſſer les regles de ſon adminiſtration, on l'a obſervé ailleurs, c'eſt un malheur pour le Roi ſans doute, qu'il ait penſé qu'il ne le pouvoit pas ; mais ce n'eſt point un mal, & encore moins un crime dans l'Intendant. Pour qu'il y eût un délit qui le rendît coupable, il faudroit que quelqu'intérêt perſonnel lui eût fait ſacrifier celui du Roi. Mais, ſi nul intérêt perſonnel n'a eu part à ſa démarche, s'il s'eſt déterminé à ne pas acheter la priſe entiere, parce qu'il a cru ne devoir pas le faire ; quelle qu'ait été ſa raiſon, fût-elle bonne, fût-elle mauvaiſe, il y aura eu de ſa part mal-adreſſe, fauſſe vue, combinaiſon ridicule ; il y aura eu, ſi l'on veut, ineptie, incapacité ; avec tous ces défauts il n'y aura pas l'ombre d'un crime. Le crime ne conſiſte pas à mal faire les affaires du Roi. Il conſiſte à les mal faire, par un principe vicieux. Il

faut prouver une intention criminelle, des vues perverſes. Il faut que le ſieur Bigot ſe ſoit laiſſé entraîner par cupidité, *per ſordes*. On n'oppoſe rien de ſemblable au ſieur Bigot. On lui reproche ſeulement qu'il auroit pu gagner pour le Roi ce que Cadet a gagné pour lui-même. Qu'on plaigne le Roi d'avoir eu un Adminiſtrateur peu intelligent; mais qu'on ne taxe point celui-ci d'être un Adminiſtrateur infidéle?

Il eut été repréhenſible, s'il en eut pris l'adjudication entiere.

Mais le ſieur Bigot devoit-il donc ſe rendre adjudicataire de la Cargaiſon de *la Britannia?* Loin de-là. Il eût été repréhenſible & peut-être même coupable, s'il eut pris cette adjudication; & encore plus, ſi, comme on le lui a ſoutenu dans l'Interrogatoire, il eût acheté la priſe entiere de gré à gré du Propriétaire.

Le Roi n'eſt point un Négociant, dont un Intendant ſoit le Commiſſionnaire.

En effet, le Roi n'eſt point un Négociant, pour le compte duquel un Intendant doive acheter tout un Magaſin, toute une Cargaiſon, à moins qu'elle ne ſoit entiérement néceſſaire au Service. Dans ce dernier cas, il n'eſt pas douteux que l'Intendant peut & doit même l'acheter. Mais ſi le Service n'a beſoin que d'une partie, l'Intendant ne peut & ne doit acheter que cette partie. Autrement, & ſi le Roi ſe rendoit ainſi le maître des Cargaiſons entieres qui arrivent dans la Colonie, lors même qu'il n'en auroit pas beſoin, il intercepteroit le Commerce; il le rendroit excluſif; il chaſſeroit & l'Etranger & le François, qui voudroient négocier avec la Colonie.

Y a-t-il même un ſeul exemple, que le Roi ſe

ſoit préſenté comme Enchériſſeur, pour concourir avec quelques-uns de ſes Sujets dans une adjudication publique ? Y auroit-il même de la décence à l'y expoſer ? Si le Roi a beſoin de ce qui eſt mis en vente, il doit l'avoir ; & il doit l'avoir ſans enchere & ſans concurrens. Il doit l'avoir, parce que le bien du Service étant un bien général, il doit être préféré à tout intérêt particulier. Il doit l'avoir ſans enchere & ſans concurrent, parce qu'il n'a pas beſoin de formalités pour ſçavoir rendre juſtice au Propriétaire, & lui payer ſa choſe toute ſa valeur. Il n'eſt donc pas poſſible de propoſer que le ſieur Bigot a dû ſe rendre Adjudicataire pour le Roi.

Si le Roi a beſoin de ce qui eſt mis en vente, il doit l'avoir ſans enchere & ſans concurrent.

Il a encore moins pû acheter la Cargaiſon entiére de gré à gré, dès qu'elle contenoit des Marchandiſes qui ne pouvoient pas convenir au Service. Encore une fois, le Roi n'eſt point un Négociant, qui doive avoir dans ſon Magaſin des Marchandiſes de tout aſſortiment. Le Roi ne doit avoir dans le ſien, que celles que le Service exige. D'ailleurs, l'Ordonnance de la Marine défend la vente des priſes de gré à gré. Elle veut (*a*) que cette vente ſoit faite aux encheres & par adjudication publique, » à l'iſſue de l'Audience, après » trois remiſes d'encheres, de trois jours en trois » jours, les proclamations préalablement faites & » affiches miſes en la maniere accoutumée. » La raiſon en eſt, que les Equipages ont part dans les

Le ſieur Bigot n'a pas pû acheter la cargaiſon entiere de gré à gré

L'Ordonnance de la Marine le défend.

(*a*) Tit. *des Priſes*, Art. 28.

prises (*a*); & que s'il étoit permis à l'Armateur, ou au Propriétaire du Navire, de vendre la prise de gré à gré, il pourroit cacher une partie du prix, & la dérober à l'Equipage. L'Equipage ne souffriroit pas qu'on fît la vente par acte volontaire. Il la feroit déclarer nulle; il forceroit l'Armateur ou le Propriétaire à la lui payer, sur un pied beaucoup plus haut que celui que son traité présenteroit. Il prendroit à partie les Officiers de l'Amirauté.

Raisons de cette défense.

Ce n'est pas que, si la Cargaison entiere étoit nécessaire au Roi, il fût obligé de s'assujétir à ces formalités. Il pourroit, sans doute, faire estimer la prise, & la prendre pour sa valeur. Les motifs de l'Ordonnance cessent alors. Il n'y a point de surprise à craindre, quand on traite avec le Roi. Justice est toujours rendue à qui elle appartient. Mais, pour que le Roi s'écarte de ses Ordonnances, il faut qu'effectivement la Cargaison entiere lui soit nécessaire. Dès qu'elle ne l'est pas, il faut qu'il l'abandonne au cours ordinaire des régles qu'il a lui-même établies, sauf à acheter ensuite les Marchandises qui lui conviennent, de celui qui se sera rendu Adjudicataire.

Comme une très-grande partie de la cargaison étoit inutile au Roi, on auroit soupçonné, dans la

Que n'eût-on pas dit dans la Colonie, si le sieur Bigot eût acheté de gré à gré toute cette Cargaison, dont une très-grande partie étoit inutile au Roi? Avec la bonne volonté que les Officiers de Terre avoient pour lui; avec toute celle qu'ils

(*a*) Même Tit. Art. 33.

inspiroient

inſpiroient aux Habitans & au Peuple, que n'eût-on pas penſé ſur ſon compte ? C'étoit dans le même tems que le Marquis de Montcalm lui écrivoit, qu'il apprenoit par la clameur publique, que tout étoit livré au Monopole & au Commerce excluſif dans la Colonie. Quel prétexte n'auroit-on pas eu pour appuyer cette conjecture, ou plutôt cette calomnie, ſi l'on eut pû montrer le ſieur Bigot achetant de gré à gré une priſe entiere dont le Roi n'avoit beſoin qu'en partie ? N'eût-on pas même dit que c'étoit pour ſon compte perſonnel, que l'Intendant l'avoit acheté ſous le nom du Roi ? Tout s'oppoſoit donc également à ce que le ſieur Bigot ſe prêtât à un achat auſſi irrégulier en ſoi, & auſſi dangereux pour lui-même.

Colonie, que le ſieur Bigot achetoit pour lui perſonnellement.

Si par-là le Roi a manqué un Marché avantageux, qu'un de ſes Sujets a fait, c'eſt que le Roi ne doit pas faire un pareil Marché, & doit encore moins l'envier à celui de ſes Sujets qui l'a conclu. Au contraire, le Roi dédaigne des gains de cette eſpèce, qui dérogeroient aux Loix générales qu'il a prononcées. Il a interdit la vente des priſes de gré à gré, par des motifs dignes de ſa ſageſſe, & dictés par l'amour du bien public. Il importe d'encourager les Equipages à faire leur devoir, quand les Vaiſſeaux courent ſur l'Ennemi. C'eſt pour exciter cette émulation, qu'il leur fait partager les priſes auxquelles ils contribuent. Mais il faut que le partage ſoit légal, ſoit entier ; & pour en aſſurer l'Equipage, il faut que la vente ſoit faite publiquement ſur encheres, & par les Officiers de

Le Roi n'envie point un Marché avantageux conclu par un de ſes Sujets.

l'Amirauté. Le Roi peut, ſans doute, s'écarter de cette regle, quand toute la Cargaiſon lui convient. Mais ne lui convient-elle pas? alors que l'adjudication ſe faſſe dans les formes ordinaires; qu'un Particulier s'en rende Adjudicataire; qu'il le ſoit aux meilleures conditions qu'il pourra obtenir; qu'il y faſſe un gain conſidérable. Tout cela plaît au Roi, parce que ſes Loix ſont obſervées; & bien loin de regretter l'avantage que ſon Sujet en a retiré, c'eſt au contraire cet avantage lui-même qui le confirme dans la néceſſité de les maintenir, & d'empêcher que ſous aucun prétexte elles ſoient violées.

Le bénéfice appartient à l'Adjudicataire, lorſque le Roi achete de lui.

Mais par-là le Roi achete les Marchandiſes dont il a beſoin, beaucoup plus cher, que s'il avoit acheté la Cargaiſon toute entiere? Sans doute: & la raiſon en eſt, que le Roi n'ayant pas dû ſe rendre Adjudicataire, le bénéfice de l'adjudication ne ſçauroit lui appartenir. Ce bénéfice appartient à l'Adjudicataire; & c'eſt de l'Adjudicataire que le Roi doit acheter les Marchandiſes dont il a beſoin, & les acheter au prix du cours. Le bénéfice de l'adjudication conſiſtant uniquement dans la vente au prix du cours, ſupérieur au prix de l'adjudication, le Roi ſubit à cet égard le ſort de tous ceux qui, ayant beſoin de quelques parties des Marchandiſes compoſant la Cargaiſon, ne ſe ſont pas rendus Adjudicataires de la priſe. Ils les achetent enſuite, de l'Adjudicataire, toute leur valeur au prix du cours. Le prix de l'adjudication n'eſt plus à conſidérer pour les tiers, quand elle eſt faite. C'eſt

un Marché entre l'Armateur & l'Adjudicataire. Le Roi ne pourroit être trompé, qu'au cas qu'en achetant de l'Adjudicataire les Marchandiſes qui lui ſont néceſſaires, il les achéteroit au-deſſus du cours. Mais quand il les achete au cours, il n'a point à ſe plaindre, ni de l'Adjudicataire qui les lui vend, ni de ſon Adminiſtrateur qui les achete pour lui.

III. Classe. Titre II. II. Fait. Le Roi ne pourroit être trompé, que dans le cas où il achéteroit à un prix au-deſſus du cours.

Voila cependant à quoi ſe termine ce Chef d'accuſation. Le ſieur Bigot n'a point acheté la cargaiſon entiere de *la Britannia*, parce qu'il ne le devoit pas, la Cargaiſon contenant une multitude de Marchandiſes dont le Roi n'avoit pas beſoin. Il a enſuite acheté de l'Adjudicataire les Marchandiſes néceſſaires au Service, & il les a achetées au prix du Cours. Mais l'Adjudicataire a fait un gain immenſe ſur la priſe? Perſonne n'a compté avec lui; ainſi on ne peut point ſçavoir à quoi ce gain a monté. Et quand on le ſçauroit, quel qu'il ſoit, à quelqu'immenſité qu'on veuille le porter, cet Adjudicataire a fait ce gain parce qu'il l'a dû faire; & le Roi ne peut pas le lui diſputer; il ne peut pas même le lui envier, parce qu'enfin le Roi n'a pas pû ni dû le faire. Le Roi n'a pas dû ſe rendre adjudicataire de la priſe; il n'a pas dû l'acheter de gré à gré. Mais il a dû acheter les Marchandiſes dont il avoit beſoin, & les acheter au prix du cours. C'eſt ce que le Roi a fait. L'opération eſt donc juſte, réguliere & légitime.

L'opération du ſieur Bigot eſt juſte & réguliere.

Cherchons cependant, dans les Interrogatoires, les prétextes ſur leſquels on veut faire ici le procès au ſieur Bigot.

Questions faites au Sr Bigot dans le premier Interrogatoire.

Dans le premier, on lui a fait différentes questions, ſur leſquelles il a avoué l'arrivée de la Priſe à Quebec; la communication qu'il a eue de l'Inventaire; la propoſition qu'il a faite au ſieur Lefebvre de lui vendre les Marchandiſes qui convenoient au Roi; le refus de celui-ci & les raiſons de ce refus; l'Adjudication faite à Cadet; l'achat qu'il a fait de lui de partie des Marchandiſes dont le Magaſin avoit beſoin.

Le ſieur Bigot a informé le Miniſtre, de tous les détails de cette affaire.

On lui a demandé auſſi, s'il n'avoit point écrit au Miniſtre, au mois de Novembre 1758, que les Marchandiſes qu'il avoit achetées dans cette Priſe montoient à un million. Il en eſt convenu & ſa Lettre eſt au procès. Il a marqué en même-tems au Miniſtre que Cadet avoit gagné un million, & il l'a marqué non pas qu'il le ſçût perſonnellement, mais parce que Cadet le lui avoit déclaré. En même-tems il a rendu compte au Miniſtre, des événemens ſinguliers & extraordinaires qui avoient occaſionné ce bénéfice exceſſif. Le Miniſtre a donc ſçu tout ce détail; & le ſieur Bigot, qui n'y voyoit rien que d'innocent, n'avoit aucune raiſon de le lui diſſimuler.

Il a ignoré que Deſcheneaux eût acheté une partie de ce qui reſtoit de cette Priſe.

On lui a demandé, s'il avoit connoiſſance que Cadet eût vendu à Deſcheneaux une partie de ce qui reſtoit de cette priſe; que cette partie montât à 500000 liv. & qu'elle eut été envoyée au Poſte de Miramichi. Il a répondu qu'il l'avoit pleinement ignoré. Mais cette réponſe a beſoin d'une petite explication. Sur le dix-huitiéme & dernier fait de l'Article II du I Titre de cette Claſſe, on a rap-

porté une converſation que le ſieur Bigot avoit eue avec Cadet en 1759, au ſujet d'un Bâtiment chargé de Marchandiſes de valeur de 500000 liv. que Cadet avoit fait paſſer à la fin de 1758 à Miramichi, au milieu des Ennemis, & qui cependant étoit arrivé à bord. Le ſieur Bigot lui faiſant ſon compliment ſur ce coup de fortune, Cadet lui répondit qu'il avoit cédé moitié d'intérêt dans ces marchandiſes au Commandant de Miramichi & à Deſcheneaux. Quand donc ici le ſieur Bigot déclare qu'il a ignoré ſi Cadet a vendu à Deſcheneaux une partie des Marchandiſes de *la Britannia*, pour les tranſporter à Miramichi, l'ignorance ne tombe pas ſur ce que Cadet a envoyé à Miramichi des Marchandiſes dans leſquelles Deſcheneaux avoit intérêt. Elle tombe ſur ce que le ſieur Bigot ne ſçavoit point que les Marchandiſes envoyées par Cadet à Miramichi provinſſent de la Cargaiſon de *la Britannia*. Il ne le ſçavoit point alors. Il ne l'a appris que dans le Procès. Au reſte il eſt fort peu important que le ſieur Bigot ait ſçu ou n'ait pas ſçu que ces Marchandiſes vinſſent de ce Navire, parce que tout ce qui réſulteroit de cette connoiſſance, ſeroit que le ſieur Bigot auroit ſçu que Cadet avoit fait ce nouveau gain ſur ſon adjudication. Or le plus ou le moins de gain qu'il a fait à cet égard, eſt abſolument indifférent, & au ſieur Bigot & au Chef d'accuſation qu'on examine.

Seulement il a ſçu qu'il avoit part aux Marchandiſes envoyées en 1758 à Miramichi.

Ce n'eſt qu'au Procès qu'il a appris que ces Marchandiſes provenoient de la Cargaiſon de *la Britannia*.

On lui a demandé enſuite combien il avoit payé à Cadet les Marchandiſes, qu'il avoit achetées de lui, procédant de cette priſe ; & il eſt con-

Il a acheté de Cadet au bénéfice de 200 pour cent, qui étoit le cours alors.

venu qu'il les avoit payées au bénéfice de 200 pour cent, qui étoit le cours alors ; & l'on ne disconvient point en effet que le bénéfice fût alors sur ce pied.

En achetant de Cadet, il a eu les Marchandises de la premiere main.

» Mais, *lui a-t-on représenté*, croyez-vous donc » avoir bien ménagé les intérêts du Roi, en ache- » tant ainsi ces Marchandises de la seconde main ? » Sa réponse a été, qu'en achetant les Marchandises de Cadet, comme propriétaire de cette prise, il les avoit achetées de la premiere main, & qu'il ne les avoit payées qu'au prix du bénéfice courant.

On le prouve.

En effet, l'adjudication en avoit été faite, non au bénéfice, mais au plus offrant & dernier enchérisseur. Elles ne pouvoient pas même être dans le cas de la vente au bénéfice. Car pour vendre au bénéfice, il faut vendre sur le prix des Factures envoyées ou de France, ou des autres pays, dont les Marchandises ont été tirées. Or quand on vend sur encheres publiques, l'adjudication se fait à celui qui offre le plus, sans aucun égard au prix que la Marchandise a coûté au Vendeur. Il ne faudroit point recevoir d'enchere, si on vouloit vendre à un prix fixe, au bénéfice reglé dans la Colonie, au-dessus du prix de la Facture. L'adjudication est donc une maniere de vendre entiérement opposée à la vente au bénéfice. Par la même raison, elle ne peut pas donner lieu à ce qu'on appelle ici une vente de la seconde main. Il y auroit vente à la seconde main, si, sur une premiere faite au bénéfice, on revendoit ensuite à un bénéfice qui seroit sur-ajouté au premier : mais il n'y a plus ni survente, ni vente à la seconde main, lorsqu'on vend au bénéfice du

cours, après une adjudication sur enchere, qui par conséquent n'a point été faite au bénéfice. Car alors, comment l'Adjudicataire vend-il ? Il vend au bénéfice du cours, qui est reglé, non pas en montant au-dessus du prix de l'adjudication, mais suivant le prix commun de la même Marchandise dans la Colonie, établi par les Factures de France. Et c'est ainsi que le sieur Bigot a acheté les Marchandises de *la Britannia*. Il les a achetées au bénéfice courant, sur le prix des Marchandises de même qualité, reglé par les Factures de France. Il les a achetées comme tout particulier les auroit achetées.

On a insisté, & on lui a observé, qu'il avoit écrit au Ministre, que Cadet avoit eu ces Marchandises à 122 pour cent. On en a conclu, que le Sieur Bigot les avoit donc achetées de la seconde main. La conséquence est manifestement fausse. Car, sans remarquer que lorsque le sieur Bigot a écrit au Ministre que Cadet avoit eu ces Marchandises à 122 pour cent, il ne l'a écrit, que parce que Cadet le lui avoit dit, en sorte que le fait peut être une fiction ; il n'y auroit eu vente à la seconde main, même en supposant le fait véritable, qu'autant que le sieur Bigot auroit acheté de Cadet au bénéfice courant sur-ajouté à celui de 122 pour cent, que Cadet disoit être le prix de son adjudication. Or on vient de l'expliquer ; le bénéfice accordé à Cadet n'a point été compté au-dessus des 122 pour cent ; mais au-dessus du prix intrinseque des Marchandises, reglé sur celui des Marchandises de même qualité établi par les Factures de France. En un mot, le Roi a acheté au prix

que tout particulier auroit acheté.

Objection faite au ſieur Bigot, au ſujet des Marchandiſes vendues à Miramichi.

» Ce n'eſt pas tout, *a-t-on ajouté ;* car Deſcheneaux ayant acheté de Cadet la partie qu'il a envoyée à Miramichi, où elle a été vendue, le Roi l'a achetée dans ce Poſte à la troiſiéme main. Le ſieur Bigot a répondu, » qu'il n'entendoit rien à tout » ce tripotage de vente & revente, dont il n'avoit » aucune connoiſſance; mais qu'il étoit ſûr que, » quelque tripotage qu'il y eût eu, le Roi n'avoit » payé que 200 pour cent au-deſſus du prix des » Marchandiſes de Quebec ; & que s'ils avoient » acheté eux-mêmes de la ſeconde ou de la troiſiéme main, cela ne pouvoit que les regarder, » étant un peu plus ou un peu moins gagné pour » eux, & nullement pour le Roi. » Voila en effet le mot déciſif. Le bénéfice a été reglé au-deſſus du prix ordinaire des Marchandiſes de Quebec, ſans que ni le bénéfice de 122 pour cent que Cadet diſoit avoir payé, ni le prix de la ſeconde vente prétendue faite à Deſcheneaux, y ſoit entré. Ainſi tous les arrangemens intérieurs pris à l'occaſion de ces prétendues premiere & ſeconde vente, entre l'Adjudicataire & Cadet, Cadet & Deſcheneaux, n'ont influé en rien dans la fixation du prix, & l'établiſſement du bénéfice à Miramichi pour le compte du Roi. Rien n'eſt plus poſitif, & en même-tems rien n'eſt plus exact ni plus régulier.

Il la réſout ſans réplique.

Si le ſieur Bigot avoit penſé que les Marchandiſes dont on lui parloit, étoient celles dont il avoit été queſtion entre lui & Cadet, dans la converſation qu'ils avoient eue enſemble en 1759, &

dans

dans laquelle Cadet lui avoit dit qu'il avoit intéreſſé Deſcheneaux & le Commandant de Miramichi, pour moitié, il auroit pû répondre, que la vente à la troiſiéme main étoit une viſion. Cadet n'avoit point vendu les Marchandiſes à Deſcheneaux; mais il avoit intéreſſé le ſieur Boishebert & Deſcheneaux au bénéfice de la vente qu'il en feroit à Miramichi. Il leur avoit cédé une moitié dans ce bénéfice. En ſorte que Cadet demeuroit toujours le véritable vendeur, & le véritable propriétaire des Marchandiſes, & toujours en vertu de ſa premiere adjudication: il ne faiſoit que ſe donner des Copropriétaires, au même prix, aux mêmes conditions qu'il l'étoit lui-même, avec l'eſpérance du bénéfice qu'ils pourroient faire dans la vente à Miramichi, & les riſques du paſſage au milieu des ennemis. Il étoit donc certain, qu'alors il n'y avoit pas de vente à la ſeconde ni à la troiſiéme main; & c'eſt ce que le ſieur Bigot auroit répondu, s'il avoit conçu qu'on lui parloit des Marchandiſes de *la Britannia*. Mais comme on lui parloit de vente de Marchandiſes par Cadet à Deſcheneaux, il n'a pas pû imaginer qu'il fût queſtion des Marchandiſes provenantes de *la Britannia*, que Cadet n'avoit pas vendues à Deſcheneaux, & auxquelles il n'avoit fait qu'aſſocier Deſcheneaux & le ſieur Boishebert. C'eſt pourquoi, ne comprenant rien à ce qu'on vouloit lui dire, il a répondu *qu'il n'entendoit rien à tout ce tripotage de vente & revente, dont il n'avoit aucune connoiſſance: mais qu'il étoit ſûr que quelque tripotage qu'il y eût eu, le Roi n'avoit payé*

La vente à la troiſiéme main eſt une viſion. Cadet ne vendoit point à Deſcheneaux. Il ne faiſoit que l'aſſocier, lui & le Sr Boishebert, à ſon adjudication.

que 200 pour cent au-dessus du prix des Marchandises de Quebec. Et sa réponse, dans la supposition même des ventes & des reventes, a toujours été péremptoire. Qu'il y ait eu entre tous ces gens là, une, deux, ou même plusieurs ventes, ou qu'il n'y en ait point eu, toujours est-il certain que le Roi n'a acheté les Marchandises qu'au bénéfice courant au-dessus du prix ordinaire des Marchandises de Quebec, & que par conséquent il ne les a achetées que le prix pour lequel il a dû les acheter.

Le sieur Bigot s'est trompé en accusant avoir accordé à Cadet un bénéfice de 200 pour cent. Dans la vérité, le bénéfice n'a été que de cent pour cent.

Il est seulement un fait qu'il faut relever: c'est que, & dans la réponse qu'on vient de transcrire, & dans toutes celles que le sieur Bigot a faites lors de son Interrogatoire, au sujet des Marchandises de la *Britannia*, il a toujours déclaré que le bénéfice qu'il avoit accordé à Cadet étoit de 200 pour 100; cependant, dans le fait, il ne l'a accordé que de 100 pour 100. Les Etats de dépenses de Miramichi qu'on lui a représentés, en contiennent la preuve, & il a oublié d'en faire l'observation. M. le Rapporteur s'en est bien apperçu, sans doute; car il n'a pas relevé ce bénéfice à 200 pour 100, & n'a pas prétendu qu'il fût excessif; voyant par lui-même que c'étoit une erreur de la part du sieur Bigot, & qu'il ne s'en appercevoit pas. Il est tombé dans la même erreur pour les Pays d'en-haut. Il a déclaré aussi le bénéfice à 200 pour 100, au lieu de 100 pour 100; & lorsque M. le Rapporteur lui en a demandé un exemple, il a répondu que la Marchandise achetée à Quebec 200 liv. étoit vendue dans les Pays d'en-haut 400. Cet exemple,

proposé par le sieur Bigot lui-même, devoit lui faire reconnoître que le bénéfice n'étoit que de 100 pour 100; & néanmoins il en a toujours parlé comme si le bénéfice eût été de deux cens pour cent. Ces erreurs du sieur Bigot sur des faits tendans à sa décharge, prouvent bien que s'il en est quelques autres qu'il ne se soit pas mieux rappellés, toutes ont été également involontaires. Seroit-il possible, en effet, que tous les détails d'une administration aussi immense que celle dont il a été chargé, se fussent soutenus dans sa mémoire avec la même exactitude & la même fidélité?

On est revenu encore à demander au sieur Bigot, *s'il* comptoit avoir fait une opération utile au Roi, en achetant pour un million, une partie d'une cargaison, qu'il auroit pû avoir toute entiere pour huit à neuf cens mille livres.

Il n'y a d'opérations utiles au Roi, que celles qui sont conformes à ses ordres & à ses loix.

Oui sans doute, *a-t-il répondu*, ou du moins auroit-il pû répondre; car il n'y a d'opérations véritablement utiles au Roi, que celles qui sont conformes à ses ordres & à ses loix. Or, ses loix ne permettoient pas au sieur Bigot d'acheter la cargaison toute entiere, ni par adjudication, puisque le Roi ne met jamais aux encheres; ni par vente de gré à gré, puisque le Roi n'achete point pour revendre. Il n'achete que pour son service, & les choses qui lui sont nécessaires. Ce sont des événemens heureux, qui ont rendu avantageux le Marché de l'Adjudicataire. Le Roi n'est pas fait pour les lui envier.

On suppose que Cadet a

» Mais vous auriez pû faire ce que Cadet a fait,

» vous accommoder d'avance avec l'Amirauté, & le » Propriétaire de la Prise, & la faire ensuite crier » pour la forme. « On suppose donc que Cadet a commis une prévarication. On suppose qu'il s'est accommodé d'avance avec l'Amirauté & le Propriétaire de la Prise : que l'adjudication qui s'est faite devant les Officiers de l'Amirauté n'a été qu'un leurre, pour éluder la loi, en paroissant lui obéir, pour tromper l'Equipage, qui a crû l'adjudication sérieuse. On suppose que Cadet a séduit & le Propriétaire & les Officiers de l'Amirauté ; qu'il les a engagés à violer le plus essentiel de leurs devoirs ; à feindre une adjudication qui devoit être le garant & le gage de l'intérêt des Parties ayant droit à la Prise. Et c'est précisément parce qu'il auroit fallu se prêter à toutes ces manœuvres, que le Sr Bigot s'est bien gardé de faire ce que Cadet a fait.

commis une prévarication, & que l'adjudication n'étoit que simulée.

Autre Question.

» Puisque vous avez écrit au Ministre, que vous » aviez voulu acheter de gré à gré les Marchandises » dont le Service avoit besoin, vous pouviez donc » vous accorder pour le total.

Réponse.

On a déja répondu plusieurs fois à la question. Le sieur Bigot n'a pas pû acheter les Marchandises dont le Service avoit besoin, parce que l'Armateur n'a pas voulu partager sa vente. Il n'a pas pu acheter le total, parce qu'il ne l'a pas dû, le Service n'ayant besoin que d'une partie.

Objection faite au sieur Bigot, à l'occasion de quelques articles de soyeries,

» Cependant, *lui a-t-on réparti*, vous avez reçu » en différens tems dans les Magasins des Mar- » chandises inutiles au Service, telles que du satin, » du damas, du taffetas, des bas de soie, des éven-

» tails. » C'eſt dans le dernier Interrogatoire qu'on a relevé ce fait. On a même prétendu qu'il étoit entré *beaucoup* de ces ſortes de Marchandiſes dans les Magaſins, mais ſous d'autres noms. On a repréſenté au ſieur Bigot les bordereaux de recette & de dépenſe des années 1750, 1751 & 1755, dans leſquels on a trouvé, non pas *beaucoup*, mais *très-peu* d'articles de ces ſortes de Marchandiſes, car à peine montent-ils à 3 ou 400 liv. dans les trois années réunies. Et ce qu'il y a de plus ſingulier, c'eſt que de la *modicité* même *deſdits articles y contenus*, on a conclu qu'il étoit donc vrai que toutes les Marchandiſes de cette qualité, qui avoient été reçues dans les Magaſins, n'avoient point été portées dans les bordereaux de Recette & de Dépenſe. On a appuyé encore cette conſéquence, ſur ce que le ſieur Bigot avoit répondu qu'il étoit poſſible que le Garde-Magaſin eût été obligé de prendre quelques articles de ces Marchandiſes inutiles au Service, en achetant de groſſes parties de Marchandiſes néceſſaires.

III. Classe. Titre II. II. Fait. &c. qui ont été reçues dans les Magaſins du Roi.

Il eſt donc vrai d'abord, qu'il y a eu *très-peu* de ces Marchandiſes, inutiles au Service, qui aient été reçues dans les Magaſins. Dans les douze ou treize années que le ſieur Bigot eſt demeuré en Canada, on n'a pû trouver de ces ſortes de Marchandiſes que dans les Bordereaux de 1750, 1751 & 1755. Dans les dix autres années, il n'y en a pas une ſeule, & ſur-tout dans les années approchantes de celles où la priſe *de la Britannia* a été vendue, & où les dépenſes étant ſi conſidérables,

Ces articles ſont en très-petit nombre.

il n'étoit pas poſſible d'en faire aucune inutile; Dans les trois années où on en a découvert quelques-unes, la quantité en eſt ſi petite, qu'elle ne va pas à 40 piſtoles. Or, eſt-il étonnant, que dans le cours de douze ou treize ans, on ait fait entrer dans les Magaſins deux ou trois fois quelques aunes de ſoyerie ou quelques éventails; & cela parce que le Garde-Magaſin, achetant de groſſes parties de Marchandiſes néceſſaires au Service, de quelque Négociant qui ſe défaiſoit de ſon fond, ou en tout, ou en partie, ce Négociant aura exigé qu'on ne ſéparât point de la vente quelques petits articles qui n'étoient point utiles au Service ? Conclure de-là que le ſieur Bigot auroit dû acheter la totalité de la Cargaiſon du Navire *la Britannia*, dans le tems qu'il n'avoit beſoin pour le Service que de la moitié ou environ, eſt-ce donc une conſéquence, qu'on puiſſe admettre ? Et quand, au lieu de quelques petits articles de ſoyerie, on auroit trouvé des achats conſidérables de pareilles marchandiſes, loin d'en induire que le ſieur Bigot auroit dû acheter la totalité de la Priſe, on devroit en conclure, au contraire, qu'une premiere infraction des loix de l'adminiſtration n'autoriſe point à en commettre une ſeconde; que le Sr Bigot auroit eu tort de ſouffrir les premiers achats de Marchandiſes inutiles au Service; & que parce qu'il auroit eu ce premier tort, il n'auroit pas été fondé à en avoir un ſecond, en achetant la totalité d'une Priſe, dont la moitié ſeule pouvoit être utile au Service. Mais, encore une fois, nul exemple n'autoriſoit le ſieur Bigot à

A quelle occaſion ils y ſont entrés.

On ne peut en conclure que le ſieur Bigot eût dû acheter la totalité de la Cargaiſon de *la Britannia*.

cette infraction, parce que la tolérance ſur deux ou trois articles de ſoyerie, montant à 3 ou 400 l. achetés en treize ans, pour ne point manquer de groſſes parties de Marchandiſes néceſſaires au Service, ne forme pas un uſage & une régle ; mais établit, au contraire, une exception qui confirmeroit la loi par ſon infraction même.

On réfute une autre conſéquence tirée du petit nombre de ces articles énoncés dans les Bordereaux.

Quant à cette conſéquence, tirée *de la modicité* même *des Articles* de ces ſortes de Marchandiſes *contenues* dans les Bordereaux, qu'il faut donc qu'on en ait reçu beaucoup d'autres dans le Magaſin, qu'on ait inſérées dans les Bordereaux ſous des noms différens, elle eſt directement contraire à la Piéce même ſur laquelle on la fonde. Les Bordereaux prouvent, qu'il y a eu très-peu de ces ſortes de Marchandiſes reçues dans le Magaſin, on en conclut qu'il y en a entré un grand nombre, mais ſous d'autres noms ! Qui peut fonder une pareille conjecture ? Il eſt vrai que, pour appuyer cette conſéquence, on joint à la *modicité* des Articles contenus dans les Bordereaux, l'aveu du Sr Bigot, que les Gardes-Magaſins ont pu être obligés de les prendre en achetant de *groſſes parties de Marchandiſes*. Comme ſi, de ce que les Gardes-Magaſins les ont acceptés, en prenant *de groſſes parties* de Marchandiſes utiles, il falloit néceſſairement que ces Articles de Marchandiſes inutiles fuſſent auſſi de *groſſes parties* ! Tenons-nous en donc à ce qui eſt prouvé. Les Bordereaux établiſſent qu'il n'y a eu que quelques articles de ces ſortes de Marchandiſes, qui ſoient entrés dans les Magaſins, diſons. Il n'en eſt point entré d'autres.

Le ſurplus du dernier Interrogatoire eſt une répétition du premier, à l'exception d'une queſtion qui eſt nouvelle. On a repréſenté au ſieur Bigot, que dans le premier moment de l'achat, il avoit écrit au Miniſtre, que cet achat pourroit revenir au Roi à un million; que le Miniſtre lui ayant fait une réprimande à ce ſujet, il lui avoit mandé en réponſe, que l'achat n'iroit qu'à huit cens douze mille livres; que pour juſtifier cette déclaration, il avoit fait couper l'achat en deux parties, l'une ſous le nom de Simon la Garde, montant à 812479 liv. 17 ſ. 6 d., l'autre ſous le nom de Saint-Germain, montant à 202797 liv. 4 ſols; les deux ſommes formant enſemble un total d'un million quinze mille deux cens ſoixante & dix-ſept livres, un ſol, ſix deniers.

Objection faite à l'occaſion du montant de l'achat du Roi dans la Cargaiſon de *la Britannia*.

En éclairciſſant les faits, tous les nuages que la queſtion pourroit répandre ſur la conduite du ſieur Bigot, ſe diſſiperont d'eux-mêmes.

Il eſt vrai, qu'au mois de Novembre 1758, le ſieur Bigot écrivit au Miniſtre, que l'achat qu'il avoit fait dans la cargaiſon de *la Britannia*, montoit à un million. Le compte n'en étoit pas fait alors. Ce n'étoit que par eſtime qu'il en jugeoit le montant, ou plutôt qu'en avoit jugé le Garde-Magaſin, qui lui en avoit fait le rapport. Mais dans l'hyver de l'année 1759, l'ordonnance de payement ayant été expédiée, elle ſe trouva monter à 812479 liv. 17 ſ. 6 d. ſeulement; & le ſieur Bigot en rendit compte au Miniſtre, par la premiere occaſion. Sa Lettre eſt du mois d'Avril 1759: elle eſt jointe au Procès.

Récit des faits, qui juſtifie pleinement le ſieur Bigot.

Ce

Ce fut après le départ de cette Lettre, & au mois de Mai ſuivant, que le ſieur Bigot reçut celle de M. Berryer, datée du mois de Janvier précédent, dans laquelle le Miniſtre ſe plaignoit de cet achat. Le ſieur Bigot y répondit dans le courant du même mois de Mai, & il marqua à M. Berryer qu'il verroit dans une Lettre, qu'il avoit eu l'honneur de lui écrire en Avril, que lorſqu'il avoit fallu dreſſer l'Ordonnance de payement, on avoit trouvé que l'achat ne montoit qu'à 812000 liv. C'eſt en réponſe à cette derniere, que M. Berryer, par ſa Dépêche du 29 Août, parle de cet achat comme n'étant effectivement que de 812499 liv. 17 ſ. 6 d. En effet il n'étoit pas plus fort. L'Ordonnance de payement à été repréſentée au ſieur Bigot, & elle ne contient exactement que cette ſomme. Il eſt vrai qu'on lui en a repréſenté une autre de 202797 liv. 4 ſols, qui a été délivrée au nom du ſieur de Saint-Germain, & qu'on a prétendu faire auſſi partie de l'achat de *la Britannia*. Cadet l'avoit ſoutenu ſans doute, puiſqu'on en a fait la queſtion au ſieur Bigot. Mais le ſieur Bigot dénie formellement que cette ſeconde Ordonnance eut pour objet aucune partie des Marchandiſes de *la Britannia*. Et ſa dénégation doit ſuffire contre un témoignage unique, & ſur-tout contre le témoignage de Cadet. Mais d'ailleurs toutes les circonſtances le prouvent. Puiſqu'il avoit écrit de lui-même au Miniſtre que l'achat montoit à un million ; il ne craignoit donc point que le Miniſtre le ſçût. S'il lui a mandé au mois d'A-

vril 1759, qu'il n'étoit que de 812000 liv. ce n'étoit pas pour ſe défendre du reproche contenu dans la Lettre du Miniſtre, puiſque cette Lettre écrite à la fin de Janvier 1759, n'eſt arrivée dans la Colonie qu'au mois de Mai, poſtérieurement à celle du mois d'Avril, où le ſieur Bigot avoit réformé ſa premiere erreur. C'étoit uniquement pour rétablir la vérité, qui étoit alors connue, le Compte ayant été fait pendant l'hyver, & l'Ordonnance de payement ayant été délivrée, enſorte qu'on ſçavoit le montant exact de l'achat. Auſſi la réponſe que le Sr Bigot fit à cette Lettre de M. Berryer, au mois de Mai, renvoye-t-elle à celle du mois d'Avril; & M. Berryer lui-même, qui répond au mois d'Août à celle-ci, parle-t-il de l'achat comme n'étant que de 812000 livres. Il en parle au ſurplus avec le même mécontentement qu'il en avoit parlé lorſqu'il le croyoit d'un million; parce qu'en effet, ce n'étoit pas la différence de 100 ou de 200000 liv. ſur un achat pareil, qui pouvoit le rendre, ou repréhenſible ou légitime aux yeux du Miniſtre. Ce ne pouvoit donc pas être une raiſon pour le ſieur Bigot, de ne le faire paroître que de 812000 liv. & pour cela de le couper en deux Ordonnances. Dès qu'il n'avoit pas intérêt à l'opération, on ne peut pas la ſuppoſer, lorſque d'ailleurs elle n'eſt pas prouvée. Or elle ne l'eſt pas; car la ſeconde Ordonnance n'énonce point quel eſt le prix d'une partie de la cargaiſon de *la Britannia*. Elle ne contient rien qui le prouve ou qui le faſſe préſumer. Le ſieur Bigot le dénie. Il eſt vrai que Ca-

det l'assure ; & c'est une circonstance qui détruit le fait au lieu de l'établir.

Sa Réponse à toutes les objections qu'on lui fait.

Malgré cela on insiste contre le sieur Bigot, & on lui dit, que le vrai motif qui l'a déterminé à tenir une pareille conduite, a été la faveur qu'il vouloit accorder à Cadet, à cause de la Société qu'il avoit avec le sieur Péan, & de l'intérêt que le sieur Bigot avoit dans la part du sieur Péan. La réponse est, 1°. Qu'il est faux que le sieur Bigot ait eu la moindre part dans l'intérêt du sieur Péan. 2°. Qu'il a même ignoré, jusqu'en 1759, que le sieur Péan fût associé dans le Traité des Vivres avec Cadet. 3°. Que par conséquent, il est impossible que ces deux circonstances l'aient engagé à favoriser Cadet, sur-tout aux dépens du Roi. 4°. Que ce qu'il a fait étant régulier, il ne peut y avoir que la régle & le devoir qui le lui ayent inspiré.

Le Sr Bigot seroit répréhensible, s'il avoit fait ce qu'on lui reproche de n'avoir pas fait.

Encore une fois, le sieur Bigot n'a fait en cette occasion que ce qu'il a dû faire, & il auroit été répréhensible s'il eût fait ce qu'on lui reproche aujourd'hui de n'avoir pas fait. Il n'a point acheté la Cargaison entiere, parce que le Roi n'en avoit pas besoin. Il a acheté de Cadet une partie des Marchandises, parce qu'elles étoient nécessaires au Service. Il les a achetées au prix du bénéfice courant. Il eût manqué aux obligations de sa place, aux régles de son administration, s'il avoit acheté la Cargaison entiere, quand il n'avoit besoin que d'une partie ; ou si après l'adjudication faite à Cadet, il n'avoit point acheté

celles dont il avoit beſoin. Vis-à-vis de quiconque voudra juger ſa conduite avec un eſprit impartial, le ſieur Bigot ſera certainement innocent. Il eût ceſſé de l'être, s'il en eût tenu une autre.

III. Fait.

TROISIÉME FAIT.

Vente par Cadet au Roi de Marchandiſes à la ſeconde main.

Le ſieur Bigot a toujours chargé le Garde-Magaſin de faire les achats, pour le Magaſin du Roi.

On a demandé au ſieur Bigot, ſi depuis ſon retour de France en Canada, il n'a pas chargé quelqu'un de lever des Marchandiſes dans la Colonie, pour les remettre au Magaſin du Roi; au moyen de quoi le Roi les achetoit de la ſeconde main. Il a répondu, que jamais il n'avoit eu une pareille idée, & que lorſque le Magaſin avoit beſoin de quelques Marchandiſes, il chargeoit le Garde-Magaſin d'en acheter. C'eſt, en effet, ce qu'on a démontré dans la premiere Partie de ce *Mémoire* (*a*), & encore plus fortement dans la ſeconde (*b*), à l'occaſion de la maiſon de Claverie. On y a expliqué que le ſieur Bigot laiſſoit même au Garde-Magaſin la liberté de les lever chez tel Négociant qu'il jugeoit à propos, afin qu'il eût le choix des Marchandiſes de la meilleure qualité: Que c'étoit en cela que conſiſtoit la différence de cette partie de ſon adminiſtration d'avec celle du ſieur Hocquart. Cet ancien Intendant traitoit directement lui-même avec les Négocians. Le ſieur Bigot, au contraire, qui n'a-

Son adminiſtration étoit en cela différente de celle du ſieur Hocquart.

(*a*) Page 36.
(*b*) Page 90 *& ſuiv.*

voit aucune connoiſſance des Marchandiſes, s'en remettoit au Garde-Magaſin, qui étoit toujours un homme expérimenté en cette matiere.

Seulement, il a quelquefois permis à Cadet de remettre des Marchandiſes au Magaſin.

Sur cette réponſe du ſieur Bigot, on lui a nommé Cadet, & on a prétendu que c'étoit à lui, & à la priére du ſieur Péan, qu'il accordoit cette facilité de vendre au Roi à la ſeconde main. Cadet l'a ſoutenu à la confrontation. Le ſieur Bigot eſt convenu qu'il avoit quelquefois permis à Cadet de remettre des Marchandiſes au Magaſin. Il a nié que le ſieur Péan lui en eût parlé ; il a ajoûté qu'il croyoit même que le ſieur Péan n'étoit pas à Quebec dans ces tems-là. Le ſieur Péan l'a nié également.

Mais ce n'étoit point à la priére du ſieur Péan.

Le ſieur Bigot a toujours été perſuadé que Cadet faiſoit venir de France toutes ſes Marchandiſes.

A l'occaſion d'une autre queſtion, où l'on a prétendu que Cadet n'avoit jamais eu de Marchandiſes, qu'il n'eût achetées dans la Colonie, excepté celles qu'il fit venir de France en 1759 ; le ſieur Bigot a déclaré, qu'il croyoit fermement que Cadet en faiſoit venir de France ; qu'il en étoit ſi perſuadé, qu'il l'avoit mandé au Miniſtre dans deux années différentes. Ces Lettres ſont jointes au Procès. Au dernier Interrogatoire, le ſieur Bigot s'eſt même rappellé une circonſtance, qui l'a confirmé dans cette idée. Cadet avoit perdu au Fort de Frontenac beaucoup de Marchandiſes, dont les Anglois s'étoient emparé. Les ennemis s'étant retirés, il avoit garni les Forts de nouveau. A cette occaſion le ſieur Bigot lui dit : *Vous aviez donc fait venir une grande quantité de Marchandiſes, puiſque vous en avez renvoyé à Frontenac.*

Cadet lui répondit, *qu'il en avoit beaucoup*. Cette réponse, que le sieur Bigot crut relative à sa question, le persuada de plus en plus que c'étoit de France que Cadet les avoit tirées.

Il ne lui a jamais alloué un bénéfice plus fort que le courant.

Quoi qu'il en soit, & de quelqu'endroit que Cadet les eût tirées, il est bien certain, que le sieur Bigot ne les a fait payer que sur le pied du bénéfice courant. Il a donné l'ordre du bénéfice, de la maniere dont on l'a expliqué ailleurs (*a*).

Si le Contrôleur a excédé dans son appréciation, le sieur Bigot n'en est point responsable.

Le Contrôleur a dû l'apprécier sur cet ordre, & se conformer au bénéfice donné. S'il avoit excédé dans son opération, ou s'il l'avoit fait sur un prix enflé, le sieur Bigot n'en seroit point responsable. On peut se rappeller, que l'Intendant se contentoit de donner l'ordre du bénéfice. Il ne voyoit ni les Factures, ni les Etats, sur lesquels le Contrôleur faisoit l'appréciation. Ainsi, de quelque maniere que l'Officier l'ait faite, dès que l'ordre de l'Intendant étoit au bénéfice du cours, jamais on ne pouvoit lui imputer l'injustice qui auroit pu en résulter.

Prévarication imputée par Cadet au sieur de Vienne, Garde-Magasin.

Au surplus, le sieur Bigot a appris, à la Confrontation avec Cadet, comment la manœuvre a pû se consommer, si réellement elle s'est exécutée. Cadet a soutenu qu'il avoit donné 60000 livres à de Vienne, Garde-Magasin. Aussi-tôt le sieur Bigot s'est écrié : » Je ne suis donc plus étonné si ce » Garde-Magasin ne s'est pas plaint, de ce que les » Marchandises que Cadet remettoit au Magasin, » avoient été levées chez les Négocians de Quebec ».

(*a*) Voyez la premiere Partie de ce Mémoire, page 35 *& suiv.*

Et véritablement, ſi Cadet remettoit au Magaſin des Marchandiſes qu'il avoit achetées dans la Colonie, le ſieur de Vienne auroît dû en avertir le Sr Bigot. Il ne pouvoit pas ignorer que cet Intendant lui laiſſoit la liberté du choix entre les Négocians; & que par conſéquent il pouvoit ſe pourvoir directement lui-même chez les Négocians, auxquels Cadet s'adreſſoit. Il devoit donc donner avis au ſieur Bigot du manége de Cadet, qui par-là ſe ſubſtituoit en quelque ſorte aux fonctions du Garde-Magaſin; & qui, ſelon toute apparence, en abuſoit. Mais ſi le Garde-Magaſin étoit ſéduit, ſon ſilence ſur ces abus ne doit plus étonner. A cette exclamation du ſieur Bigot, Cadet a répondu que c'étoit l'Intendant lui-même qui lui avoit donné ordre de faire gagner de Vienne. Pouvoit-il ne pas le répondre, d'après le plan qu'il avoit formé, & qu'il a ſi indignement exécuté dans le cours du Procès? Mais cet homme eſt trop démaſqué aujourd'hui, pour s'arrêter à combattre cette calomnie, autrement qu'en diſant que c'eſt lui qui l'a haſardée.

Nouvelle calomnie de Cadet, contre le ſieur Bigot.

Il y a plus. Ce Chef d'accuſation poſe tout entier ſur la ſeule déclaration de ce prévaricateur. C'eſt lui, & lui ſeul, qui déclare, qu'il a vendu de la ſeconde main. Or, quel témoignage que le ſien, pour pouvoir inculper quelqu'un, & ſur-tout le ſieur Bigot, qui a contre lui tant de titres de récuſation?

Cadet ſeul, déclare avoir vendu au Roi de la ſeconde main.

Il eſt vrai cependant, que dans le dernier Interrogatoire, on a repréſenté au ſieur Bigot, des Re-

On représente au sieur Bigot des Regiſtres, qui font mention d'achats faits par Cadet dans la Colonie.

giſtres qu'on prétendoit être ceux de quelques Négocians de Quebec, dans leſquels on a trouvé que Cadet avoit acheté des Marchandiſes en 1758 : ſçavoir, le 16 Octobre, du ſieur Maunier, au bénéfice de 160 pour cent, pour la ſomme de 25862 liv. 1 ſ. 2 d. : le 2 Mai & le 4 Août, du ſieur Amyot, au bénéfice de 120 pour cent, pour 8114 livres, 19 ſ. 11 d. & au bénéfice de 135 pour cent, pour 14813 liv. 14 ſ. 3 d. & les 28 Février & 5 Octobre, des ſieurs de Laune & Gaulthier, au bénéfice de 80 & 120 pour cent, pour la ſomme de 134772 liv. 19 ſ. 3 d. & au bénéfice de 180 pour cent, pour celle de 297761. 3 ſ. 2 d. Il eſt vrai encore, que le ſieur Bigot a déclaré, que *puiſque Cadet ſoutenoit au Procès qu'il n'avoit pas fait venir des Marchandiſes de France en 1758, il y a apparence qu'il a vendu celles-ci au Roi.* Mais, & le fait réſultant des Regiſtres, & la déclaration du ſieur Bigot, n'ajoutent rien à la dépoſition de Cadet ; & il eſt toujours certain, que la ſeule preuve qu'on ait ſur ce Chef d'accuſation, eſt la déclaration de Cadet. Voici comment on le démontre.

La déclaration de Cadet eſt la ſeule preuve qu'on en ait.

1°. Ces Regiſtres ne font point preuve contre le ſieur Bigot.

1°. Les Regiſtres dont il s'agit, ne peuvent faire aucune preuve contre le ſieur Bigot. On le prouvera dans la Claſſe des Surventes.

2°. Ils ne prouvent point que Cadet ait vendu ces Marchandiſes au Roi.

2°. Si ces Regiſtres faiſoient preuve contre le ſieur Bigot, ils ne pourroient prouver autre choſe, ſinon que Cadet a acheté ces Marchandiſes. Mais prouveroient-ils que Cadet les a vendues au Roi? Non, ſans doute. Or le Chef d'accuſation conſiſte dans

dans la vente qu'il en a faite au Roi. Mais sur ce fait précis, que Cadet a vendu au Roi les Marchandises qu'il a achetées de ces Négocians, il n'y a absolument que la déclaration de Cadet. C'est donc la déclaration de Cadet, qui seule peut faire valoir l'argument qu'on tire de ces Registres.

3°. La déclaration du sieur Bigot, n'est qu'une déclaration conditionnelle & hypothétique d'après celle de Cadet : *Puisque Cadet a soutenu au Procès qu'il n'avoit pu faire venir dans ce temps-là de Marchandises de France*, il y a *apparence* qu'il a fourni celles-ci au Roi. Le sieur Bigot n'avance donc point, & ne reconnoît point, & que Cadet ait acheté ces Marchandises, & qu'il les ait fournies au Roi : car il n'en sçait rien. Mais il juge qu'il y a *apparence* qu'il les a fournies au Roi, s'il est vrai que Cadet n'ait pas, comme il l'a soutenu au Procès, fait venir dans ce temps-là des Marchandises de France. Ce jugement du sieur Bigot roule donc sur l'hypothèse que Cadet a dit la vérité, lorsqu'il a déclaré qu'il n'avoit point fait venir de Marchandises de France. Ainsi la déclaration du sieur Bigot suppose celle de Cadet à cet égard.

3°. La déclaration du sieur Bigot n'est qu'hypothétique d'après celle de Cadet.

Donc, il est constant que, & la preuve tirée de Registres, & celle tirée de la réponse du sieur Bigot à l'Interrogatoire, & même le Chef d'accusation tout entier, pose sur la seule déclaration de Cadet. Or tout Chef d'accusation, qui n'a d'autre appui que le témoignage de Cadet, est un Chef d'accusation anéanti ; le témoignage de

Le chef d'accusation ne pose que sur le témoignage de Cadet ; & par là il est anéanti.

Cadet étant nul ; non-seulement parce qu'il est seul, mais encore & principalement parce qu'il est de lui.

Il n'y a donc aucune preuve que Cadet ait vendu de la seconde main. Il y en a encore moins que le sieur Bigot en ait eu connoissance. Quand il en auroit eu connoissance, dès qu'il n'a accordé que le bénéfice du cours, s'il y avoit eu quelque abus dans l'appréciation, il ne seroit pas de son fait ; il seroit du fait de l'Appréciateur. C'est donc un Chef d'accusation sur lequel il faut encore prononcer la décharge du sieur Bigot.

Dans l'Instruction on a fait jouer un second rôle à ce Chef d'accusation. On l'a fait rentrer dans les Surventes. Il faudra donc en dire encore un mot dans la quatriéme Classe.

QUATRIEME FAIT.

Marchandises vendues par Cadet à Miramichi.

Cadet obtient, en 1758, la permission de porter des Marchandises à Miramichi.

On a demandé au sieur Bigot, si dans la même année 1758, il n'a pas permis à Cadet, sur la sollicitation du sieur Péan, de porter des Marchandises à Miramichi. Il a répondu qu'il lui avoit accordé cette permission, non à la priere du sieur Péan, qui ne lui en avoit jamais parlé ; mais parce que Cadet la lui avoit fait demander par Descheneaux ; & parce que le sieur Boishebert, Commandant du Poste, lui avoit marqué en avoir le plus grand besoin. Il écrivit cependant au sieur

A la priere de Descheneaux, & non du sieur Péan.

Précautions

Boishebert de n'en prendre que l'étroit néceſſaire pour le Service ; d'en faire dreſſer un Etat certifié par le Garde-Magaſin & viſé par lui, parce que ce ſeroit ſur cet Etat que Cadet ſeroit payé de ſes Marchandiſes. Le ſieur Boishebert eſt convenu de ce fait, à la Confrontation avec le ſieur Bigot. Le ſieur Bigot a enſuite déclaré qu'il avoit fait payer les Marchandiſes 200 pour cent au-deſſus du prix de Quebec ; & ce n'étoit pas un bénéfice exhorbitant. Le prix de ces Poſtes, en tems de paix, étoit de 100 ou 150 pour 100. En tems de guerre, & ſur-tout à la fin de 1758, tems auquel les Anglois infeſtoient les côtes de la Colonie, & croiſoient dans le Fleuve, un bénéfice double ne pouvoit pas être exceſſif. Dans la vérité, ce fut par une eſpèce de prodige, que Cadet évita les Vaiſſeaux ennemis, & aborda à Miramichi. Il reſte à chercher quel peut être le prétexte d'un Chef d'accuſation dans un fait pareil.

que le Sr Bigot exige du ſieur Boishebert pour ſes achats.

Le bénéfice accordé à Cadet, n'étoit pas exhorbitant.

D'autant plus que c'eſt par une eſpece de prodige que Cadet a évité les Vaiſſeaux Anglois.

Eſt-ce une vente à la ſeconde main qu'on croit y trouver ? L'idée en ſeroit inſoutenable. En allouant à Cadet 200 pour cent, du prix qu'il avoit payé ces Marchandiſes à Quebec, il lui allouoit ce qu'il auroit alloué au Négociant de Quebec qu'il auroit chargé directement de fournir à Miramichi. Car il auroit fait payer à ce Négociant, 200 pour cent au-delà du prix qu'il auroit vendu ſes Marchandiſes à Quebec.

» Mais il eût été plus avantageux pour le Roi, » de les acheter chez les Négocians, & de les faire » tranſporter à Miramichi pour le compte du Roi. »

Objection.

III. Classe. Titre II. IV. Fait. *Réponſe.*

Oui, ſans doute, ſi le Sr Bigot avoit eu à ſes ordres un Taliſman, pour les conduire, & les dérober à la vue des Anglois. Mais ne l'ayant pas, s'il avoit pris le parti de les faire tranſporter aux riſques du Roi, & que les Anglois ſe fuſſent emparé & des Marchandiſes & des Bâtimens, on lui auroit reproché de n'en avoir pas chargé Cadet ou tout autre, en payant le gros bénéfice dont on ſe plaint aujourd'hui. Cadet n'a échappé aux Ennemis, que par un bonheur qu'il ne devoit point eſpérer; étoit-il prudent d'en faire courir au Roi tous les dangers?

Ce bénéfice n'étoit que de cent pour cent. Les Etats de dépenſes le prouvent.

Il faut encore remarquer ici, que c'eſt par erreur, que le ſieur Bigot a dit, dans les Interrogatoires, qu'il avoit accordé à Cadet 200 pour cent de bénéfice ſur les Marchandiſes dont il s'agit. Les Etats de dépenſe de ce Poſte établiſſent qu'il n'a alloué que cent pour cent, & par conſéquent un bénéfice moindre que celui qui étoit accordé non ſeulement pendant la guerre, mais même en tems de paix.

Après tout, le ſieur Bigot a cru cette opération plus avantageuſe au Service du Roi.

Au reſte, pourquoi ſe livrer à toute cette diſcuſſion? Faut-il autre choſe que ce mot: Le ſieur Bigot a jugé qu'il convenoit à l'intérêt du Roi, de faire courir les riſques du tranſport à d'autres, & de payer pour lui le bénéfice dû à ceux qui couroient les riſques. Il a eu droit de le juger. Perſonne ne peut ici réformer ſon jugement, ni le lui reprocher, dès qu'il s'y eſt déterminé ſelon ſes lumieres & ſa conſcience. D'ailleurs, il a inſtruit le Miniſtre & des tranſports de ces Vivres à Miramichi, & de la préférence qu'il en avoit donnée à Cadet. Le Miniſtre ne l'a point déſapprouvé. Qui pourroit donc le critiquer aujourd'hui?

Le Miniſtre l'a approuvée.

» Mais, a-t-on dit au Sr Bigot, n'aviez-vous pas » connoiſſance que le Sr Péan y étoit intéreſſé ? » Il auroit pu répondre. » Quand je l'aurois connu, » qu'en réſulteroit-il ? J'aurois reglé pour le ſieur » Péan ce que j'ai reglé pour Cadet ». Il s'eſt contenté de répondre qu'il n'en avoit aucune connoiſſance, parce que, après tout, tel eſt le vrai. Le ſieur Péan l'a dit comme lui, & par la même raiſon. Cadet a ſoutenu le contraire. On devoit bien y compter. Son partage eſt de mentir, même dans les choſes indifférentes, comme celui du ſieur Bigot eſt de dire toujours la vérité. Chacun joue ici parfaitement ſon perſonnage.

Le ſieur Bigot a ignoré que le ſieur Péan y fût intéreſſé.

Ce n'eſt pas tout. Cadet a rappellé encore ici l'argent que, ſelon lui, il a remis dans une certaine occaſion au ſieur Bigot pour le ſieur Péan, & dont on a expliqué l'hiſtoire plus haut (*a*); & c'eſt en même tems ce qui prouve ſon menſonge. Dans le premier fait, c'étoit pour l'intérêt du ſieur Péan dans le Traité général des Vivres, que Cadet avoit apporté cet argent. Dans celui-ci, c'eſt pour les Marchandiſes de Miramichi. Voila l'écueil inévitable des Calomniateurs. Néceſſairement ils ſe contrediſent & ſe confondent. On peut, au reſte, ſe ſouvenir que dans le premier fait, Cadet eſt convenu qu'il n'avoit point déclaré au ſieur Bigot pour quelle cauſe il payoit cet argent au ſieur Péan ; enſorte que cette circonſtance n'auroit pas pu apprendre au ſieur Bigot l'intérêt que le ſieur Péan pouvoit avoir dans les Marchandiſes de Miramichi.

Menſonge de Cadet confondu.

(*a*) Tit. I. Art. I. Sect. I. page 226 *& ſuiv.*

C'eſt trop s'étendre ſur un fait, qui ſe juſtifie à la ſimple expoſition.

V. Fait.

CINQUIEME FAIT.

Marchandiſes vendues par Cadet pour les Pays d'en-haut.

Ce fait a beaucoup d'analogie avec le précédent, & il eſt auſſi innocent.

En 1758, le ſieur Bigot veut acheter de Cadet des Marchandiſes pour les Pays d'en-haut.

Les Commandans des Forts & Poſtes des Pays d'en-haut ayant demandé des Marchandiſes en l'année 1758, il ne s'en trouva point dans les Magaſins du Roi. Deſcheneaux demanda au Sieur Bigot de permettre à Cadet d'y en porter, parce qu'il en avoit beaucoup. Le Sieur Bigot répondit qu'il les achéteroit de Cadet, & qu'il les enverroit pour le compte du Roi à leur deſtination. Deſcheneaux lui répliqua que Cadet ne vouloit pas les vendre, & qu'il les garderoit plutôt que de ne pas les porter lui-même à ſes riſques. Le Sieur Bigot fit réflexion, qu'il pouvoit être plus avantageux au Roi d'accepter ce parti. Dans les tems les plus tranquilles, il y avoit toujours de l'inconvénient à faire tranſporter les Marchandiſes pour le compte du Roi. Une partie étoit ou volée, ou perdue, ou gâtée dans la route, qui étoit de quatre ou cinq cens lieues, & quelquefois plus. Le Convoi paſſoit par pluſieurs Forts avant d'arriver à ſa deſtination. Chaque Commandant en retenoit une partie pour les beſoins du ſien; enſorte qu'il n'en parvenoit ſouvent que

Cadet le refuſe, & veut les y faire tranſporter à ſes riſques.

Motifs qui déterminent le Sr Bigot à y conſentir.

très-peu à celui auquel on les adreſſoit de premiere intention. Dans le feu de la guerre, il y avoit à craindre les Bâtimens Anglois armés en guerre ſur le Lac Ontario; les Partis Ennemis; les mouvemens de nos propres Armées; la licence qu'introduit toujours le bruit & le tumulte des Armes. Le Sieur Bigot conſidéroit, que du moins le Roi ne payeroit que les Marchandiſes qui auroient été portées; car il ne devoit donner d'Ordonnances de payement, que ſur les Etats de Recette qui ſeroient délivrés par les Gardes-Magaſins, viſés par les Commandans. Il ne tarda pas même à ſe féliciter d'avoir préféré cet arrangement. Cadet perdit à Frontenac pour 6 à 700000 livres de Marchandiſes, lorſque les Ennemis s'en emparerent: & comme ce Marché ne faiſoit pas partie du Marché des Vivres, le Roi ne lui en devoit aucun dédommagement; d'autant que, comme ces ſortes d'avaries entroient en conſidération du prix auquel le ſieur Bigot lui avoit paſſé les Marchandiſes, il les lui payoit 200 pour cent au-deſſus du prix de Quebec; & ce n'étoit point un prix exhorbitant, car en tems de Paix le bénéfice courant étoit de 150 pour cent. C'eſt du moins ſur ce prix que le ſieur Bigot avoit raiſonné dans ſon premier Interrogatoire. Mais à la Confrontation avec Cadet, Corpron, Maurin & Peniſſeauld, ils ont reconnu que le ſieur Bigot n'avoit accordé à Cadet que 100 pour cent. Au moyen de quoi il s'eſt trouvé qu'il avoit payé ces Marchandiſes, quoiqu'en tems de Guerre, à un prix inférieur au prix ordinaire en tems de Paix;

de ſorte qu'il a peine à ſe rappeller lui-même les raiſons qui le déterminerent à l'exténuer juſqu'à ce point, & qui engagerent Cadet à s'en contenter.

Quoi qu'il en ſoit, dans tout ceci on ne voit autre choſe qu'une conduite ſage & réfléchie, par laquelle le ſieur Bigot a fait le plus grand avantage au Roi.

Objection qu'on lui fait ſur cette opération.

Réponſe.

Que lui a-t-on dit cependant ſur ce fait dans le Procès ? On lui a dit qu'il auroit mieux fait d'acheter des Marchandiſes, & de les envoyer pour le compte du Roi. Il a répondu qu'il avoit penſé autrement, & il a expoſé les motifs qui l'avoient décidé, & qu'on vient de rapporter. Dans la vérité, il n'avoit pas beſoin qu'ils fuſſent auſſi puiſſans. Il ſuffiſoit qu'ils lui euſſent paru tels, pour qu'on n'eût rien à lui reprocher, quand même ils ne l'euſſent point été.

Obſervation inſenſée de Péniſſeauld, qu'on détruit.

Péniſſeauld a déclaré, d'un ton d'Oracle, que s'il avoit été Intendant, il auroit pris l'autre parti, & que le tranſport ne lui auroit pas coûté plus de 15 pour cent. Mais cet Oracle n'étoit point fait pour s'attirer des Adorateurs. Propoſer de tranſporter à raiſon de 15 l. par quintal des Marchandiſes à quatre cens lieues de Quebec, partie à dos d'hommes, partie en canots, & en bateaux, à travers des déſerts, en ſe frayant des chemins, & parcourant des lieux où il n'y a ni vivres ni ſubſiſtances, c'eſt le diſcours d'un rêveur inſenſé, ou d'un menteur inſigne, qui ne veut pas être cru.

Quant à la préférence qu'il eût donnée au parti que le ſieur Bigot a rejetté ; comme le Roi n'avoit pas

pas établi Péniſſeauld conſeil de l'Intendant, il n'eſt pas étonnant que ſon avis n'ait pas prévalu. Péniſſeauld ſeroit aujourd'hui d'un avis tout contraire, ſi le ſieur Bigot avoit accepté le tranſport pour le compte du Roi. Il lui reprocheroit d'avoir expoſé le Roi à perdre 6 ou 700000 liv. dans le Fort de Frontenac, quand il auroit pu lui en épargner les riſques. Car il eſt décidé dans le Procès, que le Sr Bigot ne peut qu'avoir eu tort, quelque parti qu'il ait pris, aux yeux de gens qui croient leur ſalut, ou une modération de leurs peines, attachée aux charges qu'ils porteront contre lui.

Le ſieur Bigot a ignoré que Cadet eût acheté dans la Colonie les Marchandiſes pour les Forts.

On lui a demandé encore, s'il n'avoit pas ſçu que Cadet avoit acheté dans la Colonie toutes les Marchandiſes qu'il envoyoit dans les Forts, & en particulier celles qu'il avoit acheteés du ſieur Péan, & que ce dernier avoit fait venir par Gradis, & qu'il lui paya 160 pour cent. Sa réponſe a été tranchante; auſſi eſt-elle demeurée ſans réplique. » Non. » Je n'ai point ſçu que Cadet achetât ſes Marchan- » diſes dans la Colonie. Et que m'auroit importé » de le ſçavoir ? Qu'il les achetât de la premiere, » de la ſeconde, de la troiſiéme main, ſon prix » étoit fixé à 100 pour cent au-deſſus du prix de » Quebec. Ce n'étoit donc pas le prix de ſon » achat, c'étoit le prix au cours de Quebec qui » regloit celui du Roi. Ainſi, moins il avoit acheté » plus il gagnoit. Et au contraire, quelque cher » qu'il eût acheté, le Roi ne perdoit rien. Dans » tous les cas il n'en payoit jamais que le même » prix, le prix qu'il devoit payer.

De quelque part qu'il ſe pourvût de Marchandiſes, cela étoit égal pour le bénéfice que le Roi lui accordoit.

III. Classe. Titre II. V. Fait.

Le sieur Bigot a ignoré l'intérêt que le sieur Péan avoit dans le Traité avec Cadet. On prouve que lui-même n'y a eu aucune part.

On a insisté sur l'intérêt que le Sieur Péan avoit dans le Traité avec Cadet, & que le Sieur Bigot devoit connoître. On a voulu même insinuer que le Sieur Bigot le partageoit, & sur-tout relativement aux Marchandises que Gradis envoya au Sieur Péan en 1758. Le Sieur Bigot a toujours soutenu qu'il n'avoit aucune connoissance de l'intérêt du Sr Péan; qu'il l'avoit encore moins partagé; qu'il n'avoit pas eu plus de part dans les Marchandises envoyées par Gradis au Sr Péan en 1758. Le Sr Péan est convenu qu'il avoit été personnellement intéressé dans les Marchandises envoyées par Cadet aux Forts & Pays d'en-haut; mais il a soutenu que le Sieur Bigot ne l'avoit point été. Il a bien prétendu que le Sr Bigot avoit été associé avec lui dans les Marchandises envoyées par Gradis en 1758; & c'est ce qu'on a déja vu en plus d'un endroit dans ce Mémoire (*a*), en même-tems qu'on a vu que le Sieur Bigot a prouvé qu'il ne l'étoit pas. Mais à raison de ces Marchandises elles-mêmes, envoyées par Gradis, & dans lesquelles le Sieur Péan soutient que le Sieur Bigot étoit associé avec lui, le Sieur Péan soutient également que le Sieur Bigot n'a point été intéressé à la vente faite dans les Pays d'en-haut. En effet, ou ces Marchandises n'ont point fait partie de celles que Cadet a envoyées dans les Pays d'en-haut; ou si elles en ont fait partie, elles n'en ont fait partie qu'après avoir cessé d'appartenir au Sieur Péan, qui, suivant Cadet, les lui avoit vendues 160 pour cent pour les envoyer dans les Pays d'en-haut. Dans la vérité le

(*a*) Voyez entr'autres, cette seconde Partie, page 78.

Sieur Bigot n'ayant point eu intérêt avec le Sieur Péan dans les envois de Gradis, il ne peut en avoir eu aucun dans la Société de Cadet & du Sieur Péan pour les Pays d'en-haut, dans le cas même où les Marchandiſes envoyées par Gradis y auroient été envoyées. Mais dans l'hypothèſe même du Sieur Péan, il demeure toujours pour conſtant, que le Sieur Bigot n'a point été intéreſſé dans la vente de ces Marchandiſes, faite aux Pays d'en-haut, puiſque le Sieur Péan & ſa Société, ſi elle exiſtoit, avoit vendu ces Marchandiſes à Cadet, qui depuis les a fait partir pour les Pays d'en-haut, pour ſon compte & celui de ſa Société, dans laquelle il eſt certain, de l'aveu du Sieur Péan, que le Sieur Bigot n'entroit pas.

Inutile, par conſéquent, de montrer que le Roi n'ayant point été léſé dans le prix de ces Marchandiſes portées aux Pays d'en-haut, il n'y auroit aucun crime à imputer au Sr Bigot s'il y avoit été intéreſſé. Mais laiſſons là toutes les ſuppoſitions, & tenons-nous-en ſimplement à ce qui s'eſt paſſé. Le ſieur Bigot a cru devoir charger Cadet du tranſport à ſes riſques de ces Marchandiſes dans les Forts, ſous le bénéfice de 100 pour cent au-deſſus du prix de Quebec. Il l'a préféré au parti de les envoyer aux riſques du Roi. C'étoit à lui à décider entre les deux. Il l'a décidé. Il ne faut rien de plus. On ajoute, mais ſur-abondamment, qu'il a fait l'avantage du Roi. Eſt-ce là ſon crime ? On penſe bien qu'il n'en rougira pas.

SIXIEME FAIT.

Marchandiſes de Cadet refuſées par le Sieur Bigot.

Dans les faits précédens, on reproche au ſieur Bigot d'avoir acheté les Marchandiſes de Cadet. Dans celui-ci on lui reproche de les avoir refuſées; c'eſt la preuve de ce qu'on diſoit il n'y a qu'un moment. Au récit de Cadet, & de ſes fidéles Compagnons, le ſieur Bigot doit toujours avoir tort, quand il dit oui, & quand il dit non; quand il fait une choſe, & quand il ne la fait pas. Celle-ci eſt fort ſimple. On ſe contentera de l'expoſer en très-peu de mots.

Raiſons du refus que fit d'abord le Sr Bigot d'acheter, en 1759, des Marchandiſes que Cadet avoit fait venir de France.

Cadet avoit reçu en 1759 des Marchandiſes de France, qu'il offrit au ſieur Bigot à leur arrivée. Le ſieur Bigot lui déclara que quelque beſoin que le Service pût en avoir, il ne les achéteroit point ſans un ordre précis du Général. En effet, on a vû dans la premiere Partie de ce *Mémoire* (*a*), que depuis la réception des Lettres de M. Berryer, il avoit déclaré au Marquis de Vaudreuil, qu'il ne feroit plus aucun achat; & n'ordonneroit plus aucune dépenſe, que ſur un ordre par écrit qu'il donneroit. Il l'avoit même marqué au Miniſtre. Cadet a ſoutenu, à la Confrontation, qu'il s'étoit adreſſé au Secrétaire du Marquis de Vaudreuil, & qu'il lui avoit promis une ſomme d'argent pour engager ſon Maître à donner l'ordre, que le ſieur

(*a*) Page 214.

Bigot exigeoit pour acheter ces Marchandiſes. C'eſt une calomnie, ſans doute ; mais comme elle n'intéreſſe point le ſieur Bigot, il ne s'en occupera pas. Quelques jours après la converſation que le ſieur Bigot avoit eue avec Cadet, le Marquis de Vaudreuil lui parla des beſoins de la Colonie, & de la néceſſité de l'approviſioner. Le ſieur Bigot lui répondit, que s'il le jugeoit néceſſaire, il le prioit d'en donner l'ordre par écrit, & qu'alors il le rempliroit. Le Marquis de Vaudreuil donna l'ordre : c'eſt celui du 1 Juin 1759, dont on a parlé dans la premiere Partie de ce *Mémoire* (*a*), & qui eſt produit N°. 4 de la Cotte M. de la Requête de Production du ſieur Bigot. Le ſieur Bigot acheta donc ces Marchandiſes. Ainſi le refus qu'avoit fait le Sr Bigot étoit fondé ſur le motif le plus raiſonnable ; & il a ceſſé dès que le motif a ceſſé lui-même. Le ſieur Bigot avoit promis au Miniſtre, de ne rien acheter ſans une déciſion poſitive du Général ; dès que le Général l'a donnée, il a acheté. Rien de plus ſage que cette conduite ; & rien de moins fondé que ce Chef d'accuſation.

III. Classe. Titre II. VI. Fait.

Il les achete, mais ſur un ordre par écrit du Gouverneur.

SEPTIÉME ET DERNIER FAIT.

VII. Fait.

Lettres de Change au premier terme.

On a demandé au ſieur Bigot, s'il n'avoit pas fait donner, par le Tréſorier, au ſieur Péan, des

Le ſieur Bigot n'a point fait donner au Sr

(*b*) Pag. 216 & 217.

III. Classe. Titre II. VII. Fait. Péan de Lettres de change au premier terme : mais il ne ſe défend point d'en avoir quelquefois pris pour lui-même.

Lettres au premier terme, & s'il ne s'en étoit pas fait délivrer à lui-même. Il a répondu, qu'il n'en avoit jamais fait donner au ſieur Péan ; mais qu'il en avoit quelquefois pris pour lui-même. Il a compté ne faire aucun tort à perſonne, parce qu'il gardoit toujours beaucoup de papiers entre ſes mains, qu'il auroit pû faire tirer en Lettres de Change, & qui lui auroient fourni la quantité qu'il en prenoit au premier terme. Au reſte on a prouvé ailleurs (*a*), que l'Intendant d'une Colonie pouvoit bien s'accorder une auſſi légére préférence que ce payement au premier terme, dans une Adminiſtration où la diſtribution des Lettres en trois termes n'étoit qu'une diſcipline intérieure, ſuſceptible de beaucoup d'exceptions, entre leſquelles les Chefs de la Colonie pouvoient très-légitimement ſe placer.

Réflexions générales.

REFLEXIONS GÉNÉRALES ſur la troiſiéme Claſſe des Chefs d'accuſation.

Sur tous les Chefs d'accuſation renfermés dans cette Claſſe, on n'a d'autre preuve que les déclarations de Cadet, & quelquefois de ſes Aſſociés.

Tels ſont donc tous les Chefs d'accuſation, intentés contre le ſieur Bigot au ſujet de Cadet. Les uns ſont relatifs au Traité des Vivres. Les autres lui ſont étrangers. Sur tous, ſans exception, on n'a d'autres preuves, que la déclaration de Cadet, & quelquefois d'une partie de ſes Aſſociés, Maurin, Peniſſeauld, Corpron. Preſque tous, & les plus conſidérables ſans doute, exigeroient des preuves par écrit, & ne peuvent être conſta-

(*a*) Seconde Partie, page 76 & 77.

tés par de ſimples témoignages. Ce ſont des Sociétés, qu'on ſuppoſe que le ſieur Bigot a contractées, ou dans leſquelles on veut qu'il ait été intéreſſé. Cadet & ſes Emiſſaires conviennent qu'ils n'en ont perſonnellement aucune connoiſſance ; mais ils conjecturent que le ſieur Bigot partageoit l'intérêt que le ſieur Péan y avoit. Quelquefois Cadet prétend que le ſieur Péan le lui a avoué. Ses Confédérés en ſçavent moins que lui encore. Lorſqu'ils en parlent, c'eſt d'après Cadet. Ils rapportent ce que Cadet leur en a déclaré. Ainſi, chez Cadet c'eſt conjecture, ou tout au plus un oui-dire. Chez les autres, c'eſt le oui-dire de la conjecture de Cadet, ou ſi l'on veut, du oui-dire qu'il a reçu lui-même. Dès-là quelle eſpéce de preuve peut-il réſulter de ces déclarations, ſoit ſéparées, ſoit réunies ? Aucune aſſûrément. Jamais en Juſtice on ne reçoit les conjectures d'un Accuſé, ou les oui-dire qu'il rapporte. Mais que deviennent ces conjectures & ces prétendus oui-dire, lorſque celui à qui il les attribue les nie. Or le ſieur Péan, avec qui l'on prétend que le ſieur Bigot a été intéreſſé, à qui Cadet prétend l'avoir entendu dire, ſoutient fermement, perſévéramment, a répété mille & mille fois dans le Procès, que jamais le ſieur Bigot n'avoit été intéreſſé avec lui dans aucune des affaires où le ſieur Péan a été aſſocié à Cadet ; que jamais il n'en eſt convenu avec Cadet. Il ſoutient que tout ce que Cadet a débité à cet égard, eſt un tiſſu de menſonges odieux, d'impoſtures qualifiées.

III. Classe. Réflexions générales.

Il ne peut réſulter aucune preuve de ces déclarations, ſoit ſéparées, ſoit réunies.

III. Classe. Réflexions générales.

De cette immenſité d'affaires, où l'on prétend que le Sieur Bigot a été intéreſſé, il n'a jamais rien exiſté, qui pût ſeulement le faire ſoupçonner.

Et qui peut en douter ? Car enfin ſi le ſieur Bigot a eu part dans cette multitude innombrable d'affaires, où Cadet & ſes Conjurés ont commis les prévarications abominables dont ils s'avouent coupables, eſt-il donc croyable qu'il n'en exiſtât aujourd'hui aucune eſpéce de preuve ? Quoi ! de cette immenſité d'affaires, qui entraînent un détail qu'on ne ſçauroit exprimer, de Correſpondances entre les Aſſociés, de Lettres, de Regiſtres, d'Ecritures, de Traités, de Reconnoiſſances, de Certificats, de Comptes, de Quittances, de Décharges, non-ſeulement entre les Aſſociés ; mais avec des millions de perſonnes étrangéres, il ne ſera pas échappé de la main du ſieur Bigot une ligne, un mot, une Lettre, un caractère ; on ne dit pas, qui prouve ſon Aſſociation ou au moins l'Intérêt qu'il y avoit ; mais qui le faſſe appercevoir ; mais qui l'indique, même dans le lointain ; mais qui le faſſe ſoupçonner ; & l'on ſe permettra de le croire, ou même d'héſiter à reconnoître l'impoſture & la calomnie !

Le ſieur Bigot n'en a même jamais rien témoigné à ſes prétendus Aſſociés.

Ce n'eſt pas tout. Si Cadet l'a conjecturé ; plus que cela, ſi le ſieur Péan le lui a avoué, & par conſéquent ſi Cadet en a été perſuadé, eſt-il poſſible que dans le cours de pluſieurs années, qu'ont duré ces différentes affaires, il ne ſoit pas ſorti de la bouche du ſieur Bigot un ſeul mot, duquel on ait pû recueillir l'aveu d'un intérêt, qui devoit faire une impreſſion ſi vive & ſi ſenſible ſur ſon ame, dès qu'il auroit été capable de ſe le procurer ? Eſt-il poſſible que Cadet & ſes Aſſociés

Associés ne se soient jamais fait un mérite auprès de lui, des grands services qu'ils lui rendoient en tout genre, dans ces opérations si lucratives, dont il partageoit le profit ? N'eussent-ils pas été flattés de sçavoir du moins si le sieur Bigot sentoit jusqu'à quel point ils le servoient ; & le sieur Bigot auroit-il pû se dispenser d'y répondre, au moins par quelque phrase équivoque, dont ils eussent très-bien saisi le sens & la pensée ? Cependant, aucun d'eux n'articule un seul fait, une seule démarche, un seul discours du sieur Bigot duquel ils aient pu conclure qu'il étoit intéressé avec eux. Ce n'étoit pas retenue de leur part, s'ils ne s'en entretenoient pas avec le sieur Bigot, ni dissimulation de la sienne. Car si l'on en croit Corpron, dans son *Placet* imprimé (*a*), « La protection ouverte que Cadet avoit du Gé» néral & de l'Intendant ; l'accès libre qu'il avoit » chez eux ; la table même de M. de Vaudreuil, » à laquelle il étoit très-souvent admis, le faisoit » regarder comme leur Ministre & leur Favori » Si cela est, le sieur Bigot devoit agir avec ouverture avec lui, & Cadet devoit être assez libre pour lui parler sans détour, des affaires qu'ils avoient en commun. Au moins ne pouvoient-ils pas, l'un & l'autre, se renfermer tellement en eux-mêmes, que le *Ministre* & le *Favori* ne fût bien-aise de sçavoir si le Maître apprécioit ses services, & que le Maître ne crût devoir donner du moins quelque mot, quelque signe d'appro-

(*a*) Page 32.

III. Classe. Réflexions générales.

bation, que Cadet eût très-bien entendu. Mais puiſque ces ouvertures ne ſe ſont pas faites entre eux, il eſt plus clair que le jour que l'aſſociation prétendue du ſieur Bigot eſt une fable imaginée à plaiſir, ou plutôt une calomnie odieuſe, enfantée par la malignité & la noirceur, que toutes les autres circonſtances de l'affaire décèlent d'ailleurs, & qu'il eſt impoſſible de ſe diſſimuler.

Etant prouvé qu'il n'a point eu d'intérêt avec Cadet, les Chefs d'accuſation ne peuvent tomber que ſur les opérations de ſon Adminiſtration.

Mais ſi l'on écarte cet intérêt du ſieur Bigot, qui n'exiſta jamais, que deviennent tous les Chefs d'accuſation ? Tous ſe réduiſent à des opérations ou ordonnées véritablement par le ſieur Bigot, ou qu'on ſuppoſe ordonnées par lui en qualité d'Adminiſtrateur & de Chef de la Colonie. Car toute opération qu'on ne lui attribue pas, n'étant pas de ſon fait, on ne peut pas la lui imputer. Quant à celles qu'il a ordonnées réellement, ou qu'on lui attribue, tout ce qu'on leur reproche, c'eſt qu'elles ont été trop utiles à Cadet, & qu'elles lui ont donné la facilité de commettre les malverſations ſans nombre qu'il a accumulées, & qu'il a portées à des excès incroyables. A l'égard de celles qu'on lui attribue, & qu'on ne prouve point qu'il ait ordonnées, il faut néceſſairement les retrancher. Mais quand on les confondroit même avec celles qu'il a ordonnées véritablement, il n'en eſt aucune qu'il n'ait eu droit d'ordonner, dans l'ordre de ſon Adminiſtration; & dès-là on ne peut en reprendre aucune, & ſur-tout la reprendre comme criminelle, à moins qu'on ne prouve un crime véritable dans l'inten-

Elles ne ſeroient répréhenſibles, que dans le cas où il auroit agi par des vues criminelles.

tion & dans le principe qui les a fait ordonner. Quand l'opération ſeroit fauſſe, quand elle ſeroit nuiſible au Roi, ce ſeroit un malheur pour lui; mais l'Intendant ne ſeroit point coupable, parce qu'il ne l'eſt pas, en agiſſant ſuivant ſes lumieres & ſa conſcience, lors même qu'il ſe trompe dans ſes vûes & dans ſon plan. Il ne l'eſt qu'au cas qu'il agiſſe par des intentions perverſes & illégitimes.

Il n'eſt aucun des Chefs d'accuſation, ſur leſquels on lui en impute.

Or l'intérêt perſonnel & de Société une fois rejetté, ce n'eſt plus que dans les faits particuliers, que les vûes criminelles pourroient ſe rencontrer. Mais, on a pu le remarquer, il n'eſt aucun des Chefs d'accuſation ſur leſquels on en impute au ſieur Bigot. Sur aucun, on ne prétend que le ſieur Bigot ait été, on ne dit pas entraîné, mais ſondé, mais tenté, par de l'argent qu'on lui ait offert, ou par aucun autre intérêt particulier. Cadet lui-même, non, l'infâme Cadet, n'a pas avancé, n'a pas même laiſſé entrevoir, qu'il ait fait ou fait faire au ſieur Bigot aucune propoſition tendante à le ſéduire. Il ſçavoit trop combien le ſieur Bigot étoit inabordable de ce côté. Ainſi, ni aucun intérêt général, comme aſſocié de Cadet, ni aucun intérêt particulier provoqué en ſecret, n'a pu influer dans les actes d'adminiſtration, ſur leſquels il eſt aujourd'hui accuſé. Il eſt donc bien fondé à ſoutenir, que puiſqu'aucun motif criminel n'y eſt entré, aucun de ces actes d'adminiſtration n'eſt & ne peut être la matiere d'un Procès, de la nature de celui qu'on lui intente, d'un Procès criminel. Il le répéte. Il a ſuivi

Ainſi aucun des actes de ſon Adminiſtration ne peut être la matiére d'un Procès criminel.

ſes lumieres & ſa conſcience. Quand il ſe ſeroit trompé, ce ſeroit une erreur, & non un crime.

Quelles ſont même les inculpations de Cadet & de ſes confédérés contre lui ? » Toutes les opérations » où nous avons prévariqué, nous les avons faites » ſous les ordres du ſieur Bigot. Il a ſigné les Trai- » tés qui en ont été l'occaſion. Il les a dreſſés à » notre plus grand avantage. Il a prêté la main à » toutes nos manœuvres ; il les a protégées, ſoute- » nues, même conſeillées. Son objet général a été » d'avantager Cadet, parce que le ſieur Péan étoit » ſon Aſſocié * «.

---

* Pendant qu'on finiſſoit l'objet qui concerne Cadet, on eſt parvenu à avoir communication d'un Manuſcrit intitulé : *Précis*, donné par Péniſſeauld, & d'un *Mémoire* imprimé, en forme de Placet, préſenté par Jean Corpron. On en a déja parlé dans un ou deux endroits. Mais il eſt bon d'ajouter ici quelques Notes, qui ſuffiront pour les réfuter autant qu'ils le méritent.

La vue générale des deux Accuſés, dans ces Ecrits, eſt celle que Cadet & ſes Emiſſaires ſe ſont propoſée dans tout le cours de l'Inſtruction, de charger le ſieur Bigot. Dans la vérité, il n'en réſulte que des cris aigus, jettés contre lui ſans aucune charge. On ſçait bien que des plaintes répétées par pluſieurs bouches, & ſur-tout avec l'audace qui ſe trouve toujours dans celles-ci, ſont capables de faire impreſſion ſur le Vulgaire, qui n'examine rien, & qui cédant aux bruits qui ſe diſtribuent, croit tout ce qu'il entend, ſans vouloir prendre la peine de l'approfondir. Mais le Public ſage & éclairé, & encore plus les Magiſtrats, Juges de l'affaire, ne connoiſſant que les Régles, commencent par écarter ces vaines clameurs, qu'ils mépriſent, parce qu'ils ſçavent qu'elles ſont le fruit de l'animoſité ; & ce n'eſt que par les preuves qu'ils ſe déterminent.

Or ici, tous les faits que Péniſſeauld & Corpron débitent dans le *Précis* & le *Mémoire*, ſont tous ceux qu'on a détruits dans cette troiſiéme Claſſe ; ainſi l'on peut dire que le *Précis* & le *Mémoire* ont été détruits en même tems.

Il eſt cependant bon d'obſerver, que dans ces deux Ecrits, ces Accuſés avouent l'un & l'autre, qu'ils n'ont aucune connoiſſance perſon-

III. Classe. Réflexions générales.

Le sieur Bigot étant sans intérêt, il est absurde de supposer qu'il se soit prêté gratuitement aux prévarications de Cadet.

On pouvoit, non pas le croire, mais peut-être le soupçonner, ou du moins l'envisager comme possible, quand on pensoit que le sieur Bigot étoit intéressé avec le sieur Péan. Mais le Roman de cette Société une fois dissipé, à qui voudra-t-on persuader que, sans aucun intérêt, ni prochain, ni éloigné, ni direct, ni indirect, uniquement pour faire le mal, ou si l'on veut, pour faire plaisir au sieur Péan, le sieur Bigot se sera abandonné à tou-

---

nelle de tous ces faits. Ainsi, en parlant du Marché des vivres, Corpron soutient que le Sieur Péan y avoit les $\frac{1}{3}$; & il ajoute que lorsque ce Marché fut passé, » le sieur Cadet dit alors au Remontrant (*a*), » comme le sçachant dudit sieur Péan, que MM. de Vaudreuil, Gouverneur Général, & Bigot, Intendant, avoient eu chacun un » des $\frac{1}{3}$ », de sorte qu'il le tient de la seconde ou de la troisiéme main. Ainsi Péniſſeauld dit à l'occasion du Marché, que (*b*) » le sieur Péan y » prit $\frac{9}{15}$ d'intérêt, *qu'il partagea vraisemblablement avec le Sieur Bigot* »; & par conséquent il n'en sçait rien, & il lui plaît de le conjecturer. De même, Corpron, à l'occasion d'un autre Marché, où le sieur Péan avoit les deux tiers ou les trois quarts, ajoute (*c*), qu'il *le partageoit apparemment avec le sieur Bigot.* C'est la même expression, & par conséquent la même témérité. On la retrouve encore plus bas, où Corpron annonce les malversations que Cadet a commises » *sans » doute par les mauvais conseils de MM. Bigot & Péan.* » (*d*) Il n'en faudroit pas davantage pour faire tomber la déposition des Personnages les plus graves & les plus sûrs. Que faut-il en conclure contre les discours de gens aussi mal famés?

Corpron s'y prend cependant d'une maniere particuliere : car il cherche à appuyer sa conjecture; & pour la prouver, il cite les faits même qu'il impute au Sieur Bigot : ensorte que, par un argument circulaire, & qui par cela même est vicieux, il veut prouver sa conjecture par les faits, & les faits par sa conjecture. D'où il résulte que ni l'un ni l'autre n'est prouvé.

Il ajoute à ce raisonnement, une autre preuve, que Péniſſeauld

(*a*) Page 5.
(*b*) Fol 2. v°.
(*c*) Page 11.
(*d*) Page 12.

III. Classe. Réflexions générales.

tes les baſſeſſes & à toutes les iniquités dont il faudroit qu'il ſe fût rendu coupable, pour prêter la main aux malverſations en tout genre, qu'avoue de ſang froid aujourd'hui cet eſſaim de ſcélérats? Commet-on donc le crime ſans objet? & encore plus une multitude innombrable de crimes accumulés, & renouvellés preſque à chaque jour d'une

adopte avec lui. C'eſt que le Sieur Bigot & le ſieur Péan s'étoient rendus redoutables dans la Colonie; & que ſous leur protection, Cadet lui-même l'étoit devenu: de ſorte que l'on ne pouvoit réſiſter à leurs ordres, quelqu'injuſtes qu'ils fuſſent, ſans courir le riſque de ſe perdre. C'eſt encore une imputation des plus graves. Mais ſur quoi la fondent-ils? ſur rien abſolument. Cependant Péniſſeauld haſarde un fait. » Un Orphévre, *dit-il*, a été mis aux fers pour avoir refuſé d'al» térer des piéces d'argenterie, & *il n'a été délivré de priſon que long*» *tems après. Il pourroit citer vingt horreurs de cette nature*, (a) mais il » en fait grace au Sr Bigot. » On verra dans les *Faits iſolés*, l'hiſtoire de cet Orphévre; & on y apprendra que le Sieur Bigot y a été pleinement juſtifié, par l'opération même qu'on avoit faite pour le convaincre. On y apprendra que cet Orphévre, *qui n'a été délivré de priſon que long-tems après*, n'y a pas couché une ſeule nuit. Et par-là on pourra apprécier les *vingt horreurs de cette nature*, dont Péniſſeauld veut bien épargner le détail au Sieur Bigot. En même tems, on ſe confirmera de plus en plus dans l'idée qu'on a dû prendre juſqu'à préſent, de la confiance que méritent les délations de cette troupe de ſcélérats, qui ſont cependant les ſeuls témoins produits contre le Sieur Bigot; témoins qui, malgré toute leur corruption, ne dépoſent que des conjectures qu'ils ont jugé à propos de former, & des diſcours qu'ils ſe ſont tenus les uns aux autres.

Enfin, les deux Ouvrages ſe réuniſſent pour rendre compte de cette aſſemblée nocturne, dans laquelle Cadet & ſes complices, effrayés des pourſuites qu'annonçoit l'arrivée du ſieur Querdiſien dans la Colonie, ſe réunirent pour chercher les moyens de les prévenir, & dans laquelle ils n'en trouverent pas d'autres, que celui de faire au Roi la reſtitution d'une partie de leurs pilleries. On apprend dans ces deux Ecrits, que cette reſtitution ne ſe fit que par degrés. Dans un premier examen on convint de rapporter 3500000 liv. Dans un ſecond

(a) Fol 3. r°. & v°.

Adminiſtration qui a duré douze ou treize années ? Non, Cadet lui-même & ſes Aſſociés, ces ames de boue, ne les ont commiſes, ces prévarications honteuſes, que parce que leur intérêt les leur a commandées. Ils s'en ſeroient abſtenus, s'ils n'avoient eu rien à gagner ; & l'on préſumera que le ſieur Bigot, né dans le ſein de la vertu, nourri par elle, qui l'a eue pour berceau dans l'enfance, pour inſtitutrice dans un âge plus avancé ; qui a ſuivi ſes traces, au moins juſqu'à ſon arrivée en Canada ; aura été perverti tout-à-coup, en mettant le pied dans la Colonie ; & au point que pour le ſeul plaiſir de mal faire, par pur attrait pour le crime, ſans intérêt & ſans objet, il ſe ſera livré à toutes les infamies dont des cœurs tels que ceux de Cadet & de ſes Adhérens pourroient à peine être capables ! Laiſſons-là ces horreurs. Elles révoltent preſque autant, par l'impoſture qui les prête au ſieur Bigot, que par l'abomination qui les accompagne.

III. Classe. Reflexions générales.

Et ſur quelles preuves les imputera-t-on au ſieur Bigot ? Sur le témoignage de Cadet & de ſes Miniſtres, les ſeuls qui puſſent être dignes de lui.

Cadet & ſes Aſſociés ſeuls dépoſent contre lui.

7 à 800000 liv. Dans un troiſiéme 2500000 livres. Mais ſur celui-ci chacun s'eſt excuſé de l'exécuter dans le moment, les uns ſous un prétexte, les autres ſous un autre ; enſorte que cet article n'eſt point encore rempli. Et voila encore des circonſtances qui doivent faire juger de ce qu'on peut penſer de tous les Gens qui compoſoient cet odieux Sanhedrin. C'eſt dans cette même aſſemblée, qu'ils ſont convenus de la maniere uniforme dont ils ſe défendroient, quand ils ſeroient attaqués, & de faire retomber leurs malverſations ſur le ſieur Bigot ; projet abominable, qu'ils n'ont que trop exécuté dans toute l'inſtruction du Procès.

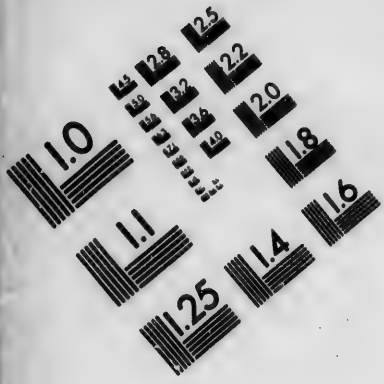

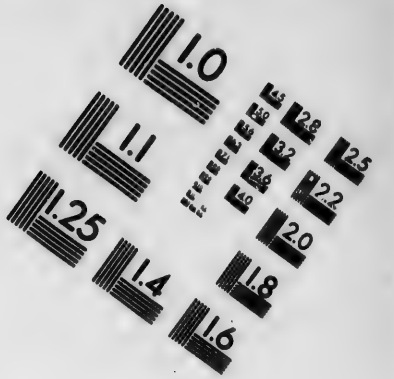

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

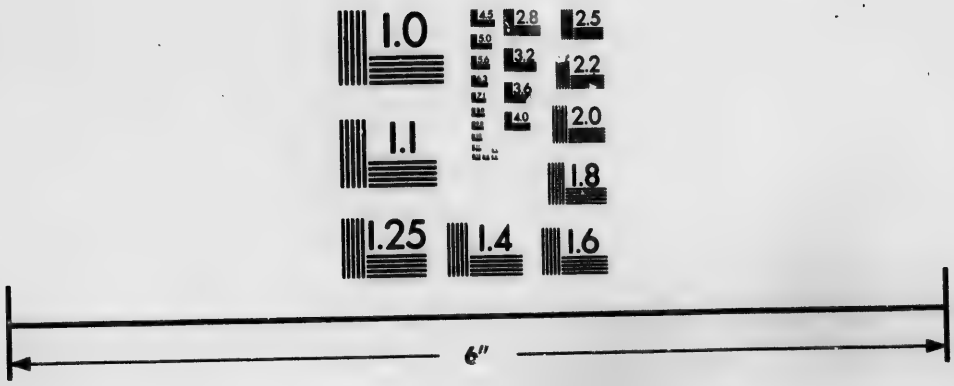

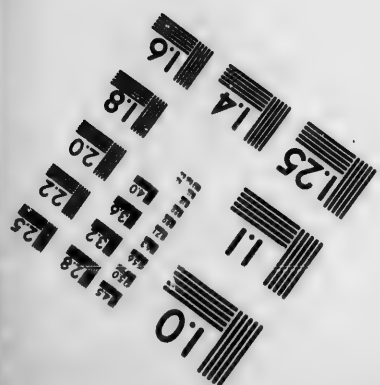

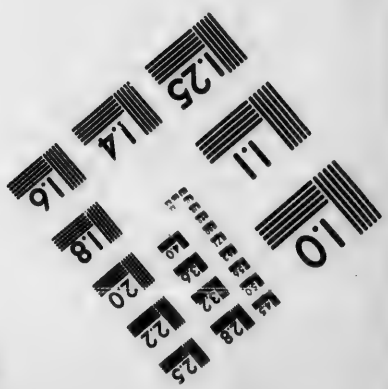

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

III. Classe. Réflexions générales.

Or, qu'eſt-ce que Cadet, & dans quelles circonſtances s'éléve-t-il ainſi contre le ſieur Bigot ? Cadet eſt un Criminel, que le ſieur Bigot a convaincu de prévarications en Canada, qu'il a condamné à des reſtitutions énormes, qu'il lui a fait exécuter ; qui a envoyé au Miniſtre une Procédure commencée contre lui, & qu'il n'a pas eu le tems de mettre à fin ſur les lieux ; Procédure à l'occaſion de laquelle Cadet a été arrêté, preſque à la deſcente du Vaiſſeau qui l'a tranſporté en France. C'eſt d'ailleurs un Criminel qui croit acheter ſa grace au prix des délations qu'il portera contre le ſieur Bigot. Où en ſera-t-on donc ? Où en ſeront ſur-tout les Supérieurs, les Gens en place, ſi, auſſi-tôt qu'ils ſe mettront en devoir de punir des Coupables, qui auront délinqué ſous leurs ordres, ils ſe voient aſſaillis perſonnellement par ces Prévaricateurs, & dénoncés comme aſſociés à leurs crimes, & ſi on les juge ſur la ſeule déclaration de ces Criminels ? Il s'agit ici de l'Intendant d'une Colonie. C'eſt le Munitionnaire des Vivres qui l'attaque, & qui le fait comprendre à titre de complicité, au nombre de ſes co-Accuſés. Mais ce qui arrive à l'Intendant d'une Colonie, & par un Munitionnaire de Vivres, ne peut-il pas arriver en Europe à un Intendant d'Armée, à un Intendant de Province ? Qui pourra même en garantir les Adminiſtrateurs les plus éminens ? Car enfin, l'audace des Coupables connoît-elle des bornes ? Dès qu'un Subalterne ſera pourſuivi par ſon Supérieur, quelque élevé qu'il ſoit, il ne tiendra donc qu'à lui, de déclarer qu'il n'a fait qu'obéir aux ordres,

Cadet eſt un criminel auquel le Sr Bigot a fait ſon procès.

Le ſieur Bigot eſt un Intendant de Colonie, attaqué par ce criminel, qui prétend ſe venger de lui, en le dénonçant comme ſon complice.

Un tel excès, dont il eſt le premier exemple, doit être réprimé.

ordres, ou déférer aux conſeils de celui qui avoit droit de lui commander ! Sur cette ſeule déclaration, ſans aucune eſpéce de preuve, ce Supérieur ſera compromis ; & il faudra qu'il ſe juſtifie ? Tirons le rideau ſur les conſéquences effrayantes, qu'entraîneroit une facilité auſſi dangereuſe, ſi elle ſe renouvelloit jamais. Le ſieur Bigot en eſt juſqu'à préſent le premier exemple, qu'il en ſoit auſſi le dernier.

III. Classe. Reflexions générales.

QUATRIEME CLASSE.

IV. Classe.

LES SURVENTES.

Ce qu'on appelle les *Surventes*, renferme deux objets généraux ; l'un eſt les Marchandiſes vendues au Roi dans la Colonie ; l'autre les Marchés faits avec lui pour cabotage & tranſport d'hommes ou d'effets pour le Service. Ils vont faire le ſujet de deux Articles.

Diviſion de la Claſſe des Surventes.

ARTICLE PREMIER.

Article I.

Marchandiſes vendues au Roi.

Sur cet Article, on ne croit pas pouvoir ſuivre un meilleur ordre, que celui du dernier Interrogatoire, qui a été ſubi par le Sieur Bigot, & qui a été principalement conſacré à cet objet. On le diviſera en Sections, qui comprendront les différentes par-

Diviſion de l'Article I.

IV. Classe. Article I.

ties de Marchandiſes ſur leſquelles ſont tombés les reproches dont on doit défendre le Sieur Bigot

Section I.

Premiere Section.

Marchandiſes du Vaiſſeau la Renommée.

On compare le prix des Marchandiſes porté ſur les Livres de huit Négocians, avec celui des Marchandiſes achetées pour les Magaſins du Roi.

On a attaqué ces Marchandiſes, & celles qui feront la matiere de la Section ſuivante, par une opération commune : voici en quoi elle a conſiſté.

On a raſſemblé pluſieurs Regiſtres, qu'on prétend être les Livres de Commerce de huit Négocians François qui ont eu des maiſons à Quebec. Ces huit Négocians ſont les Sieurs La Maléthie, de Bordeaux; Rouffiac, de Montauban; Avis & Lefebvre, de la Rochelle, dont le négoce étoit tenu par d'Alliez; Menardy; Touron; Amirault; Maunier; Delaune & Gautier; tous auſſi de la Rochelle. Ces Livres paroiſſent préſenter un Commerce depuis 1749 juſqu'en 1759.

Sur ces Livres on a fait des opérations preſque incroyables, par leur étendue & par leur détail. On en a relevé, année par année, toutes les parties de Marchandiſes juſqu'aux plus petites, qu'on a trouvé ſemblables à celles qui ſont entrées auſſi chaque année dans les Magaſins du Roi. On a relevé enſuite celles-ci, tant ſur les Factures d'envois de France, que ſur les Comptes de vente; ſur les Marchés d'achats pour le Magaſin, les Bordereaux de recette & de dépenſe dreſſés par le Tréſorier. On a com-

paré le prix des unes & des autres ; & par la comparaiſon, les prix des Marchandiſes qui ſont entrées dans les Magaſins du Roi, paroiſſent ſupérieurs à ceux qu'on a vérifiés dans les Livres.

De cette comparaiſon, il paroît réſulter, qu'on a ſurvendu au Roi.

On dit que, par ces opérations, les prix des Marchandiſes qui ſont entrées dans les Magaſins du Roi paroiſſent plus forts que ceux qu'on a vérifiés dans les Livres. Le Sieur Bigot l'a cru voir ainſi, & il eſt convenu de la régularité des opérations, du moins pour la majeure partie. Cependant, le Sieur Bréard, d'un côté, & le Sieur Eſtebe de l'autre, ont joint, à la fin de leurs Mémoires, des Tableaux, par leſquels ils prétendent établir que ces opérations bien entendues, & réduites au produit véritable de Commerce, loin de prouver des Surventes, prouvent au contraire que les Fourniſſeurs du Roi ont eu un bénéfice moindre que les Négocians, ſur les Regiſtres deſquels on a opéré. Mais le Sieur Bigot, qui n'entend rien au Commerce, & qui dans les parties mêmes où il a été intéreſſé, n'a jamais eu connoiſſance des détails, n'eſt point en état de s'expliquer ſur tout ce qui peut les concerner. Auſſi, ſa défenſe ſera-t-elle toute différente. Elle ſe renfermera à combattre la qualité des preuves, ſur leſquelles on veut établir les Surventes.

Mais, ſelon les ſieurs Eſtebe & Bréard, il en réſulte au contraire que les Fourniſſeurs du Roi ont eu un bénéfice moindre que les Négocians.

Mais avant d'aller plus loin, il eſt néceſſaire d'obſerver, que quand il ſeroit vrai que les Surventes ſeroient prouvées, elles ne pourroient point être imputées au Sieur Bigot. Et c'eſt un point qui a déja été démontré, ſur l'Article de la Société avec

Quand les Surventes ſeroient prouvées, elles ne pourroient point être imputées au ſieur Bigot.

les Sieurs Gradis (*a*). On peut se rappeller, que la question y a été traitée, dans la supposition des Surventes avouées, reconnues, constatées ; & par rapport aux parties de Marchandises les plus délicates & les plus suspectes ; par rapport aux Marchandises des Sieurs Gradis, dans lesquelles le Sieur Bigot étoit intéressé. Les preuves de son innocence, dans le cas même où il y auroit survente, résultent de la maniere dont les Surventes ont pu s'exécuter. Les Marchandises qui entroient dans le Magasin, étoient portées dans un Etat, que le Garde-Magasin dressoit. L'Intendant donnoit un ordre de bénéfice, qui étoit toujours conforme au cours. Le Contrôleur faisoit l'appréciation ; & il devoit ajouter ce bénéfice au prix des Marchandises, suivant les Factures de France. Le Contrôleur est convenu, qu'il avoit sur-apprécié, sans avoir touché au bénéfice du cours, mais en ajoutant au prix des Factures de France, le frêt & d'autres dépenses qui ne devoient point entrer dans l'appréciation. Cette opération se faisoit en l'absence de l'Intendant, & il ne pouvoit pas la connoître, par les Piéces qu'on lui présentoit, lorsqu'il étoit question de donner l'Ordonnance de payement. On ne lui présentoit alors que l'Etat certifié par le Garde-Magasin, apprécié par le Contrôleur, sommé par lui ; & cet Etat ne contenoit aucun détail de l'appréciation ; mais uniquement la somme qui en résultoit à chaque article, sans distinction du premier prix, & du bénéfice ajouté. Ces Piéces étant revêtues de toutes les formalités requises,

La maniere dont elles ont pû s'exécuter, est la preuve de son innocence.

(*a*) Ci-devant, p. 28, & particulierement pag. 45 *& suiv.*

l'Intendant ſignoit l'Ordonnance de payement, qu'on lui apportoit même toute dreſſée, & à l'occaſion de laquelle il n'avoit qu'un coup-d'œil à jetter ſur le montant total auquel l'Etat étoit ſommé, pour voir s'il étoit ſemblable à la ſomme dont il ordonnoit le payement. Tout ce détail a été développé ; & a porté juſqu'à la démonſtration, la juſtification du Sieur Bigot ſur ces Surventes, dans le cas même où elles ſeroient prouvées. De ſorte que ce n'eſt que par ſurabondance de moyens, & pour ne rien négliger dans une affaire de l'importance de celle-ci, qu'on s'engage à établir ici que les Surventes ne ſont point prouvées.

Les Regiſtres des Négocians ne peuvent ſervir de Piéces de conviction, & faire preuve de ce qu'ils contiennent.

En effet, comment le ſont-elles ? Par l'opération qu'on vient d'annoncer, & qui a été faite ſur les Regiſtres préſentés, pour faire la comparaiſon des prix qui y ſont portés, aux prix qu'on a fait payer au Roi. Toute l'opération ſuppoſe donc que ces Regiſtres peuvent ſervir ici de Piéces de conviction, & faire preuve de ce qu'ils contiennent. Or on ſoutient qu'ils ne peuvent ni l'un ni l'autre.

Le ſieur Bigot ne reconnoît pas les Regiſtres.

Quand on les a repréſentés au Sieur Bigot, il a répondu d'abord : » Qu'il ne pouvoit convenir de » leur validité ni de leur invalidité, ne les ayant » jamais vus, ni eu connoiſſance. » Et c'eſt après cette proteſtation qu'il eſt entré dans le détail dans lequel on l'a conduit, & dans lequel il eſt convenu, avec ſimplicité, que preſque toutes les opérations étoient juſtes, d'après les Regiſtres. D'où il ſuit toujours de plus en plus, que les Regiſtres ſont le fondement des opérations, & que ſi on enleve

les Regiſtres aux opérations, elles tombent d'elles-mêmes, & ne peuvent plus ſe ſoutenir.

Or voici les preuves multipliées qui s'élévent contre les Regiſtres, & qui les rendent abſolument inutiles ſur l'accuſation dont il s'agit.

Selon l'Ordonnance de 1670, les piéces de conviction doivent être des piéces authentiques, ou reconnues par l'Accuſé.

La premiere de toutes les Regles en matiere criminelle, eſt que les Piéces de conviction doivent être des Piéces authentiques, ou des Piéces reconnues par l'Accuſé. L'Ordonnance de 1670 le décide ainſi, dans l'Art. 5. du Tit. 8. où parlant de la reconnoiſſance des écritures & ſignatures, en matiere criminelle, elle dit: » *Les Piéces de compa-* » *raiſon ſeront authentiques ou reconnues par l'Ac-* » *cuſé.* » Cette diſpoſition eſt répétée dans l'Ordonnance de 1737, Art. 13. & 14. du Tit. *Du faux principal.* L'Art. 14. ajoute même, » ſans qu'en » aucun autre cas » (que celui où elles ſeroient reconnues par l'Accuſé) » leſdites écritures ou ſigna- » tures privées puiſſent être reçues pour Piéces de » comparaiſon, quand même elles auroient été vé- » rifiées avec ledit Accuſé, ſur la dénégation qu'il » en auroit faite. » L'Art. 3. du Tit. 3. de la même Ordonnance, qui a pour objet *la reconnoiſſance des écritures & ſignatures, en matiere criminelle*, décide encore que, » ſi leſd. Piéces étant d'une main étran- » gere, il (l'accuſé) les reconnoît véritables, elles ſe- » ront foi contre lui. » D'où il réſulte qu'elles ne la feront pas, s'il ne les reconnoît pas véritables. Ces diſpoſitions, au ſurplus, ne ſont que la conſéquence d'une vérité que la droite raiſon dicteroit toute ſeule, & que l'équité commande néceſſairement.

La diſpoſition de celle de 1737 eſt la même.

Seroit-il poſſible de juger un Accuſé, ſur des Piéces dont on ne pourroit point aſſurer la ſincérité ; ce n'eſt point aſſez, qu'on n'auroit point conſtatées avec lui ? Remarquons même, que ce n'eſt pas ſeulement par identité de raiſon, qu'on peut invoquer ici ces diſpoſitions des Ordonnances. On peut dire qu'elles ſont loix préciſes & identiques pour l'eſpéce dont il s'agit. En effet, les Regiſtres qu'on oppoſé ici aux Accuſés, on les leur oppoſe, non-ſeulement comme Piéces de conviction, ce qui ſeul ſuffiroit pour juſtifier l'application de ces textes, mais encore comme *Piéces de comparaiſon* ; non pas à la vérité comme Piéces de comparaiſon d'écritures à écritures, de ſignatures à ſignatures, mais de prix à prix. Les Accuſés n'auroient donc que ce ſeul mot à propoſer pour les faire rejetter : Ce ne ſont point *des Piéces authentiques ou reconnues par les Accuſés*. Dès-là elles ne peuvent jamais faire Piéces de conviction contre eux.

Entrons cependant dans quelque détail. Il ne peut que démontrer de plus en plus cette vérité.

On n'a point de preuve juridique que ces Regiſtres ſont les Livres des Négocians à qui on les attribue.

Et d'abord, ces Regiſtres ſont préſentés comme étant les Livres de Commerce des huit Négocians qu'on vient de nommer. Mais où en eſt la preuve ? On dit la preuve juridique, telle que l'Ordre judiciaire puiſſe l'admettre. On prétend qu'il a été expédié un Ordre du Roi aux Juges des différentes villes où ces Négocians ſont domiciliés, de ſe rendre chez ces Négocians, & de leur demander, de la part du Roi, leurs Livres de Commerce avec le Canada ; que les Juges s'y étant tranſportés, les

Négocians leur ont remis leurs Regiſtres que les Juges ont paraphés ; & qu'ils ont dreſſé un Procès-verbal. Ainſi ce ſont les Négocians eux-mêmes qui ont atteſté que les Livres qu'ils remettoient étoient leurs Livres de Commerce.

Mais cette reconnoiſſance des Négocians, n'eſt pas une preuve ſuffiſante aux yeux de la Loi. Ces Regiſtres ſont des écritures privées. Or les Ordonnances veulent que les écritures privées ne faſſent pas preuve contre les Accuſés, *ſi étant d'une main étrangere, ils ne les reconnoiſſent pas véritables.* La reconnoiſſance d'un tiers, de l'Auteur même des Ecritures & Signatures privées, ne ſupplée point à celle des Accuſés. Les Accuſés ne ſont pas obligés d'en croire ce Tiers. Ce Tiers n'eſt pas leur Juge. Sa déclaration ou ſa reconnoiſſance ne peut pas faire leur Loi. L'Ordonnance ne connoît qu'un ſeul moyen de conſtater la vérité des Ecritures privées que les Accuſés ne reconnoiſſent point ; c'eſt celui de la vérification par Experts. L'Ordonnance de 1737 y eſt préciſe. Ici les Regiſtres n'ont point été vérifiés. Ils ne ſont point reconnus par les Accuſés. La reconnoiſſance des huit Négocians eſt donc abſolument inutile.

La vérification n'en a pas été faite.

En ſecond lieu, comment feroit-on la vérification des Regiſtres ? Ces Livres ne ſont pas écrits, ſans doute, du moins en entier, de la main des Négocians à qui on les attribue. Ils ſont écrits en tout ou en partie par des Commis, des Teneurs de Livres. Il faudroit donc, pour les vérifier, raſſembler des piéces de comparaiſon émanées de toutes les

Elle ne ſeroit guére poſſible.

les différentes personnes qui peuvent avoir écrit sur ces Livres. Or cette opération paroît-elle bien facile ?

Elle seroit inutile.

En troisiéme lieu, quand elle sera faite, quelle preuve aura-t-on acquise ? Que telle & telle personne ont écrit sur le Livre les articles qu'on aura vérifiés ? Mais qu'en résultera-t-il ? En résultera-t-il que ces Ecritures seront les Regiſtres de Commerce des Négocians ? Non, sans doute. Ce fait ne pourroit résulter que de la reconnoissance des Négocians que ces Ecritures ont été faites de leur ordre, & pour former leurs Livres de Commerce. La vérification renvoie donc alors à la reconnoissance des Négocians ; & la reconnoissance des Négocians est la reconnoissance de personnes tierces, qui ne peut authentiquer une Ecriture ou Signature privée, & la rendre piéce de conviction contre les Accusés, aux termes de l'Ordonnance. La vérification elle-même sera donc inutile.

Les Regiſtres des Négocians font preuve contre eux, & non contre tout autre.

En quatriéme lieu, supposons qu'on puisse parvenir à établir, d'une maniere légale & qui fasse preuve contre les Accusés, que ces Regiſtres sont effectivement les Regiſtres de Commerce de ces Négocians, que prouveront-ils contre les Accusés : Personne n'ignore que les Regiſtres des Négocians font bien preuve contre eux, mais qu'ils n'en font point contre tout autre.

Pour que les Regiſtres d'un Négociant fassent preuve en

L'Article 10 du titre 3 de l'Ordonnance de 1673, porte que, » au cas qu'un Négociant ou Mar» chand voulût se servir de ses Livres journaux &

Juſtice, il faut que la Partie offre d'y ajouter foi.

» Regiſtres, *ou que la partie offrît d'y ajouter foi*, la » repréſentation pourra en être ordonnée pour en » extraire ce qui concerne le différend. » Il faut donc, pour que le Regiſtre d'un Marchand ou Négociant faſſe preuve en Juſtice contre une partie, que cette partie *offre d'y ajouter foi.* Ainſi il ne fera point preuve contre elle, ſi elle n'*offre* pas *d'y ajouter foi.* Et c'eſt même en matiere civile que l'Ordonnance le veut ainſi, matiere qui n'exigea jamais des preuves auſſi fortes que la matiere criminelle, & ſur-tout dans des accuſations auſſi graves que celles dont il s'agit. Ce n'eſt pas tout. L'Ordonnance ôte aux Regiſtres le droit de faire preuve, même vis-à-vis d'une partie qui a traité avec le Négociant, qui ſçait les conventions qu'elle a faites avec lui, les affaires quelle a traitées avec lui. Cette partie peut être un Négociant, qui de ſon côté a ſes Regiſtres, deſtinés à faire le contrôle de ceux du premier. Cette partie a les Lettres du Négociant, ſa correſpondance avec lui, tout ce qui peut éclairer les opérations qu'ils ont faites enſemble. Malgré toutes ces circonſtances, les Regiſtres reſpectifs ne feront point preuve de part ni d'autre, à moins que la partie, à qui on les oppoſera, *n'offre d'y ajouter foi.* Quelle en eſt la raiſon? C'eſt que, quoiqu'en général on ne doive point préſumer le mal; néanmoins on ne doit laiſſer perſonne le maître de regler le ſort d'autrui, en écrivant ſur ſon propre Regiſtre ce qu'il juge à propos. Le Regiſtre d'un Négociant fera preuve contre lui, parce qu'il eſt ſon ouvrage; mais il ne

fera pas preuve contre tout autre, parce que nul autre que lui n'a contribué à la confection de ſon Regiſtre, & qu'il a pû y inſérer tout ce qu'il a voulu, ſans que perſonne ait pû l'en empêcher.

Ces Regiſtres ne peuvent faire preuve contre ceux avec qui les Négocians n'ont pas traité.

Et il n'y a pas à diſtinguer, à cet égard, ceux avec qui le Négociant a traité, & ceux avec qui il n'a pas traité. Quel ſeroit en effet le prétexte de cette diſtinction ? Dira-t-on qu'à l'égard de ceux avec qui il a traité, il peut être à craindre qu'il ait voulu les tromper, en ſe donnant à lui-même, ou une décharge de ce qu'il leur devoit, ou un titre de créance de ce qu'ils ne lui devoient pas; au lieu qu'on ne peut pas avoir les mêmes craintes à l'égard de ceux avec qui il n'a pas traité?

Premiere raiſon.

Car 1°. ſi l'on peut craindre que le Négociant ait voulu tromper ceux avec qui il a traité; & ſi par cette raiſon ſon Regiſtre ne peut faire preuve contre eux, la tromperie que l'on craint qu'il n'ait faite à ceux avec qui il a traité, aura donc établi ſur ſon Regiſtre, ſi elle a été commiſe, le contraire de la vérité; & dès-là ce Regiſtre ne peut plus faire preuve contre perſonne, puiſqu'il n'y a pas un ſeul Article ſur ce Regiſtre qui ne concerne les perſonnes avec qui il a traité; & par conſéquent il n'y en a pas un ſeul, par rapport auquel la tromperie que l'on craint ne puiſſe avoir été pratiquée. Et comme c'eſt la crainte de cette tromperie, qui empêche qu'on ne s'en rapporte à chacun des Articles qui ſont couchés ſur ces Regiſtres, à moins que la partie *n'offre d'y ajouter foi*, la conſéquence eſt néceſſaire, que les Regiſtres ne peuvent

pas faire plus de preuve contre ceux avec qui le Négociant n'a pas traité, que contre ceux avec qui il a traité.

Seconde raison.

2°. Dans la vérité, si la Loi ne veut pas que les Regiſtres faſſent foi contre tout autre que contre le Négociant qui les a faits ; ce n'eſt point quelle porte un jugement ſi dur, & qui ſeroit auſſi injuſte ſur les Regiſtres des Négocians en général. Elle ſçait trop au contraire, que ces Regiſtres ſont ordinairement le ſiége où repoſe la bonne foi, & que c'eſt avec le ſecours de ces ſeuls monumens que ſe font les plus grandes affaires de Commerce. Mais c'eſt qu'il eſt des regles générales, deſquelles elle ne veut pas qu'il ſoit permis de s'écarter, & auxquelles & le repos & la tranquillité publique ſont attachés. Elle conſidere, que des Regiſtres de Négocians ſont des Ecritures privées, faites pour l'utilité de celui qui les tient, dont il eſt le maître, & ſur leſquels il a la liberté de mettre ce qu'il juge à propos. Dès-là, quelque fidélité qu'on puiſſe préſumer dans celui qui les tient, la Loi ne lui permet pas plus qu'à tout autre de ſe faire des titres à ſoi-même, en inſérant dans ſes Regiſtres ce qu'il croit devoir y inſérer. La Loi ne veut reconnoître que des preuves qui ſoient preuves pour elle, & preuves vis-à-vis de ceux contre qui on veut s'en ſervir. En un mot, le fait d'un tiers ne ſçauroit faire la regle & la loi d'autrui. Tel eſt le fondement de la diſpoſition de l'Ordonnance, qui décide ſi clairement que les Regiſtres ne font preuve que contre *la partie qui offre d'y ajouter foi.* Si on vouloit que les Regiſtres dont

il s'agit puſſent faire preuve contre les Accuſés, qui aſſurément n'*offrent* point *d'y ajouter foi*, ils feroient preuve, à plus forte raiſon, contre tous ceux qui y ſont couchés comme débiteurs des Négocians au nom deſquels ils paroiſſent faits. Or eſt-il quelqu'un qui oſât ſoutenir, contre la diſpoſition ſi formelle & ſi préciſe des Ordonnances, que ces Regiſtres ſont des titres de créance, en faveur de ces Négocians, contre tous ceux qu'ils y auront inſcrits comme leurs débiteurs ? Mais ſi ces Regiſtres ne ſont point foi pour établir une créance civile vis-à-vis des parties avec qui ces Négocians ont eu des affaires, comment la feront-ils pour convaincre d'un crime très-grave, des Accuſés avec leſquels ces Négocians n'ont eu aucune ſorte d'affaire à démêler ? Comment arrivera-t-il que ces Regiſtres, qui ne prouveront point le prix des ventes & des achats qu'on y trouve portés, vis-à-vis des Acheteurs & des Vendeurs, le prouveront vis-à vis de tiers, qui n'ont pas eu la moindre part aux achats & aux ventes ? Un monument inſuffiſant pour fonder une action civile pour l'intérêt le plus mince, pour une piſtole, pour moins encore, ſera un titre de conviction ſuffiſant ſur une accuſation, qui peut compromettre l'honneur & la fortune de perſonnes, qui, le ſieur Bigot ne craindra point de le dire, ne devoient pas s'attendre au ſort qu'elles éprouvent !

En cinquiéme lieu, prêtons, pour un moment, à ces Regiſtres toute l'autorité qu'ils n'ont pas. Suppoſons qu'ils prouvent même contre les Ac-

En ſuppoſant aux Regiſtres des huit Négocians,

IV. Classe. Article I. Section I.

cusés que ces Négocians ont vendu leurs Marchandises aux prix qu'on trouve énoncés sur leurs Registres; qu'en résultera-t-il? Que huit Négocians ont vendu ou acheté des Marchandises à Quebec, aux différens prix portés sur ces Registres. Mais il y avoit peut-être à Quebec huit cens Négocians, & l'on n'en cite que huit. De quel droit donnera-t-on à ces huit Négocians le privilége de constater seuls, par les opérations qu'ils ont faites, le cours du Commerce de la Colonie? Qui assûrera que les sept cens quatre-vingt-douze autres Négocians, dont on ne rapporte point les Registres, ont vendu & acheté les mêmes prix que ces huit? Quoi! Ce sera la centiéme partie des Négocians qui fera la regle de la Colonie? On établira une accusation de Concussion, de Péculat, de tel autre nom qu'on voudra la qualifier, d'après les Registres de huit Négocians, quand il y en auroit huit cens à consulter! Et encore on dit beaucoup trop, en parlant de huit Négocians. Sur chaque Article de Survente, l'Interrogatoire ne cite pas les huit Registres; on en cite un ou deux, & quelquefois trois. Les autres ne donnent donc aucune preuve de Survente sur l'Article. Ensorte que, entre les huit Registres eux-mêmes, il y en a toujours plus de la moitié qui justifient l'Article, du moins par leur silence, ou qui ne l'arguent pas. C'est donc le plus souvent avec un ou deux Registres, sur huit cens, qu'on veut établir une Survente! Peut-on jamais regarder une pareille preuve comme suffisante?

toute l'autorité qu'on voudra, ils ne peuvent prouver les Surventes.

Parce qu'ils sont les seuls qu'on allegue, sur ceux de 800 Négocians qu'il auroit fallu consulter.

Parce que chaque article de Survente n'est pas prouvé par les huit Registres, mais seulement par un ou deux.

Pour en juger, convertiſſez l'action criminelle, intentée contre les Accuſés, en action civile; & voyez s'il y a quelqu'un qui osât ſoutenir une demande de cette nature. Un Commettant de France prétend que ſon Correſpondant de Quebec lui a paſſé dans ſes comptes, des achats à un bénéfice au-deſſus du cours; il le fait aſſigner au Conſulat, pour être condamné à lui reſtituer l'excédent du vrai bénéfice; & pour prouver cet excédent, il lui rapporte l'extrait des Regiſtres de deux ou trois Négocians de Quebec, par lequel il prouve que ceux-ci ont vendu ou acheté des Marchandiſes de pareille qualité, à un bénéfice inférieur à celui que le Correſpondant a exigé de ſon Commettant. Qui oſera ſe charger de la cauſe du Demandeur? Eſt-ce que les Regiſtres de ces deux ou trois Négocians ſont ma loi, répondra le Correſpondant? Ces Négocians ont mis ſur leurs Regiſtres ce qu'ils ont voulu, & je ne les crois pas. Je déclare que *je n'y ajoûte pas foi.* Peu m'importe d'ailleurs combien ils ont acheté ou vendu. Ce n'eſt point d'eux que j'ai acheté. Ainſi ils n'ont fait ni pu faire ma regle. Qu'auroit-on à lui répliquer?

IV. Classe. Article I. Section I. Ils ne prouveroient rien en matière civile.

Mais s'il faudroit céder à une réponſe auſſi déciſive, comment ſoutiendra-t-on le combat dans une procédure criminelle? Quoi! avec les Regiſtres des Négocians, vous ne pourriez pas faire condamner le Correſpondant de Quebec à vous reſtituer l'excédent de bénéfice, parce que cet excédent ne ſeroit point prouvé par les Re-

Encore moins peuvent-ils prouver dans une procédure criminelle.

gistres ! & ces Regiſtres le prouveront contre ce Correſpondant, dans une procédure extraordinaire ! Et non-ſeulement ils le feront condamner à la reſtitution, mais ils lui feront infliger des peines dûes à une infidélité, qui n'étoit pas prouvée au civil, avec ces mêmes piéces qui le prouveront au criminel ! Seroit-ce donc la Juſtice qui adopteroit des contraſtes auſſi effrayans, & qui prononceroit des Jugemens auſſi oppoſés, ſur les mêmes piéces & ſur les mêmes preuves ?

Mais c'eſt ce qu'on ne doit pas craindre. Conſtante dans ſes principes, jalouſe de l'obſervation des régles qu'elle a établies, & par leſquelles elle entretient l'harmonie du corps politique, & aſſûre le repos & la tranquillité de la Société; elle ne verra jamais dans des Regiſtres de Négocians, auſquels elle a défendu d'ajoûter foi, à moins que la *Partie ne l'offrît*, des actes tels qu'elle les demande pour former des piéces de conviction, c'eſt-à-dire des actes *authentiques & reconnus par l'Accuſé*. Elle retranchera au contraire, avec bien plus de ſoin, d'une procédure criminelle, des preuves qu'elle n'admettra point au civil.

Comment donc prouvera-t-on les Surventes?

» Cependant, *dira-t-on*, ſi vous retranchez les » Regiſtres des Négocians, comment ſera-t-il » poſſible d'établir les Surventes. »

Les Surventes n'exiſtent point.

Comment il ſera poſſible d'établir les Surventes ! & c'eſt aux Accuſés qu'on le demande ! Leur réponſe ſera fort ſimple. Il n'y a ici aucun moyen d'établir les Surventes, parce que les Surventes n'exiſtent

n'exiſtent pas. On ne prouve point ce qui n'eſt pas.

IV. Classe. Article I. Section I. Puiſqu'il n'eſt aucun moyen de le prouver, il en faut décharger les Accuſés.

D'ailleurs, la queſtion eſt admirable ! Parce que l'on n'aura aucune autre preuve pour établir les Surventes, que des Regiſtres de Négocians, qui ne les prouvent point, il faudra les ériger en piéces probantes, & croire qu'ils prouvent ce qu'ils ne prouvent pas ? S'ils les prouvent ; ils les prouvent, ſoit qu'il y ait d'autres moyens de les prouver, ſoit qu'il n'y en ait pas d'autres. S'ils ne les prouvent pas ; ils ne les prouvent pas, quand même il n'y auroit aucun moyen de les prouver. Tout ce qui en réſulteroit, c'eſt qu'il n'y auroit aucun moyen poſſible de prouver les Surventes. Mais de ce qu'il n'y auroit aucun moyen poſſible de prouver les Surventes, que faudroit-il conclure ? Qu'il faut les juger prouvées, quoiqu'elles ne le ſoient pas ? Anathême à qui oſeroit concevoir une pareille horreur. Ce ſeroit un monſtre, dont il faudroit purger la Société. Ce qu'il faudroit en conclure, c'eſt que, puiſque les Surventes ne ſont point prouvées, & encore plus puiſqu'il n'eſt aucun moyen poſſible de les prouver, il faut décharger les Accuſés, & les renvoyer de l'accuſation. N'eſt-il pas étrange, qu'on veuille changer en motif de condamner les Accuſés, le motif le plus preſſant qu'il y ait pour les abſoudre ? C'eſt parce qu'il n'y a aucun moyen poſſible de prouver le crime dont on les accuſe, qu'on conclut qu'il faut les juger coupables ! Ainſi, un homme eſt accuſé d'aſſaſſinat : l'aſſaſſinat

IV. Classe. Article I. Section I.

a été très-certainement commis : le Cadavre a été trouvé percé de coups : le crime eſt conſtaté. Il n'exiſte point de témoins, parce que l'aſſaſſin étoit ſeul avec celui qu'il a tué. Puiſqu'il étoit ſeul, il n'y a aucun moyen poſſible de prouver que l'Accuſé eſt l'auteur du crime. Donc il faut le juger coupable & l'envoyer au dernier ſupplice ! Voila exactement le même raiſonnement, que celui auquel on répond. Il eſt trop révoltant, pour qu'on ſe permette de s'y arrêter plus long-tems.

La juſtification du ſieur Bigot eſt donc complette.

Après cette diſſertation ſur les Regiſtres, il ne reſte plus qu'à conclure ſur cette premiere Section, que la juſtification du ſieur Bigot eſt complette, par deux moyens également triomphans. Le premier, qu'on a développé ailleurs, eſt que quand il y auroit eu Survente dans les Marchandiſes du Vaiſſeau *la Renommée*, le ſieur Bigot n'en ſeroit pas coupable ; le ſecond, qu'on vient de démontrer, eſt qu'il n'y a point de preuves de Surventes, & par conſéquent point de coupables.

Section II.

Section II.

Marchandiſes fournies au Magaſin de Quebec, autres que celles du Vaiſſeau la Renommée.

On prétend que les Marchandiſes fournies au Maga-

Sur cet objet, on a commencé l'Interrogatoire, par faire obſerver au ſieur Bigot que les Marchandiſes, fournies au Magaſin de Quebec, l'a-

voient été par une multitude de Commis ou d'Employés dans les Bureaux, qu'on lui a nommés ; & pour le prouver, on lui a repréſenté les Bordereaux de recette & de dépenſe, dreſſés par le ſieur Imbert, Tréſorier, depuis 1749, juſqu'en 1758 ; & on lui a demandé, s'il n'étoit pas vrai que les plus groſſes parties de Marchandiſes n'avoient pas été fournies par ces Particuliers.

ſin de Quebec, l'ont été par différens Commis ou Employés dans les Bureaux.

Il a répondu, qu'il voyoit en pluſieurs endroits les noms de ces Particuliers, mais *qu'il paroiſſoit qu'il y en avoit quantité d'autres qui avoient fourni* ; qu'au ſurplus, il n'étoit pas dans le cas de faire attention aux noms des Fourniſſeurs, ni de diſtinguer ceux qu'il connoiſſoit & ceux qu'il ne connoiſſoit pas. On en verra la preuve dans un moment.

L'objet de la queſtion étoit d'en conclure, que le Sieur Bigot étoit intéreſſé avec tous ces Particuliers, ou qu'il les avoit voulu ſavoriſer. Mais la conſéquence a été détruite par une forte négative. En effet, jamais le Sieur Bigot n'a été intéreſſé avec aucun de ces Particuliers. Il n'y en a pas la moindre preuve au Procès. Si ces Particuliers étoient Employés aux Bureaux, Commis, &c. c'eſt que tout le monde faiſoit le Commerce dans la Colonie ; & c'eſt une des circonſtances qu'on a relevées ailleurs pour établir que le Miniſtre en avoit connoiſſance. Tous les ans, on lui envoyoit ces Bordereaux de recette & dépenſe, dans leſquels tous ces Fourniſſeurs étoient couchés, & dans le Chapitre des Achats en cette qualité de Fourniſſeurs, & dans le Chapitre des Appointemens, en qualité d'Employés

Le ſieur Bigot n'a jamais eu d'intérêt avec aucun d'eux.

Tous les Particuliers employés aux Bureaux, faiſoient commerce, & le Miniſtre en avoit connoiſſance.

& de Commis. Il y voyoit donc que tous ces gens faisoient le Commerce ; enſorte que le Sr Bigot n'auroit pas eu lieu d'être étonné de les trouver dans les Marchés, s'il avoit fait attention aux noms de ceux avec qui ils étoient passés. Mais il n'en faisoit aucune. Le Garde-Magasin achetoit les Marchandises & en signoit les Etats. Le Contrôleur dressoit les Marchés. Il les apportoit au Sr Bigot, qui les signoit dès qu'il les voyoit conformes aux Etats du Garde-Magasin. Que lui importoit qu'ils fussent au nom d'un Négociant ou d'un autre ?

Le sieur Bigot n'en a jamais favorisé aucun.

Qu'il en ait voulu favoriser quelqu'un ; c'est un fait qu'il a nié aussi fortement que le premier, & dont il est impossible qu'on ait la preuve. Car il dégénere dans une pure intention, qu'on attribue au Sieur Bigot, & dont il peut seul rendre témoignage. En effet, quand les Surventes seroient établies ; quand le Sieur Bigot auroit accordé les prix qui formeroient les Surventes, il n'en résulteroit point nécessairement que le Sieur Bigot a voulu favoriser ceux à qui il les auroit accordés. Il pourroit avoir été trompé sur les prix ; & on ne pourroit pas en Justice décider que ce seroit tout autre motif qui l'auroit déterminé, puisqu'il n'y en auroit point de preuves.

On fait sur ces Marchandises les mêmes opérations qu'on a faites sur celles de l'article précédent.

Après ces premieres questions, on a fait sur ces Marchandises les mêmes opérations que sur celles provenues du Vaisseau *la Renommée*. On a comparé le prix qu'elles ont été vendues au Roi, avec les prix qu'on a trouvés sur les Registres ; & le résultat des opérations a été, que les prix des Regis-

tres ont paru inférieurs à ceux que le Roi a payés.

IV. Classe. Article I. Section II. Les Réponses du sieur Bigot sont les mêmes.

Les réponses du Sieur Bigot seront d'abord celles qu'il a proposées sur les Marchandises de l'envoi des Sieurs Gradis. 1°. Il n'y a point de preuve de Surventes. Les Registres ne peuvent pas servir à les établir. 2°. Quand les Surventes existeroient, on ne pourroit point les imputer au Sieur Bigot, parce qu'il ne les a pas accordées, & qu'elles sont l'ouvrage du seul Contrôleur, ainsi qu'il l'a démontré. Car il est certain, d'un côté, que jamais le Sieur Bigot n'a donné que le bénéfice du cours; & de l'autre que le Sieur Bréard, Contrôleur, est convenu que la sur-appréciation qu'il a faite procédoit, non de l'excès dans le bénéfice du cours, mais de ce qu'il a joint au prix des Factures de France, le frêt & d'autres dépenses, qu'il ne devoit pas comprendre dans son estimation.

Il n'a jamais accordé que le bénéfice du cours; ainsi la Survente, s'il y en a, est du fait du Contrôleur.

Depuis que le Sieur Bréard a quitté le Contrôle, il n'est pas moins certain que le Sieur Bigot n'a jamais excédé le bénéfice du cours dans ses ordres de bénéfice. Il suffiroit qu'il l'articulât, pour qu'on dût le croire, à moins qu'on ne rapportât ses Ordres, & qu'on n'y reconnût qu'en effet il y a excédé ce bénéfice. Mais le Sieur de Villers a rapporté douze de ces Ordres; & il est demeuré pour constant au Procès, qu'ils sont conformes au cours. On verra de plus, dans une des Sections suivantes, qu'il a forcé un Négociant, le Sieur Glemet, à suivre le cours, qu'il vouloit excéder. Ainsi, pour le tems du Sieur Bréard, il a la confession même de ce Contrôleur. Il a celle du Sieur Fayole, son

Commis, qu'on a auſſi rapportée ailleurs. Et pour le tems poſtérieur, il a douze Ordres repréſentés par le Sieur de Villers, qui prouvent ſon exactitude ſur ce point; & qui en la prouvant dans ces douze occaſions, la font préſumer dans toutes les autres: préſomption ſurabondante, mais qui ne laiſſe pas de confirmer la préſomption naturelle & de droit, dûe à quiconque n'eſt pas prouvé avoir manqué à ſes obligations & à ſes devoirs.

Il ne ſeroit pas coupable, même dans le cas où par des conſidérations légitimes, il auroit accordé un bénéfice plus fort que le courant.

Une troiſiéme réponſe eſt que, quand il ſeroit vrai que le Sieur Bigot auroit accordé les prix qui forment les prétendues Surventes, on ne pourroit encore y trouver matiere à une accuſation, dès qu'il eſt certain d'un côté, qu'il n'étoit point aſſocié avec les Fourniſſeurs, & que de l'autre il ne s'eſt point laiſſé ſéduire par argent ou par quelqu'autre intérêt qui eût corrompu ſon intention, & vicié ſon cœur. On l'a déja obſervé plus d'une fois; s'il a accordé les prix dont on ſe plaint, parce qu'il les a cru juſtes & raiſonnables, ſoit que s'étant informé du prix du cours, il ait été trompé par ceux à qui il s'eſt adreſſé; ſoit qu'il ait cru, par des conſidérations particulieres des qualités des Marchandiſes, des riſques qui avoient été courus, du beſoin que le Service en avoit, ou par toute autre de cette eſpéce, qu'il devoit accorder un excédent ſur le prix du cours, on n'aura aucun crime à lui reprocher, quand même il ſeroit vrai que la bonne Adminiſtration eût voulu, ou qu'il s'informât avec plus d'exactitude, ou qu'il méprisât les conſidérations qui l'ont déterminé. Ce ſera bien une Admi-

niſtration inexacte, mais ce ne ſera pas une Adminiſtration infidéle. Or il faut toujours avoir ſous les yeux ici, que c'eſt une Adminiſtration infidéle qu'il faut prouver contre lui, des fautes commiſes par cupidité, *per ſordes*; & non une Adminiſtration négligente ou mal-entendue. Or, un prix trop fort, accordé aux Fourniſſeurs, ne ſera qu'un acte d'inexactitude dans l'Adminiſtration: ce ne ſera jamais un acte de perverſité; & on ne pourra jamais le regarder autrement, dès qu'il ſera certain d'ailleurs que le Sr Bigot & n'étoit point intéreſſé dans la Fourniture, & n'a ſuccombé à aucune ſéduction qu'on ait tentée contre lui. Ici, Cadet lui-même & ſes Aſſociés, ne l'ont point accuſé d'aucune ſéduction particuliere; ils ne lui ont imputé qu'une ſéduction générale, réſultante de l'intérêt qu'ils ont toujours ſuppoſé qu'il avoit avec le Sieur Péan, dans les affaires que celui-ci avoit avec Cadet; & cette imputation a été détruite ſi pleinement, qu'on peut ſe flatter qu'il n'eſt pas reſté, à cet égard, le moindre ſoupçon dans les eſprits.

Le Sieur Bigot a même fait ſur les opérations, relatives aux Marchandiſes dont il s'agit dans cette Section, pluſieurs obſervations, qui peuvent mériter de l'attention.

1°. Il a ſoutenu fermement, qu'on ne pourroit jamais prouver de Surventes contre lui, qu'on ne lui rapportât ſes ordres. Et il a eu raiſon. Les Surventes ont pû s'opérer de tant de façons, ſans qu'il y ait eu part, qu'il n'y a que ſes ordres qui puiſſent l'en faire réputer coupable. On en a vu déja une partie dans l'appréciation du Sieur Bréard,

On ne peut prouver contre lui ces Surventes, ſans rapporter ſes Ordres, parce qu'elles ont pû s'opérer de différentes manié-

qui ajoutoit au prix de la Facture des prix qui ne devoient point y entrer. On verra dans la ſuite, que quelquefois les Négocians enfloient le prix de leurs Factures. Il peut même être arrivé, que quelques-uns, après avoir enflé le prix de leurs Factures, pour recevoir les Billets de Caiſſe, & après les avoir convertis en Lettres-de-Change, ne portoient ſur leurs Regiſtres que le véritable prix des Factures, pour tromper tout à la fois & le Roi & leurs Correſpondans. Tous ces manéges, dont l'Intendant ne pouvoit pas s'appercevoir, pouvoient donner lieu aux Surventes, ſans qu'il eût rien à ſe reprocher. Il eſt donc vrai que pour l'en convaincre, il faut néceſſairement rapporter ſes ordres.

tes, dont il ne pouvoit pas s'appercevoir.

Les Regiſtres n'ont point donné de Survente pour 1754, au contraire.

2°. Il a obſervé, ainſi que Monſieur le Rapporteur, que les Regiſtres n'ont point donné de Surventes pour 1754. Les prix du Roi ont même été au-deſſous du bénéfice courant. Il y a donc des circonſtances très-innocentes, qui font baiſſer ou augmenter le cours dans les prix du Roi. Il eſt vrai qu'on a prétendu, que dans l'année 1754 le Sieur Bigot avoit reçu des reproches très-vifs, ſur l'excès des dépenſes. Il n'eſt point d'années où le Miniſtre n'en ait fait. On l'a vu dans la premiere Partie du Mémoire. Lorſqu'il reçut la Lettre qui contenoit ces reproches, les achats étoient faits pour la plus grande partie, & peut-être même pour le tout. Ce ne ſont donc pas les reproches qui ont diminué les achats. L'année 1754 eſt même celle où il vint en France, & où il ſe juſtifia ſi parfaitement, que M. de Machault le renvoya avec éloge dans la Colonie, comme un

un Administrateur fidéle & éclairé, comme un homme essentiel & dont le Service ne pouvoit pas se passer.

Il y avoit variation dans le Bénéfice entre les Négocians.

3°. Il a observé qu'en 1756, on trouvoit sur l'un des Registres qui lui étoient représentés, un article au bénéfice de 160 pour cent, tandis que le bénéfice courant n'étoit que de 100 pour cent. Peut-être en auroit-il trouvé beaucoup d'autres, s'il les avoit examinés tous, & d'un bout à l'autre. Mais cet exemple peut en faire présumer bien d'autres. Il y avoit donc variation de bénéfice, même entre les Négocians. Pourquoi n'y en auroit-il pas eu dans les prix du Roi?

Il peut donc y en avoir eu aussi dans les prix du Roi.

4°. Dans cette année, il y a eu effectivement de la variation dans les prix du Roi. Le sieur Bigot ne peut pas en sçavoir la cause. Il n'y auroit que le Contrôleur qui pût en rendre compte. Mais cette variation elle-même, prouve qu'on ne peut pas être assujetti absolument & sans exception à un seul prix.

En 1758, il n'y a point eu de Survente générale.

5°. On n'a pas trouvé de Survente en 1758, du moins de Survente générale. On a bien cru en trouver, sur quelques Articles particuliers de Vente à prix fait. Mais des Articles de cette espéce ne sont rien, en comparaison des Marchandises qui se vendent au bénéfice; & il est d'ailleurs facile de sentir, que sur des Articles à prix fait, il est plus aisé de tromper l'Intendant, dans les perquisitions qu'il fait pour connoître les prix, que sur le bénéfice courant. Toujours est-il vrai qu'il n'y en a pas eu sur les Marchandises au bénéfice. Si le sieur Bigot

IV. Classe. Article I. Section II.

avoit malverſé dans les années précédentes, qui l'auroit donc retenu dans celle ci ?

Trois Moyens, dont un ſeul ſuffit pour décharger le Sr Bigot de ce Chef d'accuſation.

Concluons donc cette Section, & répétons : 1°. Il n'y a point de preuves de Survente : 2°. S'il y avoit eu Survente, ce ne ſeroit point le Sr Bigot qui l'auroit accordée : 3°. Quand il l'auroit accordée, il ne ſeroit point criminel. Trois moyens, dont un ſeul ſuffiroit pour le faire décharger de ce Chef d'accuſation.

Section III.

Section III.

Marchandiſes fournies aux Magaſins de Montréal.

Le Magaſin de Quebec fourniſſoit ceux de Montréal & des Trois-Rivieres.

On a vû ailleurs, & le ſieur Bigot en eſt convenu dans ſes Interrogatoires, que ſes Inſtructions portoient, que c'étoit dans le Magaſin de Quebec qu'on devoit prendre les Marchandiſes dont ceux de Montréal & des Trois-Rivieres pouvoient avoir beſoin. Mais en même-tems il a expliqué (*a*) que cet arrangement n'avoit pour objet que les Marchandiſes venant de France. Celles-ci coutoient moins au Roi que celles qu'on achetoit dans la Colonie. Et comme c'étoit à Quebec que débarquoient les Bâtimens venant de France, chargés de Marchandiſes ; c'étoit le Magaſin de cette Ville qui devoit fournir aux autres, celles dont ils avoient beſoin. Mais quand le Magaſin de Quebec manquoit lui-même de Marchandiſes, & qu'il étoit obligé de s'en fournir dans la Colonie, il étoit in-

Lorſqu'il ne le pouvoit pas, il étoit indifférent que les

(*a*) Ci-devant, pag. 139.

différent qu'elles fussent achetées à Quebec ou à Montréal. Elles étoient toujours achetées au prix de la Colonie. Il n'y avoit plus d'intérêt à les prendre dans un Gouvernement ou dans un autre.

IV. Classe. Article I. Section III. Marchandises fussent achetées à Quebec ou à Montréal.

Cet objet a fait la matiere des premieres questions que le sieur Bigot a eu à essuyer. Il est prouvé par les Registres de recette & dépense des deux Villes, qu'en 1756 & 1757, on a plus acheté à Montréal qu'à Quebec, & qu'en 1758, quoique les achats de Quebec soient supérieurs, ceux de Montréal n'ont pas laissé de monter à plus de 1800000 l. & on l'a reproché au Sr Bigot. Il n'y a pas apparence qu'on ait voulu lui en faire un crime. Car quel nom lui donneroit-on? Mais enfin, on le lui a reproché. Sa justification a été fort simple. Il n'y a point de Loi qui ne céde à la nécessité. Jusqu'en 1756, cette Loi de ne point acheter à Montréal, ou plutôt cette discipline d'administration a été fidélement exécutée; parce que les Marchandises venues de France à Quebec ont pû fournir Montréal. Depuis 1756, on n'en a pas reçu pour les besoins du Magasin de Quebec. Il a bien fallu en acheter pour Montréal dans la Colonie. Et encore une fois, dès qu'il falloit en acheter dans la Colonie, il étoit égal de les acheter à Montréal ou à Quebec.

On reproche au sieur Bigot, qu'en 1756, 1757 & 1758, on a plus acheté à Montréal qu'à Quebec.

Sa justification.

Une autre question est sortie de celle-là. Le prix de Montréal est ordinairement plus cher que celui de Quebec: le sieur Bigot l'a lui-même évalué, dans ses Interrogatoires, à 8 ou 10 pour cent de plus. Cependant les Marchandises y ont été moins cheres qu'à Quebec. Donc il y a Survente sur celles de

De ce que les Marchandises ont été moins cheres à Montréal qu'à Quebec, on en conclut qu'il y a Survente sur

IV. Classe. Article I. Section III. celles de Quebec. *Réponſe.*

Quebec. Par-là on revient ſur la Section précédente. Mais on y revient avec une preuve bien foible. Car on doit bien penſer, que des évaluations vagues & générales, telles que celles-là, ne ſont guères propres à faire des points d'appui ſur une accuſation auſſi grave que celle qu'on intente contre le ſieur Bigot.

Elles le peuvent d'autant moins, que ces prix de Montréal inférieurs à ceux de Quebec, ont été trouvés tels en 1750, 1751, 1752 & 1753. Aucun n'a été relevé pour les années ſuivantes. Dans ces quatre années, cette infériorité de prix a été remarquée ſur trois ou quatre Articles d'objets les plus minces, qui étant tous raſſemblés ne feroient pas, dans la durée entiere des quatre années, un total de 200 piſtoles. Quel uſage peut-on faire de circonſtances auſſi peu intéreſſantes, ſur-tout pour prouver des Surventes à Quebec?

On a voulu cependant en tirer encore la preuve, que ce n'eſt que depuis que le ſieur Péan s'eſt établi à Montréal que les Marchandiſes ſe ſont trouvées excéder le prix de Quebec. Il faut avouer que cette preuve n'eſt guère perſuaſive; principalement ſi on veut ſe rappeller que Quebec fourniſſant preſque toujours Montréal, il étoit impoſſible que les prix de Montréal ne fuſſent pas ordinairement ſupérieurs à ceux de Quebec. On eſt enſuite entré dans le détail, & on a voulu prouver des Surventes ſur les Marchandiſes achetées à Montréal.

Surventes ſur les Marchandiſes de Montréal.

Il n'eſt pas beſoin de le ſuivre pour juſtifier le ſieur Bigot. Un ſeul mot peut ſuffire. Ce n'étoit

Le ſieur Bigot n'en a point eu connoiſſance.

point le ſieur Bigot qui regloit le prix des Marchandiſes de Montréal. C'étoit le Commiſſaire Ordonnateur ; le ſieur Varin juſqu'à la fin de 1757 ; le ſieur Martel depuis ſon départ. C'eſt donc à eux à rendre compte des Surventes, s'il y en a. Ce fait ne peut pas intéreſſer l'Intendant.

On a prétendu que le ſieur Varin lui en avoit donné connoiſſance. Il l'a nié. On a inſiſté, & on lui a dit que du moins il en avoit été inſtruit par le ſieur Péan. Il l'a nié encore. Le ſieur Varin & le ſieur Péan ne l'ont point dépoſé : il n'y en a aucune eſpéce de preuve au Procès.

Cependant, *a-t-on dit*, depuis que le ſieur Péan a eu un Commerce établi à Montréal, il n'a plus été gardé de ménagement dans l'appréciation des Marchandiſes vendues au Roi. On a vû, il n'y a qu'un moment, la premiere preuve qui a été donnée de ce renverſement ſubit opéré à Montréal par l'établiſſement du ſieur Péan. C'eſt qu'en 1750 & les années ſuivantes juſqu'en 1753, il y a eu trois ou quatre Articles de Marchandiſes, montans à peine à 2000 liv. qui ont été vendues à Montréal moins cher qu'à Quebec.

On en donne ici un ſeconde preuve. C'eſt que les Surventes de Montréal & de Quebec ſe ſont ſuivies aſſez réguliérement ſur le pied de 40 à 50 pour cent.

Il eſt aiſé d'abord de ſentir, que de pareilles combinaiſons ne ſont jamais exactes ; & que par conſéquent elles ne peuvent jamais former des preuves, auxquelles la Juſtice puiſſe s'arrêter. D'ailleurs

Toutes les combinaiſons qu'on peut imaginer, ne peuvent former de

preuve, surtout contre le sieur Bigot.

peu importe au sieur Bigot qu'elles soient exactes ou qu'elles ne le soient pas ; car dans tout ce qui en résulte, on ne voit rien qui soit de son fait. Qu'on les fasse, ces combinaisons, contre le sieur Péan, si on le juge à propos, puisque c'est contre lui qu'elles portent ; il s'en défendra comme il croira devoir le faire. Mais qu'en pourra-t-on conclure contre le sieur Bigot ? On sent bien que la conséquence qu'on veut en tirer, suppose toujours qu'il étoit intéressé avec le sieur Péan. Mais ce n'est qu'une supposition. Dans la vérité, il ne l'étoit pas. Le sieur Péan en convient. Il n'y en a pas la moindre preuve, le plus léger indice au Procès. Qu'on se persuade bien de ce fait, & tout jusqu'au soupçon s'évanouit à l'égard du sieur Bigot.

Inductions tirées des Registres dont on a parlé dans les Sections précédentes.

On a abandonné ensuite ces combinaisons vagues, & on est descendu aux preuves particulieres. Les preuves ont été tirées des Registres des Négocians de Quebec. On a comparé les prix payés par le Roi à ceux portés dans les Registres ; & parce que le sieur Bigot avoit soutenu que les prix de Montréal étoient toujours plus chers de 8 ou 10 pour cent que ceux de Quebec, on a ajouté 10 pour cent aux prix qu'on a trouvés dans les Registres ; & avec cette augmentation, ceux que le Roi a payés ont paru encore excéder.

Ces Registres prouvent encore moins pour les Marchandises de Montréal que pour celles de Québec.

Ainsi cette opération a encore pour appui les Registres. Or, 1°. on a démontré, sur la premiere Section, qu'ils ne pouvoient former aucune preuve. 2°. Ils peuvent bien moins la faire pour les Marchandises de Montréal, que pour celles de

Quebec, puiſque les Regiſtres de Quebec ne peuvent jamais fixer le cours du prix de Montréal. Il eſt vrai, que, pour s'en approcher, on fait une comparaiſon arbitraire du prix courant des deux Villes, & qu'on prend pour régle dans cette comparaiſon, l'idée que le ſieur Bigot s'eſt formée de la différence du cours des deux Villes. Mais cette idée, auſſi équivoque que la comparaiſon à laquelle elle a donné lieu, ne peut jamais préſenter une régle ſtable & fixe, telle que la Juſtice doit en avoir pour ſe déterminer.

Les Surventes, s'il y en a, ne regardent que l'Ordonnateur de Montréal, qui y donnoit le prix.

Mais, encore une fois, & cette opération, & toutes les autres auxquelles on s'eſt livré, pour prouver les Surventes des Marchandiſes à Montréal, ne peuvent jamais intéreſſer le ſieur Bigot. C'eſt le ſieur Varin, & après lui le ſieur Martel, qui ont donné les prix aux Marchandiſes qui ont été achetées pour le Roi à Montréal. C'eſt donc à eux à ſe défendre des Surventes qu'on prétend établir ſur ces Marchandiſes. Le ſieur Bigot, qui n'a donné aucun ordre à cet égard, ne peut pas en être reſponſable, encore moins peut-il être pourſuivi criminellement pour les achats qui ont été faits, & auxquels il n'a pas eu la moindre part. C'eſt pourquoi on ſe diſpenſe de ſuivre ici tous les détails dans leſquels l'Interrogatoire eſt entré. La réponſe à toutes ces queſtions étant la même, & étant auſſi déciſive, n'exige pas une diſcuſſion particuliere de chaque objet.

Section IV.

Marchandiſes des Pays d'en-haut & des Poſtes de l'Acadie.

Tarif dreſſé par M. Hocquart, pour apprécier les Marchandiſes deſtinées aux Pays d'en-haut.

Lorſque le ſieur Bigot eſt arrivé dans la Colonie, il a trouvé un uſage établi, au ſujet des Marchandiſes qu'on envoyoit dans les Pays d'en-haut. Le ſieur Barbelle, Ecrivain principal, étoit chargé de les apprécier, ſuivant un tarif qui avoit été réglé par le ſieur Hocquart. Ce Tarif n'étoit point une piéce authentique, qui fût dépoſée au Secrétariat de l'Intendance. Le ſieur Bigot, qui, ſur cet objet, paroît n'avoir retenu que certains faits principaux, & oublié preſque tous les détails, croit qu'il n'étoit autre choſe qu'une feuille volante aſſez informe, qui demeuroit entre les mains du ſieur Barbelle, & ſur laquelle étoit marqué le prix de chaque eſpéce de Marchandiſes propres à ces Pays. Il s'eſt rappellé, mais cependant d'une maniere fort incertaine, que le ſieur Barbelle lui montra cette feuille en 1749, lorſqu'il fallut ſigner les premiers Etats. Il ne ſe ſouvient point de l'avoir vû depuis. Le ſieur Bigot crut devoir ſe conformer à cet uſage; & parce que l'exemple du ſieur Hocquart, le meilleur modèle qu'il pût avoir, l'y autoriſoit, & parce que d'ailleurs les prix de ce Tarif, tel que le ſieur Barbelle le lui apporta, lui parurent être avantageux au Roi. Ils étoient ſur le pied de 100 ou 150 pour cent en tems de paix, & 200 pour cent en tems de guerre

au-deſſus

au-dessus des prix de Quebec. Les frais & les risques du transport, dans des terres aussi éloignées, méritoient bien cette augmentation : aussi les Commerçans qui y portoient des Marchandises pour les vendre aux Sauvages, les vendoient à des prix beaucoup plus considérables. Tout lui persuadoit donc, qu'en suivant l'usage établi, il faisoit le bien du Service & l'avantage du Roi.

Marchandises fournies & transportées par Cadet dans les Pays d'en-haut.

En 1758, les Commandans des Forts & Postes d'en-haut lui ayant demandé des Marchandises, Cadet, qui en avoit, se présenta, & offrit d'en porter. On a expliqué, dans le cinquiéme fait, du titre II. de la troisiéme Classe, ce qui détermina le sieur Bigot à accepter sa proposition, & combien il eut lieu de se féliciter, de l'en avoir chargé ; & d'avoir épargné au Roi les risques du transport. Les ennemis, qui prirent le Fort de Frontenac, enlevérent à Cadet pour 6 à 700000 liv. de ses Marchandises qu'il a perdues.

Bénéfice accordé à Cadet sur cet objet.

Lorsque, dans son premier Interrogatoire, on a demandé au sieur Bigot combien il avoit fait payer ces Marchandises à Cadet, il a répondu qu'il les avoit fait payer sur le pied de 200 pour cent de bénéfice au-dessus du prix de Quebec, persuadé qu'il avoit suivi le Tarif, qu'il a toujours cru être à 100 ou 150 pour cent en tems de paix, & à 200 pour cent en tems de guerre. Mais à la Confrontation avec Cadet & ses Associés, il a reconnu qu'il n'avoit accordé que 100 pour cent de bénéfice. D'un autre côté, il a appris à son dernier Interrogatoire, ou plutôt on le lui a rappellé, que les Marchandises qu'il

avoit deſtinées pour les Poſtes éloignés du côté de la Belle-Riviere, avoient été arrêtées à Niagara, qui n'étoit que le troiſiéme ou le quatriéme Fort, par lequel on paſſoit pour aller de Montréal à la Belle-Riviere. Il ne s'eſt point ſouvenu des raiſons qui avoient forcé le Convoi à reſter dans ce Fort. Il ignore ſi ce ſont les Généraux qui en avoient donné l'ordre; ſi ce n'eſt pas auſſi parce que l'on ne put pénétrer plus avant, les Anglois s'étant tenus tout l'été ſur le Lac Ontario. Quelle qu'en ait été la cauſe, elle aura bien ſuffi ſans doute pour engager le ſieur Bigot à diminuer de moitié le bénéfice, & à ne le payer qu'à 100 pour cent, au lieu de 200 pour cent qu'il auroit dû le payer, ſi les Marchandiſes avoient été rendues à leur deſtination. Au mois de Novembre 1758, Cadet lui préſenta cinq Etats de ces Marchandiſes, appréciés de la main du ſieur Barbelle, certifiés du Garde-Magaſin, & viſés du ſieur de Vaſſan, Commandant du Fort de Niagara, montant à 1142250 liv. 11 ſols 3 deniers, dans leſquels le bénéfice n'eſt tiré effectivement que ſur le pied de 100 pour cent au-deſſus du prix de Quebec. Le ſieur Bigot les ſigna. Ils lui ont été exhibés dans ſon dernier Interrogatoire; & c'eſt ce qui a rétabli dans ſa mémoire que les Marchandiſes n'avoient pas paſſé le Fort de Niagara.

On reproche au ſieur Bigot, que ce bénéfice eſt trop fort.

Le reproche qu'on fait au ſieur Bigot ſur cet objet, eſt qu'il a accordé un prix trop fort à Cadet. Si cela eſt, ce ſera un tort ſans doute, un acte d'Adminiſtration mal-entendue; mais ce ne ſera point un crime. Or, on a déja établi plus

d'une fois, qu'il ne ſuffit point ici de prouver une mauvaiſe Adminiſtration : il faut prouver une Adminiſtration infidéle.

Motifs de ce reproche.

Pour établir le reproche, on lui a oppoſé d'abord, qu'il n'auroit pas dû s'en rapporter à l'appréciation d'un Ecrivain principal ; que ſuivant ſes Inſtructions, c'étoit à lui à faire le réglement des prix des Marchandiſes qui étoient fournies dans les Poſtes, & qu'il devoit être inſtruit exactement des prix auſquels les Ventes s'y faiſoient, afin de régler les ſiens.

On les détruit.

Mais qu'entendent les Inſtructions par ces diſpoſitions ? Sans doute, c'eſt à l'Intendant à faire le réglement des prix des Marchandiſes ; & puiſqu'il doit les régler, il faut bien qu'il en ſoit inſtruit. Mais, comment doit-il faire ce réglement ? Comment doit-il ſe faire inſtruire des prix ? C'eſt en employant les perſonnes prépoſées ſous lui à l'exécution de ces opérations. Ainſi il exiſte un Tarif, & ce Tarif eſt entre les mains d'un Ecrivain principal, chargé de faire les appréciations ſur ce Tarif. L'Intendant ſçait en même-tems que les prix de ce Tarif ſont inférieurs à ceux des Ventes qui ſe font dans les Pays d'en-haut. Il a donc toutes les Inſtructions qu'il doit avoir, & il fait le réglement des Marchandiſes, lorſqu'il les arrête, ſur l'appréciation de l'Ecrivain principal. En ſe conduiſant ainſi, il remplit à la lettre les Inſtructions qu'il a reçûes. Elles ne veulent pas ſans doute, ces Inſtructions ; que l'Intendant aille perſonnellement faire tous les ans le voyage

des Pays d'en-haut, pour s'informer à tous les Poſtes des prix auſquels les Ventes ſe font. Il faut bien qu'il s'en repoſe ſur quelqu'un. Or, le ſieur Bigot pouvoit-il mieux choiſir, pour cette fonction, qu'un Ecrivain principal, qui y étoit employé déja depuis pluſieurs années par ſon Prédéceſſeur ; & qui s'en étoit toujours acquitté à ſa ſatisfaction. Auſſi eſt-il certain que les appréciations faites par le ſieur Barbelle, n'ont donné lieu à aucune charge contre le ſieur Bigot. Car le ſieur Barbelle eſt au nombre des Accuſés. Il eſt décrété. On ne l'a pas confronté avec le ſieur Bigot. Il faut donc qu'on n'ait rien trouvé dans ſes réponſes, dont on puiſſe conclure que le ſieur Bigot lui ait, ou donné quelqu'ordre, ou même inſinué de ſe prêter à favoriſer quelques Fourniſſeurs dans ſes appréciations. Le ſieur Bigot s'en eſt rapporté à lui ſur ces ſortes d'opérations, parce qu'il faut qu'un Intendant s'en rapporte à quelqu'un, ſur les détails que certainement il ne peut pas faire lui-même.

On conteſte l'exiſtence du Tarif. Le Sr. Bigot a dit ce qu'il en ſçavoit. Sans doute le ſieur Barbelle aura donné de plus grands éclairciſſemens.

On l'a attaqué ſur ce Tarif. On a voulu prouver que ce Tarif n'exiſtoit pas. Le ſieur Bigot n'en ſçait que ce qu'il en a dit. Quand il eſt entré dans la Colonie, il a trouvé le ſieur Barbelle chargé de cette partie, & le ſieur Barbelle lui a parlé d'un Tarif qui faiſoit la régle de ſes opérations. Il lui a montré, en 1749, une feuille qui contenoit ce Tarif. Tout ce qu'il en a retenu, c'eſt que le prix de ce Tarif étoit à-peu-près de

150 pour cent de bénéfice en tems de paix, & de 200 pour cent en tems de guerre au-deſſus du prix de Quebec. Il ignore ce que le ſieur Barbelle en a déclaré au Procès ; mais il faut bien qu'il ſoit convenu que ce Tarif exiſtoit. S'il l'avoit nié, on n'auroit pas manqué de le confronter avec le Sr Bigot. Pour lui, il ne pouvoit jamais en parler que d'une maniere incertaine, d'après le peu de connoiſſance qu'il en avoit eu. C'eſt pourquoi, il a été fort facile de le preſſer ſur ce qui pouvoit concerner ce Tarif, & peut-être même de l'embarraſſer, par des queſtions auſquelles il n'auroit pu répondre pertinemment, que le Tarif à la main. Auſſi, toutes ſes réponſes à cet égard, ont fini par celle-ci : » Qu'il ne pouvoit aſſûrer » poſitivement le prix de ce Tarif, ne s'en reſ» ſouvenant point, & ne pouvant en juger qu'à» peu-près. »

Bordereaux préſentés au Sr Bigot, deſquels on infere que le Tarif n'exiſtoit pas, & qu'il a accordé un bénéfice exceſſif.

On lui a objecté trois Bordereaux de recettes & de dépenſes, faites du tems du ſieur Hocquart, pendant les années 1746, 1747 & 1748, & qui ont été arrêtés par le ſieur Bigot, en 1748 & 1749, par leſquels il paroît, 1°, qu'à l'égard des années 1747 & 1748, les Marchandiſes ont été envoyées aux Pays d'en-haut pour le compte du Roi. 2°. Qu'à l'égard de l'année 1746, le ſieur Cholet fut chargé de la fourniture, & que les prix qui lui furent payés pour Frontenac & Niagara étoient inférieurs à ceux de Quebec. On en a conclu que le Tarif n'exiſtoit pas du tems du ſieur Hocquart, & que le prix accordé par le ſieur Bigot étoit exceſſif.

IV. Classe. Article I. Section IV.

Les Bordereaux de 1747 & 1748, ne le prouvent point.

Mais, en premier lieu, de ce qu'en 1747 & 1748, les Marchandiſes ont été envoyées, pour le compte du Roi, dans les Pays d'en-haut, il ne s'enſuit pas qu'il n'y eût pas un Tarif pour celles qui y étoient portées par des Fourniſſeurs. Le Sr Bigot lui-même, ſur l'offre de Cadet (a), avoit eu pour premiere idée d'acheter les Marchandiſes de Cadet, & de les faire tranſporter pour le compte du Roi. Mais Cadet ne voulut pas les vendre ; & le ſieur Bigot conſentit volontiers à l'en charger, ſoit pour épargner au Roi les riſques que Cadet couroit, & qu'il a en effet éprouvés ; ſoit parce que ſouvent les Marchandiſes, ainſi tranſportées pour le compte du Roi, n'arrivoient point en totalité à leur deſtination, chaque Commandant des Poſtes, par leſquels elles paſſoient, en retenant toujours ce qu'il jugeoit néceſſaire aux beſoins de ſon Poſte. Auſſi le ſieur Hocquart lui-même a fait un pareil Marché, en 1744, quoiqu'on fût en temps de paix, & que par-là les inconvéniens fuſſent beaucoup moindres. On voit encore qu'en 1746, il en avoit chargé le ſieur Cholet. Ainſi cette premiere circonſtance n'exclut point le Tarif.

Le ſieur Bigot n'a pas fait le Marché de 1746. Il ne connoît pas les motifs des conditions.

En ſecond lieu, le ſieur Bigot n'eſt point en état de rendre compte de la raiſon pour laquelle le prix accordé au ſieur Cholet, en 1746, pour la fourniture des Marchandiſes à Frontenac & Niagara, a été moindre que celui de ces Marchandiſes à Quebec. Car ce n'eſt pas le ſieur Bi-

(a) Voyez cinquiéme Fait, Tit. II. III Claſſe.

got qui avoit fait ce Marché ; c'étoit le ſieur Hocquart. Le ſieur Bigot n'a fait qu'arrêter les Bordereaux généraux de recette & dépenſe du Tréſorier, dans leſquels ces Articles ſont entrés, & ont été confondus avec dix mille autres, auſquels le ſieur Bigot n'a pas fait ni pû faire plus d'attention qu'à ceux-là. Le ſieur Varin a déclaré, à la Confrontation, que Cholet avoit pris à ferme la Traite de Niagara, & que par ſon Bail il étoit ſtipulé, qu'à ſon expiration Cholet laiſſeroit dans le Fort toutes les Marchandiſes propres au Service, qu'il y auroit fait porter ; & que le Roi les lui payeroit ſur le pied qu'elles vaudroient à Quebec. Son Bail expiroit en 1746 ; & les Marchandiſes qu'on prétend qu'il a fait porter au Fort de Niagara, & qu'il a vendues au-deſſous du prix de Quebec, ſont celles que par ſon Bail il étoit obligé de laiſſer au Roi, ſur le pied du prix de cette Ville. Que ce ſoit cette raiſon ou quelque autre, toujours eſt-il certain qu'il faut qu'il y en ait eu une qui ait donné lieu à cette différence des prix ; puiſqu'il eſt impoſſible de penſer qu'un Entrepreneur ſe ſoit chargé de livrer dans des Forts plus ou moins éloignés, des Marchandiſes qu'il aura priſes dans une Ville, à un prix inférieur à celui qu'il les avoit achetées lui-même dans cette Ville. Il faut néceſſairement que quelque dédommagement d'une autre eſpéce, ou des circonſtances particulieres aient procuré au ſieur Cholet la facilité de ſe prêter à un Marché, qui, au premier coup d'œil, auroit été ſi

déraiſonnable & ſi injuſte. Et ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'un fait de cette qualité, qui tient néceſſairement à des motifs qu'on ignore, ne peut jamais ſervir de régle ou d'exemple pour les cas ordinaires. De ſorte qu'il eſt impoſſible d'en rien conclure, ni contre le fait du Tarif, ni ſur l'excès prétendu du prix accordé à Cadet par le ſieur Bigot.

Ainſi, ce Marché ne peut pas ſervir d'exemple pour les cas ordinaires.

On a prétendu encore, que ce Tarif n'avoit pas pû être fait pour le Fort du Queſne & quelques autres, qui n'ont été bâtis que depuis que le ſieur Hocquart avoit quitté l'Intendance du Canada. Mais quoique ces Forts n'aient été conſtruits que depuis l'établiſſement du Tarif, qui empêchoit que l'Ecrivain ne ſe réglât néanmoins ſur ce Tarif, pour l'appréciation dans ces Forts, qui étoient dans un éloignement ſemblable, ou preſque ſemblable, à ceux qui exiſtoient lorſque le Tarif a été fait ?

Le Tarif a pû ſervir de régle pour les Forts bâtis depuis la retraite de M. Hocquart.

Mais ce Tarif n'auroit pas dû ſervir pour Niagara, qui eſt un poſte voiſin de Montréal, & où par conſéquent les Marchandiſes ne devoient pas être payées le même prix que dans ceux qui ſont ſitués ſur le bord de l'Oyo. Auſſi le ſieur Bigot n'a-t-il accordé le bénéfice qu'à 100 pour cent, parce qu'il l'accordoit pour ce Poſte ; au lieu qu'il auroit fallu le doubler, ſi les Marchandiſes avoient été portées juſqu'aux Poſtes éloignés. Peut-être a-t-il eu encore, pour le fixer à ce prix, quelque autre raiſon qui ſe ſera effacée de ſa mémoire. Peut-être Cadet aura-t-il été

Le ſieur Bigot ne peut ſe rappeller les motifs qui l'ont décidé dans le bénéfice qu'il a accordé pour le Fort de Niagara.

été forcé par les Généraux à demeurer à Niagara, quoiqu'il voulût paſſer outre, & aller juſqu'à ſa deſtination. Peut-être aura-t-il fait des frais plus conſidérables, dans la vûe d'un voyage de plus long cours, & qui ſeront tombés en pure perte ſur lui. Ce ſera peut-être à cauſe des riſques que Cadet couroit du côté des Ennemis. Le Lac Ontario étoit couvert de Bâtimens Anglois. Ils étoient maîtres du Fort Frontenac; ils y avoient pris à Cadet pour 6 à 700000 livres de Marchandiſes. Tant de circonſtances ne ſuffiſoient-elles donc pas pour faire monter à 100 pour cent le bénéfice ſur celles qu'il avoit portées au Fort de Niagara? Malgré cela le ſieur Bigot ne ſçauroit aſſûrer quels ſont les motifs qui l'ont déterminé. Mais ce qu'il peut bien affirmer, c'eſt que quand il a paſſé le bénéfice, il a cru bien faire. Qu'on demande compte à nos Intendans d'Armées, de toutes les raiſons qui les ont engagés à accorder certains prix, ou certaines conditions, dans les différens Traités qu'ils ont paſſés? Seront-ils prêts également ſur tous les points? Il n'eſt donc pas ſurprenant que le Sr Bigot ne ſe rappelle pas tout ce qui concerne celui-ci. Mais ce qu'il ſe rappelle très-bien, & ce que le témoignage de ſa conſcience lui garantit d'une maniere imperturbable, c'eſt qu'aucun intérêt, ni général, ni particulier, ne l'a décidé. Il n'étoit point aſſocié de Cadet, ni du Sr Péan, qui l'étoit de Cadet. Il n'a été ni tenté, ni ſéduit par aucune offre particuliere. L'opération eſt

Mais aucun intérêt, ni général, ni particulier, ne l'a déterminé.

certainement très-pure ; & elle le ſeroit, quand le prix accordé ſeroit véritablement exceſſif.

On objecte que Cadet a eu un Bénéfice de cinq cens pour cent.

» Il l'eſt inconteſtablement, *dit-on*, puiſqu'il » donne 500 pour cent à Cadet. » La perſpective eſt effrayante, ſans doute. Mais elle diminue inſenſiblement, lorſqu'on s'en approche & qu'on l'étudie ; elle ſe réduit véritablement, ainſi qu'on vient de l'expliquer, au bénéfice de 100 pour cent, moitié de celui de 200 pour cent qui auroit été dû, ſi les Marchandiſes fuſſent arrivées à leur deſtination. Le bénéfice alors à Quebec & à Montréal étoit à 200 pour cent. Ainſi, des Marchandiſes qui, ſuivant la Facture de France, avoient été achetées 100 liv., valoient à Quebec 300 liv. Portées au Fort de la Belle-Riviére, à 200 pour cent au-deſſus du prix de Quebec, elles ſeroient montées à 900 liv. Reſtées à Niagara & allouées à 100 pour cent, elles donnoient 600 livres ; ce qui, à la vérité, emportoit un bénéfice de 500 pour cent ſur le prix de France. Mais ce bénéfice avoit différentes cauſes, qu'il ne faut pas confondre ; les premieres réſultantes des périls de la Navigation depuis les côtes de France juſqu'à la Colonie, tant du côté de la Mer, que du côté des Ennemis qui l'infeſtoient ; les ſecondes réſultantes de la difficulté des tranſports dans la Colonie, & des nouveaux riſques que l'on couroit de la part des Anglois, qui inondoient non-ſeulement les côtes de la Belle Riviére, mais même les Lacs & tous les Pays où il falloit exécuter ces tranſports. Quoi qu'il en ſoit, telles étoient

On réduit ce Bénéfice à ſa juſte valeur.

les prix ordinaires: 150 pour cent de bénéfice en tems de paix, 200 pour cent de bénéfice en tems de guerre. C'eſt un bénéfice de 100 pour cent ſeulement que le ſieur Bigot a alloué à Cadet, parce qu'il étoit demeuré à Niagara. Bénéfice qui paroît juſte & raiſonnable, au moyen & des frais qu'il avoit fallu eſſuyer, & des riſques qu'il avoit fallu courir.

Fourniture faite en 1748, au Fort de la Préſentation.

On a parlé enſuite au ſieur Bigot, d'une fourniture de même eſpèce, mais beaucoup moins conſidérable, qui a été faite dans la même année 1748, au Fort de la Préſentation : elle n'eſt que de 88509 liv. 8 ſ. 4 d. On lui a repréſenté neuf Etats, viſés de tous ceux qui avoient dû les atteſter, & qui étoient ſignés par le ſieur Bigot lui-même. C'eſt un fait abſolument ſemblable au précédent. Le bénéfice a été alloué à cent pour cent. Le ſieur Bigot avoit même oublié, lorſqu'on l'a interrogé à ce ſujet, qu'il y eût eu des Fournitures dans ce Poſte. Il a fallu ſe rendre à la vûe des Etats. Et ce qui en a réſulté, eſt que le Sr Bigot les a ſignés, 1°. Sur le témoignage des Officiers des Poſtes, qui atteſtoient que les Fournitures avoient été faites: 2°. Sur l'appréciation du ſieur Barbelle, qui en juſtifioit le montant à ſes yeux. Il eſt vrai qu'aujourd'hui le bénéfice qu'il a accordé lui paroît à lui-même un peu fort, puiſqu'il eſt le même que celui qu'il a accordé aux Marchandiſes dont on vient de parler. Le ſieur Barbelle qui a fait l'appréciation, a eu ſans doute des raiſons qu'il aura fait valoir au ſieur Bigot,

& qu'il lui aura fait goûter. Si on les ſçavoit aujourd'hui, on pourroit en parler ; mais puiſqu'on les ignore, tout ce qu'on pourroit dire de plus fort, s'il eſt vrai que le prix dût n'être pas auſſi haut, ſeroit que dans cette occaſion le ſieur Bigot auroit eu trop de confiance dans l'Appréciateur, qui ſe ſeroit trompé. Ce ſera une erreur. Ce ne ſera point un crime ; & c'eſt tout ce qui eſt à démontrer.

Autre Fourniture à l'Entrepôt de la Chine.

Du Fort de la Préſentation on l'a conduit à l'Entrepôt de la Chine ; & on lui a demandé comment il avoit pu ſuivre à-peu-près la même appréciation dans la Chine que dans ces Poſtes. Il a répondu avec vivacité, que jamais il n'avoit été fourni de Marchandiſes à la Chine, & qu'ainſi il n'avoit point eu lieu d'y faire des appréciations.

On lui a cependant repréſenté un cahier de papiers intitulé : » *Poſte de la Chine*, contenant l'Etat » des Marchandiſes fournies à ce Poſte par le Sieur » Braſſard, par ordre de M. l'Intendant, leſquelles » étoient emballées & prêtes à paſſer dans les Poſtes » d'en-haut, pour le Commerce dudit Braſſard. » Cet Etat montoit à 257487 liv. 16 ſ. 11 den. Au pied étoit un Certificat du 4 Août 1759, ſigné par le Chevalier Mercier, qui portoit : » Arrêté pour » le Service du Roi, ſuivant l'ordre de M. l'Inten» dant, les Marchandiſes y contenues, pour en être » diſpoſé ſuivant les ordres de M. l'Intendant. » Après le Certificat étoit un Arrêté en la même forme, ſigné par le Sieur Bigot. Braſſard en a reçu le montant le 2 Février 1760, ſuivant une quittance qui a été auſſi repréſentée.

Cette Piéce a été un phénoméne pour le Sieur Bigot. Il étoit bien aſſuré de n'avoir jamais donné d'ordre d'acheter des Marchandiſes pour la Chine, qui n'eſt qu'à trois lieues de Montréal. Un objet de 250000 liv. eſt aſſez conſidérable pour qu'il ne l'eût pas oublié, s'il l'avoit effectivement donné. Cependant on lui mettoit ſous les yeux, non pas l'ordre, mais quelque choſe de plus que l'ordre, l'Arrêté même qui emportoit Ordonnance de payement. Il a répondu, en marquant l'étonnement dont il étoit ſaiſi, qu'il n'avoit pas la moindre idée, ni de l'Ordre ni de l'Etat qu'on lui exhiboit; qu'il ne pouvoit pas même concevoir qu'il eût été fourni des Marchandiſes à la Chine. Enſuite, & dans le cours des queſtions qu'on lui a faites, il a recueilli pluſieurs circonſtances, d'après leſquelles il eſt aſſez facile d'appercevoir la maniere dont cette ſignature a pû lui être ſurpriſe.

Le ſieur Bigot n'en a aucune connoiſſance.

1°. Il s'eſt rappellé, que Braſſard étoit le beau-frere de Deſcheneaux, ce Secrétaire en qui il avoit la plus grande confiance dans la Colonie, parce qu'il ne le connoiſſoit pas tel qu'il a paru dans l'inſtruction de ce Procès. Deſcheneaux lui préſentoit, comme on peut bien le voir, une multitude innombrable de ſignatures à faire, & le Sieur Bigot les donnoit avec la facilité que tous les gens en place ſont obligés d'avoir pour les ſubalternes chargés des détails, & auxquels ils ſont obligés de s'en rapporter.

Les ordres qu'il a pu donner, lui ont été ſurpris. Comment cela a pu ſe faire.

2°. Le payement du montant de l'arrêté n'a été fait que le 2 Février 1760. Il y a toute apparence

que l'arrêté du Sieur Bigot n'a été ſigné que vers ce jour-là. On n'auroit pas attendu en 1760 à ſe faire payer d'une ſomme auſſi forte, ſi l'arrêté avoit été fait au mois d'Avril 1759. Il ne paroît pas d'ailleurs, dans l'Interrogatoire, que l'arrêté du Sieur Bigot ait été daté. Enſorte que la préſomption, qu'il n'a été ſigné qu'en 1760, n'eſt combattue par aucune preuve contraire. Or, au mois de Février 1760, le Sieur Bigot étoit accablé des ſoins & du travail qu'exigeoit l'Expédition qu'on ſe propoſoit de faire ſur Quebec, & dont tous les préparatifs ſe ſont trouvés prêts au premier Avril 1760. C'étoit un moment bien propre à ſurprendre une ſignature au Sieur Bigot.

3°. Le Chevalier Mercier étoit Commandant de l'Artillerie. Il ſignoit tous les Certificats de fournitures pour l'Artillerie. Il eſt tout naturel, que le Sieur Bigot voyant le Certificat de cet Officier, ait cru ſigner une dépenſe d'Artillerie, & tout ſimple que Deſcheneaux le lui ait préſenté comme tel.

4°. D'un autre côté, on aura obtenu facilement la ſignature du Chevalier Mercier, au pied du Certificat tel qu'on le lui faiſoit donner. Dans le titre de l'Etat, on avoit inſéré, que les Marchandiſes étoient *emballées & prêtes à paſſer dans les Poſtes d'en-haut*. Et dans le Certificat, on lui faiſoit atteſter ſeulement, que les Marchandiſes exiſtoient *pour en être diſpoſé ſuivant les ordres de M. l'Intendant;* enſorte qu'il ne ſe chargeoit ni des Marchandiſes ni de leur emploi. Le Chevalier Mercier aura cru, ſans doute, que ce n'étoit qu'une atteſtation ordinaire,

& ſans formalité, d'un fait qu'il pouvoit croire véritable.

5°. Le Chevalier Mercier, interrogé ſur ce fait, & à qui on a demandé d'abord ſi étant à la Chine il n'avoit point arrêté des Marchandiſes pour le Service du Roi, a répondu que jamais cela ne lui étoit arrivé. On a inſiſté, & on lui a dit: » C'étoient » des Marchandiſes qui devoient ſe rendre dans les » Pays d'en-haut. » Il a nié encore plus fortement qu'il les eût arrêtées. On lui a repréſenté l'Etat certifié par lui. A peine pouvoit-il le croire. Il a répondu, que puiſqu'il avoit donné le Certificat, & qu'il y avoit déclaré qu'il le donnoit en vertu de l'ordre de l'Intendant, il falloit bien qu'il l'eût reçu. A la Confrontation avec le Sr Bigot, celui-ci ayant ſoutenu au contraire qu'il n'avoit pas donné cet ordre, le Chevalier Mercier a reparti, qu'il falloit bien qu'il l'eût reçu, puiſqu'il en avoit donné le Certificat; & qu'au ſurplus Deſcheneaux ayant ſurpris au Sieur Bigot ſa ſignature ſur l'Etat, il étoit poſſible qu'il la lui eût ſurpriſe ſur l'ordre. Ainſi le Chevalier Mercier, non-ſeulement n'a point rapporté l'ordre, mais il n'a pas même articulé qu'il ſe ſouvînt de l'avoir vû. Il s'eſt toujours renfermé dans cet argument: » Puiſque j'ai déclaré dans mon Certificat » que je l'avois reçu, il faut donc que je l'aie reçu. » Sa preuve eſt donc uniquement dans la conſéquence qu'il tire de ſon propre Certificat; & il demeure pour conſtant, que dans la vérité rien ne prouve que l'ordre ait exiſté.

De toutes ces circonſtances réunies, voici ce

qu'on peut conjecturer, & ce qui réellement eſt plus que vraiſemblable. Deſcheneaux, convaincu dans le Procès des plus odieuſes prévarications, paroît être l'artiſan de la manœuvre. Son but étoit ſans doute d'obliger Braſſard, ſon beau-frere, avec lequel, ſelon toutes apparences, il en partageoit le produit. A la Confrontation avec le Chevalier Mercier, il a paru, par les Interrogatoires que celui-ci avoit ſubis, & qu'on a lûs au Sieur Bigot, qu'on ſoupçonnoit le Sieur Saint-Sauveur, Secrétaire du Marquis de Vaudreuil, d'être le propriétaire des Marchandiſes, en ſociété avec un Officier qui n'a pas été nommé, & peut-être avec Braſſard. Mais ſoit avec les uns, ſoit avec les autres, Deſcheneaux n'aura pas prévariqué gratuitement. D'après cet intérêt, il aura aiſément ſuppoſé un ordre de l'Intendant. On ne dit pas un ordre par écrit, car il n'y en avoit point eu, puiſque le Chevalier Mercier n'en a point vû; mais un ordre verbal, ſoit que Deſcheneaux l'ait rendu lui-même au Chevalier Mercier, s'il a été à portée de le voir, ſoit qu'il le lui ait fait rendre par un des intéreſſés au manége, dans une lettre dont celui-ci ſe ſera dit porteur ou autrement. Le Chevalier Mercier ayant une fois ſigné, Deſcheneaux aura enſuite préſenté l'Etat à la ſignature du Sieur Bigot, dans un moment de travail preſſé, en le lui donnant comme un Certificat concernant l'Artillerie; & il lui aura été très-facile de cacher ſon jeu à ſon maître. L'Etat eſt dans un cahier *en cinq feuilles.* Il a pu aiſément retourner la derniere feuille où eſt le Certificat, ſur la premiere où

où eſt le titre *Poſte de la Chine*, pour dérober ce titre aux yeux du ſieur Bigot, qui en auroit certainement été frappé, parce que jamais pareille dépenſe n'étoit ſortie du Poſte de la Chine. Le ſieur Bigot l'aura ſigné ſans s'appercevoir de la ſupercherie. Il y a tout lieu de penſer que c'eſt ainſi que la prévarication aura été conduite & conſommée.

Mais le Roi n'a point été léſé.

Maintenant, quel préjudice en a-t-il réſulté contre le Roi ? On n'a point prétendu au Procès, que les Marchandiſes n'aient point été employées au Service ; & dès-là il y a lieu de conclure qu'on a trouvé la preuve qu'elles y avoient été employées. Dans les travaux immenſes qu'on a faits ſur les papiers du Tréſor & des Bureaux, on a raſſemblé une multitude de connoiſſances, que le ſieur Bigot n'a pas. Entre ces connoiſſances, eſt ſans doute celle de l'emploi qui a été fait de ces Marchandiſes au Service du Roi. Le ſieur Bigot ignore quel a été cet emploi, parce qu'il ignore la dépenſe. Mais, ſuivant le titre de l'Etat, les Marchandiſes étoient *emballées & prêtes à paſſer dans les Poſtes d'en-haut.* Si elles y ont paſſé en effet, le prix qui en a été alloué dans l'Etat peut n'être pas auſſi exhorbitant qu'il peut le paroître en ſoi. L'éloignement des Poſtes peut le rendre tolérable, & peut-être même le juſtifier ; au lieu qu'il pourra être exceſſif, ſi les Marchandiſes ont été employées dans les Forts voiſins de Montréal. Au ſurplus, ſuivant l'opération qui en a été faite, lors de l'Interrogatoire du ſieur Bigot, le prix ne monte pas à 100 pour cent au-

Le Bénéfice accordé pour cet objet, a été beaucoup moindre que l'ordinaire.

dessus du prix de Quebec ou de Montréal, comme celles dont on a parlé précédemment. Pour qu'il eut ce bénéfice, il faudroit qu'il doublât le prix de Montréal. Or, il s'en faut bien qu'il l'ait doublé. Un seul article fera la preuve pour tous. C'est le premier de ceux qui ont été relevés dans l'Interrogatoire. Il comprend une douzaine de paires de bas de Saint-Maixent à homme, achetés en France 37 livres. Le prix de Montréal à 210 pour cent de bénéfice, suivant l'opération de l'Interrogatoire, étoit donc 114 liv. 4 s. Le bénéfice de 100 pour cent au-dessus de ce prix auroit donc fait monter l'article à 228 liv. 8 s. Il n'a été alloué que 156 liv. dans les Etats; c'est-à-dire 41 liv. 6 s. seulement au-delà du prix de Montréal. Il s'en faut donc beaucoup que le prix de ces Marchandises égale celui des Marchandises pour les Pays d'en-haut & du Fort de la Présentation. Il y a plus; & c'est une observation qui a échappé au sieur Bigot dans son Interrogatoire. C'est en 1760 que le sieur Bigot a donné l'arrêté. Alors le bénéfice à Montréal étoit de 4 ou 500 pour cent. Quelle différence entre ce bénéfice & le prix qu'il a alloué? Les Marchandises ont donc été payées à la Chine au-dessous du prix de Montréal. Dès-là, loin que le Roi ait été lézé, il a fait un Marché avantageux. Il a gagné, & les frais de transport de Montréal à la Chine, & même une partie du bénéfice de Montréal.

Justification du sieur Bigot.

Mais quand il seroit certain que le prix seroit trop fort, qu'en concluroit-on contre le sieur Bigot? Qu'il est criminel? Non assurément. Il a été trom-

pé, comme il arrive à tous les gens en place de l'être. Peut-être, avec plus d'attention, il l'auroit évité. Mais eſt-il toujours poſſible aux perſonnes chargées d'une adminiſtration auſſi lourde, de la donner à tout, auſſi pleine, auſſi entiere qu'elles la donneroient ſi elles en avoient le loiſir? Ne ſont-elles pas obligées de s'en rapporter à des Subalternes, à qui elles ne peuvent pas ſe diſpenſer de donner leur confiance, & qui ne ſont que trop à portée d'en abuſer. Dans le cas particulier, le Sr Bigot étoit abſorbé par les détails immenſes d'une expédition, qui devoit faire le ſalut de la Colonie, ſi la Providence ne s'y étoit point oppoſée. Il a ſigné ce que ſon Secrétaire lui a préſenté. Il l'a ſigné, ſur le Certificat d'un Commandant de l'Artillerie, en croyant ſigner une dépenſe pour l'Artillerie. On ne l'accuſe ici d'aucun intérêt perſonnel; ce n'eſt point Cadet, ce n'eſt point le ſieur Péan qui ont fait cette affaire; & par conſéquent les ſuſpicions qu'on a voulu élever contre lui ſur d'autres Articles, ne trouvent pas même à s'appliquer ici. On parle encore moins de tentation & de ſéduction particuliere. C'eſt donc tout au plus une faute dans l'adminiſtration; mais ce n'eſt point un crime.

Pour les Fournitures de Miramichi, il n'a accordé qu'un bénéfice moindre que l'ordinaire.

Enfin, on a interrogé le Sr Bigot ſur le prix des Marchandiſes vendues à Miramichi en 1758 & 1759. Les Etats de Fournitures pour 1758 montent à 1084543 liv. 19 ſols 11 den. & ceux pour 1759 à 1154944 liv. 10 ſols. Le Sr Bigot comptoit avoir accordé un bénéfice de 200 pour cent, parce que la diſtance de Quebec à Miramichi eſt de plus de trois

IV. Classe. Article I. Section IV.

cens lieues, & que d'ailleurs les Anglois étoient alors dans le Fleuve. A la Confrontation, il s'eſt trouvé qu'il n'avoit accordé que 100 pour cent ou environ; par conſéquent, loin d'être exhorbitant, le bénéfice eſt moindre que celui qu'on avoit coutume d'accorder en tems de guerre.

L'inégalité dans l'eſtimation des Marchandiſes eſt très-peu conſidérable.

On a cru appercevoir quelques inégalités dans les eſtimations de ces Marchandiſes, non-ſeulement entre une année & l'autre, mais encore dans la même année. La différence eſt ſi petite, qu'elle ne mérite pas qu'on y faſſe attention. Elle peut procéder au ſurplus, de ce qu'une partie des Marchandiſes a été appréciée au Contrôle, & l'autre partie par le Sr Barbelle, chargé de l'appréciation des Fournitures des Pays d'en-haut. L'eſſentiel eſt que toutes roulent ſur ce bénéfice de 100 pour cent, quelques Articles ſeulement un peu plus, quelques autres un peu moins. Et encore une fois, ce bénéfice étoit le plus médiocre qu'on pût allouer en tems de guerre, & ſur-tout dans un tems où elle avoit commencé à devenir malheureuſe pour la Colonie.

Ainſi le Sr Bigot eſt encore juſtifié ſur ces objets, comme ſur les précédens.

Section V.

Section V.

Marchandiſes achetées chez les Négocians de Quebec pour fournir les Magaſins.

Marchandiſes achetées en

Au mois de Janvier ou Février 1756, le Garde-Magaſin de Quebec avoit acheté chez le Sr de la

Malethie, Négociant à Quebec, des Marchandises nécessaires pour le Service, à raison de 80 pour cent de bénéfice. Il vint se plaindre au Sr Bigot, de ce que le Sr Glemet, autre Négociant à Quebec, lui en refusoit au même prix. Le Sr Bigot manda le Sr Glemet, & lui donna ordre de livrer au Magasin les Marchandises qu'on lui demandoit, sur le pied du même bénéfice de 80 pour cent. Il croit en avoir donné un semblable, dans le même moment, aux Srs de Laune & Gautier. Ce sont les seuls ordres qu'il ait donnés pour faire des achats chez les Négocians de Quebec, pendant tout le tems qu'il a administré la Colonie. A l'égard de ceux-ci c'étoit au Garde-Magasin à en suivre l'exécution. Le Sr Bigot ne s'est point informé s'il les avoit suivis. Mais comme les plaintes n'ont point été renouvellées, il a dû croire qu'ils avoient été exécutés. Quoi qu'il en soit, il n'en a point été ni pû être question par rapport à lui.

Sur ce récit, quelqu'un imagineroit-il qu'il va en sortir un Chef d'accusation ? Ce n'est pas cependant sur l'ordre donné au Sr Glemet & aux Srs de Laune & Gautier. On n'a pas élevé le moindre doute sur le pouvoir que le Sr Bigot avoit eu de les donner, & sur la justice fonciere des dispositions qu'ils contiennent. Surquoi donc tombera l'accusation ?

On en forme un chef d'accusation, sur ce qu'il a déclaré qu'il n'avoit donné aucun ordre d'acheter

D'abord, sur ce que le Sr Bigot allégue qu'il n'a donné aucun ordre d'acheter les Marchandises chez les Négocians de Quebec pour le Magasin de Quebec. Or on lui a représenté trois des Registres des Négocians dont il a été tant parlé dans la premiere

IV. Classe. Article I. Section V. chez les Négocians de Quebec pour le Magasin du Roi.

Section, qui sont ceux des sieurs Avis & Lefebvre; dans lesquels il est porté, qu'au mois de Septembre 1755 ces Négocians ont fourni au Magasin du Roi, des Marchandises pour la somme de 33128 liv. 3 sols 4 deniers, au bénéfice de 45 pour cent, qui joint au premier prix, donne 48035 liv. 16 sols 11 den.

C'est un oubli; mais ce n'est point un crime.

Quand les Registres prouveroient ce qu'on veut en conclure, que le Sr Bigot a donné ordre de lever cette partie de Marchandises chez les sieurs Avis & Lefebvre, où seroit le délit du sieur Bigot? Il seroit en ce qu'il a déclaré n'en avoir donné aucun. Ce seroit un oubli, de sa part, d'un fait en soi très-indifférent. Mais un crime? Qui pourra en concevoir l'idée?

Les Registres des sieurs Avis & Lefebvre ne prouvent point qu'il leur ait donné ordre de fournir au Magasin.

Dans la vérité les Registres ne prouvent point cet ordre prétendu, 1°. Parce que, comme on l'a établi, ils ne peuvent rien prouver contre un tiers, à moins que ce tiers *n'offre d'y ajouter foi.* 2°. Parce que, tout ce que portent ces Registres, est que ces Marchands ont fourni au Magasin du Roi. Or ils peuvent avoir fourni au Magasin du Roi, sans que le sieur Bigot leur en eût donné l'ordre. Le Garde-Magasin, qui étoit chargé de lever les Marchandises dont le Magasin avoit besoin, & à qui le sieur Bigot laissoit la liberté de les lever chez tel Négociant qu'il vouloit, les levoit pour le Magasin; & les Négocians qui les lui fournissoient, fournissoient au Magasin, & pouvoient mettre sur leurs Registres qu'ils avoient vendu au Magasin. Cependant ils n'en avoient pas reçu l'ordre du Sr Bigot. Ainsi la preuve qu'on veut tirer des Registres est doublement nulle.

On a demandé au sieur Bigot, si ces Marchandi-

ſes, vendues par les ſieurs Avis & Lefebvre au Magaſin du Roi, ont été reçues ſous leur nom dans le Magaſin; ſi le Marché en a été paſſé avec eux; ſi l'Ordonnance de payement a été expédiée en leur nom. Il a répondu que, comme il ignoroit ſi ces Négocians avoient fourni; il ignoroit également s'ils s'étoient fait délivrer les piéces dont on parloit.

IV. Classe. Article I. Section V. Autres Queſtions faites au ſieur Bigot, ſur leſquelles il ne peut répondre.

On lui a repréſenté le Bordereau de la recette & dépenſe de l'année 1755, dans lequel ces Négocians n'ont point été employés. Que devoit-on en conclure? Que ces Négocians n'avoient pas réellement fourni, puiſque s'ils avoient effectivement fourni, ils ſeroient employés dans les Bordereaux. On en a conclu au contraire, qu'ils avoient réellement fourni; mais qu'on avoit porté au Magaſin leurs Marchandiſes à un prix plus haut que celui pour lequel ils les avoient vendues, & qu'on les avoit déclarées vendues ſous d'autres noms que ceux des ſieurs Avis & Lefebvre, ſous ceux des Prête-noms ordinaires.

Ces Négocians ne ſont point employés ſur le Bordereau de recette & dépenſe de 1755.

On en conclut que leurs Marchandiſes ont été portées à un prix plus haut, ſous d'autres noms.

Mais comment prouvera-t-on cette conſéquence, qui paroît ſi contraire aux piéces mêmes ſur leſquelles on veut la fonder? Il eſt vrai que les Regiſtres des ſieurs Avis & Lefebvre portent qu'ils ont vendu au Magaſin du Roi: mais les Bordereaux de recette & dépenſe, & tous les Actes du Magaſin, conſtatent que ces Marchandiſes n'y ſont point entrées, puiſque le Garde-Magaſin n'en a point été chargé. Entre les Regiſtres des Négocians, & les Actes du Magaſin, qui doit l'emporter? Ce ne ſont point ſans doute les Regiſtres des Négocians: ce

Cette conſéquence eſt détruite par les Piéces ſur leſquelles on prétend l'établir.

Les Actes du Magasin ont bien plus d'autorité que les Registres des Négocians.

doivent être les Actes du Magasin. Encore une fois, les Registres des Négocians ne prouvent que contre ceux qui *offrent d'y ajouter foi.* Les Bordereaux au contraire sont les titres du Magasin. Ce sont les seules preuves ; mais preuves légales & authentiques, de ce qui entre & de ce qui sort du Magasin. C'est sur ces seuls Actes qu'on peut juger le Garde-Magasin. Que les Négocians viennent, avec leurs Registres, demander au Roi le payement des Marchandises qu'ils y ont écrit avoir vendues au Magasin, dès que rien n'en charge le Garde-Magasin, seront-ils écoutés ? Cependant, par un singulier renversement d'idées, pour établir l'accusation qu'on intente ici, on veut juger le Garde-Magasin sur les Registres des Négocians, qui ne prouvent rien, & qui ne le chargent point ; & on met à l'écart les Bordereaux, qui seuls pourroient le charger & qui le déchargent.

Ils doivent décider sur les opérations du Magasin ; & ils détruisent les Registres des Négocians.

Dans le combat qui s'éléve entre les Registres des Négocians & les Bordereaux, ce sont assurément les Bordereaux qui doivent décider des opérations du Magasin ; & loin que les Registres puissent énerver la preuve que fournissent les Bordereaux ; ce sont les Bordereaux qui détruisent les Registres, & qui montrent de plus en plus combien peu on doit s'en rapporter à des Livres, sur lesquels on a la liberté d'inférer ce que l'on juge à propos, & dans lesquels on trouve cette Fourniture faite au Magasin du Roi, tandis qu'il est prouvé, par les titres du Magasin, qu'elle n'y est point entrée.

Non-seulement on a conclu que les Marchandises

dises étoient entrées dans le Magasin sous des noms interposés ; mais on a prétendu qu'elles avoient éprouvé une Survente de 10 ou 15 pour cent, parce que dans les opérations faites précédemment sur les autres Marchandises dans l'année 1755 (*a*), on a trouvé cet excédent.

IV. Classe. Article I. Section V.

On suppose que ces Marchandises pour le Roi ont souffert une Survente.

Mais il est prouvé qu'elles n'ont jamais été reçues au Magasin.

Cette nouvelle conséquence suppose donc d'abord les Surventes établies. Or elles ont été confondues sans ressource, dans la premiere Section. Mais il est ici une réponse particuliere. Dans les deux premieres Sections, il étoit du moins prouvé que les Marchandises arguées de Surventes étoient entrées dans le Magasin. Ici au contraire, loin qu'il soit prouvé qu'elles ont été livrées au Magasin, il est établi, par les actes du Magasin, qu'elles n'y ont jamais été reçues.

Autre inculpation faite au sieur Bigot, d'après les Registres des sieurs de la Malethie, de Laune & Gauthier.

On fait le même raisonnement pour les Marchandises, à l'occasion desquelles le sieur Bigot a donné des ordres en 1756. Sur les Registres du sieur de la Malethie, on trouve écrit qu'il a vendu comptant au Roi pour 11001 liv. 8 s. 2 den. de Marchandises, au bénéfice de 80 pour cent, sous la déduction des 4 sols pour livre, & des droits de Quittance & de Contrôle. Sur ceux des sieurs de Laune & Gauthier, on trouve une fourniture au Roi de 11845 liv. 12 sols, aussi avec les mêmes déductions, du 10 Janvier 1756. Sur ceux des sieurs Touron une pareille fourniture de 10566 liv. 13 sols, du 4 Février 1756. Toutes ces parties ont été payées comptant, suivant ces

(*a*) Voyez ci-devant les Sect. 1 & 2.

Regiſtres. Il en eſt même une dont il eſt dit expreſſément, que le montant en a été reçu du ſieur Imbert Tréſorier. Cependant, dans le compte de Recette & Dépenſe de cette année, rendu par le ſieur Imbert, aucun de ces payemens ne ſe trouve porté, pas même celui qui eſt énoncé expreſſément dans les Regiſtres, comme touché des mains du ſieur Imbert. De-là on conclut qu'il y a ici de la malverſation; & on veut qu'elle conſiſte, en ce que ces Marchandiſes ayant été vendues au commencement de 1756, & au bénéfice de 80 pour cent, on a attendu à les porter en recette au Magaſin ſur la fin de l'année, où le bénéfice étoit à 100 pour cent. D'où il a réſulté, *dit-on*, deux préjudices contre le Roi. Le premier, en ce qu'on lui a fait payer 20 pour cent de trop ſur le bénéfice. Le ſecond, en ce qu'il y a Survente ſur ces Marchandiſes, comme ſur les autres, d'après les précédentes opérations, ſur leſquelles la Survente, en 1756, a été de 50 pour cent; enſorte qu'on a volé au Roi 70 pour cent ſur ces Marchandiſes.

Les Actes du Magaſin prouvent que les Marchandiſes portées ſur ces Regiſtres, comme fournies au Magaſin, ne l'ont pas été.

Tout ce raiſonnement eſt appuyé ſur une ſuppoſition, ſemblable à celle qu'on vient de détruire. On ſuppoſe que les Marchandiſes, énoncées aux Regiſtres des Négocians, ſont entrées dans les Magaſins du Roi; & on le ſuppoſe d'après les ſeuls Regiſtres des Négocians, ſans pouvoir montrer par les Titres du Magaſin, qu'elles y ont été reçûes. On ne les trouve pas dans les Bordereaux de recette & de dépenſe. On ne

trouve pas, dans le Compte du Tréſorier, les payemens que ces Négocians déclarent, dans leurs Regiſtres, avoir reçûs ; & parce qu'on ne trouve point dans les piéces, qui font la charge & la décharge du Magaſin, ni l'entrée des Marchandiſes, ni la ſortie du prix ; on conclut qu'elles y ſont cependant entrées, & que le prix en a été payé ! Et on le conclut pour arriver à une conſéquence ultérieure bien plus effrayante, c'eſt qu'il a été commis des prévarications criminelles, au préjudice du Roi, qu'il faut venger avec toute la ſévérité des Loix !

Mais, plus cette conſéquence eſt funeſte, & plus il faut être réſervé à la tirer. On ne peut ſe le permettre, qu'autant qu'on y ſera forcé par des preuves légales ; par celles qui ſont faites pour en impoſer à la Juſtice elle-même. Or, bien loin que les Regiſtres des Négocians ſoient une preuve légale, c'eſt la Loi elle-même qui défend d'y avoir égard contre des tiers, à moins qu'ils *n'offrent d'y ajouter foi.* D'un autre côté, ces Regiſtres qui ne prouvent rien, ſont démentis par des piéces authentiques, par celles qui font la preuve & l'unique preuve des opérations du Magaſin ; celles ſur leſquelles ſeules on peut juger tous ceux qui les ont faites, tous ceux qui ont quelque relation avec le Magaſin.

Il eſt vrai que le Garde-Magaſin, ayant demandé au ſieur Bigot des ordres pour contraindre le ſieur Glemet à fournir des Marchandiſes au Magaſin à 80 pour cent, prix auquel le ſieur de la

Il eſt vraiſemblable que l'ordre que le Sr Bigot avoit donné pour ces

Fournitures, n'a pas été exécuté.

Malethie étoit convenu de livrer les ſiennes ; & le ſieur Bigot les ayant donnés, ainſi qu'aux ſieurs de Laune & Gauthier, il peut paroître extraordinaire qu'on ne voie point dans les Etats du Magaſin de Marchandiſes vendues par le ſieur de la Malethie, & par les ſieurs de Laune & Gauthier. A l'égard de celles du ſieur Glemet, il y a apparence qu'elles ſe ſont trouvées dans les Comptes & les Bordereaux, puiſqu'on n'a fait à cet égard aucune queſtion au ſieur Bigot. Mais par rapport aux autres qui ne s'y trouvent point, pour que de cette circonſtance, qui dans la vérité peut paroître extraordinaire, on puiſſe conclure que ces Marchandiſes ſon entrées dans le Magaſin, & qu'elles y ſont entrées ſous d'autres noms, & à un prix plus fort que 80 pour cent ; il faudroit qu'il fût impoſſible qu'elles n'y fuſſent pas entrées, ou qu'y étant entrées, elles ne puſſent pas y être entrées au ſeul bénéfice de 80 pour cent. Or il s'en faut bien qu'on puiſſe alléguer de pareilles impoſſibilités. Il eſt très-poſſible que les ordres n'aient point été exécutés, & que par des arrangemens concertés entre les Négocians & le Garde-Magaſin, ils en aient été diſpenſés. Il eſt très-poſſible que le Garde-Magaſin n'ait pas pris les Marchandiſes du ſieur de la Malethie, quoiqu'il fût convenu du prix avec lui ; ni celles des ſieurs de Laune & Gauthier, quoiqu'ils euſſent reçû l'ordre de livrer. Il eſt très-poſſible encore qu'il les ait effectivement reçues, mais qu'il ne les ait pas fait entrer dans le Magaſin ; qu'il en ait diſpoſé

d'une autre maniere, & que ce ſoit avec d'autres Marchandiſes qu'il ait garni le Magaſin. Il eſt poſſible, d'un autre côté, que quoique les noms des Négocians ne ſoient pas dans les piéces du Magaſin, ils aient néanmoins fait faire les fournitures au Magaſin; mais ſous d'autres noms, non pas ſous les noms de ceux qui ont vendu à 100 pour cent, mais ſous les noms de ceux qui ont vendu à 80 pour cent. Tout cela eſt poſſible; & il ſuffit que cela le ſoit, pour qu'on ne puiſſe pas conclure des ordres donnés, que néceſſairement les Marchandiſes ſont entrées au Magaſin, & qu'elles y ſont entrées à un bénéfice plus fort que 80 pour cent.

Toute cette Inculpation ne poſe que ſur un argument négatif. On le détruit par différentes conſidérations.

Il y a plus. L'argument qu'on fait ici contre les Accuſés eſt un argument négatif, qui eſt le plus faux de tous les argumens, & qui en particulier n'eſt jamais reçu en matiere criminelle. Les Marchandiſes, *dit-on*, vendues par le ſieur de la Malethie, & par les ſieurs de Laune & Gauthier, ne ſont point compriſes dans les Bordereaux de recette & dépenſe, ni dans les Comptes du Tréſorier, comme vendues par ces Négocians au bénéfice de 80 pour cent; donc elles y ſont compriſes ſous des noms interpoſés & au bénéfice de 100 pour cent. Mais, 1°. l'argument ſuppoſe une majeure que les Accuſés nient; c'eſt que les Marchandiſes ſont effectivement entrées dans le Magaſin. Non-ſeulement elle n'eſt point prouvée, puiſque les Regiſtres des Négocians ne font point preuve; puiſque les ordres donnés par le

sieur Bigot, peuvent n'avoir point été exécutés ; puisque les Marchandises peuvent même avoir été livrées effectivement au Garde-Magasin, & n'être point entrées dans le Magasin : mais il y a preuve au contraire, qu'elles n'y sont point entrées ; preuve légale, authentique, la seule qui puisse faire la loi de tous ceux qui ont part aux opérations du Magasin. Ce sont les Actes du Magasin, le Compte même qu'on représente pour établir le fait contraire. Qu'il soit même permis de répéter, que rien n'est plus singulier, que de vouloir conclure que les Marchandises sont entrées au Magasin, précisément de ce qu'elles ne sont point portées dans les Bordereaux & dans les Comptes, où l'on devroit les trouver si elles y étoient entrées.

2°. Si cependant on pouvoit en tirer cette conséquence, que les Marchandises sont entrées dans les Magasins sous des noms interposés, pourquoi voudroit-on qu'elles y fussent entrées sous les noms de ceux qui ont vendu à 100 pour cent de bénéfice, plutôt que sous les noms de ceux qui ont vendu à 80 pour cent de bénéfice ? Car il y a dans les Bordereaux & dans les Comptes, des ventes à 80 pour cent, pour une somme excédant de beaucoup le prix des Marchandises, qu'on suppose avoir été vendues par les sieurs la Malethie, Touron, de Laune & Gauthier. Or, sur quel fondement prétendroit-on que ce ne sont point les Marchandises de ces Négocians, qui sont entrées dans le Magasin sous les noms des vendeurs à 80 pour cent ? L'un est aussi possible que l'au-

tre. Celui-ci eſt même plus vraiſemblable, dès qu'on auroit ſuppoſé qu'elles ſont entrées dans le Magaſin, & qu'elles n'avoient été achetées qu'à 80 pour cent. Dès-lors on doit croire qu'elles y ſont entrées pour le prix de l'achat, à moins qu'on n'ait des preuves contraires.

L'Argument négatif ne peut jamais avoir lieu en matiere criminelle.

3°. Et ceci eſt une derniere réponſe, plus déciſive encore : Quand on veut prouver un crime, il ne ſuffit pas de montrer qu'il a pû être commis ; il faut montrer, par des preuves *luce meridianâ clarioribus*, qu'il a réellement été commis. C'eſt pourquoi nul argument négatif n'eſt reçû. On n'admet que les argumens affirmatifs & démonſtratifs. Ainſi, M. le Procureur-Général ſoutient que le Garde-Magaſin, ayant acheté pour le Magaſin les Marchandiſes des ſieurs la Malethie & les trois autres à 80 pour cent ; elles ſont néanmoins entrées dans le Magaſin, ſous des noms interpoſés & au bénéfice de 100 pour cent. Pour prouver ce Chef d'accuſation, il ne lui ſuffit pas de dire : » Je ne » trouve point les noms des quatre Négocians » dans les Etats du Magaſin. Donc les Marchan- » diſes y ſont entrées ſous des noms interpoſés, » & à un bénéfice ſupérieur à 80 pour cent. » Il faut qu'il ajoûte, & en même-tems qu'il prouve, que ces Marchandiſes ſont celles qui dans les Etats & Piéces du Magaſin, ſont employées comme fournies par tel & tel. Car s'il ne peut pas indiquer, & s'il ne peut pas en même-tems prouver, que les Marchandiſes déclarées dans les Etats comme vendues par tel & tel, ſont indentiquement celles

qui ont été vendues par le ſieur de la Malethie & les autres Négocians ; ſon accuſation n'a pas le moindre fondement. Il faut en décharger les Accuſés.

Puiſqu'il n'eſt pas poſſible de prouver le crime, il faut en décharger les Accuſés.

» Mais, *dira-t-il*, comment puis-je faire cette » indication & cette preuve ? On a confondu ces » Marchandiſes avec d'autres articles, enſorte qu'el- » les ne ſe rapportent ni pour les quantités, ni pour » les qualités, ni pour les prix.

Si cela eſt vrai, qu'en réſulte-t-il ? Que M. le Procureur Général eſt hors d'état de faire ſa preuve, & que par conſéquent il faut abſoudre les Accuſés. Car voila encore un argument ſemblable à celui qui a été fait ſur la premiere Section. Parce que M. le Procureur Général, non-ſeulement ne fait pas ſa preuve, mais même eſt hors d'état de la faire, il faudra réputer les Accuſés coupables ! N'eſt-il pas évident, au contraire, que c'eſt cette impuiſſance de M. le Procureur Général qui doit faire prononcer le renvoi des Accuſés ?

Les Marchandiſes dont il eſt queſtion, n'ont point été confondues avec d'autres articles, comme on le prétend.

Au ſurplus, c'eſt encore une ſuppoſition gratuite, que de dire qu'on a confondu les Marchandiſes de ces Négocians avec d'autres articles. On n'en rapporte pas la moindre preuve, & la preuve du contraire eſt écrite dans les Bordereaux & dans les Comptes ; preuve légale, & à laquelle toute foi eſt dûe, juſqu'à ce qu'elle ſoit attaquée par les voies de droit & détruite. Les Bordereaux & les Comptes énoncent tous les noms des Fourniſſeurs, les quantités des Marchandiſes qu'ils ont fournies, & les prix auxquels ils les ont vendues. Ils prouvent donc,

donc, & légalement, les Fourniſſeurs, les quantités de Marchandiſes, & les prix. On ne peut pas ſuppoſer le contraire, ſans le prouver. Or on ne le prouve point. Donc, la preuve reſte toute entiere & aux Bordereaux & aux Comptes.

A quoi ſe réduit tout ce que le ſieur Bigot ſçait de cette affaire.

Le ſieur Bigot, dans ſon Interrogatoire, s'eſt laiſſé emporter aux Queſtions qu'on lui a faites d'après les Regiſtres des Négocians; & raiſonnant dans l'hypothèſe où ces Regiſtres pourroient former des preuves, il a paru aſſez porté à croire que ſi effectivement on pouvoit s'en rapporter aux Regiſtres, il ne ſeroit pas impoſſible d'en conclure, que le Garde-Magaſin ſe ſeroit peut-être prêté à quelques manœuvres ſemblables à celles que M. le Rapporteur conjecturoit. Ce n'eſt pas qu'il ait eu connoiſſance de quelque fait qui y eût le moindre rapport. Tout ce qu'il ſçavoit, & ce qu'il ſçait ſur cet objet, & tout ce qu'il a déclaré ſçavoir, eſt uniquement ce qu'on a expoſé au commencement de cette Section, que le Garde-Magaſin eſt venu ſe plaindre à lui de ce que le ſieur Glemet refuſoit de fournir au Magaſin à 80 pour cent, tandis que le ſieur de la Malethie l'accordoit; qu'il a mandé le ſieur Glemet, & lui a donné l'ordre de fournir; qu'il peut auſſi l'avoir donné aux ſieurs de Laune & Gauthier; qu'il ignore ce qui s'eſt paſſé dans la ſuite; mais que les plaintes ne s'étant point renouvellées, il a eu lieu de croire que ſes ordres avoient été exécutés. Voila tout ce que le ſieur Bigot ſçavoit & tout ce qu'il a déclaré. Ce n'eſt plus que par conjectures, & en ſuivant celles

que M. le Rapporteur tiroit des circonſtances, qu'on vient de diſcuter, qu'il a paru incliné à penſer que, ſi les Regiſtres faiſoient foi, il pourroit en réſulter que le Garde-Magaſin ſe ſeroit peut-être livré à quelque manége. Mais après la diſcuſſion qu'on vient de faire de ces conjectures, il eſt trop évident, & que par elles-mêmes elles ſont trop foibles pour faire impreſſion, & qu'elles ſont détruites par des preuves écrites, auxquelles il faut néceſſairement céder.

Sa défenſe particuliere eſt très-ſimple.

Au reſte, ce n'eſt que pour rendre hommage à la vérité, qu'on s'eſt abandonné pour le Sr Bigot à toute cette diſcuſſion. Sa défenſe particuliere eſt bien plus ſimple, & elle eſt en même-tems d'une évidence, à laquelle il eſt impoſſible de réſiſter.

En ſuppoſant qu'il y ait eu des malverſations, le ſieur Bigot n'y a aucune part; il les a même ignorées.

En effet, quand toutes les conjectures qu'on vient de renverſer ſeroient des preuves légales & complettes, & qu'il ſeroit vrai que les Marchandiſes vendues par ces différens Négocians ſe trouveroient dans les comptes du Tréſorier au bénéfice de 100 pour cent, qu'en réſulteroit-il contre le Sieur Bigot? Il n'a aucune part à toutes ces opérations, qui, ſi elles ſe ſont faites, ſe ſont faites dans l'intérieur du Magaſin. Il les a ignorées pleinement, juſqu'au moment qu'il en a entendu parler dans le Procès. Il n'a ſçu autre choſe ſur le fait de ces Marchandiſes, que l'ordre qu'il a donné au Sieur Glemet, & peut-être aux Sieurs de Laune & Gauthier. Il n'a pas même ſçu s'il avoit été exécuté. Il l'a préſumé, parce qu'il n'en a plus entendu parler depuis; & par cette raiſon elle-même, il a bientôt perdu de vûe toute la ſuite que cet ordre pouvoit avoir eu.

On lui a opposé, qu'ayant donné ses ordres, il auroit dû veiller à leur exécution : qu'il a de plus signé les ordres de délivrer au Magasin, & reglé le bénéfice ; qu'il a signé toutes les Ordonnances & les Marchés ; les Bordereaux de recette & dépense ; qu'il a arrêté le Compte du Trésorier, & alloué de sa main tous les articles qui le composoient en recette, dépense & reprise.

Objection.

Rien de tout cela n'a pû lui apprendre les fausses opérations dont on se plaint, si elles ont été faites.

Réponse.

Le Sieur Bigot a dû veiller à l'exécution des ordres qu'il avoit donnés ? Mais 1°. il paroît que l'ordre donné au Sieur Glemet a été exécuté ; & que son article est porté fidélement dans les Bordereaux & les Comptes, puisqu'on ne l'a point relevé dans l'Interrogatoire. 2°. Le Sieur Bigot n'est point assuré d'en avoir donné aux Sieurs de Laune & Gauthier. Il croit être plus sûr de n'en avoir point donné au Sieur Touron. Il est certain enfin, qu'il n'en a point donné au Sieur de la Malethie, qui avoit offert de lui-même ses Marchandises à 80 pour cent. Mais quand il en auroit donné à tous ces Négocians, c'étoit au Garde-Magasin à en suivre l'exécution ; & puisque le Garde-Magasin ne se plaignoit pas, le Sieur Bigot devoit croire que ses ordres avoient été exécutés.

C'étoit au Garde-Magasin à suivre l'exécution des ordres que le Sr Bigot avoit donnés.

Il a signé les ordres de bénéfice ? Sans doute ; il les a signés comme il a signé les Marchés & ensuite les Ordonnances de payement. On a expliqué ailleurs la méchanique de l'opération. Quand les Marchandises étoient entrées dans le Magasin, le Garde-

Le sieur Bigot n'a pu ne pas signer les Ordres de Bénéfice.

Magasin en dressoit un Etat, qu'il remettoit au Contrôleur. Celui-ci demandoit à l'Intendant l'ordre du bénéfice, & l'Intendant le lui donnoit. Alors le Contrôleur portoit les prix des Marchandises sur cet Etat, & dressoit un Marché qui contenoit ces différens prix. Le Fournisseur le signoit. On le présentoit ensuite à l'Intendant, avec l'Ordonnance de payement, & il signoit le tout ensemble. Ce n'étoit pas même un seul Marché que le Contrôleur présentoit à la signature. Il attendoit qu'il y en eût un certain nombre, & il les apportoit tous ensemble. Quand l'Intendant voyoit l'Etat signé du Garde-Magasin, il n'avoit pas besoin de l'examiner. Par sa signature, le Garde-Magasin étoit chargé de toutes les fournitures portées dans l'Etat. Le Marché étant conforme à l'Etat, & l'Ordonnance de payement conforme aussi & au Marché & à l'Etat, l'Intendant étoit sûr, d'un côté que le Magasin avoit reçu les Marchandises dont il ordonnoit le payement, & de l'autre qu'il n'ordonnoit le payement que de ces Marchandises : l'intérêt & la sûreté du Roi étoient remplis. Il n'avoit pas besoin d'examiner quel étoit le Fournisseur. Il lui étoit fort indifférent que ce fût un Négociant ou un autre, qui fût partie prenante au Trésor pour des Marchandises qui avoient été constamment reçues au Magasin. Il auroit sçu qu'elles avoient été fournies par tout autre que celui qui avoit signé le Marché, & qui demandoit l'Ordonnance de payement, qu'il les auroit également signés l'un & l'autre, parce que le Fournisseur pouvoit avoir quelque raison de faire paroître un autre nom que le sien, & que ce dé-

guiſement ne pouvoit faire aucun tort au Roi, qui d'un côté avoit certainement les Marchandiſes dans ſon Magaſin, & qui de l'autre ne les payoit que le prix porté au Marché, quel que fût celui qui avoit ou qui paroiſſoit avoir fourni. Ainſi, aucune de ces ſignatures n'apprenoit au Sieur Bigot les déguiſemens qui pouvoient ſe pratiquer en ce genre, parce qu'il n'y faiſoit pas attention, le Roi n'y étant point intéreſſé; & quand il s'en ſeroit apperçu, il les auroit réputés innocens, parce qu'il étoit indifférent au Roi, qui avoit les Marchandiſes, de faire ſon Marché avec le véritable Fourniſſeur ou avec ſon prête-nom; & de donner l'Ordonnance de payement à l'un ou à l'autre; dès que, ſoit à l'un ſoit à l'autre, il ne payoit que le prix du Marché.

Il n'a pu s'appercevoir de la ſurpriſe qui a pû lui être faite, en ſignant l'Ordre de bénéfice.

Si le Garde-Magaſin a profité de cette facilité, pour porter dans les derniers ſix mois de 1756, où le bénéfice étoit à 100 pour cent, des Marchandiſes achetées dans les premiers ſix mois, où le bénéfice n'avoit été qu'à 80 pour cent, il étoit impoſſible au ſieur Bigot de s'en appercevoir. On lui aura apporté, au mois de Septembre ou d'Octobre, des Etats de Fournitures ſignés par le Garde-Magaſin. Le Garde-Magaſin étant chargé des Marchandiſes, par ſa ſignature, le ſieur Bigot aura donné l'ordre du bénéfice. Le Contrôleur aura fait le Marché, & dreſſé l'Ordre de payement. L'un & l'autre étant conformes à l'Etat, le ſieur Bigot les aura ſignés ſans difficulté.

Quand on lui aura préſenté toutes ces piéces au mois de Septembre ou d'Octobre, ſe ſera-t-il ſouvenu, qu'au mois de Janvier précédent, il avoit

donné ordre au ſieur Glemet de fournir, ainſi qu'aux ſieurs de Laune & Gauthier ; & ſi on veut même, au ſieur Touron ? Se ſera t-il ſouvenu que le ſieur de la Malethie avoit conſenti de livrer ? Ce ſera l'idée qui l'aura le moins occupé. Cet Ordre, donné paſſagérement 9 ou 10 mois auparavant, dont il n'avoit point entendu parler depuis, étoit dans ce moment bien loin de ſa mémoire ; ou s'il ſe le rappelloit, il le croyoit exécuté, puiſque les plaintes n'avoient point été renouvellées. Il avoit ſigné, pendant les ſix premiers mois, un nombre d'Ordres de délivrer, d'Ordres de bénéfice, de Marchés, d'Ordonnances de payemens. Il ne ſçavoit pas au profit de qui il les avoit donnés, parce qu'encore une fois, il eſt fort indifférent au Roi qui fourniſſe ; & que quand il ſe ſeroit même rappellé que les noms de Glemet, la Malethie, Touron, de Laune & Gauthier ne lui avoient pas paſſé ſous les yeux, il auroit cru que ces Négocians avoient fait expédier toutes ces piéces ſous des noms interpoſés. Il ne lui ſera pas ſeulement venu dans la penſée, que les Etats qu'on lui préſentoit à la fin de 1756, puſſent être les Etats des Fournitures faites au mois de Janvier par ces Négocians ; d'autant plus que ces Négocians n'y étoient pas nommés, & que ces Etats lui étoient préſentés comme des Etats de Fournitures actuelles. Il n'eſt donc aucune de ces ſignatures qui ait pû donner à l'Intendant l'éveil d'une malverſation auſſi ſinguliere.

Ni en ſignant les Bordereaux

La ſignature des Bordereaux de recette & de dépenſe, & celle du Compte du Tréſorier, n'ont

pas pû l'inſtruire davantage. Ce n'eſt pas l'Intendant qui dreſſe les Bordereaux de recette & dépenſe. C'eſt au Contrôle, ou au Tréſor, qu'ils ſe dreſſent; & on penſe bien que l'Intendant ne les vérifie point. Ces Bordereaux étoient envoyés au Miniſtre, afin qu'il connût toutes les recettes & les dépenſes de la Colonie. Ce n'étoit point des piéces de formalité. Ce n'étoit que de ſimples notices, qui ſuffiſoient pour l'objet auquel elles étoient deſtinées. L'Intendant s'en rapportoit, à cet égard, aux Subalternes, qui étoient chargés de les rédiger. D'ailleurs, comment imagineroit-on, qu'en recevant ces Bordereaux, qui compoſoient peut-être vingt mille Articles, le ſieur Bigot ſe fût occupé de chercher ſi les différens Fourniſſeurs, qui avoient vendu au Magaſin pendant tout le cours de l'année, y avoient été employés, ou ſi quelques-uns n'y avoient pas été omis.

Ni en ſignant le Compte du Tréſorier.

Quant au Compte du Tréſorier, il eſt très-vrai que c'étoit l'Intendant qui timbroit tous les Articles du mot *Alloué*, ou qui les débattoit. Mais il ne faiſoit cette opération qu'après que le Compte avoit été vérifié au Contrôle, par les Officiers prépoſés à ce ſujet; enſorte que ce timbre, que l'Intendant mettoit à côté de chaque Article, n'étoit qu'une pure formalité, qui ne l'obligeoit point à revoir les piéces juſtificatives du Compte. Trois mois auroient à peine ſuffi pour cette opération perſonnelle de l'Intendant, ſi elle eût été de devoir. Elle l'étoit ſi peu, & la Cour compte ſi peu ſur l'examen de ce Compte par l'Intendant, que le Miniſtre a auprès de lui un

Bureau occupé uniquement de la réviſion des Comptes, & que tous les ans il en ſort pluſieurs Mémoires d'obſervations ſur ces Comptes, tant pour erreurs de calcul, que pour défaut de ſignatures ou de formalités; Mémoires que le Miniſtre envoie dans la Colonie. Jamais il n'a blâmé ces erreurs, jamais ſurtout il ne les a imputées à l'Intendant. Ce n'eſt donc exactement que pour ordre de Compte que l'Intendant apoſtille celui-ci; & il l'apoſtille ſans le vérifier, & par conſéquent ſans examiner ce qu'il contient. D'ailleurs le Compte d'une année ne s'arrêtoit que dans le courant de l'année ſuivante. Or peut-on penſer qu'un Ordre, de la qualité de celui qui avoit été donné au ſieur Glemet, eût été capable de graver dans la mémoire du ſieur Bigot des traces aſſez profondes, pour que dix-huit mois ou deux ans après, en timbrant le Compte du Tréſorier, il ait pû appercevoir que le ſieur Glemet, & les autres Négocians n'étoient point employés pour les Fournitures dont il avoit été queſtion au mois de Janvier 1756? Et quand l'idée lui en ſeroit venue, il auroit penſé que ces Fournitures étoient entrées dans le Magaſin dès le tems même où elles avoient été faites, ſous des noms interpoſés, comme ces Négocians le pouvoient faire, & le faiſoient même aſſez ſouvent.

Le ſieur Bigot eſt innocent des Délits qu'on conjecture au ſujet de ces Fournitures.

Telle eſt donc la défenſe particuliere du ſieur Bigot ſur cet objet. Il ſuppoſe, pour un moment, tous les délits qu'on conjecture au ſujet de ces Fournitures: & il en eſt innocent. Il n'y a eu certainement aucune part; & il eſt comme impoſſible qu'il les

les ait apperçus. Mais dans la vérité, les délits n'exiſtent point, & perſonne ici n'en eſt coupable. Pour qu'ils exiſtent, il faut qu'il ſoit certain que les Marchandiſes énoncées dans les Regiſtres des Négocians ſoient entrées dans le Magaſin, & qu'elles y ſoient entrées à un bénéfice plus fort que 80 pour cent. Or quelle preuve en a-t-on ? D'une part les Regiſtres des Négocians, qui ne prouvent que contre ceux *qui offrent d'y ajouter foi* : de l'autre, les Actes du Magaſin, dans leſquels ces Marchandiſes ne ſont point portées ; & c'eſt parce qu'elles n'y ſont point portées, qu'on veut prouver qu'elles ſont entrées au Magaſin ! Concluſion étrange, ſans doute, puiſque c'eſt de la piéce même qui prouve qu'elles n'y ſont point entrées, qu'on veut faire réſulter qu'elles y ſont entrées ! Il eſt vrai qu'on ſoutient qu'elles y ſont entrées ſous des noms interpoſés. On le ſoutient ; mais on ne le prouve pas. On n'indique pas même les Articles ſous leſquels on prétend qu'elles doivent ſe trouver. On fait plus. On convient qu'on ne peut point le prouver, parce qu'ils ſont confondus avec d'autres, dans des Articles où on ne ſçauroit les démêler. Ainſi, en derniere analyſe, le crime qu'on cherche ſur ce Chef eſt un crime, dont on eſt forcé d'avouer qu'on n'a point la preuve, & qu'on ne peut pas même l'avoir. Que craindroit donc le ſieur Bigot, d'une accuſation pareille, ſi elle pouvoit aller juſqu'à lui ? Mais le crime auroit été commis, qu'il ne le toucheroit pas. Il eſt impoſſible d'appercevoir le moindre fil, le plus léger linéament, qui conduiſe de ce crime ſuppoſé commis, au

IV. Classe. Article I. Section V. Mais ces délits n'exiſtent point.

ſieur Bigot. Tout veut donc qu'on le renvoie de ce Chef, comme des autres.

Section VI.

Vente à la ſeconde main, où l'on prétend que le Sieur Bigot étoit intéreſſé.

Ce Chef d'accuſation a deux parties.

Ce Chef d'accuſation a deux parties : l'une, la vente à la ſeconde main ; l'autre, l'intérêt que l'on prétend que le ſieur Bigot y avoit.

La ſeconde, eſt une pure ſuppoſition.

La ſeconde partie ſe tranche en un mot. Le ſieur Bigot n'a point été intéreſſé dans les ventes dont il s'agit. On n'en rapporte pas la moindre preuve. Il n'y a, à cet égard, ni écrit, ni dépoſition de Témoins, ni déclaration d'Accuſé. C'eſt une pure ſuppoſition, qui n'a pas le plus léger appui.

La premiere eſt ſans objet par rapport au ſieur Bigot.

Après cela, la premiere partie devient ſans objet, quant au ſieur Bigot. Ce n'étoit pas lui qui achetoit, c'étoit le Garde-Magaſin. Celui-ci achetoit où il jugeoit à propos. Le ſieur Bigot ne lui aſſignoit, ne lui indiquoit même aucun Négociant, chez qui il dût s'adreſſer. Ainſi, il ne pouvoit ſçavoir ſi le Garde-Magaſin achetoit de la premiere ou de la ſeconde main.

Lorſque les Marchandiſes étoient entrées dans le Magaſin, le ſieur Bigot donnoit le bénéfice du cours. Le Contrôleur faiſoit l'appréciation ; dreſſoit le Marché ; le faiſoit ſigner au Fourniſſeur, & enſuite à l'Intendant, avec l'Ordonnance de payement.

Il n'y avoit donc rien dans toutes ces opérations, qui pût être imputé à l'Intendant. Dès-là le Chef d'accuſation tombe & s'évanouit.

Différens faits ſur leſquels le ſieur Bigot a été interrogé.

On devroit peut-être n'en pas dire davantage, & paſſer à un autre objet. Mais, pour ne rien négliger, il peut être raiſonnable de parcourir les Faits ſur leſquels le ſieur Bigot a été interrogé; mais uniquement dans la vue de montrer, & qu'il n'y a nulle preuve qu'il ait eu part à ces prétendues ventes à la ſeconde main, & que les opérations relatives à ces ventes, ne ſont point de ſon fait.

Achat fait par le Sr Perthuis, du Sr Menardy.

Le Sr Perthuis, Conſeiller au Conſeil Supérieur de Quebec, a acheté, à ce qu'on prétend, du Sr Menardy, le 7 Septembre 1755, une partie de Marchandiſes de 63337 l. 3 ſ. au bénéfice de 30 pour cent, & cinq pour cent de commiſſion. Le Regiſtre du Sr Menardy, porte que cette partie étoit » pour les Magaſins du » Roi, ou pour M. Bigot, & qu'il l'a placé au » Magaſin, ou à M. Bigot, à 35 pour cent, par- » ce que le ſieur Perthuis lui a accordé 5 pour cent » de commiſſion de la vente qu'il lui avoit fait faire » au ſieur Bigot «.

Mais, outre que le Regiſtre de Menardy ne fait point preuve contre le ſieur Bigot, qui *n'offre point d'y ajouter foi*, le Regiſtre laiſſe incertain ſi la vente a été faite pour le Magaſin, ou pour le ſieur Bigot. Or on va voir, dans un moment, que les Marchandiſes étoient pour le Magaſin, & non pour le ſieur Bigot.

On a excipé de ce que le ſieur Perthuis étoit Conſeiller au Conſeil Supérieur. Cette qualité s'oppoſoit, *a-t-on dit*, à ce qu'il achetât pour ſon compte.

D'ailleurs, il a pris 5 pour cent de Commiſſion. Il achetoit donc pour autrui.

Si cette derniere circonſtance étoit véritable, ſi le Sr Perthuis a voit pris des frais de Commiſſion, elle ſeroit une preuve que la qualité de Conſeiller ne l'empêchoit donc pas de faire le Commerce. Auſſi tous les Conſeillers le faiſoient. Mais dans la vérité, le Regiſtre ne porte pas qu'il a pris 5 pour cent de Commiſſion. Il porte qu'il les a accordés à Menardy. Au reſte, ce n'eſt pas pour une vente faite au ſieur Bigot, c'eſt pour une vente faite au Magaſin, qu'il a donné ce droit de Commiſſion, puiſque c'eſt au Magaſin, & non pas au ſieur Bigot, que les Marchandiſes ont été livrées.

Marchés faits avec les ſieurs Louvel, Courville & Maréchal, pour Marchandiſes fournies au Magaſin du Roi.

On a repréſenté trois Marchés faits au profit des ſieurs Louvel, Courville & Maréchal, tous trois Employés dans les Bureaux; & en les comparant avec les Regiſtres de Menardy, on a cru reconnoître qu'une grande partie des Marchandiſes contenues aux Regiſtres, ſont entrées au Magaſin, par le moyen de ces trois Marchés, & qu'elles ont été vendues au Roi, plus que le ſieur Perthuis ne les avoit achetées de Menardy. Ainſi, il eſt prouvé que c'eſt au Magaſin, & non au ſieur Bigot que les Fournitures ont été faites: & à l'égard de la Survente, ſi elle a exiſté, on a vu qu'elle ne peut pas lui être imputée, puiſque ce n'eſt pas lui, mais le Garde-Magaſin qui a acheté. D'ailleurs, elle n'a pas été conſtatée par les Interrogatoires. On y a bien établi que les Marchandiſes achetées par Perthuis, 35 pour cent, étoient entrées dans les Magaſins,

pour un prix
étoit de 45 p
le prouve. Si
Magaſin, que
avoit acheté, l
Or, on n'a p
45 pour cent.
En 1756,
ſuivant le Reg
de Marchandiſ
100 pour cen
tité de ces Ma
ſin, ſuivant u
baut, pour un
payé au ſieur
Ici nulle ci
port à quelque
Marché, ni q
qu'il ait eue ſur
l'ordre du bén
Car il n'en a j
l'a prouvé aille
Dans les Re
thier, on a tr
gaſin à Quebe
chandiſes qu'il
9377 liv. 10
quoiqu'alors le
On a trouv
31 Octobre ſu
a fourni au Ma

pour un prix ſupérieur. Mais le bénéfice du cours étoit de 45 pour cent. L'Interrogatoire lui-même le prouve. Si donc le ſieur Perthuis n'a vendu au Magaſin, que 10 pour cent au-deſſus du prix qu'il avoit acheté, le Roi n'aura payé qu'au prix du cours. Or, on n'a point établi qu'il eût acheté au-delà de 45 pour cent. Ainſi la Survente n'eſt point conſtatée.

En 1756, le ſieur Perthuis a acheté, toujours ſuivant le Regiſtre de Menardy, une autre partie de Marchandiſes, 76627 l. 5 ſ. 6 d. au bénéfice de 100 pour cent. On prétend qu'une certaine quantité de ces Marchandiſes eſt entrée dans le Magaſin, ſuivant un Marché fait avec le ſieur Farribaut, pour un prix plus haut que celui qu'il avoit payé au ſieur Menardy.

Ici nulle circonſtance qui ait le moindre rapport à quelque intérêt que le ſieur Bigot eût au Marché, ni qui puiſſe indiquer aucune influence qu'il ait eue ſur l'appréciation, que celle d'avoir donné l'ordre du bénéfice, & de l'avoir donné au cours. Car il n'en a jamais donné un ſeul autrement. On l'a prouvé ailleurs.

Achats faits par le ſieur de Vienne.

Dans les Regiſtres des ſieurs de Laune & Gauthier, on a trouvé le ſieur de Vienne, Garde-Magaſin à Quebec, employé pour une partie de Marchandiſes qu'il avoit achetées le 27 Septembre 1756, 9377 liv. 10 ſ. 7 d. au bénéfice de 50 pour cent, quoiqu'alors le bénéfice fût de 100 pour cent.

On a trouvé, d'un autre côté, un Marché du 31 Octobre ſuivant, fait avec le nommé Patte, qui a fourni au Magaſin, entr'autres choſes, quatre pe-

tits articles, qu'on a cru faire partie des Marchandises achetées par de Vienne, des Srs de Laune & Gauthier, & vendues plus cher qu'il ne les avoit achetées.

On l'a trouvé ensuite couché, tant sur les Registres des Srs de Laune & Gauthier, que sur ceux du sieur Maunier, & sur ceux du sieur Touron, pour des Emplettes plus considérables, faites dans le mois de Janvier 1757. Elles montent à 289704 livres, 1 s. 1 d.

On a prétendu que ces Marchandises étoient entrées dans une fourniture, faite au Magasin du Roi par les nommés Patte & Rousseau, au mois de Février suivant, & montant à 632163 liv. 6 s. 6 d. & on a voulu le prouver par quelques articles, en très-petit nombre, qu'on a comparés, & qu'on a cru trouver semblables. On a soutenu en même tems, que le prix de ces Marchandises excédoit de 50 & 100 pour cent, celui que de Vienne les avoit achetées.

Le sieur Bigot n'avoit aucun intérêt à toutes ces opérations; il n'en avoit même pas connoissance.

Si le fait étoit véritable, le tort du sieur de Vienne seroit d'autant plus grand, qu'étant chargé, en qualité de Garde-Magasin, d'acheter pour le Roi, il ne pouvoit pas acheter pour son propre compte, & revendre ensuite au Roi, sur-tout à un prix plus cher; mais c'est à lui à s'en défendre. Quant au sieur Bigot, rien ne présente l'idée qu'il eût intérêt à ces opérations, ni même qu'il en ait eu la moindre connoissance. Rien ne le prouve, & il affirme qu'il n'en a eu absolument aucune. On lui aura, sans doute, présenté l'Etat des Fournitures

faites par Patte & Rousseau, certifié par le Garde-Magasin, apprécié par le Contrôleur ; & celui-ci lui aura fait signer, selon l'usage, le Marché & l'Ordonnance de payement. Cette opération est parfaitement réguliere, & il ne peut pas y avoir matiere au moindre reproche contre le sieur Bigot.

Achats faits par le Sr Péan, pour le Magasin de Montréal.

Du sieur de Vienne, on a passé au sieur Péan. Suivant le Registre tenu à Montréal par le sieur Amirault, le sieur Péan a acheté le 30 Septembre 1756, des Marchandises pour 183303 liv. 7 s. 2 d ; & par deux Marchés faits aux sieurs Senil & la Barthe, il paroît qu'une partie de ces Marchandises est entrée dans le Magasin pour un prix supérieur à celui qu'elles avoient coûté au sieur Péan.

Le sieur Bigot n'y étoit point intéressé.

Mais rien ne prouve encore ici que le sieur Bigot ait été intéressé à ces Marchandises. Il faut bien que le sieur Péan soit convenu qu'il n'y avoit aucune part ; car on n'a fait au sieur Bigot aucune interpellation à ce sujet.

Il ne l'étoit point non plus dans les Envois faits par les Gradis en 1757 & 1758.

Il n'en est pas de même des Marchandises que le sieur Péan a reçues des sieurs Gradis en 1757 & 1758. Le sieur Péan a toujours soutenu que le sieur Bigot y avoit été intéressé. Le sieur Bigot l'a nié constamment. Les Registres des sieurs Gradis confirment sa dénégation. Ils contiennent toutes les Affaires où le sieur Bigot a été associé avec eux. Elles consistent dans la Société au Vaisseau *la Renommée*, depuis 1748 jusqu'en 1755, & dans la Société au Vaisseau *le Colibri* en 1759. Les Envois de 1757 & de 1758, lui sont absolument étrangers. Pour ces Envois, le sieur Bigot n'est point

nommé ſur les Regiſtres des ſieurs Gradis. Il l'eſt pour les autres Sociétés (*a*). L'unique preuve qu'on ait contre le ſieur Bigot, eſt la déclaration du ſieur Péan. Mais le ſieur Péan eſt Accuſé. Mais ſon témoignage eſt unique. Et par cette double raiſon il eſt nul.

L'Envoi de 1757, a été acheté par le Sr Varin pour le Roi.

Au ſurplus, que ſont devenus ces Envois? Le ſieur Varin a déclaré qu'il avoit acheté celui de 1757 pour le Roi. Dès-là c'eſt au ſieur Varin à s'en expliquer.

C'eſt à lui ou à ſon Succeſſeur à en rendre compte.

Cependant on a repréſenté quatre Marchés, l'un ſigné du ſieur Bigot le 2 Mars 1757, les deux autres ſignés par le ſieur Varin, & le dernier par le ſieur Martel, qui a fait après lui la fonction de Commiſſaire-Ordonnateur à Montréal. Ces trois derniers confirment la déclaration du ſieur Varin; c'eſt donc à lui ou à ſon Succeſſeur à rendre compte de cet objet. Quant au premier Marché, le ſieur Bigot l'aura ſigné, comme il ſignoit tous les Marchés de cette eſpèce, ſans examiner au profit de qui il étoit paſſé. Au reſte, c'eſt une diſcuſſion fort indifférente. Car on ne fait aucun reproche à l'achat qui a été fait de ces Marchandiſes pour le Magaſin. Quand donc il y auroit été intéreſſé, il n'en réſulteroit rien contre lui.

L'Envoi de 1758 a été vendu à Cadet, par le Sr Péan.

Quant à l'Envoi de 1758, ce ſont les Marchandiſes que le ſieur Péan a vendues à Cadet, au bénéfice de 160 pour cent, & que Cadet a fait porter dans les Pays d'en-haut. On a parlé de cet objet ſur

(*a*) Voyez ci-devant page 34 & 35.

le

le IIIe. & le Ve. Fait du Titre II de la IIIe. Classe, concernant Cadet. Il suffira d'y renvoyer.

Achats faits par le Sr Hery, pour le Magasin de Montréal.

On a interrogé ensuite le sieur Bigot sur des Achats faits à Quebec par le sieur Hery, Négociant à Montréal, au mois d'Octobre 1757, qu'on prétend avoir été fournis au Magasin de Montréal à des prix excédens ceux auxquels ils avoient été faits.

Sur cet objet, il y auroit plusieurs observations à faire. Mais il faut s'en tenir à celle-ci. C'est le sieur Martel qui a reçu les Marchandises au Magasin de Montréal. C'est lui qui a fait les Marchés. Le sieur Bigot n'y a pas eu la moindre part. C'est donc au sieur Martel à répondre à cet article, & non au sieur Bigot.

Achats faits par Cadet, dans la Colonie, à différens bénéfices.

On lui a parlé des Marchandises que Cadet a achetées dans la Colonie en 1758, à différens bénéfices, de Maunier, d'Amyot, de de Laune & Gauthier, & qui ont fait en partie l'objet du IIIe. Fait du Titre II de la IIIe. Classe. On a dit dans cet endroit, & on ne peut que le répéter ici, qu'il n'y a nulle preuve que Cadet ait versé ces Marchandises dans le Magasin du Roi. On ne rapporte, à cet égard, aucun Marché qui ait été passé pour le Magasin, & dans lequel elles soient entrées. Ainsi on ne peut pas y trouver un prétexte à faire le moindre reproche au sieur Bigot.

Le sieur Bigot fait venir deux Pacotilles; l'une en 1757, qu'il vend au Sr Perault.

Enfin, on s'est arrêté un peu plus long-tems sur un fait, dans lequel le sieur Bigot paroit d'abord avoir eu quelque part; car il s'y agit de Marchandises qui lui avoient appartenu. En 1757 & 1758,

il fit venir par la voie du sieur Goguet, Négociant à la Rochelle, deux Pacotilles. Il vendit la premiere en 1757; & dans l'Instruction du Procès il a appris, ou plutôt on lui a rappellé, que c'étoit au sieur Perault qu'il l'avoit vendue. A l'égard de la seconde, qu'il reçut en 1758, ce fut à Cadet qu'il la vendit. Voici à quelle occasion. Il venoit de recevoir la facture, avec la Lettre qui lui annonçoit l'arrivée de la Pacotille. Elle avoit été chargée sur un Vaisseau, faisant partie de huit qui étoient partis ensemble de la Rochelle. Il fut le seul qui aborda. Les sept autres avoient été pris dans la traversée. Cadet entra dans le moment que le sieur Bigot lisoit la Lettre & la Facture. Aussi-tôt, le sieur Bigot lui raconte son heureuse aventure. Cadet, après l'en avoir félicité, demande à voir la Facture; & après l'avoir lue, il s'offre pour acheter la Pacotille, si le sieur Bigot veut la vendre. Le sieur Bigot y consent, pourvu qu'il la prenne à bord; & il la lui laisse au-dessous du bénéfice courant, & parce qu'il doit la prendre à bord, & parce qu'il l'en débarrasse à l'instant. Cadet emporte la Facture; & le sieur Bigot n'en a plus entendu parler depuis, si ce n'est lorsque Cadet lui en a payé le prix.

L'autre en 1758, qu'il vend à Cadet.

On prétend que Cadet en a vendu les Marchandises au Roi.

Quel usage Cadet a-t-il fait de ces Marchandises? Le Sr Bigot l'ignore; ou du moins il l'a ignoré, jusqu'à son dernier Interrogatoire. On a prétendu que Cadet les avoit vendues au Roi. Le sieur Bigot a répondu, qu'il n'en sçavoit rien. On lui a représenté, 1°. la Facture de 1757, & le Bordereau de recette & dépense de cette année, & on a trouvé que trente paquets, chacun de six

cassettes, & neuf barils de Fer-blanc, faisant partie de la Facture, étoient portés dans le Bordereau : 2°. la Facture de 1758, & le Marché fait avec le nommé Retif, le 20 Novembre 1758, avec le Bordereau de recette & dépense de cette année ; & on a trouvé que les Marchandises comprises dans la Facture, étoient vendues au Roi par le Marché. Le sieur Bigot a reconnu ces faits.

Le sieur Bigot n'a accordé que le Bénéfice au cours.

On lui a représenté que ces Marchandises avoient été vendues au-dessus du bénéfice courant, qui étoit en 1757 de 100 pour cent, & en 1758 de 200 pour cent. Il a répondu, qu'il étoit assûré de n'avoir accordé que ces bénéfices.

On lui a représenté un Etat de Fournitures, intitulé ainsi : *Doivent les Magasins du Roi au Sr Retif, les Marchandises ci-après, sommées à 9780 liv. 5 sols.* ; sur lequel on trouve écrit, de la main du sieur Bigot, 200 *pour cent*, avec son paraphe. Le Sieur Bigot l'a reconnu ; & c'est en même-tems ce qui a fait la preuve qu'il n'avoit accordé que le bénéfice courant de 200 pour cent. Car ces mots étoient effectivement le bénéfice qu'il accordoit.

En payant le Plomb à prix fait, il le payoit moins cher qu'au Bénéfice.

On a trouvé encore écrit de sa main, sur cet Etat de Fournitures, à l'Article du Plomb, qui étoit tiré pour 70 liv. le quintal, ces mots : *A prix fait à 35 sols la livre.* Et le sens de ces mots étoit, qu'il refusoit de payer le Plomb au bénéfice, & qu'il jugeoit qu'il devoit être payé *à prix fait*, & à raison de 35 sols la livre. Sur cela on a raisonné de part & d'autre, dans l'Interrogatoire,

pendant assez long-tems, d'après l'idée que ce changement avoit surhaussé le prix du Plomb ; & ce n'est que dans la suite qu'on s'est apperçu, que loin de l'avoir surhaussé, il l'avoit diminué. En effet, 70 liv. le quintal au bénéfice de 200 pour cent, faisoient monter le quintal à 210 liv. au lieu qu'à 35 sols la livre, à prix fait, le quintal ne donnoit que 175 liv. Ainsi cet objet a été nettoyé.

A l'égard de l'autre objet, il paroissoit tout aussi régulier, puisqu'il étoit certain que le Sieur Bigot n'avoit alloué que le bénéfice du cours, à 200 pour cent.

Les Prix portés sur l'Etat de Fournitures, étoient plus forts que ceux de la Facture. C'est une supercherie, dont le sieur Bigot n'a pu s'appercevoir.

Mais que s'est-il trouvé ? L'Etat de Fournitures, qui lui avoit été présenté, & sur lequel il avoit mis sa taxe de bénéfice, n'étoit point semblable à la Facture, du moins pour les prix ; les prix de l'Etat étoient plus forts que ceux de la Facture. C'étoit sans doute une supercherie de celui qui lui présentoit l'Etat, dont le sieur Bigot ne s'apperçut pas. Car la Facture n'étoit pas jointe à l'Etat de Fournitures. Jamais on ne la présente avec l'Etat de Fournitures à l'Intendant, quand on lui demande l'ordre du bénéfice. C'est au Contrôleur, après qu'il a reçu l'Ordre du bénéfice, à vérifier l'Etat de Fournitures sur les Factures, pour faire l'appréciation. Quant au Sr Bigot, il n'avoit à donner que l'Ordre du bénéfice ; & il l'a donné, & l'a donné au cours, à 200 pour cent.

On lui a représenté, qu'il auroit dû s'appercevoir de la tromperie ; puisque ces Marchandises

étoient celles de la Pacotille qu'il avoit vendue à Cadet. Mais l'Etat ne rappelloit point l'origine des Marchandiſes ; & le Sieur Bigot, qui n'avoit vû la Facture de la Pacotille qu'un inſtant ; qui l'avoit vûe il y avoit ſix ou ſept mois ; qui n'avoit pas enviſagé ces Marchandiſes, puiſqu'il les avoit vendues à Cadet priſes à bord, ne pouvoit pas ſe rappeller après un auſſi long tems ce que cette Facture contenoit, & il n'eut pas le moindre ſoupçon que ces Marchandiſes en procédoient. D'ailleurs, on ſçait comment ſe fait une pareille opération. Il s'agit de fixer le prix de Marchandiſes, dont on préſente l'Etat à l'Intendant. Le bénéfice eſt à 200 pour cent ; l'Intendant écrit en trois chiffres, *à 200 pour cent.* Il lit cependant l'Etat, & il trouve un Article de Plomb qu'on tire au bénéfice ; il juge qu'il doit être payé à prix fait. Il met à côté, *à prix fait, 35 ſols la livre.* C'eſt une opération de trois minutes, ſur-tout pour quelqu'un qui en a l'uſage, & qui d'ailleurs eſt ſurchargé d'une multitude d'affaires.

Cadet lui-même ne l'a point inculpé ſur cet article.

Il faut bien que le ſieur Bigot n'ait rien fait, dans cette occaſion, qui puiſſe donner lieu à reproche. Car Cadet, qui a inventé tant d'impoſtures & de calomnies contre lui, n'a point trouvé à l'inculper ſur cet article. Cependant, c'eſt lui qui a préſenté ou fait préſenter au Sr Bigot l'Etat de Fournitures, avec les prix enflés. Si le Sieur Bigot eût eu part, directement ou indirectement, à la manœuvre, Cadet ne l'auroit pas épargné. Il n'eût pas manqué de l'en accuſer. Il ne l'en ac-

cuſe point. C'eſt le plus grand témoignage que le Sieur Bigot puiſſe apporter en ſa faveur : non pas en ſoi, ſans doute ; car Cadet eſt toujours & par-tout Cadet ; mais à raiſon des diſpoſitions, dans leſquelles il s'eſt montré à l'égard du Sieur Bigot.

Autres Etats de Marchandiſes, dont les prix ſont plus forts que ceux des achats, ſur leſquels le ſieur Bigot a été également ſurpris.

A cette occaſion, on a repréſenté au Sr Bigot trois Etats d'autres Marchandiſes, remiſes par Cadet au Magaſin du Roi, ſous les noms d'Amyot, de la Gruelle & de Guerin, dans leſquels on a trouvé encore des prix d'achats enflés. Le Sieur Bigot les a timbrés des mots : *A 200 pour cent, bon à expédier*, Bigot. C'eſt un fait ſemblable au précédent, & ſur lequel le Sieur Bigot a été juſtifié par les réflexions qu'on vient de propoſer. On peut obſerver cependant, que pour prouver que les prix d'achats ont été enflés, on a comparé les prix portés dans ces Etats, aux prix énoncés dans les Regiſtres des Négocians. C'eſt la ſeule preuve qu'on ait donnée, que les prix ont été enflés. Or cette preuve devient nulle, parce que les Regiſtres des Négocians n'en font aucune, comme on l'a établi dans la premiere Section. Mais quand la manœuvre ſeroit démontrée, ce ſeroit une manœuvre de Cadet, qui auroit trompé le Sieur Bigot ; & de la part de celui-ci une erreur & une inattention, mais non point un crime. Inattention, après tout, qui n'a conſiſté qu'à ſuivre l'uſage reçû, de mettre l'ordre du bénéfice au pied de l'Etat des Fournitures, ſans voir la Facture ; parce que c'étoit au Contrôleur, en faiſant l'appréciation, à ſe faire repréſenter la Facture pour vérifier l'Etat.

Enfin, on a prétendu trouver une malverſation pareille dans les Etats que Cadet a dreſſés pour les Fournitures des Forts. Elle ſera encore du même genre, mais elle aura été plus facile à exécuter ; parce qu'à l'égard de celle-ci, on aura commencé par ſurprendre le Sr Barbelle, chargé de l'appréciation pour les Pays d'en-haut ; & le Sr Barbelle ayant été ſurpris, & ayant fait l'appréciation, le Sieur Bigot aura ſigné l'arrêté ſur cette appréciation, ſans le vérifier ; parce qu'il ne vérifioit, & ne pouvoit vérifier aucune des appréciations qui ſe faiſoient, ſoit par le Sieur Barbelle, ſoit par le Contrôleur. On a vû ailleurs, qu'il étoit de toute impoſſibilité que l'Intendant entrât dans ces détails. Il eſt inutile de ſe répéter.

Imputations faites au Sr Bigot.

De toutes ces circonſtances, on a conclu en finiſſant, que du moins le Sr Bigot étoit coupable d'une négligence inexcuſable ; & revenant enſuite aux premiers reproches, on a ſoutenu que c'étoit ſon intérêt perſonnel, & ceux des perſonnes qu'il favoriſoit, qui l'avoient fait conſentir à tous ces ſurhauſſemens de prix d'achat ; qu'en particulier, la Pacotille du Sieur Goguet lui appartenoit ; qu'il l'avoit vendue au Roi ſous un nom emprunté ; qu'il avoit profité du produit conſidérable & illégitime de ce ſurhauſſement, ainſi que des prix d'achats enflés ſur les fournitures faites par Cadet, ſous les noms d'Amyot, Guerin & les autres ; que le Sieur Péan étoit intéreſſé dans toutes les entrepriſes de Cadet, & qu'il les partageoit avec le Sieur Bigot.

Il n'a point été aſſocié avec

A l'égard de ces derniers reproches, qui poſent

le Sr Péan, dans les entrepriſes de Cadet.

tous ſur l'aſſociation du Sieur Bigot avec le Sieur Péan dans toutes les entrepriſes de Cadet, on ſe flatte d'en avoir lavé le Sieur Bigot d'une maniere ſi convaincante, qu'on ſe reprocheroit d'y rien ajouter. Sur ces derniers faits en particulier, le ſilence de Cadet eſt une juſtification complette. Puiſque Cadet ne lui a pas imputé d'être aſſocié à ces objets, il eſt donc inconteſtable qu'il ne l'étoit pas.

On le juſtifie ſur le reproche de négligence.

Quant à la négligence dont on l'accuſe, & qu'on dit être inexcuſable, pour en juger il faut prendre l'un après l'autre tous les faits dans leſquels on croit en appercevoir; ſe repréſenter en même-tems la poſition dans laquelle le Sieur Bigot ſe trouvoit, au moment que chaque fait s'eſt paſſé; les circonſtances qui donnoient la facilité de le tromper, lorſqu'il l'a été; & on verra qu'il n'en eſt aucune dont il ne puiſſe ſe juſtifier.

D'ailleurs, il faut ſe repréſenter la multitude innombrable d'occupations auxquelles il étoit forcé de ſe livrer; combien de ſoins, d'attentions, d'application lui étoient néceſſaires, pour veiller à une Adminiſtration auſſi étendue & auſſi variée que celle dont il étoit chargé. Pendant treize ans que cette Adminiſtration a duré, on trouve peut-être huit ou dix occaſions où l'on eſt parvenu à le ſurprendre. On les raſſemble dans un Procès immenſe; on en fait comme un grouppe, qui groſſit l'objet, parce qu'il eſt réuni. Il ſe réduiroit à rien, ſi on le décompoſoit; & ſur-tout ſi on le comparoît avec vingt mille autres occaſions, & bien plus encore, où il a ſçu s'en défendre, & où il a montré la plus grande

grande vigilance & la plus grande activité. On les rassemble, ces occasions de surprise, & on les place à côté d'une foule innombrable de prévarications & d'horreurs. Quelques-unes de ces surprises sont liées à ces manœuvres, parce que c'est pour les commettre qu'on lui a tendu des piéges, & qu'on a réussi. Peu s'en faut qu'on ne confonde les unes avec les autres, & qu'on ne regarde ces actes de surprise, comme des actes de connivence! Que ces jugemens indiscrets échappent aux personnes qui ne se donneront pas la peine d'approfondir, on n'en sera point étonné. Mais on n'a point à les craindre de cette portion du Public, qui daignera prendre part aux malheurs d'un homme vertueux, & qui voudra bien s'éclairer sur sa conduite, & encore moins des Magistrats integres, entre les mains desquels son sort est remis.

Section VII.

Pelleteries achetées pour le compte du Roi.

L'Article III. du Titre II. de la premiere Classe a pour objet les Pelleteries du Roi, qui ont été vendues par le Sieur Bigot. Celui-ci concerne celles qu'il a fait acheter pour les besoins du Service.

Peaux de chevreuil achetées pour le Roi, sur lesquelles on croit voir une Survente.

On lui a représenté, d'un côté, un Marché qu'il avoit passé avec le Sieur Olivier, le 4 Novembre 1756, par lequel il paroît qu'il avoit acheté des peaux de Chevreuil à 55 sols la livre; & de l'autre, les Registres de Commerce du Sieur Touron, sur

leſquels il étoit porté que le lendemain 3 Novembre, ce Négociant avoit acheté une partie de pareilles peaux de Chevreuil, à raiſon de 40 ſols la livre. On en a conclu qu'il y avoit eu ſurvente au préjudice du Roi.

Mais la conſéquence n'eſt pas juſte, par deux raiſons.

La premiere eſt que les Regiſtres des Négocians, ſur leſquels la Survente eſt appuyée, ne ſont point preuve contre les Accuſés. On l'a démontré.

Ces Peaux étoient d'une qualité ſupérieure à celles achetées par le ſieur Touron.

La ſeconde eſt qu'il eſt très-poſſible que les peaux de Chevreuil achetées par le Sieur Bigot valuſſent 55 ſols la livre, & celles achetées par le Sieur Touron ſeulement 40 ſols la livre. La différence du prix pouvoit provenir de la différence de la qualité des peaux. Elle eſt quelquefois bien plus grande, entre des peaux d'animaux de la même eſpéce, que la proportion de 40 ſols à 55 ſols. De deux peaux de Martre qu'on mettra à côté l'une de l'autre, celle-ci vaudra un louis, l'autre en vaudra cinquante. Le Sieur Bigot a même ſoutenu, d'un côté, que les Pelleteries qu'il avoit achetées étoient des Pelleteries d'élite, qui avoient déſaſſorti le Fourniſſeur; & de l'autre, que dans une occaſion où il voulut en acheter du Sr Pinault, qui en exigeoit un écu la livre, il ne voulut point les payer ſur ce pied, à moins qu'on ne lui rapportât un Certificat du Sr de Saint-Ange, Négociant à Quebec, qui atteſtât que telle étoit leur valeur. Sur ce Certificat, il les acheta.

Il y en avoit qui valoient un écu la livre.

Mais ces détails ſont de trop. Le ſieur Bigot a donné 55 ſols la livre de ces peaux de Chevreuil,

parce qu'il a jugé qu'elles les valoient. Quelles ont été les raiſons qui l'ont déterminé dans cette appréciation ? Il ne s'en ſouvient plus. Un Intendant eſt-il donc obligé, ſeroit-il même en ſon pouvoir, quand il le voudroit, de ſe rappeller & de rendre compte de tous les prix qu'il a accordés, dans une adminiſtration de treize ans, & de toutes les raiſons qui l'ont engagé à les accorder ? Il en a eu ſans doute dans le tems, puiſqu'il les a accordés. Pour avoir, à cet égard, quelque ſujet de reproche à lui faire, il ne ſuffit pas qu'il ne puiſſe pas expliquer les motifs qui l'ont décidé ; il faut prouver quels ils ont été, & en même-tems que ces motifs ont été mauvais, procédant d'une intention vicieuſe & perverſe. Sans cette preuve, ils ſont réputés légitimes. On ne peut pas ſe permettre d'en douter.

Un Intendant ne peut ſe rappeller tous les détails de ſon adminiſtration.

Auſſi a-t-on prétendu, dans l'Interrogatoire, qu'Olivier n'étoit pas le Propriétaire des Peaux ; qu'il prêtoit ſon nom au Chevalier Mercier, & que c'étoit par le conſeil du Sr Bigot & du Sr Péan, que le Chevalier Mercier en avoit fait l'achat, & encore parce que le Sr Bigot lui avoit promis de les prendre pour le Magaſin à un prix plus fort.

Calomnies dont on charge le Sr Bigot ſur cet objet.

Le Sr Bigot a nié toutes ces imputations : il a ſoutenu qu'elles étoient autant de calomnies & d'impoſtures. Il n'aura pas beaucoup de peine à s'en laver. Il n'y en a pas la moindre preuve au Procès. Nul Ecrit, nul renſeignement n'en parle. Nul Témoin, nul Accuſé n'en a dépoſé. Elles poſent abſolument ſur rien.

On a interrogé enſuite le ſieur Bigot ſur les Pel-

IV. Classe. Article I. Section VII. Les Pelleteries achetées pour le Roi en 1758, sont étrangeres au Sr Bigot.

leteries qui ont été achetées pour le Roi en 1758. Sa réponſe eſt bien ſimple. Il n'en a pas acheté une ſeule. C'eſt à Montréal qu'elles ont été achetées, & par conſéquent par le ſieur Martel, & non par le ſieur Bigot. Si donc on a quelques reproches à faire à ce ſujet, qu'on les faſſe au ſieur Martel; le ſieur Bigot ne peut y entrer pour rien.

Objection & Réponſe.

Au ſurplus, on eſt convenu dans l'Interrogatoire, qu'on ne pouvoit pas acquérir la preuve des Surventes, parce qu'en 1758 aucun Négociant n'en avoit acheté. On a prétendu ſeulement, qu'il y en avoit une forte préſomption dans la qualité des Fourniſſeurs, qui étoient les mêmes Commis ou Prêtes-noms qui paroiſſoient avoir vendu dans les autres années. On a ajouté, que les Pelleteries devoient être, en 1758, beaucoup moins cheres que dans les années précédentes; & on a rapporté les Regiſtres des Négocians, pour prouver que les prix d'achats des années précédentes, ſur ces Regiſtres, étoient inférieurs à ceux que le ſieur Martel avoit accordés en 1758.

Cette derniere preuve, tirée des Regiſtres des Marchands, tombe par ſa qualité même. C'eſt un point démontré. D'un autre côté, la préſomption qu'on allégue, a pour baſe les Surventes qu'on croit avoir établies pour les années précédentes, & qu'on a établies ſur ces mêmes Regiſtres, qui, encore une fois, ne peuvent rien prouver contre quiconque *n'offre pas d'y ajouter foi.* Que ce ſoient les mêmes perſonnes, ou que c'en ſoient d'autres qui aient fourni, le fait eſt très-indifférent. Ce ne ſont point

les noms des Fourniſſeurs qui établiſſent des Surventes; ce ſont les prix. Mais, encore une fois, toutes ces diſcuſſions ſont ſuperflues, ſur-tout par rapport au ſieur Bigot, qui n'a acheté aucune des Pelleteries qui font la matiere de cette Section.

Section VIII.

Joyaux ou Bijoux d'Argenterie pour les préſens faits aux Sauvages.

Le ſieur Bigot les a payés au-deſſous du prix de Paris.

Cet objet a été éclairci dans le dernier Interrogatoire. On avoit prétendu, que le ſieur Bigot avoit payé ces ouvrages d'argenterie trop cher; & on a voulu le prouver, par la comparaiſon des prix qu'il en avoit payés, avec les prix de Paris. Par l'opération, il s'eſt trouvé que le ſieur Bigot les avoit payés au-deſſous des prix de Paris, quoiqu'ils duſſent être plus chers. Alors on a abandonné cet Article, & il n'en a plus été queſtion.

Section IX.

Vivres avant l'entrepriſe de Cadet.

Marchés particuliers pour la fourniture des Vivres, avant l'Entrepriſe de Cadet.

Avant l'entrepriſe de Cadet, l'Intendant paſſoit des Marchés à des Particuliers, qui ſe chargeoient de fournir les vivres pour le Service.

Quand le ſieur Bigot arriva en Canada, une perſonne lui demanda à faire la Fourniture; & il la lui promit. Mais cette perſonne, après l'avoir amuſé

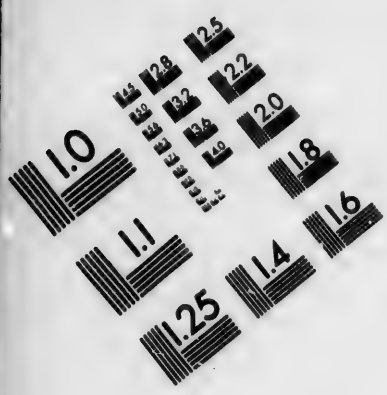

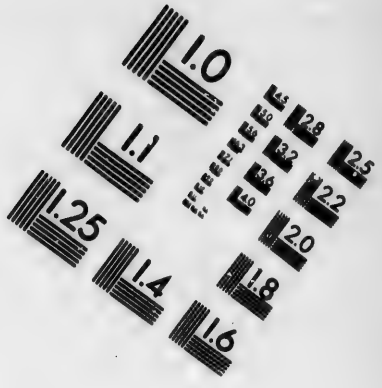

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

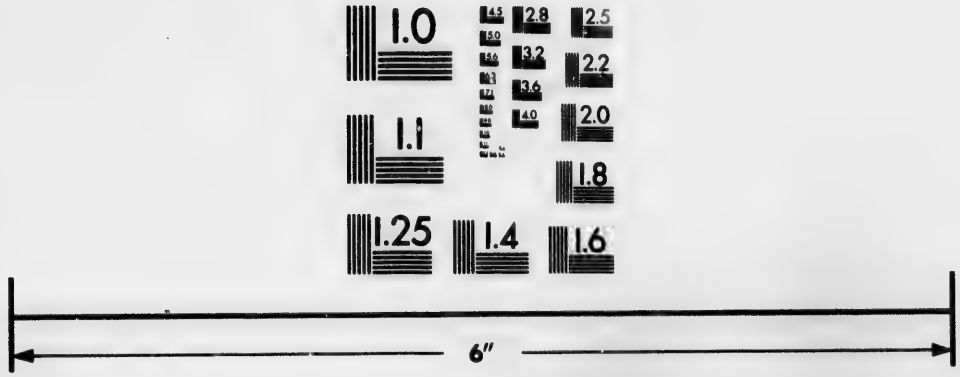

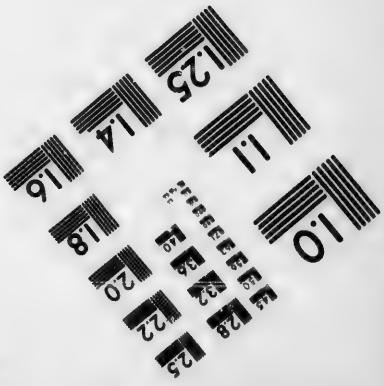

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
3.2
2.2
3.6
2.0
1.8
1.1
1.0

pendant tout l'hiver, vint lui déclarer, au printems, qu'elle ne pouvoit pas s'en charger; que ses Associés n'étoient pas contens du prix que le sieur Bigot vouloit donner, & qu'il se retiroit. Le sieur Bigot fut obligé de s'adresser alors au sieur Péan, qui la lui avoit demandée aussi. Le sieur Péan prétend qu'il céda son Marché au nommé Quartier. Ce Quartier, & après lui, d'autres personnes, ont été chargées toutes les années, d'une partie assez considérable de ces Fournitures, jusqu'en l'année 1757, que commença l'entreprise générale du Munitionnaire des Vivres.

Ils étoient de deux sortes; & de deux prix différens.

Ces Marchés n'étoient faits que pour la Fourniture de l'extérieur de la Colonie, c'est-à-dire, pour l'Isle-Royale, l'Isle Saint-Jean & les Frontieres de l'Acadie. Car il se faisoit d'autres Marchés, pour ce qu'on appelloit l'intérieur de la Colonie, c'est-à-dire, pour la ville de Quebec. Les Fournisseurs pour l'extérieur de la Colonie n'étoient pas cependant obligés de transporter les Fournitures à leur destination. Ils les livroient au Magasin de Quebec.

Ces Marchés faits pour l'extérieur de la Colonie, ont toujours été réglés à un prix plus fort que ceux qui ont été faits pour l'intérieur. C'est que, dans la vérité, les Fournitures pour l'extérieur étoient & devoient être d'une qualité bien supérieure à celles qui se faisoient pour l'intérieur. Elles exigeoient des dépenses & des soins, & exposoient à des déchets & à des risques, dont celles-ci n'étoient pas susceptibles. Elles comprenoient trois sortes de Vivres, la Farine, le Biscuit & les Pois.

C'est la Veuve Philibert qui a presque toujours

fait les Fournitures de Farine & de Biſcuit pour l'intérieur de la Colonie. Cadet a fourni quelquefois auſſi du Biſcuit & des Pois.

La veuve Philibert chargée de la fourniture de la Farine & du Biſcuit.

La Veuve Philibert fourniſſoit même peu de Farine en nature. Sa principale Fourniture étoit le pain frais qu'elle diſtribuoit journellement aux Troupes, aux Miliciens, aux Equipages des Vaiſſeaux du Roi & aux Sauvages.

Mais principalement de celle du Pain frais, qu'on diſtribuoit aux Troupes, &c.

Pour remplir ſon Marché, elle n'étoit point obligée de faire des proviſions de bled. Elle l'achetoit dans le Gouvernement de Quebec, à meſure des beſoins que ſon Service pouvoit demander, & auxquels elle étoit en état de ſatisfaire, par des achats auſſi ſouvent réitérés qu'elle le deſiroit. Elle n'étoit donc point obligée de louer de grands Magaſins, des Hangards, ni de faire de groſſes avances de fonds. D'ailleurs elle achetoit ſon bled dans le Gouvernement de Quebec, où il étoit toujours moins bon que dans celui de Montréal. Auſſi l'avoit-elle toujours au plus bas prix.

Elle n'achetoit ſon bled qu'à meſure, & dans le Gouvernement de Quebec.

Elle avoit encore un autre avantage. Elle achetoit beaucoup de Farine ſur les Marchés de Quebec, qui lui coutoit 7 à 8 liv. le quintal; & elle la payoit en Marchandiſes de ſon Magaſin, ſur leſquelles elle gagnoit plus que ſi elle les eût vendues au comptant. Cependant, dans le même-tems où elle achetoit cette Farine 7 à 8 liv. la Farine propre pour le Commerce maritime valoit 12 à 14 l. le quintal. En effet, perſonne n'ignoroit à Quebec, que la Farine que les habitans vendoient ſur le Marché, étoit chargée de l'écorce du Bled, qui avoit

Avantages qu'elle tiroit de ſon Marché.

été moulu sans précautions, écrasé sous la meule ou *Greuse*, comme on parloit dans la Colonie. De sorte que cette Farine, quelque préparation qu'on eût voulu lui donner d'ailleurs, n'étoit pas propre à être conservée. Mais elle convenoit à la Veuve Philibert, qui la convertissoit en pain, dont la fourniture étoit journaliere & continuelle. On la délivroit aux Sauvages, dans des sacs qu'ils apportoient, sans qu'elle fût tenue à aucuns frais de recette ni de livraison, parce que les habitans la lui rendoient chez elle. Ainsi, soit dans le prix du pain, soit dans celui de la Farine que le Roi lui payoit 10 liv. 10 sols, cette Veuve trouvoit un grand bénéfice, indépendamment de celui qu'elle tiroit des Marchandises qu'elle donnoit en payement.

Abus qu'elle y commettoit.

Elle s'en procuroit un autre. La Farine étoit seulement épurée de son, & toute la Fleur en étoit ôtée; de sorte qu'au lieu d'être entiere, comme le Marché l'exigeoit, elle n'étoit que seconde, ou du moins elle en approchoit beaucoup. Mais comme elle la délivroit aux Sauvages, ces Barbares, peu accoutumés à de pareils vivres, la prenoient telle qu'elle se trouvoit; & comme ils ne se plaignoient point, on ne faisoit point attention à l'abus qui se commettoit, mais qu'on ne connoissoit pas. La Veuve Philibert, qui n'ignoroit pas qu'elle en avoit la facilité, y trouvoit un bénéfice secret, qui la mettoit à portée de faire meilleure composition sur le prix du Marché.

Différence entre les Farines

La Farine-Fleur que cette femme fournissoit, étoit un objet si modique, qu'à peine entroit-il en

consídération dans le Marché. Elle étoit cependant d'une qualité bien inférieure à celle qui étoit destinée pour l'extérieur de la Colonie, parce qu'elle ne devoit pas être mise en Quarts; opération qu'on expliquera dans un moment.

pour l'intérieur, & celles pour l'extérieur de la Colonie.

Il y avoit une différence si sensible & si connue entre les Fournitures de Farines pour l'intérieur de la Colonie, & celles qui devoient être transportées à l'extérieur, que cette Veuve avoit grand soin de faire stipuler dans ses Marchés, qu'elle ne fourniroit que dans l'intérieur de la Colonie.

Soins & dépenses qu'occasionnoient les Farines pour l'extérieur de la Colonie.

En effet, les Fournitures pour l'extérieur de la Colonie exigeoient des attentions, & des dépenses bien plus considérables. Le Gouvernement de Quebec ne pouvant faire vivre qu'avec beaucoup de peine ses habitans dans les années ordinaires, ceux qui fabriquoient pour le dehors étoient obligés de prendre leurs Bleds dans le Gouvernement de Montréal. Les personnes aisées de Quebec tiroient même de Montréal celui qui étoit nécessaire au service de leur maison, parce qu'il étoit toujours d'une qualité bien supérieure. C'étoit dans le Gouvernement de Montréal que Quartier & les autres Fournisseurs de l'extérieur de la Colonie étoient contraints de s'approvisionner. Et de-là une augmentation considérable de frais & de dépenses; frais de Commission pour l'achat; frais de Voitures pour conduire le Bled d'une Paroisse à une autre, proche du Fleuve Saint-Laurent, où il devoit être chargé; frais de chargement dans les Barques; frêt de Montréal à Quebec, qui coûtoit 5 sols par minot; frais de

décharge du Bled & charroi au Moulin ; de Criblage, de charroi de la Farine du Moulin à bord des Barques ; frêt du Moulin à Quebec, à raiſon de deux ou trois ſols par minot ; de décharge de la Farine à Quebec ; Charroi & Montage dans les Greniers, à 1 ſols 6 d. par minot ; de remuage de la Farine tous les jours dans les Greniers pour la faire ſécher. Il falloit la bluter, l'étendre de nouveau dans les Greniers, la remuer encore pour la faire ſécher, la faire entaſſer & fouler dans les Quarts ; faire défoncer & refoncer les Quarts ; les faire deſcendre du Hangard ; les péſer & tranſporter au Magaſin du Roi. Car telles ſont les opérations qu'exigeoient les Farines pour l'extérieur. Ce n'étoit point dans des ſacs qu'on les envoyoit ; l'humidité les auroit gatées ; on les tranſportoit dans des Tonneaux appellés *Quarts*. Il falloit que ces Tonneaux fuſſent bien ſecs ; il falloit auſſi que la Farine le fût extrêmement. On la preſſoit, on la fouloit avec les pieds dans les Quarts, afin qu'elle conſervât ſa fraîcheur, & que l'humidité ni la chaleur ne puſſent la pénétrer.

Déchets conſidérables auxquels elles étoient ſujettes.

D'un autre côté, ces Farines étoient expoſées à des déchets conſidérables. On ſe ſervoit de ſacs pour tranſporter les Bleds de chez l'Habitant à la Riviere ; & on les chargeoit dans les Barques juſqu'à Quebec. Très-ſouvent le Bled qui étoit au fond des Barques ſe trouvoit gâté, ſur-tout lorſque les Barques étoient retardées par les vents contraires. Les Bleds arrivés au moulin, il falloit les faire cribler ; & après le moulage, tranſporter la farine du moulin à Que-

bec. Le criblage, le remuage d'abord pour le transporter au moulin, & enſuite dans le greniers; tout cela diminuoit la maſſe. C'eſt une expérience faite dans les grains & dans les farines. Ils ſouffrent une évaporation ſenſible. D'un mois à un autre, on ne retrouve point ſa meſure.

Enfin il y avoit des riſques dans les tranſports. Des Barques périſſoient dans le Fleuve, en portant ou le Bled ou la Farine. D'un autre côté, quand l'Entrepreneur ſe montroit, ſa vue faiſoit renchérir le Bled. Il augmentoit toujours pendant ſes levées, & dans la proportion de la quantité qu'il en faiſoit.

Ces Farines devoient être épurées.

La Farine entiere, qu'il devoit fournir, étoit néceſſairement épurée de ſon, de gros & de menu gru. Toute la fleur y reſtoit. Si on n'avoit pas eu cette attention, elle ne ſe ſeroit pas conſervée auſſi long-tems qu'il étoit néceſſaire, pour la ſubſiſtance des perſonnes auxquelles elle étoit deſtinée dans ces Pays éloignés. Car c'étoit des Proviſions d'un an qu'il falloit faire pour ces Contrées.

La Farine-fleur étoit faite avec les mêmes précautions, & de plus grandes encore. Il falloit avoir égard à la propreté & à la beauté du Bled, pour n'en extraire que ce qu'il falloit, afin que la Farine fût de bonne qualité, bien marchande, & qu'elle pût être conſervée & tranſportée.

Ainſi il devoit y avoir différence dans les prix des Farines pour l'exté-

Avec cette différence dans la qualité des Farines, & dans les Dépenſes, les déchets & les riſques qui ſe rencontroient dans les unes, & qui ne ſe rencontroient pas dans les autres, il n'eſt pas ſurpre-

rieur & pour l'intérieur de la Colonie.

nant qu'il y eût une différence établie dans le prix. La différence dans la qualité auroit toute seule déterminé le Sieur Bigot à l'accorder. Car on peut se rappeller ce qu'il écrivoit au Ministre, le 20 Août 1750 (*a*), non pas à l'occasion de Farines destinées à être consommées dans l'intérieur de la Colonie, mais à l'occasion de Farines que les Navires Marchands venoient lever dans la Colonie, pour les transporter aux Isles Méridionales. » Les Capitaines » de ces Navires, *disoit-il*, sont pour l'ordinaire » pressés de partir, & s'embarrassent peu de la qua- » lité, pourvu qu'ils aient la quantité & le bon » marché. Celui qui les fabrique, ne cherche qu'à » ménager, & à tromper .... Lorsqu'on voudra » y mettre le prix, & avertir le Fabriquant, il en » fera d'aussi belles qu'en France ..... Si j'en » prenois pour le Roi de celles qu'on vend au pre- » mier venu, je les aurois à meilleur marché; mais » elles feroient de mauvais pain, & ne se conser- » veroient pas. » Il est vrai que le Sieur Bigot n'auroit point souffert que la veuve Philibert fournît de la Farine qui fît de mauvais pain : mais la Farine qu'elle prenoit, & qui ne faisoit pas de mauvais pain, parce qu'elle l'employoit sur le champ à Quebec, en auroit fait à l'Isle Royale & à l'Acadie. Elle n'auroit pas supporté le transport ; ou du moins elle ne s'y seroit pas conservée aussi long tems, que le besoin du Service l'auroit exigé. Puis donc qu'il y avoit une si grande différence dans la qualité de la Marchandise, dans les frais & dans les risques,

(*a*) Voyez premiére Partie, page 66.

il étoit indiſpenſable que le Sieur Bigot en mît dans le prix.

La même différence avoit lieu pour le Biſcuit.

Il en étoit de même à-peu-près pour le Biſcuit. La veuve Philibert pouvoit donner le Biſcuit pour l'intérieur de la Colonie, à beaucoup meilleur marché, qu'on ne pouvoit le donner pour l'extérieur. 1°. Parce qu'elle en fourniſſoit une médiocre quantité, & qu'elle le débitoit journellement, par petites parties : au moyen de quoi elle pouvoit le faire avec beaucoup moins de précautions. 2°. Parce qu'elle épargnoit la façon, ayant des Boulangers à gages dans ſa maiſon, qui fabriquoient le Biſcuit, en faiſant le pain frais. 3°. Parce que ſa Fourniture n'étant point conſidérable, & conſiſtant dans un débit journalier, elle n'avoit pas beſoin de faire des approviſionnemens & des avances, ni de louer des magaſins & des hangards, ni de bâtir de nouveaux fours, ni de multiplier ſes Ouvriers. Au lieu que ceux qui étoient chargés de fournir le Biſcuit dans l'extérieur de la Colonie, avoient toutes ces dépenſes à faire; & ils ne pouvoient même y faire travailler, que pendant un certain tems de l'année, depuis le mois de Mai juſqu'au mois d'Octobre, parce que les Farines deſtinées à mettre en quart, ne pouvoient ſe conditionner que dans la belle ſaiſon. D'où il réſultoit, à leur déſavantage, un nouvel inconvénient, auquel la veuve Philibert n'étoit point expoſée. C'eſt qu'ils ne pouvoient employer leurs Ouvriers que pendant une partie de l'année : & par-là ces Ouvriers étoient & plus chers & plus indépendans, tandis que la veuve Philibert faiſoit travail-

ler les siens en tout tems & en toutes saisons. Au surplus, cette fourniture étoit l'objet le plus modique. Elle a eu lieu au plus deux ou trois fois, & peut-être pour 400 ou 500 quintaux.

Il y avoit aussi des différences sensibles par rapport aux fournitures de Pois. On les expliquera dans la suite.

On fait un crime au Sr Bigot d'avoir accordé pour les Fournitures extérieures, un prix plus fort que pour les intérieures.

C'est sur ces différences entre les prix accordés aux Fournisseurs pour l'extérieur de la Colonie, & ceux de la veuve Philibert, ou de quelques autres Fournisseurs pour l'intérieur, qu'on fonde le Chef d'accusation dont il s'agit. On prétend que le Sieur Bigot a fait suracheter au Roi, ce qu'il a payé pour les fournitures de l'extérieur de la Colonie au-delà de ce qu'il a payé pour celles de l'intérieur.

Réponse générale.

Une réponse générale écarte cette imputation : & c'est celle qu'on a déja faite ailleurs. Le Sieur Bigot a donné des prix différens pour les fournitures destinées à l'extérieur de la Colonie, & pour celles qui étoient réservées pour l'intérieur. Il en convient. Il les a donnés, parce qu'il a cru devoir les donner, parce qu'il a cru juste de les donner ; & il le croit encore. On vient de voir un tableau des différences entre les fournitures, qui a bien suffi pour l'y déterminer. Mais il ne s'agit pas aujourd'hui de juger de la validité des motifs bons ou mauvais, qui l'ont déterminé. S'il y a de la perversité ; si ces motifs n'ont été qu'un prétexte qui cachoit un intérêt personnel ; si le Sieur Bigot s'est laissé séduire ; si cette différence de prix vient de corruption, il est coupable, sans doute. Mais, si cette distinction des deux prix n'a eu au-

cun principe vicieux ; s'il a ſuivi ce que ſes lumieres & ſes connoiſſances lui ont appris, quand même il ſe ſeroit trompé, il eſt innocent. Il peut avoir été un Adminiſtrateur moins intelligent, qu'il n'auroit été à ſouhaiter qu'il le fût : mais il aura été un Adminiſtrateur intègre. En un mot, on ne trouvera point matiere à Procédure extraordinaire contre lui.

C'eſt ce qu'il répondra à tous les faits particuliers, dans le détail deſquels on l'a conduit lors de l'Interrogatoire.

PREMIER FAIT.

I. Fait.

Raiſons des différens prix accordés en 1749, à différens Fourniſſeurs, pour les Farines.

En 1749, il a paſſé des Marchés à Jean Gagnon, pour des fournitures de Farines entieres, à 8 liv. le quintal, & à la veuve Philibert à 10 liv. 10 ſ. au lieu qu'il a accordé à Quartier, par un premier Marché, la Farine entiere à 12 liv. & par un autre, la Farine entiere & la Farine fleur indiſtinctement à 13 liv. le quintal. A la réponſe générale, il peut ajouter ici, qu'on ne critique point la différence qu'il y a eue entre le prix de 8 livres ſeulement, donné à Gagnon, & celui de 10 liv. 10 ſ. donné à la veuve Philibert. Elle a donc été légitime. Mais s'il peut y avoir eu une différence légitime de 50 ſols entre le prix de Gagnon & celui de la veuve Philibert, pourquoi ne peut-il pas y avoir eu une différence légitime de 1 liv. 10 ſ. entre la veuve Philibert & Quartier ? La premiere devroit même paroître plus extraordinaire que la ſeconde. Gagnon & la

veuve Philibert devoient fournir pour l'intérieur de la Colonie, Quartier pour l'extérieur.

SECOND FAIT.

Pour le Biscuit.

Dans la même année 1749, il a donné à Quartier 14 livres pour le quintal de Biscuit bis-blanc, & il n'en a donné que 11 à Cadet. Il en a donné 18 à Brassard. On lui a demandé la raison de ces différences. Il a répondu, qu'après douze ou treize ans, il ne pouvoit pas s'en ressouvenir. En effet, si on faisoit une pareille question à nos Intendans de Provinces ou d'Armées, sur des Marchés qu'ils ont passés il y a douze à quinze ans, en trouveroit-on beaucoup qui fussent en état d'y répondre? Il croit cependant 1°. qu'il a accordé 14 livres à Quartier, parce que le Marché avoit été fait le 30 Mars, & que toute la fourniture devoit être faite en Mai, Juin & Juillet, avec le restant des Vivres qu'il avoit à fournir. C'étoit une fourniture précipitée, qui augmentoit nécessairement les frais & les dépenses. 2°. Qu'il n'avoit donné à Cadet que 11 liv. parce que c'étoit de vieux Biscuit, dont il vouloit se défaire. Il l'avoit acheté à bas prix de certains Capitaines de Navires François, qui ne vouloient pas l'exposer à faire une seconde fois la traversée. 3°. Qu'il avoit accordé 18 liv. à Brassard, parce que c'étoit du Biscuit fait exprès pour la table des Officiers qui passoient à Louisbourg, & qui étoit fait de fine fleur, & d'une façon particuliere.

TROISIEME

TROISIEME FAIT.

Pour les Pois.

Sur un troiſiéme Fait, il a encore donné des réponſes particulieres. Il a accordé à Quartier 10 l. pour le quintal de Pois, & à Cadet 8 liv. Il a répondu 1°. que Quartier fourniſſoit des Pois verds, & Cadet des Pois communs. 2°. Qu'il avoit accordé à Cadet 12 livres par quart. Or, le quart ne contient pas deux minots. Chaque minot péſe ſoixante liv. Donc, pour moins de cent vingt péſant, Cadet avoit reçu 12 liv. prix ſemblable ou même plus fort que celui de Quartier. Il eſt vrai que, ſur ces appréciations de quarts & de minots, on avoit remis à M. le Rapporteur des Mémoires qui n'étoient pas exacts. Ils portoient que le quart contenoit deux minots & demi. On en appelle à toutes les perſonnes qui connoiſſent les Meſures Canadiennes, & qui ne ſeront point Cadet & ſes Complices.

QUATRIEME FAIT.

IV. Fait.

Raiſons de la différence des prix en 1750.

En 1750, il n'a fait payer au Sieur le Page le quintal de Farine entiere, que 7 livres 10 ſols, & à la veuve Philibert que 10 livres 10 ſols. Il n'a auſſi fait payer à cette Veuve le Biſcuit bis-blanc que 12 livres, tandis qu'il a payé à Quartier, Garaud & Claverie 12 livres du quintal, farine-fleur & entiere, & 15 livres du quintal de Biſcuit. Mais ce n'eſt pas ſeulement à l'égard de

IV. Classe. Article I. Section IX. IV. Fait.

Quartier, qu'il y a de la différence dans les prix, puiſque le Page n'a que 7 liv. 10 ſ. du quintal de Farine, au lieu que la veuve Philibert en a 10 liv. 10. D'un autre côté, Quartier n'eſt pas le ſeul qui ſoit payé du Biſcuit à 15 liv. Cadet l'a été au même prix, ſuivant le Bordereau de recette & dépenſe repréſenté au Sieur Bigot. Or, Cadet eſt dans cette partie de l'Interrogatoire au nombre des Fourniſſeurs négligés par le Sieur Bigot. C'eſt le Marché des Vivres qui, ſuivant la fable de Cadet & de ſes Complices, l'a établi dans l'intimité du Sieur Bigot. Juſques alors il a été dans ſon indifférence. C'eſt cependant dans ce tems de froideur, que Cadet eſt traité comme Quartier. Ce n'eſt donc point la protection & la bienveillance en faveur de quelqu'un, c'eſt uniquement la différence dans la qualité des fournitures, qui en a mis dans les prix.

V. Fait.

CINQUIEME FAIT.

En 1751.

En 1751, le nommé Lambert a fourni au Magaſin des Farines à 8 & 10 livres le quintal, & des Pois à 4 livres 10 ſols le minot ; tandis que le Sieur Bigot a fait des Marchés avec Quartier, la Barthe & Garaut à 16 liv. le quintal de la Farine fleur, à 14 l. de la Farine entiere, & à 12 liv. le quintal de Pois. Quand les faits ſont éclaircis, il ſe trouve qu'il n'y a plus de comparaiſon poſſible entre ces différens Marchés. Lambert étoit un habitant du Saut de la Chaudiere, qui avoit été chargé par le Général, de fournir la ſubſiſtance aux Sauva-

ges cabanés dans les bois, à dix arpens au-delà de ſes Habitations. Il devoit leur délivrer une certaine quantité de Farine & de Pois, tous les huit jours. Il faiſoit cette fourniture chez lui, ſans aucuns frais, à meſure que les Sauvages ſe préſentoient. Lambert n'étoit pas le ſeul dans ce cas. Le Page, qui en 1750 avoit fourni la Farine à 7 liv. 10 ſ. étoit auſſi un habitant qui demeuroit à 50 lieues de Quebec, & que le Général avoit chargé du ſoin des Sauvages de ſon voiſinage. C'étoient les Vivres du cru de leurs terres, qu'ils donnoient aux Sauvages; & comme ils les délivroient ſans frais, à ce bas prix ils y gagnoient plus que s'ils les avoient tranſportés à Quebec. Ils y trouvoient un autre avantage, qui conſiſtoit en ce que le plus ſouvent au lieu de Pois, ils donnoient aux Sauvages quelques morceaux de viande de cheval, ou de porc, que ces Barbares aimoient encore mieux, & qui coûtoient moins que les pois.

Les Fournitures faites par Lambert & le Page, étoient dépenſes du Magaſin.

M. le Rapporteur a remarqué, à ce ſujet, que les Marchés faits avec ces Particuliers portoient qu'ils fourniroient au Magaſin; ce qui au premier coup-d'œil paroîtroit contredire le fait qu'on vient d'expliquer. Dans la vérité, il le confirme. Quoique ces fournitures ne fuſſent pas portées dans le Magaſin, elles étoient néanmoins dépenſes du Magaſin, c'eſt-à-dire dépenſes qui devoient entrer dans le compte du Magaſin. Il falloit donc que les Marchés les annonçaſſent comme fournitures ou dépenſes du Magaſin.

IV. Classe. Article I. Section IX. VI. Fait.

SIXIEME FAIT.

En 1752 & 1753, les Fournitures ont été faites en Bled, & non en Farines.

En 1752 & 1753, la veuve Philibert n'a point fourni. D'un autre côté, les fournitures se sont faites en bled & non en farines, ou du moins toutes les fournitures de l'année 1752, & la plus grande partie de celles de 1753 ont été faites en bled. On en a demandé la raison au Sieur Bigot. Il n'a pas pû se la rappeller. Elle devoit être bien peu intéressante, car le fait en soi l'étoit très-peu. Qu'importe, en effet, que les fournitures aient été faites en bled ou en farines? Qu'importe qu'elles aient été faites par la veuve Philibert, ou par un autre, pourvu que le Roi n'ait pas été trompé?

La raison en est indifférente.

VII. Fait.

SEPTIEME FAIT.

Raison de la différence des Prix dans les Fournitures de Lard.

Mais on a trouvé que Lambert & Cadet avoient fourni en 1752 du Lard à 12 sols la livre, au lieu qu'il avoit été payé 15 sols à Quartier & à quelques autres prétendus protégés du Sieur Bigot.

La réponse a été, à l'égard de Lambert, qu'il a fourni le Lard comme il fourniſſoit les Pois; c'est-à-dire qu'il l'a fourni aux Sauvages chez lui, sans frais, & de la qualité qu'il a voulu.

A l'égard de Cadet, il a fait & son Marché & sa fourniture au mois de Janvier; Quartier & les autres ne l'ont faite qu'au mois de Mai & au mois d'Août; alors les salaisons avoient augmenté de prix. D'ailleurs, on fourniſſoit le sel à Cadet pour

les salaisons, parce qu'elles étoient destinées pour les Troupes & la consommation du Service à Quebec. Le Sieur Bigot avoit trouvé cet usage établi. Cette dépense que le Roi faisoit pour lui, diminuoit le prix de son Marché.

HUITIEME FAIT.

Dans celle de Farine & Biscuit en 1753.

On a trouvé encore, qu'en 1753 le Sieur Bigot avoit accordé, le 2 Mai, à la Barthe 16 livres par quintal de Farine; le 6 à Garaud 12 liv. 10 s. seulement; le 9 à Connefroy & la Barthe 17 livres; le 2 Septembre à Avis & Lesebvre 18 liv. Et cependant, le 24 Octobre suivant, il n'a accordé à Thibault, que 18 liv. par quintal de Biscuit, Marchandise plus chere que la Farine. Ces circonstances ne font que fortifier les réponses qu'on a données jusqu'à présent. Il falloit bien que les prix variassent suivant la différence de la qualité des fournitures, puisque c'est entre les prétendus protégés du Sieur Bigot que cette variation se rencontre; car la Barthe & Garaud sont de ce nombre dans les précédentes questions; & ici l'un est payé à 12 liv. 10 s. & l'autre à 16 liv. & à 17 liv. & cela à quatre jours de distance. Quatre mois après, Avis & Lesebvre, qui ne sont point du nombre des protégés, reçoivent plus que ceux-ci. Le Sieur Bigot leur fait payer 18 liv. le quintal de Farine; tandis qu'au mois d'Octobre il ne paye que 18 liv. le quintal de Biscuit à un Négociant également non protégé. Que résulte-t-il de toutes ces différences? Cette uni-

IV. Classe. Article I. Section IX. VIII. Fait.

que conséquence : Il faut que le Sieur Bigot ait eu des raisons pour varier ainsi dans ses prix. Quelles sont-elles ? Selon toutes apparences elles étoient dans la différence de la qualité des Marchandises : mais il ne peut pas plus garantir cette raison qu'une autre. Peut-il s'en souvenir, après dix années révolues ?

IX. Fait.

NEUVIEME FAIT.

Dans celle du Bled & du Lard.

De même, il a payé en 1752 & 1753 à Lucas le minot de bled 4 liv. 1 s. 10 d. à la Barthe & Garaud 5 liv. 2 s. Il a payé le lard à Cadet, Robin, Rousseau & Corpron, 14 & 15 sols la livre. Il l'a payé 18 sols à la Barthe & Connefroy. Toujours même réponse. Le sieur Bigot se rappelle si peu les raisons qui l'ont décidé alors, qu'il ne pouvoit pas croire que le lard eut jamais été payé plus de 15 sols ; & qu'il auroit affirmé qu'il n'étoit jamais monté plus haut, si on ne lui avoit pas représenté la preuve écrite du prix à 18 sols.

X. Fait.

DIXIEME FAIT.

La même différence a subsisté en 1754, pour le Bled.

En 1754, les prix paroissent s'être soutenus plus également. C'est, *a-t-on dit*, que les fournitures n'ont point été faites par les protégés ; & le sieur Bigot y a été plus attentif, parce qu'il avoit reçu du Ministre des Lettres fort vives sur l'excès des dépenses.

Il a répondu, qu'il n'avoit rien changé dans le Service, en 1754, ni donné aucun ordre diffé-

rent des années précédentes. Au reſte, s'il y a eu égalité dans le prix des Farines, ce n'eſt pas en diminution, c'eſt au contraire en augmentation. La Veuve Philibert étoit remariée ; ſon ſecond mari a exigé une augmentation de prix, qu'il a fallu lui accorder. C'eſt Quartier qui a fait cette année, comme dans les précédentes, les Fournitures pour les côtes de l'Acadie. L'Etat des protégés, s'il y en avoit, a donc ſubſiſté en 1754. L'égalité de prix qu'on allégue n'a point eu lieu dans le Bled ; on en a vendu à différens prix, comme en 1753. Si le Lard a mieux conſervé ſa balance, c'eſt qu'il étoit plus abondant. La Lettre du Miniſtre n'a pas pû influer ſur ce changement prétendu dans la Colonie. Tous, ou preſque tous les Marchés étoient faits, lorſqu'elle eſt parvenue au Sieur Bigot. Cette Lettre eſt celle dont le Sieur Bigot s'eſt parfaitement juſtifié en France, où il eſt repaſſé à la fin de 1754 ; & ſa juſtification a été ſi complette, qu'il a été renvoyé dans la Colonie avec éloge, & avec les promeſſes les plus flatteuſes.

Si elle n'a pas eu lieu pour le Lard, c'eſt qu'il étoit plus abondant.

ONZIEME FAIT.

XI. Fait.

Dès qu'il a remis le pied dans la Colonie, en 1755, auſſi-tôt tout a renchéri. C'eſt un des reproches qu'on lui a faits dans l'Interrogatoire. On avoit fait, en ſon abſence, au mois de Décembre 1754, un Marché avec la Veuve Philibert, pour fournir le pain frais bis blanc à 1 ſol 10 den.

On reproche au ſieur Bigot, que tout a renchéri, dans la Colonie, auſſitôt après ſon arrivée.

IV. Classe. Article I. Section IX. XI. Fait.

la livre ; ce qui établiſſoit le Bled à 8 liv. 15 ſ., & la Farine à 10 liv. 10 ſols le quintal. Au mois de Juin, & au mois d'Août, il a fait un Marché de Farines avec Durox, à 13 liv. le quintal ; & avec Paris un Marché de Bled à 3 liv. 10 ſ. le minot.

C'eſt que les tems n'étoient pas les mêmes.

La raiſon en eſt dans la différence des tems. C'eſt au mois de Décembre 1754, que le premier Marché a été fait. C'eſt ſix & huit mois après que les ſeconds ont été arrêtés. Au mois de Décembre 1754, on ſortoit d'une récolte abondante. Au mois d'Août 1755, on étoit à la veille d'une récolte, qui annonçoit une diſette affreuſe en 1756 ; & on l'a éprouvée.

XII. Fait.

DOUZIEME FAIT.

Année 1756.

En 1756, il y a encore des différences marquées dans les prix. Cardeneau, mari de la Veuve Philibert, s'eſt chargé de fournir le pain bis-blanc à 2 ſols 6 deniers la livre. La Farine valoit donc 12 liv. 10 ſols. Dès auparavant, le Sieur Bigot avoit accordé à Corpron 15 liv. par quintal de Farine. De même, il a fait deux Marchés différens pour le Lard, l'un avec Cadet à 14 & 15 ſols la livre, l'autre avec Corpron à 18.

A l'égard de la Farine, la raiſon de différence qu'il ſe rappelle, eſt celle qu'on a déja vûe. Une des deux Fournitures étoit pour l'intérieur de la Colonie ; l'autre pour l'extérieur. D'ailleurs, Cardeneau s'eſt bientôt repenti de ſon Marché. Il a perſécuté le Sieur

Sieur Bigot, pendant tout l'hiver, pour le réſilier, parce qu'en effet le prix du Bled étoit exceſſivement monté.

Quant au Lard, le ſieur Bigot eſt bien éloigné de ſe ſouvenir du motif qui l'a engagé à le porter à dix-huit ſols. Il étoit demeuré dans la conviction la plus intime, qu'il ne l'avoit jamais paſſé à plus de quinze ſols. Il faut bien ſe rendre à la preuve du contraire, puiſqu'elle eſt rapportée. Mais combien d'articles d'Adminiſtration plus importans, les Intendans ne ſont-ils pas dans le cas d'oublier, dans l'étendue immenſe des détails dont ils ſont chargés. Ajoûtons, que puiſque le Lard avoit été donné à Cadet à quinze ſols la livre, avec l'avantage du Sel qu'on lui livroit; il n'eſt point extraordinaire qu'on ait donné un prix plus fort à Corpron. D'ailleurs, ce n'eſt que dans ce ſeul Marché & celui de 1753, faits à la Barthe & Connefroy, qu'il a accordé dix-huit ſols; & il étoit queſtion de quarante ou cinquante quarts de Lard ou environ. La différence ne va peut-être pas à vingt-cinq Louis.

Ainſi tombe le Chef d'accuſation, ſur tout ce qui concerne les Fournitures de Vivres à Quebec. Il y a eu des différences dans les prix. Le ſieur Bigot a eu de bonnes raiſons pour les accorder. Elles ſeroient mauvaiſes, qu'il n'en réſulteroit point de crime, à moins qu'on ne prouvât de la perverſité dans les motifs & dans l'intention. On cherche à le trouver, dans l'intérêt qu'on prétend que le Sieur Bigot a eû dans les Traités du Sieur

Quartier, ou ſi l'on veut du Sieur Péan. On ne le prouve point. Le Sieur Bigot le nie. Le Sieur Péan le nie auſſi. Il ne reſte donc plus rien pour s'appuyer ſur cet objet.

Pour ce qui concerne les vivres de Montréal, le Sr Bigot n'y a aucune part. C'eſt le Sr Varin qui y en avoit la manutention.

Des Vivres de Quebec, on a paſſé, dans l'Interrogatoire, à ceux de Montréal, dont on a trouvé que depuis 1752 juſqu'en 1756, les prix paſſoient ceux de Quebec; quoique les Vivres fuſſent ordinairement moins chers à Montréal qu'à Quebec.

La défenſe du Sieur Bigot ſur cet objet a été fort ſimple. C'étoit le ſieur Varin, Commiſſaire-Ordonnateur à Montréal, qui y avoit la manutention des Vivres; c'eſt lui qui a fait les Marchés qu'on argue d'infidélité. Le Sieur Bigot n'y a eu aucune part. C'eſt au Sieur Varin qu'il faut s'adreſſer ſur cet objet.

Pour le ramener au ſieur Bigot, on lui a rappellé la Société pour les Fournitures des Vivres de Montréal, que le Sieur Varin a déclaré avoir été formée entre lui, le Sieur Bigot & le Sr Péan. Mais cette calomnie a été ſi pleinement réfutée, ſur le premier Fait de la ſeconde Claſſe (*a*), qu'on ne croit pas devoir s'y arrêter ici.

On ne peut rien reprocher au ſieur Bigot ſur les Fournitures de Vins & Eaux-de-vie faites par le Sr Martin.

Enfin, on a parlé au Sieur Bigot de vingt-ſept Bariques de Vin, & de deux-cens Veltes d'Eau-de-Vie, qui ont été vendues au Magaſin par le Sieur Martin, ſon Maître-d'Hôtel. On a prétendu que c'étoit le Sieur Bigot qui en avoit fait la Vente, ſous le nom de ſon Domeſtique. Il l'a

(*a*) Ci-devant, page 169.

nié. On n'a pas la moindre preuve qui l'établiſſe. Martin faiſoit le Commerce de Boiſſons. Rien n'eſt plus ordinaire dans les Colonies. On n'a pas pu arguer le prix que le ſieur Bigot a alloué à Martin. Il lui a payé le Vin, 280 liv. la Barique; & ſur les Regiſtres des Sieurs de Launé & Gauthier, il eſt prouvé qu'on le vendoit 300 livres. Il a payé l'Eau-de-vie 12 livres la Velte; & c'étoit le prix courant. La deſtination de ces Boiſſons étoit pour les Poſtes de l'Acadie, & elles y ont été envoyées. Ainſi le Sieur Bigot eſt juſtifié ſur tous les faits & ſur tous les points.

Article II.

Marchés pour Cabotage & Tranſports d'hommes & d'effets.

Cet Article ſe partage, de lui-même, en deux Parties; le Cabotage, & les Tranſports. Il faut les examiner, dans deux Sections différentes.

Diviſion de l'Article II.

Section Premiere.

Cabotage.

Ce qu'on appelle *Cabotage* dans les Colonies, c'eſt, par rapport aux Fleuves & à la Mer, ce qu'on appelle ſur Terre *Voitures*, ſoit d'hommes, ſoit de Marchandiſes & d'Effets. Ce Cabotage ſe fait avec toute eſpéce de bâtimens, autres toute-

Ce que c'eſt que le Cabotage.

fois que les Navires. Il exige une permiſſion de l'Amirauté.

C'étoit le moyen dont on ſe ſervoit le plus, dans la Colonie, pour les Tranſports, parce que le fleuve Saint-Laurent, qui la traverſe, en donnoit la facilité. Il coutoit infiniment moins que les Tranſports par terre. On n'avoit recours à ceux-ci, qu'autant que la Navigation étoit interceptée, ou que les Voyages ou les Tranſports conduiſoient dans les Terres.

Manière d'en régler le Frêt.

Le prix de ces Tranſports par Eau s'appelle Frêt. Le Frêt ſe régloit quelquefois au mois, quelquefois au voyage, quelquefois au tonneau, ou au quintal. Il n'y avoit point de régles ni de loix à cet égard. Cela dépendoit de la convention.

Différentes cauſes qui en faiſoient varier les prix.

Le Frêt étoit plus ou moins cher, ſuivant le nombre plus ou moins grand de Bâtimens prenant à Frêt, qui ſe trouvoient dans le Port. Les riſques, la longueur des voyages, les incommodités auſquelles ils pouvoient s'expoſer; mille circonſtances en faiſoient varier les prix.

Le Roi ſe ſervoit, plus que perſonne, de ces Bâtimens à frêt, parce qu'il avoit plus de tranſports à faire qu'aucun particulier. D'ailleurs, les beſoins du Service exigeoient ſouvent, qu'il en laiſſât quelques-uns aux ordres des Commandans des Forts & des Poſtes frontieres de l'Acadie. Cet aſſujettiſſement augmentoit beaucoup le prix du Frêt. Les propriétaires des Bâtimens ne s'y engageoient qu'après avoir fait les conditions les plus

dures ; & jamais ils ne l'acceptoient que ſous le Frêt reglé à tant par mois ou par jour.

IV. Classe. Article II. Section I.

C'eſt à l'occaſion de ces différens prix du Frêt, qu'on accuſe ici le Sieur Bigot d'une eſpéce de Survente ; parce qu'on prétend qu'il a porté ce Frêt trop haut.

On trouve une eſpece de Survente dans cette variation de prix.

Il eſt convenu qu'il avoit intérêt dans deux de ces Bâtimens. Le *Saint-Maudet* & *la Critique*. On n'a point relevé dans le Procès le Cabotage du *Saint-Maudet*. Ainſi, il a été jugé régulier. Celui de *la Critique* a été attaqué ; mais il va être juſtifié, de maniere qu'il ne reſtera pas matiere a reproche. On a mêlé dans quelques-unes des queſtions de l'Interrogatoire *la Renommée*, qui n'a jamais fait ni pu faire le Cabotage ; c'étoit un navire de 380 tonneaux. Il eſt vrai cependant qu'il a frêté pour le Roi, & il eſt vrai que le ſieur Bigot y a été intéreſſé. On a expliqué dans la premiere Claſſe (*a*), ce qui concerne cet objet ; & on a lavé le Sr Bigot de toutes les imputations qui lui ont été faites.

Quant à tous les autres Bâtimens de Cabotage, dans leſquels le Sr Bigot n'a point été intéreſſé, ſa réponſe ſera encore la réponſe générale, qu'il a déja faite ſi ſouvent. Il a accordé les prix, qui ont été payés, parce qu'il les a cru juſtes. Ils le ſont en effet ; & il s'eſt conformé exactement à ce que les particuliers eux-mêmes payoient pour des Frêts pareils. Mais quand il ſe ſeroit trompé, quand les prix qu'il a crû raiſonnables auroient été trop forts, ce ſeroit un tort qu'il auroit fait in-

Réponſe générale.

(*a*) Tit. 2. Art. 1. page 72 *& ſuiv.*

volontairement au Roi. Mais ce ne ſeroit point un mal qu'il auroit commis. Ce ne ſeroit point un crime. Quand on a choiſi un Mandataire, c'eſt un malheur pour le Mandant, ſi le Mandataire ſe trompe ; s'il accorde ce qu'il auroit pu refuſer ; ſi dans un Marché il donne un prix trop cher. Mais le Mandataire n'eſt point criminel, lors même que le Mandant en ſouffre ; pourvû qu'il n'y ait eu aucune ſéduction qui ait vicié la convention, & qui ait conduit le Mandataire à ſacrifier les intérêts du Mandant. Le Roi pourroit-il jamais trouver un Adminiſtrateur, dans les différentes parties qu'il fait adminiſtrer, ſi celui qu'il a nommé étoit réputé coupable, dès qu'il ſe ſeroit trompé ? Ce ſont des hommes que le Roi eſt obligé d'employer, & il n'eſt point d'homme qui ne ſoit ſujet à erreur. Quand donc on n'a que des erreurs à reprocher à quelqu'un, que le Roi a mis en place ; lors même que ces erreurs ſont fréquentes ; lorſqu'elles ſont très-préjudiciables, le Roi peut ſans doute le rappeller ; mais il eſt trop juſte pour le condamner.

On parcourt, en les expliquant, tous les faits de ce Chef d'accuſation.

Cette réflexion ſuffit pour écarter tous les faits qui ont été raſſemblés ſur ce Chef d'accuſation ; auſſi ſe contentera-t-on de les parcourir, uniquement pour prouver qu'ils ſont tous ſujets à en recevoir l'application.

PREMIER FAIT.

En 1750, 1752, 1753, 1755, le Sieur Bigot

a fait douze Marchés avec différens Particuliers, qui ont tous cabotés, à 12 livres le Tonneau. Mais la Goëlette les *Deux-Sœurs* a caboté, à raiſon de 13 livres en 1748, & à raiſon de 12 liv. en 1749. Pourquoi cette inégalité ? Le ſieur Bigot peut-il le ſçavoir aujourd'hui ? S'il falloit en deviner la cauſe, n'en trouveroit-on pas une bien ſuffiſante dans cette ſeule circonſtance, que l'année 1748 n'eſt pas l'année 1749, ni les quatre ſuivantes ; & il eſt très-poſſible que le cabotage ait valu 13 livres dans la premiere & 12 livres dans les autres. On l'a déja dit, les prix varioient : ils hauſſoient ou baiſſoient, ſuivant la quantité ſoit de marchandiſes & d'effets qu'il y avoit à charger, ſoit de Bâtimens prêts à les porter.

IV. Classe. Article II. Section I. I. Fait. La Goëlette *les deux Sœurs.*

SECOND FAIT.

II. Fait.

Le Brigantin *La Louiſe* a frêté à 12 livres en 1751 & 1752 ; & cependant le 27 Octobre 1753, le Sieur Bigot en a accordé 20 livres. Même raiſon : 1753 n'eſt pas 1751 & 1752. Il y avoit plus de Bâtimens & moins de Marchandiſes dans un tems que dans un autre.

Le Brigantin *la Louiſe.*

TROISIEME FAIT.

III. Fait.

Il y avoit deux Goëlettes portant le même nom, *La Trompeuſe* ; l'une, de 90 Tonneaux ; l'autre, de 120 Tonneaux. Celle de 90 Tonneaux a été frêtée en 1752, à 90 livres par jour. C'étoit le

Deux Goëlettes *la Trompeuſe.*

IV. Classe. Article II. Section I. III. Fait.

prix ordinaire, à raiſon de 20 ſols par Tonneau, chaque jour. Dans la même année, elle a été frêtée à 12 livres par Tonneau. Elle l'a été au même prix en 1754 & 1755. On ne ſe plaint pas encore de ce prix. Mais en 1753, elle a été frêtée à 18 livres par Tonneau pour les Vivres, & à 5 ſols par minot d'Avoine, pour aller de Quebec le long de la côte du Sud, & enſuite à Montréal. Pourquoi, dit-on, cette différence? C'eſt que dans ce voyage elle devoit longer la côte, & s'arrêter peut-être à cent endroits différens, pour ramaſſer tous les Comeſtibles, qui auroient été levés pour le Roi, & les porter à Montréal. Le ſieur Bigot a vu cette circonſtance, dans un Marché qu'on lui a repréſenté. Si elle n'y avoit pas été, il ne s'en ſeroit pas ſouvenu. Auroit-il fallu conclure qu'il avoit accordé un ſurpayement? On trouvera plus d'une fois, que le Sieur Bigot aura oublié la raiſon qui l'aura déterminé à accorder certains prix. La conſéquence du ſurpayement, ſi on veut la tirer, ſera-t-elle meilleure dans ces autres occaſions, qu'elle ne l'auroit été dans celle-ci?

IV. Fait.

QUATRIEME FAIT.

Le Bateau *la Marie-Louiſe*.

Le Bateau *La Marie-Louiſe* a été frêté en 1759, à 12 livres par Tonneau, & en 1754, à 20 liv. par cent de planches. Pourquoi encore? Eſt-il donc beſoin de le dire? C'eſt que des planches ne ſe meſurent point au Tonneau. C'eſt que l'année

l'année 1749, n'eſt point l'année 1754; c'eſt que dans l'une il y avoit plus de Bateaux que de Marchandiſes, & dans l'autre, plus de Marchandiſes que de Bateaux.

CINQUIEME FAIT.

V. Fait.

Deux Bateaux appellés *le S. François*.

De deux Bateaux, appellés *le S. François*; l'un, de 18 Tonneaux, chargé de tranſporter du Bled à différens Moulins, a été frêté en 1750, à 50 livres par voyage: l'autre, de 45 Tonneaux, chargé de tranſporter des Munitions & des Marchandiſes, du Port de S. Nicolas au-devant de Quebec, a été frêté en 1742, à 40 livres par jour. Ces deux traitemens ſont ſi diſparates, & par le port des Bâtimens, & par la différence du payement, & par l'éloignement des tems de 1750 à 1752, qu'il eſt impoſſible d'en faire une comparaiſon, de laquelle on puiſſe tirer quelque conſéquence. Au ſurplus, le frêt à 40 livres par jour, pour un Bâtiment de 45 Tonneaux, eſt moins de 20 ſols par Tonneau. Ainſi, il ne peut pas être exhorbitant. Celui de l'autre Bâtiment, à 50 livres par voyage, eſt auſſi très-modéré. Il lui falloit pluſieurs jours pour exécuter les tranſports dont il étoit chargé.

SIXIEME FAIT.

VI Fait.

La Goëlette *la Critique*.

La Goëlette *la Critique* a été frêtée en 1754 & 1755, à raiſon de 15 livres par tonneau, &

IV. Classe. Article II. Section I. VI. Fait.

5 sols par minot de bled ou de pois, pour transport de Quebec à Montréal. On ne met celle-ci en comparaison avec aucune autre. Quelle preuve a-t-on donc qu'elle ait été frêtée trop cher? Pour en juger, il faudroit pouvoir rappeller aujourd'hui toutes les circonstances dans lesquelles on étoit, lorsqu'on l'a employée, & qui ont fait accorder ce prix.

C'est ce Bâtiment, dans lequel le sieur Bigot a été intéressé. Mais il ne l'étoit plus en 1754 & 1755, lorsque cette Goëlette a reçu le frêt dont il s'agit. Ainsi cette circonstance est ici indifférente; il faut absolument la retrancher.

VII. Fait.

SEPTIEME FAIT.

La Goëlette *l'Etoile du Nord*.

La Goëlette *l'Etoile du Nord*, a été frêtée à 18 livres le Tonneau en 1753, quoique dans la même année, & en 1755, elle n'ait été frêtée qu'à 12 livres par Tonneau. C'est précisément ce qui prouve qu'il y a eu une raison particuliere, pour lui donner 18 livres dans l'occasion unique dont on parle. Si le sieur Bigot eût voulu favoriser le Bâtiment par ce frêt à 18 liv., il l'en auroit favorisé toujours, & en particulier dans la même année 1753. Après tout, il n'a pas fallu d'autre raison pour lui accorder ce frêt, que la rareté des Bâtimens, & le besoin qu'on avoit du transport. Quelquefois le frêt a été porté à 30 livres par Tonneau pour les Particuliers. Est-il surprenant que le Roi l'ait payé ici 18 livres?

On prétend que le ſieur Bigot étoit intéreſſé dans cette Goëlette. Il ne l'a été que dans un voyage qu'elle avoit fait en France, & dont elle étoit de retour, lors du Marché dont il s'agit. Le Sieur Bréard lui-même convient, dans ſon Mémoire (*a*), qu'en 1753, *elle a été en ſociété par tiers entre les ſieurs Dulino, Boishebert & lui.* Le ſieur Bigot n'en étoit donc point.

Le ſieur Bigot n'y étoit point intéreſſé, lors du Marché.

HUITIEME FAIT.

VIII. Fait.

Le Bateau *le Jaloux*, du port de 40 Tonneaux, a été frêté 1200 l. par mois, pour faire la navigation de Quebec à Montréal, de Montréal à Quebec, & dans le bas de la Riviere. Ce frêt a duré pendant une partie des années 1752 & ſuivantes, juſqu'en 1755, enſorte qu'il a produit en 1752, 8800 livres; en 1753, 9080 livres; en 1754, 8840 livres, & en 1755, 8400 livres.

Le Bateau *le Jaloux*.

Ce frêt en ſoi n'a rien d'exhorbitant: 20 ſols par jour, à raiſon du Tonneau, eſt un des prix ordinaires. Le Bateau, contenant 40 Tonneaux, ſon prix étoit 40 liv. par jour, qui dans un mois de 30 jours donnoit 1200 livres.

Le Sieur Bigot l'a frêté de cette maniere, parce qu'il a cru convenable au Service, qu'il y eût toujours un Bateau prêt à tous les ordres qu'on lui donneroit pour tranſports d'hommes & d'effets, ſoit en montant la Riviére, lorſque les vents contraires empêchoient de la deſcendre, ſoit en la

Raiſon particuliere du Frêt de ce Bateau.

(*a*) Page 42.

IV. Classe. Article II. Section I. VIII. Fait.

descendant, lorsqu'on ne pouvoit pas la monter. Ce Bateau, par cette raison, ne devoit pas être frêté par voyages. Il ne faut pas penser au surplus, que ces 1200 livres par mois fussent un pur profit. Il falloit nourrir les équipages, payer leur solde, entretenir le Bâtiment, faire toutes les autres dépenses relatives aux voyages. Le bénéfice qui en restoit étoit bien peu de chose.

IX. Fait.

NEUVIEME FAIT.

La Goëlette *la Marianne*.

La Goëlette *La Marianne*, du port de 120 Tonneaux, avoit été frêtée en Août 1753, à 12 liv. le Tonneau, & par conséquent à 1440 livres pour le voyage de Quebec à Montréal; & elle a été frêtée le 20 Octobre suivant à 2000 livres, pour mener le Marquis du Quesne à Montréal, & à 1200 livres, pour le ramener à Quebec. La raison de différence du prix, est dans la différence des causes du transport. Personne trouvera-t-il étrange, qu'on ait donné un frêt plus cher pour transporter le Gouverneur-Général, que pour transporter des Marchandises? D'ailleurs, dans ce transport, le Bâtiment étoit aux ordres du Général, qui pouvoit le faire arrêter, ou pour coucher à terre, ou pour quelques besoins du Service. Nouvelle raison pour augmenter le frêt. Si l'on veut faire tomber le reproche sur la différence de l'allée au retour; c'est qu'on ne fait pas attention, que de Montréal à Quebec on descend le fleuve, au lieu qu'on le monte en allant de Quebec à Montréal: 24 heures suffisent pour le

retour, 12 ou 15 jours, un mois, ne ſuffiſent pas quelquefois pour arriver à Montréal. Si on vouloit un exemple, on en a mille ſous les yeux. Il faut deux chevaux pour deſcendre le Coche d'Auxerre de cette Ville à Paris : il en faut vingt-quatre pour le remonter à Auxerre.

IV. Classe. Article II. Section I. IX. Fait.

DIXIEME FAIT.

X. Fait.

Le ſieur Bigot a donné la préférence aux Bâtimens auxquels il étoit intéreſſé, & à ceux qui appartenoient à ſes Créatures. Quant à ceux auxquels il étoit intéreſſé, on a déja dit qu'il n'y en avoit que deux, *le S. Maudet* & *la Critique*; & on a déja vu ce qu'il falloit en penſer. A l'égard de la préférence que, *dit-on*, il a donnée à ſes Créatures, quel eſt l'homme en place dont on n'en dit pas autant? Pour remplir les beſoins du Service, il faut bien qu'il faſſe un choix. Il nomme ceux qu'il croit être les plus propres aux fonctions qu'ils doivent remplir. Qu'on écoute ceux qui ſont exclus? C'eſt toujours la protection, & non le mérite qui a décidé. Si ces propos donnoient lieu à des accuſations, où trouveroit-on des innocens?

Fauſſes imputations dont on juſtifie le ſieur Bigot.

ONZIEME FAIT.

XI. Fait.

En 1748, le ſieur Bigot a frêté pour l'Iſle S. Jean, à 43 livres par Tonneau. Depuis, il a toujours frêté pour cette Iſle à 50 livres. C'eſt que

Frêt pour l'Iſle Saint-Jean.

le frêt étoit augmenté. En 1748 il n'y avoit pas de commerce ; la guerre l'avoit interrompu. Depuis la paix, tout avoit repris vie : la correſpondance s'étoit rouverte avec les Iſles, avec Louiſbourg & nos établiſſemens dans les frontieres de la Colonie ; elle formoit un très-grand cabotage.

XII. Fait.

DOUZIEME FAIT.

Le Brigantin l'*Aimable*.

Il a frêté au mois, en 1750, le Brigantin *l'Aimable*, du port de 120 Tonneaux, à raiſon de 4000 liv. par mois, & de 2000 liv. en cas d'hyvernement ; & en 1757, la Goëlette *la Critique*, du port de 80 Tonneaux, à 3000 liv. par mois, & 1500 liv. en cas d'hyvernement. Cela eſt vrai. On étoit obligé de prende cette forme, lorſque les Bâtimens partoient tard, ou lorſqu'on les envoyoit à l'ordre des Commandans, qui les retenoient pendant le tems de la Navigation ; enſorte qu'ils étoient obligés de paſſer l'hyver. Alors le retard étoit arbitré à demi frêt ; & il étoit bien juſte de l'accorder, quand ce n'auroit été que pour dédommager l'Armateur, de la ſubſiſtance & de la ſolde qu'il fourniſſoit à l'Equipage.

Il eſt vrai qu'en les frétant par voyages, il en auroit coûté moins au Roi. A 50 livres par tonneau, le voyage de *l'Aimable* n'auroit coûté que 6000 l. celui de *la Critique*, que 4000 liv. Mais en ce cas ils auroient été renvoyés après leur décharge, & ils n'auroient point été aux ordres des Commandans,

à qui ils étoient néceſſaires pour remplir les beſoins du ſervice.

Quelquefois même les Commandans les gardoient, quoiqu'ils n'euſſent pas été envoyés avec cette deſtination. On l'a vu dans la premiere Partie (*a*). Les Commandans qui avoient recueilli des Acadiens réfugiés ſur nos Terres, & au ſecours deſquels le Sieur Bigot avoit envoyé quatre ou cinq Bâtimens chargés de Vivres, retinrent ces Bâtimens, pour ſervir au tranſport de ces familles & de ceux qui vouloient imiter leur exemple. Le Sr Bigot le mandoit au Miniſtre, le 16 Juillet 1750, & que ce ſeroit un objet de dépenſes conſidérables. Le Miniſtre l'approuva.

Ce n'étoit pas même un frêt qui plût aux Armateurs. Ils aimoient bien mieux être payés au voyage. Ils étoient les maîtres de leurs Bâtimens, & en diſpoſoient à leur gré. Au lieu que les Commandans les employoient à une multitude de petits voyages, qui fatiguoient extrêmement les Equipages & les agrêts des Bâtimens, par les différens mouillages qu'il falloit eſſuyer.

Malgré toutes ces conſidérations, le Sr Bréard n'a pas laiſſé de ſoutenir à la Confrontation, que c'étoit le Sr Péan qui avoit engagé le Sr Bigot à prendre les Bâtimens au mois, parce qu'il avoit un Bâtiment deſtiné au cabotage; il a ajouté que ce frêt lui avoit paru cher. Le Sieur Bigot lui a répondu, qu'il étoit faux que le Sieur Péan lui en eût parlé; mais que le Sieur Bréard avoit eu tort de

(*a*) Page 65.

ne l'avoir pas averti que le frêt étoit trop cher, s'il le penſoit; ſon principal devoir, en qualité de Contrôleur, étant de veiller ſur les prix. Le Sieur Péan eut ſi peu de part à cet établiſſement, que le premier Bâtiment qui fut frêté au mois, fut un Brigantin Négociant de la Baſſe-Ville; & ce fut celui qui fit la regle des autres. On voit dans le Mémoire du Sieur Péan, qu'à la Confrontation entre lui & le Sr Bréard, qui ſoutenoit que *la Critique* étoit le premier Bâtiment qui eût été frêté au mois, il fut vérifié en leur préſence par Monſieur le Rapporteur, qu'il y avoit eu pluſieurs Bâtimens frêtés ainſi avant cette Goëlette, & que même ils l'avoient été dans l'année précédente à celle où celle-ci le fut.

XIII. Fait.

TREIZIEME FAIT.

On a prétendu que le Sieur Bigot frêtoit ainſi les Bâtimens au mois, lorſqu'ils n'avoient pas leur charge. On l'avoit déja reproché au Vaiſſeau *la Renommée*, dans la Claſſe du Commerce (*a*). Quelle a été la réponſe? L'Intendant n'a jamais donné d'ordres de départ, que lorſque les Officiers de Port lui avoient certifié que le Bâtiment avoit ſa charge. Il falloit bien qu'il les en crût; ou bien qu'il allât lui-même à bord viſiter le Bâtiment, faire peſer les Marchandiſes, vérifier le connoiſſement & les autres papiers relatifs à la charge. Si on ne pouvoit pas exiger de lui cette démarche perſonnelle, il a donc dû ſe contenter de l'atteſtation des Officiers de Port.

(*a*) Ci-devant, page 72 *& ſuiv.*

Que

Que peut-on donc lui reprocher sur cet article ? Faut-il ajouter, qu'il n'y a pas la moindre preuve de ce fait ? Aucun Témoin ne l'a déposé. C'est une pure supposition.

QUATORZIEME FAIT.

XIV. Fait.

Les Bâtimens pour l'Acadie, frétés en 1748, 1751, 1752, 1753, 1754 & 1755, ont presque tous été frétés au mois ; & dans ceux qui l'ont été au voyage, quatre seulement ont été frétés à 45 livres, sçavoir, *le St. Charles*, *la Louise*, *le Joseph*, *le Prince d'Orange* ; au lieu que *la Bonaventure*, *les deux Sœurs*, & quelques autres l'ont été à 50 liv. Pourquoi ces différences ? » Reportez-» moi aux différens tems où j'ai passé tous ces Mar-» chés ; rappellez-moi toutes les circonstances qui » m'ont déterminé, & je vous répondrai. Tout ce » que je puis dire, c'est que dans toutes ces cir-» constances, j'ai fait tout ce que j'ai cru devoir » faire, & que le bien du Service exigeoit de moi. » Mais quelles ont été les raisons particulieres qui » m'ont décidé à faire une telle chose ou une telle » autre, je ne m'en souviens plus. » Après tout, les motifs généraux ne sont-ils pas suffisans ? Plus ou moins de Marchandises ; plus ou moins de Bateaux ; plus ou moins de facilités dans les Armateurs ; plus ou moins de besoins dans le Service.

Bâtimens pour l'Acadie.

Par ces affrétemens, au mois & au retard, les voyages ont rapporté aux Armateurs plus que la valeur des Bâtimens ? Est-ce donc là un événement rare

IV. Classe. Article II. Section I. XIV. Fait.

dans le Commerce Maritime ? Pendant la guerre, le frêt de France en Canada, étoit à 1000 livres du tonneau de Marchandiſes. Un ſeul voyage payoit quatre fois le Bâtiment, & toute ſa dépenſe. Il n'y en a même ici qu'un ſeul, ſur lequel on en ait trouvé la preuve. C'eſt *l'Etoile du Nord.* Ce Bâtiment appartenoit à Dulino, Boishebert & Bréard. S'il y a eu quelque manége de leur part pour augmenter leur ſéjour & leur frêt, le Sieur Bigot l'ignore, & il ne peut pas en être reſponſable.

En particulier, le dernier voyage de *la Critique* étoit indiſpenſable. On fut obligé de la faire partir dans l'arriere ſaiſon. Nul Bâtiment ne ſe ſeroit chargé, à 50 liv. le tonneau. Il étoit certain qu'elle ſeroit forcée d'hyverner. Si elle n'eſt rentrée qu'au mois de Juin de l'année ſuivante, c'eſt que le Commandant du Poſte l'a retenue.

Section II.

Section II.

Autres Tranſports.

Raiſon de l'augmentation du prix des Tranſports.

On a repréſenté d'abord au ſieur Bigot, que le prix des Tranſports par Bateaux à rames, avoit augmenté ſucceſſivement depuis qu'il étoit entré dans la Colonie. Il en eſt convenu : & la raiſon en eſt que toutes les denrées & toutes les Marchandiſes ayant toujours augmenté, il étoit impoſſible que les prix des Ouvrages & des Tranſports n'augmentaſſent point dans la même proportion.

On a prétendu, que la vraie cauſe de l'augmen-

tation étoit celle que le ſieur Varin avoit déclarée au Procès, & ſoutenue à la Confrontation ; ſçavoir l'intérêt que le ſieur Bigot, le ſieur Péan, le ſieur Varin & le ſieur Martel avoient dans ces Tranſports. Le ſieur Bigot a été pleinement juſtifié ſur ce fait, dans la ſeconde Claſſe, qui concerne le ſieur Varin (*a*). Il ſeroit inutile d'y rien ajouter.

Tranſport des Effets du Roi au Lac Temiskouata.

On lui a parlé enſuite du Tranſport des Effets du Roi au Lac Temiskouata, dont Cadet a eu l'entrepriſe. C'eſt un autre fait, qui a été traité dans la troiſiéme Claſſe qui concerne Cadet (*b*), & ſur lequel l'innocence du ſieur Bigot a encore été démontrée.

Les prix en ont toujours varié.

On lui a repréſenté qu'en 1746 & 1747, le ſieur de Bleuri avoit l'entrepriſe des Tranſports des Effets du Roi de Montréal au Fort Saint Jean, à raiſon de 40 ſols par quintal, & de Montréal aux Forts Saint-Frédérice & Carillon, à raiſon de 4 liv. le quintal. Le ſieur Bigot l'a reconnu ; mais il a obſervé qu'en 1748, on avoit accordé 50 ſols par quintal pour les Tranſports au Fort Saint-Jean. Ainſi les prix varioient avant l'arrivée du ſieur Bigot comme depuis.

Tranſport du Fort Chambli au Fort S. Jean, dont le Marché regarde le ſieur Martel.

On lui a repréſenté un Marché fait par le ſieur Martel, Ordonnateur à Montréal en 1758, à 45 ſ. par quintal, pour Tranſport du Fort Chambli au Fort Saint Jean. Le ſieur Bigot a répondu que tel étoit le prix ſans doute. Au ſurplus ce Marché eſt fait en 1758, onze ou douze ans après ceux qui

(*a*) IV. Fait, page 193.
(*b*) Tit. 2. I. Fait, page 354 & *ſuiv.*.

étoient à 40 sols. Il est moindre que celui de 1748, qui étoit à 50 sols. Enfin, quelque chose qu'on puisse en penser, ce fait ne regarde point le sieur Bigot. C'est le sieur Martel qui a fait le Marché; c'est à lui à répondre à la question.

Autres Questions qui ne regardent que le Sr Martel & le Sr Varin.

C'est encore à lui & au sieur Varin, son prédécesseur, à répondre à ces autres questions. Pourquoi en 1756 a-t-on accordé 11 liv. 15 sols par quintal pour Transports de Montréal à Saint-Frédéric, & dans la même année, 5 liv. 5 sols & 5 liv. 10 sols pour le même Transport? Pourquoi en 1757, a-t-on accordé 7 liv. par quintal pour Transports de Montréal à Carillon, & 6 liv. pour le passage de chaque Soldat; tandis qu'en 1758 il n'a été accordé que 4 liv. par quintal pour Transports de Saint-Jean à Carillon, & 5 liv. pour chaque passager? Encore une fois, c'est ou le sieur Varin ou le sieur Martel qui a fait les Marchés. Ils sont donc seuls en état d'en rendre raison, s'ils s'en souviennent. Au surplus, elle paroît être dans la chose même, du moins pour ces derniers Articles. L'année 1757 n'est point l'année 1758. Le Transport de Montréal à Carillon n'est pas le Transport de Saint Jean à Carillon. A l'égard des Transports dans l'année 1756, la différence est beaucoup plus grande, quoique les Transports aient été faits dans la même année. Mais qu'on se rappelle la différence de 18 liv. à 12 liv. sur le frêt de *la Trompeuse*. N'auroit-elle pas étonné, si on n'avoit pas pu en découvrir la cause. Il y a eu sans doute une raison aussi forte en 1756, pour établir la différence des deux prix pour le transport de Montréal à Saint-Fredéric.

On a ſoutenu au ſieur Bigot, qu'on gagnoit encore d'un autre côté, en augmentant ſur le poids des Effets à tranſporter. Il a répondu qu'il ne l'avoit jamais entendu dire. Le prix ſe payoit ſur des Certificats, qui garantiſſoient le prix. Il faut ajouter, qu'il n'y a pas au Procès la moindre preuve de cette ſupercherie.

Il n'eſt point prouvé, qu'on ait augmenté le poids des Effets.

Enfin, on l'a interrogé ſur trois Marchés faits en 1756 & 1758; le premier avec Corpron, pour tranſporter par terre, depuis la Chûte du Lac Saint-Sacrement, juſqu'au deſſus du dernier Rapide de ce Lac, & pour le retour, de l'Artillerie & des Munitions & autres Effets, néceſſaires pour former le Siége du Fort Villiams-Henri; le ſecond avec Quartier, pour un pareil tranſport: le troiſiéme avec Salva, pour voiturer en Bateau, du Fort Frontenac aux Forts Rouillé & Niagara, les Marchandiſes & Munitions de guerre néceſſaires pour ce Siége. Le Sieur Bigot eſt convenu que les deux premiers étoient au profit du Chevalier Mercier, & le troiſiéme au profit d'un autre Officier, dont il a oublié le nom: Que ces Tranſports avoient été réglés à 3 liv. & 3 liv. 6 ſ. par quintal, pour les premiers Marchés, & à 10 liv. par quintal pour le troiſiéme. Il a reconnu, par les Bordereaux qu'on lui repréſentoit, que ces Tranſports avoient couté au Roi près de 250000 liv. Mais il a déclaré, qu'il ignoroit ſi les Entrepreneurs avoient fait un profit conſidérable ſur ces Tranſports, qui devoient leur avoir cauſé des dépenſes énormes; qu'au ſurplus, en faiſant les Marchés avec le Chevalier Mercier, il avoit diſputé ſur le prix, autant qu'il lui avoit

Marchés pour tranſport d'Artillerie & Munitions.

IV. Classe. Article II. Section II.

été poſſible, & qu'il n'avoit pas pu l'obtenir au-deſſous de celui qu'il avoit accordé : Qu'à l'égard du ſieur Salva, ce fut le ſieur Martel qui regla avec lui les conditions. Ces réponſes ont paru ſatisfaiſantes ſans doute ; car on n'a point inſiſté ſur cet objet : & véritablement il ſeroit difficile d'imaginer ce qu'on pourroit y répondre.

Concluſion.

Ici ſe termine la Claſſe des *Surventes*. On oſe ſe flatter, que les Magiſtrats & le Public y reconnoîtront, qu'il n'eſt aucun des faits qui la compoſent, dont on puiſſe faire réſulter un crime contre le ſieur Bigot. C'eſt un Adminiſtrateur chargé d'un détail immenſe, qui dans tous les Marchés ou les Achats qu'il a faits pour le Roi, a ſuivi ſes lumieres & ſa conſcience. Il n'eſt pas poſſible, que dans la multitude innombrable des opérations qui ſont paſſées par ſes mains, il n'ait été trompé quelquefois. Mais ce qu'il y a de certain, c'eſt que s'il a été trompé, il n'a jamais trompé perſonne, & encore moins le Roi qu'aucun autre. Il a ſoutenu ſes intérêts avec zèle, activité, vigilance, & dans toute l'étendue de la capacité & des talens qu'il pouvoit avoir. Il peut avoir fait des fautes. Diſons plus, il en a fait ſans doute. Quel homme en place pourroit ne s'en reprocher aucune ? Mais ſes fautes ne ſont point des crimes ; & c'eſt la ſeule conſéquence qu'on veuille en tirer, parce qu'elle ſuffit pour le faire décharger de l'accuſation.

Monſieur DUPONT, *Conſeiller-Rapporteur.*

Me. LALOURCÉ, Avocat.

Creyssonnier, Proc.

L'état où ſe trouve actuellement le Procès oblige de diſtribuer ces quatre premieres Claſſes de la ſeconde Partie. Les deux autres, qui comprendront les FORTS ET POSTES DES PAYS D'EN-HAUT, *& les* FAITS ISOLÉS, *paroîtront dans très-peu de jours, & peut-être avant qu'on ait eu le tems d'achever la lecture de celles-ci. Elles ſeront infiniment moins étendues que les premieres, parce que la plus grande partie des faits qui y entrent ont été diſcutés dans tout ce qui a précédé.*

On comptoit joindre, à la fin de cette ſeconde Partie, un Recueil des Piéces juſtificatives de l'innocence du ſieur Bigot, dont on a fait uſage dans tout le cours de ce Mémoire. Le tems ne le permettant pas, on ſe contente d'avertir qu'elles ſont toutes produites au Procès, au nombre de 207, par une Requête qui contient en même-tems les Concluſions du ſieur Bigot. Il doit en produire d'autres encore, par une Requête qu'il donnera inceſſamment.

M

POUR
ci-deva
Finance

CONTR
du Roi

SUITE D

CONTENAN
trouve la R
& à celui
2°. La ſixiéme
3°. La Répon

MÉMOIRE

POUR Meſſire FRANÇOIS BIGOT, ci-devant Intendant de Juſtice, Police, Finance & Marine en Canada, Accuſé:

CONTRE Monſieur le Procureur-Général du Roi en la Commiſſion, Accuſateur.

SUITE DE LA SECONDE PARTIE,

CONTENANT 1°. la cinquiéme Claſſe, dans laquelle ſe trouve la Réponſe au Mémoire du Marquis de Vaudreuil, & à celui du Sieur du Verger de Saint Blin.

2°. La ſixiéme Claſſe.

3°. La Réponſe à la Requête des Dames de Montcalm.

M

POUR M
Intendan
en Cana

CONTRE
en la Co

Ecrivain pri
des Marcha
Dans la Se
triéme Cla
& qu'il avo
d'apprendre

(a) Pag. 452.

MÉMOIRE

POUR Meſſire FRANÇOIS BIGOT, ci-devant Intendant de Juſtice, Police, Finance & Marine en Canada, Accuſé :

CONTRE Monſieur le Procureur-Général du Roi en la Commiſſion, Accuſateur.

AVANT d'entrer dans la cinquiéme Claſſe, il faut revenir ſur la quatriéme, par rapport à deux Faits, ſur leſquels le Sieur Bigot s'eſt trompé.

SUPPLÉMENT A LA IV. CLASSE.

Le premier concerne le Sr Barbelle, Ecrivain principal, qui étoit chargé de l'appréciation des Marchandiſes achetées dans les Pays d'en-haut. Dans la Sect. 4. de l'article premier de la quatriéme Claſſe, on a dit qu'il étoit Accuſé au Procès, & qu'il avoit été décrété (*a*). Le Sr Bigot vient d'apprendre, qu'il n'eſt point Accuſé ; qu'il n'a

L'innocence du Sr Barbelle, prouve celle

(*a*) Pag. 452.

SUPPLEMENT A LA IV. CLASSE.

du Sr Bigot, dans les Ordonnances qu'il a données, d'après ſes appréciations.

point été décrété. On ne croit pas même qu'il ait été appellé en témoignage : car il n'a point été confronté au Sieur Bigot. Il faut donc que ſes opérations n'aient pas été ſuſpectées ; & la pureté de ſes opérations garantit celles que le Sr Bigot a faites ſous la ſignature de cet Ecrivain. Ainſi, par cette ſeule circonſtance, l'innocence du Sieur Bigot eſt juſtifiée, & ſur cet article en particulier, & en général ſur toutes les Ordonnances de payement qu'il a accordées d'après les appréciations du Sieur Barbelle.

Imputation faite par Cadet au ſieur Bigot, ſur la Pacotille de 1758.

Le ſecond Fait eſt celui de la Pacotille que le Sieur Bigot a reçue du Sieur Goguet en 1758, & qu'il a vendue à Cadet, avant qu'elle fût débarquée (*a*). Le Sieur Bigot a remarqué (*b*) que Cadet ne l'avoit pas inculpé ſur cet article, & il en a tiré un argument en faveur de ſon innocence. Cet argument ſeroit en effet très-conſidérable, ſi véritablement Cadet ne lui avoit rien imputé à cet égard. Mais le Sieur Bigot vient de ſe rappeller que dans la Confrontation qu'il a ſubie au mois de Mars dernier, vis-à-vis de ce Munitionnaire, celui-ci a ſoutenu qu'il étoit faux que le Sr Bigot lui eût vendu cette Pacotille ; qu'il lui avoit ſeulement cédé des Toiles de Bluteau ; que c'étoit le Sieur Bigot qui avoit formé la Facture enflée de cette Pacotille ; qu'il l'avoit chargé de la copier ; que Cadet l'avoit fait copier par un de ſes Commis ; que le Sieur Bigot avoit accordé le même

(*a*) Quatriéme Claſſe. Art. I. Sect. VI. pag. 497 & ſuiv.
(*b*) Pag. 501.

bénéfice pour cette Facture, que pour les autres, c'eſt-à dire pour celles que Cadet avoit préſentées ſous les noms d'Amyot, Guerin & la Gruelle; & que c'étoit Courvol, ami de Deſcheneaux, qui avoit enflé les autres Factures dans le Secrétariat de l'Intendance.

Elle retombe ſur Cadet.

Cadet étant le ſeul qui dépoſe de ces faits, la charge s'évanouit, & parce que ſon témoignage eſt unique, & encore plus, parce qu'il eſt ſon témoignage. Mais l'impoſture éclate & ſe confond, par les circonſtances mêmes qu'il raſſemble pour l'accréditer. En effet, il en réſulte, que l'Etat de fournitures ſur lequel le Sieur Bigot à écrit la note du bénéfice à 200 pour cent, eſt écrit de la main d'un des Commis de Cadet; & voilà la ſeule circonſtance qui ſoit prouvée dans toutes celles qu'il débite. Mais dès qu'il eſt certain que l'Etat eſt écrit de la main d'un des Commis de Cadet, & écrit par ſon ordre, il eſt prouvé, & prouvé par écrit, qu'il eſt ſon ouvrage; & Cadet n'eſt plus recevable à prétendre qu'il l'a copié ou fait copier de l'ordre du Sieur Bigot. On ne pourroit l'en croire, qu'autant qu'il en rapporteroit la preuve, & une preuve auſſi forte que celle qu'on lui oppoſe, celle de ſa propre écriture, ou du moins de l'écriture de ſon Commis, avouée par lui & faite par ſon ordre. Si donc il eſt prouvé, & prouvé par écrit, que l'Etat des Fournitures eſt ſon ouvrage; il eſt prouvé également & néceſſairement, que c'eſt lui qui l'a préſenté, ou fait préſenter au Sieur Bigot; qui a obtenu l'ordre du bénéfice &

Une ſeule des circonſtances qu'il rapporte, eſt vraie.

enſuite l'Ordonnance de payement. Il eſt prouvé en même-tems, & par une conſéquence infaillible, que les Marchandiſes lui appartenoient ; & dès qu'elles étoient celles de la Pacotille de Goguet, qu'il les avoit achetées du Sieur Bigot. Auſſi eſt-il certain que le Sr Bigot les lui avoit vendues à l'arrivée du Navire, dans les premiers mois de l'année 1758 ; & alors le bénéfice n'étoit qu'à 160 pour cent ou environ. Cadet lui en paya le prix peu de jours après. Cette négociation ainſi terminée, Cadet attendit au mois d'Octobre ou de Novembre, à préſenter ſes Marchandiſes au Garde-Magaſin, parce qu'alors le bénéfice étoit monté à deux cens pour cent. Et c'étoit l'eſpérance de cet avantage, qui l'avoit engagé à demander au ſieur Bigot de les lui vendre. Le Garde-Magaſin les ayant reçûes, Cadet préſenta ſon Etat de Fournitures, ſur lequel le ſieur Bigot mit l'ordre de bénéfice à 200 pour cent, ſans s'appercevoir que ces Marchandiſes provenoient de la Pacotille de Goguet. Il n'en étoit rien dit dans l'Etat de Fournitures, & le ſieur Bigot n'avoit pas aſſez médité la Facture de Goguet, pour ſe rappeller, ſix ou ſept mois après, ce qu'elle contenoit. Les prix étant même enflés dans l'Etat, le ſieur Bigot pouvoit encore moins reconnoître l'ancienne Facture. Sur cet Etat de Fournitures, dont les prix étoient enflés, & ſur le bénéfice accordé par le ſieur Bigot, Cadet a fait apprécier ſes Marchandiſes par le Contrôleur ; il a obtenu l'ordre de payement ; il s'en eſt fait payer. C'eſt une prévarication, qu'il

a commiſe contre le Roi ; & une ſupercherie, qu'il a faite à l'Intendant & au Contrôleur. Son crime eſt donc conſtaté, par cette piéce, écrite de la main de ſon Commis, & par ſon ordre. C'eſt pour ſe diſculper de ce crime, & le rejetter ſur ſon Supérieur, qu'il ſoutient que la Pacotille appartenoit à ſon Supérieur ; que ce Supérieur a formé l'Etat enflé, & qu'il l'a chargé de le faire copier. Mais, ſi un coupable a la facilité de ſe décharger ainſi d'un crime, dont il eſt convaincu par une preuve écrite de ſa propre main, & d'en charger ſon Supérieur, où en ſera-t-on ? Quel criminel ne ſera pas innocenté ? Quel Supérieur pourra jamais ſe croire en ſûreté ? La déclaration du Subalterne, qu'il pourſuivra pour ſes prévarications, changera tout-à-coup les rôles ; le Supérieur prendra la place du coupable ! Il deſcendra avec ignominie dans la priſon, dont le criminel ſortira avec honneur !

Elle prouve que Cadet a commis une prévarication contre le Roi.

Faut-il ajoûter une autre réflexion ? Cet Etat de Fournitures qui, ſelon Cadet, a été formé par l'Intendant, & enflé ſur la Facture par le ſieur Bigot ; que Cadet n'a fait que copier ou faire copier par ſon Commis, eſt celui ſur lequel le ſieur Bigot a réformé l'article du Plomb, qui étoit tiré au bénéfice à 70 livres le quintal, & que le ſieur Bigot a rayé, en mettant à côté ces mots : *A prix fait 35 ſols la livre.* Ce n'étoit donc pas le ſieur Bigot qui avoit formé l'Etat, puiſqu'il l'a réformé quand on le lui a préſenté ; il n'auroit pas eu beſoin de le réformer ; cet Etat auroit été tel qu'il auroit dû être, s'il eût été l'ouvrage du

Ce qui eſt démontré par l'Article du Pomb, réformé par le ſieur Bigot.

ſieur Bigot, ſi Cadet n'y eût eu d'autre part que de l'avoir copié ou fait copier, en ſortant des mains de l'Intendant. Mais cet Etat avoit été dreſſé par Cadet, pour tromper le ſieur Bigot, & il a réuſſi. Le ſieur Bigot l'a cru ſincére, & a donné l'ordre du bénéfice. Il l'a donné, après tout, comme il donnoit tous les ordres ſemblables, ou ſéparément des Etats, ou ſur les Etats même qu'on lui préſentoit; & que le Contrôleur vérifioit enſuite ſur les Factures. En le donnant, il a remarqué ſeulement, qu'on tiroit au bénéfice un Article qui ne devoit être alloué qu'à prix fait, & qui à prix fait ſupporteroit un retranchement de 35 liv. ſur 210 liv. Il l'a fait, ce retranchement. Ce n'eſt donc pas lui qui avoit fait la demande, puiſqu'il n'auroit pas réduit ſa propre demande.

Ainſi, en rectifiant l'erreur dans laquelle le ſieur Bigot étoit tombé ſur ce fait, ſa juſtification n'en eſt que plus complette. Si Cadet n'en avoit pas parlé, il ſeroit inconteſtable que le ſieur Bigot ſeroit ſans reproche; parce que Cadet n'a pas manqué une occaſion de l'accuſer, quand il l'a pû. Cadet en a parlé, mais pour vomir le menſonge & l'impoſture, contre des preuves écrites, écrites de ſa main, ou du moins de celle de ſon Commis & par ſon ordre, qui le convainquent d'être le ſeul agent de l'indigne prévarication qu'il veut imputer à ſon Supérieur. La démonſtration de l'innocence de celui-ci, n'en eſt donc que plus évidente & plus certaine. Venons à la cinquiéme Claſſe des Chefs d'Accuſation.

V^e. CLASSE.

CINQUIÉME CLASSE.

POSTES ET PAYS D'EN-HAUT,

Où ſe trouve *la Réponſe au Mémoire du Marquis de Vaudreuil*, & à celui du Sieur *du Verger de Saint-Blin.*

Sujet de la cinquiéme Claſſe

Quoique cette Claſſe ne ſoit intitulée que *Poſtes & Pays d'en-haut*, elle comprend néanmoins auſſi ce qu'on appelle *les Pays d'en-bas*, c'eſt-à dire les Frontiéres de l'Acadie, parce que les Faits qu'elle renferme, & qui ſont tous du même genre, ſe ſont paſſés dans les uns comme dans les autres.

Ces Faits conſiſtent tous dans un nombre d'articles de Conſommations, ſoit de Vivres, ſoit de Marchandiſes, qui ont été alloués dans ces différens Poſtes, & ſupportés par le Roi, quoique, à ce que l'on prétend, ils n'aient point été fournis.

Tous ces Faits ont été détaillés dans les trois Claſſes précédentes, concernant le Sieur Varin, Cadet, & les Surventes. Il ne s'agit pas de les repaſſer ici de nouveau. On ſe propoſe ſeulement de les repréſenter ſous des points de vûe généraux, & de les accompagner de réflexions, qui ſeront le réſultat de tout ce qui a été expoſé, juſqu'à préſent, ſur cet objet ſi important du Procès. On y eſt d'autant plus obligé, qu'il vient de paroître deux *Mémoires* qui y ſont relatifs, &

V. Classe. auxquels il eſt indiſpenſable de répondre. L'un eſt donné au nom du Sr du Verger de Saint-Blin, ci-devant Commandant à la Riviere-au-Bœuf; & l'autre au nom du Marquis de Vaudreuil.

Comment ſe faiſoit la fourniture des Vivres, dans les Forts & dans les Poſtes.

On a expliqué, dans la premiere Partie (*a*), comment s'exécutoient la Fourniture des Vivres, & les Achats de Marchandiſes qui ſe faiſoient dans les Forts & dans les Poſtes. Ce qui regardoit la Fourniture des Vivres, étoit réglé par le Marché fait avec le Munitionnaire, dont le Marquis de Vaudreuil & le Sieur Bigot avoient envoyé l'Extrait aux Commandans des Forts. Le Munitionnaire ne pouvoit (*b*) délivrer aucune ſorte de Vivres dans les Poſtes ou dans les Forts, que ſur le Billet du Garde-Magaſin; & celui-ci ne pouvoit le donner, qu'en conſéquence de l'ordre par écrit du Commandant. Lorſqu'il n'y avoit pas de Garde-Magaſin, la délivrance ſe faiſoit ſur le ſeul ordre par écrit du Commandant.

Moyens que le Fourniſſeur devoit employer, pour ſe faire payer.

Quand le Fourniſſeur vouloit être payé (*c*), il devoit rapporter au Contrôleur de la Marine à Quebec, des Etats certifiés du Garde-Magaſin de chaque Fort, de la quantité de rations & de chaque eſpèce de Vivres qu'il avoit délivré. Ces Etats devoient être viſés par le Commandant. Le Marché vouloit même, que ces Etats fuſſent ſoutenus par les ordres particuliers du Commandant, pour que le Contrôleur pût en faire la vérification, & qu'ils

(*a*) Page 30 & ſuiv.
(*b*) Art. 10 du Marché.
(*c*) Art. 11 du Marché.

fussent déposés au Contrôle. Mais cet article n'a pas pu s'exécuter. Les Gardes-Magasins ne pouvoient pas se dessaisir des ordres des Commandans, qui faisoient leur décharge. D'un autre côté, ces ordres n'étoient pas nécessaires pour la vérification des Etats, puisque les Etats étoient visés & signés par les Commandans eux-mêmes, qui attestoient par là, & qu'ils avoient donné les ordres, & que les Fournitures avoient été faites. Le sieur Bigot l'écrivit au Ministre, qui ne le désapprouva pas. La Lettre est jointe au Procès. Aussi sur la copie du Marché, qui étoit au Contrôle, & qui est aussi au Procès, y avoit-il à la marge de l'art. 2. cette note, qui faisoit à cet égard la décharge du Contrôleur. » *Nota.* Le dépôt des ordres, dont il est parlé » ci-contre, n'a pu avoir lieu : les Gardes-Maga- » sins des Forts les gardant pour leur décharge ». Ce n'étoit que lorsque le Garde-Magasin étoit relevé, qu'il étoit obligé de rapporter tous ces ordres. Le Contrôleur devoit alors lui donner une décharge, & les Ordres devoient être déposés au Contrôle. Mais on ne s'est pas trouvé dans ce cas. Depuis le Marché, aucun Garde-Magasin n'a été relevé : ils ne sont sortis des Forts que lorsque les Ennemis s'en sont emparés, & ont pillé ou brûlé tout ce qu'ils ont trouvé.

Lorsqu'il n'y avoit point de Garde-Magasin dans les Forts ou dans les Postes, l'Etat étoit certifié par le seul Commandant.

Ces Etats, ainsi dressés & certifiés, étoient por-

V. Classe. tés au Contrôleur; il les visoit, & mettoit aux rations & aux vivres fournis, le prix convenu au Marché. Il les présentoit ensuite à l'Intendant, qui donnoit l'Ordonnance de payement.

Deux manieres d'approvisionner de Marchandises, les Forts.

A l'égard des Marchandises, il y avoit deux manieres d'en approvisionner les Forts.

La premiere étoit, que l'Intendant envoyoit les Marchandises directement, soit qu'il les eût tirées des Magasins de Quebec ou de Montréal, soit qu'il en eût donné l'entreprise à quelqu'un avec qui il avoit passé un Marché.

La seconde n'avoit lieu, que lorsque la premiere ne pouvoit point s'exécuter. Il arrivoit (on s'est trouvé presque toujours dans cet état depuis 1756, que les besoins des approvisionnemens augmenterent considérablement dans la Colonie, tandis que d'un autre côté, les envois de France ne fournissoient pas à beaucoup près à tout ce que le service exigeoit :) il arrivoit que l'Intendant ne pouvoit pas approvisionner les Forts. Alors les Commandans achetoient les Marchandises qui leur manquoient, dans les Forts mêmes, où les particuliers avoient toujours soin d'en porter.

Etats de Recette.

Lorsque les Marchandises étoient envoyées directement par l'Intendant, elles étoient reçues par le Garde-Magasin, qui en dressoit un Etat, que le Commandant visoit. Ces Etats s'appelloient *Etats* ou *Certificats de Recette.*

Etats d'Achats.

Lorsqu'au contraire elles étoient achetées dans les Forts ou dans les Postes, elles étoient toujours reçues par le Garde-Magasin, qui en dressoit un

pareil Etat, visé par le Commandant. Ces Etats s'appelloient *Etats* ou *Certificats d'achats.* V. Classe.

Dans les Forts, il y avoit toujours un Garde-Magasin, parce qu'il y avoit un Magasin. Mais dans les Postes, il n'y en avoit point; & les délivrances, ainsi que les achats, étoient non-seulement aux ordres, mais à la disposition immédiate du Commandant. De-là il arrivoit que pour établir les achats dans les Forts, il falloit rapporter le Certificat du Garde-Magasin, visé du Commandant; dans les Postes au contraire, le Certificat ne pouvoit être donné que par le Commandant; mais il falloit qu'il fût visé par le Gouverneur-Général. Cette formalité étoit exigée pour assurer que l'achat des Marchandises avoit été nécessaire; le Gouverneur pouvant seul juger des besoins des Postes qui étoient sous son commandement médiat & immédiat. En 1759 & 1760, le sieur Bigot exigea même que les Etats des Forts, quoique dressés par le Garde-Magasin, & visés par le Commandant du Fort, le fussent encore par le Gouverneur, pour garantir de plus en plus le payement qu'il en feroit. Et en effet il n'en fit payer aucun, qu'il ne fût accompagné de cette nouvelle formalité.

Dans les Postes, les Achats étoient à la disposition du Commandant.

Il y avoit une différence assez remarquable entre les Etats ou Certificats de recette, & les Etats ou Certificats d'achats. Dans les Etats de recette, on ne tiroit pas hors ligne le prix des Marchandises: on le laissoit en blanc. Il y en avoit une bonne raison. C'étoit l'Intendant qui avoit envoyé les Marchan-

Différence entre les Etats de Recette & ceux d'Achats. Raisons de cette différence.

V. Classe.

diſes. Il n'étoit queſtion, dans le Fort, que de les recevoir. Il ne pouvoit pas être queſtion d'y mettre le prix. Ou l'Intendant les avoit tirées du Magaſin, & alors il n'y avoit plus de prix à payer : ou il les faiſoit fournir par les Entrepreneurs ; & alors on ne ſçavoit pas dans le Fort les conditions que l'Intendant avoit faites avec lui. Et c'étoit à Quebec, que le prix ſe mettoit ſur le Certificat de recette, ſigné par le Garde-Magaſin, & viſé par le Commandant. Il ſe mettoit, ou par le Contrôleur, ou par l'Ecrivain principal, chargé de l'appréciation. Celui-ci le faiſoit ſuivant le prix convenu au Marché.

Les Etats ou Certificats d'achats contenoient au contraire le prix des Marchandiſes. Comme les Commandans, quand ils étoient ſeuls, ou les Gardes-Magaſins, ſous les ordres des Commandans, traitoient avec ceux de qui ils achetoient, & convenoient de prix, ils rempliſſoient ſur les Etats les prix dont ils étoient convenus. Mais ces prix étoient ſujets à la réviſion de l'Intendant. Lorſque les Etats étoient à Quebec, le ſieur Bigot les renvoyoit au ſieur Barbelle, qui comparoit les prix accordés avec ceux de ſon tarif; & quand il les trouvoit trop forts, ils les modéroit.

L'Intendant ne pouvoit modérer que les prix. Il ne pouvoit rien retrancher ſur les qualités ni ſur les quantités.

Mais ce n'étoit que les prix que l'Ecrivain & l'Intendant lui-même pouvoit modérer. Ils ne pouvoient rien retrancher ſur les qualités & quantités des Marchandiſes, certifiées par les Commandans, & principalement ſur celles qui étoient viſées par le Gouverneur Général. Le ſieur Hocquart, de ſon tems, crut en avoir le droit. Le Marquis de Beauharnois s'y oppoſa. Il fut décidé par le

Miniſtre, que l'Intendant ne pouvoit que modérer les prix, & ſe plaindre au Gouverneur, s'il avoit la preuve que les Certificats ne fuſſent pas exacts.

Ce n'eſt que vers l'année 1755 & 1756, que les Commandans des Forts dans les Pays d'en-haut commencerent à acheter des Marchandiſes & des Vivres. Les mouvemens extraordinaires que la Guerre occaſionna, les y contraignirent; le défaut d'envois ſuffiſans de France y contribua auſſi.

Ce n'eſt qu'en 1755 & 1756, que les Commandans des Forts d'en-haut, ont commencé à acheter des Marchandiſes & des Vivres.

Quant aux Forts de l'Acadie, le Commandant a toujours fait acheter, par le Garde-Magaſin, des Marchandiſes & des Vivres pour les Acadiens réfugiés & pour les Sauvages, lorſque le Magaſin manquoit de ceux qui étoient néceſſaires, & il en régloit le prix. Quand les achats étoient peu conſidérables; quand ils ſe réduiſoient, par exemple, à quelques Comeſtibles, à quelques aulnes d'Etoffes, un Bœuf, ou autres petits achats ſemblables, il les payoit en un Certificat du Garde-Magaſin, qui portoit: » Il eſt dû à *un tel*, *une telle ſomme*, pour » *tels* Vivres ou Marchandiſes. » Ce Certificat étoit viſé par le Commandant. Il ſervoit de monnoye dans le Pays. C'eſt ce qu'on appelloit *Billets de l'Acadie*. Le Porteur les préſentoit à l'Intendant, qui les faiſoit convertir en Billets de Caiſſe, qui à leur tour étoient convertis, à la fin de l'année, en Lettres de Change ſur France.

Comment s'adminiſtroient les Forts de l'Acadie.

Billets de l'Acadie.

Lorſque l'achat des Marchandiſes étoit conſidérable, on en dreſſoit un Etat, comme dans les Pays d'en-haut. C'étoit le Garde-Magaſin qui le certifioit. Le Commandant le viſoit. Il étoit enſuite

V. Classe.

porté au ſieur Barbelle, qui faiſoit la même opération que pour ceux des Pays d'en-haut ; & l'Intendant donnoit l'Ordonnance de payement.

Le Sr Bigot étoit en régle, lorſqu'il donnoit les Ordonnances de Payement.

Cette économie, & cette police dans l'adminiſtration de la Colonie une fois connues, il eſt de la derniére évidence, que quand l'Intendant donnoit ſon Ordonnance de payement, ſur ces Certificats, délivrés par les Gardes-Magaſins, viſés des Commandans, ou par les Commandans viſés du Gouverneur, il étoit parfaitement en régle, & qu'on ne pouvoit lui rien reprocher : bien entendu après qu'il les avoit fait paſſer à l'Ecrivain principal, chargé de vérifier le prix. S'il y avoit des abus, ils ne pouvoient être que dans les Certificats.

Tous les Chefs d'accuſation, au ſujet des conſommations dans les Pays d'en-haut, poſent ſur ce que les Certificats ont été enflés.

C'eſt auſſi ce qu'on a pu remarquer dans les différens Chefs d'accuſation qui ont été élevés dans le Procès, au ſujet des conſommations faites, ſoit dans les Pays d'en-haut, ſoit ſur les Frontieres de l'Acadie. Tous ces Chefs d'accuſation poſent ſur ce que les Certificats qui en ont été rapportés, ſoit pour les Vivres, ſoit pour les Marchandiſes, ſont enflés, & qu'ils en contiennent beaucoup plus qu'il n'en a été ou délivré ou acheté. Comment le ſieur Bigot s'en défend-il ? Toujours en diſant : » Les

Réponſe du ſieur Bigot.

» Certificats des Gardes-Magaſins, viſés des Com-
» mandans, ou des Commandans viſés du Gouver-
» neur Général, ayant atteſté la vérité des Fourni-
» tures, je n'ai pu faire autre choſe que de les
» envoyer à l'Ecrivain principal chargé de la véri-
» fication des prix, & je n'ai pas pu refuſer l'Or-
» donnance

» donnance de payement après cette vérification.

V. Classe.

Ce n'eſt pas le ſieur Bigot qui a prétendu, ni qui prétend au Procès que ces Certificats ſont enflés. C'eſt M. le Procureur Général, qui le prétend contre lui, & qui lui en fait un crime. Sa défenſe eſt: » J'ignore ſi les Certificats ſont ou ne » ſont point enflés. Mais s'ils le ſont, ils le ſont » ſans mon fait. J'en ſuis innocent. Je les reçois » des Pays d'en-haut & des Pays d'en-bas. Je ne » les fais pas. Demandez-en raiſon à ceux qui les » font ou qui les ont faits. »

C'eſt M. le Procureur Général qui prétend que ces Etats ſont enflés.

Le Sr Bigot ſe juſtifie, ſans accuſer perſonne.

Par-là le ſieur Bigot accuſe-t-il quelqu'un? Perſonne aſſurément: mais il ſe juſtifie. Il n'accuſe perſonne, puiſqu'il ne ſoutient pas que les Certificats ſont enflés. Il ſe juſtifie, parce que dans le cas même où ils ſeroient enflés, il démontre qu'on ne peut pas le lui imputer: ils ne ſont pas de ſon fait.

Du fait de qui ſont-ils donc? On ne peut pas ſe le diſſimuler; ils ſont du fait de ceux qui les ont ſignés; & c'eſt parce qu'ils ſont de leur fait, que le ſieur Bigot a été autoriſé à les faire apprécier, & à donner les Ordonnances de payement.

Si ces Etats ſont enflés, ce ne peut être que du fait de ceux qui les ont ſignés.

Mais s'il y a des abus, dans ces Certificats, ſont-ils du fait de tous ceux qui les ont ſignés? C'eſt une autre queſtion, ſur laquelle le ſieur Bigot ne s'eſt jamais expliqué, & ſur laquelle il lui a toujours été impoſſible de s'expliquer, parce que, dans la vérité, il a toujours ignoré ce qui auroit été néceſſaire qu'il ſçût, pour qu'il pût s'en expliquer. En effet, on ne trouvera pas que le ſieur Bigot

Mais les abus ſont-ils du fait de tous ceux qui les ont ſignés? Le ſieur Bigot n'a pu s'expliquer ſur cela.

V. Classe. Si ce n'eſt par rapport aux quatre Articles ſur leſquels il a obligé Cadet de faire juſtice au Roi.

ait jamais ſoutenu perſonnellement que tel ou tel Certificat étoit enflé, ſi ce n'eſt par rapport aux quatre articles qui ont été vérifiés ſous ſes ordres par le ſieur Querdiſien, & ſur leſquels il a fait rendre juſtice au Roi. Il a bien dit en général, qu'il y avoit des abus dans ces Certificats; il l'a écrit au Miniſtre. Le Marquis de Vaudreuil l'a écrit comme lui, & ſouvent avec lui; & quand les quatre articles dont on vient de parler auroient été les ſeuls dans leſquels ces abus auroient été pratiqués, il n'auroit pas été poſſible au ſieur Bigot de ne pas dire qu'il y avoit des abus.

Juſqu'en 1759, le ſieur Bigot n'a pu conſtater aucun des abus qu'il ſoupçonnoit.

Il lui étoit bien impoſſible de les détailler, ni même d'en indiquer aucun préciſément, parce que, à l'exception de ces quatre articles, il n'en avoit vérifié ni pû vérifier aucun. Pour les vérifier, il auroit fallu qu'il eût eu des Commiſſaires de Marine, des Ecrivains, des Employés, qu'il pût prépoſer ou à y veiller ou à les rechercher. Il en a demandé dans tous les tems. Pendant dix ans entiers on n'a pas pû lui en envoyer un ſeul. On lui en envoie un en 1759. Auſſi-tôt qu'il le reçoit il le met au travail; & ce Commiſſaire fait des découvertes. Mais juſques-là le ſieur Bigot avoit été hors d'état de faire cette vérification. Il ne pouvoit donc pas s'en expliquer, ſinon en général, & comme le Miniſtre lui-même s'en expliquoit: (a) *Il y a des abus dans les Pays d'en-haut.* Et lors même qu'il en parloit avec plus de préciſion

(a) Lettre de M. le Comte de Maurepas, du 11 Avril 1749, p. 6 de la premiere Partie de ce Mémoire.

au Miniſtre, par exemple, lorſque, dans la Lettre du 4 Novembre 1748, il diſoit: » Il y a des Mé- » moires où les Marchandiſes ſont portées à-peu-près » au même prix qu'elles valent à Montréal, & ce » afin quelles ne ſoient pas ſuſceptibles de dimi- » nution de prix: & pour y trouver leur compte, » ils (les Fermiers) triplent la quantité. Le » Commandant la certifie, il faut que j'en paſſe » par-là. » Qu'entendoit-il quand il écrivoit ainſi? Qu'a-t-il entendu dans tout le cours de la premiere partie de ſon Mémoire, quand il a parlé ſur le même ton? Il n'a entendu dire, & il n'a en effet dit autre choſe, ſinon qu'il y avoit des abus dans les Pays d'en-haut, & que les abus étoient dans les Certificats qui contenoient des fournitures enflées.

V. Classe.

Il n'en a parlé qu'en général, même dans la premiere partie de ce Mémoire.

Mais 1°. a-t-on pû croire qu'il ait entendu, quelqu'un a-t-il jamais pû imaginer qu'il ait voulu dire, que *tous* les Certificats venus des Pays d'en-haut & des Frontiéres de l'Acadie, étoient *tous*, & *ſans aucune exception* des Certificats enflés, comme on le ſoutient dans les Mémoires du ſieur du Verger de Saint-Blin, & du Marquis de Vaudreuil? Ce ſeroit une déraiſon incroyable de le penſer, & une injuſtice impardonnable de l'attribuer au ſieur Bigot.

Il n'a point prétendu que *tous* les Certificats fuſſent enflés.

2°. A-t-on pû croire encore, qu'il ait voulu faire entendre que *tous* les Commandans *ſans exception*, donnaſſent des Certificats enflés? Ainſi, quand on dira, *Les hommes ſont bien intéreſſés*, on voudra dire que *tous* les hommes *ſans exception* ont ce

Ni que *tous* les Commandans en euſſent donné de tels.

V. Classe.

défaut ? Il faut bien peu connoître la force des termes, pour leur donner une acception auſſi étendue. En parlant d'abus en général ; d'abus commis dans des Certificats donnés par les Gardes-Magaſins & viſés des Commandans, il falloit bien parler des Commandans en général. Mais, de la même maniére qu'en parlant d'abus en général commis dans les Certificats, on ne peut pas avoir entendu que *tous* les Certificats en fuſſent infectés, de même, & bien moins encore, eſt-il permis de penſer qu'en parlant des Commandans en général, on ait entendu que *tous* les Commandans ſans exception en euſſent délivré de tels. Comment même pourroit-on l'imaginer ? Il y a une partie des Commandans qui n'étoient pas même dans le cas d'en donner. Par exemple, le ſieur de Joncaire Commandant aux Iroquois, ſon Frere le ſieur Joncaire Chabert, Commandant du petit Fort de Niagara, où il n'y avoit ni Magaſin ni diſtribution, qui étoit à la porte du grand Fort Niagara, où il s'approviſionnoit, n'avoient pas occaſion de délivrer de pareils Certificats. Quelqu'un pourroit-il donc faire tomber ſur-eux un pareil ſoupçon ? Mais à l'égard de ceux mêmes qui commandoient des Forts où il y avoit des Magaſins, qui pourroit concevoir que le ſieur Bigot eût voulu dire que tous euſſent mérité le reproche d'avoir ſigné des Certificats enflés ?

Une partie des Commandans n'étoit pas dans le cas de donner de Certificats.

Si on pouvoit imputer cette idée au Sieur Bigot, le Marquis de Vaudreuil, qui la lui attribue ſi injuſtement, devroit donc ſe l'imputer à lui-même. On a actuellement ſous les yeux le *Précis*

Le Marquis de Vaudreuil emploie pour ſa défenſe particuliere, les

manuſcrit qu'il a diſtribué aux Juges pour ſa défenſe ; & voici ce qu'on y lit : » Premier fait. Les » Officiers des Poſtes, *lui a-t-on dit*, au lieu d'em- » ployer ce qui leur étoit délivré des Magaſins du » Roi pour faire des préſens aux Sauvages, s'en » ſervoient pour faire à leur profit la Traite avec » les Sauvages. M. de Vaudreuil n'a jamais permis » cette infidélité : s'il l'eut ſçue, il auroit fait punir » les coupables. *Il lui étoit impoſſible de l'empêcher.* » *Les Poſtes ſont éloignés de Montréal où il réſidoit,* » *de 5 à 600 lieues. Il ne pouvoit par conſéquent ſe* » *reproduire dans chacun d'eux ; ce qui l'obligeoit de* » *s'en rapporter aux Etats de demandes que lui en-* » *voyoient les Commandans.* » Le Sieur Bigot n'a pas dit autre choſe ; ceci eſt l'extrait & le *Précis* de la premiere partie de ſon Mémoire, comme il eſt le *Précis* de la défenſe du Marquis de Vaudreuil. En parlant des Commandans en général, le Marquis de Vaudreuil n'a pas certainement entendu parler de *tous*, ſans exception. Pourquoi donc veut-il que le Sieur Bigot ait entendu les comprendre *tous* ſous la même expreſſion.

mêmes termes dont ſe ſert le ſieur Bigot.

3°. Loin que le Sieur Bigot l'ait entendu ainſi, loin qu'en particulier il ait voulu dire que tous les Commandans aient eu part à la prévarication qui réſulte des Certificats enflés, il ne l'a dit d'aucun d'eux ; & on le reconnoîtra aiſément, ſi l'on veut bien prendre le ſens exact de tout ce que le Sieur Bigot a expoſé à ce ſujet. Il a dit, ſans doute, qu'il y avoit des abus dans les Poſtes. Il a dit que les abus étoient dans les Certificats ; & il a

Le Sr Bigot n'a inculpé perſonne en particulier.

V. Classe. eu raiſon de le dire des Certificats qui contenoient des fournitures enflées, ſur-tout depuis la découverte des quatre articles qui en ont donné des exemples auſſi crians. Mais en diſant qu'il a été donné des Certificats enflés, il n'a imputé cette fauſſeté à perſonne, ni aux Commandans, ni aux Gardes-Magaſins. Il ne l'a pas même imputée au Sr de Ligneris, à l'occaſion duquel on jette les plus hauts cris; & c'eſt parce qu'on n'a pas fait une attention ſuffiſante à cet endroit de ſon *Mémoire*, qu'on a cru y voir que le Sieur Bigot attaquoit perſonnellement cet Officier.

Pas même le Sr de Ligneris.

Il n'a accuſé que le Munitionnaire.

En effet, qu'on veuille bien le relire, & on verra que le Sieur Bigot commence par annoncer, qu'avant la priſe de Montréal, il eut occaſion de reconnoître diverſes malverſations *qui avoient été commiſes au préjudice du Roi par le Sieur Cadet, Munitionnaire des Vivres* (*a*). Ainſi c'eſt le Munitionnaire qu'il en accuſe.

Il dit enſuite, qu'ayant chargé le Sieur Querdiſien de vérifier toutes les opérations qui s'étoient faites en 1759 : » Une des premieres qu'il ſuſ» pecta, fut celle du Fort Machault. *Il lui parut* » *que le Munitionnaire s'étoit fait allouer un nombre* » *de Rations, qui ſurpaſſoit infiniment celui qu'il avoit* » *dû fournir* (*b*). C'eſt donc encore le Munitionnaire que le Sieur Bigot inculpe ici.

Il ſe contente de rapporter ce que les Interrogatoires contiennent.

Il rend compte des démarches qu'il a faites ſur cette découverte. Il expoſe qu'il a mandé le

(*a*) Page 240.
(*b*) Page 241.

Garde-Magasin, & le Commis du Munitionnaire; qu'il les a interrogés; & il rapporte leurs Interrogatoires : il en avertit en commençant. *Voici*, dit-il, *ce qui résulta de son Interrogatoire.* Il ne fait aucune espéce de réflexion personnelle, si ce n'est après le récit presqu'entier des Interrogatoires qui occupe deux pages (*a*) dans le Mémoire; & quelle est la réflexion qu'il fait alors? (*b*) » Ainsi cet Etat » étoit l'ouvrage du Sieur de Ligneris, du Sieur » de Lespervanche, du Sieur Martel & des Com» mis du Munitionnaire. Comment imaginer qu'un » aussi grand nombre de personnes se fussent réu» nies pour tromper le Roi? Car, *suivant l'Inter*» *rogatoire*, ils n'ignoroient ni les uns ni les autres » que le Roi étoit volé par ces manœuvres; & » lorsque le Sieur Bigot reprocha au Sieur Martel » de ne l'en avoir point averti, puisqu'il pensoit » lui-même qu'elles emportoient un véritable vol, » il répondit que le Sieur de Ligneris, à qui il » l'avoit souvent représenté, lui avoit reparti qu'il » étoit juste que les Fournisseurs fussent payés au » cours du lieu. » Ceci n'est encore qu'une suite de l'Interrogatoire; & ce qu'il y a de personnel au Sieur Bigot, est d'avoir dit qu'il n'avoit pas *imaginé qu'un aussi grand nombre de personnes se fussent réunies pour tromper le Roi.* Loin donc d'en avoir chargé le Sieur de Ligneris, il n'avoit pas seulement imaginé qu'il pût en être coupable. Mais les Interrogatoires contiennent tout ce

(*a*) Page 142 & 143.
(*b*) Page 144.

V. Classe.

qu'il en rapporte. Il n'y ajoute abſolument rien du ſien.

Il n'en rend un Compte détaillé, que parce que ce fait eſt un des Chefs d'accuſation intentés contre lui.

Pourquoi au ſurplus en rend-il un compte auſſi détaillé ? Parce que ce fait eſt un des chefs d'Accuſation intentés contre lui ; parce qu'on lui reproche d'avoir déféré à cet Etat ; d'avoir donné l'ordonnance de payement. Il faut donc qu'il s'en défende ; & pour s'en défendre, il faut qu'il expoſe tout ce qui s'eſt paſſé, & qu'il montre que dans tout ce qui a été dépoſé, par ceux qui ont été interrogés, il n'eſt rien qu'on puiſſe lui imputer, & qui ne tende à ſa décharge, en prouvant l'impuiſſance où il a été de découvrir le manége qui avoit été pratiqué pour le tromper. Dans cette obligation indiſpenſable de ſe défendre, pouvoit-il le faire avec plus de ménagement, qu'en ſe contentant d'un ſimple récit de la procédure, ſans aucune réflexion perſonnelle. Si ce récit étoit déſagréable pour le ſieur de Ligneris, il ne l'étoit après tout, que parce qu'il avoit ſigné le Certificat ; que ce Certificat avoit donné lieu à des recherches néceſſaires, & que ces recherches avoient produit des Interrogatoires qui l'avoient chargé. A qui peut-il donc l'imputer, ce déſagrément, ſi ce n'eſt à lui-même & à ſa ſignature ?

Il n'a pu employer plus de ménagement dans une défenſe néceſſaire.

Veut-on dire par-là, qu'il a donné ce Certificat en connoiſſance de cauſe, & ſçachant que les Fournitures étoient enflées? Le ſieur Bigot eſt bien éloigné de le penſer. Au contraire, il ſe joindra très-volontiers aux éloges que le ſieur du Verger de Saint-Blin, & le Marquis de Vaudreuil lui ont prodigué,

prodigué, non-seulement sur sa bravoure, mais encore sur la réputation de probité dont il jouissoit; & c'est même cette réputation qui a donné au sieur Bigot une plus grande confiance, dans les Certificats qu'il avoit signés. Mais toujours est-il vrai, qu'il les avoit signés; qu'ils se sont trouvés enflés; que par-là il a été impliqué, ou que du moins il l'auroit été, s'il eût vécu, dans l'accusation à laquelle ces Certificats ont donné lieu, & qui l'auroit nécessairement amené dans le Procès actuel, comme elle y a amené tous ceux qui y ont eu part, & jusqu'au sieur Bigot lui-même, qui n'y en a eu que pour venger le Roi du préjudice qu'on lui avoit causé.

Le sieur Bigot éprouve, dans cette affaire, à l'occasion du sieur de Ligneris, un contraste bien singulier, & bien affligeant. D'un côté, on voit le Marquis de Vaudreuil & le sieur de Saint-Blin se plaindre que le sieur Bigot a voulu charger le sieur de Ligneris; & de l'autre, un des chefs d'Accusation qu'on porte au Procès contre lui, est d'avoir voulu le décharger. On prétend qu'avant d'interroger le sieur Garaud, Garde-Magasin du Fort du Quesne, il l'a fait avertir par Deschenaux son Secrétaire, des réponses qu'il avoit à faire (*a*). Et dans la vérité, il ne résulte rien contre le sieur de Ligneris, de l'Interrogatoire de ce Garde-Magasin. Le Sr Bigot est donc bien malheureux, d'être attaqué tout à la fois, comme ayant voulu charger & décharger le sieur de Ligneris.

(*a*) Voy. ci-devant, pages 272 & 273.

V. Classe.

Quoi qu'il en ſoit, il a été impoſſible au Sieur Bigot de ne pas rendre compte de la Procédure qu'il avoit commencée, ſur la manœuvre qui avoit été pratiquée au Fort Machault; puiſque, encore une fois, cette Procédure avoit été l'occaſion d'un des chefs d'Accuſation intentés contre lui-même, & dans lequel le ſieur de Ligneris eût été néceſſairement compris s'il eût vécu.

Bornes dans leſquelles le Sr Bigot s'eſt renfermé pour ſa défenſe.

C'eſt d'après le même principe, que M. le Procureur-Général a fait décréter dans le Procès pluſieurs autres Officiers, à qui il reproche d'avoir ſigné des Etats ſemblables. Le ſieur Bigot prétend-il, a-t-il prétendu dans le Procès, qu'ils avoient prévariqué en donnant ces ſignatures? S'il l'avoit prétendu, on le leur auroit confronté; il ne l'a été à aucun; parce qu'il s'eſt renfermé à dire qu'il ignoroit pleinement comment les Certificats étoient donnés, s'ils étoient enflés ou s'ils ne l'étoient pas; qui pouvoit avoir commis la malverſation, ſuppoſé qu'elle fût prouvée; mais qu'au ſurplus, quelque choſe qu'on pût en penſer, ces Certificats n'étoient point de ſon fait, & qu'il lui ſuffiſoit qu'ils euſſent été ſignés, pour qu'il ait dû les envoyer à la vérification de l'Appréciateur, & enſuite donner l'Ordonnance de payement.

Il n'a donc pas été auſſi loin que le Marquis de Vaudreuil & le ſieur du Verger de Saint-Blin, eux-mêmes, ſe ſont portés dans leurs *Mémoires*, dans leſquels cependant ils s'échauffent ſi extraordinairement contre le ſien. En effet, on ne trouvera pas dans celui du ſieur Bigot, cette phraſe du ſieur de

Saint-Blin : *On ne prétend pas* (*a*) *les juſtifier* (les Commandans) *tous & chacun en particulier. Il y en a peut-être qui ont connivé ou participé à quelques prévarications, commis ou autoriſé quelques abus.* On n'y trouvera pas davantage celle-ci du Marquis de Vaudreuil : *Il ſeroit difficile cependant* (*b*) *qu'il ne s'en fût pas trouvé quelques-uns, qui ſacrifiant leur honneur & leur devoir à l'intérêt perſonnel, euſſent cherché à s'enrichir par des voies obſcures & criminelles.* Le Marquis de Vaudreuil ne s'en tient même pas là ; & afin qu'on le remarque mieux, après avoir dit ailleurs dans le texte du *Mémoire*, qu'il n'a pas été *témoin d'un faux pas, d'un écart, d'une véritable prévarication* (*c*) de la part de ces Officiers, il met en note au bas de la page : *Il faut toujours ſe ſouvenir de quelques exceptions qu'il a faites lui-même.* Voila ce que publient aujourd'hui dans leurs *Mémoires*, le Marquis de Vaudreuil & le ſieur de Saint-Blin, qui ſe plaignent ſi amèrement du ſieur Bigot ; & voila ce que le ſieur Bigot n'a dit nulle part, ni dans ſon Mémoire ni dans le Procès, parce que dans la vérité, il ignore s'il eſt un ſeul des Commandans, dont la Signature eſt au pied des Certificats enflés, qui ait participé aux prévarications qui en réſultent. Tout ce qu'il ſçait, tout ce qu'il a dit, tout ce qu'il penſe, c'eſt qu'ils ont ſigné ces Certificats, & que moins ils ſont ſuſceptibles de ſoupçons, & plus il a dû ſe livrer avec confiance aux atteſtations qu'ils ont données.

V. CLASSE.

MM. de S.Blin & de Vaudreuil ont été beaucoup plus loin que lui.

(*a*) Page 19. (*b*) Page 30. (*c* Page 45.

V. Classe. Il faut donc que le Sr de Saint-Blin, mais plus encore le Marquis de Vaudreuil, aient été bien trompés, quand ils n'ont pas craint de mettre leurs noms au pied des Mémoires qui les portent. Pourquoi le Marquis de Vaudreuil en particulier, force-t-il le Sieur Bigot de revenir de nouveau sur des faits, qui paroissent lui faire tant de peine?

Celui du Sieur de Saint-Blin mérite à peine qu'on s'en occupe. On a voulu le rendre malin : il n'est que mal adroit.

Réfutation sommaire du Mémoire du Sr de S. Blin.

Si on l'en croit, le Sieur Bigot a toujours prétendu que les désordres de la Colonie avoient été concentrés dans les Pays d'en-haut, au lieu que les plus considérables se sont passés dans l'intérieur, dans le milieu même de la Colonie, en un mot, à Montréal & à Quebec. Il est aisé de sentir la malignité de la réflexion. Mais elle est confondue par la démonstration complette qu'on vient de faire de l'innocence du Sieur Bigot, sur les faits prochains comme sur les faits éloignés.

Il fait les plus grands efforts pour justifier les Commandans. Il ne trouvera point ici de contradicteur ; & s'il a cru en voir un dans le Sieur Bigot, c'est qu'il n'a pas entendu la premiere partie de son Mémoire, ou plutôt qu'il a affecté de ne pas l'entendre, parce qu'il croit avoir un intérêt sourd & secret à décrier ce principal Accusé. Encore une fois, personne ne doit être plus disposé que le Sieur Bigot à penser avantageusement sur le compte de ces Officiers ; & parce qu'ils le méritent, & parce que leur intégrité légitime de plus en plus la confiance qu'il a mise dans leurs Certificats.

Il entreprend enſuite l'apologie du Sieur de Ligneris. Loin de la combattre, le Sieur Bigot ſe joindra bien volontiers à lui, pour la publier. Il étoit très-perſuadé de ſon intégrité. Cependant il n'a pas pû ſe diſpenſer d'approfondir les malverſations commiſes au Fort Machault. Il n'a pas pû ſe diſpenſer d'interroger le Garde-Magaſin & le Commis du Munitionnaire. Il n'a pas pû ſe diſpenſer d'en rendre compte d'abord au Miniſtre, & enſuite à la Juſtice, puiſqu'elle les a fait entrer dans les Chefs d'accuſation qui ont été portés contre lui-même.

Réfutation plus étendue du Mémoire de M. de Vaudreuil.

Le *Mémoire* du Marquis de Vaudreuil exige beaucoup plus d'attention, & parce qu'il paroît ſous ſon nom, & parce que l'abus qu'on en a fait, eſt preſque incroyable.

On voit dès l'entrée, comment on eſt parvenu à le ſéduire. On lui a perſuadé que la premiere partie du *Mémoire* du Sieur Bigot, contenoit *des ſoupçons ſemés contre ſon honneur, par des équivoques réfléchies & inſultantes, par des altérations de faits ſenſibles & frappans* (*a*). Si le Sieur Bigot pouvoit ſe reconnoître dans ce tableau, il ne ſe le pardonneroit jamais. Comme rien n'eſt plus éloigné de ſon cœur, que de pareils ſentimens, il eſt bien aſſuré qu'on ne les trouvera pas dans ſon Mémoire. Il va mettre le Marquis de Vaudreuil à portée d'en juger lui-même, & de regretter d'avoir ſuivi des conſeils, dont il reconnoîtra, mais trop tard, qu'il devoit ſe défier.

Deux objets offenſent le M.

Deux objets l'offenſent dans le *Mémoire* du Sieur

(*a*) Page 6.

V. Classe. de Vaudreuil, dans le Mémoire du Sr Bigot.

Bigot: 1°. les traits qui s'adreſſent directement à lui: 2°. les imputations faites aux Commandans qui lui étoient ſubordonnés, parce qu'elles retombent indirectement ſur ſon adminiſtration.

Pour ce qui le regarde perſonnellement, il fait quatre reproches au Sieur Bigot.

Premier reproche qu'il fait au ſieur Bigot.

Le premier conſiſte en ce que, ſelon lui, le Sieur Bigot a répété ſans ceſſe, » que les Gouverneurs or-» donnoient des dépenſes exceſſives; & quoique, » *dit-on*, il paroiſſe en quelques endroits en re-» connoître la néceſſité, cependant il renouvelle » ſi ſouvent ſes plaintes ſur cet article, qu'il eſt aiſé » de voir, qu'il veut détourner principalement ſur » eux les reproches que lui adreſſoit la Cour. »

Réponſe du ſieur Bigot.

Le Sieur Bigot en appelle à tous ceux qui ont pris la peine de lire la premiere partie de ſon *Mémoire*. Il n'eſt perſonne qui ne ſoit en état de ſe rappeller, que jamais il n'a parlé de lui-même des dépenſes qui ſe faiſoient dans la Colonie; qu'il n'en a jamais parlé qu'en rendant compte de la correſpondance avec la Cour, & à l'occaſion des Lettres qu'il recevoit des Miniſtres, & qui étoient toujours remplies de plaintes à ce ſujet. Il n'en a jamais parlé que pour les excuſer, & en juſtifier la néceſſité; pour prouver que les Miniſtres agréoient toutes les opérations, & que par conſéquent ils devoient agréer les dépenſes qu'elles occaſionnoient. Il n'y a pas une ſeule Lettre, ſoit commune, ſoit particuliere, dans laquelle cette juſtification ne ſoit répétée. Et comment le Sieur Bigot s'en ſeroit-il diſpenſé ? C'étoit à lui, comme au Gouverneur, que le reproche étoit fait. Leur défenſe étoit donc

commune, & devoit toujours l'être. Auſſi l'a-t-elle été très-certainement dans la correſpondance; elle l'a été dans le Mémoire, & elle ne pouvoit pas ne pas l'être.

Ce n'eſt pas qu'il ne ſoit vrai, que quelquefois l'Intendant a ajouté dans ſes Lettres aux Miniſtres, & qu'on ne trouve dans quelques endroits de ſon *Mémoire*, une réflexion ſubſidiaire, qu'après tout le Sieur Bigot avoit droit de faire, & qui ne peut & ne doit pas déplaire au Marquis de Vaudreuil. Ses Inſtructions portoient, que dès que le Gouverneur jugeroit des dépenſes néceſſaires pour le Service, l'Intendant ſeroit obligé de les ordonner. Il diſoit au Miniſtre, & il l'a répété deux ou trois fois dans ſon *Mémoire :* » Ma loi eſt d'or» donner les dépenſes que le Gouverneur juge » néceſſaires. De toutes les dépenſes que j'ordonne, » il n'en eſt aucune qui ne procéde des opérations » que le Gouverneur juge néceſſaires. Donc je » ſuis en régle. Car quand ces opérations ne ſe» roient pas indiſpenſables, comme elles le ſont, » dès que le Gouverneur ordonne les opérations, » il faut que j'ordonne les dépenſes. Les dépenſes » ne ſont pas proprement de mon fait, ou du » moins de ma volonté, puiſque je ſuis obligé » d'ordonner toutes celles qu'exigent des opé» rations qui ne dépendent pas de mes ordres. » C'étoit une défenſe ſécondaire, & particuliere au Sieur Bigot, dont il ne devoit pas ſe priver.

Le Marquis de Vaudreuil s'étend beaucoup pour prouver qu'il s'eſt trouvé dans des circonſtances, où aucun de ſes prédéceſſeurs ne s'eſt vû, & qui

V. Classe. l'ont contraint à des dépenſes immenſes. Qui le ſçait mieux que le Sieur Bigot ? Combien de fois ne l'a-t-il pas expoſé au Miniſtre ? Et avec quelle force ne l'a-t-il pas établi dans la premiere partie de ce Mémoire ?

N'eſt-ce donc pas lui qui écrivoit, avec le Marquis de Vaudreuil, au Miniſtre, le 6 Février 1756, que les dépenſes de cette année ſeroient plus fortes que celles de l'année précédente ? *Mais quelles qu'elles puiſſent être, nous ne voulons pas qu'on nous impute de n'avoir pas employé tous les moyens poſſibles de faire face à tout* (*a*). N'eſt-ce pas lui qui, le 2 Novembre ſuivant, écrivoit encore au Miniſtre, avec le Marquis de Vaudreuil ? *Il ne ſera pas poſſible que toutes ces dépenſes tombent pendant que la guerre durera, qu'on tiendra des Armées ſur pied, & que les Sauvages ſeront continuellement en mouvement. Les dépenſes que ces derniers occaſionnent ſont immenſes en tout genre ; & il faut être ſur les lieux pour le concevoir, & en pouvoir juger.... Nous ſommes mortifiés de faire tant de dépenſes, mais nous y ſommes forcés. Nous n'en faiſons néanmoins que de néceſſaires ; & ſi dans la vûe de les diminuer, quelque Poſte ſe trouvoit démuni, nous en ſerions blâmés. C'eſt à quoi nous ne nous expoſerons pas* (*b*). N'eſt-ce pas lui qui, après avoir rapporté ces Lettres dans ſon Mémoire, entre enſuite dans le détail des cauſes de la cherté & des dépenſes, & qui les juſtifie toutes les unes après les autres (*c*). Mais pour juger par un ſeul

(*a*) Voy. prem. Part. pag. 175 & 176. (*b*) p. 180. (*c*) p. 181 & ſuiv.

coup-

coup-d'œil, de l'esprit qui a regné dans tout ce Mémoire sur cet objet, qu'on veuille bien lire la récapitulation qu'il contient au sujet des dépenses (*a*). Il parcourt toutes celles qui ont été faites sous les différens Gouverneurs, & toutes les causes qui les ont produites; il employe six pages entieres pour prouver qu'elles étoient indispensables. Comment, en particulier, parle-t-il de celles que le Marquis de Vaudreuil a ordonnées, & en même-tems de ses opérations? *Les Chefs se relévent sur les débris de la Colonie expirante; & par un projet comparable aux actions les plus mémorables, ils sont sur le point de reprendre cette Capitale & de délivrer le Canada. La Providence ne le permet pas. Il faut céder quand on n'a plus ni vivres, ni munitions, ni subsistances, & presque plus d'hommes pour résister. C'est alors qu'il est bien vrai que les dépenses sont montées au dernier période, puisqu'on a tout consommé, & qu'il ne reste plus rien. Mais à quoi l'a-t-on employé? Pouvoit-on s'en dispenser? Les Chefs auroient été criminels, s'ils n'en eussent pas fait cet usage; & quelque chose qui puisse arriver, il sera toujours glorieux pour eux d'avoir défendu la Colonie jusqu'à la derniere extrémité, & de s'être en quelque sorte ensevelis sous ses ruines* (*b*). Il va plus loin, & il prouve que toutes les opérations qui ont occasionné les dépenses, ont été approuvées par la Cour. *Toutes les opérations sont jugées nécessaires par le Ministre, & elles le sont en effet. Mais si elles sont nécessaires, si le Ministre les approuve,*

(*a*) Page 164 & suiv. (*b*) Page 170.

V. Classe.

s'il les ordonne, il veut donc les dépenſes qu'elles occaſionnent. Il ne peut pas vouloir l'un ſans vouloir l'autre, puiſque l'un ne peut pas s'exécuter ſans l'autre. Il a donc voulu les dépenſes comme les opérations (*a*). Voila comme le ſieur Bigot a décrié, & les dépenſes, & les ordres que les Gouverneurs ont donnés! Voila en particulier les reproches qu'il a faits à ceux du Marquis de Vaudreuil! Qu'il ouvre donc les yeux & qu'il voie!

Second reproche de M. de Vaudreuil, au ſujet du Marché du Munitionaire.

Le ſecond reproche qu'on fait au ſieur Bigot conſiſte, en ce qu'en parlant du Marché du Munitionnaire, il a dit (*b*) qu'en conſéquence des ordres qu'il avoit reçus de la Cour, *il alla à Montréal, pour conférer avec le Marquis de Vaudreuil, ſur les conditions qui devoient entrer dans le Marché; qu'ils convinrent des articles principaux.* Par-là, *dit-on*, le Sr Bigot voudroit faire croire » que le Marché, tel qu'il » a été exécuté, a eu l'approbation du Marquis de » Vaudreuil, & qu'on peut le regarder comme l'ou- » vrage commun de ce Gouverneur Général, & de » M. Bigot (*c*). » Or, *continue-t-on*, » voici la » vérité du fait. » Mais le Mémoire ſe détourne auſſi-tôt, pour faire une excurſion maligne ſur » les » motifs dont on s'eſt ſervi pour déterminer le Mi- » niſtre à donner les mains à l'établiſſement d'un » Munitionnaire Général, juſque-là inconnu dans » la Colonie. » Excurſion par laquelle le Marquis de Vaudreuil donne la main aux accuſateurs, qui prétendent que c'eſt le ſieur Bigot qui a ſollicité cet établiſſement. Ce procédé eſt d'autant plus inex-

(*a*) Page 271.
(*b*) Page 162. (*c*) Page 9 & 10.

cuſable dans le Marquis de Vaudreuil, que c'eſt à lui-même que M. de Machault a écrit, le 9 Avril 1756, que c'étoit Cadet qui lui avoit fait la propoſition du Marché des Vivres. » J'ai autoriſé M. » Bigot, porte la Lettre, à faire un Marché pour » cela avec le ſieur Cadet, *qui en a fait la propoſi-* » *tion.* » Et il pouvoit d'autant moins l'avoir oublié, que cette Lettre lui étoit remiſe ſous les yeux, dans l'endroit même du *Mémoire* qu'il critiquoit (*a*), avec une autre, écrite par le même Miniſtre au ſieur Bigot, dans laquelle M. de Machault lui reprochoit l'eſpéce d'indifférence qu'il avoit témoignée pour la propoſition; le peu d'accueil qu'il lui avoit fait, en ne l'accompagnant ni de ſon avis, ni des motifs d'utilité qu'elle pouvoit avoir. Ce n'eſt pas tout, on fait ajouter au Marquis de Vaudreuil, que M. Berryer, (on a voulu dire M. de Machault) avoit ordonné qu'on lui donnât connoiſſance du Marché, *pour modérer autant qu'il pourroit les prix, & épargner les dépenſes, qui n'étoient & n'avoient été juſqu'alors que trop conſidérables* (*b*). Or, dans la Lettre de M. de Machault, il n'y a pas un ſeul mot qui préſente cette idée, ni même qui la faſſe entrevoir. (*c*) La Main ennemie qui conduit le Marquis de

(*a*) Page 160 *& ſuiv.* (*b*) Page 10.

(*c*) Voici les termes de la Lettre de M. de Machault, du 9 Avril 1756, aux deux Chefs. » J'ai autoriſé M. Bigot à faire un Marché » avec le ſieur Cadet, qui en a fait la propoſition, après que l'on » aura concerté les conditions avec M. de Vaudreuil. Je ſerois fort » aiſe que vous puiſſiez établir des conditions, de maniere que la » ſûreté du Service s'y trouve, ſans que les facilités qu'il conviendra » de donner au Fourniſſeur pour ſes achats, puiſſent devenir à charge » au Public. » On peut juger par là, ſi le Miniſtre croyoit avoir beſoin que le Marquis de Vaudreuil *modérât les prix* que le ſieur

V. Classe.

Vaudreuil, ſe fait ſentir par-tout. Elle va ſe dévoiler bien davantage encore dans ce qui ſuit.

Récit fabuleux de ce qui concerne la confection du Marché avec Cadet.

En effet, on vient au récit qui avoit été promis, & on fait dire au Marquis de Vaudreuil, que le ſieur Bigot ne lui communiqua la Lettre du Miniſtre, « que quelques ſemaines après ſa réception, » lorſqu'il vint à Montréal : Qu'alors il dit au ſieur » Bigot, de faire le projet du Marché, pour l'examiner : Que quelques jours après, cet Intendant le lui » préſenta, *comme il avoit été projetté & dreſſé* » *dans ſes Bureaux*. Il n'en avoit pas eu juſque là, » *continue-t-on*, la moindre connoiſſance. Les prix » lui parurent portés trop haut ; ce qu'il fit obſerver à l'Intendant, qui convint avec lui de les » diminuer, lorſqu'ils concluroient le Marché avec » le Munitionnaire. Le Marquis de Vaudreuil ne » douta pas que le Marché ne fût ſigné enſuite ſur » ce pied-là. Il a appris, pour la premiere fois, à la » Confrontation, de la bouche même de Cadet, » que les prix avoient été changés & hauſſés deux » fois à Quebec à ſon inſçu. » On ſe félicite enſuite de ce Roman. « Ce récit, *dit-on*, eſt plus

Bigot voudroit accorder, *& épargner les dépenſes qui n'étoient & n'avoient été juſqu'alors que trop conſidérables* On en jugera encore mieux par la Lettre de M de Machault au ſieur Bigot, du 31 Mars 1756, qui porte : » Il convient qu'avant de le conclure, vous en concertiez toutes les conditions avec M. de Vaudreuil, *afin qu'il puiſſe* » *convenir avec vous des diſpoſitions qu'il aura à faire de ſa part,* » *pour en aſſurer l'exécution*. Et lorſque tout aura été arrangé entre » vous deux, vous pourrez faire exécuter le Marché, ſans attendre » mon approbation, afin de faire ceſſer la Régie, le plutôt qu'il ſera » poſſible. » Le Marquis de Vaudreuil devoit donc être conſulté uniquement, pour qu'il convînt avec le ſieur Bigot, *des diſpoſitions qu'il auroit à faire, pour aſſurer l'exécution* du Marché.

» vrai que celui de M. Bigot, & préſente le fait » ſous un jour bien différent, & peu avantageux » pour lui. » Et on s'abandonne aux réflexions inſultantes : on remarque « que ces changemens faits » à Quebec, étoient dommageables au Roi ; que le » myſtère qu'y mit l'Intendant, vis-à-vis du Gou- » verneur Général, étoit une petiteſſe, peu digne » d'un homme de ſon caractère. » On demande au ſieur Bigot » s'il voudroit ſe prévaloir de ce que » le Marquis de Vaudreuil ne s'eſt pas fait repréſen- » ter le Marché après la ſignature. »

V. Classe.

Le croira-t-on, que de cet aſſemblage de faits auſſi graves & auſſi offenſans, débités dans le détail, & avec le ton que l'on vient d'entendre, il n'y en a pas un ſeul qui ne ſoit faux, & démenti par le Marquis de Vaudreuil lui même, dans un monument qu'il pourra d'autant moins récuſer, que c'eſt une Lettre qu'il a écrite au Miniſtre, auquel ſans doute il n'aura pas voulu en impoſer ?

Réfuté par le Récit exact des faits.

Voici d'abord comment les choſes ſe ſont paſſées. Le ſieur Bigot va donc à Montréal, pour conférer du Marché avec le Marquis de Vaudreuil. Ce Gouverneur en convient. Il n'attend point, pour y aller, *quelques ſemaines après la réception de la Lettre.* Dans ſon *Précis* manuſcrit, le Marquis de Vaudreuil avoue que le ſieur Bigot y *monta environ quinze jours après la réception de cette Lettre* ; & ce délai n'eſt pas trop long pour un voyage de ſoixante lieues. Il y convient qu'il examina les prix que le ſieur Bigot ſe diſpoſoit d'accorder au Munitionnaire. Il fut donc queſtion entr'eux des

V. Classe. *articles principaux*. On imagine bien en effet, que puiſque l'Intendant faiſoit un voyage auſſi long dans cet unique objet, il ne le faiſoit pas pour ne pas s'entretenir du Marché. Il étoit impoſſible qu'ils ne parlaſſent pas des conventions principales.

Suivant le récit du Marquis de Vaudreuil, il dit au ſieur Bigot de dreſſer le projet de Marché; & *quelques jours après*, cet Intendant le lui préſente, *comme il avoit été projetté & dreſſé dans ſes Bureaux*. Cette opération ſembleroit ſuppoſer que le ſieur Bigot auroit dreſſé le projet ſur le champ, & ſans ſortir de Montréal. Mais, outre qu'un Marché pareil doit être le fruit de réflexions profondes, & de combinaiſons ſans nombre, qui ne peuvent pas s'exécuter en un inſtant, dès qu'on prétend d'un autre côté qu'il a été *projetté & dreſſé dans les Bureaux*, il faut que ce ſoit à Quebec & non à Montréal qu'il ait été dreſſé, puiſque l'Intendant n'avoit pas ſes Bureaux à Montréal, & qu'ils étoient à Quebec. La vérité eſt en effet, que le ſieur Bigot revint promptement à Quebec, où il fut près de trois mois à rédiger le Marché, à en régler les conditions, à en convenir avec Cadet. Et c'eſt encore ce que le Marquis de Vaudreuil avoue dans ſon *Précis* manuſcrit. *M. Bigot*, y dit-il, *retourna environ quinze jours après à Quebec, où il devoit paſſer ce Marché avec le Munitionnaire.*

Quand il fut entiérement arrangé & convenu, le ſieur Bigot ne le *préſenta* pas au Marquis de Vaudreuil, car il auroit fallu qu'il retournât à Montréal; mais il le lui envoya, en le priant de l'exa-

miner, & d'y faire les observations qu'il croiroit utiles pour le service du Roi. Le Marquis de Vaudreuil, après l'avoir gardé tout le tems qu'il voulut, marqua au sieur Bigot, qu'il l'approuvoit. Il fut signé le 26 Octobre; & le 2 Novembre, le Marquis de Vaudreuil, & le sieur Bigot, écrivirent à M. de Machault une Lettre (*a*), dont un des articles porte: » *M. Bigot est convenu avec M. de Vaudreuil*, » *des conditions contenues dans le Marché, que* » *cet Intendant a passé avec le sieur Cadet, pour* » *la fourniture générale des Vivres nécessaires au* » *service.* M. Bigot à l'honneur de vous l'adresser.» Il est donc vrai, & c'est le Marquis de Vaudreuil qui le dit lui-même, & qui le dit au Ministre, au représentant du Roi, que *le sieur Bigot est convenu avec lui*, non pas seulement des articles principaux, mais *des conditions contenues dans le Marché*, c'est-à-dire de toutes les conditions contenues dans le Marché, & dans le Marché tel que le *sieur Bigot l'adresse au Ministre.*

Réfuté encore, par une Lettre commune du M. de Vaudreuil & du Sr Bigot, produite au Procès.

Ce n'est pas tout. Ils rendent compte d'une partie des opérations. » Vous pouvez voir, Monsei- » gneur, que le sieur Cadet a les mains liées pour » faire quelque commerce que ce soit en comes- » tibles; au moyen de quoi il n'achétera dans la » Colonie, que ce qui lui sera nécessaire pour sa » fourniture; & dans ce cas le Public ne pourra » être lésé par ses achats, puisque si la fourniture

(*a*) La Copie qui en a été retenue à l'Intendance a été produite par le sieur Bigot, sous le N°. 1 de la Cotte 3 de sa Requête, & l'original, tiré du Bureau de la Marine, a été joint au procès.

V. Classe.

» ſe faiſoit par œconomie, ſes mêmes achats au-
» roient lieu. »

Cette Lettre fait mention de la diminution de la Ration des Officiers, dont on dit, que le M. de Vaudreuil n'avoit pas eu connoiſſance.

Ils continuent, & ils parlent ſpécialement de la ration, dont le Marquis de Vaudreuil, ſuivant ſon Roman, n'a point eu connoiſſance. » Nous » avons informé les Commandans des Forts, & M. » de Montcalm, que l'intention du Roi étoit de » ne plus donner de vin aux Officiers; & *nous* » *leur avons marqué la qualité de la ration, telle* » *qu'elle eſt portée dans le Marché du ſieur Cadet.* » Nous leur avons néanmoins obſervé, qu'il ſeroit » permis aux Officiers de ſe procurer des douceurs » à leurs dépens, s'ils n'en abuſoient pas. Cet arran- » gement n'aura lieu qu'au premier Janvier. Nous » ne pouvions nous diſpenſer de laiſſer finir la » Campagne, telle qu'elle avoit été commen- » cée ».

Ils ajoutent; & ce trait montre toute l'attention que le Marquis de Vaudreuil a donnée au Marché, & combien il a ſenti de quelle importance il étoit de tenir la main à ſon exécution: » M. le Mar- » quis de Montcalm nous a envoyé un Mémoire » à ce ſujet. Nous penſons bien que vous n'y ferez » pas attention, s'il vous parvient. Il n'étoit pas » poſſible de continuer la ration de l'Officier, ſur » le pied où elle étoit. Outre le prix & la difficulté » du tranſport, & de trouver de quoi la remplir, » c'étoient des diſputes continuelles ſur la qualité & » quantité de chaque Article; & il convient, à tous » égards, de rétablir cette ration ſur le pied où » elle étoit anciennement. Les Officiers de la Co- » lonie

» lonie en ſentent eux-mêmes la néceſſité. »

V. Classe.

Qu'on juge après cela, lequel des deux récits eſt le véritable; ſi le Marquis de Vaudreuil peut ſoutenir, qu'il n'a pas eu connoiſſance de ce Marché; qu'il a été ſigné ſur un pied différent de celui dont le ſieur Bigot étoit convenu avec lui; que le ſieur Bigot lui en a fait un myſtère; & tous ces autres propos ſi indécens, qu'on a mis dans ſa bouche. Ne les rappellons point. Il eſt trop galant homme pour n'en pas rougir, quand il les relira après cette explication.

Troiſiéme Reproche fait au ſieur Bigot. Il n'eſt fondé que ſur une falſification faite à ſon Mémoire.

Le troiſiéme reproche eſt bien plus grave; & le Marquis de Vaudreuil ſera bien étonné, quand il apprendra qu'il n'eſt fondé que ſur une falſification qu'on lui a fait faire, dans ſon *Mémoire*, d'un paſſage de celui du ſieur Bigot. Selon lui, (*a*) » on » lit à la page 171 de la premiere Partie du *Mé-* » *moire* de M. Bigot, ce qui ſuit. *Ce n'eſt pas qu'on* » AIT *voulu ſoupçonner qu'il étoit intéreſſé perſonnelle-* » *ment dans le Marché, ainſi que le Marquis de Vau-* » *dreuil.* Voila, (s'écrie-t-on) une équivoque cho- » quante, dont le ſeul but eſt, ce ſemble, d'inſi- » nuer une impoſture groſſiére, auſſi dénuée de » vraiſemblance que de preuve. » On part de-là; & dans quatre pages entiéres, on accable le ſieur Bigot des injures les plus atroces, parce qu'on juge à propos de ſuppoſer qu'il a voulu faire croire, que le Marquis de Vaudreuil a été intéreſſé dans le Marché du Munitionnaire.

Il ſeroit bien ſingulier, ſans doute, que le ſieur

(*a*) Page 13.

V. Classe. Bigot eût voulu imputer au Marquis de Vaudreuil cette aſſociation prétendue, quand dans le Procès il l'en a défendu perpétuellement. Il a été interrogé pluſieurs fois ſur ce fait. Toujours & conſtamment il a ſoutenu, non-ſeulement qu'il n'en avoit aucune connoiſſance, mais même qu'il ne pouvoit pas le croire.

Il le ſeroit encore plus, qu'il eût voulu l'inſinuer dans la premiére Partie de ſon *Mémoire*, quand il a employé pluſieurs pages de la ſeconde Partie à l'en juſtifier avec la même force, & par les mêmes moyens qu'il s'en eſt juſtifié lui-même. (*a*) Et qu'on ne penſe pas que cet endroit de la ſeconde Partie a été retouché depuis que le Mémoire du Marquis de Vaudreuil a paru. Le Conſeil du ſieur Bigot eſt perſuadé, qu'on voudra bien l'en croire, quand il atteſtera, que cet endroit de ſon Mémoire étoit imprimé plus de trois ſemaines avant qu'il ſçût que le Marquis de Vaudreuil ſe propoſât d'en faire diſtribuer aucun.

Mais, pour détruire radicalement ce reproche, il ſuffira de remettre ſous les yeux des Magiſtrats, & du Public, non pas les trois lignes que le Marquis de Vaudreuil rapporte du Mémoire du ſieur Bigot; mais le paſſage tout entier, & de reſtituer dans les trois lignes qu'il rapporte, le texte dans ſon intégrité. Voici le paſſage. » Le ſieur Bigot » réunit ici, ſous un ſeul point de vue, tous ces » Marchés, quoique faits en différens tems, parce » qu'on les a raſſemblés dans le Procès, pour en faire

(*c*) Ci-devant, pag. 224 & ſuiv.

» la matiére d'une multitude innombrable de queſ-
» tions, dont il n'y a pas une ſeule qui puiſſe pré-
» ſenter contre lui l'idée, on ne dit pas d'un crime,
» mais du plus léger délit. *Ce n'eſt pas qu'on* N'AIT
» *voulu ſoupçonner qu'il étoit intéreſſé perſonnellement*
» *dans ces Marchés, ainſi que le Marquis de Vau-*
» *dreuil;* mais il ſera aiſé de démontrer, & de
» maniere à porter la plus intime conviction dans
» les eſprits, qu'il n'y a ni preuve, ni veſtige de
» preuve, ni même le plus foible indice, d'un
» fait qui ſeroit auſſi odieux, *mais qui eſt une fauſ-*
» *ſeté inſigne.* »

Ce texte ainſi rétabli, qui pourra jamais imaginer que le Sieur Bigot ait voulu faire entendre, que le Marquis de Vaudreuil étoit intéreſſé dans le Marché du Munitionnaire? Ce que tout le monde y verra bien clairement, eſt que dans le Procès, & le Marquis de Vaudreuil & le Sieur Bigot ſont accuſés d'avoir été intéreſſés dans ce Marché; mais que cette accuſation eſt une calomnie & une impoſture, *dont il n'y a ni preuve, ni veſtige de preuve, ni même le plus foible indice, & qui eſt une fauſſeté inſigne.*

Que dans le Procès, le Marquis de Vaudreuil & le Sieur Bigot ſoient accuſés de cette aſſociation prétendue, c'eſt un fait qui n'eſt que trop vrai. On a vu le Sieur Bigot s'en défendre, & en défendre en même-tems le Marquis de Vaudreuil. Le Procès exiſte ſous les yeux des Magiſtrats, & ils ne peuvent point ignorer qu'il eſt un des Chefs d'accuſation. Le Marquis de Vaudreuil en con-

V. Classe. vient lui-même, dans ſon *Précis* manuſcrit. *Sixieme fait. L'on a enfin demandé à M. de Vaudreuil, s'il n'avoit point été aſſocié avec le Munitionnaire. Cette calomnie eſt celle à laquelle il eſt le plus ſenſible. Peut-on en ſoupçonner? &c.* Le Mémoire du Sieur Bigot ne dit pas autre choſe, & en même-tems il dit tout cela. Il dit que le Marquis de Vaudreuil en eſt accuſé, & il dit que cette accuſation eſt une calomnie: il le dit encore plus fortement que le Marquis de Vaudreuil, & il annonce qu'il n'y en a pas la plus légére apparence de preuve.

Pour détourner le ſens du Mémoire, & pour y trouver une équivoque, on altere le texte; & au lieu que le Mémoire porte; *Ce n'eſt pas qu'on* N'AIT *voulu ſoupçonner, &c.* l'Ennemi qui prête ſa plume au Marquis de Vaudreuil, retranche une des deux négations, & il lit *Ce n'eſt pas qu'on* AIT *voulu ſoupçonner, &c.* Par-là il fait dire au *Mémoire* le contraire de ce qu'il contient. Il lui fait dire que le Sieur Bigot n'eſt pas ſoupçonné d'aſſociation au Marché, *ainſi que le Marquis de Vaudreuil*; ce qui peut préſenter l'équivoque que le Marquis de Vaudreuil eſt effectivement ſoupçonné de cette aſſociation, tandis que le Sieur Bigot ne l'eſt pas. Quand le texte du Mémoire n'auroit pas exprimé la double négation, l'équivoque prétendue ne ſubſiſteroit que parce qu'on voudroit la trouver; car en ſupprimant même la ſeconde négation, le texte entier excluroit néceſſairement l'équivoque, ou en tout cas s'il laiſſoit apperce-

voir que le Marquis de Vaudreuil eſt accuſé d'aſ- V. Classe.
ſociation avec Cadet, le ſurplus du texte le laveroit ſi pleinement de cette accuſation, qu'il ne pourroit pas en reſter la moindre ſuſpicion. Dans ce cas, & ſi la phraſe ſignifioit que le Marquis de Vaudreuil eſt accuſé, & que le Sieur Bigot ne l'eſt pas, ce ſeroit donc alors ſur la ſeule accuſation intentée contre le Marquis de Vaudreuil, que frapperoit cette juſtification ſi forte qui termine le paſſage : *Mais il ſera aiſé de démontrer, & de maniere à porter la plus intime conviction dans les eſprits, qu'il n'y a ni preuve ni veſtige de preuve, ni même le plus foible indice d'un fait qui ſeroit auſſi odieux, mais qui eſt une fauſſeté inſigne.*

Voila ce que tout le monde penſeroit, avec l'altération qu'il a plû à l'Auteur du *Mémoire* du Marquis de Vaudreuil de ſe permettre. Mais quand le texte eſt rétabli, il n'y a pas le plus petit prétexte à cette équivoque ſcandaleuſe qu'il veut y trouver. Car voici le ſens, le ſens unique que la phraſe puiſſe avoir. » On a fait au Sieur Bigot, » dans le Procès, une multitude de queſtions, » dont il n'y a pas une ſeule qui préſente l'idée » d'un délit. Il eſt vrai cependant, qu'on *l'a ſoup-* » *çonné, ainſi que le Marquis de Vaudreuil*, d'être » intéreſſé dans le Marché. » Et dans la vérité la plus grande partie des queſtions qu'on lui a faites, roulent ſur cette aſſociation prétendue, dans laquelle, ſuivant Cadet, le Sieur Péan avoit trois cinquiémes, qu'il partageoit entre lui, le Marquis de Vaudreuil & le Sieur Bigot. Enſorte

V. Classe. qu'il ne faut pas dire, comme l'Auteur du *Mémoire*, que rien n'amenoit ici le Marquis de Vaudreuil. Les queſtions dont le Sieur Bigot parloit, le regardoient comme le Sieur Bigot lui-même. C'eſt à cette occaſion, qu'après avoir dit que ces queſtions ne préſentent pas l'idée d'un délit, il ajoute : *Ce n'eſt pas qu'on n'ait voulu ſoupçonner qu'il étoit intéreſſé perſonnellement dans ces Marchés, ainſi que le Marquis de Vaudreuil ;* & après qu'il a avoué qu'on les accuſoit l'un & l'autre, il les en lave tous les deux avec la plus grande force, en annonçant, qu'on démontrera, qu'il n'y a pas la moindre trace d'un fait auſſi odieux, & *qui eſt une fauſſeté inſigne.*

Après cette explication, que le Marquis de Vaudreuil reprenne ſon *Mémoire*, & qu'il éprouve s'il pourra lui-même ſoutenir la lecture des quatre pages (*a*) qu'on lui a fait écrire contre le Sr Bigot, dans cet ouvrage qu'on lui a fait répandre avec la plus grande profuſion. Qu'il ſe ſouvienne, que celui contre lequel il s'eſt permis une ſortie auſſi violente, & à tous égards auſſi déplacée, eſt le même homme à qui il déclare, qu'il n'a jamais *ceſſé de donner des preuves d'égards, d'eſtime & de confiance*, & qui de ſon côté y a répondu par un retour, qu'il croyoit que le Marquis de Vaudreuil n'avoit point oublié.

Le quatriéme reproche, forcera le ſieur Bigot à des éclairciſſemens qu'il auroit voulu épargner au Marquis de Vaudreuil ; mais que cet Officier a rendus indiſpenſables, par la maniere outrageante avec laquelle il l'a attaqué.

(*a*) Pages 13, 14, 15, 16.

Il s'agit du dédommagement de 1400000 liv. que le Marquis de Vaudreuil a accordé à Cadet, & qu'il a passé en Etats d'achats sur le Fort de Niagara.

Quatriéme reproche, au sujet du dédommagement de 1400000 l. accordé à Cadet.

Selon son *Mémoire*, » Cadet lui ayant exposé » que la prise de quelques Corvettes du Roi, près » du Fort de Frontenac, lui avoit fait perdre quan- » tité de Marchandises qui y étoient chargées pour » son compte, & pour l'approvisionnement des » Postes de la Belle-Riviere, il lui demanda, *en* » *vertu des conditions de son Marché*, les dédomma- » gemens que le Roi lui promettoit en pareille oc- » casion. Le Gouverneur le renvoya là-dessus à l'In- » tendant, *qui, sur le rapport de Cadet, lui en parla* » *lui-même, de maniere à le persuader de la justice de* » *sa demande.* En conséquence de quoi, l'*Etat de ces* » *pertes* fut dressé & visé par le Marquis de Vau- » dreuil, suivant l'Usage du Pays; c'est-à-dire qu'il » signa *cet Etat des pertes*, pour autoriser l'Intendant » à en faire l'estimation, ce qui étoit purement du » ressort de ce dernier. Le Marquis de Vaudreuil » ignoroit donc, & devoit ignorer, à quelle somme » montoit le dédommagement, puisque M. Bigot » ne mit les prix à chaque article desdits Etats, » qu'après qu'ils eurent été visés par le Gouverneur, à » qui ils ne furent plus présentés. Ainsi l'Ordonnance » de payement fut délivrée, & les 1400000 livres » comptées à Cadet, sans que M. de Vaudreuil en » sçût rien. Peu après, le sieur Querdisien fit la » révision de ces Etats, & marqua à M. Bigot » combien il étoit étonné du prix excessif auquel

Récit de ce fait, selon le Mémoire du Marq. de Vaudreuil.

V. Classe. » l'on avoit porté ce dédommagement. Celui-ci » feignit d'avoir été ſurpris, ſe tranſporta chez le » Marquis de Vaudreuil, & lui apprit que l'Etat de » ces pertes alloit à 1400000 liv. M. de Vaudreuil, » loin d'inſiſter ſur la néceſſité & la légitimité d'un » dédommagement de cette nature, comme il » plaît à M. Bigot de l'avancer, *ſe récria*, au con- » traire, ſur l'immenſité de la ſomme, & lui dit » qu'il n'avoit jamais eu intention d'accorder une » indemnité de cette eſpèce au Munitionnaire. » Auſſi ordonna-t-il ſur le champ que toute la » ſomme fût rapportée au Tréſor, & que les Etats » fuſſent ſupprimés, aimant mieux rendre compte » au Miniſtre des pertes du Munitionnaire, que de » prendre ſur lui un dédommagement auſſi énorme.«

Ainſi, ſuivant ce récit, non-ſeulement le ſieur Bigot a connu le dédommagement avant qu'il ait été accordé ; mais c'eſt lui-même qui l'a décidé juſte ; & c'eſt ſa déciſion qui a déterminé le Marquis de Vaudreuil. C'eſt lui qui enſuite en a fait le réglement & l'appréciation ; & le Marquis de Vaudreuil n'y a eu d'autre part, que celle de ſigner l'*Etat des pertes*, & de le renvoyer tout de ſuite à l'eſtimation de l'Intendant.

Le Mémoire du Marquis de Vaudreuil ne donne aucune preuve de ce Récit.

Mais ſuffira-t-il de le dire, pour en être crû ? Quelles ſont les preuves que donne ici le Marquis de Vaudreuil, de faits auſſi graves qu'il impute à ſon Co-accuſé, pour s'en décharger lui-même ? Aucune abſolument. C'en ſeroit aſſez pour les rejetter, malgré le ton d'autorité avec lequel ils ſont avancés.

Non-

Non-ſeulement le Marquis de Vaudreuil n'offre aucune preuve pour les établir, mais on eſt en état d'en adminiſtrer une foule pour les détruire.

Le Sr Bigot eſt en état d'en adminiſtrer une foule, pour le détruire.

Premiere Preuve, fournie par M. de Vaudreuil lui-même.

Ce ſera lui-même qui fournira la premiere. Il a été interrogé, récollé, confronté au Procès, ſur tout ce qui concerne ce dédommagement. Dans ſes Interrogatoires, ſes Récollemens, ſes Confrontations, il n'a pas dit un ſeul mot de la fable qu'on lui fait débiter aujourd'ui : au contraire, il a raconté le fait, préciſément de la même maniere que le ſieur Bigot l'avoit expoſé. Il eſt convenu qu'il avoit accordé le dédommagement de 1400000 livres. Il eſt convenu que le ſieur Bigot lui avoit fait ſes repréſentations à ce ſujet ; qu'il lui avoit fait ſentir qu'il n'avoit pas le droit d'accorder un dédommagement auſſi conſidérable ſans l'aveu du Miniſtre. Il n'a point dit, que lorſque Cadet le lui avoit demandé, il l'avoit renvoyé à l'Intendant ; que l'Intendant lui en avoit parlé de maniere à le perſuader de la juſtice de la propoſition ; qu'il avoit alors ſigné l'*Etat des pertes*, pour autoriſer le ſieur Bigot à en faire l'eſtimation. Ce n'eſt pas tout. Cadet avoit ſoutenu que le ſieur Bigot ſçavoit ce dédommagement, & qu'il étoit ſûr que le Marquis de Vaudreuil l'atteſteroit. Le Marquis de Vaudreuil, provoqué en quelque ſorte par cette aſſertion de Cadet, n'a point déclaré que le ſieur Bigot en fût inſtruit. Cadet a été plus loin. Il a ſoutenu qu'il avoit *apporté* ces Etats *à ſigner au Gouverneur de la part de M. Bigot*. Le Marquis de Vaudreuil lui a répondu *qu'il ne ſe le rappelloit pas*. C'eſt

V. Classe. lui-même qui la rapporte, cette réponſe, dans ſon *Mémoire* (*a*). C'eſt cependant dans ce même *Mémoire*, qu'on lui fait avancer, non-ſeulement que le ſieur Bigot a ſçu le dédommagement ; mais que c'eſt lui-même qui l'a conſeillé au Marquis de Vaudreuil, ou du moins qui l'a décidé & l'a convaincu qu'il pouvoit l'accorder ; que c'eſt lui enſuite qui en a fait le réglement & l'eſtimation, & qui l'a porté à 1400000 l. Or, dans le combat qui s'éléve ici entre ſon Mémoire & ſes réponſes perſonnelles dans le Procès, à qui donnera-t-on la préférence ? Le Marquis de Vaudreuil peut l'ignorer. Mais les perſonnes inſtruites lui apprendront, qu'on s'en tiendra à ſes réponſes perſonnelles, & qu'on écartera ſon Mémoire, comme une vaine déclamation, démentie par ſa propre bouche. Le Marquis de Vaudreuil a raconté, au Procès, le fait comme le ſieur Bigot. Ce fait eſt donc tel qu'ils l'ont raconté l'un & l'autre.

Il faut cependant avouer, qu'il eſt une circonſtance ſur laquelle ils n'ont point été d'accord ; mais circonſtance acceſſoire, qui ne touche point au fond du fait. On l'a déja vu ailleurs.

La circonſtance du tems où le ſieur Bigot a fait ſes repréſentations, eſt la ſeule ſur laquelle M. de Vaudreuil & le ſieur Bigot ne ſe ſoient pas accordés.

Elle concerne le tems auquel le ſieur Bigot a fait ſes repréſentations au Marquis de Vaudreuil, ſur le dédommagement accordé à Cadet (*b*). Le Marquis de Vaudreuil prétend que le ſieur Bigot les lui a faites avant la ſignature des Etats, au lieu que le ſieur Bigot déclare qu'il ne les lui a faites qu'après

(*a*) Page 24.
(*b*) Ci-devant, page 287.

que le ſieur Querdiſien eut fait la découverte, & lorſqu'il alla lui en faire part. Si le Marquis de Vaudreuil avoit reçu cette repréſentation avant la ſignature des Etats, comment ſe juſtifieroit-il de l'avoir mépriſée, & d'avoir ſigné les Etats après avoir été prévenu? Cette repréſentation ne détruiroit pas moins le roman odieux de ſon Mémoire. Il ſeroit donc faux que le ſieur Bigot eût trouvé le dédommagement juſte, puiſqu'au contraire il lui auroit déclaré qu'il ne pouvoit pas l'accorder; & dès là il ne ſeroit pas poſſible d'imaginer que le ſieur Bigot s'y fût prêté. Ce ſeroit donc alors pour mieux tromper l'Intendant, & parce qu'il auroit refuſé ce dédommagement, qu'on auroit pris le détour, de fabriquer des Etats d'achats à Niagara, de les couper en pluſieurs parties, de les mettre ſous différens noms, dans leſquels celui de Cadet ne ſe rencontroit pas; de les préſenter à la ſignature à diſtance les uns des autres. Mais dans la vérité, le Sr Bigot n'a parlé de ce dédommagement au Marquis de Vaudreuil, que depuis que l'opération avoit été entiérement conſommée, & à l'occaſion des recherches que le ſieur Querdiſien en avoit faites. Peut-on en douter, quand on voit que le Marquis de Vaudreuil défére dès le premier mot à la repréſentation du ſieur Bigot, fait ſupprimer les Etats, & rapporter l'argent au Tréſor? Eſt-il poſſible de penſer, que ce Gouverneur, qui s'eſt déterminé, ſur la repréſentation du ſieur Bigot, à retirer le dédommagement qu'il avoit accordé, l'eût accordé, ſi le ſieur Bigot lui

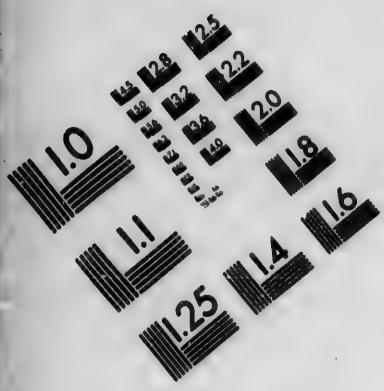

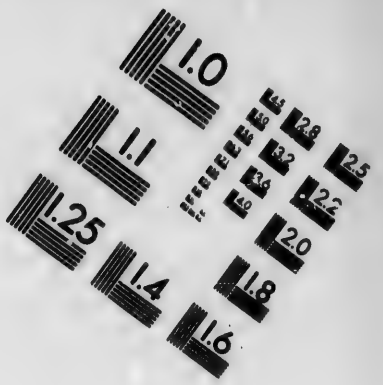

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

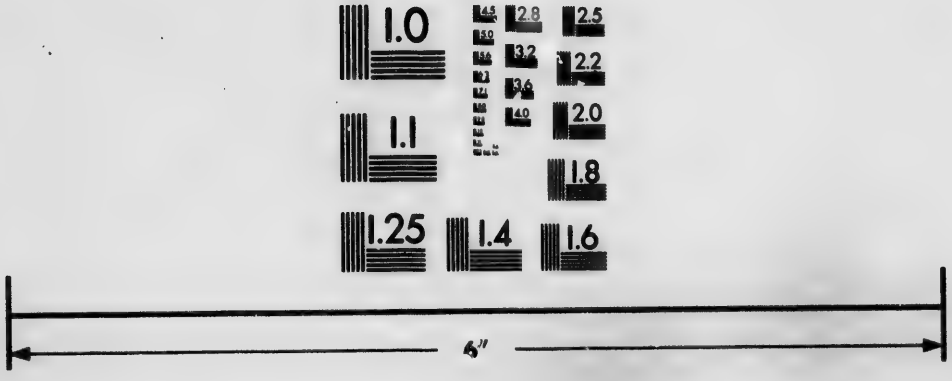

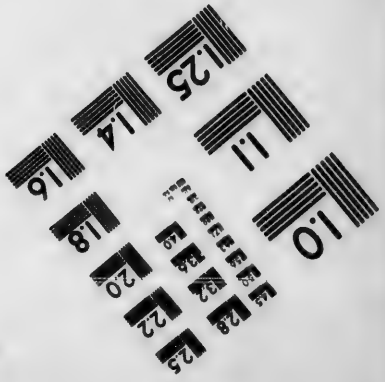

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

V. Classe.

eût fait auparavant la représentation, qu'il ne lui a faite que depuis. Cette représentation l'eût bien plutôt décidé à ne pas accorder le dédommagement, qu'elle ne l'a décidé à le retirer après l'avoir accordé. Quoi qu'il en soit, il demeure toujours pour constant, qu'au Procès le Marquis de Vaudreuil a démenti la fable de son Mémoire.

2°. Le récit du Mémoire du Marquis de Vaudreuil manque de vraisemblance.

En second lieu, elle manque par la vraisemblance. Dans le Procès, il a donné deux causes au dédommagement qu'il avoit accordé à Cadet. La premiére, la perte que Cadet avoit faite de Marchandises montant à 6 ou 700000, dont les Anglois s'étoient emparés en se rendant maîtres du fort de Frontenac. La seconde, la perte de quelques Navires qui avoient péri dans le fleuve, parce qu'ils avoient été retardés par l'ordre du Général. Dans le *Mémoire*, le Marquis de Vaudreuil ne donne plus pour motif, que la premiére perte. Mais celle-ci ne pouvoit pas faire accorder un dédommagement à Cadet. Le Marquis de Vaudreuil prétend que Cadet le demanda *en vertu des conditions de son Marché.* Mais de quel Marché entend-il parler ? S'il entend parler du Marché des Vivres, il est vrai que ce Marché promettoit une indemnité à Cadet, pour les Vivres que les Ennemis lui prendroient dans les Places ; mais il ne s'agissoit point ici de Vivres, il s'agissoit de Marchandises : & il y avoit pour ces Marchandises un Marché particulier, selon lequel elles étoient aux risques de Cadet. On avoit réglé le bénéfice plus fort, à raison de ces risques. Aussi, peu après la

priſe de Frontenac, Cadet ayant ſollicité pluſieurs fois le ſieur Bigot pour obtenir de lui un dédommagement, le ſieur Bigot l'avoit conſtamment refuſé, & avoit même convaincu Cadet de la juſtice de ſes refus; de ſorte qu'il en étoit convenu, & qu'il avoit promis de n'y plus penſer. C'eſt ſans doute par cette raiſon, qu'il s'eſt retourné du côté du Général, pour tâcher de ſe le procurer. Si le Marquis de Vaudreuil avoit donc renvoyé, comme il le prétend, Cadet à l'Intendant ſur ce dédommagement, Cadet ne l'auroit certainement point obtenu; & il eſt bien impoſſible que le Sr Bigot eût déclaré au Marquis de Vaudreuil qu'il le trouvoit juſte, après l'avoir refuſé à Cadet, juſqu'au point de lui avoir impoſé ſilence à ce ſujet. Il eſt encore plus impoſſible d'imaginer, que le ſieur Bigot eût conſenti à donner à Cadet 1400000 liv. pour un dédommagement qu'il ne croyoit pas raiſonnable, & ſur-tout à le donner ſur le pied de 1400000 liv. pour une perte qui, ſelon Cadet lui-même, ne montoit qu'à 6 ou 700000 liv.

Quant au ſecond motif, n'en parlons plus, puiſque le Marquis de Vaudreuil l'abandonne. Mais en le retranchant, il ne reſtera plus aucune ſorte de prétexte de dédommagement. Comment donc imaginer que le Sieur Bigot aura pû s'y prêter?

En troiſiéme lieu, ſi les faits ſe ſont paſſés comme le Mémoire le raconte, Cadet doit en avoir été bien inſtruit. Il s'adreſſe au Marquis de Vaudreuil; celui-ci le renvoie à l'Intendant. Cadet perſuade l'Intendant, & l'Intendant à ſon tour per-

3°. Si les faits ſe ſont paſſés comme le Mémoire le raconte, Cadet doit en avoir été inſtruit.

V. Classe.

ſuade le Marquis de Vaudreuil. On dreſſe les Etats *des pertes.* Le Marquis de Vaudreuil les ſigne & les remet à Cadet, pour en faire faire l'eſtimation par le Sieur Bigot. Si tous ces faits ſont véritables, Cadet doit bien les ſçavoir, puiſqu'il en a été l'agent & le mobile. Cependant Cadet n'en a pas dit un mot dans le Procès. Il a dit ſéchement, que le Sieur Bigot ſçavoit le dédommagement, & qu'il étoit ſûr que le Marquis de Vaudreuil le déclareroit. Le Marquis de Vaudreuil ne l'a point déclaré; c'eſt ce qu'on vient de voir. Il ne reſte donc plus que la déclaration ſéche, que le Sieur Bigot le ſçavoit. Mais ſi le Sieur Bigot l'avoit ſçu, parce que ſur la propoſition de Cadet le Marquis de Vaudreuil l'avoit renvoyé à lui; s'il l'avoit ſçu, parce qu'il avoit approuvé la propoſition, parce qu'il s'en étoit expliqué avec le Marquis de Vaudreuil, parce qu'il avoit lui-même perſuadé à celui-ci qu'elle étoit juſte; ſi d'après cette approbation, le Marquis de Vaudreuil avoit ſigné les Etats, & ſi le Sieur Bigot les avoit appréciés; avec quelle ſatisfaction Cadet n'auroit-il pas dépoſé de toutes ces circonſtances? N'auroit-il pas relevé en particulier, que le Sieur Bigot s'étoit porté à lui faire accorder 1400000 liv. de dédommagement, pour une perte qui ne montoit pas à la moitié? Il a débité tant d'impoſtures; n'auroit-il eu la bouche fermée que pour taire des traits capables de confondre l'homme le plus odieux à ſes yeux, le Sieur Bigot, c'eſt tout dire? Mais ſi cet ennemi juré du Sieur Bigot n'en dépoſe pas, lui

Cependant il n'en a pas parlé au Procès.

qui doit avoir été l'instrument & l'artisan de ces prévarications, quelle peut en être la raison ? Peut-on en douter, c'est qu'il est inconteſtable que le Sieur Bigot n'y a eu aucune part ; c'est que les faits qu'on fait débiter par le Marquis de Vaudreuil sont de vraies calomnies.

V. Classe. Ainsi ces faits sont de vraies calomnies.

4°. Il semble même qu'on en ait en quelque sorte rougi dans le *Mémoire* du Marquis de Vaudreuil. Car on a cherché à s'envelopper sur le fait capital, par lequel on veut charger le Sieur Bigot. On dit que le Marquis de Vaudreuil renvoya Cadet à l'Intendant, *qui, sur le rapport de Cadet, lui en parla lui-même, de maniere à le persuader de la justice de cette demande.* Il est difficile de sçavoir préciſément, si par là on a voulu dire que le Sr Bigot a eu personnellement une conversation avec le Marquis de Vaudreuil, dans laquelle il l'a persuadé de la justice de la demande de Cadet, ou si on a voulu dire seulement, que le Marquis de Vaudreuil a reçu la réponse du sieur Bigot par le canal, ou pour parler comme le Mémoire, *sur le rapport de Cadet.* Dans les deux cas, la défense du Sieur Bigot est également décisive. Si le Sieur Bigot n'a point eu cette conversation personnelle avec le Marquis de Vaudreuil, & si c'est sur le seul *rapport de Cadet*, qu'il prête au Sieur Bigot l'approbation du dédommagement, le Marquis de Vaudreuil l'a donc accordé sur le simple discours de Cadet, & sans qu'il eût aucune preuve du prétendu consentement du Sieur Bigot. Dès-là il n'a pas le moindre prétexte pour l'attribuer au Sieur

4°. Aussi s'est-on enveloppé dans le Mémoire sur le fait principal.

V. Classe. Bigot. Si au contraire, le Marquis de Vaudreuil prétend avoir eu cette conversation personnelle avec le sieur Bigot, & en avoir reçu l'approbation qu'il allégue, c'est une fable qu'on lui fait raconter, & une fable démentie par Cadet, qui n'eût pas manqué d'en déposer au Procès si elle avoit eu quelque réalité. Ainsi l'obscurité volontaire, qu'on a répandue dans cet endroit du Mémoire du Marquis de Vaudreuil, lui est très-inutile, puisque, quelque sens qu'on ait voulu lui donner, il en résulte toujours qu'il contient une fausseté.

5°. Ce ne sont pas des Etats de Pertes; mais des Etats d'Achats de Marchandises, que le Marquis de Vaudreuil a signés.

5°. Indépendamment de toutes ces circonstances, il existe au Procès des piéces sur lesquelles les parties doivent être jugées. Suivant le Mémoire du Marquis de Vaudreuil, il a signé *l'Etat des pertes*. On ne sçait ce que c'est qu'un *Etat des pertes*; jamais pareil Etat n'a paru dans la Colonie, & encore moins pour passer à l'estimation de l'Intendant. Ce que le Marquis de Vaudreuil a signé, est un Etat ou plutôt *des Etats d'achats de marchandises*, qu'on a supposées fournies par différens particuliers au Fort de Niagara. On ne peut pas en douter. Le Sieur Querdisien, qui en a fait la découverte, les a qualifiés ainsi. Il a fait plus. Il en a pris des copies, qu'il a fait collationner par le Trésorier, qui étoit alors dépositaire des originaux, & par le Contrôleur; & ces copies sont jointes au Procès. Ce sont très-certainement des Etats & Certificats *d'achats de marchandises* fournies au Fort Niagara. Ces Etats d'achats contiennent un détail des fournitures, avec leurs prix, & ce

& ce détail des fournitures & des prix eſt ſigné par le Marquis de Vaudreuil. Il prétend, à la vérité, que lorſqu'il les a ſignés, les prix n'étoient pas remplis, & qu'il les avoit renvoyés à l'Intendant pour les remplir. Le Sieur Bigot le nie; le Marquis de Vaudreuil ne le prouve pas : qui en croira-t-on ? Les Piéces. Elles contiennent le détail des Marchandiſes & leurs prix. Le Marquis de Vaudreuil les a ſignées. Il a donc ſigné & le détail des Marchandiſes & les prix; & on ne peut pas ſe diſpenſer de le croire, à moins qu'il ne prouve le contraire.

6°. Les Etats étoient remplis, lorſque le Marquis de Vaudreuil les a ſignés.

6°. Il s'en faut bien qu'il le prouve, ni même qu'il le puiſſe prouver. Car il eſt certain, que les Etats ont dû être remplis, avant d'être ſignés par le Marquis de Vaudreuil, parce qu'ils étoient *des Etats & Certificats d'achats.* On a expliqué la différence qu'il y avoit à cet égard, entre les Certificats *de recette*, & les Certificats *d'achats.* Les Certificats *de recette* n'étoient pas remplis. Ils ne pouvoient pas l'être, parce que ces Certificats ſe donnoient lorſqu'il étoit uniquement queſtion de recevoir dans les Forts les Marchandiſes que l'Intendant y envoyoit. Ce n'étoit pas dans les Forts qu'on en régloit les prix. Car ou les Marchandiſes avoient été tirées des Magaſins du Roi, à Montréal, ou à Quebec, & alors le Roi n'avoit aucun prix à payer; c'étoit ſes Marchandiſes qui avoient été portées dans les Forts : ou elles avoient été fournies par les Entrepreneurs, avec qui l'Intendant avoit fait un Marché; & alors on ne connoiſ-

V. Classe. soit point dans le Fort ni les conditions, ni les prix du Marché. On ne pouvoit donc que donner un Certificat de recette, dont les prix n'étoient point tirés, & que l'Appréciateur rempliſſoit à Quebec d'après le Marché fait avec l'Entrepreneur. Mais lorſqu'il s'agiſſoit de Marchandiſes achetées dans le Fort par le Garde-Magaſin, ſous les ordres du Commandant, ils convenoient des prix avec le Fourniſſeur; & ces prix, ils les rempliſſoient dans l'Etat, & tiroient chaque article pour la ſomme qu'ils avoient accordée. Il eſt vrai que ſi elle étoit trop forte, le ſieur Barbelle la modéroit à Quebec, & le Fourniſſeur n'étoit payé que ſur le pied de la modération. Mais cette modération elle même ſuppoſe que les prix étoient remplis; & ils ne pouvoient pas ne pas l'être. Il falloit bien que l'on ſçût les prix que les Vendeurs avoient demandés dans le Fort, & que le Commandant & le Garde-Magaſin lui avoient alloués. Or, ici les Etats ſignés par le Marquis de Vaudreuil, étoient des *Etats d'achats* de Marchandiſes; & par conſéquent ils étoient remplis, lorſque le Marquis de Vaudreuil les a ſignés.

7°. Il y a eu des opérations intermédiaires entre la confection des Etats & la ſignature du Marq. de Vaudreuil, dont ſon Mémoire ne parle pas.

7°. Selon le récit du Marquis de Vaudreuil, tout ſe paſſe entre trois perſonnes, lui, le ſieur Bigot, & Cadet. Dès que le ſieur Bigot a témoigné qu'il étoit juſte d'accorder le dédommagement, on dreſſe *l'Etat des pertes*; le Marquis de Vaudreuil le ſigne, pour autoriſer l'Intendant à l'eſtimer. Mais on trouve ſur les Etats deux autres ſignatures, dont ce récit ne parle point, & deux ſigna-

tures qui ont été données avant celle du Marquis de Vaudreuil, car elles ſont au-deſſus de la ſienne. Ces ſignatures ſont celles du Commandant du Fort, & du Garde-Magaſin. Il y a donc eu des opérations intermédiaires entre la confection de l'Etat, & la ſignature du Marquis de Vaudreuil; & des opérations faites par le Commandant, & le Garde-Magaſin. Pourquoi donc n'en parle-t-il pas? Les a-t-il oubliées? Si des circonſtances auſſi importantes ſont ſorties de ſa mémoire, peut-il exiger qu'on ait confiance dans celles qu'il rapporte, & qu'on croie qu'elles s'y ſoient conſervées plus ſûrement & plus fidélement que les autres.

8°. Quelles ont été ces Opérations intermédiaires.

8°. Ces opérations intermédiaires, faites par le Commandant, & le Garde-Magaſin, ont dû être celles-ci. Le Garde-Magaſin a dreſſé les Etats, il en a rempli les prix, il les a certifiés, le Commandant les a viſés; & c'eſt dans cette forme qu'on a dû les préſenter au Marquis de Vaudreuil. Il faut bien que le Garde-Magaſin les eût dreſſés ainſi, c'eſt-à-dire avec les prix remplis, puiſqu'ils ont paſſé à la vérification de l'Ecrivain. Ils n'y auroient point été reçus, ſi les prix n'euſſent pas été remplis. Il eſt donc inconteſtable qu'ils l'étoient.

9°. Cadet prétend avoir acheté les ſignatures du Commandant & du Garde-Magaſin.

9°. Cadet ne l'ignoroit pas, que ces formalités étoient néceſſaires. Auſſi a-t-il ſoutenu au Procès, qu'il avoit acheté la ſignature du Commandant 24000 livres, & celle du Garde-Magaſin 12000 livres, Il a avancé de plus, que lorſque le Marquis de Vaudreuil le condamna à reſtituer

au Tréſor les 1400000 livres, le Secrétaire de ce Général en garda 200000 livres, pour une perſonne qu'il ne pouvoit pas nommer, & que Cadet fut obligé de ſuppléer du ſien, pour rendre la reſtitution complette. Ce ſont des impoſtures, ſans doute, inventées par Cadet. Le ſieur Bigot interrogé ſur ce fait, a déclaré au Procès qu'il n'en avoit pas la moindre connoiſſance, & qu'il ne le croyoit pas. Cependant il ne laiſſe pas d'en réſulter deux choſes. La premiere, que la préſence du Commandant & du Garde-Magaſin étoit donc néceſſaire, puiſque Cadet ſuppoſe qu'il falloit ou les tromper ou les corrompre. La ſeconde, qu'il n'a rien offert au ſieur Bigot, ni à l'Appréciateur. D'où il ſuit qu'aucun des deux ne devoit avoir part à ces opérations. (a) Or, ils y auroient joué un rôle bien intéreſſant, s'ils avoient été chargés de l'eſtimation après les ſignatures. Ils n'ont donc point été obligés de la faire, parce qu'en effet ces prix étoient remplis. Il eſt vrai cependant, que ces Etats, quoique remplis, étoient ſujets à la vérification de l'Appréciateur, qui pouvoit modérer les prix. Mais on avoit eu l'attention de ne pas les rendre exceſſifs, afin que l'Appréciateur ne fût pas obligé de s'y arrêter; & d'un autre côté, comme ils furent préſentés à l'Intendant de diſtance en diſtance, l'Appréciateur, mais ſur-tout le ſieur Bigot, ne put pas s'apperçevoir de l'énormité

Du Récit de Cadet, réſulte l'innocence de l'Appréciateur & de l'Intendant.

(a) Cadet n'a pas oſé ſoutenir, dans le Procès, qu'il eût, dans aucune occaſion, tenté de ſéduire le ſieur Bigot. Le ſieur Bigot le tenoit dans le reſpect, & ne lui permettoit aucune familiarité. Il ne l'a pas admis une ſeule fois à ſa table.

du total, qu'on parvint par-là à dérober à ſes yeux. V. Classe.

Le Marquis de Vaudreuil ne l'ignoroit pas lui-même, que ces formalités étoient néceſſaires, & qu'en particulier les prix devoient être remplis dans les Certificats d'achats; & c'eſt dans ſon propre Mémoire, qu'on en trouve la preuve. Il rapporte une opération qu'il a faite, ſelon lui, en 1759, & dans la vérité, au commencement de 1760, qui montre bien qu'il étoit inſtruit de ces uſages. « Il ſe fit remettre, *dit-il*, une note de tous les Certificats des » Pays d'en-haut, (*a*) les examina ſcrupuleuſement, les » compara avec les factures des Marchandiſes qui » étoient ſuppoſées leur avoir donné l'exiſtence. Et » tous ceux qu'il ne trouva pas ſuffiſamment appuyés, » furent mis au rebut. *Il y en avoit pour une ſom-* » *me très-forte.* » Voici exactement quelle fut cette opération. La Ville de Montréal étoit inondée de Certificats d'achats délivrés, ou par les Commandans ſeuls dans les Poſtes, ou par les Gardes-Magaſins, avec le *Viſa* des Commandans dans les Forts. Il falloit que le Marquis de Vaudreuil les ſignât, pour qu'ils puſſent être préſentés à l'Intendant. Le Marquis de Vaudreuil voulut s'aſſurer de leur vérité, avant de les ſigner. Son Mémoire annonce, que dans cette occaſion, il avoit entrepris ſur les fonctions de l'Intendant. C'eſt une erreur bien volontaire. Le Marquis de Vaudreuil ne fit qu'acquitter ſon devoir, en vérifiant ſi les Certificats qu'on lui préſentoit à ſigner contenoient la vérité. Pour fixer cette véri-

(*a*) Page 39.

V. Classe. fication, il se fit représenter les factures de France qui contenoient les Marchandises qu'on prétendoit avoir fait passer dans les Forts & dans les Postes, & qui étoient compriſes dans les Certificats. Il les compara avec les Certificats qu'il trouva remplis. Il falloit bien qu'ils le fussent, pour faire sa comparaison entre les Factures & les Certificats. Ce n'est point au sieur Bigot à examiner si par-là le Marquis de Vaudreuil arrivoit à son but, & si les Factures de France étoient propres à prouver ce qui avoit été transporté dans les Pays d'en-haut, & par conséquent à assurer la sincérité des Certificats. Quoi qu'il en soit, le Marquis de Vaudreuil assure qu'il en mit beaucoup au rebut; qu'*il y en avoit pour une somme très-forte.* Qu'on le remarque bien: c'est le Marquis de Vaudreuil, ce n'est pas le sieur Bigot, qui porte ce jugement contre les Certificats des Commandans pour les Postes, & des Gardes-Magasins, sous le *Visa* des Commandans pour les Forts. Ainsi il a fait beaucoup plus contre ces Certificats, que le sieur Bigot n'a dit à leur sujet dans son Mémoire. Mais pour ne pas sortir de la conséquence immédiate, qu'on se propose de tirer ici, il est donc certain que les Certificats d'achats étoient remplis avant que le Marquis de Vaudreuil les signât, puisque tous ceux qu'il a vérifiés dans cette occasion, étoient remplis, tant ceux qu'il a rebutés, que ceux qu'il a adoptés, & qu'il a signés après les avoir vérifiés.

11°. En supposant que les prix n'étoient

On va plus loin. Quand il seroit vrai que les prix n'auroient pas été remplis avant la signature du

Marquis de Vaudreuil ; quand il ſeroit vrai qu'il auroit renvoyé les Etats à l'Intendant pour les eſtimer, qu'en pourroit-on conclure en ſa faveur & contre le ſieur Bigot ? Il fut, *dit-il*, effrayé quand le ſieur Bigot vint lui apprendre que les Marchandiſes montoient à 1400000 liv. il *ſe récria ſur l'immenſité de la ſomme*. Mais ſi les prix n'étoient pas tirés, le détail des Marchandiſes l'étoit ; & il étoit énorme, puiſque l'appréciation, qui n'étoit point enflée, parce qu'on avoit intérêt qu'elle ne le fût pas, les portoit à 1400000 livres. Pourquoi donc n'en a-t-il pas été effrayé ? Pourquoi ne s'eſt-il pas *récrié ſur l'immenſité* de ce détail, comme il s'eſt récrié ſur l'immenſité du prix ? Quoi qu'il en ſoit, il les a ſignés, ces Etats, & il a certifié à l'Intendant, que la quantité exhorbitante de Marchandiſes qu'ils contenoient, avoit été fournie au Roi dans le Fort de Niagara. L'Intendant a été obligé de l'en croire, d'après la déciſion intervenue en faveur du Marquis de Beauharnois, à laquelle ſon prédéceſſeur & lui ſe ſont exactement conformés. Si donc les Etats étoient ſujets à l'appréciation, l'Intendant a du les envoyer à l'Appréciateur pour la faire. L'Appréciateur a du l'exécuter. Le ſieur Bigot a dû donner enſuite l'Ordonnance de payement. Il l'a dû d'autant plus, qu'on avoit pris toutes les précautions poſſibles pour lui en cacher l'objet. C'étoit un dédommagement que le Marquis de Vaudreuil accordoit ; & c'étoit des Etats d'achats de Marchandiſes qu'on préſentoit à l'Intendant ! C'étoit à Cadet que ce dédommagement étoit accordé : & Cadet n'étoit pas ſeulement nommé dans les Etats ! C'étoit

pas remplis, le détail des Marchandiſes ſuffiſoit pour faire appercevoir au Marq. de Vaudreuil, qu'il étoit énorme.

V. Classe.

un dédommagement de 1400000 liv. & parce qu'on craignoit d'effrayer l'Intendant, qui auroit ſans doute refuſé un Etat qui lui eut paru auſſi énorme, on avoit partagé le dédommagement en pluſieurs Etats; on les avoit mis ſous différensnoms! Celui de Cadet n'entroit dans aucun. Le Marquis de Vaudreuil les avoit ſignés. Certainement ce Général n'a pas voulu tromper l'Intendant; il en étoit incapable. Mais il a fait, ſans le vouloir, tout ce qu'auroit fait celui qui auroit voulu réellement le tromper. On préſente à celui-ci des Etats d'achats ſignés par le Commandant du Fort, par le Garde-Magaſin, par le Marquis de Vaudreuil. Il leur doit toute confiance. On les lui préſente même de diſtance en diſtance, afin qu'il ne les connoiſſe que par parties. Il croit que les Marchandiſes ont été réellement fournies; qu'elles l'ont été par ceux qui ſont dénommés dans les Etats. Il n'imagine pas, ni que ces Etats ſoient auſſi énormes qu'ils le ſont, ni qu'ils ſoient au profit de Cadet; encore moins qu'ils ſoient un dédommagement que le Général lui ait accordé, & ſurtout un dédommagement que le ſieur Bigot avoit déja refuſé à Cadet. Il donne donc l'Ordonnance de payement; & il n'apprend tous ces déguiſemens que lorſque le ſieur Querdiſien ayant raſſemblé tous ces Etats, le ſieur Bigot va en informer le Marquis de Vaudreuil, qui lui avoue que c'eſt un dédommagement qu'il avoit cru devoir à Cadet.

Le Sr Bigot a dû toute confiance à des Etats ſignés du Commandant, du Garde Magaſin & du M. de Vaudreuil.

12°. Le Marquis de Vaudreuil peint encore de couleurs bien fauſſes, ce qui ſe paſſa dans cette occaſion entre lui & le Sieur Bigot. *Celui-ci*, dit-il,

Couleurs fauſſes ſous leſquelles le Mémoire du Marquis de

V. Classe. Vaudreuil peint ce qui se passa entre lui & le sieur Bigot.

il, *feignit d'avoir été surpris, se transporta chez le Marquis de Vaudreuil*, &c. Le Sr Bigot auroit-il pu la feindre, cette surprise, si véritablement les faits étoient tels que le Marquis de Vaudreuil les expose? Si, sur la proposition de Cadet, ce Gouverneur l'avoit renvoyé au Sieur Bigot; si le Sieur Bigot avoit approuvé cette proposition, l'avoit trouvée juste, avoit persuadé au Marquis de Vaudreuil qu'elle l'étoit; si d'après ces insinuations, le Marquis de Vaudreuil avoit signé les Etats, & les avoit renvoyés au Sieur Bigot, pour en faire l'estimation; si le Sieur Bigot l'avoit ensuite faite, cette estimation, de quelle indignation le Marquis de Vaudreuil n'a-t-il pas dû être saisi, quand le Sr Bigot est venu à lui, affectant la plus grande ignorance sur ce dédommagement? N'a-t-il pas dû éclater, rompre la conversation, & renoncer à toute espéce de commerce avec un homme aussi perfide & aussi noir? Quand ensuite il s'est vû impliqué dans la Procédure, & dans les liens du Décret; quand il a été interrogé, récolé, confronté, a-t-il pû oublier ces différentes circonstances, si propres à prouver sa simplicité & sa bonne foi? Ne se seroit-il pas hâté de rendre compte, & des premieres manœuvres du Sr Bigot, & du jeu qu'il avoit imaginé pour les cacher? Cependant rien ne montre ce sentiment en lui. Dans la Colonie le Marquis de Vaudreuil ne se plaint point d'un procédé aussi pervers; il conserve avec le Sr Bigot ses anciennes liaisons. Personne ne s'apperçoit du moindre froid, qui se soit élevé entr'eux. Dans le Procès, il n'en parle pas da-

V. Classe. vantage. Il rapporte, au contraire, le fait, comme le Sr Bigot l'a raconté de sa part. Il le soutient au Récollement. Il le soutient à la Confrontation. Il le soutiendroit encore, si une main ennemie n'étoit pas venue s'offrir à lui ; & sous prétexte de le venger d'affronts qu'il n'avoit pas reçus, l'envelopper dans une conjuration formée contre un homme qu'il ne doit point haïr, & qu'il doit encore moins chercher à desservir.

Ainsi tombent les quatre reproches que le Marquis de Vaudreuil fait au sieur Bigot sur ce qui le concerne personnellement. Il sera aussi facile de détruire ceux qui regardent les Commandans, & qui selon lui, retombent indirectement sur son administration.

Reproches faits au Sr Bigot, en ce qui concerne les Commandans.

On lui fait dire d'abord, que le systême de défense du sieur Bigot tend » à rejetter sur le Militaire » presque tous les désordres commis dans la partie » de la Finance (*a*). » Tous ceux qui ont lû le *Mémoire* du sieur Bigot sont à portée d'apprécier cette imputation. L'analyse qu'on en a donnée au commencement de cet article, fait à cet égard sa justification la plus complette.

On se plaint de ce qu'il a dit que le Gouverneur étoit obligé de choisir pour les Postes, *ceux qui avoient le plus de crédit sur les Sauvages, & qu'ils pouvoient n'être pas toujours ceux qui avoient le plus de délicatesse ; que la rareté des Sujets étoit si grande, que l'Intendant lui-même manquoit très-souvent de bons Employés* (*b*). Ce sont des géné-

(*a*) Page 15. (*b*) Page 16 & 17.

V. Classe.

Ce sont des généralités, qui, quoique vraies, ne tombent sur personne en particulier.

ralités, qui ne tombant sur personne en particulier, n'emportent point d'offense; & qui, après tout, ne peuvent pas n'être pas vraies, quand elles se réduisent, comme celles-ci, en termes de simple possibilité. N'est-il pas vrai, en effet, que dans une classe d'hommes telle qu'on voudra l'indiquer, entre lesquels on sera obligé de faire un choix à raison de certaines qualités particulieres, telles que seroient la capacité & l'intelligence dans une certaine matiere, n'est-il pas vrai que ceux qu'on sera obligé de choisir, » *pourront* n'être pas *toujours* ceux qui » auront le plus de délicatesse? » Cela dit-il, que ceux qui ont été choisis n'en ont pas? Non assurément. De même, n'est-il donc pas vrai que dans les Colonies, *les Sujets* sont plus *rares* que dans le Royaume, puisque la différence du nombre d'hommes est peut-être d'un à mille?

Le sieur Bigot a toujours exalté la valeur des Troupes.

De-là s'ensuit-il que les Officiers de la Colonie ne fussent pas de *braves Guerriers* (*a*)? On croit voir cette conséquence dans ce que le sieur Bigot a dit de la *rareté des Sujets*. Personne ne la verra avec l'Auteur du *Mémoire*. On la verra d'autant moins, que le sieur Bigot n'a pas manqué une seule occasion d'exalter la valeur & les succès des Troupes qui ont défendu la Colonie. Les Lettres qu'il écrivoit au Ministre, & qu'il a rapportées dans la premiere Partie de son Mémoire, sont remplies de leur éloge.

On demande ensuite (*b*) : » S'il s'est commis des » malversations dans les Forts commandés par de tels » Officiers, sur qui doit en retomber le soupçon? »

(*a*) Page 28. (*b*) Page 29.

V. Classe. La réponſe du ſieur Bigot ſera fort ſimple : Sur les coupables. Mais quels ſont-ils ? Le ſieur Bigot l'ignore. Le Marquis de Vaudreuil penſe qu'il eſt » difficile qu'il ne ſe ſoit pas trouvé quelques (Commandans) qui, ſacrifiant leur honneur & leur devoir à l'intérêt perſonnel, aient cherché à s'enrichir par des voies obſcures & criminelles (*a*). » Il eſt bien le maître de le juger ainſi. Ils étoient ſous ſes ordres, il devoit mieux les connoître que perſonne. Mais le ſieur Bigot s'abſtient de prononcer contre un ſeul d'entr'eux, un Jugement auſſi déſavantageux.

Le Marquis de Vaudreuil ſuppoſe, dans ſon Mémoire, que le ſieur Bigot a pû remédier aux abus que commettoient les Commandans.

Le Marquis de Vaudreuil ſe propoſe enſuite de prouver » qu'il n'a pas été impoſſible au ſieur Bigot » de remédier aux abus qui ſe commettoient dans » les Forts (*b*). » Il s'écarte de l'objet qu'il avoit annoncé. Il avoit à juſtifier les Commandans, & il ſuppoſe ici que le Sr Bigot a pu remédier aux abus que ces Commandans ont commis. Ils en ont donc commis, ſuivant le Marquis de Vaudreuil. Et c'eſt pour les juſtifier qu'il les en accuſe ! Mais la juſtification des Commandans n'eſt ici que l'objet oſtenſible. Il eſt un objet ſecret. L'objet véritable, l'objet unique de l'Auteur du Mémoire, c'eſt d'inculper le ſieur Bigot. Procédé fort étrange, ſans doute, qui tout ſeul auroit dû avertir le Marquis de Vaudreuil, de ſe défier de la main ennemie qui le conduiſoit.

Il n'eſt aucun des abus, qu'on

Il croit cependant n'en point faire aſſez. Avant de diſcuter ce qui s'eſt paſſé dans les Forts, & de

(*a*) Page 30.
(*b*) *Ibid.*

montrer au Sieur Bigot qu'il a pu y remédier, il le ramene à Quebec & à Montréal ; & c'eſt là où il le prie de fixer ſes regards, d'y voir *les abus les plus révoltans* (*a*). Ce que le Sieur Bigot y verra ſans doute, c'eſt tout ce qu'on lui a montré dans le Procès. Mais ce que le Marquis de Vaudreuil devroit y voir, c'eſt qu'il n'en eſt aucun, qu'on puiſſe reprocher au Sieur Bigot ; & comme il ne peut pas l'ignorer, ce qu'il devoit faire, étoit de n'en point parler. D'autant plus qu'il réſidoit lui-même à Montréal, & qu'au moins il étoit plus près que le ſieur Bigot de ceux qui ſe commettoient dans cette Ville, & que s'il les appercevoit, il étoit fait pour les réprimer.

V. Classe. puiſſe reprocher au ſieur Bigot.

Le Marquis de Vaudreuil pouvoit réformer ceux qui ſe paſſoient à Montréal.

Il ſemble cependant que le Marquis de Vaudreuil ſent qu'on le méne trop loin. Il convient qu'il ne doit *ſe propoſer que de juſtifier ſon adminiſtration, ſans attaquer celle de M. Bigot* (*b*). Par là il avoue ſes torts ; mais puiſqu'il les avoue, au moins devroit-il ſe réformer. Loin de-là, toute cette partie de ſon Mémoire a pour but d'accuſer l'Intendant, ſans ſe juſtifier lui-même ; & l'aveuglement eſt ſi grand à cet égard, qu'on le rend accuſateur de l'Intendant, ſur des Chefs qui retomberoient ſur lui, ſi on pouvoit en faire quelque reproche à l'Intendant.

Ainſi il avance que ſi le Sieur Bigot ne pouvoit rien par lui-même pour la réformation des abus commis dans les Forts & dans les Poſtes, ſous les ordres des Commandans, *il pouvoit tout par l'entremiſe du Marquis de Vaudreiul* (*c*). Ne voit-

Il avoue que le ſieur Bigot ne pouvoit réformer les abus commis dans les Forts, que par ſon entremiſe.

(*a*) Page 31. (*b*) Page . (*c*) Page 31.

V. Classe.

il donc pas à quoi il s'expoſe? Si le Sr Bigot *pouvoit tout par l'entremiſe* du Marquis de Vaudreuil, le Marquis de Vaudreuil *pouvoit* donc *tout*, indépendamment de l'Intendant? Auſſi le rend-on perſonnellement reſponſable dans le Procès, de ce que les Officiers faiſoient à leur profit la Traite avec les Sauvages, & qu'ils y employoient les effets qui leur étoient délivrés des magaſins du Roi pour faire des préſens à ces Nations. Comment s'en défend-il? On l'a vu dans ſon *Précis* manuſcrit. » M. de Vaudreuil n'a jamais permis cette infidé-» lité. S'il l'eut ſçue, il auroit fait punir les coupa-» bles. *Il lui étoit impoſſible de l'empêcher.* Les Poſ-» tes ſont éloignés de Montréal, où il réſidoit, » de 5 ou 600 lieues. *Il ne pouvoit par conſéquent* » *ſe reproduire dans chacun d'eux.* Ce qui l'obligeoit » de s'en rapporter aux Etats de demande que lui » envoyoient les Commandans ». Mais que lui ſert cette réponſe, *s'il pouvoit tout*? » *Vous pouviez tout*, » lui objectera-t-on! Ne dites-donc plus qu'il vous » étoit impoſſible d'empêcher les Commandans » des Forts de faire la Traite à leur profit avec » les effets du Roi. Ne dites-donc plus que vous » étiez obligé de vous en rapporter aux Etats de » demande des Commandans. *Vous pouviez tout*, » pourquoi donc n'avez-vous pas réprimé tous ces » déſordres? »

Donc le Marquis de Vaudreuil y pouvoit tout, indépendamment de l'Intendant.

L'Intendant, dites-vous, *pouvoit tout par votre entremiſe*, pour réprimer les abus qui venoient à ſa connoiſſance. Mais ces abus venoient à votre connoiſſance comme à la ſienne. C'étoit vous & lui qui écriviez au Miniſtre, que ces abus exiſtoient.

Pourquoi donc n'y remediez-vous pas, puiſque c'étoit vous qui en aviez le pouvoir, & que l'Intendant ne pouvoit rien *que par votre entremiſe*? N'eſt-ce pas vous & lui, par exemple, qui mandiez à M. de Machault, le 2 Novembre 1756 (*a*)? » Nous ne pouvons, malgré les ordres que nous » donnons, empêcher la diſſipation des Vivres & » les vols, tant dans les tranſports que dans les » Poſtes. Il n'eſt pas douteux, & perſonne ne » l'ignore, qu'il n'y ait une conſommation extra- » ordinaire dans les tranſports des boiſſons & des » vivres, & on ne peut y remédier; parce que le » tout paſſe par pluſieurs entrepôts, & qu'on ne » ſçait, lors de l'arrivée des comeſtibles dans » les Forts, ſi les friponneries ont été faites dans » les entrepôts ou dans le cours du voyage. » Il eſt vrai qu'alors le Marquis de Vaudreuil ne penſoit pas, comme il penſe aujourd'hui. Il ne croyoit pas tout pouvoir, & encore moins que l'Intendant pût tout *par ſon entremiſe*. Au contraire, on voit qu'il déclare au Miniſtre, qu'il ne peut rien: *Nous ne pouvons, malgré les Ordres que nous donnons, empêcher*, &c. *On ne peut y remédier*, &c. Mais, ſans relever, dans ce moment, cette contradiction, tenons-nous à ce raiſonnement. Ou le Gouverneur & l'Intendant ne pouvoient rien, comme le Marquis de Vaudreuil le déclare au Miniſtre par cette lettre, ou ſi l'un & l'autre pouvoient tout, lui *ſans l'entremiſe* de l'Intendant, l'Intendant par l'*entremiſe* du Gouverneur, lui ſeul eſt reſponſable de n'avoir pas mis en uſage le pouvoir qu'il avoit,

(*a*) Voy. prem. Part. p. 180.

V. Classe.

pour réprimer des abus, qu'il voyoit comme l'Intendant, qu'il découvroit comme lui, & qu'ils dénonçoient en commun au Miniſtre.

Il eſt vrai que le Marquis de Vaudreuil ne pouvoit remédier aux abus commis dans les Forts, quoique les Commandans dépendiſſent de lui.

Il faut donc que le Marquis de Vaudreuil abandonne ce grand pouvoir, ce pouvoir univerſel qu'on lui prête dans ſon Mémoire, & qu'il en revienne à la réponſe de ſon *Précis*, qui au ſurplus eſt la ſeule vraie; & qu'il ſoutienne qu'il *lui étoit impoſſible d'empêcher les abus* qui ſe commettoient à 5 ou 600 lieues de ſa réſidence; *qu'il ne pouvoit ſe reproduire dans chacun des Poſtes;* qu'il étoit obligé de *s'en rapporter aux Etats de demande que lui envoyoient les Commandans.*

Le ſieur Bigot qui n'avoit aucune inſpection ſur ces Commandans, y pouvoit encore moins remédier.

Mais s'il étoit dans cette impuiſſance, & s'il y étoit conſtitué par le ſeul éloignement des lieux, quoiqu'il eût une inſpection immédiate ſur la perſonne même des Commandans, & ſur leurs opérations, comment le ſieur Bigot, qui n'avoit pas cette inſpection, auroit-il eu toute la facilité qu'on lui ſuppoſe, pour réprimer ces abus, ou par lui-même, ou par l'entremiſe du Marquis de Vaudreuil?

Ni par lui-même

1°. Par lui même? Il étoit à 60 lieues plus loin des Pays d'en-haut que le Gouverneur. Celui-ci demeuroit à Montréal, l'Intendant à Quebec. Si le Gouverneur ne pouvoit pas *ſe reproduire dans chacun* des Poſtes, l'Intendant ne le pouvoit pas plus que lui. Si, à raiſon de l'éloignement des lieux, le Gouverneur étoit *obligé de s'en rapporter aux Etats de demande que lui envoyoient les Commandans*, l'Intendant étoit plus obligé encore de s'en rapporter aux Etats d'achats, que ces mêmes Commandans

mandans lui envoyoient, non-seulement parce qu'il n'étoit pas plus à portée de les éclairer que le Gouverneur, non-seulement parce que c'étoit le Gouverneur qui étoit spécialement chargé de les surveiller; mais encore parce qu'il y avoit une différence extrême entre les Etats de demande & les Certificats d'achats. Quand les Commandans envoyoient des Etats de demande au Gouverneur, celui-ci pouvoit les diminuer, lorsqu'il jugeoit que les besoins des Postes n'étoient pas aussi grands que les Etats les représentoient; au lieu que l'Intendant ne pouvoit rien diminuer sur les Etats d'achats que les Commandans certifioient avoir faits, ou fait faire sous leurs ordres. C'eut été arguer leurs Certificats de faux. Il ne pouvoit que modérer les prix.

Ni par l'entremise du Marquis de Vaudreuil.

2°. Par *l'entremise* du Gouverneur? Mais puisque le Gouverneur ne pouvoit pas réprimer les abus qu'il imputoit lui-même aux Commandans, comment auroit-il pû réprimer ceux que l'Intendant lui auroit dénoncés? Dans la vérité, l'Intendant ne pouvoit pas plus lui dénoncer ceux-ci, que le Gouverneur ne pouvoit réprimer ceux-là. La même cause s'y opposoit également. L'Intendant ne pouvoit pas plus que le Gouverneur voir ce qui se passoit à 5 ou 600 lieues de sa résidence, & par conséquent le sieur Bigot ne pouvoit pas plus les dénoncer au Gouverneur, que le Gouverneur ne pouvoit de lui-même y remédier.

Dans les Postes où il n'y avoit ni Gardes-

Observons de plus, que dans les Postes où il n'y avoit ni Gardes-Magasins ni Employés qui fussent

V. Classe. Magasins, ni Employés, tout se passoit sous les ordres du Marq. de Vaudreuil. Conséquences qui en résultent.

aux ordres de l'Intendant, le Commandant avoit seul l'administration. Le Marquis de Vaudreuil visoit leurs Certificats. Par conséquent tout se passoit sous ses ordres, soit médiats soit immédiats. Lorsque l'Intendant les allouoit & donnoit l'Ordonnance de payement, c'étoit à la signature même du Marquis de Vaudreuil qu'il déféroit. Il la donnoit, parce que le Marquis de Vaudreuil garantissoit la vérité des Certificats; & c'est contre ces Certificats, comme contre les autres, que l'on soutient pour le Marquis de Vaudreuil, que le Sieur Bigot *pouvoit tout*, du moins par *l'entremise* du Marquis de Vaudreuil. Il auroit donc fallu que le Sieur Bigot employât *l'entremise* du Marquis de Vaudreuil contre lui-même. Mais puisque le Marquis de Vaudreuil avoit donné sa signature au pied du Certificat, il n'avoit donc pas pû empêcher l'abus qui s'étoit glissé dans le Certificat. Loin de l'empêcher, il l'avoit consolidé, en quelque sorte, en signant le Certificat. Il ne l'avoit point empêché; il l'avoit consolidé, parce qu'il l'avoit ignoré; & il l'avoit ignoré, à cause de la distance des lieux. S'il n'avoit pas pû l'empêcher, s'il l'avoit ignoré, quoique cet abus se fût glissé dans un Certificat donné sous ses ordres seuls, & non sous ceux de l'Intendant, par quel enchantement voudra-t-il donc que l'Intendant pût & dût l'empêcher; qu'il pût & dût l'apprendre, lui qui n'en sçavoit que ce que le Marquis de Vaudreuil lui en apprenoit, en garantissant personnellement, par sa signature, le Certificat du Commandant? Comment sur-tout auroit-il pû l'empêcher par *l'entre-*

miſe du Marquis de Vaudreuil, quand c'étoit au contraire par ſon *entremiſe*, ou du moins ſous le couvert de ſa ſignature, que ces abus ſe commettoient ?

Si le ſieur Bigot étoit auſſi préſent dans les Forts, qu'il le falloit, pour empêcher les abus, le Marquis de Vaudreuil y étoit bien plus préſent lui-même.

Que dira-t-on après cela, des efforts que fait le Marquis de Vaudreuil pour » perſuader que le » Sieur Bigot étoit auſſi préſent dans les Forts, » qu'il le falloit, pour empêcher toutes malverſa- » tions » (*a*) ? Il ne pourroit pas le prouver, ſans prouver en même-tems que le Gouverneur y étoit encore plus préſent que lui, & que par conſéquent il avoit encore plus le pouvoir de les empêcher. En effet, à entendre le Marquis de Vaudreuil, c'étoit » par les Gardes-Magaſins & les » autres Employés, ainſi que par le Munitionnaire » général & ſes Commis » que l'Intendant y étoit préſent. Ainſi c'étoit par ceux mêmes qui, ſelon le Marquis de Vaudreuil, commettoient les malverſations, que l'Intendant étoit préſent dans les Poſtes pour les empêcher ? Le ſecours n'étoit-il pas bien efficace ? Mais ſi le Marquis de Vaudreuil peut prétendre que le Sieur Bigot y étoit préſent par le Garde-Magaſin, il faut qu'il convienne qu'il y étoit encore plus préſent lui-même par le Commandant. Et ſi celui-ci n'étoit pas complice des malverſations, comme le Marquis de Vaudreuil le ſoutient, ſa préſence étoit donc, dans la main du Marquis de Vaudreuil, un moyen ſûr pour empêcher qu'il ne s'en commît ; d'autant plus que le Garde-Magaſin ne pouvoit rien ache-

(*a*) Page 32.

ter, rien fournir, que par un ordre précis du Commandant. C'étoit donc le Marquis de Vaudreuil, & non l'Intendant, qui étoit véritablement préſent dans les Forts *pour empêcher toutes malverſations*, & pour *empêcher* celles même qui pouvoient être commiſes par le Garde-Magaſin, puiſque le Garde-Magaſin étoit ſous les ordres du Commandant. Et s'il en étoit ainſi dans les Forts où il y avoit un Garde-Magaſin, à combien plus forte raiſon doit-on le penſer pour les Poſtes où l'Intendant n'avoit ni Garde-Magaſin ni Employé, & où tout étoit aux ordres du ſeul Commandant ?

Sur-tout pour les poſtes où il n'y avoit ni Gardes-Magaſins, ni Employés.

Il eſt vrai que le Marquis de Vaudreuil prétend que les Commandans ne faiſoient que « viſer les » Etats, quelquefois ſans les vérifier, c'eſt-à-dire » qu'ils atteſtoient ſimplement, que l'Etat vérifié » par le Garde-Magaſin étoit celui de leur Fort. »

Mais 1°, dans les Poſtes où il n'y avoit ni Garde-Magaſin ni Employé, où les achats & toutes les autres dépenſes paſſoient ſous la ſeule Signature du Commandant, le Commandant ne faiſoit-il donc que *vérifier les Etats, atteſter ſimplement* qu'ils *étoient les Etats de ſon Fort ?* Voila déja une partie de l'objet général, ſur laquelle le raiſonnement qu'on vient d'oppoſer au Marquis de Vaudreuil ſubſiſte dans toute ſa force.

Même, pour ceux où il y avoit des Gardes-Magaſins.

2°. Il ſubſiſte également pour les Forts où il y avoit des Gardes-Magaſins ; parce qu'en effet la fonction du Commandant n'étoit pas ſeulement de viſer les Certificats : il en avoit une autre bien plus importante. C'étoit d'ordonner les achats, les

fournitures, & les autres dépenſes, de maniere qu'on ne pouvoit pas en paſſer un ſeul Article au Garde-Magaſin, qu'il ne rapportât *l'ordre par écrit* du Commandant. Lors qu'enſuite le Commandant viſoit l'Etat dreſſé par le Garde-Magaſin, il atteſtoit à l'Intendant, & que les fournitures, les achats & toutes les autres dépenſes avoient été faites, & qu'elles avoient été faites ſous ſes ordres. Autrement, de quel uſage auroit été la Signature du Commandant? Selon le Marquis de Vaudreuil, il atteſtoit ſeulement que *l'Etat étoit celui de ſon Fort.* Mais qu'étoit-il beſoin de ſa Signature pour atteſter un pareil fait? Celle du Garde-Magaſin n'auroit-elle pas ſuffi à cet égard? L'Intendant la connoiſſoit; c'étoit un homme employé ſous ſes ordres. Celle du Commandant avoit donc un autre objet; & il eſt évident. Les dépenſes ne pouvoient point être allouées, qu'autant qu'elles avoient été ordonnées par lui. Il atteſtoit à l'Intendant, en viſant l'Etat, & en le ſignant, qu'il avoit ordonné toutes celles qui y étoient compriſes.

Comment le Mémoire de M. de Vaudreuil prétend établir la préſence du ſieur Bigot, dans les ſimples Poſtes.

Le Marquis de Vaudreuil eſt bien plus embaraſſé encore pour les ſimples Poſtes. Car comment y établir la préſence du Sieur Bigot, tandis qu'il n'y avoit ni Garde-Magaſin ni Employé, & que le Commandant y faiſoit ſeul la manutention? « N'importe, *dit-il*, le Sieur Bigot trouvoit bien » moyen d'influer dans leur adminiſtration éco- » nomique, ſoit par l'intérêt plus ou moins vif » qu'il prenoit aux Commandans, dont pluſieurs

V. Classe. » étoient intimement liés avec lui, & devoient leur » place, autant à son choix & à sa protection, » qu'à la protection & au choix du Gouverneur; » soit par la connoissance parfaite qu'il avoit des » ordres, & de l'exécution des ordres relatifs aux » dépenses des Postes; soit par la liberté entiere » de confronter les ordres & les dépenses, pour » en constater la conformité; soit par le pouvoir » & le droit non contesté de modérer, d'annuler » même les Etats & Certificats de dépenses enflés » sans fondement; soit par l'assûrance d'être sou- » tenu du Général, dans toutes les réformes qu'il » auroit jugé nécessaires ou utiles à cet égard (*a*).» Ce sont-là des futilités, qui n'arrêteront pas un instant quiconque voudra y réfléchir.

Réponse.

1°. L'Intendant n'avoit pas un seul homme à ses ordres, dans ces Postes. Le Gouverneur garantissoit tout ce qui s'y faisoit.

Premierement, si le Sieur Bigot avoit tant de facilités pour réprimer ainsi les abus qui se commettoient à 600 lieues de Quebec, dans des Postes où il n'avoit pas un seul homme sous ses ordres, combien plus le Gouverneur en avoit-il, lui qui avoit sous les siens, le Commandant chargé de la manutention; qui étoit obligé de lui en rendre compte, qui ne pouvoit rien sans lui; tellement même que le Général devoit viser ses Certificats, & les garantir à l'Intendant? Avant de les viser & de les signer, ne devoit-il pas s'assûrer de leur sincérité, s'il y avoit de la possibilité? Et s'il n'y en avoit pas pour lui, comment veut-il qu'il y en eût pour l'Intendant, qui ne sçavoit autre chose de tout ce qui s'étoit passé, que ce qu'il

(*a*) Page 36.

liſoit dans le Certificat du Commandant, viſé & garanti par le Général ? Comment ſur-tout le Général peut-il demander à l'Intendant la garantie de ce Certificat, que l'Intendant n'a fait payer que ſur celle du Général ? V. Classe.

Secondement, s'il étoit vrai que les Commandans dûſſent leur place au choix & à la protection de l'Intendant, toujours eſt-il certain qu'il n'avoit pas droit de leur commander ; qu'ils étoient aux ordres du Général ; que l'Intendant devoit déférer à leurs Certificats, comme à ceux des autres, dès qu'ils étoient viſés par le Gouverneur ; & qu'il n'avoit pas plus de moyens pour remédier aux abus qui pouvoient s'y rencontrer, que pour remédier à ceux qui ſe rencontroient dans les autres. Mais c'eſt une viſion, que d'imaginer que les Commandans dûſſent leur place à la protection & au choix de l'Intendant. Le Marquis de Vaudreuil voudroit-il faire croire que ce n'étoit pas lui qui les nommoit ? & s'il les nommoit, comment peut-il dire qu'ils devoient leur place au choix & à la protection de l'Intendant ? Le Sieur Bigot y influoit ſi peu, que le Marquis de Vaudreuil n'en pourroit pas citer un ſeul qu'il ait reçû de la main du ſieur Bigot, ou à la recommandation.

2°. Les Commandans étoient aux ordres du Général ſeul.

Ils ne devoient leurs places qu'au Marquis de Vaudreuil. Jamais le ſieur Bigot n'y a influé.

Troiſiémement, que l'Intendant eût la connoiſſance parfaite des ordres relatifs aux dépenſes & de leur exécution, comment le prouve-t-on ? A qui même ſe flatte-t-on de le perſuader ? Le Gouverneur les donnoit directement aux Commandans ; ceux-ci les exécutoient dans leurs Poſtes. Le plus ſou-

3°. Le Gouverneur donnoit directement aux Commandans les ordres relatifs aux dépenſes.

V. Classe. vent même les Commandans faiſoient les achats & les dépenſes ſans ordre du Gouverneur, & à raiſon du ſeul beſoin de leur Poſte. Ils étoient à 7 ou 800 lieues de Quebec, & l'on veut que l'Intendant en fût inſtruit ! Le Marquis de Vaudreuil prétend qu'il les ignoroit, parce qu'il *ne pouvoit pas ſe reproduire dans chacun de ces Poſtes*, lui ſous les ordres duquel ceux des Commandans étoient donnés, lui à qui ils en rendoient compte : & le Sr Bigot les aura ſçûs ; il en aura eu une parfaite connoiſſance ! Eſt-ce donc pour être cru, qu'on débite des abſurdités auſſi choquantes ?

4°. L'Intendant n'avoit pas la liberté de confronter les ordres & les dépenſes, ni d'annuler les Etats.

Quatriémement, le ſieur Bigot avoit-il en effet la liberté de conſronter les ordes & les dépenſes, *de modérer, d'annuler même les Etats de dépenſes enflés* ſans fondement ? Peut-on l'avancer, quand on connoît la police & l'économie de cette adminiſtration ? Dans les Poſtes, il n'y avoit point d'ordre à conſronter, parce qu'il n'y avoit point d'ordre à donner. Quand le Commandant avoit fait des achats, le Traiteur dreſſoit un Etat intitulé : *Etat des effets ou vivres que N. a fournis pour le ſervice au Poſte N. de l'ordre de M. N. Commandant.* Cet Etat contenoit le détail des ſournitures & les prix. Le Traiteur ſignoit l'Etat, & le Commandant le viſoit & le ſignoit. C'étoit ce *viſa* qui emportoit le Certificat d'achat. Le Gouverneur Général le viſoit & le ſignoit à ſon tour. L'Intendant n'avoit donc ni ordre ni dépenſes à confronter. Tout ce qu'il pouvoit faire ſur la repréſentation du Certificat, étoit de modérer les prix, s'il les trouvoit exceſſifs. Mais il ne pouvoit

pouvoit rien retrancher, ni sur la quantité ni sur la qualité des Marchandises. Ainsi l'avoit décidé le Ministre, en faveur du Marquis de Beauharnois. L'Intendant ne pouvoit donc jamais les annuler, s'ils étoient visés du Gouverneur : c'eut été prendre autorité sur lui, que d'annuler ses Certificats. Mais ce que l'Intendant ne pouvoit pas, le Gouverneur le pouvoit. Il pouvoit plus; & le Marquis de Vaudreuil en a donné l'exemple en 1759 ou 1760. Il pouvoit, & peut-être même, il devoit vérifier les Certificats avant de les signer. Mais, quand ils l'étoient, l'Intendant avoit les mains liées, à moins qu'il ne reconnût les abus: & alors il pouvoit les dénoncer au Général, sans pouvoir y toucher personnellement. Mais si l'Intendant pouvoit les reconnoître, le Général le pouvoit aussi; & si l'Intendant pouvoit les réformer en se faisant *soutenir* par le Général, le Général le pouvoit faire sans avoir besoin d'être *soutenu* par l'Intendant. Ce n'est donc point à lui à se plaindre du silence de l'Intendant, puisqu'il ne devoit pas attendre que celui-ci le provoquât, pour réprimer des abus qui se commettoient sous ses ordres.

Mais le Gouverneur le pouvoit faire.

C'est, ajoute-t-on, *une complaisance excessive & répréhensible*, (a) de la part du sieur Bigot, d'avoir ordonné le payement des Certificats, *quand le Marquis de Vaudreuil les avoit une fois visés*. Et c'est le Marquis de Vaudreuil qui le dit, & qui le juge ainsi! Mais s'il juge le sieur Bigot *répréhensible*, parce qu'il a ordonné le payement des Certificats signés par le Marquis de Vaudreuil, que pense-t-il de lui-même, lui qui les a signés?

Autres reproches du Mémoire de M. de Vaudreuil, qui retombent sur lui-même.

(a) Page 36.

V. Classe.

Mais, *continue le Marquis de Vaudreuil*, » ou il » jugeoit ces Certificats exacts & fidéles, ou il ne » les jugeoit pas tels. S'il les jugeoit exacts, ce » n'étoit plus ſur le *viſa* du Gouverneur, mais ſur » la légitimité des dépenſes, qu'il ſe déterminoit à » délivrer ſes Ordonnances de payement. S'il ne » les jugeoit pas exacts & fidéles, il devoit au moins » ſuſpendre ſes Ordonnances, en avertir le Mar- » quis de Vaudreuil (*a*) «. Eſt-ce donc encore dans la bouche du Marquis de Vaudreuil qu'on met ce dilême ? Et ne ſent-on pas à quoi on l'expoſe ? Oui, ſans doute, le ſieur Bigot les jugeoit exacts, ces Certificats, puiſqu'il en ordonnoit le payement. Mais pourquoi les jugeoit-il exacts ? Parce qu'ils étoient viſés du Gouverneur, & que le *viſa* lui garantiſſoit *la légitimité des dépenſes*. Car c'eſt une abſurdité & une ineptie, que de dire qu'il les jugeoit exacts *ſur la légitimité des dépenſes*, & non ſur le *viſa du Gouverneur*. Il ne connoiſſoit les dépenſes que par les Certificats & le *viſa* du Gouverneur, & il ne les croyoit légitimes & vraies, que parce que le Gouverneur lui atteſtoit qu'elles l'étoient. Et ce dont le Marquis de Vaudreuil ſe plaint ici, eſt que le Sr Bigot l'en ait crû ſur ſa parole, & ſur ſa parole donnée avec le caractere de ſa place, & ſur un fait dépendant de ſes fonctions ou de ſes ordres !

Le ſieur Bigot n'a attaqué la réputation d'aucun Officier.

Le Marquis de Vaudreuil finit par l'éloge des Officiers, & par celui du ſieur de Ligneris en particulier. Le Sieur Bigot ſera le premier à publier avec lui *leurs ſervices, leurs talens, leurs vertus &*

(*a*) Page 36.

leur innocence (*a*) ; & on a eu grand tort de lui perſuader que le ſieur Bigot avoit voulu *attaquer leur réputation & la ſienne* (*b*). Qu'il prenne la peine de relire l'Ouvrage, dans lequel on lui a fait croire que cette attaque étoit portée ; & il reconnoîtra aiſément qu'on l'a trompé. Il reconnoîtra qu'on l'a trompé ſur tous les points, & qu'il ne peut trop regretter d'avoir écrit, ou plutôt d'avoir permis qu'on écrivît tout ce que la cabale, à laquelle il s'eſt livré, a fait paroître ſous ſon nom. Il exiſte une eſpèce d'Arſenal d'où partent tous les coups que l'on veut porter au Sr Bigot. Le Marquis de Vaudreuil ſe devoit à lui-même, de ne pas s'y abandonner.

RÉPONSE

Au Mémoire du Sieur DE BOISHEBERT.

Pendant qu'on achevoit d'imprimer la cinquiéme Claſſe, il a paru un *Mémoire* imprimé pour le ſieur de Boishebert, ci-devant Commandant des Poſtes Frontieres de l'Acadie. Ce *Mémoire* exige quelques réflexions, qui trouveront ici leur place naturelle.

Ce qu'atteſtoient les Certificats délivrés dans les Forts.

Le ſieur de Boishebert convient que les *Certificats étoient délivrés dans les Forts, pour atteſter la quantité, la nature & qualité des marchandiſes & denrées fournies, ou des travaux faits pour le compte du Roi* (*c*). Cet aveu juſtifie tout ce qu'on vient d'établir contre le Marquis de Vaudreuil. Il eſt donc bien certain, que la ſignature du Commandant n'étoit pas une ſimple ſignature d'honneur, ou

(*a*) Page 45. (*b*) *Ibid.*
(*c*) Page 37.

V. Classe. qui eût, tout au plus, pour objet d'atteſter que l'Etat étoit l'Etat de ſon Fort. Il ſervira auſſi à détruire, dans un moment, tout ce que le ſieur de Boishebert a laiſſé échapper contre l'Adminiſtration du Sieur Bigot.

Le Sr de Boishebert ajoute, que *ces Certificats énonçoient une valeur proportionnée aux objets pour leſquels ils étoient délivrés ;* qu'ils *circuloient de main en main, comme les Eſpèces* (*a*). Les prix étoient donc remplis. Nouvelle induction contre le Marquis de Vaudreuil, qui veut que les Etats d'achats ne le fuſſent pas avant ſa ſignature.

Ce que c'étoit que les Blancs-ſeings, ſelon le ſieur de Boishebert.

On l'accuſe au Procès, d'avoir donné des blancs ſeings, & il en convient. Mais il ſoutient qu'il a pû les donner. Il explique en quoi ils conſiſtoient. Ce n'étoit pas les Certificats, qu'on appelloit *Billets de l'Acadie.* En effet, puiſque ces Billets circuloient de main en main, & tenoient lieu d'Eſpèces, il falloit bien qu'ils fuſſent remplis, lorſque les Commandans les ſignoient ; & le Sieur de Boishebert l'avoue.

C'étoit, ſelon lui, les Etats de la dépenſe totale qu'on avoit faite chaque année dans les Forts & les Poſtes, qui donnoit lieu à ces Blancs-ſeings. On les envoyoit à Quebec, & preſque toujours ils manquoient de quelques formalités. On y étoit obligé de les refondre ; & pour éviter l'embarras de les renvoyer dans les Forts, les Gouverneurs & les Intendans avoient ordonné, que les Commandans laiſſeroient des Blancs-ſeings, qu'on rempliroit ; & les Commandans s'y étoient aſſujétis.

(*a*) Page 37 & 38.

Si cet uſage étoit auſſi conſtant ; s'il étoit établi ſur les ordres mêmes des Gouverneurs & des Intendans, les Commandans ne devoient pas l'ignorer. Rien n'auroit été plus propre à les innocenter, ſur les accuſations qu'on a portées contr'eux, au ſujet des Certificats enflés. Cependant nul autre que le Sieur de Boishebert, n'a invoqué cet uſage, qui leur eût été ſi utile. C'eſt que dans la vérité il n'a jamais exiſté. Les Contrôleurs, les Tréſoriers, qui, ſelon le Sieur de Boishebert, faiſoient l'opération, & qui ont été entendus ou dans les Informations ou dans les Interrogatoires, n'en ont rien déclaré. Le Sieur de Boishebert lui-même, qui le débite dans ſon Mémoire, n'en a pas dit un ſeul mot dans ſes Interrogatoires, dans ſes Récollemens, dans ſes Confrontations. Le Sieur Bigot nie cet uſage imaginaire. Il nie à plus forte raiſon, les Ordres qu'on attribue & aux Gouverneurs & aux Intendans. Il n'en a jamais vû un ſeul émané des Gouverneurs. Il eſt bien aſſuré de n'en avoir donné aucun. On n'en rapporte point. Perſonne n'a dépoſé & ne dépoſera jamais en avoir eu en ſa poſſeſſion. Loin que cet uſage ait ſubſiſté, loin que le Sieur Bigot l'ait approuvé, loin qu'il l'ait autoriſé, & même ordonné, il l'auroit réprimé, comme un abus des plus répréhenſibles, ſi on avoit voulu l'introduire.

Ils ont toujours été ignorés, même par les autres Commandans.

Le prétexte qu'on donne à cet uſage, ſuffiroit ſeul pour montrer combien il eſt peu vraiſemblable. Les Etats, *dit-on*, manquoient preſque toujours des formalités néceſſaires. On étoit obligé de les refaire. De quelles formalités ſi difficiles à remplir,

V. Classe. devoient-ils donc être accompagnés ? Ils n'en exigeoient qu'une seule. C'étoit de contenir la vérité, c'eſt-à-dire la quantité, la qualité, le montant exact des dépenſes qui avoient été faites ; & il falloit qu'ils fuſſent ſouſcrits par le Garde-Magaſin, & viſés par le Commandant. Pouvoit-on commettre des irrégularités dans une opération auſſi ſimple, & ſur-tout des irrégularités aſſez fréquentes, pour qu'elles euſſent fait introduire des abus pareils à celui des Blancs-ſeings ?

D'un autre côté, c'étoit, *dit-on encore*, pour s'épargner l'embarras de renvoyer les Etats ſur les lieux, qu'on avoit été obligé d'admettre les Blancs-ſeings à Quebec. Mais on verra, dans un moment, que, ſuivant le Sr de Boishebert, les Blancs-ſeings n'étoient ſouſcrits que par lui ; qu'ils ne l'étoient pas par les Gardes-Magaſins, & qu'il falloit les renvoyer ſur les lieux, pour les faire ſigner par ceux-ci. Car la ſignature du Commandant ne ſuffiſoit pas ; celle des Gardes-Magaſins devoit précéder. Le Sieur de Boishebert va même dire, que la ſienne n'étoit qu'une ſimple légaliſation de celle des Gardes-Magaſins. Puis donc qu'il falloit toujours renvoyer dans les Forts, les Certificats, pour les faire payer par les Gardes-Magaſins, à quoi bon les Blancs-ſeings que donnoient les Commandans ? En renvoyant l'Etat ſur les lieux, on auroit pris la ſignature du Commandant, auſſi facilement que celle du Garde-Magaſin. La vraiſemblance & la vérité ſont donc également bleſſées dans la fable du Sieur de Boishebert, ſur la fabrication des Blancs-ſeings.

Cependant il ne craint point d'avancer, qu'il

avoit eu *la ſage prévoyance de remettre les ſiens à M. Bigot lui-même, & par ſon ordre au ſieur Deſcheneaux, ſon Secrétaire.* Mais c'eſt dans ſon Mémoire qu'il l'avance. Il ne l'a pas allégué dans ſes Interrogatoires, & encore moins dans ſa Confrontation avec le Sieur Bigot, en face duquel il n'eût pas oſé l'articuler. Celui-ci l'auroit ſommé de déclarer le lieu, le jour, l'heure, & toutes les circonſtances dans leſquelles il lui auroit fait cette remiſe. Le Sr de Boishebert n'auroit pas eu un mot à répliquer. Eſt-il excuſable d'avoir permis qu'on ait inſéré dans ſon Mémoire une impoſture que ſon cœur déſavoue, ſans doute, puiſque ſa bouche l'a déja déſavoué par ſon ſilence dans la Procédure? V. Classe.

Si le Sieur Bigot avoit eu connoiſſance de ces Blancs-ſeings; & ſur-tout s'il en avoit eu connoiſſance, parce qu'il les auroit reçus de la main même du Sieur de Boishebert, ou parce que ce Commandant les auroit remis à Deſcheneaux, par ſon ordre, il ne ſeroit pas expoſé aujourd'hui à un des Chefs d'accuſation qu'on forme contre lui (*a*). C'eſt celui des Billets de l'Acadie, qu'il a fait revivre juſqu'à concurrence de 10000 liv. pour payer une dette du Roi. Le Sieur Bigot voulant payer cette dette, qu'il connoiſſoit, parce qu'elle avoit été contractée ſous ſes ordres, & le Créancier n'ayant point le Certificat du ſieur de Boishebert, qui lui étoit néceſſaire, parce qu'elle concernoit une dépenſe des Frontieres de l'Acadie, prit pour 10000 l. de Billets de l'Acadie, qui avoient été acquittés & qui étoient bâtonnés, & il mit au pied: *Bon à payer*, En particulier le Sr Bigot n'en a eu aucune connoiſſance.

(a) Voy. ci-après le quatriéme des *Faits iſolés*.

V. Classe. *quoique bâtonné.* La ſomme fut payée. Le Sr Bigot n'auroit pas eu beſoin de recourir à cet expédient, s'il eût ſçu qu'il exiſtât à Quebec des Blancs-ſeings, ſignés du Sieur de Boishebert ; & s'il eût été d'uſage de s'en ſervir, pour conſtater les dépenſes du Roi, il en auroit rempli un de la ſomme de 10000 l. L'opération auroit été d'autant plus facile à exécuter, que le Créancier étoit Deſcheneaux lui-même. Si le Sieur de Boishebert avoit remis ſes Blancs-ſeings à ce Secrétaire, par ordre du Sieur Bigot, le Sieur Bigot & Deſcheneaux n'auroient-ils pas préféré cette voie, qui auroit été toute ſimple & toute naturelle, à celle de faire revivre des Billets éteints ? Puis donc qu'ils ſe ſont arrêtés à la derniere, c'eſt parce qu'ils n'ont pas eu connoiſſance de la premiere.

Du moins le ſieur Bigot ne l'avoit pas. Car à l'égard de Deſchenaux, on a vu dans la troiſiéme Claſſe (*a*), que ce Secrétaire eſt accuſé d'avoir eu de ces Blancs-ſeings du Sieur de Boishebert ; d'en avoir même rempli un de 40000 liv., que Cadet a donné au ſieur Imbert, Tréſorier, pour un ſervice que celui-ci lui avoit rendu ; mais que Cadet s'en étant repenti, avoit retiré le Certificat, & ſubſtitué des deniers. Le Sieur Bigot a ignoré ce fait, & il ne l'a appris qu'aux Interrogatoires. Si Deſchenaux avoit effectivement de ces Blancs-ſeings, il n'aura pas voulu en faire la confidence au ſieur Bigot, lorſqu'il fut queſtion du payement des 10000 liv., parce qu'il étoit aſſuré que le Sieur Bigot l'en auroit puni.

(*a*) Page 308.

Il

Il aura mieux aimé prendre la voie de faire revivre des Billets de l'Acadie. Mais ſi le Sieur Bigot eût effectivement connu l'uſage des Blancs-ſeings, & encore plus s'il l'eût approuvé & même ordonné, c'eût été un moyen qu'il eût pris, & il eût été & plus naturel, & plus régulier. V. Classf.

Il eſt donc inconteſtable, que le Sieur Bigot n'a eu aucune connoiſſance des Blancs-ſeings. Dès-là, quelque uſage qui en ait été fait, ſoit par le Sieur de Boishebert, ſoit par ceux à qui il reproche d'en avoir abuſé; il demeure pour certain, qu'on ne peut en rien imputer au Sieur Bigot. Si on lui a préſenté de ces Blancs-ſeings remplis, il n'y a vu autre choſe que des Etats d'achats ou de dépenſes, ſignés par le Garde-Magaſin, & viſés par le Commandant; Etats auxquels il a été obligé de déférer, comme à tous ceux qui lui venoient de tous les Poſtes & de tous les Forts. Il les a envoyés à l'Appréciateur; & ſur la vérification de ce dernier, il a donné les Ordonnances de payement.

Le ſieur de Boishebert prétend qu'il ne pouvoit pas ſe diſpenſer de donner ainſi des Blancs-ſeings. Qu'il l'établiſſe, qu'il en perſuade les Magiſtrats, le ſieur Bigot, loin de s'y oppoſer, fera des vœux pour qu'il réuſſiſſe. Il eſt bien convaincu perſonnellement, que le ſieur de Boishebert n'a eu que des intentions droites; que lorſqu'il a ſigné les Blancs-ſeings, il a cru pouvoir le faire. Mais qu'il l'ait pu ou qu'il ne l'ait pas pu, le fait eſt indifférent au ſieur Bigot, qui, encore une fois, n'a rien ſçu de ce qui ſe paſſoit à cet égard. Tout ce qu'il

V. Classe. a ſçu eſt qu'on lui préſentoit des Etats ſignés par le ſieur de Boishebert & par le Garde-Magaſin, & que ces Etats étant revêtus de toutes les formalités requiſes, il étoit obligé de les croire & d'y déférer.

Le Sr de Boishebert prétend que ſa ſignature étoit une ſimple légaliſation de celle du Garde-Magaſin. On le réfute.

Le ſieur de Boishebert prétend, comme le Marquis de Vaudreuil, que ſa ſignature étoit une ſimple légaliſation de celle du Garde-Magaſin, ou tout au plus une déclaration, que l'Etat qu'il ſignoit étoit celui de ſon Fort. Mais comment peut-il le ſoutenir, lui qui eſt convenu plus haut (*a*), que les Certificats *étoient délivrés dans les Forts, pour atteſter la quantité, la nature & la qualité des Marchandiſes & denrées fournies, ou des travaux faits pour le compte du Roi*? Si telle étoit leur deſtination, la ſignature du Commandant avoit donc pour objet de conſtater cette deſtination, & elle n'étoit pas une ſimple légaliſation de la ſignature du Garde-Magaſin. L'Intendant avoit-il beſoin que quelqu'un lui certifiât la ſignature du Garde-Magaſin, qu'il connoiſſoit parfaitement, puiſqu'il étoit ſous ſes ordres? D'ailleurs, le Sr de Boishebert oublie donc quelle étoit ſa principale fonction, dans les achats & les dépenſes? C'étoit lui qui les ordonnoit tous. Le Garde-Magaſin n'en pouvoit faire aucun que ſur ſon *ordre par écrit*. C'étoit ſur les ordres par écrit du Commandant, que le Garde-Magaſin étoit obligé de compter; & il n'étoit diſpenſé de les rapporter au Contrôle, que parce que l'Etat ſigné par le Commandant en tenoit lieu, & que la ſignature de cet Officier garantiſſoit &

(*a*) Page 37 & 38.

à l'Intendant & au Contrôleur, 1°. que les dépenſes avoient été faites.; 2°. quelles avoient été faites par l'ordre du Commandant. V. Classer.

Le Sieur de Boishebert peut encore moins le conteſter qu'un autre. Dans ſes premiers Interrogatoires, dans ceux qui ont donné lieu à ſa premiere Confrontation avec le Sieur Bigot, au mois d'Octobre 1762, il a déclaré, à l'égard des Vivres, que le Commis du Munitionnaire » délivroit » la ration *ſur ſon ordre*; & que lorſqu'il ſignoit » enſuite les Etats de la quantité de ces rations, » il ſe faiſoit auparavant repaſſer les ordres qu'il » avoit donnés, & ceux des Commandans qui oc» cupoient ſa place pendant ſon abſence ». Tel étoit effectivement le devoir de ſa place. Il ne devoit point arrêter les Etats, que ſur la repréſentation des ordres qu'il avoit donnés. Il obſervoit cette régle, ſuivant lui-même, pour les Vivres. Il ſçavoit donc que ſa ſignature étoit faite pour atteſter à l'Intendant, qui étoit l'homme du Roi, & la vérité des dépenſes, & la certitude des ordres qu'il avoit donnés.

C'eſt ce qui répond à ce que le Sieur de Boishebert ajoute ailleurs (*a*), » Que les dépenſes com» priſes dans les Etats, devoient être contrôlées à » Quebec, & comparées avec le nombre de Sol» dats, Habitans & Sauvages, qu'il étoit obligé » d'employer & de nourrir pour la défenſe de la » Colonie. » Il prétend même qu'il avoit envoyé » un Etat aſſez circonſtancié de ces objets de con-

(*a*) Page 43.

V. Classe. » ſommation, pour qu'on pût eſtimer, à peu de » choſe près, la quantité de Vivres & de Mar- » chandiſes néceſſaires pour ſuffire à leur entretien ». Il en conclut : » Donc, ſi les Employés exagéroient » les dépenſes, il étoit facile de reconnoître la » fraude & de ſuſpendre le payement, juſqu'à ce » qu'on eût informé de ces malverſations le Com- » mandant, qui eût pris des meſures convenables » pour les réprimer ».

En quoi conſiſtoit le Contrôle des Dépenſes, fait à Quebec.

Les dépenſes devoient être contrôlées à Quebec, ſans doute. Mais en quoi conſiſtoit ce Contrôle? A examiner ſi les Certificats & les Etats étoient revêtus de la ſignature du Commandant & de celle du Garde-Magaſin ; examen qui ſe faiſoit, quant aux Vivres dépendans du Marché du Munitionnaire, par le Contrôleur ; quant aux Marchandiſes, par l'Ecrivain chargé de l'appréciation & de la vérification des dépenſes des Pays d'en-haut & d'en-bas. Quand ces deux Officiers avoient fait cette vérification, ils l'atteſtoient, & l'Intendant accordoit l'Ordonnance de payement.

Prétendre qu'ils devoient *comparer les dépenſes* certifiées par le Commandant, *avec le nombre de Soldats, Habitans & Sauvages*, que le Commandant avoit été *obligé d'employer & de nourrir*, c'eſt une vraie dériſion.

1°. L'Intendant & le Contrôleur ou l'Appréciateur, pouvoient-ils donc ſçavoir à Quebec, le nombre *de Soldats, Habitans & Sauvages* que le Sieur de Boishebert avoit employés & ordonné de nourrir. *Il avoit*, dit-il, *envoyé un Etat circonſtancié de ces objets de conſommation*, &c. Le Sieur Bigot nie ce

V. Classe.

L'Etat des objets de consommation que le sieur de Boishebert prétend avoir donné, n'a jamais existé.

fait très-fortement. Et il est encore de ceux que le Sieur de Boishebert n'a pas osé articuler dans la Procédure, ni dans ses Interrogatoires, ni dans son Récollement, ni dans ses Confrontations, mais qu'il a souffert qu'on ait hazardés dans son Mémoire. Comment donc auroit-il pu envoyer cet Etat? Selon lui, » Il étoit presque toujours en cam-» pagne, & aux mains avec les Partis Anglois, » tantôt obligé de se réfugier dans les bois, & de » parcourir les Villages Abenaquis & Mikmaks, » pour lever des guerriers; tantôt occupé à solli-» citer les Acadiens, & à passer successivement » dans leurs diverses habitations (*a*). » Au milieu de cette multitude d'occupations, qui le tenoient dans une agitation continuelle, & toujours hors de sa résidence, auroit-il été possible qu'il dressât *un Etat circonstancié* du nombre *de Soldats, d'Habitans & de Sauvages qu'il avoit employés*? Il le pouvoit si peu, que dans un autre endroit, il convient que pendant son absence, les Employés pouvoient le tromper sur le nombre des gens qu'ils avoient nourris. » Par exemple, *dit-il*, qu'ils eussent » fourni en son absence des Vivres pour quinze » jours, à une douzaine de Sauvages, il ne tenoit » qu'à eux, s'ils étoient malhonnêtes gens, de por-» ter sur leurs Registres trois mois de Vivres four-» nis à 40 ou 50 Sauvages. Il n'auroit pas été cou-» rir çà & là dans les bois, pour faire des infor-» mations juridiques » (*b*). L'impossibilité étoit d'autant plus grande, que pendant ses expéditions,

(*a*) Page 40. (*b*) Page 42.

V. Classe. il arrivoit tous les jours, & à Miramichi, & à la Riviére Saint Jean, des familles Acadiennes, qui s'y réfugioient, avec leurs meubles & leurs beſtiaux, & qu'il falloit nourrir & entretenir, ſans attendre ſes ordres particuliers. Si donc il étoit dans l'impuiſſance phyſique de vérifier le nombre & des Sauvages & des Acadiens, à qui on avoit fourni & des Vivres & des Marchandiſes; pouvoit-il donc faire *un Etat circonſtancié de tous les objets de conſommation?*

Quand le nombre des perſonnes auroit été connu, l'Intendant n'auroit pas pû juger des conſommations.

2°. Quand l'Intendant auroit pû connoître à Quebec ce que le ſieur de Boishebert ne pouvoit pas lui-même ſçavoir dans ſon Poſte, le nombre de perſonnes à qui on avoit donné & des vivres & des Marchandiſes, comment auroit-il pû apprécier la quantité & la qualité des Fournitures? Les Sauvages & les Acadiens n'étoient pas à la Ration. Le Commandant les régloit comme il le jugeoit à propos, ſuivant leur nombre, leur utilité; le plus ou moins de tems qu'il les employoit; le plus ou le moins de Vivres ou de Marchandiſes qu'il avoit à diſtribuer. Il donnoit aux uns plus, aux autres moins. Le nombre de perſonnes connu n'auroit donc point mis l'Intendant en état de juger des conſommations. Ainſi l'Etat circonſtancié lui eût été inutile, quand même il l'auroit reçû.

L'Intendant n'auroit pas pû déférer à cet Etat.

3°. Mais veut-on que cet *Etat circonſtancié* ait été poſſible, & qu'il ait été fait? Veut-on même qu'il ait été envoyé à Quebec, & qu'effectivement il eût été poſſible *d'eſtimer, à peu de choſe près, la quantité de Vivres & de Marchandiſes*

néceſſaires pour l'entretien de ceux qui avoient été employés ? Mais quand l'Intendant recevoit d'un autre côté des Etats autentiques, revêtus de toutes les formalités preſcrites pour l'obliger à y déférer, & dans leſquels il trouvoit non pas une *eſtimation, à peu de choſes près*, de la quantité des Vivres & des Marchandiſes qui avoient été fournis, mais une atteſtation juridique & ſolemnelle donnée par le Commandant & par le Garde-Magaſin, qu'il avoit été fourni dans les Poſtes une telle quantité, fixe, préciſe & certaine de Vivres & de Marchandiſes, auquel des deux Etats devoit-il s'en rapporter ? Pouvoit-il préférer une *eſtimation à peu près*, qu'il auroit faite ſur l'Etat circonſtancié, à l'Etat des Fournitures elles-mêmes, ſigné par le Commandant & le Garde-Magaſin ; à une certification formelle & poſitive, que ces Officiers lui faiſoient de la quantité & de la qualité des Vivres & des Marchandiſes que le ſieur de Boishebert aſſuroit avoir ordonné, & avoir vû fournir. L'Etat circonſtancié eût donc été inutile, quand même il eût été envoyé.

Si cet Etat exiſtoit, le Sr de Bois hebert, avoit toutes facilités pour faire des Etats exacts des conſommations.

4°. Il y a plus, & il eſt étonnant que le ſieur de Boishebert n'ait pas ſenti à quoi il s'expoſoit en parlant de cet Etat circonſtancié. Il l'a donc dreſſé, cet Etat, puiſqu'il le dit. Mais s'il l'a dreſſé, il a donc ſçû exactement *le nombre de Soldats, d'Habitans & de Sauvages qu'il a employés.* Si au moyen de cet Etat on pouvoit à Quebec *eſtimer, à peu de choſe près, les objets de conſommation*, il a donc pu, à plus forte raiſon, faire lui-même cette eſtimation à Miramichi. Ce n'eſt pas

V. Classe. assez dire, il a pu non pas *estimer, à peu de chose près, les objets de consommation*, mais tenir des Etats exacts & fidéles de ces *objets de consommation*: & c'étoit ces *Etats exacts & fidéles des objets de consommation*, qu'il falloit envoyer à Quebec, au lieu d'un Etat propre à les *estimer à peu de chose près*; & sur-tout, au lieu de ces Etats enflés, qui l'ont effrayé lui-même, lorsqu'on les lui a représentés à la Confrontation, & qui ne l'ont pas effrayé lorsqu'il les a signés. C'est lui qui les a signés, & non pas le sieur Bigot. Comment donc veut-il faire tomber sur celui-ci les inconvéniens qui en ont résulté?

C'est, *répond-il*, qu'il étoit facile de reconnoître à Quebec, si les Employés avoient exagéré les dépenses; & alors « il falloit suspendre les » payemens, jusqu'à ce qu'on eût informé de ces » malversations le Commandant, qui eût pris des » mesures convenables pour les réprimer. »

1°. Comment étoit-il facile de reconnoître à Quebec, si les Employés avoient exagéré les dépenses? Par l'*Etat circonstancié*, que le sieur de Boishebert prétend y avoir envoyé? Or on a prouvé qu'il n'avoit été ni envoyé ni dressé.

2°. Si l'*Etat circonstancié* a procuré cette facilité à Quebec, il a dû la procurer bien plus grande à Miramichi, & au sieur de Boishebert lui-même qui l'avoit dressé. Il pouvoit, moins que personne, se méprendre sur l'exagération des dépenses que les Employés comprenoient dans leurs Etats; & alors, il devoit ne les point signer. On ne

ne les auroit point apportés à Quebec. Mais quand ils étoient préſentés au ſieur Bigot, revêtus de la ſignature du ſieur de Boishebert & du Garde-Magaſin, pouvoit-il y reconnoître une fraude, que le ſieur de Boishebert n'avoit pas apperçue ſur les lieux? Pouvoit-il même la préſumer, quand il étoit raſſuré par la certification du Commandant & du Garde-Magaſin, à qui il devoit s'en rapporter.

Le ſieur Bigot ne pouvoit appercevoir une fraude, que le ſieur de Boishebert n'appercevoit pas lui-même.

3°. Si l'Intendant avoit préſumé de la fraude, il n'auroit pas pu l'imputer à d'autres, qu'à ceux qui avoient ſigné les Certificats; & par conſéquent, au ſieur de Boishebert lui-même. Alors eût-ce donc été à lui que le ſieur Bigot auroit dû s'adreſſer pour réprimer les malverſations?

4°. Si on l'en avoit informé, *il eût pris des meſures convenables pour les réprimer*. Que ne les prenoit-il pour les prévenir, & empêcher qu'elles ne fuſſent commiſes? Oublie-t-il donc que c'étoit ſa propre ſignature qui les conſolidoit, & qui les cachoit aux yeux du ſieur Bigot? Le Sieur Bigot ne faiſoit autre choſe, que de l'en croire ſur ſa parole; & ſur une parole, donnée par lui, avec toute l'autorité de ſa place.

5°. On a vû plus haut, que l'Intendant n'avoit pas droit de toucher aux Certificats des Commandans, quant aux quantités & qualités des Fournitures qu'ils atteſtoient. Il ne pouvoit que modérer les prix, quand il les trouvoit exceſſifs. Il ne s'attachoit donc qu'aux prix, & ne s'occupoit point des quantités & des qualités, qui étoient ſouſtraites à ſa cenſure.

V. Classe.

Etats de conſommation ; ſecond chef d'accuſation intenté contre le Sr de Boishebert.

Le Sieur de Boishebert paſſe enſuite au ſecond Chef d'accuſation intenté contre lui, à celui qui concerne les Etats de conſommation. Lorſqu'ils étoient dreſſés dans les Poſtes frontieres de l'Acadie, *dit-il*, ils étoient envoyés à Quebec ; & là « ils éprouvoient tous les changemens que » dictoit au Munitionnaire & à ſes Commis leur » cupidité. Ils les refondoient ; ils les enfloient ; » ils les chargeoient de nouveaux articles & de » Fournitures immenſes, qui n'avoient jamais été » faites (*a*). » Ils ſe ſervoient pour cela des Blancs-ſeings, qui ſont la matiere du Chef d'accuſation précédent.

Mais ſi le Munitionnaire & ſes Agens ſe ſervoient des Blancs-ſeings du ſieur de Boishebert, pour exécuter ces prévarications ; ils avoient donc ſes Blancs-ſeings à leur diſpoſition. Le Sieur de Boishebert les leur remettoit donc. Auſſi dit-il dans un autre endroit de ſon *Mémoire* (*b*), qu'il les laiſſoit non-ſeulement au Sieur Bigot, à Deſcheneaux, au Sieur Imbert Tréſorier ; mais encore à l'Ecrivain envoyé dans ſon Poſte, aux Gardes-Magaſins, *& autres Employés* ; & ailleurs : « Aux » perſonnes prépoſées par le Roi à l'adminiſtration » des Vivres dans les différens Poſtes ; » enſorte, qu'il ſemble qu'il les donnoit indifféremment à tous ceux qui lui en demandoient ; à ceux mêmes qui avoient le plus grand intérêt à en abuſer. Ce n'eſt point au Sieur Bigot à examiner, ſi le Sieur de Boishebert à pu abandonner ainſi ſa Signature à ces différentes perſonnes. Tout

(*a*) Page 43 & 44. (*b*) Page 40 & 41.

ce qu'il peut dire, c'eſt que n'étant point informé que le Sr de Boishebert laiſſât ainſi des Blancs-ſeings, & encore moins, qu'il les livrât avec une ſi grande facilité ; cette circonſtance n'a pas pu lui faire naître l'idée de ſuſpecter la fidélité des Etats ſignés de lui ; Etats qui étoient d'ailleurs, dans la plus grande régle, par la certification du Garde-Magaſin, & le *Viſa* du Commandant.

Circonſtance qui détruit la fable du prétendu uſage des Blancs-ſeings.

C'eſt ici que le Sr de Boishebert convient que ces Blancs-ſeings n'étoient ſignés que de lui ſeul ; qu'ils ne l'étoient pas du Garde-Magaſin ; & que pour en faire uſage, il falloit les renvoyer ſur les Lieux pour prendre les ſignatures des Gardes-Magaſins, parce que celles-ci étoient auſſi néceſſaires que celles des Commandans. Cette circonſtance, comme on l'a vû, détruit la fable du prétendu uſage des Blancs-ſeings. En effet, cet uſage ne s'étoit introduit, ſelon le Sieur de Boishebert, que parce qu'il falloit preſque toujours refondre à Quebec, les Etats qui venoient des Poſtes, & qu'on vouloit éviter l'embarras de les renvoyer dans les Forts. On ne l'évitoit donc pas, cet embarras, puiſqu'il falloit les renvoyer, pour les faire ſigner par les Gardes-Magaſins. D'un autre côté, puiſqu'il falloit les faire ſigner ſur les Lieux, par les Gardes-Magaſins, il eût été tout auſſi facile de les faire ſigner en même-tems par les Commandans. Il n'y auroit donc eu aucun prétexte à l'établiſſement de cet uſage.

D'ailleurs, ce prétendu uſage auroit préſenté

V. Classe. une autre difficulté à lever. En renvoyant ces Etats sur les lieux, il falloit être sûr que les Gardes-Magasins voudroient bien les signer. On pouvoit compter sans doute qu'ils signeroient sans hésiter, les Etats qu'on n'auroit réformés, qu'à raison de quelques vices de formes, & qui au fond seroient demeurés les mêmes. Mais les Etats que le Munitionnaire & ses Commis avoient enflés, & *chargés de nouveaux Articles, & de Fournitures immenses qui n'avoient jamais été faites*, pouvoit-on se flatter que les Gardes-Magasins consentiroient à les signer? La difficulté étoit encore plus grande, de la maniere dont le sieur de Boishebert conçoit l'opération. Car il suppose que ces Etats devoient être signés *par les Employés des différens Postes de l'Acadie.* (a) Comment pouvoit-on déterminer un si grand nombre de Personnes à tremper dans un pareil complot? Voici, selon le sieur de Boishebert, l'expédient que l'on prenoit, pour obtenir leur signature. On confondoit dans ces Etats fabriqués à Quebec, les dépenses de tous les Forts de l'Acadie, dont on formoit une seule masse, sans distinguer celles qui étoient procédées de chaque Fort en particulier. Chaque Employé croyoit qu'on n'avoit compris son Article dans la masse totale, que pour la somme véritable qu'il avoit portée dans son Etat particulier, & que tout le surplus étoit des dépenses des autres Forts. Il n'avoit donc aucune peine à signer l'Etat général.

Comment, selon le sieur de Boishebert, on parvenoit à faire signer aux Gardes-Magasins les Etats enflés.

Mais cette idée, qui n'est elle-même qu'une nou-

(a) Page 44.

velle fable, ne peut que décrier de plus en plus la premiere, & la rendre abſolument incroyable.

V. Classe. C'eſt un nouvelle fable, qu'on détruit.

En effet, à entendre le ſieur de Boishebert, il ſembleroit qu'il fallût raſſembler une multitude innombrable de ſignatures, de tous les Employés répandus dans les Forts & dans les Poſtes. Or il n'y avoit que les Gardes-Magaſins qui duſſent ſigner & certifier les Etats. Nul autre Employé ne les certifioit & ne les viſoit. Et dans tous les Poſtes & Forts Frontiéres de l'Acadie, il n'y avoit que deux Gardes-Magaſins, l'un à Miramichi, & l'autre à la Riviére Saint-Jean. Chacun de ces deux Gardes-Magaſins ſignoit les Etats de ſon Fort, & de tous les Poſtes qui y correſpondoient; & c'étoit ſur leur Certification & le *Viſa* du ſieur de Boishebert, que l'Intendant donnoit les Ordonnances de payement. Il n'en auroit donné aucune ſur des Etats, ou Certificats ſignés par tout autre que par ces deux Gardes-Magaſins, & par le ſieur de Boishebert.

D'un autre côté, ces deux Gardes-Magaſins ne ſignoient que les Etats particuliers de leurs Forts, & des Poſtes qui étoient dans leur détroit. Jamais ils ne ſignoient en commun les Etats des dépenſes réunies de tous les Forts & Poſtes de l'Acadie. Si on leur en avoit renvoyé de ſemblables de Quebec, la ſingularité toute ſeule de ces Etats les auroit empêchés de les ſigner. Mais ils n'en ont jamais ſigné un ſeul de cette eſpéce, & tout ce qu'on fait débiter à cet égard par le ſieur de Boishebert, n'eſt qu'un tiſſu de chimeres imaginées pour faire illuſion.

V. CLASSE.

Les Etats qu'on préſentoit au Sr Bigot étant réguliers dans leur forme, il devoit donner l'ordonnance de payement.

Après tout, que pourroit-on conclure de tous ces faits contre le ſieur Bigot, quand ils ſeroient véritables? Ces Etats de conſommations apportés à Quebec, refondus par Cadet & ſes Suppots, enflés, chargés de Fournitures immenſes, qui n'avoient point été faites, remplis, ſi l'on veut, ſur des Blancs-ſeings du ſieur de Boishebert, renvoyés ſur les lieux pour être ſignés par les Gardes-Magaſins, & par tous les Employés, qu'il plaît au ſieur de Boishebert d'y admettre, n'étoient préſentés à l'Intendant, que lorſque toutes ces différentes opérations avoient été exécutées. Il ignoroit toutes ces circonſtances. Il ne ſçavoit autre choſe, ſinon qu'on lui mettoit devant les yeux des Etats réguliers dans leur forme, certifiés par les Gardes-Magaſins, viſés par le ſieur de Boishebert, qui atteſtoient la quantité des Vivres livrés dans ces Poſtes, la quantité, la qualité, le prix & le détail des Marchandiſes qui y avoient été fournies. Il ne pouvoit ſe diſpenſer alors de les renvoyer ou au Contrôleur ou à l'Appréciateur, & après leur vérification, de donner les Ordonnances de payement.

Le ſieur de Boishebert a remarqué, qu'entre les Etats qui lui ont été repréſentés au Procès, il y en a de l'année 1759, année où il n'a eu connoiſſance d'aucun envoi. Il y en a qui ſont ſignés par lui & datés de la *Baye des Chaleurs*, en 1760, tems auquel il étoit à la Baye Françoiſe, diſtante de cent lieues de la premiere.

Les Marchandiſes portées dans l'Etat de 1759, ſont

Quant à ceux de l'année 1759, le ſieur Bigot a expliqué, à la Confrontation du 15 Mars 1763, que les Marchandiſes portées dans l'Etat de cette

année, étoient celles que Cadet avoit fait porter à Miramichi à la fin de 1758, enſorte qu'elles n'avoient pû arriver qu'en Janvier ou Février 1759. L'Etat de recette en fut envoyé par terre à Quebec, au mois de Mars ou d'Avril ſuivant. Il eſt au ſurplus très-indifférent, que ces Marchandiſes aient été compriſes dans l'Etat d'une année, ou dans celui d'une autre, dès qu'elles n'ont été employées qu'une ſeule fois. Or on ne prétend point au Procès, qu'il en ait été fait un double emploi.

V. Classe. celles embarquées à la fin de 1758.

Le ſieur Bigot n'a pas été également en état de s'expliquer ſur l'Etat, daté *de la Baye des Chaleurs*. Il ignoroit ſi le ſieur de Boishebert étoit, au jour de la date, *à la Baye des Chaleurs*, ou à la Baye Francoiſe. Il ne prétend pas même entrer dans l'examen de ce fait, qui ne le concerne pas. Tout ce qu'il peut dire, c'eſt qu'il n'avoit pas beſoin de s'en informer, & qu'il n'étoit pas même dans le cas de s'en occuper. Lorſqu'on lui a préſenté ces Etats, ſignés du ſieur de Boishebert, il a dû croire l'Etat véritable dans toutes ſes parties, ſur la date, ſur le lieu, & encore plus ſur la vérité des Fournitures qui y étoient compriſes; & il a dû donner l'Ordonnance de payement, après la vérification du Contrôleur, ou de l'Appréciateur.

Ceux datés de la Baye des Chaleurs ne regardent pas le Sieur Bigot.

Voila tout ce que le ſieur Bigot propoſera pour ſa défenſe, ſur ces différens faits. Il ne demandera donc pas au Sr de Boishebert, comme il ſemble craindre qu'on ne lui en faſſe la queſtion: *Comment le Sr de Boishebert a-t-il pû ignorer ſi long-tems les déprédations commiſes ſur les Etats de l'Acadie?* (a) Pour-

(a) Pag. 46.

V. Classe. quoi le ſieur Bigot la lui ſeroit-il ? Il n'a ni à examiner ſa conduite, ni à répondre pour lui. Il ſe renfermera donc uniquement dans ce qui le concerne. Peu lui importe, que le ſieur de Boishebert ait connu, ou qu'il ait ignoré pendant ſi long tems les déprédations de l'Acadie. Il eſt cependant perſuadé, que le ſieur de Boishebert n'en a point été inſtruit. Mais qu'il l'ait été, ou qu'il ne l'ait pas été, il eſt certain que le ſieur Bigot n'en a pas eu la moindre connoiſſance; & il en a eu d'autant moins, qu'il devoit être dans la plus ferme confiance, en recevant les Certificats du ſieur de Boishebert. Ce dernier prétend, que toutes ces prévarications ont été commiſes par des Blancs-ſeings qu'il a ſignés. Puiſqu'il les a ſignés, c'eſt à lui à en rendre compte, & à s'en juſtifier. Mais le ſieur Bigot, qui n'en a point ſigné, qui n'a jamais penſé ni pû penſer que le ſieur de Boishebert en donnât aucun, étoit bien éloigné de ſoupçonner, & encore moins de ſçavoir, l'abus que le ſieur de Boishebert prétend qu'on en faiſoit.

Le ſieur Bigot a toujours ignoré les déprédations de l'Acadie.

Le ſieur de Boishebert auroit dû ſe tenir dans la même réſerve; & ſous prétexte de la queſtion qu'il ſe faiſoit à lui-même, & que le Sieur Bigot ne lui faiſoit pas, *comment il a pû ignorer ſi long-temps les déprédations commiſes ſur les Etats de l'Acadie*, il n'auroit pas dû faire cette autre queſtion : *Il demande, à ſon tour, comment elles ont pû être ignorées à Quebec huit ans entiers, & ſur-tout les quatre dernieres années, où elles ont été portées à des excès ſi révoltans ? Comment, dès la premiere année, ne s'en eſt-on pas apperçu, & n'en a-t-on pas donné avis*

Le ſieur de Boishebert s'étonne qu'on les ait ignorées ſi long-tems à Quebec.

avis au ſieur de Boishebert ? En effet, on lui répondra ; & il en ſera fâché : mais il y force le Sieur Bigot.

1°. Qu'il faut beaucoup abréger les huit années de ſon calcul, du moins pour ce qui concerne la fourniture des vivres. Car le Marché du Munitionnaire, à qui il reproche avec raiſon les plus odieuſes malverſations, n'a commencé que le premier Juillet 1757, dans les Poſtes frontieres de l'Acadie. Juſqu'alors le Roi faiſoit la manutention des vivres, & on les envoyoit des Magaſins de Quebec. D'un autre côté, ce Marché n'a point eu lieu en 1760 pour ces Poſtes, qui étoient au pouvoir des Ennemis. Ainſi les huit ans ſe réduiſent à deux & demi.

Pour ce qui concerne les Vivres, elles n'ont duré que deux ans & demi.

2°. On a ignoré ces déprédations à Quebec, parce qu'on les a ignorées à Miramichi ; & comme c'étoit à Miramichi qu'elles ſe commettoient, & ſous le couvert de la ſignature du ſieur de Boishebert, c'étoit à Miramichi, & en particulier au ſieur de Boishebert à les apprendre à Quebec : ou plutôt c'étoit au ſieur de Boishebert à ne pas donner les ſignatures qui les conſommoient, & qui les déroboient aux yeux de l'Intendant quand elles arrivoient à Quebec. C'étoit lui qui atteſtoit à l'Intendant la vérité des fournitures, & l'Intendant l'en croyoit. Il a beau dire, qu'il ſignoit des Blancs-ſeings. Pourquoi les ſignoit-il ? Pourquoi, après les avoir ſignés, les confioit-il à ceux même qui étoient intéreſſés à en abuſer ? Pourquoi n'avertiſſoit-il pas l'Intendant, qu'il les avoit ſignés, lui qui ſe plaint que l'Intendant ne lui donnoit pas avis des prévari-

C'eſt à Miramichi qu'elles ſe commettoient. C'étoit au Sr de Boishebert, dont la ſignature les couvroit, à en informer l'Intendant.

V. Classe. cations? Eh! comment l'Intendant lui en auroit-il donné avis, puisqu'il les ignoroit, & qu'il les ignoroit, parce qu'il en croyoit le sieur de Boishebert? N'est-ce donc pas l'idée la plus singuliere, & la plus étrange, que d'entendre le sieur de Boishebert reprocher au sieur Bigot de ne l'avoir pas averti que ses Certificats étoient faux? Il étoit bien plus facile au sieur de Boishebert, de ne pas donner des signatures avec lesquelles on faisoit de faux Certificats, qu'au sieur Bigot de deviner qu'ils l'étoient. Ce n'est pas qu'on prétende que le Sieur de Boishebert ait participé, en connoissance de cause, à la fausseté, ni même qu'il ait senti qu'on en feroit cet usage. A son égard, ce n'est qu'un faux matériel, en ce qu'il a donné les signatures, par le moyen desquelles on a exécuté le faux virtuel. Mais ce faux matériel est l'instrument, avec lequel on a trompé le Sr Bigot. Le Sr Bigot a cru vrai, & il a dû croire vrai, ce qui étoit attesté par la signature du Sieur de Boishebert. C'est avec cette signature & par cette signature, qu'on a surpris de lui l'Ordonnance de payement. C'est donc au Sieur Bigot à se plaindre du Sieur de Boishebert, & non au Sieur de Boishebert à se plaindre du Sieur Bigot. Si ce Commandant n'avoit pas donné sa signature, le Sieur Bigot n'auroit point été trompé, le Roi n'auroit point été volé. Que le Sieur de Boishebert s'excuse & se justifie, sur l'abus que d'autres ont fait de sa signature; il le peut, sans doute, & le Sieur Bigot n'est point fait pour y mettre obstacle. Mais qu'il reproche au Sieur Bigot d'avoir déféré à sa signature; qu'il en fasse la matiere d'une critique, qui, sans être aigre, est néan-

moins très-piquante, c'eſt ce que le Sieur de Boishebert n'auroit jamais dû ſe permettre. Il a été l'occaſion, innocente, ſans doute, mais l'occaſion véritable & immédiate de la ſurpriſe qu'on a faite au Sr Bigot, par les ſignatures indiſcrétes qu'il a données. Qu'il regrette de les avoir données, d'avoir expoſé le Sieur Bigot au traitement rigoureux qu'il a éprouvé, en partie à cauſe de ces ſignatures. Mais que cet Officier entreprenne de l'en rendre reſponſable, lui qui n'en eſt que la victime, c'eſt un procédé également injuſte & inexcuſable. Le Sieur de Boishebert ne ſçauroit ſe le pardonner.

Les Etats de Miramichi où étoient portées les 700000 liv. au profit de Cadet, étant ſignés du ſieur de Boishebert, le Sr Bigot a dû les faire payer.

Le Sieur de Boishebert ſe défend encore d'avoir ſçu qu'on avoit porté en conſommations ſur les Etats de Miramichi, au profit de Cadet, les 700000 liv. qui ont fait l'objet d'une des découvertes du Sieur Querdiſien. Il ſoutient que cette opération s'eſt exécutée par la voie des Blancs-ſeings. On s'en eſt expliqué dans la troiſiéme Claſſe (*a*). Dans ce moment, le ſieur Bigot doit ſe renfermer à ſoutenir, qu'il lui eſt indifférent que le Sieur de Boishebert en ait eu, ou n'en ait pas eu connoiſſance. Il ſuffit à ſa défenſe perſonnelle, de dire qu'il en a été encore moins inſtruit que le Sieur de Boishebert; & qu'il y a eu bien moins de part, puiſque du moins celui-ci a donné la ſignature qui a rendu l'Etat, piéce de formalité, dans laquelle le Sieur Bigot a vu & dû voir un titre régulier, auquel il ne pouvoit pas refuſer l'exécution, & l'Ordonnance de payement après l'appréciation.

(*a*) Page 277 & ſuiv.

V. CLASSE.

Si on a refait les Etats de l'Acadie, ç'a été une opération innocente & légitime.

Le Sieur de Boishebert prétend dans son *Mémoire* (a), que le Sieur Bigot lui a dit à Montréal, qu'il avoit ordonné de refaire les Etats de l'Acadie, parce que la forme en étoit mauvaise; qu'ainsi il falloit qu'il les signât, & qu'en effet il les avoit signés. Le Sieur Bigot a dénié formellement cette conversation. Il n'y en a aucune preuve contre lui, le Sieur de Boishebert étant seul à en déposer, & à en déposer pour se décharger lui-même. Cette preuve, toute insuffisante qu'elle est, s'est encore atténuée à la derniere Confrontation du 15 Mars 1763: car le Sieur Bigot ayant soutenu qu'il n'avoit pas le moindre souvenir de la conversation, le Sieur de Boishebert a répondu que si ce n'étoit pas le Sieur Bigot qui lui avoit tenu ce discours, c'étoit donc le Sr de Villers, Contrôleur. Réponse qui réduit la premiere déclaration dans les termes du doute & de l'incertitude, & qui par conséquent l'anéantit. Le Sieur de Boishebert a même ajouté, que ce n'étoit effectivement que la forme qui avoit obligé de refaire les Etats, & qu'ils furent refaits en conservant exactement les mêmes dépenses & les mêmes sommes: de sorte que cette opération est légitime & innocente.

Enfin, le sieur de Boishebert se justifie sur l'association que Cadet lui a imputée, au sujet des Marchandises que ce Munitionnaire a fait passer en 1758, à Miramichi. Sur cet article, le Sieur de Boishebert ne dit rien qui concerne le Sieur Bigot. Ainsi cet Intendant n'a point à s'en expliquer.

(b) Page 51.

SIXIEME

SIXIÉME CLASSE. VI. Classe.

FAITS ISOLE'S.

La plûpart de ces Faits iſolés, ſe trouvent dans différentes dépoſitions des Témoins, entendus dans les Informations. Quelques-uns auſſi réſultent des ſeuls Interrogatoires. On va commencer par ceux qui réſultent des Interrogatoires. On paſſera enſuite à ceux qui ſortent des Informations ; en ſuivant chacune des dépoſitions, l'une après l'autre, dans l'ordre où elles ſe préſentent dans les Mémoires qu'on a ſous les yeux. On ne ſéparera point les Faits qui ſe trouveront dans une même dépoſition. On les renfermera dans un même article.

Ordre qu'on ſuivra dans cette Claſſe.

FAITS RE'SULTANS DES INTERROGATOIRES.

PREMIER FAIT. I. Fait.

Commiſſion d'Inſpecteur donnée au ſieur Martel.

Dans les premiers Interrogatoires du ſieur Bigot, on lui a demandé s'il n'avoit pas donné, en 1757, au ſieur Martel, Garde-Magaſin à Montréal, la Commiſſion d'Inſpecteur des Magaſins du Roi, en vertu de laquelle il avoit pouvoir de faire délivrer des Magaſins, tant à la Chine qu'à Montréal, tout ce qu'il jugeoit à propos. Le ſieur Bigot a ré-

Le ſieur Bigot n'a point donné au Sr Martel la commiſſion d'Inſpecteur.

VI. Classe. I. Fait.

pondu qu'il ne s'en ſouvenoit pas. Il y en avoit une bonne raiſon. Il ne l'avoit pas donnée.

C'eſt le ſieur Varin qui la lui a accordée, à l'inſçu de l'Intendant.

En effet, on lui a repréſenté la Commiſſion, & c'étoit le ſieur Varin qui l'avoit accordée. Il l'avoit donnée *ſous le bon plaiſir de M. l'Intendant ;* mais dans la vérité à ſon inſçu. Le ſieur Martel en eſt convenu à la Confrontation.

En quelle occaſion le ſieur Bigot en a donné le *viſa.*

Il eſt vrai cependant qu'elle ſe trouvoit viſée par le ſieur Bigot : mais le ſieur Martel a expliqué, à la Confrontation, comment il avoit obtenu ce *viſa.* Il étoit venu à Québec au mois d'Août 1758, pour s'embarquer & retourner en France. La veille de ſon départ, ſur le ſoir, il pria le ſieur Bigot de viſer ſa Commiſſion, parce que ce *viſa* lui donneroit plus d'autenticité quand il auroit repaſſé la mer ; le ſieur Bigot le donna.

Au reſte, on n'apperçoit pas trop quelle eſpéce de délit il ſeroit poſſible de trouver dans la conceſſion d'une pareille Commiſſion. C'eſt, *dit-on*, qu'elle a été accordée pour favoriſer les malverſations qui ſe ſont faites à Montréal & à la Chine. La réponſe eſt, que ſi elle a été accordée dans cette vue par le ſieur Varin, ce n'a pas été dans cette vue qu'elle a été viſée par le ſieur Bigot, puiſqu'il ne l'a viſée qu'au moment où il étoit impoſſible d'en abuſer, & de s'en ſervir pour prévariquer, au moment que le ſieur Martel partoit pour France.

SECOND FAIT.

VI. Classe. II. Fait.

Outils montant à 12000 liv. fournis au ſieur Mercier.

On a prétendu, lors des premieres Confrontations avec le ſieur Varin, que le ſieur Bigot lui avoit marqué de faire payer au ſieur Mercier un Mémoire d'outils montant à 12000 liv. Le ſieur Varin l'avoit auſſi déclaré, & il avoit compté que c'étoit une gratification que le ſieur Bigot avoit faite au ſieur Mercier. Il l'a répété à la Confrontation. Le ſieur Bigot a nié le fait. Il a ajouté, qu'il ne faiſoit pas de gratification auſſi forte. Au ſurplus, ſa dénégation ne peut pas être conteſtée. Car, ſi l'on veut prouver qu'il a donné cet ordre au ſieur Varin, il faut le rapporter : il faut produire la Lettre qui le contenoit. Elle n'exiſte point. Le fait eſt une rêverie.

Le ſieur Bigot n'a point accordé cette gratification au ſieur Mercier.

TROISIEME FAIT.

III. Fait.

Farines embarquées à la Pointe à la Caille.

On a demandé au ſieur Bigot, dans les premiers Interrogatoires, s'il n'avoit pas fait enlever des bleds dans le Gouvernement de Montréal ; s'il ne les avoit pas envoyés au Moulin du ſieur Péan, pour enſuite embarquer les farines pour les Iſles, à la Pointe à la Caille. Le ſieur Bigot l'a nié, & il a ſoutenu qu'à la Pointe à la Caille on n'en embarquoit que quel-

Le ſieur Bigot & le Gouverneur ſe ſont toujours oppoſés efficacement au tranſport des Farines, du Canada aux Iſles.

VI. Classe. III. Fait.

ques quarts, & en fraude des défenses qui avoient été faites d'en exporter de la Colonie.

On a insisté, & on lui a dit, que cependant il avoit fait empriſonner le nommé Dambourges, & fait payer 1500 liv. d'amende au sieur Cougeolle. Ce fait ne pouvoit que justifier la premiere réponse. Si le sieur Bigot avoit fait empriſonner le sieur Dambourges, c'est qu'il tenoit la main à l'exécution des défenses. Il n'avoit aucune idée de l'amende payée par le sieur Cougeolle. Il a ajouté, que le Général & lui y étoient si attentifs, que M. Rouillé leur ayant écrit qu'il apprenoit qu'on laissoit passer des Farines du Canada aux Isles, ils l'avoient prié en réponse, de donner des ordres aux Isles pour que les Officiers de l'Amirauté se transportassent à bord des Bâtimens qui y arrivoient du Canada, à l'effet de confiſquer les farines qui en seroient sorties sans leur permiſſion, & que si l'on en trouvoit un seul, ils consentoient d'en demeurer responsables. C'est donc encore un fait qui n'a pas la moindre apparence.

IV. Fait.

QUATRIEME FAIT.

Billets de l'Acadie que le sieur Bigot a fait revivre.

Le sieur Bigot a fait revivre ces Billets, pour acquitter une Dette très-légitime.

Il étoit dû à Deschenaux, Secrétaire du sieur Bigot, une somme de 10000 liv. pour le frêt d'un Bâtiment qui lui appartenoit, & qui avoit passé l'hiver & une partie de l'été à Miramichi, pour le bien du Service. Le Capitaine étoit parti de ce Poste, sans

prendre du Commandant le certificat du frêt. Mais comme le ſieur Bigot ne pouvoit ignorer & le tems du départ, & le tems du retour, il ne pouvoit point ignorer que la ſomme étoit dûe. On étoit à la fin de l'année, tems auquel on tiroit les Lettres de change pour France. Il étoit impoſſible d'avoir avant le mois de Mai, le Certificat du Commandant. Si on l'avoit attendu, le payement de cette dette auroit été remis à l'année ſuivante; & comme elle étoit légitime, le ſieur Bigot crut qu'il étoit juſte de la faire payer. Toutes les formes, pour parvenir au payement d'une dette légitime, pouvant être bonnes; & cette dette étant une dette des Poſtes de l'Acadie, ſur leſquels par conſéquent elle devoit être portée, le ſieur Bigot fit revivre juſqu'à concurrence de cette ſomme, *des billets de l'Acadie* qui avoient été acquittés. Ces billets avoient été bâtonnés. Le ſieur Bigot mit au pied : *Bon à payer, quoique bâtonnés.* Ils furent acquittés. Cette opération, dont la forme peut paroître irréguliere, ne faiſoit aucun tort au Roi; c'eſt pourquoi le ſieur Bigot ne fit aucune difficulté de l'employer pour acquitter une dette légitime, qui n'auroit pû l'être qu'un an après.

VI. Classe. IV. Fait.

VI. Classe. *FAITS RESULTANS DES INFORMATIONS.*

V. Fait.

CINQUIEME FAIT.

Robaille & ſa Femme.

Le Sr Delzene, chargé de fabriquer des bijoux à l'uſage des Sauvages.

Après que nous eûmes pris le Fort de Chouéguen, où les Sauvages ſe fourniſſoient des ornemens qu'ils portoient ſur eux, tels que des Bracelets, des Pendans d'oreille, des Roupies & autres piéces, les Généraux jugerent qu'il falloit en faire fabriquer. Le ſieur Bigot en chargea le ſieur Delzene, Orfévre.

Le ſieur Bigot fait mettre en priſon Robaille qui refuſoit de travailler avec le Sr Delzene.

Les ouvrages preſſoient. Le Sr Delzene manquoit d'ouvriers pour y fournir. Il avoit voulu engager le nommé Robaille à venir travailler chez lui. Celui-ci le refuſa. Le Sr Delzene s'en plaignit au Sr Bigot, qui envoya un Hocqueton chez cet Ouvrier, pour lui ordonner de ſa part d'y aller. La Femme de Robaille s'emporta, accabla le Hocqueton d'injures, & déclara qu'elle ne ſouffriroit pas que ſon mari y allât. Le Hocqueton ammena à l'Intendance le mari & la femme. Le refus opiniâtre du mari, & les violences de la femme, obligerent le Sr Bigot de les envoyer en priſon. A peine y furent-ils, que le mari ſe ſoumit. Auſſi-tôt ils furent mis en liberté.

Dans ce fait, on ne voit qu'un acte légitime d'autorité, exercée contre deux perſonnes déſobéiſſantes à des ordres juſtes & que le bien du Service exigeoit.

VI. Classe. V. Fait.

On penſe bien qu'ils n'ont pas paru tels aux deux priſonniers. Au moyen de quoi, ils cherchent aujourd'hui à s'en venger. Mais leur colere eſt vaine, parce que leurs reproches ſont chimériques.

Le Prétexte que Robaille allégue, eſt faux.

En effet, ils diſent que Delzene mettoit quatre onces d'alliage à ſes ouvrages ; & que c'étoit pour cette raiſon que Robaille ne vouloit pas travailler chez cet Orfévre. Le fait eſt faux. Delzene n'y mettoit qu'une once d'alliage ; & par-là, ſes ouvrages n'étoient point aſſez ſouples. Le Sr Bigot écrivit au Miniſtre (ſa Lettre eſt au Procès) pour l'engager à en faire faire en France d'argent d'Allemagne, par ce qu'il y entroit une once & demie d'alliage, au lieu que l'Orfévre de Quebec prétendoit qu'il ne pouvoit en mettre plus d'une once. La vérité eſt que Robaille & ſa femme vouloient que le Sieur Bigot employât en chef cet ouvrier, comme il employoit Delzene. Le Sieur Bigot le refuſoit, parce que cet homme étoit un ſoldat congédié, qui n'avoit aucune ſolidité ; au lieu que Delzene étoit un ancien Citoyen, qui avoit un état, & en qui on pouvoit avoir confiance.

Le vrai eſt, qu'il vouloit travailler en chef.

Il accuſe le ſieur Bigot d'avoir fait fondre des écus. C'eſt une calomnie.

Ils ont ajouté, que le Sr Bigot faiſoit fondre par Delzene des écus, qu'il lui faiſoit fournir du Tréſor. Il l'auroit pû, ſi le Service l'eut exigé. On n'a pas dans les Colonies des matieres comme en France. On ne peut pas y porter les regles établies dans le Royaume. L'Intendant pouvoit donc convertir la monnoie en ouvrages, ſi le bien du Service l'eût voulu. Mais le fait eſt faux. Le ſieur Bigot n'a jamais détourné du Tréſor un écu pour le faire fon-

VI. Classe. V. Fait.

dre. L'argent du Tréſor étoit deſtiné aux Troupes de terre. Il eſt vrai qu'ayant trouvé dans le Fort de Choueguen des Piaſtres pour 15000 liv. ou environ, il les fit mettre à la fonte par Delzene. Peut-être s'y trouva-t-il quelques écus, mais en très-petit nombre. Car les Anglois ne ſe ſervoient que de Piaſtres. Rien encore n'eſt plus innocent.

Autres Plaintes de Robaille, qui n'ont aucun fondement.

Viennent après cela pluſieurs plaintes qui partent évidemment de gens offenſés : 1°. Que Robaille n'avoit par jour, que deux onces de pain & de la morue, pour nourriture. Toute la Colonie étoit dans le même cas.

2°. Qu'on mouroit de faim dans le Pays, parce que Cadet enlevoit tout, & ne laiſſoit rien aux habitans. Cadet étoit Munitionnaire des vivres. Il falloit bien qu'il s'en pourvût. Il n'en vendoit point. Son Marché le lui défendoit expreſſément. La diſette étoit dans la Colonie, & il ne venoit point de ſecours de France, du moins en quantité ſuffiſante.

3°. Que les Sauvages *lui ont dit* pluſieurs fois, qu'ils payoient bien l'Intendant en Pelleteries, de l'argenterie qu'il leur faiſoit faire. Diſcours vagues, qu'on n'écoute point en Juſtice ; oui-dire qu'on écoute encore moins ; & un oui-dire *des Sauvages*, qui, *dit-on*, ont bien payé l'Intendant en Pelleteries, des préſens qu'il leur faiſoit ! Or il ne leur en faiſoit point. C'étoient les Commandans des Forts, à 5 ou 600 lieues de Quebec, qui les diſtribuoient.

Quel uſage peut-on faire de dépoſitions pareilles, dans un Procès de la nature de celui-ci ?

SIXIEME

SIXIEME FAIT.

Le ſieur Dumas, Major de la Colonie.

La dépoſition de ce Témoin ne contient que des diſcours vagues, & encore plus pitoyables qu'ils ne ſont vagues. Il s'annonce comme s'étant *apperçu du vice du Gouvernement, dès qu'il fut arrivé en Canada en 1750.* Il ne dit point en quoi conſiſtoit ce vice, qu'il a reconnu. Il en parla *à des perſonnes* (il ne les nomme point, il ne les qualifie même pas) *qui lui dirent tenir de M. de la Jonquiere, Gouverneur*, qu'il *l'apperçevoit.* Ainſi, ces perſonnes qu'il ne nomme pas, ne ſçavent rien d'elles-mêmes; mais elles tiennent d'une autre, ce que le ſieur Dumas rapporte. Et ce qu'il rapporte, c'eſt que le Marquis de la Jonquiere *s'appercevoit du vice du Gouvernement.* Mais s'il s'en appercevoit, s'il en faiſoit confidence aux perſonnes qui l'ont raconté au Sr Dumas, que n'y remédioit-il? Il étoit à la tête du Gouvernement? C'étoit donc de lui-même, que le Marquis de la Jonquiere ſe plaignoit? Non, *répond le Sr Dumas*; mais le Marquis de la Jonquiere étoit obligé d'en laiſſer flotter les rênes. Il a dit à ces mêmes perſonnes, qu'il » n'oſoit pas parler » ſur le compte du Sr Bigot, parce que celui-ci » étoit tellement appuyé du Sr de la Porte, avec » qui il étoit intéreſſé, & des Bureaux, qu'un Gou- » verneur général ſeroit perdu, s'il vouloit lui ré- » ſiſter. » On ſent le cas qu'il faut faire de pareils

La dépoſition du ſieur Dumas ne contient que des Diſcours vagues, qui ne méritent aucune attention.

VI. Classe. VI. Fait.

propos, auſſi indécens qu'abſurdes. Le ſieur Dumas ajoute, qu'il » s'apperçut bientôt après, que le Mar- » quis de la Jonquiere les laiſſoit flotter exprès, » parce qu'il avoit lui même des intérêts. » Ainſi tout étoit vicié dans la Colonie, au jugement de cet Officier ; mais vicié ſi généralement & ſi univerſellement, qu'il n'a pas pû en particulariſer un ſeul fait. Il n'en cite abſolument aucun. C'eſt avoir fait trop d'honneur à un pareil témoignage, que de s'y être arrêté.

VII. Fait.

SEPTIEME FAIT.

Le Sieur Benoît, Capitaine.

Sa Dépoſition ne contient que des calomnies, qui ont été réfutées.

Ce Témoin s'eſt auſſi répandu en faits vagues. Avant la guerre, les bleds & les étoffes étoient à bon marché. Mais en 1759 & 1760, tout a été porté à des prix exceſſifs. Y a-t-il lieu de s'en étonner ?

Le ſieur Bigot a ſouffert cette cherté, pour faire valoir les Marchandiſes de Cadet, auxquelles il étoit intéreſſé. Ce fait eſt faux. On la démontré. Le témoin n'en a point connoiſſance. C'eſt un diſcours qu'il a recueilli dans les rues de Quebec.

Le ſieur Bigot a envoyé un Ecrivain du Roi dans les Forts, pour faire paſſer au Munitionnaire toutes les Rations & les Vivres qu'il vendoit, quoiqu'elles n'euſſent pas été fournies. C'eſt encore un bruit populaire, que cet Officier a ramaſſé. Il eſt prouvé au Procès, que ce ſont des Commis du Mu-

nitionnaire, que le Munitionnaire a envoyés dans les Forts ; & le ſieur Benoît affirme en Juſtice, que c'eſt l'Intendant qui y a envoyé, & qui y a envoyé un Ecrivain du Roi. Qu'on juge par-là de la confiance qu'on doit mettre dans tous ces murmures, qui ſe ſont élevés dans la Colonie contre le ſieur Bigot ; qui y ont été excités & entretenus par des mécontens, & qui dégénérent dans des fables ſemblables à celles-ci, & à celles que le ſieur Dumas a débitées ſur le fait précédent.

VI. Classe. VII. Fait.

HUITIEME FAIT.

Le ſieur Glemet, Négociant à Quebec.

VIII. Fait.

Le ſieur Glemet eſt celui à qui le ſieur Bigot ordonna, en 1756, de livrer au Magaſin les Marchandiſes dont le Service avoit beſoin, au bénéfice de 80 pour cent, ſur le pied que le ſieur la Maléthie, autre Négociant, les avoit livrées. Le ſieur Glemet en fait un reproche au ſieur Bigot. Il prétend que ſes Marchandiſes valoient mieux que celles du ſieur de la Maléthie. Si pour faire un crime à un Intendant d'un ordre qu'il a donné pour le bien du Service, il ſuffit que celui qui l'a reçu, & qui en a été mécontent, allégue un fait pareil, ſans aucune ſorte de preuve, il faut que tout Adminiſtrateur pour le Roi renonce à donner des ordres, à l'effet de contraindre les refuſans, à ſatisfaire à ce que les beſoins du Service exigent, puiſqu'il n'eſt aucun des refuſans qui ne penſe, que l'on commet une

Les plaintes de ce Négociant ſont injuſtes.

VI. Classe. VIII. Fait.

injuſtice à ſon égard, & qui ne ſoit diſpoſé à s'en plaindre. Dans le cas particulier, Glemet vouloit forcer le prix du bénéfice, parce que le Magaſin avoit beſoin de Marchandiſes. Le ſieur Bigot l'a obligé de les livrer au cours. Il n'eſt pas même le ſeul qui ait reçu de pareils ordres. On prétend que le ſieur Bigot en a donné aux ſieurs de Launé & Gaultier, & au ſieur Touron. Ceux-ci ne s'en plaignent point. Glemet ſe plaint donc à tort.

Sa dépoſition, fondée ſur des bruits populaires, déja réfutés.

D'après ce mécontentement, il dépoſe que *le bruit public* étoit que le ſieur Bigot étoit intéreſſé dans la Maiſon de Clavery; qu'*on diſoit*, qu'il étoit intéreſſé avec Cadet le Munitionnaire. Ce ſont des imputations qu'on a détruites ailleurs; & qui n'étant même dans la bouche de ce témoin, que des *bruits populaires*, ſe réduiſent à rien; d'autant plus, qu'un homme mécontent eſt fort ſuſceptible, non-ſeulement de croire le mal, qu'il entend dire de celui qui lui déplaît, mais encore de le ſuppoſer, ou au moins de le charger & de le groſſir.

IX. Fait.

NEUVIEME FAIT.

Le ſieur de Montrepos, Juge de Montréal.

Sa dépoſition ne contient que des fables. On les réfute.

C'étoit un homme, qui avoit à juſte titre la plus mauvaiſe réputation dans la Colonie. Il dépoſe de faits vagues. Depuis l'arrivée du ſieur Bigot dans la Colonie, toutes les denrées ont augmenté du double; le Commerce n'étoit pas libre; *le bruit étoit*, que le ſieur Bigot étoit aſſocié avec Cadet, le ſieur Péan & le ſieur Mercier dans les Vivres; & avec les

ſieurs Péan & Mercier dans la Maiſon de Clavery; qu'il a vu vendre chez le ſieur Bigot le Vin à 1500 livres la barique, & l'Eau-de-vie à 80 liv. la velte; *on diſoit* qu'il étoit intéreſſé dans les Marchandiſes que Cadet vendoit au Roi; il conſeilloit à ceux qu'il vouloit favoriſer d'acheter des Marchandiſes, & il leur promettoit qu'il les prendroit pour le Roi; en particulier, il a agi ainſi avec le ſieur Mercier.

Ce ſont là autant de fables.

Toutes les denrées ont augmenté dans la Colonie, depuis 1748? Mais le ſieur de Montrepos ſçait, mieux que perſonne, que cette augmentation eſt dûe aux opérations & aux mouvemens, qui ont agité la Colonie pendant tout ce tems-là.

Le Commerce n'a pas été libre? Jamais au contraire il n'a été ſi brillant. Depuis 1750, juſqu'à la Guerre, il eſt entré dans les Ports de la Colonie, le double & plus de Navires, qu'il n'en étoit venu avant que le ſieur Bigot eût été nommé Intendant. Le ſieur Bigot l'a écrit au Miniſtre le premier Novembre 1752 (*a*).

Il en eſt de même des prétendues aſſociations du ſieur Bigot avec Cadet, & les autres. On a confondu ces imputations, dans les Claſſes précédentes. Le Sr de Montrepos n'en parle, que d'après *le bruit* public; & le *bruit* public qu'il a recueilli n'eſt pas même d'accord avec celui qu'on a recueilli dans le Procès. Car, ſelon lui, le ſieur Mercier étoit dans toutes ces Sociétés; & au Procès, on ne trouve le ſieur Mercier nommé dans aucune. Nouvelle preuve du

(*a*) Voyez premiere Partie, page 121.

VI. Classe. IX. Fait.

cas qu'il faut faire des discours populaires sur les gens en place.

On a vendu, en 1759, du Vin & de l'Eau-de-vie chez le sieur Bigot? Il ne s'en est point caché. Il l'a avoué dans ses Lettres à M. Berryer. Mais existoit-il quelque Loi qui le lui défendît?

Qui pourra croire cette invitation, que le sieur de Montrepos fait faire par le sieur Bigot aux personnes qu'il vouloit favoriser, d'acheter des Marchandises, parce qu'il les acheteroit de la seconde main pour le Roi? Il ne l'a point entendu personnellement. Il ne nomme personne qui l'ait entendu, & qui le lui ait rapporté. C'est cependant un Juge, un homme par conséquent fait pour sçavoir ce qu'on doit déposer en Justice, qui vient y débiter des propos pareils.

Le sieur Bigot ne lui a point défendu de taxer les Denrées à Montréal.

Mais voici un fait qui lui est personnel. Il prétend, qu'en 1760, le sieur Bigot lui a défendu de taxer les denrées, que l'Habitant portoit au Marché de Montréal. Si le sieur Bigot la lui a faite, cette défense, elle lui a sans doute été notifiée. Que ne la rapporte-t-il? Ceci est encore un discours hasardé, sans aucune espece de preuve. Le sieur Bigot le dénie très-formellement. Mais ce que le sieur de Montrepos ne doit pas avoir oublié, est que le sieur Bigot fut obligé de lui faire une réprimande assez vive, sur les plaintes qui lui revenoient de toutes parts, de ce qu'il ne faisoit pas la Police sur le Marché, & qu'il n'y paroissoit que pour taxer la Volaille & les autres denrées, dont il avoit personnellement besoin; qu'il se retiroit ensuite, & laissoit un cours libre aux abus qui pouvoient se commettre.

DIXIEME FAIT.

Le Sieur de Montreuil, Major-Général des Troupes de Terre.

Le ſieur de Montreuil a dépoſé de pluſieurs faits, auxquels le Sr Bigot a donné des réponſes, qui ne ſont pas ſuſceptibles de réplique.

1°. Il a prétendu que le Sieur Bigot avoit propoſé le Sieur Péan & le Sieur Mercier, pour fournir les Vivres aux Armées; qu'au moment auquel le Baron de Dieskau alloit partir pour chercher l'Ennemi, ces Fourniſſeurs lui déclarerent qu'ils ne pouvoient pas lui fournir des Vivres pour huit jours, comme il le demandoit; que par cette raiſon il fut obligé de laiſſer une partie de ſon Armée, & qu'il fut battu.

Le ſieur Bigot n'a jamais chargé les Srs Péan & Mercier, d'aucune fourniture de Vivres.

Ce fait peut regarder les Sieurs Péan & Mercier; mais ne peut point intéreſſer le Sieur Bigot. Au ſurplus, il eſt notoire dans la Colonie, que le Sieur Mercier & le Sieur Péan n'ont jamais été chargés d'aucune fourniture de Vivres à l'Armée. Le Baron de Dieskau les avoit nommés pour veiller à leur conſervation & à leur délivrance. Ce qu'ils ont fait, en exécution de ces ordres, les regarde, & ne regarde point le Sieur Bigot. Celui-ci n'a ouï dire à perſonne, que ce fût le défaut de Vivres qui ait été cauſe que le Baron de Dieskau avoit été battu. Il ne le fut, que parce qu'il avoit mis trop de confiance dans les Sauvages. On a repréſenté au Sieur Bigot une Lettre, écrite par le Baron de Dieskau au Marquis de Montcalm, qui confirme cette réponſe.

VI. Classe. X. Fait.

2°. Il a soutenu, que le Sieur Bigot faisoit faire les Fournitures de l'Artillerie par le Sieur Mercier.

Il n'a point fait faire par le sieur Mercier les fournitures de l'Artillerie.

Le Sieur Bigot l'a nié. Il n'y en a aucune preuve. Le sieur Mercier n'étoit chargé que de la Fabrication des outils; mais quand il auroit été chargé des Fournitures de l'Artillerie, où seroit donc le crime du Sieur Bigot?

Autres inculpations, sur lesquelles le sieur Bigot a eté justifié précédemment.

3°. Il a soutenu, que le Sieur Bigot faisoit acheter des Marchandises par ses créatures, de qui il les achetoit ensuite pour le Roi.

C'est un fait vague, & qui a été confondu dans les Classes précédentes, lorsqu'on a voulu entrer dans quelque détail.

4°. Il a déposé, que le Sieur Bigot avoit fait manger du cheval en 1758, lorsqu'il y avoit du bœuf, qui coûtoit sur la Place de Montréal 30 & 40 s. la livre.

Puisque le bœuf coûtoit 30 & 40 s. la livre, l'espèce en étoit donc bien rare. Il étoit indispensable de la ménager. Les Généraux avoient jugé comme le Sieur Bigot, cette précaution nécessaire. C'est ce qu'on a expliqué ailleurs.

5°. Il a observé, que le Sieur Bigot avoit fait ses efforts pour soutenir la monnoye de papier, & lui donner plus de faveur qu'à l'argent.

Le Sieur Bigot ne s'en défend point. S'il eût pu y réussir, il auroit fait l'avantage de la Colonie. Mais, à l'arrivée des Troupes de terre, qui apporterent avec elles leur solde pour 18 mois en argent; & quand elles furent payées, la monnoye de carte & de papier tomba dans un tel discrédit, qu'en

qu'en 1755 l'écu de 6 liv. valoit 7 liv. 10 ſ. en monnoye du Pays. Le prix en augmenta tous les ans juſqu'en 1760, que l'on donnoit quatre louis en papier pour un louis en argent.

6°. Il a prétendu, que dans les comptes qui étoient rendus annuellement, de la recette & de la dépenſe, le Sieur Bigot faiſoit décharger ceux de la Colonie d'une partie de la dépenſe, & qu'il la rejettoit ſur la dépenſe pour les Troupes de terre.

Le Sieur Bigot l'a nié. Il n'y en a aucune preuve. C'eſt un fait qui ne pouroit être établi que ſur des pièces. Elles ne ſont point au Procès.

7°. Il a ſoutenu que le Sieur Bigot faiſoit tirer des Lettres de Change, timbrées *Troupes de terre*, payables au premier terme; & qu'au lieu de les donner aux Troupes, il les gardoit pour lui-même, ou pour ſes créatures.

C'eſt encore un diſcours vague. Pour lui donner quelqu'autorité, il faudroit que le témoin eût indiqué les perſonnes à qui ces Lettres auroient été données; ou les Lettres de cette eſpèce, que le Sieur Bigot auroit gardées pour lui-même. Cet Intendant a nié le fait très-fermement. Il a obſervé, de plus, que ces Lettres n'étoient pas meilleures, & n'ont pas été mieux payées que les autres: pourquoi donc les auroit-il préférées?

8°. Le Témoin a dépoſé, que le Sieur Bigot lui avoit refuſé une Lettre de 1000 liv. au premier terme, & qu'il en avoit fait donner au Marquis de Montcalm.

Le ſieur Bigot ne ſe défend point d'avoir donné au Marquis de Montcalm une Lettre de change

Le fait eſt très-vrai, & la preuve lui en a été

VI. Classe. X. Fait.

au premier terme, & de l'avoir refusée au sieur de Montreuil.

représentée dans deux de ses Lettres, dont l'une contenoit le refus fait au Sieur de Montreuil, & l'autre le consentement en faveur du Marquis de Montcalm. Le Sr Bigot ne s'en défend point. Il a cru pouvoir prendre sur lui de donner cette préférence à un Officier général. Le Ministre en a été instruit, & ne l'a pas désapprouvée. A l'égard de tous les autres Officiers, ils étoient dans l'ordre commun, & devoient recevoir leurs Lettres en trois échéances. On a produit (*a*) une Lettre écrite par M. Berryer au sieur Bigot, le 3 Fév. 1759, dans laquelle il a approuvé formellement le refus qu'il avoit fait au Marquis de Montcalm, de donner des Lettres de Change au premier terme, jusqu'à concurrence de 20000 liv. par chaque Bataillon. Au surplus, voila l'explication, ou du moins le principe de tous ces Chefs d'accusation, que le Sieur de Montreuil a accumulés contre le Sieur Bigot. Le Sieur de Montreuil est mécontent, & cherche à se venger. Il devoit bien taire ce refus des Lettres de Change au premier terme, s'il vouloit donner quelque crédit aux reproches qu'il vouloit faire passer contre le Sieur Bigot.

Ce refus est le principe des dépositions du sieur de Montreuil contre le sieur Bigot.

Le sieur Bigot tenoit table ouverte, & donnoit des fêtes au Peuple, pour lui faire oublier sa misere.

9°. Il a prétendu, que pendant qu'on étoit réduit au cheval & à quatre onces de pain, le Sieur Bigot avoit chez lui une table de vingt couverts, des jeux continuels, & qu'il donnoit des fêtes. Bien loin de s'en défendre, le Sieur Bigot se le rappelle avec plaisir. Il tenoit effectivement une table de vingt couverts; mais il la tenoit pour les Officiers;

(*a*) Cote O, de la premiere Requête du sieur Bigot.

pour la plûpart de ceux même qui ſe déchaînent aujourd'hui contre lui ; & il la tenoit bien plus exactement encore dans les années où la diſette étoit plus grande que dans les autres, le motif lui paroiſſant plus preſſant. Il ajoutera ſeulement, que dans les années où le pain étoit taxé, on ne ſervoit ſur ſa table que quatre onces de pain à chaque perſonne ; & qu'il y avoit toujours trois ou quatre plats de cheval, que le Cuiſinier déguiſoit, & que les convives mangeoient ſans le reconnoître.

Après le repas, les Officiers jouoient s'ils vouloient ; mais le Sieur Bigot rentroit dans ſon Cabinet, & travailloit ſans diſcontinuation. Quelquefois il donnoit chez lui des fêtes qui duroient toute la nuit. Il deſtinoit les plus grandes ſalles pour le Peuple, qu'il y faiſoit inviter. Par-là il lui faiſoit oublier ſa miſere. Pour lui, il n'y prenoit aucune part. Il ſe retiroit à ſon heure ordinaire, pour reprendre ſon travail le lendemain, & être en état de le ſoutenir.

Reproche qu'on lui fait au ſujet du prix des ſouliers.

10°. Il a dépoſé, que le Sieur Bigot avoit écrit au Marquis de Montcalm, & on lui a en effet repréſenté ſa Lettre, qu'il ne pouvoit pas faire payer aux Troupes de terre les ſouliers moins de dix livres, parce qu'ils coûtoient au Roi 15 & 18 l. que cependant les Soldats de la Colonie ne les payoient que 4 liv. ; qu'à la vérité le Sieur Bigot réduiſit les 10 liv. à 6 livres ; mais que les Soldats de terre les payoient toujours plus que ceux de la Colonie.

Réponſe.

La réponſe du ſieur Bigot a été, que les Trou-

VI. Classe. X. Fait.

pes de terre avoient leur paye nette & entiére; au lieu que celles de la Colonie ne l'avoient pas. D'ailleurs, les Soldats ne demandoient des ſouliers ſur le pied de 4 livres, que pour les revendre au haut prix qu'ils ſe vendoient dans la Colonie. Enfin, les Soldats de la Colonie les ont payés 6 livres, comme les Soldats de terre.

11°. Il a ſoutenu que le ſieur Bigot faiſoit faire des enlévemens de bled, qui mettoient les Habitans au déſeſpoir, & qu'il avoit *entendu dire* qu'il le faiſoit exprès, pour les faire ſoulever.

Le ſieur Bigot n'a fait des enlévemens de bled, que dans les cas de néceſſité, & de concert avec les Généraux.

Ces enlévemens de bled étoient ceux qui ſe faiſoient, pour approviſionner les Forts & les Armées. Le ſieur Bigot n'en a fait aucun, que dans les cas de néceſſité, & de concert avec les Généraux. On l'a vu dans la premiere Partie de ſon Mémoire, & dans quelques Articles de la ſeconde. Quant à ce que le ſieur de Montreuil croit avoir *entendu dire*, il eſt bien étonnant qu'un homme comme lui, n'ait pas ſenti que, ſi de pareils propos ont été tenus par quelqu'un, ce ne pouvoit être que dans un mouvement d'impatience & de murmure; qu'ils n'expriment jamais le vrai ſentiment de celui qui ſe les permet, & que par conſéquent on ne doit pas les répéter. Le ſieur Bigot ſçait au contraire, à n'en pas douter, que les Habitans étoient très-éloignés de cette diſpoſition, & qu'ils ſentoient toute la néceſſité de ces enlèvemens, qui étant faits pour la ſubſiſtance des Armées, avoient pour objet la conſervation de la Colonie, & la défenſe des Habitans des Villes eux-mêmes.

ONZIEME FAIT.

Le Sieur Domas.

Ce Témoin étoit le Commis de Cadet au Poſte de Miramichi.

Il a dépoſé 1°. que les Commandans de ce Poſte, avant qu'il fût Commis du Munitionnaire, commandoient les Habitans pour faire le bois néceſſaire pour le Service; qu'ils ne leur donnoient que 8 livres de la Corde, quoique le ſieur Bigot le leur payât ſur le pied de 14 livres.

Les Commandans recevoient 14 liv. de la corde de Bois, & n'en donnoient que huit aux Habitans.

Le ſieur Bigot a répondu, qu'il pouvoit avoir accordé ce prix aux Commandans, parce qu'il y avoit $\frac{1}{7}$ à rabattre lors du payement à Quebec, à cauſe de la différence de l'argent de l'Acadie à celui de France. L'argent de l'Acadie étoit de fabrication Angloiſe, à un titre plus bas que le nôtre. Au ſurplus, quand le ſieur Bigot leur a accordé ce prix, il ignoroit qu'ils commandoient les Habitans. Il ignoroit également les prix qu'ils leur donnoient. Ils étoient les maîtres dans leurs Poſtes. Ces Poſtes étoient à 300 lieues de Quebec. Si les Commandans demandoient plus qu'ils ne payoient pour le Roi, c'étoient eux qui commettoient la prévarication, ce n'étoit pas le ſieur Bigot, qui ne pouvoit pas la connoître, & qui étoit obligé de *s'en rapporter à leurs Etats de demande*, comme le Marquis de Vaudreuil.

Cette opération pouvoit être légitime. Au ſurplus, elle ne regarde pas le ſieur Bigot.

2°. Qu'il a vu en 1757, un Bateau venir à ce

VI. Classe. XI. Fait. Envoi prétendu fait à Miramichi de Marchandises achetées pour le Roi.

Poste chargé de Marchandises adressées au sieur le Blanc, Garde-Magasin, & que le Commandant acheta pour le Roi. Il a observé, que si on avoit envoyé des Marchandises du Magasin de Quebec, le Roi y auroit gagné 100 pour cent.

Ce fait n'est point prouvé.

Le sieur Bigot a répondu qu'il n'avoit aucune connoissance de cet envoi. Il auroit pû ajouter, qu'il n'y avoit aucune preuve qu'il eût été fait, & que le Roi l'eût acheté. Car pour le prouver, il faudroit rapporter l'Extrait des Registres de Miramichi; & il n'est point au Procès. Il y a encore moins de preuve, qu'elles aient été vendues au Roi à un prix si considérable, que le Roi eût gagné 100 pour cent, dans le cas où on auroit envoyé des Marchandises du Magasin de Quebec. Car le Témoin ne dit point combien ont été achetées ces Marchandises, qu'il suppose être entrées dans celui de Miramichi. Enfin, il n'y a aucune preuve qu'il y eût alors dans le Magasin de Quebec, des Marchandises de la qualité de celles de cet envoi prétendu. Que reste-t-il après cela, pour asseoir les reproches qu'on veut faire résulter de ce fait?

Autre Déposition du Sr Domas, qui prouve l'imposture de Cadet.

3°. Que dans les six derniers mois 1757, & les huit ou dix premiers mois 1758, on n'a point mangé de pain dans ce Poste; que le Témoin partit de Quebec avec des Bâtimens chargés de Vivres, mais dans lesquels il n'y avoit point de Farines; portant avec lui un Extrait du Marché du Munitionnaire, pour ce qui concernoit ce Poste, semblable à celui que le sieur Bigot envoyoit au Commandant, & au Garde-Magasin.

VI. Classe. XI. Fait.

Remarquons d'abord ſur ce fait, qu'il prouve bien le menſonge de Cadet, qui a ſoutenu qu'il n'avoit pas alors beſoin de Farines, & que c'étoit uniquement pour lui faire plaiſir, que le ſieur Bigot lui vendit en 1758, celles qui arriverent fortuitement à Quebec, & qui avoient été deſtinées par le Gouvernement pour Louiſbourg. (*a*) C'eſt ſon propre Commis, qui dépoſe qu'il ne fut point mangé de pain à Miramichi pendant les ſix derniers mois 1757, & les huit ou dix premiers mois 1758. Au reſte, pour obliger le Munitionnaire à remplir ſon Marché, le ſieur Bigot voyant que Cadet ne pouvoit pas fournir la ration dans la même nature qu'elle étoit portée dans ſon Marché, puiſqu'il n'avoit pas de Farines, il l'obligea à la fournir en autres Vivres, & au même poids. Avec cette précaution le Peuple vécut bien, & l'Intendant n'en reçut aucune plainte.

Celle concernant les Billets de l'Acadie, n'a aucun fondement.

4°. Que les Billets de l'Acadie revenant des Poſtes de Miramichi, n'étoient payés à Quebec, que dans certains tems de l'année; & que ceux qui les avoient dans le tems qu'on ne les payoit pas au Tréſor, les eſcomptoient à perte de 30, 40, & 50 pour cent; que c'étoit Deſcheneaux qui faiſoit ce Commerce.

Si le fait étoit véritable, toute la Colonie l'auroit atteſté: les plaintes auroient été vives, publiques. On auroit entendu les cris les plus aigus. Domas eſt cependant le ſeul Témoin qui en ait parlé. Par cela ſeul qu'il eſt unique, ſon témoigna-

(*a*) Voyez ci-devant, p 336.

VI. Classe. XI. Fait.

ge eſt nul, & il l'eſt bien plus encore, s'agiſſant d'un fait ſur lequel mille & mille voix auroient dû ſe réunir à la ſienne, & ſur lequel tout le monde ſe taît également.

La conduite que le Sr Bigot a tenue en deux occaſions, à ce ſujet, eſt un acte de prudence qui mérite des éloges.

Le ſieur Bigot ſe ſouvient bien, que dans une certaine année, il lui fut préſenté une grande quantité de ces Billets, ſignés par pluſieurs Officiers ſubalternes, qui ſe trouvoient Commandans dans différens Poſtes du côté de l'Acadie; & qu'ils lui furent préſentés dans l'été, au plus fort de ſon travail. Il crut ne devoir point les payer, ſans auparavant les avoir examinés, & ſans qu'ils euſſent reçu le *viſa* du ſieur de Boishebert, qu'il reconnoiſſoit pour le ſeul Commandant de cette Contrée. Il les remit pour les payemens, après le départ des Vaiſſeaux. Il fut obligé d'en uſer de même, pour l'année ſuivante. C'étoit une précaution ſage; & qui bien loin d'être ſujette à reproche, ne peut que montrer ſon attention & lui attirer des éloges. Si à cette occaſion, Deſcheneaux ſon Secrétaire a eſcompté ces Billets à perte, le ſieur Bigot n'en a point été averti. Domas ne dit point qu'il l'ait ſçu. Il ne peut donc en rien réſulter contre lui. D'ailleurs, l'eſcompte des Billets à terme eſt une eſpéce de Commerce. Il eſt licite dans certains cas. Quoi qu'il en ſoit, le fait ne concerne point le ſieur Bigot. Ainſi on ne peut pas le lui imputer.

XII. Fait.

DOUZIEME FAIT.

Le ſieur de Villers, Contrôleur de la Marine.

Dépoſitions

Le ſieur de Villers a été établi dans cette place

à

VI. Classe. XII. Fait. du Sr de Villers.

à la fin de l'année 1757. Il a été décrété au Procès, & arrêté comme le ſieur Bigot. Si le ſieur Bigot a prévariqué, perſonne n'a été plus à portée que cet Officier d'en être inſtruit, & de rendre compte des détails. Il a déclaré tout ce qu'il ſçavoit ; & on va voir qu'il n'a pas chargé le ſieur Bigot. Quant à lui, il y a apparence qu'on ne l'a trouvé coupable d'aucun délit. On l'a élargi. Parcourons ſa dépoſition.

Il a rapporté quelques factures, avec le bénéfice accordé & ſigné par le ſieur Bigot. Ce bénéfice s'eſt toujours trouvé au cours.

Il a repréſenté des ordres par écrit, que le Sr Bigot lui a donnés, pour l'autoriſer à faire des Marchés, concernant le frêt des Bâtimens. On les a examinés dans la ſection premiere de l'Art. 2. de la quatriéme Claſſe, & on les a juſtifiés tous.

Le ſieur Bigot n'a point défendu de remettre au Tréſorier le Marché du Munitionnaire.

Il a déclaré, que Deſcheneaux lui avoit dit de la part du ſieur Bigot, de ne pas remettre au Tréſorier le Marché du Munitionnaire. Le ſieur Bigot a répondu : » Si Deſcheneaux a dit au ſieur de Vil» lers, qu'il en avoit été chargé de ma part, *il en* » *a menti.* » Perſonne n'aura peine à le croire de Deſcheneaux, depuis que dans le Procès on a appris à le connoître. Et ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'un oui dire qu'on lui attribue, ne fera jamais preuve contre perſonne.

Le ſieur de Villers a dépoſé, que lorſque Cadet rapporta au Tréſor les 1400000 livres, il lui dit, que c'étoit le Général & le ſieur Bigot qui lui avoient accordé le dédommagement. Cadet

VI. Classe. XII. Fait.

peut bien l'avoir dit au ſieur de Villers, puiſqu'il le ſoutient au Procès; mais il en a impoſé & dans le Procès & au ſieur de Villers. Ce fait a été diſcuté en pluſieurs endroits de ce Mémoire; & en particulier dans la cinquiéme Claſſe, en répondant au *Mémoire* du Marquis de Vaudreuil, ſur ce qui concerne ce dédommagement.

L'Etain porté trop haut dans un Etat de Miramichi n'exiſte point.

Il a dépoſé que le ſieur Querdiſien avoit dit au ſieur Bigot, qu'il y avoit une quantité d'Etain, dans un Etat de Miramichi; que le ſieur Bigot l'avoit envoyé chercher au Tréſor, & qu'il l'avoit fait refaire; que cependant la même ſomme avoit ſubſiſté. Ce n'eſt pas un fait dont il ait perſonnellement connoiſſance; il le tient du ſieur de la Rochette; & comme le ſieur de la Rochette en a dépoſé, il faut en renvoyer la diſcuſſion à la dépoſition de celui-ci. Quant à préſent, on ſe contentera de dire, que ce fait ſuppoſe que le ſieur Querdiſien avoit apperçu au Tréſor un Etat de Miramichi, dans lequel il y avoit de l'Etain porté à un prix enflé, & qu'il en avoit averti le ſieur Bigot. Si cela eſt, ce fait étoit donc une découverte du ſieur Querdiſien. Cependant le ſieur Querdiſien n'en a point parlé, ni dans ſes Dépoſitions, ni dans ſes Récollemens, ni dans ſes Confrontations. Le fait eſt donc évidemment faux. Auſſi le ſieur Bigot ſoutient-il que jamais il n'a entendu parler d'Etain porté trop haut dans les Etats de Miramichi; qu'il a encore moins donné d'ordre de refaire l'Etat, ni donné aucune ordonnance de payement.

VI. Classe. XII. Fait. Eclairciſſement ſur ce qui concerne le Portage du Fort Carillon, à celui de Williams-Henri.

Il a dépoſé qu'il avoit fait, avec Corpron, par ordre du ſieur Bigot, le Marché pour le portage de Carillon, au Fort Williams-Henri, à raiſon de 3 liv. par quintal, & qu'il avoit eu ordre de l'antidater de ſix mois. Il a repréſenté l'ordre du ſieur Bigot. Le ſieur Bigot a répondu, qu'il avoit chargé de ce portage le ſieur Mercier; (*a*) & que comme l'entrepriſe ſur le Fort Williams-Henri, devoit être extrêmement ſecrette, il avoit donné un ſimple billet au Chevalier Mercier. Quand le Fort fut pris, il fallut mettre l'opération en régle, pour faire entrer les dépenſes dans les comptes, & la mettre en état d'être allouée à la Chambre des Comptes. Il donna ordre qu'on fît le Marché, & qu'on l'antidatât, ou du jour du billet, ou au moins du jour que le portage avoit commencé. On ne pouvoit pas lui donner une date poſtérieure à la priſe du Fort.

Sur l'adjudication des Pelleteries du Roi en 1758.

Il a dépoſé que le ſieur Bigot lui a donné ordre, en 1758, de paſſer une Adjudication des Pelleteries du Roi, quoiqu'elles euſſent été vendues de gré à gré. On a beaucoup parlé de ces ſortes d'adjudications, ſur l'Article des Pelleteries (*b*). Le ſieur Bigot n'a point ordonné celle-ci, comme il n'a point ordonné les autres; mais le Bureau des décharges a ſuivi ſur cela ſes uſages, auxquels le ſieur de Villers s'eſt ſans doute conformé. Ce n'eſt pas que ſi le ſieur de Villers lui en eût parlé, le ſieur Bigot eût fait difficulté de lui dire qu'il pouvoit s'y

(*a*) Voy. ci-devant, pag. 549.
(*b*) Voy. ci-devant, page 97 & 107.

VI. Classe. XII. Fait.

prêter. Il ne s'en défend, que parce que dans la vérité il n'en a point été queſtion entre eux.

Faits d'où réſulte, que les Sociétés étoient permiſes aux Officiers de la Colonie.

Il eſt un fait concernant le Sr de Villers, qui peut mériter attention. Cadet & Corpron ont ſoutenu au Procès, qu'ils avoient été intéreſſés avec lui dans des Marchandiſes, que Cadet avoit fait venir de France en 1753, & montant pour la part du ſieur de Villers à 200000 livres; qu'ils avoient auſſi été intéreſſés enſemble dans des fournitures de Souliers tannés, qui ont éte vendus au Roi. Il ne paroît pas cependant qu'on ait interrogé le ſieur de Villers ſur ces Sociétés. Que faut-il en conclure? C'eſt qu'on a jugé que quoique Contrôleur, il avoit pu contracter des Sociétés, qui vendoient au Roi. De là la conſéquence, que ces Sociétés étoient permiſes aux perſonnes chargées de la manutention des affaires du Roi.

XIII. Fait.

TREIZIEME FAIT.

Le Sieur Imbert, Tréſorier à Québec.

Dans la dépoſition de ce témoin, on trouve pluſieurs faits qu'on a diſcutés ailleurs.

Dépoſition ſur pluſieurs faits, dont le ſieur Bigot a été juſtifié précédemment.

1°. Que le ſieur Bigot a fait revivre des Billets de l'Acadie; mais le Sr Imbert a ajouté au récollement, que le Sr Bigot n'en avoit fait revivre qu'une petite partie ſeulement, & qu'il a cru être pour dépenſes ſecrettes. C'eſt le quatriéme Fait de cette Claſſe (*a*).

2°. Que Cadet a rapporté au Tréſor 800000 liv.

(*a*) Voy. page 660.

pour le montant d'Etats de toiles, qu'il avoit fait paſſer ſur le Fort de Carillon, en 1757 & 1758; & que ce fut Deſcheneaux qui lui dit, *de la part du ſieur Bigot*, de remettre les Etats de toiles. Le ſieur Bigot l'a ignoré pleinement. S'il l'avoit ſçu, il ne s'en défendroit pas. Cadet a fait cette reſtitution de lui-même. Le ſieur Bigot l'auroit contraint de la faire, comme les quatre autres auxquelles il l'a obligé; ſi d'un côté il en avoit eu connoiſſance, & ſi de l'autre Cadet ne l'eût pas faite, avant d'être recherché à cette occaſion.

3°. Que toutes les Ordonnances en forme, depuis 1754, pour les achats de Marchandiſes, étoient ſous les noms d'une quinzaine de perſonnes, qu'il a nommées, & entre leſquelles étoient des Commis, des Employés, &c. Il a même ajouté, que les prix étoient au-deſſus du Cours. On a montré ailleurs, que le ſieur Bigot ne faiſoit, & n'avoit jamais occaſion de faire attention au nom des Fourniſſeurs; d'autant plus, que le plus ſouvent ils étoient des noms interpoſés. Au ſurplus, par les Bordereaux, & par les Comptes, il eſt établi qu'il y a eu beaucoup d'autres Fourniſſeurs, que ceux que le ſieur Imbert a nommés. Quant aux prix du cours, il eſt conſtant que le ſieur Bigot n'a jamais accordé que le vrai bénéfice. Le fait eſt conſtaté par les ordres que le Contrôleur a rapportés. Si les prix ont excédé, malgré cette circonſtance; ce ne peut être que par la faute de l'Appréciateur. Le ſieur Bréard eſt convenu que les ſur-appréciations procédoient de ce qu'il joignoit au prix, ſur

lequel il devoit la faire, des frêts & d'autres dépenſes qui ne devoient point y entrer. Ce ne peut donc pas être par le fait du ſieur Bigot, ſi les prix ſe ſont trouvés au-deſſus du cours. Au reſte cette ſurappréciation n'eſt point établie. On en a fait réſulter la preuve des Regiſtres des Négocians; & ces Regiſtres n'en font aucune ici. Enfin, ſi elle eſt véritable, ſi le ſieur Imbert s'en eſt apperçu, pourquoi n'en a-t-il pas averti le Sieur Bigot? Il eſt en quelque ſorte complice du crime, puiſqu'ayant connu le mal, il n'a pas fait pour l'en empêcher, ce que ſon devoir & ſa place exigeoient de lui. Il ne lui ſied donc pas, de chercher à inculper le ſieur Bigot, ſur un point, où au contraire le ſieur Bigot a les plus grands reproches à lui faire, de ne lui avoir pas donné connoiſſance des abus qu'il voyoit, & auxquels il connivoit en quelque ſorte, en ne mettant pas le Supérieur a portée de les réprimer.

Outre ces faits qui ont été traités ſur d'autres articles, le ſieur Imbert a dépoſé:

Le ſieur Bigot a ignoré les différentes opérations qui ſe faiſoient dans l'Achat des Marchandiſes.

1°. Qu'on a acheté les Marchandiſes dans les Magaſins de la Ville, en Lettres de change au premier terme; mais qu'on ne portoit au Tréſor les Ordonnances de payement, que 7 mois après. Le Sieur Bigot a répondu qu'il n'entendoit rien à cette façon d'acheter; & il eſt vrai qu'on ne conçoit pas, même en ce moment, quel pouvoit en être l'intérêt, ni en quoi elle pouvoit être utile ou préjudiciable au Roi. Tout ce que le Sieur Bigot ſçait à cet égard, eſt que lorſque le Garde-Magaſin lui apprenoit que le Magaſin avoit be-

ſoin de Marchandiſes, il lui ordonnoit d'en acheter.

2°. Qu'on lui faiſoit tirer des Lettres de change ſous des noms ſuppoſés; que le Sieur Bigot en a eu lui-même de cette nature. Il en eſt convenu; & tout ce qui en réſulte, c'eſt qu'il n'a pas voulu paroître en ſon nom. Il devoit cette attention à la décence de ſa place.

3°. Qu'il ne tiroit de Lettres au premier terme, au-delà de ce qu'il en revenoit à chacun, que ſur un ordre par écrit du Sieur Bigot. Il en a rapporté douze. Le Sieur Bigot en eſt convenu. Le Miniſtre qui a ſçu qu'il accordoit ces préférences dans certaines occaſions, ne l'a pas deſapprouvé. Quel crime en réſulte-t-il?

Si le ſieur Imbert n'a eu le Marché qu'en 1760, c'eſt qu'il n'a pas voulu l'avoir plutôt.

4°. Qu'il n'a eu le Marché du Munitionnaire, qu'en 1760, & que par ce moyen il n'a pu vérifier certains articles, en formant ſes comptes. Que veut-il prouver par là? Qu'on a eu tort de ne pas lui envoyer ce Marché? Si cela eſt, c'eſt un pur oubli de la part du Contrôleur, qui devoit lui en donner une copie. Mais parce que le Contrôleur avoit oublié de lui en donner une copie, il a dreſſé ſes comptes ſans vérifier certains articles, pour leſquels il avoit beſoin de ce Marché? Voila une conduite vraiment inexcuſable. Qui l'empêchoit de le demander au Contrôleur? Si le Contrôleur le lui refuſoit, qui l'empêchoit de ſe pourvoir auprès de l'Intendant? Il l'auroit eu à ſa premiere réquiſition. Le Sieur de Villers a bien dépoſé, ainſi qu'on l'a vu dans le fait précédent, que Deſcheneaux lui avoit dit *de la part du Sieur*

VI. Classe. XIII. Fait.

Bigot, de ne pas remettre le Marché au Tréſorier. Mais on a vu en même-tems, que ce diſcours étoit un menſonge de Deſcheneaux; & le Sieur Imbert, ainſi que le Contrôleur, l'auroient bientôt appris, s'ils ſe fuſſent adreſſés au Sieur Bigot. C'eſt donc à eux à s'imputer ce qu'ils veulent ici faire retomber ſur le Sieur Bigot; & le Sieur Bigot eſt en droit de leur reprocher leur inaction & leur ſilence à cet égard.

Autres faits éclaircis plus haut.

5°. Qu'il a *entendu dire*, que les Bâtimens qu'on frétoit pour les Poſtes de l'Acadie, ne pouvant remonter le Fleuve, retournoient hiverner à ces Poſtes, & qu'ils étoient payés également en hiver. Puiſque ce n'eſt qu'un oui-dire, on pourroit le mépriſer. La vérité eſt, & on l'a expliqué dans le ſecond article de la quatriéme Claſſe, que les Bâtimens que les Commandans des Poſtes de l'Acadie retenoient pendant l'hiver, étoient payés à moitié frêt. Telle étoit la régle, & elle étoit juſte.

6°. Que le Sieur Bigot faiſoit ſuſpendre les payemens tous les ans, pendant deux mois, avant le tirage des Lettres de change, pour ſoulager le tirage; que les Billets de l'Acadie étoient dans le même cas. C'étoit une opération d'adminiſtration, qui avoit pour objet de rendre plus légere la charge de l'Etat pour l'année où l'on entroit. Le Miniſtre trouvant énorme le poids des Lettres de change, cette ſuſpenſion le diminuoit, du moins pour le moment. Alors les Porteurs négocioient leurs Billets de Caiſſe. Le Sieur Imbert

a

a *entendu dire*, que Deſcheneaux & un nommé le Sacq, Hocqueton, les prenoient à l'eſcompte. Mais puiſque ce n'eſt qu'*un oui-dire*, n'en parlons point. L'eſcompte au ſurplus eſt une opération de Commerce, qui n'eſt point criminelle aux yeux de la Juſtice humaine. Après tout, que peut-il en réſulter contre le Sieur Bigot?

VI. Classe. XIII. Fait.

QUATORZIEME FAIT.

XIV. Fait.

La Veuve Wuilleaume, Canadienne.

Ce témoin a *entendu dire*, que Cadet enlevoit tous les bleds, ſous prétexte du Service, enſorte que les Habitans n'avoient que quatre onces de pain par jour; que le Sieur Bigot & le Sieur Péan étoient intéreſſés avec lui; qu'on faiſoit charger, en 1757 & 1758, des farines pour les Iſles, & que Cadet donnoit un prix très-modique de ce qu'il prenoit chez les Habitans; qu'on ne pouvoit avoir de pain que chez Cadet, qui en donnoit à qui il vouloit; qu'il en étoit de même de la viande.

La Dépoſition de cette femme n'eſt qu'un oui-dire d'une multitude de fauſſetés.

Toute cette dépoſition n'eſt donc qu'un *oui-dire*. Dès-là il faut l'oublier. Il le faut d'autant plus, qu'il eſt un oui-dire d'une multitude de fauſſetés. Cadet n'a enlevé aucun comeſtible chez les Colons, ſans un ordre du Général & de l'Intendant; & ces Chefs ne l'ont donné, que lorſque le Service l'a exigé. Cadet l'a payé ſuivant le tarif que les Chefs avoient arrêté. Il eſt faux, que le Sieur bi-

VI. Classe. XIV. Fait.

got ait été intéreſſé avec Cadet, & qu'il ait fait paſſer des farines dans les Iſles. Cadet n'a jamais eu de Boulangerie. L'Intendant en avoit établi quatre, où l'on diſtribuoit le pain au Public, ſous les ordres d'un Officier de Police, prépoſé pour faire la diſtribution avec égalité, le Roi fourniſſant alors le pain à un prix beaucoup plus bas que celui qu'il lui coûtoit. Cadet vendoit de la viande, parce qu'il n'y avoit point de maîtriſe, & que tout le monde pouvoit en vendre. Il y avoit dans Quebec un aſſez grand nombre de Bouchers.

XV. Fait.

QUINZIEME FAIT.

Le Sieur de la Rochette, Tréſorier à Quebec.

Pour ce qui concerne le dédommagement de 1400000 l. accordé à Cadet, il s'en rapporte au ſieur Bigot.

Il a ſuccédé, en 1759, au Sieur Imbert dans la place de Tréſorier à Quebec. Il étoit venu dans la Colonie en 1755, avec le Commiſſaire des Guerres, à la ſuite des Troupes de terre. Il a parlé dans ſa dépoſition, du dédommagement de 1400000 livres. Mais il s'eſt mépris, & ſur la cauſe de la reſtitution, & ſur les repréſentations que le Sieur Bigot avoit faites à ce ſujet au Marquis de Vaudreuil. Le Sieur Bigot lui en ayant fait l'obſervation, à la Confrontation, il a répondu qu'il ne ſçavoit que par oui-dire ce qu'il en avoit rapporté, & que le Sieur Bigot devoit être mieux inſtruit que lui des particularités.

Le Sr de la Rochette a déclaré, qu'il avoit con-

noiſſance des plaintes que les Officiers de terre faiſoient ſur le compte du Sieur Bigot, & qu'en particulier ils l'accuſoient de diſpoſer de l'argent monnoyé, que la Cour avoit envoyé pour leur ſolde, leurs habillemens & leurs vivres, & de l'employer à un uſage tout différent de celui de ſa deſtination. Mais, a-t-il ajouté, *leurs plaintes étoient mal fondées à tous égards.* Il n'y a pas eu un ſeul écu employé à toute autre dépenſe que celle de leur ſolde, de leur habillement, & de leurs vivres, qui leur étoient délivrés exactement, ou en nature ou en argent : enſorte que ſur ce fait il a déchargé le Sieur Bigot.

VI. Classe. XV. Fait. Il le juſtifie, ſur l'emploi de l'argent monnoyé deſtiné aux Troupes de terre.

Il a dépoſé que le Sieur Querdiſien avoit dit au Sieur Bigot, qu'on avoit porté dans les Etats de Miramichi, de l'Etain à 12 francs la livre; que le lendemain Deſcheneaux alla demander ces Etats au Tréſor, de la part du Sieur Bigot, & qu'il les rapporta refaits, quoique montant à la même ſomme, parce qu'on avoit diminué le montant de l'Etain, mais augmenté la quantité de la fourniture. C'eſt le fait que le Sieur de Villers avoit rapporté, comme le tenant du Sieur de la Rochette. Mais c'eſt un fait qui s'évanouit, dès qu'on cherche à l'approfondir.

Sa dépoſition, au ſujet de l'Etain porté aux Etats de Miramichi.

1°. Il poſe en entier ſur la connoiſſance qu'on ſuppoſe, que le Sieur Querdiſien a donnée au Sieur Bigot, de l'excès du prix de l'Etain, compris dans l'Etat de Miramichi. Or le Sieur de la Rochette, qui le dépoſe, ne prétend point qu'il fût préſent, lorſque le Sieur Querdiſien a don-

On la réfute, ſans réplique.

né cet avis au Sieur Bigot. Il ne le tient donc que par oui-dire. C'eſt aſſez pour le rejetter. Le Sieur de la Rochette n'explique pas de qui il a reçu le oui-dire ; nouvelle raiſon pour l'écarter. Si on veut porter la recherche plus loin, le Sieur de la Rochette ne peut tenir ce oui-dire, que du Sieur Querdiſien, ou d'un autre qui le tiendra lui-même de celui-ci. Eſt-ce du Sieur Querdiſien, qu'il prétend le tenir ? Mais le Sieur Querdiſien, qui a été entendu en témoignage, n'en a point parlé, ni dans ſa dépoſition, ni dans ſon Récollement, ni dans ſes Confrontations. Il n'en a pas parlé davantage, dans ſes Déclarations au Miniſtre. Cependant, ſi le fait eût été véritable, c'eût été une des malverſations qu'il auroit découvertes. Il ne l'eut pas oubliée dans le récit qu'il a fait de toutes ſes recherches. Si ce n'eſt pas du Sieur Querdiſien que le Sieur de la Rochette a reçu le oui-dire, il le tient donc de la ſeconde ou de la troiſiéme main, & par conſéquent ce oui-dire eſt encore plus mépriſable ; d'autant plus qu'il remonte toujours au Sieur Querdiſien, qui le dément par ſon ſilence, ſur un fait auſſi grave. Auſſi eſt-il bien certain que le Sieur Querdiſien ne lui a jamais donné cet avis, & que le ſieur Bigot n'a point arrêté de ſecond Etat.

2°. Cette connoiſſance prétendue du ſieur Bigot écartée, que reſte-t-il du fait, tel qu'il eſt dépoſé par le ſieur de la Rochette ? Deſcheneaux va demander les Etats au Tréſorier, de la part du ſieur Bigot, & les lui rapporte refaits, mais arrêtés à

la même ſomme. C'eſt Deſcheneaux qui fait toute cette opération. Le ſieur Bigot n'y entre pour rien. Si donc il y a de la manœuvre, elle eſt de Deſcheneaux ſeul, & le ſieur Bigot n'y a aucune part.

3°. Il n'y a, au ſurplus, d'autre preuve de ce fait, que la dépoſition du ſieur de la Rochette. Or un témoin unique eſt un témoin nul ; on l'a déja dit bien ſouvent. Mais d'ailleurs, eſt-ce donc par témoins, qu'on peut prouver une prévarication de ce genre ? On prétend que l'Etat de Miramichi a été refait : qu'on y a diminué le prix des Fournitures ; mais qu'on en a augmenté la quantité. Cet Etat de Miramichi n'eſt point au Procès, & par conſéquent le corps de délit n'exiſte point. On le prétend faux ; car on prétend qu'il contient des Fournitures qui n'ont point été faites régulièrement. Il faut s'inſcrire en faux contre la piéce. Cet Etat a dû être ſigné par le Commandant, par le Garde-Magaſin, qui en ont atteſté la vérité. On doit les en croire ; & la Piéce qu'ils ont ſignée, juſqu'à ce qu'elle ſoit détruite par les voyes de droit. Mais pour la détruire, & même pour l'attaquer par l'inſcription en faux, il faut que la Piéce ſoit au Greffe. Il le faut, & parce que c'eſt à la Piéce qu'on doit faire le Procès, & parce qu'il faut le faire en même-tems aux Auteurs de la falſification ; & qu'on ne peut les connoître que par l'inſpection de la Piéce. En effet, en ſuppoſant le fait tel que le ſieur de la Rochette le rapporte, Deſcheneaux lui a remis un Etat refait.

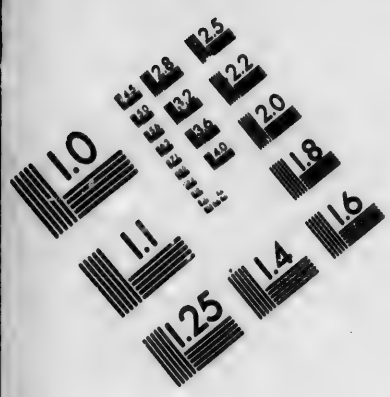

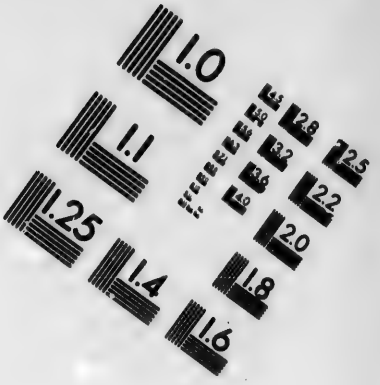

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

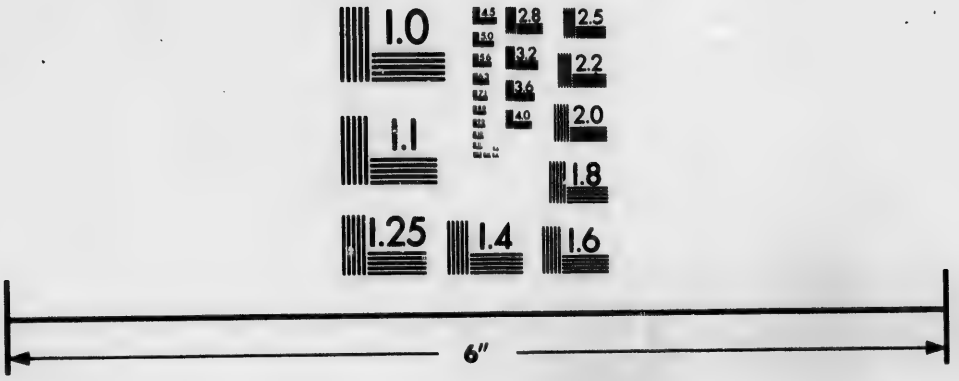

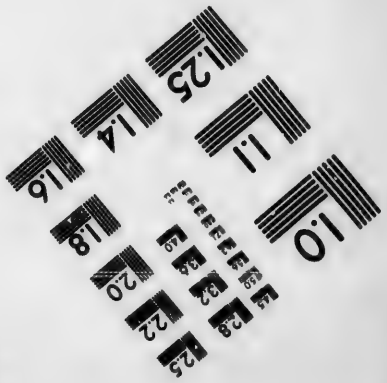

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

VI. Classe. XV. Fait. Cet Etat eſt ſans doute accompagné de ſignatures, qui doivent être celles du Commandant & du Garde-Magaſin. Mais comment prouvera-t-on que ces ſignatures ſont effectivement celles du Commandant & du Garde-Magaſin, quand elles ne ſeront pas repréſentées? Deſcheneaux, qui a rapporté des Etats qu'on prétend faux, ne peut-il pas avoir fabriqué les ſignatures, comme le corps même de l'Etat? Il n'eſt donc pas poſſible d'aſſeoir le moindre Jugement ſur ce fait; fait, au reſte, étranger au Sieur Bigot, qui n'y a pas eu la moindre part.

XVI. Fait.

SEIZIEME FAIT.

Le ſieur Denré, Greffier de la Juſtice de Montréal.

Dépoſition de ce témoin, qui n'implique point le ſieur Bigot.

Ce témoin, 1°. a dépoſé que le Sieur Bigot a donné des ordres pour faire ramaſſer des Bleds dans le Gouvernement de Montréal; que le ſieur Varin faiſoit payer cinq ſols de plus que la taxe, & que ces Bleds deſcendoient au moulin du ſieur Péan, où ils étoient convertis en Farines, & enſuite envoyés aux Iſles; qu'un Navire en chargea une fois à la Pointe à la Caille, & que ſur le bruit que cet événement fit parmi le Peuple, le ſieur Bigot fit mettre en priſon les nommés Dambourges & Cougeolle, qui avoient chargé le Navire.

Le payement de cinq ſols au-delà de la taxe eſt un fait que le ſieur Bigot ignore, & qui ne concerne que le ſieur Varin, à qui on impute ce payement exceſſif.

Il eſt poſſible qu'on ait envoyé des Bleds au moulin du ſieur Péan ; mais il eſt faux que du moulin on les ait fait charger pour les Iſles. Il eſt faux que le Navire, dont parle le témoin, & qui étoit à la Pointe à la Caille, fût chargé de Farines, & encore moins qu'il le fût du conſentement des Chefs de la Colonie, comme on veut l'inſinuer. Ils avoient au contraire donné les ordres les plus ſévères, pour empêcher leur enlèvement ; & on peut ſe rappeller la Lettre qu'ils écrivirent au Miniſtre, pour ſe rendre garants de tous les tranſports qui ſeroient vérifiés aux Iſles, avoir été faits par leur ordre, ou leur permiſſion. Si le ſieur Bigot fit mettre Dambourges en priſon, c'eſt qu'il y avoit contrevenu, & qu'il avoit effectivement fait charger quelques quarts en fraude, qui ne ſortoient pas du moulin du Sr Péan, mais que cet homme y avoit fait voiturer directement du Village de la Pointe de la Caille. On a expliqué plus haut ce qui concerne ce fait (*a*).

2°. Qu'il a vû un Billet, par lequel le ſieur Bigot défendoit au Juge de Montréal de faire la Police, & de taxer les Denrées ſur le Marché.

Voila donc l'ordre que le ſieur de Montrepos avoit articulé (*b*). Il a donc été donné, ſuivant lui-même & ſon Greffier. Que ne le rapportent-ils ? On y verroit, non pas que le ſieur Bigot lui défendoit de faire la Police ſur le Marché, ou de taxer les Denrées, qui étoient ſuſceptibles de

Le ſieur Bigot a défendu au Juge de Montréal de taxer les Denrées à ſon profit.

(a) Voy. ci-devant, *troiſiéme Fait*, p. 659.
(b) Voy. ci-devant, *neuviéme Fait*, p. 669.

VI. Classe. XVI. Fait.

l'être : (le sieur Bigot a eu raison de lui répondre à la Confrontation, *qu'il auroit fallu qu'il fût ivre pour donner un ordre pareil*) : Mais qu'il lui défendoit de taxer les Denrées qui n'étoient pas susceptibles de l'être, & sur-tout de les taxer à son profit personnel, pour se retirer à l'instant que sa provision seroit faite, en laissant le Public à la merci des prix qu'il n'avoit pas voulu supporter lui-même.

Denré s'est retracté sur ce qu'il avoit dit au sujet de la *Britannia*.

3°. Que dans l'achat des Marchandises de *la Britannia*, le Sr Bigot ne prit que celles qui étoient à charge à Cadet. Ce reproche est une méchanceté noire ; car on ne le fait pas même au sieur Bigot dans le Procès. Denré s'en est excusé, en disant, à la Confrontation, qu'il le tenoit de Marechal, Commis au Magasin. Mais, c'est une excuse qui aggrave le délit du témoin, & parce qu'il s'est rendu l'écho d'un mensonge dans sa déposition, & parce qu'en le répétant d'après un autre, il en a déposé comme d'un fait dont il avoit personnellement connoissance.

Autres faits, dont le sieur Bigot ne se rappelle pas les motifs, ou dont il s'est déja justifié.

4°. Que le sieur de Montrepos ayant voulu en 1756 taxer la viande, qu'on vendoit 12 sols, le sieur Bigot lui répondit, qu'il desireroit qu'elle valût 30 sols. Le sieur Bigot en est convenu ailleurs. L'espéce du Bœuf devenoit si rare, qu'il étoit à craindre qu'elle ne manquât dans la Colonie. La cherté du prix auroit diminué la consommation.

5°. Qu'en 1758, le sieur Bigot donna ordre au sieur de Montrepos, d'aller faire un recensement

ment des Animaux & des Bleds dans le Gouvernement de Montréal, & qu'il lui fit remettre 2400 liv. pour distribuer aux Capitaines des Côtes. C'est un fait dont le sieur Bigot n'a nul souvenir. Il croit que c'est Cadet qui a fait cette dépense : mais s'il l'a ordonnée, & s'il a fait tirer la somme du Trésor, il faut bien qu'il ait eu quelques motifs, qu'il ne se rappelle pas : motifs très-purs & très-innocens, puisque ni Denré ni Montrepos, chargés de la distribution, n'en ont articulé aucun qui fût répréhensible.

6°. Que le sieur Revolte ayant acheté du sieur Outelas 100 minots de Pois à 5 liv., le Sr Varin les fit prendre chez Outelas pour le Service, & que le sieur Bigot fit rendre par Revolte à Outelas le prix qu'il en avoit reçû, & ne lui fit payer ces Pois que sur le pied de 4 liv. C'est un fait que le sieur Bigot a encore oublié ; mais s'il est vrai, il faut qu'il y ait eu quelque fraude commise par Revolte, pour parvenir à faire acheter au Roi les Pois sur le pied de 5 liv., à la faveur d'une vente simulée, faite à Outelas, parce qu'il avoit sçû sans doute que le Roi en avoit besoin ; & le sieur Bigot l'ayant découverte, il ne les lui aura fait payer que leur véritable prix, à raison de 4 liv. par minot.

7°. Que les denrées étoient à un prix excessif dans la Colonie, parce qu'elles n'étoient point taxées. La réponse est dans la Lettre de M. Berryer, du 8 Janvier 1759, qui a approuvé que le sieur Bigot ne les eût point taxés, & qui a même pris la peine

VI. Classe. XVI. Fait.

de justifier tous ses motifs (*a*). Le principal étoit celui-ci : Si on eût taxé le Vin & les autres liqueurs dans la Colonie, il auroit fallu taxer aussi celles que le Commerce de France y apportoit. A ce moment le Commerce de France eût cessé d'en apporter. On en eût manqué dans la Colonie. Il n'y avoit que le Pain qui fût susceptible d'être taxé, parce qu'on le régloit sur le prix du bled vendu dans la Colonie, & que d'ailleurs le Roi le fournissoit à perte, lorsque les besoins du Peuple l'exigeoient.

XVII. Fait.

DIX-SEPTIEME FAIT.

Le Sieur Dassance, Commis de Penisseauld, & ensuite de Cadet.

Le fait qu'il dépose est indifférent.

Il dépose un fait assez indifférent. C'est qu'en 1758 ou 1759, Courgeolle, Négociant à Montréal, avoit fourni des Marchandises au Magasin de cette Ville, sous le nom du Témoin qui n'y avoit aucun intérêt : Que ces Marchandises furent remises au Magasin, par ordre du sieur Bigot & du sieur Martel. Le sieur Bigot a répondu, qu'il n'en avoit pas la moindre connoissance ; que si le sieur Martel avoit eu besoin de Marchandises pour le Service, il lui avoit, sans doute, permis d'en acheter, supposé que le Magasin de Quebec ne pût point en fournir. C'est un Acte d'administration ordinaire fort régulier ; car on ne reproche ici ni intérêt personnel ni survente.

(*a*) Voy. prem. Part. pag. 288.

DIX-HUITIEME ET DERNIER FAIT.

Moulins ſcellés.

En l'année . . . . . la récolte du bled s'étant trouvée médiocre, le Gouverneur & l'Intendant conſidérerent, que ſi on laiſſoit aux Habitans la liberté de le convertir en farine, ſans précautions, il pourroit arriver qu'ils en manqueroient pour la ſemence. Les deux Chefs rendirent une Ordonnance, par laquelle ils réglerent, que chaque Habitant ne pourroit en faire moudre qu'une certaine quantité, qui étoit proportionnelle au nombre des perſonnes qu'il avoit à nourrir chez lui; & pour empêcher les contraventions, ils déterminerent, qu'il n'y auroit qu'un certain nombre de Moulins, qui pourroient en moudre, & auxquels l'Intendant prépoſa des Officiers de Police, pour aſſurer la diſtribution. Ils firent ſceller tous les autres Moulins. Cet état ne ſubſiſta que pendant le peu de tems que la précaution ſe trouva néceſſaire. Quand la ſaiſon des ſemences approcha, les ſcellés furent levés.

Précaution priſe pour conſerver le Bled néceſſaire pour les ſemences.

Parce que les Moulins du ſieur Péan furent compris dans ceux qui ne furent pas ſcellés, on a prétendu au Procès, que l'Ordonnance avoit eu pour objet de le favoriſer. Si tel eût été le motif, le ſieur Bigot ne s'en ſeroit pas tenu à cette ſeule occaſion. Il auroit répété la même Ordonnance dans d'autres années. Mais pourquoi faut-il inſiſter ſur ce fait? L'Ordonnance contient les raiſons qu'on

VI. Classe. XVIII. Fait.

vient d'expoſer ; & elles étoient juſtes & raiſonnables. A quoi bon ſe défendre d'autres motifs, qu'on veut lui prêter, & qui ſeroient auſſi peu vraiſemblables, & même auſſi injuſtes qu'auroit été celui d'interrompre le travail de pluſieurs Ouvriers, pour favoriſer une ſeule perſonne ?

Récapitulation générale.

RECAPITULATION GENERALE.

On eſt donc enfin parvenu à épuiſer le détail des Chefs d'accuſation intentés contre le Sieur Bigot ; détail effrayant, ſans doute, ſi l'on en conſidére le nombre & la gravité ; mais détail qui ſe diſſout pour ainſi dire dans la diſcuſſion, & ſe diſſipe de maniere, qu'il ne reſte pas la trace, l'idée même d'un délit. L'Arrêt qui a établi la Commiſſion annonce, en général, *des monopoles, des abus, des vexations, des prévarications.* Il ordonne que le Procès ſera inſtruit ſur ces crimes, & ſur *tous autres crimes & délits*, dont les Accuſés pourront être prévenus, *tant contre les intérêts de Sa Majeſté, que contre ceux des Habitans des Colonies de* l'Amérique ſeptentrionale. Mais quand on examine la Procédure, on reconnoît qu'une partie de ces imputations générales s'évanouit, & que ſi d'autres ſubſiſtent, ce n'eſt point contre le Sieur Bigot ; qu'il en eſt très certainement innocent.

Il n'y a point eu dans la Co-

Ainſi on ne trouve rien dans la Procédure qui puiſſe établir le *monopole*. Loin qu'il en réſulte qu'il

y ait eu dans la Colonie un Commerce excluſif, tout y démontre au contraire que les Chefs & en particulier le Sieur Bigot, ont eu la plus grande attention pour y entretenir la plus pleine & la plus entiere liberté, & qu'ils ſe ſont perpétuellement élevés contre tout ce qui pouvoit y apporter le moindre obſtacle.

Récapitulation générale. lonie de Commerce excluſif, ni de Monopole.

Le Commerce conſiſte dans les Comeſtibles & dans les Marchandiſes. Il n'y a pas eu de Commerce excluſif dans les Marchandiſes, puiſque M. le Procureur Général a rapporté lui-même un nombre de Regiſtres de Négocians, ſur leſquels a été faite cette multitude preſque incroyable d'opérations dont on a rendu compte; Regiſtres qui prouvent que tous ces Négocians ont fait le Commerce avec la plus grande étendue. Il n'y en a pas eu dans les Comeſtibles. Avant l'établiſſement du Munitionnaire, les Vivres étoient fournis aux Armées & aux Forts, par des traités particuliers, auxquels pouvoient avoir part tous ceux qui étoient en état de les remplir. Mais ces traités ne concernoient que la ſubſiſtance des Armées & des Forts, & ne donnoient point aux Entrepreneurs le droit excluſif d'en vendre au Peuple. Le Marché fait avec Cadet ne comprenoit auſſi que les Vivres pour les Armées & pour les Forts; & il contenoit un article exprès, qui défendoit à l'Entrepreneur de faire Commerce de Comeſtibles, ſous peine de 10000 livres d'amende pour la premiere contravention, & pour la ſeconde, ſous telle peine qu'il plairoit au Miniſtre de lui infliger.

Les Regiſtres des Négocians le prouvent, quant aux Marchandiſes.

Le Marché du Munitionnaire, quant aux Vivres.

Récapitulation générale

Représentations des Négocians qui le prouvent encore.

Le Commerce a été si peu exclusif, qu'en 1752, il y eut des représentations fort vives par les Négocians, non pas sur ce que leur Commerce étoit intercepté, mais au contraire sur les droits d'entrées qu'en exécution des ordres de la Cour, on vouloit leur faire payer à l'arrivée de leurs Marchandises: au lieu que jusqu'alors ils avoient eu un an de terme pour les payer. Leur prétexte étoit qu'il leur falloit un an pour les débiter & rassembler leurs fonds. Le Sieur Bigot, pour les appaiser, se contenta de prendre d'eux, à l'arrivée des Marchandises, une soumission qui fixât le montant des droits, & contînt une promesse de les payer dans le courant du mois de Septembre en Billets de Caisse, qu'ils auroient reçus dans le débit de leurs Marchandises. Le Sieur Bigot rendant compte de ces plaintes au Ministre, dans une dépêche du premier Novembre 1752, (*a*) lui marquoit 1°. Qu'entre les Négocians, c'étoient ceux qui faisoient le mieux leurs affaires, qui crioient le plus haut. 2°. Qu'il arrivoit journellement des Navires dans la Colonie, & qu'il s'y établissoit divers Correspondans de Négocians de France. 3°. Qu'en 1752, il étoit arrivé 18 Navires de plus qu'en 1751. 4°. Que le Canada étoit de toutes les Colonies, celle où l'on faisoit le Commerce le plus solide. Toutes circonstances qui prouvoient bien clairement, qu'il n'y avoit ni monopole, ni Commerce exclusif.

Ainsi que la Correspondance avec la Cour.

Le sieur Bigot s'est toujours

Le Sieur Bigot y étoit tellement opposé, que

(*a*) Voy. prem. Part. page 120.

dans la même année 1752, il réſiſta, conjointement avec le Marquis du Queſne, aux efforts que firent auprès du Miniſtre les Négocians de Quebec, pour empêcher que les Artiſans ne commerçaſſent & ne fiſſent la vente en détail, & pour faire ſupprimer tous les Colporteurs, ou petits Marchands ſur les Côtes. Ces Négocians avoient même député l'un d'entre-eux en France, pour ſoutenir leurs repréſentations. Les deux Chefs écrivirent à la Cour, que le Pays n'étoit pas aſſez établi, pour y former des Maîtriſes, & empêcher le Peuple de gagner ſa vie, par le Commerce qu'il pourroit faire; que le Commerce en gros devoit y être libre, comme en France, pour toute ſorte d'Etats; que le détail marchand devoit auſſi y être exercé indiſtinctement; que c'étoit le moyen d'y attirer des Européens; que ſi l'on ſupprimoit les petits Détailleurs, le Gros Marchand ſeroit le maître des prix. Ils ajoutoient: » Le Commerce n'a » jamais été ſi floriſſant en Canada, qu'à préſent. » Il ſe fait des retours en France près du double, » qu'avant la Guerre, tant en Pelleteries, qu'en » Lettres de Change du Roi, & de la Compa- » gnie. » Ils rappellent encore, que ce qui déplaît le plus aux Négocians Nationnaux, eſt les Coreſpondances établies par les Maiſons de France, & par les Marchands Forains. Ils finiſſent en diſant: » On ne peut s'oppoſer à ce que la France expé- » die des Navires, avec des Cargaiſons qui ſurchar- » gent le Canada. Le Commerce doit être libre, » pour tous ceux qui veulent l'entreprendre. »

Récapitulation générale. formellement oppoſé au Commerce excluſif.

Récapitulation générale.

Des Chefs qui s'exprimoient ainſi, étoient bien éloignés d'introduire ou de protéger le monopole, & le Commerce excluſif.

N'eſt-ce pas encore pour empêcher tout ce qui pouvoit gêner la liberté du Commerce, que le Sieur Bigot refuſoit, en 1758, de taxer les Comeſtibles. M. Berryer le ſentit bien, puiſque dans ſa réponſe du 8 Janvier 1759, il marquoit: » Le Vin » & les autres Liqueurs, que le Commerce de » France y porte (dans la Colonie) ne pourroient » être taxés, ſans courir le riſque d'en faire dimi- » nuer les envois l'année ſuivante. »

Ainſi le ſieur Bigot eſt pleinement juſtifié ſur ce Chef.

Auſſi, encore une fois, le reproche de *monopole* & de *Commerce excluſif* n'eſt-il point entré dans l'inſtruction de la Procédure. On n'en a fait le ſujet d'aucune queſtion, du moins d'aucune queſtion qui ait été ſuivie, & ſur laquelle on ait cru devoir inſiſter. Voila donc un premier point capital, ſur lequel le ſieur Bigot eſt bien innocenté.

A l'égard des *abus*, des *vexations*, des *prévarications*, & des *autres crimes* ou *délits*, dont les Accuſés pourroient être prévenus, le Sieur Bigot a appris dans le Procès une foule innombrable de malverſations, dont certains Accuſés, mais ſur-tout Cadet & ſes Aſſociés, s'avouent coupables. Ce n'eſt point à lui à armer contr'eux le bras vengeur de la Juſtice; ce n'eſt point à lui à examiner les preuves qui s'élévent contr'eux. Il doit ſe renfermer dans ce qui le regarde perſonnellement. Et que réſulte-t-il contre lui de cette Procédure immenſe, dont

il

il ne peut pas ſe diſſimuler qu'il a été le principal objet ?

Récapitulation générale.

Il a fait le Commerce, & il l'a fait avec le Roi ! Mais le Commerce, & le Commerce avec le Roi, lui étoit permis. Dans les Colonies, il eſt permis à toutes ſortes de Perſonnes, aux Chefs, comme aux autres; ou du moins il leur a été permis juſqu'au premier Janvier 1760. Les deux ordonnances de M. Berryer, du 23 Juillet 1759, en contiennent la preuve. Elles le défendent, pour l'avenir; & elles le défendent, parce qu'elles font ceſſer le principal motif, qui l'avoit fait tolérer juſques-là. Elles aſſignent au Gouverneur 50 mille écus d'appointemens, au lieu de 30000 liv. qu'il avoit auparavant : à l'Intendant 40 mille écus, au lieu de 15000 livres. Elles le défendent, ſous *peine de révocation de l'emploi*; & par conſéquent, depuis la défenſe elle-même, le Commerce des Chefs ſera une ſimple déſobéiſſance; une contravention aux régles de l'Adminiſtration : il ne ſera point un crime.

Le Commerce, même le Commerce avec le Roi, étoit permis au ſieur Bigot.

Ce Commerce, permis au Sieur Bigot, il l'a fait d'une maniere licite. Son commerce a été légitime dans toutes ſes parties. Il s'eſt aſſocié avec les Srs Gradis, juſqu'en 1755, & il l'a pu. Pour l'achat des Marchandiſes de cette Société, il a ſuivi la forme pratiquée à l'égard de toutes celles qu'on achetoit pour le compte du Roi. Il a donné le bénéfice du cours, & le Contrôleur a fait l'appréciation. Si, dans cette appréciation, cet Officier avoit fait entrer des frêts, ou d'autres dé-

Son Commerce a été légitime dans toutes ſes parties.

Récapitulation générale.

penſes qui ne devoient point en faire partie, ce ſeroit un délit, qui lui ſeroit perſonnel ; que le Sieur Bigot ne partageroit point avec lui, lors même qu'il auroit partagé, ſans le ſçavoir, le bénéfice qui en ſeroit provenu. Mais, dans la vérité, on n'a d'autres preuves de ſur-appréciation, que la déclaration de cet Accuſé, & les Regiſtres des Négocians. Ces Regiſtres ne ſont aucune eſpéce de preuve, contre quiconque *n'offre* pas *d'y ajouter foi.* Et à l'égard de la déclaration du Sieur Bréard qui ne ſuffit pas contre lui, quand elle eſt ſeule, elle eſt encore bien plus inſuffiſante contre le Sieur Bigot, même pour établir, non pas qu'il a eu part au délit, puiſqu'au contraire elle l'en décharge, mais qu'il pourroit être tenu au Civil de quelque reſtitution envers le Roi. Si cette déclaration ne peut pas engager le Sieur Bigot à aucune reſtitution envers le Roi, combien moins peut-elle l'engager dans la complicité du crime, puiſqu'elle prouve, au contraire, qu'il n'y a pas eu la moindre part, en établiſſant que le Sieur Bigot a donné le bénéfice conforme au cours, & que la ſur-appréciation, ſi elle exiſte, procéde de ce que le Sieur Bréard y a compris des dépenſes, qu'il ne devoit pas y admettre.

Le Sieur Bigot a auſſi été intéreſſé dans les Pelleteries, que le Sieur Eſtebe a achetées ; & cet intérêt, ainſi que toutes les opérations auxquelles ces Pelleteries ont donné lieu, ſont également légitimes. Les quatre premieres années ont produit aux Aſſociés un bénéfice de 32000 liv., qui

n'eſt même dû qu'à l'induſtrie du Sieur Goguet ; & qui, de plus, s'évanouit, ſi on en déduit les aſſurances & les intérêts des fonds oiſifs. Les ventes des deux années ſuivantes ſont faites au prix du cours. C'eſt la Procédure elle-même qui le conſtate. Dans la derniere année, en 1758, il n'y a eu aucun cours. Il n'a pas été acheté une ſeule peau dans toute la Colonie. Les Pelleteries du Roi étoient perdues pour lui, ſi le Sieur Eſtebe & ſes Aſſociés n'avoient pas voulu s'en charger ; elles auroient été en 1759, la proie des Anglois. Un miracle les a ſauvées, en les faiſant paſſer au milieu des Vaiſſeaux Ennemis, qui couvroient & le Fleuve & la Mer. Tout eſt donc également licite, & dans la Société, & dans ſes opérations. *Récapitulation générale.*

Le Sieur Bigot a été intéreſſé avec le Marquis de la Jonquiere, dans les Poſtes de la Baye & de la Mer de l'Oueſt. Le Miniſtre l'a ſçu ; il l'a trouvé bon. Il a propoſé lui-même, depuis, au Marquis de Vaudreuil de retenir cette traite à ſon profit. Ainſi il n'y a pas ſur cet article le plus petit ſujet de reproche.

Le Sr Bigot n'a eu aucun autre intérét avec le Roi. Tous ceux qu'on lui ſuppoſe, n'ont jamais exiſté. Il a bien fait quelque commerce particulier, & même un commerce heureux ; mais aucun abſolument avec le Roi, autres que ceux qu'on vient d'expliquer. Le Commerce que le ſieur Bigot a fait a été heureux.

On prend de-là occaſion de l'interroger ſur ſa fortune. Elle monte, *dit-on*, à 10 ou 12 millions. Et pourquoi ne la pas porter à 40 ou 50 millions ? On en prend occaſion de lui reprocher ſa fortune.

Récapitulation générale.

Le Roi ne demande à aucun de ſes Sujets, compte de ſa fortune.

L'un eſt auſſi vrai & auſſi prouvé que l'autre. Mais n'eſt-il pas en droit de faire, à cet égard, une réponſe qui devroit impoſer un ſilence abſolu ſur une pareille queſtion? Nous avons le bonheur de vivre en France, & ſous des Loix qui ne permettent aucune eſpéce d'Inquiſition: on me demande quelle eſt ma fortune? Je réponds, & je ſuis en droit de répondre: Elle eſt ce qu'elle eſt. D'où provient-elle? Je n'en ſuis comptable à perſonne. Le Roi lui-même veut bien ne demander ce compte à aucun de ſes ſujets. Et pourquoi? C'eſt que ma fortune, telle qu'elle ſoit, n'eſt point un crime. Elle ne le ſeroit pas, lors même que je l'aurois acquiſe par des crimes. Si je l'avois acquiſe par des crimes, on pourroit, on devroit même rechercher mes crimes, parce qu'ils devroient être punis; mais on n'auroit point à rechercher ma fortune, qui, elle-même ne ſeroit point un crime, lors même qu'elle ſeroit le fruit d'un crime. Ce n'eſt pas, au ſurplus, que le Sieur Bigot veuille faire un myſtere de ce qu'on appelle ſes richeſſes. Il les a déclarées avec ſimplicité au Procès. Il a une Charge de Secrétaire du Roi; une Terre qui a été achetée pour lui, pendant ſon abſence, & ſur laquelle il doit encore cent mille écus. Son bien peut monter en totalité à 12 ou 15 cens mille livres, dont une grande partie eſt en Lettres de Change ſur le Roi. Mais, encore une fois, ſa fortune n'eſt point un crime; & par conſéquent, elle ne peut pas entrer dans une inſtruction criminelle.

Celle du Sr Bigot eſt au fond fort modique.

Le ſieur Bigot

Quels ſont les autres objets ſur leſquels on l'ac-

cuſe ? Le Sieur Varin en accumule un grand nombre. Un ſeul mot les écarte tous. Il ſuppoſe, que le Sieur Bigot a eu part dans toutes les affaires où le Sieur Péan a été aſſocié avec lui. Il le ſuppoſe, ſans pouvoir citer un ſeul fait où il ait reconnu perſonnellement cet intérêt du Sieur Bigot avec le Sieur Péan. Il n'a vû, ni acte de Société, ni compte, ni quittance, ni décharge donnée par le Sieur Bigot, à l'occaſion d'aucune de ces affaires. Jamais il n'en a parlé au Sieur Bigot. Jamais, par conſéquent, le Sieur Bigot n'a pu en convenir avec lui. Tout ce qu'il ſçait, il ne le ſçait, ſi on veut l'en croire, que parce qu'il prétend le tenir du Sieur Péan. Toutes ces inculpations ſont fondées ſur des oui-dire du Sieur Péan. Ce ſont donc des oui-dire. Or quel fond peut-on faire ſur des oui-dires, dans des accuſations auſſi graves que celles-ci ? Il y a plus, c'eſt au Sr Péan que le Sr Varin attribue ces oui-dires; & le Sieur Péan le dément ſur tous, ſans aucune exception.

Récapitulation générale.

n'a eu aucune ſociété avec le ſieur Péan, comme le ſoupçonne le ſieur Varin.

Cadet, Calomniateur plus odieux encore que le Sieur Varin, & avec Cadet, Maurin, Corpron, Peniſſeauld, ſes Aſſociés, ſont réduits à la même extrémité; c'eſt à-dire, qu'ils n'ont aucun fait perſonnel qu'ils puiſſent oppoſer au Sieur Bigot. Tout ſe termine, de leur part, à des conjectures, & à des oui-dires. Ils ſuppoſent que, parce que le ſieur Péan étoit intéreſſé au Marché des Vivres, & à une partie des autres entrepriſes de Cadet, le ſieur Bigot l'étoit auſſi; qu'il avoit part dans l'inté-

Ni avec Cadet & ſes Aſſociés.

Récapitulation générale.

rêt du ſieur Péan. Aucun d'eux n'indique aucun fait, aucune preuve qui lui ſoit perſonnelle. Ou ils l'ont préſumé, ou ils l'ont entendu dire. Quelquefois c'eſt du ſieur Péan qu'ils le tiennent, ou médiatement ou immédiatement. Mais le ſieur Péan les dément tous encore, & dans tous les points. Il nie que le ſieur Bigot ait été intéreſſé avec lui. Il nie qu'il le leur ait déclaré, ni qu'il l'ait déclaré à perſonne. Il eſt donc certain, que le ſieur Bigot n'a jamais eu aucun intérêt avec Cadet & ſes Adhérans.

Cadet, ni ſes Aſſociés n'ont même jamais tenté d'intéreſſer le ſieur Bigot dans leurs affaires.

D'un autre côté, ces impoſteurs, tout impoſteurs qu'ils ſont, n'ont pas oſé avancer qu'ils euſſent jamais tenté le ſieur Bigot, pour en obtenir des facilités dans des affaires particulieres. Ils ſçavoient, mieux que perſonne, combien il étoit inacceſſible à cet égard. Toute la Colonie ſe ſeroit élevée contre eux, s'ils s'étoient permis un menſonge, contre lequel la notoriété auroit réclamé. Il n'a donc eu ni intérêt général, ni intérêt particulier, pour favoriſer les malverſations de Cadet, & de ſes Complices. Peut-on, après cela, imaginer qu'il ait voulu s'y prêter? S'il ne les a pas réprimées, c'eſt qu'il les a ignorées; & en les parcourant dans le détail on a vû combien il lui étoit difficile de les découvrir. Déja toutes celles qui ſe commettoient dans les Certificats de Vivres, étoient couvertes par les ſignatures des Commandans & des Gardes-Magaſins. Celles qui étoient étrangeres aux Vivres, étoient cachées ſous les dehors de piéces de formalité, qui en impoſoient à l'Intendant, & auxquelles il devoit dé-

Il a toujours été dans l'impoſſibilité de conſtater en détail les abus qui ſe commettoient.

férer. S'il avoit eu à ſes ordres des Commiſſaires de la Marine, des Ecrivains, il en auroit prévenu une partie. Il auroit recherché les autres. Il en auroit arrêté un très-grand nombre, s'il n'avoit pas pû les arrêter toutes. Mais n'ayant aucun ſecours, il lui a été impoſſible & de ſe prémunir contre les ſurpriſes, qu'on cherchoit à lui faire, & de les découvrir après qu'elles lui avoient été faites. *Récapitulation générale.*

On lui reproche d'avoir ſouffert des Surventes ; & pour les prouver, on rapporte des Regiſtres de Négocians. Mais les Ordonnances prononcent que de pareils Regiſtres ne peuvent faire foi en Juſtice, que contre ceux qui les ont dreſſés, ou contre ceux qui veulent bien les reconnoître, & y ajouter foi. D'ailleurs, quand les Surventes ſeroient prouvées, on ne pourroit les imputer au ſieur Bigot, qu'autant qu'on rapporteroit les Ordres qu'il a donnés, parce que les Surventes pouvant procéder d'appréciations qui ne ſeroient pas conformes à ſes Ordres, il n'y auroit que ſes ordres qui puſſent prouver qu'il a donné lieu aux Surventes. Il y a plus ; quand les ordres ſeroient rapportés, quand ils ſeroient conformes aux prix qu'on croit être exceſſifs, où ſeroit le crime du ſieur Bigot ? S'il avoit donné ces prix, c'eſt qu'il les auroit cru juſtes & raiſonnables. Seroient-ils trop forts ? Il ſe ſeroit trompé ; & auroit été mal inſtruit, ſoit qu'il n'eût pas pris des éclairciſſemens ſuffiſans, ſoit qu'on lui en eût impoſé, lorſqu'il a voulu les prendre. Mais on n'eſt point coupable, parce qu'on s'eſt trompé ou qu'on l'a été par d'autres. On peut être un Adminiſtrateur *Quand les Surventes ſeroient prouvées, on ne pourroit les imputer au ſieur Bigot ; & elles ne le ſont point.*

Récapitulation générale.

peu intelligent, ſans être un Adminiſtrateur infidéle. Or, les Surventes ne pourroient prouver cette derniere qualité, qu'autant qu'on établiroit que le ſieur Bigot ſe ſeroit laiſſé ſéduire par un intérêt perſonnel. On cherche bien à l'en ſoupçonner, dans des aſſociations qu'on lui ſuppoſe avec ceux qui ont profité des Surventes. Mais ces aſſociations ſont imaginaires. On l'a démontré. Il ne reſteroit plus que des ſéductions particulieres; mais on ne l'en ſoupçonne même pas. Jamais donc les Surventes ne peuvent faire un Chef d'accuſation contre lui.

Faits iſolés ne méritent pas qu'on y faſſe attention.

A l'égard des *Faits iſolés*, ils méritent à peine qu'on s'en occupe. Ce ſont des diſcours vagues, des bruits populaires, des plaintes de gens que le ſieur Bigot a été obligé de punir. Rien n'eſt prouvé, rien même n'eſt digne de l'être.

Et voila comment, en examinant tous les Chefs d'accuſation, l'un après l'autre, on reconnoît, avec évidence, qu'il n'en eſt aucun qui préſente le moindre crime, le moindre délit à reprocher au ſieur Bigot. Voila en même-tems ce qui a autoriſé le ſieur Bigot à dire, que malgré l'étendue & la vivacité de l'inſtruction, il n'avoit pas pû *parvenir à déméler, & encore moins à qualifier, le genre de crime dont on veut qu'il ſoit coupable.* Il a fait le commerce, & il l'a pû. Ce n'eſt donc point un crime. Il l'a fait *avec* le Roi, & c'eſt le Roi lui-même qui, dans des Ordonnances données ſous le Miniſtére de M. Berryer, l'en a juſtifié. Sur des oui-dires rapportés par les Varin, les Cadet, les Maurin, & autres gens de cette eſpéce, on lui a parlé

Il eſt donc vrai qu'il ne peut déméler ni qualifier le genre de crime dont on veut qu'il ſoit coupable.

parlé d'aſſociations à leurs traités. Mais on lui en a parlé ſans qu'on ait pû s'y arrêter. A-t-il jamais pû croire que des oui-dires, des oui-dires rapportés par des Accuſés, & par des Accuſés tels que ceux-ci, niés par celui de qui ils les font partir, le feroient regarder comme coupable ? Il n'y a point de preuves des Surventes, & il y a preuve que s'il y en avoit, elles ne pourroient pas le concerner. Les *Faits iſolés* ſont des viſions, des chimeres, incapables de fixer l'attention d'un homme raiſonnable. Il ne craindra donc point de le répéter. Quel eſt *le genre de crime*, dont on puiſſe imaginer *qu'il ſoit coupable ?*

Récapitulation générale.

Auſſi le ſieur Bigot ne craint-il point ceux qui voudront bien entrer dans le détail. Il eſt bien aſſuré, qu'il n'en eſt aucun qui n'en ſorte convaincu de ſon innocence. Mais combien de perſonnes qui ne voulant, ou ne pouvant point en prendre la peine, jugeront de lui par un certain extérieur, que préſente néceſſairement une affaire auſſi étendue & auſſi compliquée ? Il s'eſt commis en Canada des prévarications ſans nombre. Le Roi a été pillé, & par des gens qui étoient ſous les ordres du ſieur Bigot ? Eſt-il poſſible qu'il ne les eût pas empêchées, s'il n'y avoit eu aucune part ? Il n'eſt peut-être pas complice de toutes ; mais comment croire qu'il n'ait participé à aucune ? Il convient déja qu'il a été intéreſſé dans quelques-unes des affaires, dans leſquelles on a ſurvendu au Roi ; l'a-t-il donc ignoré, puiſqu'il en a profité ? Il revient comblé de richeſſes ! On n'en amaſſe pas d'auſſi immenſes, quand on ne

Opinions que peuvent prendre les perſonnes qui n'entreront pas dans le détail de l'affaire.

Récapitulation générale.

les recueille que par des voies légitimes. Et quand on n'auroit à lui reprocher que de n'avoir pas veillé sur les Subalternes, qu'il avoit à conduire ; de n'avoir pas prévenu, ou de n'avoir pas recherché ces manœuvres, ces brigandages horribles dont le Roi a été la victime, ce seroit une négligence impardonnable ; cette négligence grave que les Loix appellent *crassa & supina*, qu'elles comparent au dol, & qu'elles punissent de la même maniere.

Qu'elles daignent du moins jetter les yeux sur les réflexions suivantes.

Tel est le triste, l'humiliant point de vue, sous lequel le sieur Bigot n'a que trop sujet de craindre que beaucoup de personnes n'envisagent son affaire, parce qu'elles ne voudront ou ne pourront pas l'approfondir. Qu'elles permettent du moins qu'il les supplie de suspendre un Jugement aussi rigoureux, jusqu'à ce qu'elles aient pu se faire instruire du résultat des détails, par ceux qui auront eu la patience de s'y livrer, & qu'en même-tems elles daignent jetter les yeux sur les réflexions, par lesquelles on va finir.

Le sieur Bigot a toujours averti les Ministres, qu'il y avoit des abus.

Oui, sans doute ; il s'est commis des prévarications sans nombre en Canada. Le Roi a été pillé par beaucoup de gens, qui étoient sous les ordres du sieur Bigot. Mais a-t-on oublié, que dans tous les tems, à commencer dès 1748, & en continuant sans interruption, jusqu'au moment qu'il a quitté la Colonie, le sieur Bigot n'a cessé d'avertir les Ministres qu'il y avoit des abus, & en même-tems qu'il ne pouvoit pas y remédier. Il y en avoit dans l'intérieur de la Colonie ; il y en avoit dans l'extérieur. Ceux de l'extérieur étoient hors de sa

portée. Ils se passoient dans les Forts & dans les Postes, à 5, à 600 lieues, à 1000 lieues de sa résidence. Ceux de l'intérieur paroissoient être plus sous sa main : mais ils étoient bien plus enveloppés. Ils consistoient presque tous dans des opérations, qu'il ne pouvoit pas suspecter, parce qu'étant revêtues des formes régulieres, le vice se trouvoit dans des calculs faits hors de sa présence, & qui ne reparoissoient point sous ses yeux ; calculs faits sur des bénéfices qu'il avoit accordés suivant le cours, & qu'on avoit suivis. Il auroit fallu, pour les découvrir, vérifier toutes les opérations, se faire représenter toutes les Piéces, sur lesquelles elles avoient été faites. L'Intendant ne pouvoit pas s'assujettir à ces sortes de vérifications. Il en auroit bien pris la peine, s'il en avoit suspecté quelqu'une en particulier ; mais n'étant prévenu contre aucune ; ayant d'ailleurs confiance dans les Officiers qu'on lui avoit donnés, il suivoit le cours de l'Administration, qui paroissoit être exact & régulier ; & ne s'abandonnoit point à des recherches générales, qui l'auroient forcé de quitter les rênes de l'Administration, pour entreprendre des travaux destinés à des subalternes ; travaux que dans sa place il devoit juger, après qu'ils auroient été exécutés, mais qu'il ne pouvoit point exécuter par lui-même.

Récapitulation générale.

Il ne pouvoit remédier à ceux qui se commettoient dans l'extérieur de la Colonie.

Ni à ceux qui se commettoient dans l'intérieur.

C'est aussi ce qu'il marquoit aux Ministres. En les avertissant des abus, & de l'impuissance où il étoit de les réprimer, il demandoit des secours. D'abord, pour veiller sur ceux des Forts & des Postes, il avoit proposé que le choix des Com-

Différens moyens qu'il a proposés pour y remédier, ont été refusés.

Récapitulation générale.

mandans se fit de concert avec lui. On l'avoit refusé. Il avoit demandé ensuite des Commissaires de Marine, ou des Ecrivains principaux, qu'il pût établir dans ces Pays éloignés, pour surveiller à ce qui se passeroit. Mais tout y étant sous les ordres des Commandans, c'eut donc été soumettre les Commandans eux mêmes à la surveillance d'un Officier de plume. Le Militaire n'est pas fait pour s'y assujettir. Il s'est réduit enfin à demander des Commissaires, ou des Ecrivains, au moins pour vérifier les opérations qui auroient été faites, & rechercher les abus. Onze ans entiers se sont passés, sans que les Ministres aient pû lui en envoyer. M. Berryer en envoye un en 1759; & il lui marque, que c'est le seul qu'il ait pû détacher. Dès que celui-ci est arrivé, le sieur Bigot l'emploie, & on a vû de quelle utilité il a été. Si on le lui avoit donné dix ans auparavant, les découvertes qu'il auroit faites alors, & l'attention qu'on auroit sçu qu'il apportoit, auroient empêché de commettre des prévarications; ou, si quelqu'un l'avoit osé, elles auroient été reconnues, & le sieur Bigot les auroit punies.

Il n'obtient un Commissaire, qu'après 11 ans de sollicitations.

L'Etablissement du Munitionnaire a augmenté les prévarications.

En 1756, le Ministre croit abolir une partie des abus, en établissant un Munitionnaire général des Vivres; & par l'événement il se trouve que c'est lui qui pratique les plus honteuses malversations. Elles paroissent commises dans l'intérieur de la Colonie, parce que c'est effectivement à Quebec que l'Intendant donne les Ordonnances de payement. Mais dans la vérité, elles procédent de l'extérieur. Ce sont des Certificats signés par les Commandans

& les Gardes-Magaſins, pour les Forts ; des Certificats ſignés par les Commandans & le Gouverneur général, pour les Poſtes, qui atteſtent des Fournitures, quoiqu'elles n'aient pas été faites. Le Sr Bigot, éclairé par le Sr Querdiſien, fait rapporter par Cadet plus de deux millions, qu'il avoit reçus induement. Cadet rapporte, de lui-même, 7 ou 800 mille livres qu'il avoit ſçu ſe faire payer pour des Certificats de Fournitures de toile qu'il n'avoit pas faites. Il aſſemble enſuite ſes Suppôts, Maurin, Peniſſeauld, Corpron. Chacun fait l'aveu de ſes crimes. Ils ſe condamnent à une premiere reſtitution de 3500000 liv. Un ſecond examen en amene une ſeconde de 7 à 800 mille livres. Dans une troiſiéme réviſion, ils ſe reconnoiſſent retentionnaires au moins de 2500000 livres, qu'ils ſe propoſent de rendre, mais qu'ils ne rendent point. Voila donc 9 ou 10 millions de vols faits au Roi, par le moyen des Certificats délivrés dans les Poſtes & dans les Forts. Que pouvoit le ſieur Bigot contre des abus auſſi crians, mais en même-tems auſſi ténébreux & auſſi cachés ; qu'on ne pouvoit découvrir que par des opérations & des recherches qui devoient occuper un homme tout entier, & qui étoient telles, que ſix mois ont à peine ſuffi, pour en reconnoître quatre articles, au ſieur Querdiſien, l'homme le plus capable du travail opiniâtre & ſuivi, qu'exigent de pareilles vérifications ?

Récapitulation générale.

Cadet & ſes Aſſociés ont déja reſtitué 9 à 10 millions de vols faits au Roi.

Il y avoit donc part, puiſqu'il ne les a pas réprimés ? Quand il l'auroit pu, pourroit-on donc

Il eſt démontré que le ſieur Bigot n'a eu part

Récapitulation générale. à aucune des malverſations.

conclure qu'il les auroit partagés, par cela ſeul qu'il ne les auroit pas empêchés ? Accuſez-le de nonchalance, d'inattention, de défaut de vues, d'incapacité, de négligence ; vous le pouvez ſans doute, du moins juſqu'à ce que vous ayez entendu ſa juſtification ſur ce point. Mais l'accuſer de complicité, l'accuſer d'avoir partagé les vols faits au Roi, uniquement parce qu'il ne les a pas prévenus ou punis ; le crime eſt trop grave pour le lui imputer ſans preuve. Mais en eſt-il réduit au ſeul défaut de preuve ? Il en a démontré l'impoſſibilité, dans le cours de ce Mémoire, & en particulier dans les réflexions générales, qui ont terminé la troiſiéme Claſſe, concernant Cadet (*a*). On eſt perſuadé qu'il n'eſt perſonne qui n'en ſoit demeuré convaincu en les liſant.

Ce n'eſt point avec ce brigand, ni avec ſes adhérans, que le Sieur Bigot a été intéreſſé. Cet homme n'auroit jamais oſé lui en faire la propoſition. C'eſt avec les Sieurs Gradis que le Sieur Bigot a été intéreſſé, & dans les Marchandiſes que ces Négocians vendoient au Roi. S'il a été commis des abus dans la fixation des prix, pourquoi veut-on donc ſuppoſer qu'il ait été complice des abus, uniquement parce qu'il a partagé les bénéfices ?

Il n'y a aucune preuve que ces Marchandiſes aient été ſurvendues au Roi. Les ſeules qu'on produiſe ſont les Regiſtres des Négocians, & la déclaration du Sieur Bréard. Les Regiſtres des Négo-

(*a*) Page 406 & ſuiv.

clans ſont des monumens qui ne pourroient pas établir une créance d'un écu contre le Sieur Bigot. Prouveroient-ils contre lui un crime auſſi grave, que celui dont on l'accuſe? La déclaration du Sieur Bréard n'eſt certainement pas une preuve, du moins une preuve ſuffiſante contre le Sr Bréard, dès qu'elle eſt ſeule. Elle l'eſt bien moins encore contre le ſieur Bigot. Mais telle qu'elle ſoit, ſi on veut s'en ſervir contre le ſieur Bigot, il faudroit du moins la prendre telle qu'elle eſt. Or, qu'y trouve-t-on? Que le ſieur Bréard a effectivement ſur-apprécié les Marchandiſes. Mais on y trouve, en même-tems, trois circonſtances que le ſieur Bréard conſtate également. La premiere, que le ſieur Bigot a donné le bénéfice au cours. Le ſieur Bréard a même prétendu, en dernier lieu, que le ſieur Bigot ne lui avoit pas donné l'ordre de bénéfice, ce qui prouveroit toujours la conſéquence, que ce ne ſeroit pas à raiſon d'un ordre donné au-deſſus du cours, qu'il auroit ſur-apprécié. La ſeconde, que la ſur-appréciation procéde, de ce que le ſieur Bréard a compris dans ſon eſtimation, le frêt des Bâtimens, & d'autres dépenſes qui ne devoient pas y entrer; faute perſonnelle au ſieur Bréard, & qui ne peut jamais être imputée au ſieur Bigot. La troiſiéme, que jamais le ſieur Bigot n'a vu les factures, ni les comptes de vente des ſieurs Gradis; enſorte que jamais il n'a ſçu le prix des Marchandiſes, & que par conſéquent il n'a point été à portée de juger s'il y avoit une ſur-appréciation. Or, encore une fois, telle eſt la

Récapitulation générale.

Récapitulation générale.

déclaration du ſieur Bréard. Si donc on veut la croire ſur l'appréciation, qu'on la croie donc ſur les circonſtances de l'appréciation, & qu'on reconnoiſſe, d'après cette preuve, preuve unique de la ſur-appréciation, que le ſieur Bigot en eſt certainement innocent.

Sa fortune n'eſt pas auſſi conſidérable qu'on le prétend.

Sa fortune, ſes richeſſes! Voila la grande preuve, celle qui en impoſe à la multitude. On vient de voir en quoi cette fortune conſiſte. A-t-elle donc de quoi étonner? Mais on ne veut pas en croire le ſieur Bigot ſur ſa déclaration. On veut qu'il ait 10 ou 12 millions. On le veut, & ſous quels prétextes? A-t-on quelque preuve à cet égard? Aucune abſolument. Mais on le dit, mais on le croit, mais on le répéte, ſans que perſonne puiſſe ſe rendre à ſoi-même le témoignage qu'il le ſçait. Le ſieur Bigot en appelle aux perſonnes ſages & réfléchiſſantes. Eſt-il donc permis de croire des faits, dont on tire des conſéquences auſſi ſiniſtres, quand on n'en a aucune preuve? quand celui qu'ils intéreſſent les dénie? quand, en les déniant, il offre la ſeule preuve qu'il puiſſe adminiſtrer pour les combattre? Car enfin, le ſieur Bigot peut-il prouver que ſon patrimoine n'excéde pas ce qu'il articule, ſi ce n'eſt en diſant : *Je ne poſſede rien au-delà.* Mais qu'arrive-t-il? On commence par ſuppoſer qu'il a participé aux malverſations qui ſe ſont commiſes en Canada. On en conclut qu'il y a gagné des biens immenſes. On revient enſuite ſur ſoi-même, & la conſéquence devient principe. On part du fait que l'on a ſuppoſé, qu'il a des

L'idée qu'on s'en forme n'eſt fondée que ſur des préjugés.

a des biens immenſes, & on en conclut qu'il a participé aux prévarications commiſes ſous ſon adminiſtration. On raiſonne d'après ces ſuppoſitions, dans les converſations particulieres ; & il en réſulte une rumeur univerſelle, dont on ne reconnoît ni l'origine, ni la trace ; mais dont le ſieur Bigot ſe flatte que le Public voudra bien revenir, en voyant qu'elle n'a pas le moindre fondement.

Récapitulation générale.

Mais eſt-il excuſable de n'avoir pas veillé ſur les ſubalternes, qui agiſſoient ſous ſes ordres ? On ne veut pas, ſans doute, lui reprocher par-là de la tiédeur & de la nonchalance dans le travail. Toute la Colonie atteſtera, que jamais Intendant n'a été plus actif ni plus occupé que le ſieur Bigot. Les jours entiers & une très-grande partie des nuits le trouvoient dans ſon Cabinet. Il ne connoiſſoit ni interruption ni repos. Auſſi aucun de ſes prédéceſſeurs ne s'eſt vu dans des circonſtances auſſi critiques & auſſi accablantes que celles qu'il a éprouvées. Au milieu de la guerre la plus opiniâtre & la plus cruelle ; chargé de pourvoir à la ſubſiſtance d'une multitude de corps d'armées, répandus dans 5 ou 600 lieues de Pays ; chargé d'approviſionner des Forts ſans nombre & à des diſtances immenſes ; ayant à combattre dans l'intérieur de la Colonie, la miſere du Peuple & la déſolation des Habitans, pouvoit-il jouir d'un moment de délaſſement & de relâche ? Mais entraîné par des objets généraux d'adminiſtration, qui l'emportoient tout entier, pouvoit-il donc

On venge le ſieur Bigot du reproche de négligence.

Récapitulation générale.

entrer dans les détails & les recherches que quelques abus particuliers pouvoient demander ? L'homme le plus infatigable & le plus intelligent, a employé ſix mois entiers à démêler quatre articles de malverſations. Etoit-il au pouvoir de l'Intendant d'y donner un tems auſſi conſidérable ? Et puiſqu'il ne le pouvoit pas, eſt-il raiſonnable de lui faire un crime de ne l'avoir pas fait ?

Réflexion importante.

D'ailleurs, & c'eſt une obſervation qu'on a vue plus haut, on raſſemble dans une adminiſtration de douze où treize années, ſurchargée de ſoins, d'embarras, tels qu'on s'efforceroit en vain de les décrire, huit ou dix occaſions de prévarications échappées à la vigilance de l'Intendant, parce que les coupables ont ſçu ſe dérober à ſon attention ; & l'on compte pour rien des millions d'occaſions où ſon zèle, ſes précautions, ſon intelligence ont prévenu des malheurs plus grands encore ; ont procuré des avantages ſans nombre.

Cette négligence, eſt, *dit-on*, de celles que les Loix comparent au dol, & qu'elles puniſſent des mêmes peines. C'eſt déja une propoſition inſoutenable en point de Droit, que de dire que la négligence, telle qu'elle ſoit, puiſſe jamais être ſujette aux mêmes peines que le dol & le crime. Quand les Loix déclarent que la négligence *craſſa & ſupina, dolo æquiparatur*, elles ne parlent ainſi que dans la matiere Civile, & relativement aux dommages & intérêts qui peuvent être dûs à la Partie qui en ſouffre. Mais jamais on n'a porté

l'application de cet axiome dans la matiere Criminelle. Non, une négligence, ſi grande qu'elle puiſſe être, quand elle n'eſt que négligence, n'eſt jamais un crime, & jamais elle n'a été ſujette aux mêmes peines. Un crime eſt un vice du cœur. Une négligence part de tout autre principe. *Récapitulation générale.*

Mais peut on reprocher au Sieur Bigot une négligence grave, telle qu'on puiſſe la comparer au dol ? Loin qu'on puiſſe l'en accuſer, ſi on ſe place dans les ſituations où il s'eſt trouvé ; il ſera impoſſible de lui imputer la plus foible & la plus légère inattention. On lui a ſurpris des Signatures. Mais quel eſt l'homme en place à qui on n'en a point ſurpris ? Plus il eſt élevé, moins il eſt poſſible de lui demander compte de toutes celles qu'il eſt obligé de donner. Obligé de ſe repoſer des détails ſur les Subalternes qui en ſont chargés, ſeroit-il poſſible qu'il lût tout ce qu'on préſente à ſa Signature ? Le Sr Bigot donnoit quelquefois mille ou deux mille Signatures en un jour : plus de trois ou quatre cens mille dans un an. La Finance, la Juſtice & la Police faiſoient paſſer ſous ſes yeux une multitude innombrable d'Ordonnances & d'Expéditions, qui ne pouvoient ſe faire que ſous ſa Signature. Il y avoit dans le Pays une Monnoye de Carte ; c'étoit lui qui la ſignoit. Il ſignoit tous les Billets de Caiſſe, qui devoient ſe convertir en Lettes-de-Change au Tréſor. Chaque Subalterne, dans ſa partie, lui préſentoit ce qui le concernoit. C'étoit à ſa relation, ſur le compte qu'il lui en rendoit, & après avoir jetté le coup d'œil, qui de-

Récapitulation générale.

voit décider si la Piéce avoit sa forme réguliere, que le Sieur Bigot signoit. On lui a surpris des Signatures! Mais il n'en est aucune qu'on lui ait surprise sur des Piéces qui manquassent des formalités, destinées à lui en garantir la sincérité. Toutes celles qu'on lui reproche, il les a données à des Ordonnances de payement, ausquelles étoient attachés les Certificats qui devoient les autoriser. La surprise consistoit dans des opérations, qui ne s'étoient pas faites sous ses yeux, & que les Certificats ne lui représentoient pas, qu'ils lui cachoient au contraire. Il ne pouvoit les reconnoître que par des vérifications, qu'il lui étoit impossible de faire; dont il a cependant toujours senti l'utilité; pour lesquelles il a toujours demandé des secours, qu'on n'a pu lui donner qu'à l'extrémité. On ne peut donc pas plus lui reprocher de négligence, qu'on ne peut l'accuser de crime.

Qu'on plaigne donc ce Magistrat, de tous les malheurs ausquels il s'est vû en proie. Sous les différens Ministres, sous lesquels il a servi, son administration à paru réguliere, active, intelligente. M. le Comte de Maurepas, M. Rouillé, M. de Machault, M. de Moras, M. de Massiac, l'ont comblé d'éloges. M. de Machault lui avoit réservé l'Intendance de Rochefort. M. de Moras n'en disposa, qu'en lui promettant *qu'il en seroit facilement dédommagé, & avec satisfaction pour lui, lorsqu'il seroit de retour.* Sous le Ministère de M. Berryer, tous ses services disparoissent. Il n'est plus qu'un Intendant inattentif, inappliqué; personnelle-

ment prévaricateur, ou qui ſe prête aux prévarications des autres. *A ſon retour*, au lieu de ces récompenſes ſi flatteuſes, que M. de Machault & M. de Moras avoient bien voulu lui faire eſpérer, il n'eſt pas aſſez heureux pour faire écouter ſa juſtification. On éleve l'édifice d'une Procédure criminelle, dont il ſe voit le principal objet. Il eſt conſtitué priſonnier à la Baſtille. Il y eſt retenu depuis vingt-un mois. Le Public prévenu, le croit coupable. Peu s'en faut qu'il ne le juge, qu'il ne le condamne. Faut-il s'en étonner ? Le Miniſtre a reçu des Mémoires calomnieux. Mais ces Mémoires contiennent des faits, qu'il lui eſt impoſſible de ne pas éclaircir, & il ne peut les éclaircir que par la voie d'une Inſtruction criminelle. Il l'ordonne donc. Elle ſe fait, cette Inſtruction, & avec toute l'activité qu'une affaire de cette importance pouvoit mériter. Elle conſtate des prévarications énormes, commiſes dans la Colonie. Le ſieur Bigot eſt le principal accuſé. Il eſt donc le principal criminel. Ainſi prononce le Public, qui ne connoît de cette affaire que les généralités. Mais le Public eſt juſte. Il ne demande que d'être inſtruit. La premiere Partie du *Mémoire* du ſieur Bigot, lui a appris quelle avoit été l'adminiſtration générale de cet Intendant, & il a vû qu'elle étoit digne des éloges que les Miniſtres avoient bien voulu lui accorder. Mais il attendoit ſa Juſtification détaillée, ſur les Chefs d'accuſation. Il l'a trouvée déja dans les quatre premieres Claſſes, qu'il a bien voulu recevoir avec empreſ-

Récapitulation générale.

Récapitulation générale.

sement ; & le sieur Bigot a la satisfaction d'apprendre, dans le fond de sa prison, qu'on le reconnoît justifié. Ce Jugement du Public est un augure bien favorable de celui qu'il espére des Magistrats ; & il l'espére avec d'autant plus de confiance, qu'ils verront encore de plus près les preuves de son innocence.

Réponse à la Req. des Dames de Montcalm.

RÉPONSE

A la REQUESTE *de la Dame Marquise de* MONTCALM DE S. VERAN, *Mere, & de la Dame Marquise de* MONTCALM, *Veuve du Marquis de* MONTCALM, *Lieutenant-Général des Armées du Roi, tant en son nom, qu'en celui de ses enfans.*

LE Sieur Bigot ne croyoit pas être obligé de se défendre en Justice, des plaintes que les Dames de Montcalm ont portées contre lui. Un Magistrat du premier ordre, l'objet de la vénération publique, & qui est allié du Marquis de Montcalm, avoit bien voulu en prévenir le Défenseur du sieur Bigot. L'Avocat & la Partie l'avoient supplié de s'en rendre le Juge, bien résolus de se soumettre à ce qu'il en auroit ordonné. Les Dames de Montcalm ayant cru devoir présenter leur Requête, le Magistrat a rendu au sieur Bigot la liberté de se justifier. C'est ce qui le force aujourd'hui de s'y livrer. Il le fera avec toute la circonspection, & les égards qui sont dus, & aux

Accuſatrices, & aux ſentimens qui ont provoqué leur démarche.

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

Ce qui les a offenſées dans la premiere Partie du Mémoire du ſieur Bigot, eſt qu'elles ont cru y voir, » à la page 192, & plus encore, depuis la p. 281 » juſques & compris 287, des imputations calom- » nieuſes contre la perſonne du Marquis de Mont- » calm, & injurieuſes à ſa mémoire ». Il n'eſt point étonnant, qu'ayant été affectées de la ſorte, elles ſe ſoient élevées pour venger la mémoire d'un fils, d'un mari, d'un pere, qu'elles ont cru outragée; & dans lequel le ſieur Bigot ſera le premier a reconnoître, avec elles, » un Commandant des Trou- » pes du Roi, tué à ſon ſervice, dont tout le Public » a connu la capacité, la valeur & le déſintéreſſe- » ment, & qui a été généralement regretté. » Il ſe joindra, avec le plus grand empreſſement, » à tous » ceux qui ont connu le Marquis de Montcalm, qui » ont ſervi avec lui, ou ſous lui, en Europe & en » Amérique. » Il publiera, avec eux, » la nobleſſe & » l'élévation de ſes ſentimens, ſon zèle pour le ſer- » vice du Roi & de l'Etat, & ſon détachement en- » tier de tout amour-propre & de tout intérêt par- » ticulier, vis-à-vis du bien public. » Jamais le ſieur Bigot n'a eu d'autres penſées ſur le compte du Marquis de Montcalm; & il n'eſt point d'éloges qu'on veuille en faire, auxquels il ne ſoit d'autant plus diſpoſé à ſouſcrire, que perſonne n'a mieux connu que lui qu'il en étoit digne.

Ce qui a offenſé les Dames de Montcalm, dans le Mémoire du ſieur Bigot.

Auſſi lui a-t-il rendu cette juſtice dans le *Mémoire* même qu'on attaque. Il n'a pas manqué une

Le ſieur Bigot a toujours rendu juſtice

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

au M. de Montcalm.

ſeule occaſion, d'exalter ſes talens & ſes ſuccès. En parlant de la priſe du Fort de Choueguen, en 1756, c'eſt au Marquis de Montcalm qu'il l'attribue, parce que c'eſt effectivement à lui qu'elle eſt dûe. » Le Marquis de Vaudreuil (*a*) envoya *le* » *Marquis de Montcalm*, avec une partie de ſes nou- » velles forces, faire le Siége de Choueguen, dont » il ſe rendit maître le 14 Août. Il obligea la Gar- » niſon, qui étoit compoſée de trois Régimens, d'un » Corps d'Artillerie, & d'un Corps de Génie, de » ſe rendre priſonniere de guerre. » Si l'Auteur du Mémoire avoit ſçu le fait, qu'il apprend par la Requête des Dames de Montcalm, » du Drapeau dé- » chiré, qu'il arracha des mains d'un Anglois à la » Victoire de Choueguen », ſa Veuve & ſa Mere l'auroient trouvé dans cet endroit du Mémoire, où il n'a été omis que parce qu'il a été ignoré. Plus loin, & dans l'hiſtoire de l'année 1758, on y lit: » Tout proſpéra dans nos Armées. *Le Marquis de* » *Montcalm* remporta, le 8 Juillet, une victoire » ſignalée près le Fort Carillon. (*b*) » Enfin, en 1759, en rendant compte de notre défaite ſous les murs de Quebec, il rapporte & ſes Exploits & ſa mort glorieuſe. » Le Marquis de Vaudreuil (*c*) qui » l'apprit à la pointe du jour (la deſcente des An- » glois,) en envoya avertir *le Marquis de Montcalm.* » Celui-ci fit ſur le champ défiler 4000 Hommes » ou environ, de notre Armée campée à Beau-

(*a*) Page 179.
(*b*) Page 199.
(*c*) Page 224

» port,

» port, & il les plaça entre la Ville & l'Armée » Angloiſe. A peine furent-ils arrivés, que ce » Général les mena à l'Ennemi. Ils firent, preſque » à bout touchant, deux décharges, qui durent tuer » beaucoup de monde aux Anglois..... » Le Marquis de Vaudreuil, qui, en partant du » Camp de Beauport, avoit donné ordre au reſte » des Troupes de le ſuivre, arriva à notre Armée » dans le moment de ſa déroute. Il fit tout ce qu'il » put pour l'arrêter, & pour la rallier; mais inutile- » ment. Le Marquis de Montcalm reçut dans la retrai- » te une bleſſure, dont il mourut douze ou quinze heu- » res après ». Le Mémoire ne s'en tient pas là. Il fait encore honneur au Marquis de Montcalm, du conſeil que le Marquis de Vaudreuil prit avec lui, *pendant qu'il reſpiroit encore*, d'attaquer le lendemain matin l'Armée Angloiſe, avec les Troupes qui étoient reſtées dans le Camp de Beauport, & deux ou trois mille Hommes qui n'avoient pas eu part à l'action; conſeil qui eût ſauvé la Ville, s'il avoit été ſuivi. Le Sr Bigot n'exprime donc point un ſentiment nouveau, quand il rend hommage à la bravoure & à tous les talens du Marquis de Montcalm. Peut-on le refuſer à un Officier, qui eſt mort dans le lit d'honneur, après avoir rempli ſa carriére de mille actions mémorables, & emportant avec lui les regrets de tous ceux qui s'intéreſſent au nom François?

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

Ces éloges étoient d'autant moins ſuſpects, qu'ils partoient de la bouche d'un Homme, qui croyoit avoir lieu de ſe plaindre du Marquis de

La conduite que le Marquis de Montcalm a tenue à l'é-

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

Montcalm, & qui s'en plaignoit en effet dans le *Mémoire*. Car il n'étoit pas juſte que, parce que le Sieur Bigot penſoit ainſi du Marquis de Montcalm, il fît le ſacrifice d'une partie de ſa défenſe, dans laquelle entroit néceſſairement la conduite que cet Officier Général avoit tenue avec lui.

gard du Sr Bigot, entroit néceſſairement dans le plan de la défenſe de ce dernier.

Il étoit en effet très-important au Sieur Bigot, de repréſenter comment on étoit parvenu à le rendre ſuſpect au Gouvernement. Il commence donc par expoſer tous les témoignages de ſatisfaction que les Miniſtres avoient bien voulu lui donner dans tous les tems (*a*), & en particulier ceux qu'il avoit reçus de M. de Moras en 1758. Il rapporte cette Lettre ſi pleine de bontés, écrite de la propre main de ce Miniſtre, par laquelle il lui marquoit les raiſons qui l'avoient orcé à diſpoſer de l'Intendance de Rochefort, & lui promettoit *qu'il en ſeroit facilement dédommagé, & avec ſatisfaction pour lui, quand il ſeroit de retour.* Il convient cependant que les Miniſtres ont toujours trouvé exceſſives les dépenſes qui ſe faiſoient dans la Colonie. Il les juſtifie, & parce qu'elles étoient néceſſaires, & parce que les opérations qui les occaſionnoient étoient toutes approuvées par la Cour. Il parle de l'ordre & de l'œconomie qu'il a mis dans ſon adminiſtration. Il avoue néanmoins qu'il ſe commettoit des abus. Il en avoit averti dans tous les tems; & toujours, il avoit déclaré qu'il étoit dans l'impuiſſance d'y remédier. Il avoit propoſé quelques moyens, qui lui paroiſſoient propres à procurer ce

(*a*) Page 252 & ſuiv.

grand bien. Ils n'avoient point été goûtés. Il avoit demandé que du moins on lui envoyât des Commissaires de Marine, ou d'autres Officiers, pour qu'il pût s'en servir à surveiller sur les abus; à les prévenir avant qu'ils fussent commis, ou à les découvrir après qu'ils l'auroient été. On n'avoit pas pu lui en fournir. Abandonné donc, sans secours, à lui même, il a employé tout ce qu'il avoit de capacité, d'intelligence, d'activité, pour remplir toutes les parties d'une Administration aussi étendue, & aussi compliquée; mais qui en même tems étoit aussi épineuse, & par les embarras qu'elle entraînoit avec soi, & par les désagrémens auxquels elle exposoit l'Administrateur. En effet, dans une pareille Administration, c'est à l'Intendant qu'on impute tous les ordres qui déplaisent, quoique souvent il n'y ait pas la moindre part; quoique souvent il les ait combattus, ou du moins qu'il en ait suspendu l'exécution, par des représentations qui tendoient ou à les faire retirer, ou à les faire modérer. On ignore ces démarches dans la Colonie; mais parce qu'il est chargé de suivre l'exécution des ordres, il devient odieux à ceux qui croient en souffrir. Ce sont autant d'Ennemis secrets, d'autant plus à craindre, qu'il ne les connoît pas, & qu'il ne sçauroit se mesurer sur les coups qu'ils lui portent dans l'obscurité. Si ces ordres tombent sur des Personnes qui tiennent un certain rang dans la Colonie, & qu'elles s'en croient blessées, c'est

Réponse à la Req. des Dames de Montcalm.

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

alors que tout eſt à craindre pour l'Adminiſtrateur. D'un côté, ces Perſonnes ſont faites pour être écoutées à la Cour, dans les reproches qu'elles peuvent faire à l'Adminiſtration; & de l'autre, quel effet ne produit pas leur mécontentement dans la Colonie, s'il y eſt connu, & s'il paſſe juſqu'au Peuple? Principalement ſi le Peuple eſt déja indiſpoſé, parce qu'il eſt lui-même dans la ſouffrance, par les circonſtances malheureuſes des tems que l'Adminiſtrateur n'a pû écarter? La Guerre a intercepté les paſſages. Nul ſecours n'eſt venu de France, ou du moins ceux qui ont échappé aux Ennemis ont été ſi inſuffiſans, qu'il a fallu réduire l'Habitant à quatre onces, à deux onces de pain par jour. Le Peuple, qui ignore les reſſorts qu'on a fait agir pour lui procurer cette ſubſiſtance modique, qui ne voit pas qu'on le réduit à cette extrémité pour l'empêcher de périr, peut-être dans peu de jours, n'eſt occupé que du mal préſent qu'il éprouve; & au lieu de bénir la main à qui il doit la vie, ce ne ſont que murmures, que clameurs. Quelquefois même il éclate contre celui à qui, ſans le ſçavoir, il eſt redevable de ſa conſervation. Si dans ce moment d'aveuglement & de tranſports, il ſe trouve appuyé par des Perſonnes en place, mécontentes de leur côté, il ne connoit plus alors ni bornes, ni réſerve. A l'entendre, tout eſt au pillage; & c'eſt l'Adminiſtrateur, ou qui l'exécute, ou qui le tolére. Le Miniſtre, dont les oreilles ſont frappées de toute part, eſt obligé d'approfondir des plaintes auſſi générales & auſſi

vives, & de prendre, pour y parvenir, les voies régulieres, mais ſévéres & rigoureuſes de la Juſtice & des Loix. Tel eſt le tableau que le Sieur Bigot avoit à tracer, parce que c'étoit celui de la révolution qu'il avoit eſſuyée.

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

Dans ce tableau, le Marquis de Montcalm s'eſt trouvé placé. Mais étoit-il poſſible de l'en effacer? On ne peut pas nier d'abord, que le tableau en ſoi, ne fût néceſſaire à la défenſe du Sieur Bigot. Il lui étoit indiſpenſable de peindre la ſituation d'un Intendant des Colonies; les revers auxquels il peut être expoſé; la gradation des moyens par leſquels on parvient à les lui faire éprouver; ſur-tout l'Intendant d'une Colonie qui a été dans la détreſſe, où le Canada s'eſt trouvé réduit pendant tout le cours de l'Adminiſtration du Sieur Bigot, par des conjonctures qu'on ne ſçauroit lui imputer (*a*). Il lui étoit indiſpenſable de rendre compte des différentes imputations, qu'on lui avoit faites, & principalement de celles qui avoient été portées juſques aux Miniſtres; de celles ſur-tout qui avoient trait aux Chefs d'Accuſation, dont il étoit actuellement obligé de ſe défendre; de la maniere dont elles leur avoient été portées; des motifs qu'il avoit cru reconnoître dans ceux qui les avoient portées. On ne prétendra pas ſans doute qu'il ſortît de ſon ſujet, en s'étendant ſur une matiére qui touchoit de ſi près à ſa juſtification.

(*a*) Voy. prem. Part. page 289 & ſuiv. la Récapitulation des événemens qui ont cauſé dans la Colonie, une diſette plus ou moins grande, depuis 1758 juſqu'en 1760.

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

Si donc le Marquis de Montcalm s'étoit mis ſur les rangs, & s'il avoit été un de ceux qui avoient & critiqué l'Adminiſtration du ſieur Bigot, & donné des Mémoires contre lui, le ſieur Bigot pouvoit-il ſe diſpenſer de le nommer ? Tout le monde conviendra que, quelque juſtice qu'il dût aux vertus civiles & militaires du Marquis de Montcalm, il ſe devoit à lui-même celle de ſe défendre des inculpations que cet Officier avoit élevées contre lui, principalement dès qu'il étoit en état d'en prouver l'injuſtice.

Mais, en ſe défendant contre ces inculpations, la premiere Regle que le ſieur Bigot a dû s'impoſer, à été de ne jamais s'écarter de la vérité. Or c'eſt un point ſur lequel il a obſervé la plus grande exactitude.

Les Repréſentations du Marquis de Montcalm, ſur la diminution faite à la ration des Troupes de terre, ſont rejettées du Miniſtre.

Le ſieur Bigot expoſe d'abord (*a*) que, lorſque le Marché de Cadet eut été paſſé, les Officiers de terre ſe plaignirent de ce que, par ce Marché, le ſieur Bigot avoit retranché une bouteille de vin par jour ſur leur ration, & une roquille d'eau-de-vie ſur celle des Soldats. Le ſieur Bigot en avoit reçu l'ordre précis du Miniſtre. Lorſqu'en 1755 & 1756, Monſieur de Machault envoya des Troupes dans la Colonie, il en regla le traitement. Sa lettre, du 15 Mars 1756, a été produite par le ſieur Bigot (*b*). Les premiers Bataillons arrivés en 1755, n'en furent pas contens. Ils envoyerent au Sieur Bigot, pendant l'Hyver, Mémoires ſur Mémoires à ce ſujet. *Pour les tran-*

(*a*) Page 191. (*b*) Cotel.

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

quilliſer, le Sieur Bigot *ne put s'empêcher de conſentir à la propoſition que lui fit le Sieur Varin, d'augmenter leur ration.* Ce fut ce qu'il manda au Miniſtre, par une Lettre du 12 Juin 1756. Il lui envoya le détail de ce que la ration contenoit, en le priant de lui donner ſes ordres. Ces ordres étoient déja partis. Monſieur de Machault avoit écrit, le 31 Mars précédent, au Sieur Bigot pour le charger de paſſer avec Cadet, le Marché pour la fourniture générale des vivres; & il lui marquoit préciſément de retrancher de la ration de l'Officier la bouteille de vin, & de celle du Soldat la roquille d'eau-de-vie, parce que le Roi avoit réglé dès l'année précédente, qu'elles ne devoient point être fournies, & que le Roi ne vouloit point ſupporter cette nouveauté (*a*). Il fallut donc s'y conformer, dans le Marché de Cadet. Le Marquis de Vaudreuil & le Sieur Bigot, en firent part aux Commandans des Forts & au Marquis de Montcalm. Ils le manderent au Miniſtre, par leur dépêche du 2 Novembre ſuivant (*b*), en lui envoyant le Marché. Ils lui ajoutoient; » Monſieur le Mar-
» quis de Montcalm nous a envoyé un Mémoire
» à ce ſujet. Nous penſons bien que vous n'y fe-
» rez pas attention, s'il vous parvient. Il n'étoit pas
» poſſible de continuer la ration de l'Officier, ſur
» le pied où elle étoit. Outre le prix, & la diffi-
» culté du tranſport, & de trouver de quoi la
» remplir, c'étoient des diſputes continuelles ſur

(*a*) La lettre eſt produite ſous la Cot. G.
(*b*) Elle eſt produite auſſi ſous la Cotte I.

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

» la qualité & quantité de chaque Article ; & il » convenoit, à tous égards, de rétablir cette ration » ſur le pied où elle étoit anciennement. » Rien ne prouve mieux que ces difficultés, combien l'Officier étoit attaché à cette ration qu'on modéroit. Le Miniſtre n'eut aucun égard aux Repréſentations du Marquis de Montcalm. Il décida qu'il ne ſeroit rien changé à la ration, telle qu'elle étoit établie dans le Marché.

Il fait de nouvelles repréſentations, qui n'ont pas plus de ſuccès.

Le Marquis de Montcalm revint à la charge, à la fin de l'année 1757. Il envoya au Sieur Bigot un nouveau Mémoire, ſur différens détails des Troupes de terre, & principalement ſur le traitement des Officiers en Campagne, par rapport à la nouvelle ration. Le Sieur Bigot lui répondit, qu'il ne pouvoit plus rien repréſenter au Miniſtre à ce ſujet, après la déciſion qui avoit été donnée l'année précédente. Le 12 Octobre 1757, il envoie au Miniſtre l'Article de ce Mémoire du Marquis de Montcalm, qui contenoit le traitement de l'Officier de terre. Il entre avec le Miniſtre dans le détail des Obſervations du Marquis de Montcalm, & il les combat. Il montre que la Ration, telle que le Marquis de Montcalm la demande, reviendroit à plus de 3 liv. par jour. La Déciſion fut confirmée.

Il en conſerve le ſouvenir juſqu'à la fin de ſa vie.

A cette occaſion, le Sr Bigot remarque dans ſon *Mémoire*, que le Marquis de Montcalm lui imputa cet événement, & qu'il « s'en eſt ſouvenu » juſqu'au dernier inſtant de ſa vie (*a*). C'eſt un

(*a*) Page 192.

des

des paſſages que relevent les Dames de Montcalm. Mais quelqu'un pourroit-il penſer que le Marquis de Montcalm n'auroit pas ſenti cette mortification ? Pour qu'il y eût été indifférent, il faudroit ſuppoſer qu'il étoit exemt de toutes les foibleſſes de l'humanité ; & s'il y a été ſenſible, pouvoit-on l'exprimer d'une maniere plus douce, qu'en diſant *qu'il s'en eſt ſouvenu.* Si l'on a ajoûté : *Juſqu'au dernier inſtant de ſa vie* ; c'eſt qu'on a la preuve, écrite de ſa propre main, qu'il *s'en ſouvenoit* encore au mois d'Octobre 1758. Car le premier grief qu'il propoſoit au Sr Bigot, dans ſes Lettres des 5 & 8 Octobre, ſur le traitement des Officiers, étoit qu'on leur avoit retranché les douceurs qu'ils avoient en 1755 & 1756. Or le mois d'Octobre 1758, n'étoit pas éloigné de la fin de ſa vie, puiſqu'il a été tué au Siége de Quebec en 1759. On a donc pu dire, avec vérité, qu'il s'en eſt ſouvenu juſqu'au dernier inſtant de ſa vie.

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

D'ailleurs, ce ne fut point une choſe que le Marquis de Montcalm laiſsât ignorer, que le mécontentement qu'il en reſſentoit. Il s'en entretenoit très-vivement avec les Officiers de Terre, dont il portoit les plaintes, & qui les répandoient. Il s'en entretenoit, même très-ſouvent, avec d'autres perſonnes. Le Sieur Bigot l'écrivoit au Miniſtre, dans une Lettre du 25 Octobre 1759. « Je ſçais même que feu M. le Marquis de » Montcalm blâmoit *en public*, en termes très- » haſardés, le pouvoir de l'Intendant, tant dans » la partie de la Finance, que dans les autres

Il a fait éclater ſon mécontentement en pluſieurs occaſions.

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

» fonctions ; & que ce Général travailloit à avilir » la place. Il paroît que ces propos avoient fait » impreſſion. » Et plus loin : « Les Officiers de » Terre croient fermement que nous jouiſſons » (Il parle du Gouverneur & de l'Intendant,) « de » la diminution que M. de Machault fit ſur leurs » rations en campagne, par le Traité du Muni- » tionnaire, à commencer du premier Janvier » 1757. » Voilà comme le Marquis de Montcalm & les Officiers de Terre s'exprimoient ſur ce retranchement. Le Sieur Bigot n'a-t-il donc pas eu raiſon de penſer, que ce retranchement n'avoit été rien moins qu'indifférent au Marquis de Montcalm?

Ses plaintes furent bien plus vives en 1758. Le Sieur Bigot reçut coup ſur coup deux Lettres de lui, datées du Camp de Carillon, du 5 & du 8 Octobre. La premiere commençoit ainſi. » Je ſuis plus qu'effrayé du prix des » denrées..... Nos Officiers ne peuvent plus » vivre, ſi vous ne trouvez le moyen de venir à » leur ſecours. *Ces nouvelles répandent parmi eux* » *un effroi & un mécontentement général..... Cela* » *peut avoir des ſuites fâcheuſes, malgré tous mes* » *efforts.* Accordez-leur quelque choſe, qui puiſſe » calmer les eſprits : car le mécontentement, » pouſſé à un certain point, devient dangereux & » *ſe communique.* » Il ſe plaint enſuite de ce que le Sr Bigot a refuſé à deux Officiers, une avance ſur le mois de Septembre, & il lui demande la » permiſſion de lui repréſenter avec reſpect,

» comme à l'homme du Roi, & avec confiance » comme ſon ſerviteur & ſon ami, que les avan- » ces ſont indiſpenſables, quand les tems ſont durs. « Mais, *dit-il plus loin*, l'article plus important » encore, eſt de donner les moyens de vivre ; & » d'éviter *un mécontentement*, ſuite de la miſére, » & qui produit toujours un découragement fatal.... » Je ſuis navré *d'être forcé de vous faire des repré-* » *ſentations continuelles, ſur le mauvais état de* » *l'Officier.* » Le Marquis de Montcalm ſe plaignoit donc toujours ſur le mauvais état de l'Officier. Peut-on croire que le retranchement fait, en 1756, n'y entroit pour rien ? On verra bientôt qu'il étoit toujours à la tête des griefs qu'il avoit à expoſer.

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

Ce n'étoient pas certainement ſes ſentimens particuliers, que le Marquis de Montcalm exprimoit, quand il parloit *d'effroi & de mécontentement général*, qui *devient dangereux & ſe communique.* Il ne faiſoit que peindre la fermentation, qu'il croyoit appercevoir dans les Officiers. Mais il écrivoit au Sieur Bigot dans un *poſt ſcriptum*, qui ſe trouve à la fin de cette premiere Lettre ; & par conſéquent il diſoit dans les converſations, que « la cherté du Vin venoit de ce qu'il étoit » tout acheté par quelques perſonnes. Par-tout, » continue-t-il, *le commerce de Monopole* ſur les » denrées néceſſaires à la vie, ſeroit réprimé par » peines afflictives, au moins taxé. M. le Ma- » réchal du Bourg & M. de Harlay Intendant, » pourroient vous être cités ; & je ne doute pas

Lettres offenſantes qu'il écrit au ſieur Bigot.

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

» que le Miniſtre ne vous ſçût gré, de réprimer » cet abus, qui dure depuis trop longtems dans » la Colonie, & qui va mettre tout Officier hors » d'état de vivre. » Telle étoit donc l'idée qu'il avoit de l'adminiſtration de l'Intendant.

La ſeconde Lettre entroit dans des détails, que la premiere avoit épargnés au Sieur Bigot. Elle annonçoit, comme la précédente, *la fermentation des eſprits*, & *que les ſuites en pourroient être très-fâcheuſes.* Qui la cauſoit ? C'étoit premierement *le retranchement du bien vivre*, *qu'ils* (les Officiers) *avoient eu pendant les Campagnes de* 1755 & 1756. Ce retranchement eſt donc, comme on le voit, le grief capital, grief toujours actif, toujours vivant, dont on ſe ſouvenoit vivement, & même avec amertume. Les autres ſujets de plaintes étoient, qu'on leur payoit (aux Officiers) leurs appointemens en papier, & non en argent ; qu'on leur refuſoit des Lettres de Change au premier terme, que le Marquis de Montcalm avoit demandées pour eux, au moins juſqu'à concurrence de 20000 liv. par chaque bataillon ; qu'on leur payoit en argent & à bas prix une partie de leur ration, lorſqu'on ne pouvoit pas la leur fournir entiere en nature. Le Marquis de Montcalm retomboit enſuite ſur l'adminiſtration. « Il arrive des Lettres de Quebec » & de Montréal, qui annoncent que toutes les » denrées ſont venues hors de prix ; Vin, Viande » de Boucherie, Marchandiſes ; & la *clameur pu-* » *blique*, que je crois injuſte, » (véritablement

c'eſt de tous les témoignages le moins recevable auprès d'un homme en place, qui ſçait le peu de cas qu'on doit faire des bruits populaires,) « pré» tend que cela vient, plus encore d'*un Commerce* » *excluſif & d'un Monopole, que de manque de ma*» *tiere.* La fermentation a été portée par ces nou» velles à un tel excès, parmi nos Officiers, que » j'ai été obligé, pour calmer les eſprits, d'aſ» ſembler les Commandans des Corps, deux Ca» pitaines & deux Lieutenans par Bataillon, & de » les aſſûrer que je vous ferois leurs repréſenta» tions, & vous prierois de les aider. »

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

La concluſion qu'il tire de cet expoſé, eſt 1°. Qu'il faut taxer, à l'égard de l'Officier, le pain, la viande de Boucherie & le vin : 2°. Qu'il faut mieux payer l'œconomie des Vivres, c'eſt-à-dire les vivres qu'on ne pouvoit pas fournir en nature : 3°. Qu'il faut accorder à l'Officier une ration pour ſon Domeſtique : 4°. Qu'il faut donner une ration aux Lieutenans : 5°. Que les deux pots d'Eau-de-vie, qui reviennent par mois à l'Officier, & que le Marquis de Vaudreuil avoit défendu de fournir à Carillon, lui ſoient donnés en nature après la Campagne, à Quebec ou à Montréal.

Le Sieur Bigot ſentit bien tout ce que ces Lettres avoient d'offenſant. Mais le bien du Service l'engagea à diſſimuler. Il répondit, le 16 Octobre, & commença par juſtifier ſon adminiſtration. Si la cherté venoit plutôt d'*un Commerce excluſif & d'un Monopole, que du manque de matiere*, on y auroit bientôt remédié. Mais ceux qui alléguent un pareil fait, ſont bien peu inſtruits de

Réponſe modérée que le Sr Bigot fait à ces Lettres.

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

la ſituation du Pays, ou bien mal intentionnés. Il n'y a que la Cour qui puiſſe accorder un Commerce excluſif, & elle ne le permettra jamais ſur les Vivres. Le Monopole ſur les Vivres eſt impoſſible, « puiſque chaque habitant porte au Mar» ché, & que je ne ſouffrirois point, dit le Sieur » Bigot, que des Particuliers en envoyaſſent ache» ter dans les campagnes pour revendre. » A l'égard du Vin, on ne peut empêcher un Particulier d'acheter la Cargaiſon d'un Navire, quand l'Armateur ne veut pas la vendre en détail. Mais il y a dix Magaſins de Vin ouverts à Quebec. Il eſt vrai qu'ils s'entendent pour le vendre cher. Mais on ne peut pas l'empêcher. Il n'y en a point aſſez en Canada, pour fournir au tiers de la conſommation. Il y a auſſi, à chaque Porte de la Ville, un Magaſin de Marchandiſes, mal fourni à la vérité, & à un très-haut prix. Mais *il faut s'en prendre aux Anglois, & non au Commerce excluſif.* Le Roi lui-même n'a pu y trouver qu'une partie de ſes beſoins. Et les Particuliers, qui avoient reçu des Marchandiſes de France, ont mieux aimé les envoyer pour leur compte dans les Pays d'en-haut, que de les vendre à Quebec.

De-là le Sieur Bigot paſſe aux partis propoſés par le Marquis de Montcalm, & il commence par celui de la taxe des Vivres. Il lui obſerve qu'il taxera non le bled, mais le pain, ſur la valeur du bled; mais qu'il ne taxera ni la viande, ni le vin, ni les Marchandiſes. Il ne taxera point la viande, parce qu'il n'y a point de Boucheries

établies. Il rappelle même au Marquis de Montcalm, qu'il en avoit établi une il y avoit ſept ou huit ans; mais que le Corps des Officiers, le Général à la tête, l'engagea à l'abolir. Il ne taxera point le vin ni les Marchandiſes. Ce ſeroit fermer la porte aux Commerçans dans la Colonie. Courroient-ils les riſques d'en apporter, ſi ce qui échappoit à l'Ennemi ne les dédommageoit pas de la perte du reſtant?

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

Après avoir ainſi rejetté tous les expédiens que le Marquis de Montcalm lui avoit préſentés, il lui marque, qu'il ſent néanmoins qu'il eſt juſte de venir au ſecours des Officiers, qui auroient de la peine à ſe ſoutenir avec leurs appointemens ordinaires, au moyen de la cherté exceſſive des denrées; & il propoſe d'augmenter leur ſolde, pendant le Quartier d'hiver; ſçavoir, celle des Capitaines, de 30 ſols par jour, & celle des Lieutenans de 20 ſols. Mais il ne veut pas l'accorder, ſans auparavant avoir conſulté le Marquis de Vaudreuil, & ſçavoir s'il l'approuvera.

Il répond enſuite à deux articles de la Lettre du Marquis de Montcalm, concernant le Munitionnaire. 1°. Le Sieur Bigot ne s'eſt jamais mêlé du prix auquel cet Entrepreneur payoit aux Officiers les vivres œconomiſés, c'eſt-à-dire qu'il ne pouvoit pas fournir en nature. Il ignoroit même ſur quel pied Cadet les payoit. Ce prix étoit réglé entre l'Officier & le Munitionnaire. 2°. Le Munitionnaire convient qu'il doit fournir à l'Officier, après la campagne, l'eau-de-vie en nature, & il l'a promis de nouveau à l'Intendant. Il aſſure

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

même, qu'il en a fait paſſer une très-grande quantité à Montréal. Le Sieur Bigot finit en obſervant au Marquis de Montcalm, que s'il entend attribuer au Munitionnaire le Commerce excluſif des Vivres, on l'a certainement trompé, puiſqu'il eſt expreſſément défendu à ce Fourniſſeur, par ſon Marché, de faire aucune eſpéce de Commerce, ſous peine de 10000 livres d'amende pour la premiere fois, & en cas de récidive, ſous une peine plus grande encore à arbitrer par le Miniſtre.

Le M. de Vaudreuil & le Sr Bigot conſentent à augmenter la paye des Officiers.

Le Sieur Bigot écrivit en même tems au Marquis de Vaudreuil, pour lui faire agréer cette augmentation de ſolde. Ce Général lui répondit, le 24 Octobre, qu'il y ſouſcrivoit avec plaiſir, dès que le Sieur Bigot le jugeoit convenable: » Quoique, *dit-il*, je trouve bien humiliant de pa» roître acquieſcer, pour éviter des ſuites dans la » fermentation des Officiers; & il ne faut pas moins » que l'envie que j'ai de maintenir l'union entre » M. le Marquis de Montcalm & moi, pour n'a» voir pas ordonné une punition exemplaire dans » chaque Corps ».

Le Marquis de Montcalm étoit également prévenu contre le M. de Vaudreuil.

Ce n'étoit pas ſans raiſon que le Marquis de Vaudreuil parloit de la néceſſité de *maintenir l'union entre le Marquis de Montcalm & lui.* Car il paroît que le Marquis de Montcalm n'étoit guères mieux diſpoſé pour le Gouverneur que pour l'Intendant, du moins ſi on en croit une Lettre que le Sieur Péan a écrite en la même année 1758 au Marquis de Montcalm, avec qui il étoit dans la plus étroite liaiſon. On la trouve dans le Mémoire

moire imprimé du Sieur Péan (*a*). » J'ai reçu, *lui* » *marque cet Officier*, la Lettre dont vous m'a- » vez honoré, du 17 de ce mois. Je vois avec cha- » grin que *vous êtes prévenu contre M. le Marquis* » *de Vaudreuil* ». C'eſt donc dans la Lettre même du Marquis de Montcalm, que le Sieur Péan avoit vu la prévention qu'il avoit contre le Gouverneur. Elle avoit été occaſionnée, ſuivant la même Miſſive, ſoit parce que le Marquis de Montcalm avoit pris une Lettre du Marquis de Vaudreuil, *dans tout autre ſens qu'il ne l'avoit écrite*, ſoit parce qu'il avoit prêté l'oreille à de faux rapports. Le Sieur Bigot n'étoit donc pas le ſeul objet de ceux qu'il écoutoit. » L'on peut, *diſoit le* » *ſieur Péan*, vous avoir fait de fauſſes répétitions; » & il y a des eſprits turbulens par tout. Je » n'ignore pas même, que l'on en fait auſſi à M. de » Vaudreuil ». Le Marquis de Montcalm ſe plaignoit encore de ce que le Marquis de Vaudreuil ne lui faiſoit pas part de ſes projets; de ce que, ſelon lui, le Gouverneur n'écrivoit en Cour qu'en faveur des Troupes de la Colonie, & qu'il ne s'intéreſſoit point à celles de Terre. Le Sieur Péan défend le Marquis de Vaudreuil ſur tous ces points, & il en réſulte du moins, que puiſque le Marquis de Montcalm s'étoit ainſi prévenu contre le Gouverneur Général, & s'étoit prévenu en prêtant l'oreille à de faux rapports, le Sieur Bigot ne doit pas être ſurpris qu'il l'ait été auſſi contre lui, & qu'il l'ait été pour avoir écouté trop

Reponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

(*a*) Page 105.

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

facilement des diſcours, dont il devoit ſe défier.

Quoi qu'il en ſoit, le Marquis de Montcalm répondit, le 25 Octobre, à la Lettre du 16, que le Sieur Bigot lui avoit écrite : & il lui marque ; » J'étois bien convaincu & perſuadé, pour tout » ce qui me regarde, de tout ce que vous m'avez » fait l'honneur de m'écrire, & j'en ferai bon uſa- » ge auprès des Troupes. Je vous remercie de tout » ce que vous projettez de faire en leur faveur. » Je vous réponds de ma reconnoiſſance particu- » liere, ſans être garant de celle des autres ; car » j'éprouve quelquefois l'injuſtice de la multitude, » malgré le zèle & l'occupation que vous me » voyez pour leurs intérêts ». Pourquoi donc, en connoiſſant *l'injuſtice de la multitude*, à ſon égard, étoit-il ſi facile à la croire dans les jugemens qu'elle portoit contre le Gouverneur & l'Intendant ?

Le Marquis de Montcalm avoit écrit en Cour, d'après ſes préventions.

Car le Sieur Bigot n'ignoroit pas que le Marquis de Montcalm avoit écrit en Cour ſur le même ton, & même encore avec plus de détail, que dans ſes deux Lettres des 5 & 8 Octobre. M. de Moras s'étoit retiré du Miniſtere. Il avoit eu pour ſucceſſeur M. de Maſſiac, & enſuite M. Berryer. La maniere de voir les objets n'étoit plus la même. Les Mémoires du Marquis de Montcalm avoient fait impreſſion. Le Miniſtre avoit cependant approuvé tout ce que le Sieur Bigot avoit réglé, ſur les propoſitions du Marquis de Montcalm. Il le marquoit lui-même aux deux Chefs, dans une Lettre du 8 Janvier 1759. » S. M. approuve l'ar- » rangement que vous avez concerté pour eux » (les Officiers). Il a paru, d'un côté, ſuffiſant pour

» remplir l'objet des ſecours néceſſaires à ces Offi- » ciers, & en même tems le moins ſuſceptible » d'abus ». Il s'explique enſuite ſur la taxe des Vivres, & il détaille lui-même tous les inconvéniens qui pourroient en naître. C'étoit ceux qui avoient déterminé le Sieur Bigot à s'y refuſer. Le Marquis de Vaudreuil, & le Sieur Bigot, lui avoient marqué qu'il leur paroiſſoit juſte d'accorder aux Officiers de la Colonie, le même traitement qu'aux Officiers de Terre, & une gratification à ceux de l'Etat-Major. M. Berryer l'accorde. Par une autre Lettre, du 3 Février, il approuve le refus que le Sieur Bigot a fait de donner des Lettres de change au premier terme, pour 20000 livres par chaque Bataillon. Cependant il conſent que le Sieur Bigot en paſſe juſqu'à concurrence de 10000 liv.

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

Mais, en approuvant cette conduite & tous ces ordres, le Miniſtre ne s'étoit pas moins arrêté aux Mémoires, que le Marquis de Montcalm lui avoit adreſſés contre le ſieur Bigot. Quand cet Intendant auroit ignoré les démarches de cet Officier-Général, les Dépêches de la Cour, qu'il reçut quelque tems après, ne lui auroient pas permis de les méconnoître. On y retrouvoit le développement des Lettres du Marquis de Montcalm, & de tous les reproches qu'il y faiſoit à l'adminiſtration du ſieur Bigot, *le Commerce excluſif*, *le Monopole*, &c. » On vous » attribue directement, « portoit la Dépêche du 29 Août, » *d'avoir gêné le Commerce dans le libre* » *approviſionnement de la Colonie ; d'avoir chargé* » *de cet approviſionnement un ſeul Particulier, qui*,

Suites funeſtes de cette démarche.

Réponse à la Req. des Dames de Montcalm.

» *ſous le nom de Munitionnaire-Général, s'eſt rendu* » *le Maître de tout, & donne à tout le prix qu'il veut*; » d'avoir fait acheter, pour le compte du Roi, de » la ſeconde & de la troiſiéme main, ce que vous » auriez pû vous procurer de la premiere, à moitié » meilleur marché; d'avoir fait la fortune des per- » ſonnes qui ont des relations avec vous, par les » intérêts que vous leur avez fait prendre dans ces » achats ou dans d'autres entrepriſes; de tenir le » plus ſplendide & le plus grand état, au milieu » de la miſere publique ». Dans une autre du même jour, on lit : » Le Commerce eſt défendu à toutes » perſonnes en place. Elles ne ſont prépoſées que » pour le protéger, & non pour le faire. A plus » forte raiſon doivent-elles *s'abſtenir d'un Commerce* » *de concuſſion & de monopole, qu'elles auroient* » *dû empêcher de tout leur pouvoir*. Ce qu'il y a » de certain, c'eſt que, de quelque maniere qu'on » enviſage celui qui ſe fait dans la Colonie, depuis » la Guerre, *on ne peut le regarder que comme* » *criminel*.... Et il ſeroit bien fâcheux, ſi les Chefs » de la Colonie en avoient donné la permiſſion ou » l'exemple. » La conformité des reproches du Miniſtre, & de ceux du Marquis de Montcalm, prouve trop clairement le rapport de l'un à l'autre, pour pouvoir douter de la cauſe & de la ſource des premiers.

La Requête des Dames de Montcalm avoue que le M. de Montcalm

Mais les Marquiſes de Montcalm en conviennent elles-mêmes dans leur Requête. Car n'eſt-ce pas en convenir, que de parler ainſi : En ſe plaignant du terme de *délateur* qui eſt dans le *Mémoire* du Sr

Bigot, elles en appellent à tous ceux qui ont connu le Marquis de Montcalm. Et elles ajoutent : » Peut-» être diront-ils auſſi, que perſonne n'avoit le coup-» d'œil plus net & plus ſûr, & que ſon activité » naturelle ne lui permettoit guères de s'en rapporter » aux autres, quand il pouvoit voir par lui-même. » *Au ſurplus, c'eſt aux Miniſtres du Roi, qui ont* » *été en correſpondance avec le Marquis de Mont-*» *calm, & qui ont lû ſes Lettres*, à décider s'il a » bien ou mal vû. Et dans ce dernier cas même, » un Général d'Armée *qui rend compte* de ce qui » lui paroît intéreſſant en tout genre au ſervice du » Roi, ſera-t-il qualifié de *Délateur* ... ? N'examinons point en ce moment ce que ces paſſages peuvent ſignifier, ſur le fond même des faits. On y reviendra dans la ſuite. Diſons ſeulement, que puiſqu'à l'occaſion des délations qui lui étoient imputées, on défend le Marquis de Montcalm, en citant *ſon coup-d'œil net & ſûr, ſon activité naturelle, qui ne lui permettoit guères de s'en rapporter aux autres, quand il pouvoit voir par lui-même*, puiſqu'on invoque les Miniſtres, avec leſquels il a été en correſpondance, & qui ont lû ſes Lettres, pour *décider s'il a bien ou mal vû*; il eſt clair que le *coup d'œil*, l'habitude de *voir* par lui-même, la *correſpondance* avec les Miniſtres, que l'on prie *de décider s'il a bien ou mal vû*; tout cela tombe ſur les faits que le Mémoire impute au Marquis de Montcalm d'avoir déférés au Miniſtre. Et il eſt encore moins poſſible d'en douter, après cette obſervation, » qu'un » Général d'Armée, *qui rend compte de tout ce qui*

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm. a envoyé en Cour des Mémoires contre l'Adminiſtration du ſieur Bigot.

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

» *paroît intéreſſant en tout genre*, au ſervice du Roi, » ne peut être qualifié de *Délateur* « ; puiſque c'eſt avouer que le Marquis de Montcalm a rendu compte de ces faits, parce qu'ils lui ont paru *intéreſſans au ſervice du Roi.*

La dépêche du 20 Février 1759, en eſt une preuve manifeſte.

Ainſi, il faut regarder comme une choſe avouée, que le Marquis de Montcalm a en effet envoyé en Cour, les Mémoires, que le ſieur Bigot a ſoutenu qu'il avoit dreſſés contre ſon Adminiſtration. Mais comme le ſieur Bigot n'avoit point encore cet aveu, lorſqu'il a donné la premiere partie de ſon Mémoire, il a crû devoir en relever une nouvelle preuve, qu'il a trouvée dans la Dépêche du 20 Février 1759, par laquelle M. Berryer mandoit au Gouverneur & à l'Intendant, que » l'intention de Sa Majeſté étoit » que le Marquis de Montcalm fût non-ſeulement » conſulté ſur toutes les opérations, mais encore ſur » toutes les parties d'Adminiſtration qui auroient » rapport à la défenſe & à la conſervation de la » Colonie. Vous lui demanderez ſon avis, continue » la Dépêche, en lui communiquant les Lettres » que je vous écris, relativement à tous ces objets ; » & vous le préviendrez d'une maniere à gagner ſa » confiance, comme il cherche de ſon côté à ſe con- » cilier la vôtre. Vous ne devez jamais perdre cette » union de vûe. Le ſalut de la Colonie en dépend » plus que jamais, & le Roi le deſire par-deſſus » tout. »

Comment cette Lettre prouvoit-elle que le Marquis de Montcalm avoit donné des Mémoires à la Cour contre le ſieur Bigot ? C'eſt qu'on exigeoit

que les deux Chefs ne fissent rien sans son attache ; & que par-là on lui donnoit une espèce de supériorité, ou du moins une concurrence d'autorité avec le Gouverneur & l'Intendant, quoique cependant on ne lui donnât aucun nouveau titre. On ne faisoit donc que l'associer aux connoissances de ce qui se passeroit dans la Colonie. Il paroissoit naturel d'en conclure que, ce n'étoit que pour le mettre plus à portée de continuer à rendre compte de ce qui se passeroit. C'est d'après ce point de vûe, que le sieur Bigot, après avoir dit, parce qu'il le pense réellement, que *cet Officier méritoit sans doute cette distinction par ses qualités personnelles* ; & après avoir demandé, *entre ces qualités, quelle étoit celle qui avoit prédominé, & qui avoit emporté la balance* ; il a cru pouvoir ajouter : *Il faut avouer que celle de Délateur fait souvent autant & plus d'impression que beaucoup d'autres*. Cest cette phrase qui a le plus offensé les Dames de Montcalm.

Réponse à la Req. des Dames de Montcalm.

Ce qu'on peut dire d'abord, c'est que quelque sens qu'on veuille lui donner, personne n'y reconnoîtra ni *méchanceté*, ni *noirceur*, ni *iniquité*, comme il a plu aux Dames de Montcalm de la qualifier. Pour en juger, il faut se placer dans la position où se trouvoit le sieur Bigot, lorsqu'il l'a écrite.

On justifie le terme de Délateur, employé à l'occasion du M. de Montcalm.

Il faut se rappeller, qu'il étoit indispensable, pour sa Défense, de rendre compte des moyens, par lesquels on étoit parvenu à rendre sa conduite suspecte à la Cour. Il falloit exposer comment de premiers mécontentemens, occasionnés par des or-

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

dres, dont le ſieur Bigot n'avoit été que l'exécuteur, avoient excité des murmures contre lui dans la Colonie, qui d'ailleurs étoit facile à ébranler, au milieu des ſouffrances qu'elle éprouvoit depuis ſi long-tems; que ces murmures ſe trouvoient appuyés par des perſonnes d'un certain rang; par les Officiers de terre, à la tête deſquels étoit le Marquis de Montcalm. Juſqu'en 1756 les Officiers de terre avoient publié les louanges du ſieur Bigot. Il étoit alors un Intendant ſage, vigilant, infatigable, incorruptible; toutes les Lettres qu'on écrivoit de France étoient remplies d'éloges ſur ſon adminiſtration. Dès que le Marché du Munitionnaire paroît, & diminue la ration des Troupes de terre, cet homme change tout-à-coup de caractére: il ſe pervertit à leurs yeux; le Gouverneur & lui *jouiſſent de la diminution que le Miniſtre a faite ſur leurs rations*. Les plaintes s'élevent & ſe multiplient. Le Peuple les répéte. Ses maux perſonnels les aigriſſent; il les attribue à l'Intendant. C'eſt l'Intendant qui les a cauſés tous, tandis qu'il lui doit de l'avoir préſervé du dernier des malheurs. Il ſeroit péri de faim & de miſere, ſans les attentions, les ſoins & les reſſources que le ſieur Bigot a employés pour le ſauver. Pendant ce tems là, le Marquis de Montcalm fait des efforts pour faire rétablir la ration. Il ne l'obtient pas. Il y inſiſte de nouveau, en 1757. Il n'eſt pas écouté. Il y revient en 1758; il eſt encore refuſé. C'eſt après ces refus, que le Miniſtre change d'idées ſur le compte du ſieur Bigot. Juſqu'alors

qu'alors, ſon Adminiſtration avoit été louée & admirée ; les récompenſes les plus flatteuſes l'attendoient ; il devoit les recevoir à ſon retour. Mais dès qu'il eſt décidé irrévocablement, que la ration demeurera diminuée, le Miniſtre n'a plus pour le Sr. Bigot que des paroles de diſgraces & de menaces ; & les reproches qu'il lui fait, ſont ceux que le Marquis de Montcalm a écrits perſonnellement à cet Intendant. Peut il donc ne pas croire, que c'eſt le Marquis de Montcalm qui a fait paſſer ces reproches à la Cour ?

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

Mais ces reproches n'ont aucun fondement. C'eſt *le monopole*, c'eſt *le commerce excluſif* qu'on lui impute. Or le Marquis de Montcalm, qui le fait croire au Miniſtre, a entre les mains la Lettre que le ſieur Bigot lui a écrite le 16 Octobre 1758, dans laquelle il lui a démontré qu'il n'y a pas le moindre prétexte à une accuſation auſſi injuſte & auſſi frivole. Il l'a mis à portée de vérifier les faits qui la confondent. Plus que cela. Le Marquis de Montcalm, par ſa réponſe du 25 Octobre 1758, lui écrit : *J'étois bien convaincu & perſuadé, pour tout ce qui me regarde, de tout ce que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire.* Il eſt donc *bien convaincu & perſuadé*, qu'il n'exiſte ni *monopole* ni *commerce excluſif*. Cependant l'accuſation ſubſiſte entre les mains du Miniſtre ; & elle ſubſiſte tellement, quelle eſt à la tête des Chefs exprimés dans l'Arrêt qui établit la Commiſſion. Il eſt vrai que dans l'Inſtruction, cette inculpation ſe diſſipe

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

& s'évanouit. On n'y inſiſte ſeulement pas. Et cependant c'eſt celle que le Marquis de Montcalm a portée au Miniſtre contre le ſieur Bigot. C'eſt celle qui a été la ſource de ſes malheurs.

C'eſt dans de pareilles circonſtances, que du fond de ſa priſon, où il eſt détenu depuis vingt-un mois, le ſieur Bigot exhale ſa douleur, en diſant que le Marquis de Montcalm l'a dénoncé au Gouvernement; que cette dénonciation a contribué aux ordres que le Gouverneur & l'Intendant ont reçus, de lui communiquer tout ce qui auroit rapport à la défenſe & à la conſervation de la Colonie; que ſes qualités perſonnelles ſuffiſoient bien pour l'en rendre digne, mais que celle de Délateur fait ſouvent autant & plus d'impreſſion que beaucoup d'autres.

C'eſt un fait avoué aujourd'hui, que le Marquis de Montcalm a donné des Mémoires contre lui. C'eſt un autre fait également certain, que ce ſont ces Mémoires qui ont allumé le courroux du Miniſtre, & qui par progreſſion de tems ont donné lieu au Procès dans lequel il eſt enveloppé, qui l'ont fait charger des fers qu'il porte depuis ſi longtems. Il eſt innocent. Les faits contenus dans les Mémoires du Marquis de Montcalm ſont détruits. Le ſieur Bigot lui avoit donné la preuve qu'ils étoient calomnieux. Le Marquis de Montcalm lui avoit écrit, qu'il en étoit *bien convaincu & perſuadé*. Et on lui fera un crime, de ce qu'il aura, non pas appellé, mais indiqué comme *Délateur*, celui qu'il

regarde comme le premier auteur de tous ſes maux. Que l'on compare ce mot échapé au déſeſpoir du Sr. Bigot, avec la captivité & les deboires qu'il éprouve, & qu'il doit au Marquis de Montcalm. Si la matiere étoit ſuſceptible de compenſation, de quel côté ſeroit le retour ?

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

Mais, *dit on*, un Général d'Armée qui rend compte au Miniſtre de ce qui lui paroît intéreſſant en tout genre au ſervice du Roi, ſera-t-il qualifié de *Délateur*, ſur-tout quand le compte qu'il rend concerne un homme qui eſt *ſous ſes ordres* ?

Commençons d'abord par retrancher cette circonſtance. Jamais le ſieur Bigot n'a été ſous *les ordres* du Marquis de Montcalm. S'il avoit été ſous ſes ordres, celui-ci n'auroit pas eu beſoin de recourir à lui, pour obtenir une augmentation de ſolde pour les Officiers en 1758. Il n'auroit pas eu beſoin de la Lettre de 1759, pour obliger le ſieur Bigot de lui rendre compte de ce qui avoit rapport à l'adminiſtration de la Colonie. Le Marquis de Montcalm commandoit les Troupes de terre en Canada. Il commandoit bien auſſi celles de la Colonie, & les Habitans Miliciens, lorſqu'ils étoient réunis à ſon Armée. Mais ils ceſſoient d'être ſous ſes ordres quand ils étoient ſéparés de l'Armée. Jamais Intendant de Colonie ne fut aux ordres des Commandans des Troupes de terre ; il n'eſt pas même aux ordres du Gouverneur général. Le Gouverneur & l'Intendant ſont Chefs, chacun dans leur partie. Il eſt vrai que lorſque le Gouverneur juge

Le Sr Bigot n'a jamais été ſous les ordres du Marquis de Montcalm.

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

certaines opérations néceſſaires, l'Intendant eſt obligé d'ordonner les dépenſes qu'elles exigent. Mais c'eſt l'Intendant qui les ordonne. Le Gouverneur n'en a pas le droit. Le Gouverneur ordonne les opérations, & n'ordonne que les opérations. L'Intendant ordonne enſuite les dépenſes néceſſaires pour les opérations. Dans les choſes où l'ordre devoit être commun, le Gouverneur avoit la voix prépondérante. Mais lui ſeul l'avoit. Nul autre ne pouvoit la prétendre. Le Marquis de Montcalm en particulier ne l'avoit pas. Il eſt donc certain que le Sr Bigot n'a jamais été *ſous les ordres* du Marquis de Montcalm.

Qu'un Général doive rendre compte de ce qui lui paroît intéreſſant en tout genre au ſervice du Roi, perſonne ne le conteſtera. Tout autre que lui, qui a connoiſſance de quelque fait qui intéreſſe le ſervice du Roi, doit néceſſairement en rendre compte, chacun dans l'ordre & le rang où il ſe trouve placé. Plus on eſt élevé, & plus l'obligation eſt étroite; elle augmente néceſſairement, à proportion de l'éminence du dégré, où l'on eſt monté. Mais il eſt une régle générale, & qui eſt de tous les tems & pour tous les Poſtes, c'eſt qu'il faut que les rapports ſoient exacts & fidéles. Et plus la place qu'on occupe eſt capable de donner du poids & de l'autorité à la dénonciation, plus il faut y apporter de ſcrupule dans l'examen, & de certitude dans le récit. On prétend que dans le cas même où le Général a *mal vû*, il ne peut pas être qualifié de

Délateur. C'eſt à dire que quand il faudra définir un Général, ou toute autre perſonne en place, qui après un examen ſérieux & réfléchi, aura rendu compte des circonſtances qu'il aura vues perſonnellement ou vérifiées, & dont il ſera aſſuré; ſi d'après ces circonſtances le Miniſtre juge devoir agir contre quelqu'un, qui par l'événement ne ſe trouve point coupable; loin qu'on puiſſe qualifier ce Général de *Délateur*, on ne pourra que louer ſon zéle, & le regarder comme ayant rempli un devoir très-étroit & très-néceſſaire? Mais ſi ce Général écrit en Cour, non pas ſur le compte d'un homme qui ſoit ſous ſes ordres, mais ſur le compte d'un des Chefs de la Colonie; s'il l'accuſe d'un fait poſitif de *monopole*, *de commerce excluſif*, & que ce fait ſe trouve faux; s'il l'en accuſe ſur ce qu'il appelle la *clameur publique*, & ſans en avoir la moindre eſpéce de preuve; s'il l'en accuſe, ayant au contraire à la main la juſtification complette de ce Chef de la Colonie; la démonſtration de la calomnie; démonſtration ſi pleine & ſi parfaite, que d'un côté il a répondu lui-même qu'il en étoit *bien convaincu & perſuadé*, & que de l'autre, dans l'inſtruction même d'un Procès immenſe, dans lequel on ne s'eſt pas propoſé de ménager l'Accuſé, on ait été forcé d'abandonner l'imputation; dans de pareilles circonſtances, fera-t-on un crime à cet homme accablé de douleur, de qualifier de *Délateur* ce Général, l'auteur originaire, la premiere cauſe de toutes ſes ſouffrances? moins que cela encore; car la phraſe indique plutôt

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

cette qualité comme une conſéquence des dénonciations faites par le Marquis de Montcalm à la Cour, qu'elle ne la lui donne préciſément ; & cela, à l'occaſion d'une diſtinction, qui l'aſſociant à la connoiſſance de ce qui ſe paſſeroit dans la Colonie ſans lui donner aucun titre, ſembloit effectivement l'y aſſocier, dans la ſeule vue de le mettre en état de continuer à en rendre compte à l'avenir, plus ſûrement encore que par le paſſé ?

La Requête des Dames de Montcalm eſt une nouvelle dénonciation contre le ſieur Bigot.

En fera-t-on un crime à cet Accuſé malheureux, ſur-tout, quand pour s'en venger, la Mere & la Veuve du Marquis de Montcalm n'ont pas craint elles-mêmes d'aggraver l'eſpéce de délation que le ſieur Bigot lui reprochoit ? Que veut dire en effet ce paſſage de leur Requête, qu'on a déja rapporté ? *Peut-être diront-ils* (tous ceux qui ont connu le Marquis de Montcalm) *que perſonne n'avoit le coup d'œil plus net & plus ſûr ; & que ſon activité naturelle ne lui permettoit guères de s'en rapporter aux autres, quand il pouvoit voir par lui-même. Au ſurplus, c'eſt aux Miniſtres du Roi qui ont été en correſpondance avec le Marquis de Montcalm, & qui ont lû ſes Lettres, à décider s'il a bien ou mal vu.* Les Dames de Montcalm ſoutiennent donc aujourd'hui, que le Marquis de Montcalm avoit vû de ſes propres yeux tout ce qu'il avoit écrit aux Miniſtres contre le ſieur Bigot ; qu'il ne s'en étoit rapporté à perſonne : & c'eſt à la Commiſſion même, établie pour juger le ſieur Bigot, que les Dames de Montcalm font cette déclaration !

Ce n'eſt plus le Général d'Armée qui parle ; ce n'eſt plus aux Miniſtres du Roi qu'il écrit ; c'eſt la Mere & la Veuve de ce Général qui donnent une Requête, qui la donnent au Tribunal chargé de prononcer ſur l'accuſation, & qui lui offrent le Marquis de Montcalm comme témoin oculaire ! Et de quels faits ? Des faits portés aux Miniſtres par le Marquis de Montcalm, c'eſt-à-dire, *du monopole*, *du commerce excluſif*, dont il n'a jamais exiſté la moindre preuve, dont le Marquis de Montcalm avoit connu la fauſſeté & la calomnie, par la Lettre que le ſieur Bigot lui avoit écrite ; calomnie dont il avoit été lui-même *bien convaincu & perſuadé* ; & que les Dames de Montcalm peuvent encore moins méconnoître aujourd'hui, que la juſtification du ſieur Bigot eſt portée à ſon comble, tellement, que ces reproches n'entrent point dans les Chefs ſur leſquels il a été interrogé, quoiqu'ils euſſent été mis à la tête de ceux que l'Arrêt qui a établi la Commiſſion annonçoit. Après une pareille démarche des Dames de Montcalm, peuvent-elles ſe faire écouter dans les plaintes qu'elles forment contre un innocent, qui gémit depuis vingt-un mois dans les priſons ; qui y gémit par le fait du Marquis de Montcalm, & qui au milieu de cette tribulation, a laiſſé entrevoir, ſous la qualité de *Délateur*, celui à qui il doit ſes chaînes, tous ſes maux ? Si elles ont crû trouver de la *méchanceté*, de la *noirceur*, de *l'iniquité* dans ce mot qui les a ſi fort offenſées, que doit-on donc trouver, non-ſeulement dans ces qualifications elles-mêmes qui

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

ont été ſi peu méritées, mais encore plus dans cette dénonciation publique, par laquelle elles ſemblent appeller de nouveau la Juſtice, contre un Accuſé dont il ne leur eſt plus permis d'ignorer l'innocence. Puiſque la qualité de *Délateur* leur paroît ſi odieuſe, ne devoient-elles pas éviter tout ce qui pouvoit en avoir la plus légere apparence ?

Monſieur DUPONT, *Conſeiller, Rapporteur.*

Me LALOURCE', Avocat.

CREYSSONNIER, Proc.

TABLE

TABLE
DES SOMMAIRES.

SUPPLE'MENT A LA QUATRIEME CLASSE.

L'INNOCENCE du ſieur Barbelle prouve celle du ſieur Bigot, dans les Ordonnances qu'il a données, d'après ſes appréciations, *pag.* 555, 556
Imputation faite par Cadet au ſieur Bigot, ſur la Pacotille de 1758, 556
Elle retombe ſur Cadet, 557
Une ſeule des circonſtances qu'il rapporte, eſt vraie, *ibid.*
Elle prouve que Cadet a commis une prévarication contre le Roi, 559
Ce qui eſt démontré par l'Article du Plomb, réformé par le ſieur Bigot, *ibid.*

CINQUIEME CLASSE.

POSTES ET PAYS D'EN-HAUT,

Où ſe trouve *la Réponſe au Mémoire du Marquis de Vaudreuil*, à celui du Sieur *du Verger de Saint-Blin*, & à celui du ſieur de *Boishebert.*

Sujet de la cinquiéme Claſſe, 561
Comment ſe faiſoit la fourniture des Vivres, dans les Forts & dans les Poſtes, 562
Moyens que le Fourniſſeur devoit employer, pour ſe faire payer, *ibid.*
Deux manieres d'approviſionner de Marchandiſes, les Forts, 564

Etats de recette, 564
Etats d'achats, *ibid.*
Dans les Poſtes, les Achats étoient à la diſpoſition du Commandant, 565
Différence entre les Etats de Recette & ceux d'Achats. Raiſons de cette différence, *ibid.*
L'Intendant ne pouvoit modérer que les prix. Il ne pouvoit rien retrancher ſur les qualités ni ſur les quantités, 566
Ce n'eſt qu'en 1755 & 1756, que les Commandans des Forts d'en-haut, ont commencé à acheter des Marchandiſes & des Vivres. Comment s'adminiſtroient les Forts de l'Acadie, 567
Billets de l'Acadie, *ibid.*
Le ſieur Bigot étoit en régle, lorſqu'il donnoit les Ordonnances de payement, 568
Tous les Chefs d'accuſation, au ſujet des Conſommations dans les Pays d'en-haut, poſent ſur ce que les Certificats ont été enflés, *ibid.*
Réponſe du ſieur Bigot, *ibid.*
C'eſt M. le Procureur Général qui prétend que ces Etats ſont enflés, 569
Le ſieur Bigot ſe juſtifie, ſans accuſer perſonne, *ibid.*
Si ces Etats ſont enflés, ce ne peut être que du fait de ceux qui les ont ſignés, *ibid.*
Mais les abus ſont-ils du fait de tous ceux qui les ont ſignés? Le ſieur Bigot n'a pu s'expliquer ſur cela, *ibid.*
Si ce n'eſt par rapport aux quatre Articles ſur leſquels il a obligé Cadet de faire juſtice au Roi, 570
Juſqu'en 1759, le ſieur Bigot n'a pu conſtater aucun des abus qu'il ſoupçonnoit, *ibid.*
Il n'en a parlé qu'en général, même dans la premiere partie de ce Mémoire, 571
Il n'a point prétendu que *tous* les Certificats fuſſent enflés, *ibid.*
Ni que *tous* les Commandans en euſſent donné de tels, *ibid.*
Une partie des Commandans n'étoit pas dans le cas de donner des Certificats, 572
Le Marquis de Vaudreuil emploie pour ſa défenſe parti-

culiere, les mêmes termes dont s'eſt ſervi le ſieur Bigot, 572, 573
Le ſieur Bigot n'a inculpé perſonne en particulier, 573
Pas même le ſieur de Ligneris, 574
Il n'a accuſé que le Munitionnaire, *ibid.*
Il ſe contente de rapporter ce que les Interrogatoires contiennent, *ibid.*
Il n'en rend un compte détaillé, que parce que ce fait eſt un des Chefs d'accuſation intentés contre lui, 576
Il n'a pu employer plus de ménagement dans une défenſe néceſſaire, *ibid.*
Bornes dans leſquelles le ſieur Bigot s'eſt renfermé pour ſa défenſe, 578
MM. de Saint-Blin & de Vaudreuil ont été beaucoup plus loin que lui, 579
Réfutation ſommaire du Mémoire du ſieur de Saint-Blin, 580
Réfutation plus étendue du Mémoire du M. de Vaudreuil, 581
Deux objets offenſent le M. de Vaudreuil dans le Mémoire du ſieur Bigot, 581, 582
Premier reproche qu'il fait au ſieur Bigot, 582
Réponſe du ſieur Bigot, *ibid.*
Second reproche de M. de Vaudreuil, au ſujet du Marché du Munitionnaire, 586
Récit fabuleux de ce qui concerne la confection du Marché avec Cadet, 588
Réfuté par le récit exact des faits, 589
Réfuté encore, par une Lettre commune de M. de Vaudreuil & du ſieur Bigot, produite au Procès, 591
Cette Lettre fait mention de la diminution de la Ration des Officiers, dont on dit, que le M. de Vaudreuil n'avoit pas eu connoiſſance, 592
Troiſiéme Reproche fait au ſieur Bigot. Il n'eſt fondé que ſur une falſification faite à ſon Mémoire, 593
Quatriéme reproche, au ſujet du dédommagement de 1400000 liv. accordé à Cadet, 599
Récit de ce fait, ſelon le Mémoire du Marquis de Vaudreuil, *ibid.*

Le Mémoire du Marquis de Vaudreuil ne donne aucune preuve de ce Récit, 600
Le ſieur Bigot eſt en état d'en adminiſtrer une foule, pour le détruire, 601
Premiere Preuve, fournie par le Marquis de Vaudreuil lui-même, *ibid.*
La circonſtance du tems où le ſieur Bigot a fait ſes repréſentations, eſt la ſeule ſur laquelle M. de Vaudreuil & le ſieur Bigot ne ſe ſoient pas accordés, 602
2°. Le récit du Mémoire du Marquis de Vaudreuil manque de vraiſemblance, 604
3°. Si les faits ſe ſont paſſés comme le Mémoire le raconte, Cadet doit en avoir été inſtruit, 605
Cependant il n'en a pas parlé au Procès, 606
Ainſi ces faits ſont de vraies calomnies, 607
4°. Auſſi s'eſt-on envelopé, dans le Mémoire, ſur le fait principal, *ibid.*
5°. Ce ne ſont pas des Etats de Pertes, mais des Etats d'Achats de Marchandiſes que le Marquis de Vaudreuil a ſignés, 608
6°. Les Etats étoient remplis, lorſque le Marquis de Vaudreuil les a ſignés, 609
7°. Il y a eu des opérations intermédiaires entre la confection des Etats & la ſignature du Marquis de Vaudreuil, dont ſon Mémoire ne parle pas, 610
8°. Quelles ont été ces Opérations intermédiaires, 611
9°. Cadet prétend avoir acheté les ſignatures du Commandant & du Garde-Magaſin, *ibid.*
Du récit de Cadet, réſulte l'innocence de l'Appréciateur & de l'Intendant, 612
10°. Le Marquis de Vaudreuil ſavoit que les Etats devoient être remplis. Preuve, par une opération qu'il a faite en 1760. 613
11°. En ſuppoſant que les prix n'étoient pas remplis, le détail des Marchandiſes ſuffiſoit pour faire appercevoir au Marquis de Vaudreuil qu'il étoit énorme, 614, 615
Le ſieur Bigot a dû toute confiance à des Etats ſignés du Commandant, du Garde-Magaſin & du Marquis de Vaudreuil, 616

Couleurs fauſſes ſous leſquelles le Mémoire du Marquis de Vaudreuil peint ce qui ſe paſſa entre lui & le ſieur Bigot, 616, 617
Reproches faits au ſieur Bigot, en ce qui concerne les Commandans, 618
Ce ſont des généralités, qui, quoique vraies, ne tombent ſur perſonne en particulier, 619
Le ſieur Bigot a toujours exalté la valeur des Troupes, *ibid.*
Le Marquis de Vaudreuil ſuppoſe, dans ſon Mémoire, que le ſieur Bigot a pû remédier aux abus que commettoient les Commandans, 620
Il n'eſt aucun des abus, qu'on puiſſe reprocher au ſieur Bigot, 620, 621
Le Marquis de Vaudreuil pouvoit réformer ceux qui ſe paſſoient à Monrréal, 621
Il avoue que le ſieur Bigot ne pouvoit réformer les abus commis dans les Forts, que par ſon entremiſe, *ibid.*
Donc le Marquis de Vaudreuil y pouvoit tout indépendamment de l'Intendant, 622
Il eſt vrai que le Marquis de Vaudreuil ne pouvoit remédier aux abus commis dans les Forts, quoique les Commandans dépendiſſent de lui, 624
Le ſieur Bigot, qui n'avoit aucune inſpection ſur ces Commandans, y pouvoit encore moins remédier, *ibid.*
Ni par lui-même, *ibid.*
Ni par l'entremiſe du Marquis de Vaudreuil, 625
Dans les Poſtes où il n'y avoit ni Gardes-Magaſins, ni Employés, tout ſe paſſoit ſous les ordres du Marquis de Vaudreuil. Conſéquences qui en réſultent, 625, 626
Si le ſieur Bigot étoit auſſi préſent dans les Forts, qu'il le falloit, pour empêcher les abus, le Marquis de Vaudreuil y étoit bien plus préſent lui-même, 627
Sur-tout pour les Poſtes où il n'y avoit ni Gardes-Magaſins, ni Employés, 628
Même, pour ceux où il y avoit des Gardes-Magaſins, *ibid.*
Comment le Mémoire du Marquis de Vaudreuil prétend établir la préſence du ſieur Bigot, dans les ſimples Poſtes, 629

Réponſe. 630
1°. L'Intendant n'avoit pas un ſeul homme à ſes ordres, dans ces Poſtes. Le Gouverneur garantiſſoit tout ce qui s'y faiſoit, *ibid.*
2°. Les Commandans étoient aux ordres du Général ſeul, 631
Ils ne devoient leurs places qu'au Marquis de Vaudreuil. Jamais le ſieur Bigot n'y a influé, *ibid.*
3°. Le Gouverneur donnoit directement aux Commandans les ordres relatifs aux dépenſes, *ibid.*
4°. L'Intendant n'avoit pas la liberté de confronter les ordres & les dépenſes, ni d'annuler les Etats, 632
Mais le Gouverneur le pouvoit faire, 633
Autres reproches du Mémoire de M. de Vaudreuil, qui retombent ſur lui-même, *ibid.*
Le ſieur Bigot n'a attaqué la réputation d'aucun Officier, 634

REPONSE

Au Mémoire du Sieur de BOISHEBERT.

Ce qu'atteſtoient les Certificats délivrés dans les Forts, 635
Ce que c'étoit que les Blancs-ſeings, ſelon le ſieur de Boishebert, 636
Ils ont toujours été ignorés, même par les autres Commandans, 637
En particulier le ſieur Bigot n'en a eu aucune connoiſſance, 639
Le ſieur de Boishebert prétend que ſa ſignature étoit une ſimple légaliſation de celle du Garde-Magaſin. On le réfute, 642
En quoi conſiſtoit le Contrôle des Dépenſes, fait à Quebec, 644
L'Etat des objets de Conſommations que le ſieur de Boishebert prétend avoir donné, n'a jamais exiſté, 645
Quand le nombre des perſonnes auroit été connu, l'Intendant n'auroit pas pû juger des Conſommations, 646
L'Intendant n'auroit pas pû déférer à cet Etat, *ibid.*
Si cet Etat exiſtoit, le ſieur de Boishebert avoit toute facilité pour faire des Etats exacts des conſommations, 647
Le ſieur Bigot ne pouvoit appercevoir une fraude, que le

ſieur de Boishebert n'appercevoit pas lui-même, 649
Etats de Conſommation ; ſecond Chef d'accuſation intenté contre le ſieur de Boishebert, 650
Circonſtance qui détruit la fable du prétendu uſage des Blancs-ſeings, 651
Comment, ſelon le ſieur de Boishebert, on parvenoit à faire ſigner aux Gardes-Magaſins les Etats enflés, 652
C'eſt une nouvelle fable qu'on détruit, 653
Les Etats qu'on préſentoit au ſieur Bigot, étant réguliers dans leur forme, il devoit donner l'Ordonnance de payement, 654
Les Marchandiſes portées dans l'Etat de 1759, ſont celles embarquées à la fin de 1758, 654, 655
Ceux datés de la Baye des Chaleurs, ne regardent pas le ſieur Bigot, 655
Le ſieur Bigot a toujours ignoré les déprédations de l'Acadie, 656
Le ſieur de Boishebert s'étonne qu'on les ait ignorées ſi long-tems à Quebec, *ibid.*
Pour ce qui concerne les Vivres, elles n'ont duré que deux ans & demi, 657
C'eſt à Miramichi qu'elles ſe commettoient. C'étoit au St de Boishebert, dont la ſignature les couvroit, à en informer l'Intendant, *ibid.*
Les Etats de Miramichi où étoient portées les 700000 liv. au profit de Cadet, étant ſignés du ſieur de Boishebert, le ſieur Bigot a dû les faire payer, 659
Si on a refait les Etats de l'Acadie, ç'a été une opération innocente & légitime, 660

SIXIEME CLASSE.

FAITS ISOLÉS.

Ordre qu'on ſuivra dans cette Claſſe, 661

FAITS RÉSULTANS DES INTERROGATOIRES.

PREMIER FAIT.

Commiſſion d'Inſpecteur, donnée au ſieur Martel.

Le ſieur Bigot n'a point donné au ſieur Martel la Commiſſion d'Inſpecteur, *ibid.*

C'eſt le ſieur Varin qui la lui a accordée, à l'inſçu de l'Intendant, 662
En quelle occaſion le ſieur Bigot en a donné le *Viſa*, *ibid.*

SECOND FAIT.

Outils montant à 12000 liv. fournis au ſieur Mercier.

Le ſieur Bigot n'a point accordé cette gratification au ſieur Mercier, 663

TROISIEME FAIT.

Farines embarquées à la Pointe à la Caille.

Le ſieur Bigot & le Gouverneur ſe ſont toujours oppoſés efficacement au tranſport des Farines, du Canada aux Iſles, *ibid.*

QUATRIEME FAIT.

Billets de l'Acadie que le ſieur Bigot a fait revivre.

Le ſieur Bigot a fait revivre ces Billets, pour acquitter une dette très-légitime, 664

FAITS RÉSULTANS DES INFORMATIONS.

CINQUIEME FAIT.

Robaille & ſa Femme.

Le ſieur Delzene, chargé de fabriquer des bijoux à l'uſage des Sauvages, 666
Le ſieur Bigot fait mettre en priſon Robaille, qui refuſoit de travailler avec le ſieur Delzene, *ibid.*
Le Prétexte que Robaille allégue, eſt faux, 667
Le vrai eſt, qu'il vouloit travailler en chef, *ibid.*
Il accuſe le ſieur Bigot d'avoir fait fondre des écus. C'eſt une calomnie, *ibid.*
Autres plaintes de Robaille, qui n'ont aucun fondement, 668

SIXIEME

SIXIEME FAIT.

Le ſieur Dumas, Major de la Colonie.

La dépoſition du ſieur Dumas, ne contient que des Diſcours vagues, qui ne méritent aucune attention, 669

SEPTIEME FAIT.

Le ſieur Benoît, Capitaine.

Sa Dépoſition ne contient que des calomnies, qui ont été réfutées, 670

HUITIEME FAIT.

Le ſieur Glemet, Négociant à Quebec.

Les plaintes de ce Négociant ſont injuſtes, 671
Sa dépoſition, fondée ſur des bruits populaires, déja réfutés, 672

NEUVIEME FAIT.

Le ſieur de Montrepos, Juge de Montréal.

Sa dépoſition ne contient que des fables. On les réfute; *ibid.*
Le ſieur Bigot ne lui a point défendu de taxer les Denrées à Montréal, 674

DIXIEME FAIT.

Le Sieur de Montreuil, Major-Général des Troupes de Terre.

Le ſieur Bigot n'a jamais chargé les ſieurs Péan & Mercier, d'aucune fourniture de Vivres, 675
Il n'a point fait faire par le ſieur Mercier, les fournitures de l'Artillerie, 676
Autres inculpations, ſur leſquelles le ſieur Bigot a été juſtifié précédemment, *ibid.*
Le ſieur Bigot ne ſe défend point d'avoir donné au Marquis

de Montcalm, une Lettre de change au premier terme, & de l'avoir refusée au sieur de Montreuil, 677, 678
Ce refus est le principe des dépositions du sieur de Montreuil contre le sieur Bigot, 678
Le sieur Bigot tenoit table ouverte, & donnoit des fêtes au Peuple, pour lui faire oublier sa misere, *ibid.*
Reproche qu'on lui fait au sujet du prix des souliers, 679
Réponse, *ibid.*
Le sieur Bigot n'a fait des enlèvemens de bled, que pour le service, dans les cas de nécessité, & de concert avec les Généraux, 680

ONZIEME FAIT.

Le Sieur Domas.

Les Commandans recevoient 14 liv. de la corde de Bois, & n'en donnoient que huit aux Habitans, 681
Cette opération pouvoit être légitime. Au surplus, elle ne regarde pas le sieur Bigot, *ibid.*
Envoi prétendu fait à Miramichi, de Marchandises achetées pour le Roi, 682
Ce fait n'est point prouvé, *ibid.*
Autre Déposition du sieur Domas, qui prouve l'imposture de Cadet, *ibid.*
Celle concernant les Billets de l'Acadie, n'a aucun fondement, 683
La conduite que le sieur Bigot a tenue en deux occasions, à ce sujet, est un acte de prudence qui mérite des éloges, 684

DOUZIEME FAIT.

Le Sieur de Villers, Contrôleur de la Marine.

Déposition du sieur de Villers, 684, 685
Le sieur Bigot n'a point défendu de remettre au Trésorier le Marché du Munitionnaire, 685
L'Etain porté trop haut dans un Etat de Miramichi, n'existe point, 686
Eclaircissement sur ce qui concerne le Portage du Fort Carillon, à celui de Williams-Henri, 687

DES SOMMAIRES. 771
Sur l'adjudication des Pelleteries du Roi en 1758, 687
Faits d'où réſulte, que les Sociétes étoient permiſes aux Officiers de la Colonie, 688

TREIZIEME FAIT.

Le Sieur Imbert, Tréſorier à Quebec.

Dépoſition ſur pluſieurs faits, dont le ſieur Bigot a été juſtifié précédemment, *ibid.*
Le ſieur Bigot a ignoré les différentes opérations qui ſe faiſoient dans l'Achat des Marchandiſes, 690
Si le ſieur Imbert n'a eu le Marché qu'en 1760, c'eſt qu'il n'a pas voulu l'avoir plutôt, 691
Autres faits éclaircis plus haut, 692

QUATORZIEME FAIT.

La Veuve Wuilleaume, Canadienne.

La Dépoſition de cette femme, n'eſt qu'un oui-dire d'une multitude de fauſſetés, 693

QUINZIEME FAIT.

Le Sieur de la Rochette, Tréſorier à Quebec.

Pour ce qui concerne le dédommagement de 1400000 liv. accordé à Cadet, il s'en rapporte au ſieur Bigot, 694
Il le juſtifie, ſur l'emploi de l'argent monnoyé, deſtiné aux Troupes de terre, 695
Sa dépoſition, au ſujet de l'Etain porté aux Etats de Miramichi, *ibid.*
On la réfute ſans réplique, *ibid.*

SEIZIEME FAIT.

Le Sieur Denré, Greffier de la Juſtice de Montréal.

Dépoſition de ce témoin, qui n'implique point le ſieur Bigot, 698
Le ſieur Bigot a défendu au Juge de Montréal de taxer les Denrées à ſon profit, 699

Denré s'eſt rétracté ſur ce qu'il avoit dit au ſujet de *la Britannia*, 700
Autres faits, dont le ſieur Bigot ne ſe rappelle pas les motifs, ou dont il s'eſt déja juſtifié, *ibid.*

DIX-SEPTIEME FAIT.

Le Sieur Daſſance, Commis de Peniſſeauld, & enſuite de Cadet.

Le fait qu'il dépoſe eſt indifférent, 702

DIX-HUITIEME ET DERNIER FAIT.

Moulins ſcellés.

Précaution priſe pour conſerver le Bled néceſſaire pour les ſemences, 703

RE'CAPITULATION GE'NE'RALE.

Il n'y a point eu dans la Colonie de Commerce excluſif, ni de Monopole, 704, 705
Les Regiſtres des Négocians le prouvent, quant aux Marchandiſes, 705
Le Marché du Munitionnaire, quant aux Vivres, *ibid.*
Repréſentations des Négocians qui le prouvent encore, 706
Ainſi que la Correſpondance avec la Cour, *ibid.*
Le ſieur Bigot s'eſt toujours formellement oppoſé au Commerce excluſif, 706, 707
Ainſi le ſieur Bigot eſt pleinement juſtifié ſur ce Chef, 708
Le Commerce, même le Commerce avec le Roi, étoit permis au ſieur Bigot, 709
Son Commerce a été légitime dans toutes ſes parties, *ibid.*
Le Commerce que le ſieur Bigot a fait, a été heureux, 711
On en prend occaſion de lui reprocher ſa fortune, *ibid.*
Le Roi ne demande à aucun de ſes Sujets, compte de ſa fortune, 712
Celle du ſieur Bigot eſt au fond fort modique, *ibid.*
Le ſieur Bigot n'a eu aucune ſociété avec le ſieur Péan, comme le ſoupçonne le ſieur Varin, 712, 713

Ni avec Cadet & ſes Aſſociés, 713
Cadet, ni ſes Aſſociés n'ont même jamais tenté d'intéreſſer le ſieur Bigot dans leurs affaires, 714
Il a toujours été dans l'impoſſibilité de conſtater en détail les abus qui ſe commettoient, *ibid.*
Quand les Surventes ſeroient prouvées, on ne pourroit les imputer au ſieur Bigot; & elles ne le ſont point, 715
Faits iſolés, ne méritent pas qu'on y faſſe attention, 716
Il eſt donc vrai qu'il ne peut démêler ni qualifier le genre de crime dont on veut qu'il ſoit coupable, *ibid.*
Opinions que peuvent prendre les perſonnes qui n'entreront pas dans le détail de l'Affaire, 717
Qu'elles daignent du moins jetter les yeux ſur les réflexions ſuivantes, 718
Le ſieur Bigot a toujours averti les Miniſtres, qu'il y avoit des abus, *ibid.*
Il ne pouvoit remédier à ceux qui ſe commettoient dans l'extérieur de la Colonie, 719
Ni à ceux qui ſe commettoient dans l'intérieur, *ibid.*
Différens moyens qu'il a propoſés pour y remédier, ont été refuſés, *ibid.*
Il n'obtient un Commiſſaire, qu'après 11 ans de ſollicitations, 720
L'Etabliſſement du Munitionnaire a augmenté les prévarications, *ibid.*
Cadet & ſes Aſſociés ont déja reſtitué 9 à 10 millions de vols faits au Roi, 721
Il eſt démontré que le ſieur Bigot n'a eu part à aucune des malverſations, 721, 722
Sa fortune n'eſt pas auſſi conſidérable qu'on le prétend, 724
L'idée qu'on s'en forme n'eſt fondée que ſur des préjugés, *ibid.*
On venge le ſieur Bigot du reproche de négligence, 725
Réflexion importante, 726

REPONSE

A la Requête de la Dame Marquiſe de MONTCALM DE SAINT VERAN, *Mere, & de la Dame Marquiſe de* MONTCALM, *Veuve du Marquis de* MONTCALM, *Lieutenant-Général des Armées du Roi, tant en ſon nom, qu'en celui de ſes enfans*, 730
Ce qui a offenſé les Dames de Montcalm, dans le Mémoire du ſieur Bigot, 731

Le ſieur Bigot a toujours rendu juſtice au M. de Montcalm, 731, 732
La conduite que le Marquis de Montcalm a tenue à l'égard du Sr Bigot, entroit néceſſairement dans le plan de la défenſe de ce dernier, 733, 734
Les repréſentations du Marquis de Montcalm, ſur la diminution faite à la ration des Troupes de terre, ſont rejettées du Miniſtre, 738
Il fait de nouvelles repréſentations, qui n'ont pas plus de ſuccès, 740
Il en conſerve le ſouvenir juſqu'à la fin de ſa vie, *ibid.*
Il a fait éclater ſon mécontentement en pluſieurs occaſions, 741
Lettres offenſantes qu'il écrit au ſieur Bigot, 743
Réponſe modérée que le ſieur Bigot fait à ces Lettres, 745
Le Marquis de Vaudreuil & le ſieur Bigot conſentent à augmenter la paye des Officiers, 748
Le Marquis de Montcalm étoit également prévenu contre le M. de Vaudreuil, *ibid.*
Le Marquis de Montcalm avoit écrit en Cour, d'après ſes préventions, 750
Suites funeſtes de cette démarche, 751
La Requête des Dames de Montcalm avoue que le M. de Montcalm a envoyé en Cour des Mémoires contre l'Adminiſtration du ſieur Bigot, 752, 753
La dépêche du 20 Février 1759, en eſt une preuve manifeſte, 754
On juſtifie le terme de Délateur employé à l'occaſion du M. de Montcalm, 755
Le ſieur Bigot n'a jamais été ſous les ordres du Marquis de Montcalm, 759
La Requête des Dames de Montcalm eſt une nouvelle dénonciation contre le ſieur Bigot, 762

F I N.

De l'Imprimerie de P. Al. Le Prieur, Imprimeur du Roi, rue S. Jacques, à l'Olivier.

ERRATA de la ſeconde Partie.

PAge v de la Table des Sommaires, ajoutez après la ligne 9,

ARTICLE I.

Société avec les Sieurs Gradis.

Page 2, *ligne* 2. ou au contraire, *liſez*, ou ſi au contraire. *lig.* 17 & 18, ce qui concerne, *liſez*, ce qui regarde.

Page 11, *lig.* 26 & 27. il ne pouvoit ne pas l'être, *liſ.* il ne pouvoit pas ne pas l'être.

Page 28, *lig.* 10. le premier concerne, *liſ.* le premier eſt.

Page 41, *lig.* 10. approuvé, *liſ.* apprécié.

Page 67, *lig.* 1. l'approuvoit, *liſ.* l'apprécioit. *lig.* 6. comme preuve, *liſ.* comme faiſant la preuve.

Page 78, *lig.* 15. l'ont faite, *liſ.* l'ont freté.

Page 103, *lig.* 19. ce compte, *liſ.* le compte.

Page 129, *lig.* 4. ce ſeroit, *liſ.* ſe ſeroit.

Page 140, *lig.* 22. Octobre, *liſ.* Septembre.

Page 169, *lig.* 2. à la fin, un ?.

Page 199, *quatrième ligne en remontant*, à 15 pour cent, *liſ.* à 150 pour cent.

Page 200, *huitième ligne en remontant*, qu'il n'a point vû, *liſ.* qu'il n'a point entre les mains.

Page 207, *lig.* 21. *au lieu de* Ces Négocians, &c. juſqu'à la fin de l'*alinea*, *liſez*, Il n'y a pas un ſeul de ces Négocians qui ait vendu à 155 pour cent.

Page 289, *lig.* 18. ſur ceux, *liſ.* par ceux.

Page 292, *cinquième ligne en remontant*, approuvés, *liſ.* appréciés.

Page 308, *lig.* 18. *effacez* Car.

Page 322, lig. *derniere*, fati, *liſ.* fait.

Page 348, *lig.* 11. 1759, *liſez* 1757.

Page 354, *lig.* 8. Il eſt tout auſſi facile, *effacez* tout.

Page 376, *lig.* 21. *liſ.* occaſion.

Page 383, *lig.* 17. qu'il y en a entré, *liſez* qu'il en eſt entré.

Page 402, *lig.* 17. dans ce Mémoire, *liſ.* de ce Mémoire.

Page 416, *lig.* 6. *au lieu de ces mots*, qui a envoyé au Miniſtre une procédure commencée contre lui; *liſ.* contre lequel il a commencé une procédure, qu'il a envoyée au Miniſtre.

Page 440, *lig.* 1. des prix, *liſ.* des frais.

Page 466, *lig.* 17. du Fort, *liſ.* pour le Fort.

Page 506, *lig.* 20. l'autre, *liſ.* celle-là.

Page 557, *lig.* 13. a écrit, *liſ.* a mis.

Page 566, *lig.* 7, avec lui, *liſez* avec eux.

Même page, *lig.* 20, étoient à Quebec, *liſ.* étoient arrivés à Quebec.

Page 613, *mettez* en ſommaire, *à l'alinea*: 10°. LeMarquis deVaudreuil ſavoit que les Etats devoient être remplis: preuve par une opération qu'il a faite en 1760.

Page 629, *lig.* 22 & 23. Il eſt un objet, *liſ.* Il exiſte un objet ſecret.

Page 636, *ligne* 24. qui donnoit, *liſez* qui donnoient.

Page 638, *lig.* 24. payer, *liſ.* ſigner.

Page 644, *lig.* 28. *à la fin de la phraſe*, un ?

Page 645, *lig.* 6. Comment donc, *liſ.* Comment même.

Page 655, *lig.* 19 & 20. ces Etats, *liſ.* cet Etat.

Page 665, *lig.* 19, bâtonnés, *liſ.* bâtonné.

Page 673, *lig.* qu'il a vu vendre, *liſ.* il a vu vendre.

Page 723. *lig.* 9. il faudroit, *liſ.* il faut.

Page 739, *lig.* 9. paſſer, *liſ.* paſſer.

Page 756, *lig.* 12. de France, *liſ.* en France.